This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UN

Nouveau Régime des Mœurs

Vient de paraître :

La Police des mœurs devant la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs *(Procès-verbaux, Rapports, Documents inédits, Abolition de la Police des mœurs, le Régime de la loi)*, par L. FIAUX. — Deux volumes in-8° de 1.100 pages chacun. Félix ALCAN éditeur, Paris, 108, boulevard Saint-Germain. — Prix : **30** francs.

Enseignement populaire de la moralité sexuelle *(Avis aux instituteurs)*, par L. FIAUX. — Une brochure in-18 de 54 pages. 1908. — Félix ALCAN, éditeur, Paris. — Prix : **1** franc.

OUVRAGES DE L. FIAUX SUR LA POLICE DES MŒURS

Les Maisons tolérées, leur fermeture. — Un volume in-18; MASSON, éditeur, 120, boulevard Saint-Germain (2e tirage, 5e mille), Paris 1892-1896. — **Prix : 3** fr. **50** c.

La Prostitution cloîtrée *(Étude de biologie sociale)*. — Un volume in-18 avec statistiques; éditeurs : H. LAMERTIN (Bruxelles), Félix ALCAN (Paris), H. GEORG (Genève), Max RUBE (Leipzig), 1902. — Prix : **3** francs.

La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics *(Belgique 1888, Russie 1888-91, France 1895-97, Suisse 1877-96)*. — Un volume in-8°, chez V. VIGOT, place de l'Ecole-de-Médecine et Bibliothèque du *Progrès médical*, 14, rue des Carmes; Paris 1902. — Prix : **5** francs.

Le Délit pénal de contamination intersexuelle. — Un volume in-18, éditeur : Félix ALCAN, Paris 1907. — Prix : **2** fr. **50** c.

Du même auteur :

L'Enseignement de la médecine et des sciences en Allemagne. — Un volume in-8°, Félix ALCAN, éditeur; Paris 1876.

Histoire de la guerre civile 1871 *(La Commune de Paris et l'Assemblée nationale de Versailles)*. — Un volume in-8°, bibliothèque CHARPENTIER-FASQUELLE, 13, rue de Grenelle-Saint-Germain; Paris 1879.

LOUIS FIAUX
Ancien membre du Conseil municipal de Paris

UN
Nouveau Régime des Mœurs

Abolition de la Police des Mœurs.

Le Régime de la Loi.

« *Il faut que les Édits s'accommodent aux temps et aux personnes et non les personnes et les temps aux Édits.* »
Chancelier MICHEL DE L'HOSPITAL.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, boulevard Saint-Germain

1908

Tous droits de reproduction et de traduction réservés

INTRODUCTION

Le Régime des mœurs. et la Commission extra-parlementaire

Derniers excès de la Police des mœurs. — Nomination de la Commission : sa composition officielle. — Un spectacle nouveau... Une Commission qui prend au sérieux son rôle réformiste. — L'abolition de la Police des mœurs réclamée par des magistrats, des professeurs de facultés de droit et de médecine et autres personnages officiels.

Nul n'ignore, parmi ceux qui s'intéressent aux choses d'ordre public, que la question de la Police des mœurs est, en France, posée depuis longtemps devant l'opinion. Des événements récents l'ont même rendue assez pressante pour que le Gouvernement nommât une Commission, dite *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs*, à laquelle il a donné la tâche d'arrêter des solutions libellées en projets de loi qu'il soumettrait lui-même au Parlement.

Une Commission extra-parlementaire... dira aussitôt le lecteur ! parlementaire ou extra-parlementaire, nous savons ce que vaut une Commission ! Tantôt elle a pour consigne de nier la faute lourde d'un ministre, tantôt de lanterner l'opinion en l'assurant qu'une étude poussée à fond va, dans l'instant, balayer jusqu'aux décombres des abus. Puis, tout ce bruit devient silence... Quand on s'enquiert, la

Commission a chuchoté à voix basse, volets tirés, portes closes ; elle a filé à l'anglaise, et la faute et les abus n'en restent, l'une que plus hermétiquement cachée, les autres plus fixement maintenus !

Eh bien, le lecteur, cette fois, se trompe !

La Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs a besogné, il est vrai, un peu lentement : elle a mis quatre ans à parachever ses travaux ; elle vient seulement de les clore ; mais elle a travaillé au grand jour ; elle n'a ni joué la comédie d'une commère ministérielle, ni donné le spectacle habituel du fétichisme de telles de ses congénères pour les abus qu'en acceptant le mandat, elle prenait l'engagement public de mettre à néant.

Le problème était d'un examen ardu, d'une solution difficile ; de forts préjugés l'encombraient ; les membres qui composaient la Commission étaient en très grande majorité des personnages officiels : hors quatorze députés, sept sénateurs, trois conseillers municipaux de Paris, représentant des assemblées élues, les autres membres, plus des deux tiers de la Commission, figuraient des personnages en place : préfet de police, conseillers d'État, conseillers à la Cour de cassation, directeurs aux Ministères, hauts médecins militaires ou de marine, préfets, inspecteurs généraux des services administratifs, professeurs de facultés de droit, de facultés de médecine, médecins d'hôpitaux ou de la Préfecture... C'était là beaucoup d'obstacles, en apparence au moins ! La Commission en a triomphé : elle a construit son œuvre d'idées et de projets neufs, logiques, pratiques, bien coordonnés, qui mettent les Pouvoirs publics en

mesure, s'ils le veulent, de faire cesser l'anachronisme peu supportable qu'est la Police des mœurs.

Point vital de cette œuvre, ce sont précisément les plus qualifiés parmi les personnages officiels qui ont pris l'initiative des réformes et fait la proposition des institutions nouvelles.

Un tel événement, inattendu sans doute aux lieux que l'on devine, prouve à quel point se sont haussés les progrès de l'esprit public en la matière : il méritait d'être par le détail expliqué à l'opinion : c'est la tâche que nous nous sommes imposée en publiant ce livre.

Comment est née cette *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs?* On ne l'a sans doute pas oublié.

Deux scandales vraiment plus criants, plus caractéristiques que tous les précédents, éclatant presque à la même heure à Paris et en province, ont fait déborder de leur pelletée de violences et d'illégalités le tombereau qui charrie depuis un siècle les méfaits, les immoralités, les vilenies, les cruautés de la Police des mœurs.

En plein Paris, à l'angle du Faubourg-Saint-Denis et des grands boulevards, le 7 mai 1903, à 11 heures du soir, deux jeunes filles honorables, appartenant aux familles les plus honorables, reconduites à deux pas de leur domicile par leurs frère et fiancé, M. A. Forissier, publiciste estimé, rédacteur judiciaire d'un grand quotidien du matin, sont violemment appréhendées, bousculées, frappées par deux agents de la Police des mœurs, dont l'un à demi-ivre. M. A. Forissier en voulant les défendre est lui-même frappé jusqu'à l'ensanglantement du visage et la lacération

des vêtements ; tous trois sont arrêtés, ignoblement injuriés, elles traitées de filles publiques, lui de souteneur et de pis, puis, consignés au poste. Vainement le jeune publiciste a excipé de son emploi de journaliste connu, exhibé la pièce authentique qui en fait foi, attesté la qualité des jeunes personnes outragées : il n'est relâché qu'après une trop longue détention dont chaque minute est marquée par des injures et des menaces sans cesse renouvelées.

Le fait était déjà fort grave. L'erreur avait été immédiatement manifeste : la condition seule des victimes qui eût dû empêcher les agents d'aller outre, faisait passer à l'événement la moyenne ordinaire des épisodes coutumiers.

Mais la Police des mœurs, qui se croit toutes les ressources et tous les droits, ne craint pas, pour échapper à une responsabilité cette fois inévitable, d'aggraver encore le cas par une action follement mensongère, qui va jeter le jour le plus cru sur l'audace de ses agissements et de ses prétentions et finalement sur le jeu de l'extraordinaire autonomie dans laquelle elle a toujours entendu se cantonner en toute indépendance d'un contrôle et du droit.

La qualité particulière, la respectabilité des victimes, leurs rapports familiaux interdisaient de hasarder toute calomnie, toute offense prolongées contre elles : il fallait confesser l'erreur aveugle et grossière, la brutalité injurieuse et obstinée de l'acte arbitraire, avouer l'emploi de tristes personnages ou le maintien des consignes les plus critiquables, confesser en un mot une « gaffe » vilaine et fâcheuse de plus, — qu'on excuse en la matière le mot d'argot — et surtout une organisation détestable.

Point. Les bureaux acceptent des deux agents coupables

la fable la plus effrontément embrouillée, la plus invraisemblable qui se puisse imaginer.

Sans d'autres dires que ceux des agents, sans contre-enquête près des victimes, les bureaux mettent dans la bouche du Préfet de police surpris, qui a le tort de l'accepter, l'histoire suivante sous forme de « version définitive ».

Par son *Communiqué officiel*, le Préfet informe l'opinion, déjà indisposée, que ce ne sont pas la fiancée et la sœur de M. Forissier qui ont été arrêtées, mais deux racoleuses, deux prostituées en carte. Le jeune publiciste en entendant des cris a eu une véritable hallucination : il a cru voir « ses parentes » attaquées! Et même, n'est-il pas plus répréhensible? En sa qualité de rédacteur de *la Lanterne*, le journal prédestiné aux campagnes contre la Police des mœurs, n'est-il pas tout simplement intervenu pour délivrer des filles publiques indûment arrêtées, comme c'est la thèse favorite des publicistes de cette feuille, contre toute légalité? Secouru par une bande de soutenenrs embusqués, M. Forissier avait roué de coups des agents en service régulier, et quels agents? L'un comptait 16 ans. l'autre 19 ans de services! Tous deux avaient reçu de nombreuses gratifications, étaient titulaires de nombreuses médailles d'honneur! Tout porte à croire que l'intervention de M. Forissier n'a pas d'autre mobile qu'une agression consciente qu'il devient difficile de qualifier. Heureux cet agresseur s'il échappe à de justes poursuites... Comment douter de la version définitive? Les deux prostituées inscrites viennent l'une et l'autre de faire en ce sens leur déclaration écrite!

Jamais encore — publiquement du moins — la Police

des mœurs n'avait été aussi loin dans l'invention mensongère et puérile, dans la machination effrontée et dangereuse. Se tromper quand il s'agit de l'honneur des femmes (alors même que les allégations partent de si bas) n'est pas dans une société policée un fait négligeable. L'erreur dans tels cas peut cependant s'expliquer par la bonne foi, l'obscurité des circonstances ou tel degré d'inintelligence concevable; mais vouloir en dépit de l'évidence et du fait prouvé se donner raison, ou prétendre infliger la conviction à l'opinion, et croire que l'affirmation autoritaire imposera silence, ce sont là des procédés d'administration publique qui méritent réprobation et punition exemplaires.

La version officielle était à peine connue qu'elle excitait dans le public un mélange d'irritation, de colère même et de risée générale qui en dénonçait assez le misérable insuccès. Bien plus, dans le personnel même de la police du X^e^ arrondissement, une des circonscriptions les plus éclairées et les plus anciennement républicaines de Paris, un sentiment de révolte provoquait une sorte d'enquête spontanée qui mettait à nu toute cette tragi-comédie de coulisses policières, ces falsifications de procès-verbaux trop souvent accrédités, sans autre forme, comme la vérité même à la Préfecture : on apprenait la course folle des agents dès le 8 au matin chez deux prostituées inscrites de leur connaissance, la K... et la N..., l'histoire manigancée entre le quatuor, puis suggérée ou imposée au Préfet. Rien ne manquait plus au tableau.

L'aggravation dans le mensonge avait cependant son avantage; on pouvait apprécier la valeur de l'argument, tant de fois mis en avant, de la liberté plénière des femmes soumises, de leur adhésion volontaire à l'embrigadement,

à l'inscription. Les deux malheureuses inscrites, hypnotisées, terrorisées, broyées dans l'engrenage du système, avaient dû obéir jusqu'au faux témoignage. La Police des mœurs venait d'ajouter naïvement ce trait capital, l'abjection imposée aux malheureuses tombées dans le filet, la mentalité de peur telle que les pauvresses venaient elles-mêmes s'accuser à faux, crier — malgré l'absence — le fameux : *me, me adsum qui feci!* et, complices involontairement conscientes, s'offrir spontanément aux coups pour défendre la violation du droit public dont elles étaient les premières victimes.

Le mensonge reconnu, patent, le Préfet confessait avec la plus entière loyauté la surprise de sa bonne foi, et dans un acte de justice aussi sévère que décidément prompte, révoquait les deux coupables. M. Lépine, qui est homme d'esprit, avait dû, en cette occurrence, préalablement répéter, en l'accommodant à son propre cas, le mot de Voltaire : « Je me charge des abolitionistes; que Dieu me garde de mes agents! »

Deux mois après, en dépit de leurs dénégations persistantes et de mensonges nouveaux, les deux agents révoqués étaient condamnés en police correctionnelle à un mois de prison (1) et la Police des mœurs recevait directement de la justice même le jugement de condamnation que lui avait depuis longtemps infligé l'opinion.

La Police des mœurs apprenait enfin, ce jour-là, qu'elle n'est plus au-dessus des lois et que désormais elle devra des explications publiques à un tribunal régulier. L'ère des pro-

(1) Avec application de la loi de sursis, il est vrai. (Jugement du 3 août 1903.)

cédures secrètes, des usurpations de fonctions, des arrêts arbitraires et sans appel, était close (1).

Par une coïncidence qui ne tient du hasard qu'aux yeux de ceux pour qui les mêmes causes n'engendrent pas les mêmes effets, presque à la même heure la Police des mœurs provinciale donnait un pendant à l'épisode parisien, et montrait qu'il ne s'agissait point là d'accident, d'exception, mais de faits régulièrement produits dans la marche coutumière des agissements de l'Administration spéciale.

Dans les premiers jours de mai 1903 les ouvriers brossiers de la ville de Rennes étaient en grève et, pour la soutenir, s'imposaient de durs sacrifices. Beaucoup de familles, dépourvues de ressources, avaient été expulsées

---

(1) Ce sont les paroles mêmes du Procureur général de la Cour d'appel de Paris, M. L. Bulot, membre de la Commission extra-parlementaire, évoquant devant elle (9e séance) *(a)* l'affaire Forissier pour condamner l'arbitraire du système actuel de la Police des mœurs.

« Rappelons-nous ce qui s'est passé dans *l'Affaire Forissier*, dit textuellement le Procureur général : l'agent avait cru voir plusieurs jours de suite des femmes prostituées se promener et racoler en un point donné et en dehors des conditions du règlement de la Police des mœurs; il avait estimé qu'il y avait contravention, qu'il avait devant lui des clandestines... Or, il s'était gravement trompé, c'étaient d'honnêtes femmes. Vous savez ce qui est advenu précisément, parce que, contrairement aux us et coutumes actuels si profondément répréhensibles, l'affaire a été portée devant un tribunal régulier. Ce n'est pas seulement la réunion de la *Commission extra-parlementaire des mœurs* qui a été la conséquence de cet événement, c'est la condamnation des agents des mœurs qui avaient été si gravement en faute. Le juge avait apprécié. Que les membres de la Commission extra-parlementaire veuillent bien se rappeler qu'avec le système actuel de la Police des mœurs, l'agent, l'agent en faute comme dans l'Affaire Forissier, ne doit d'explications à personne, et qu'au contraire, avec le texte proposé par le Procureur général, rapporteur, ce même agent doit des explications publiques, avec preuves à l'appui, et qu'il les doit à un tribunal régulier. Là est toute la question. »

V. id. un excellent commentaire sur les travaux de la Commission : *La Prostitution*, par M. Marcel Bulot, *in* PAGES LIBRES, n° du 16 mai 1908. ».

(a) Débats sur le texte juridique instituant la répression légale de la provocation publique et scandaleuse à la débauche.

de leur garnis, de leurs logements, ne pouvant en payer le misérable loyer : positivement réduites à la misère, au seul pain, elles étaient sans domicile. La nuit, nombre de jeunes filles étaient contraintes, pour ne pas rester à ciel découvert, de se réfugier dans les couloirs extérieurs, dans les corridors des maisons, et à dormir ainsi enroulées dans des couvertures; on voit le sommaire campement.

La police municipale (fut-ce sur l'initiative de son chef, sur l'ordre du Préfet d'Ille-et-Vilaine, ou simplement par le zèle de quelques subalternes?) n'entendit pas ménager les grévistes dans ce pauvre retranchement. Tout individu sans domicile est réputé vagabond, et le vagabond, en vertu des articles 269 et suivants C. p., est un délinquant : quand le délinquant est une femme, il y a quasi certitude qu'elle est une prostituée insoumise... En vertu de cette thèse, le moins qu'un corps de police connaissant les règlements puisse faire, est de procéder à une rafle; c'est à quoi ne manquent pas les agents de la police de Rennes. Un lot de jeunes filles grévistes est ainsi arrêté en pleine nuit, conduit au poste, et de là au Dispensaire des mœurs où, dès le matin, elles sont astreintes, malgré leurs protestations et leurs supplications, à la visite sanitaire sexuelle... en compagnie de filles publiques!

Cette fois le temps des protestations purement platoniques était bien passé.

Le Conseil municipal de Paris, dès le 11 mai, avait avec MM. Turot et Desplas, provoqué la déclaration du Préfet de police et émis le vœu impératif d'une réforme urgente de la Police des mœurs. Mais l'intervention de l'Hôtel-de-Ville ne devait pas suffire.

La Chambre des députés avait pris émotion : sa composition, son esprit n'étaient plus les mêmes qu'au temps de l'affaire de Mme Eyben et de M. Andrieux. Le chef même de la police parisienne n'était plus, d'autre part, de ces préfets qui s'opposent systématiquement à toute réforme de police, comme on en avait vu boulevard du Palais avant l'établissement définitif du gouvernement républicain.

Deux députés, M. Paul Meunier et M. Le Hérissé, provoquaient par interpellation un débat au Palais-Bourbon, et l'un d'eux, M. Paul Meunier, déposait le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à préparer dans le plus bref délai la réforme de la Police des mœurs. » La discussion venait le 29 mai à la tribune. Le ministre ne l'avait ni refusée, ni esquivée.

Le discours de M. Paul Meunier avait été bien dit et clair : principes et détails avaient été parfaitement exposés pour le cas de Paris. M. Le Hérissé n'avait été ni moins net ni moins pressant pour l'affaire de Rennes. La Chambre entière, sans distinction d'opinion, avait écouté avec ce silence qui dénote l'intérêt, exprimant même à diverses reprises, sur les bancs les plus divers, toute sa réprobation ; le président de la Chambre n'avait pas interrompu les orateurs ni cherché à étouffer le débat en rééditant le mot commode et malheureux de Gambetta : « C'est une question de voirie! Passons à l'ordre du jour... »

A la réponse du président du Conseil, on vit de suite que les idées avaient marché, que l'ère des erreurs maintenues ou systématisées, impunies ou approuvées, ne se prolongeait pas, et que dorénavant la défense des personnes et de leur sécurité extérieure contre ceux-là mêmes qui doivent les

protéger, trouverait place dans les conceptions, dans les devoirs du Gouvernement. En acceptant une explication publique qui déjà indiquait doublement et son sentiment personnel et son opinion d'homme public, le Ministre n'avait pas entendu que l'épisode parlementaire tiendrait lieu de soupape à la tension de l'opinion : il déclara qu'il prenait la réforme en main et qu'il ne trahirait pas l'attente de ceux qui la réclamaient. Confiante en la parole du président du Conseil et certaine qu'il y ferait honneur, la Chambre déclarait le débat clos.

Le 18 juillet suivant, la nomination de la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs* paraissait au *Journal officiel*. Le ministre avait, ainsi que ceux qui, connaissant sa décision intellectuelle d'homme public, en étaient assurés, tenu sa promesse.

Nous prendrons le droit cependant de clore cette introduction par deux observations préliminaires qui sont d'ailleurs venues, sans doute, à la pensée de plus d'un lecteur.

Que serait-il advenu si le hasard de l'accident de police avait fait tomber la bévue et l'acharnement des inspecteurs de la Police des mœurs sur d'autres personnes que des jeunes filles étroitement alliées à un journaliste parisien que l'on ne pouvait toucher sans qu'immédiatement l'erreur eût un fort retentissement ? Que serait-il devenu si l'affaire n'avait été que celle de pauvres gens ?

On peut répondre sans craindre de se tromper que l'erreur policière aurait pu frapper les plus méritantes, les jeunes ouvrières les plus honorables, la plus authentique fiancée, menacer le plus intéressant et gracieux foyer, elle n'eût

point fait esclandre ; la version mensongère des agents eût fait foi ; le Préfet lui donnant l'estampille, personne n'aurait contredit, et, sinon le Conseil municipal de Paris, du moins jamais le Parlement n'eût donné le branle. « Baste ! eût répété, à la Préfecture de police, quelque chef de bureau philosophe, laissons crier ! Autant en emporte le vent : cela passera avec le reste ! » Et personne au bout de huit jours dans le grand public n'en eût plus parlé...

Malgré le bon vouloir et l'intention réformatrice du ministre, M. Combes, il sera permis également d'ajouter que ce n'était point par la grande porte que la *Commission extra-parlementaire* allait entrer au Ministère de l'Intérieur pour y travailler — mais par la petite. Quelle était l'origine de la Commission au demeurant ? Un épisode vulgaire, un pur accident, tel qu'il s'en était produit déjà tant de fois dans des conditions aussi condamnables, aussi révoltantes. Comme s'il n'était pas de l'essence même et du devoir d'un gouvernement républicain de relever les desiderata de son administration populaire avant tous autres et d'assurer contre le viol de ses propres agents, — ainsi qu'il le lui avait été demandé depuis de longues années — la protection de la liberté individuelle en même temps que le respect du droit public ! Comme si une telle convocation ministérielle n'eût point dû sortir depuis longtemps d'une décision tranquille, réfléchie, rationnellement volontaire, systématiquement arrêtée et suivie, et non point des hasards tapageurs d'un incident nocturne !

Le ministre marquait d'ailleurs nettement la forme qu'il fallait donner aux travaux et à leurs conclusions. Il ne s'agissait ni de débats purs et simples, ni de vœux vagues et généraux, ni de critiques rétrospectives : le ministre deman-

dait des propositions législatives de réformes, des projets de loi, des textes concrets (1).

Sur ce point nulle ambiguïté, nul doute n'étaient permis.

---

(1) Rapport au Président de la République (*Journal officiel*, 19 juillet 1903). *Lettres* au président de la Commission, M. Paul Dislère : du président du Conseil (18 nov. 1904) ; de M. Etienne, ministre de l'Intérieur (23 févr. 1905) ; du président du Conseil (6 juillet 1906) ; intervention de M. Dubief, ancien ministre, dans la rédaction du titre du projet de loi, relatif à la répression du proxénétisme (35e séance).

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Une question préjudicielle :

La prostitution des femmes est-elle un délit en soi?

MM. Bulot, procureur général à la Cour d'appel de Paris, et Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, sur la question. — De la situation juridique de l'homme dans la prostitution-délit. — Motifs qui doivent faire écarter la prostitution-délit : 1° l'*habeas corpus*; 2° l'indépendance du droit et de la morale; 3° l'égalité des personnes des deux sexes devant la loi. — Examen de la prostitution des femmes au point de vue de leur situation économique. — Un mot sur la conception de la police *unilatérale* des mœurs à l'étranger et notamment dans l'empire d'Allemagne.

Avant de donner une solution au problème de la Police des mœurs, on doit répondre à une question préjudicielle d'une importance positive telle que de la réponse dépendront et le choix d'un système d'organisation et le caractère de toutes les décisions.

M. Dislère, le président de la section de l'Intérieur au Conseil d'État, qui présidait la *Commission du Régime des mœurs*, a montré, dès ses premières paroles, qu'il possédait

une compréhension large du problème, autrement large que celle qu'on rencontre généralement sur le sujet chez tant d'hommes d'ailleurs distingués. Mais tant d'hommes publics n'ont guère que cette distinction de subalternes qui abonde, se contentent en toutes choses des solutions acquises et banales et les tiennent pour définitives parce qu'elles sont actuelles! Tant de ces mêmes, à propos de telle matière difficile, déclarent qu'ils ne l'ont pas étudiée parce qu'elle ne méritait pas l'étude... ou mieux, comme ces savants de mentalité ridiculement antiscientifique, que ce qu'ils ne savent pas n'est pas une science!

La prostitution des femmes est-elle un délit?

Telle est la question préalable que pose M. Dislère, celle que la Commission doit, avant toute première étude, résoudre.

La réponse est faite dans l'instant et faite *à l'unanimité.* C'est le Procureur général à la Cour d'appel de Paris, M. Léon Bulot, qui en libelle la formule :

« *Non, la prostitution des femmes n'est pas un délit* ».

Cette déclaration contresignée par tous les professeurs de droit et magistrats, membres de la Commission, va commencer l'orientation juridique des travaux.

Ce n'est pas que le délit de prostitution n'ait trouvé au dehors ses juristes, ses philosophes et ses avocats politiques : il est même inscrit dans le Code pénal de plusieurs nations de l'Europe. En France, il a trouvé quelques rares défenseurs. C'est en Allemagne qu'il en compte le plus et nous avons entendu à Dresde, dans un Congrès — le premier qu'une association en partie française, la *Fédération abolitionniste,* ait tenu dans l'Empire — présenter en corps de doctrine les motifs qui militent aux yeux de nos

voisins pour étayer, tout au moins théoriquement, cette opinion.

Ces motifs procèdent d'une conception étatiste autoritaire des rapports des Pouvoirs publics et de la loi avec les masses humaines à gouverner. La prostitution et, en thèse générale, le libertinage, la débauche (les intransigeants vont jusqu'à ajouter la vie sexuelle hors mariage), sont une des causes intenses de la déperdition des forces vives d'une nation : forces intellectuelles, forces morales, forces physiques, expansions familiales, la prostitution dessèche tout sur pied; elle énerve et vide sans fruits la belle et féconde jeunesse; quand elle ne donne pas quelques rares enfants de hasard ou malades, elle les noie avant la greffe ou les arrache après. La prostituée est la femme malthusienne haïssable que tous les pouvoirs civils et religieux doivent mettre hors la loi commune, c'est-à-dire soumettre à un code extraordinaire.

L'État possède un droit public primordial de moralisation, de contrôle et de redressement coercitif; la loi est l'expression de ce droit permanent intangible et supérieur à toutes les querelles d'école.

L'État a décidé que c'est un délit social, par conséquent susceptible de peine, de faire prostitution de sa personne. La police s'empare aussitôt de cette profession et en fait une base de principe pour son action. La Police des mœurs, la réglementation de la prostitution ont trouvé leur doctrine morale et officielle. Ainsi l'on a vu, signe social d'un curieux intérêt, dans ce congrès de Dresde, d'abord tous les médecins se bien garder de paraître; leur place est restée vide; pas un médecin allemand n'est venu pour dire son mot. Ainsi l'on a vu également la place offerte à l'avant-garde des parlements régionaux et impérial, aux députés de la sociale-démocratie, rester vide comme celle des médecins. Ainsi l'on a vu encore — symptôme aussi

significatif que les précédents — le corps des pasteurs, ces cadres religieux si puissants, cette foule dévouée de petits *missi dominici*, interprètes passionnés de la pensée politique d'autorité et de la volonté régnante, accourir et se prononcer tous d'un seul mouvement avec une éloquente âpreté contre toute abolition d'un régime d'exception : tous veulent l'arbitraire; surtout ils le veulent exercé au nom de la loi.

Ainsi il est clairement apparu qu'outre-Rhin, en l'état présent, gouvernants et gouvernés, profondément imprégnés d'un esprit national et disciplinaire, autoritaire et officiellement moral, entendent faire du progrès et de l'ordre par la seule action du Pouvoir.

Dans toute cette élite de guides publics, personne ne s'est un seul instant aperçu du néant de la doctrine au point de vue du droit pur, de la justice effective, de la morale sociale, de l'hygiène scientifique; personne n'a entrevu ceci : c'est tout simplement que ce majestueux concept, cette loi d'honneur et de salut oublie l'autre moitié des peuples qu'elle entend régenter : elle se tait sur les hommes; elle ne s'applique qu'aux femmes! Elle ne s'applique même qu'à celles assez heureusement indiquées par leurs imprudences, leurs aveux, leur faiblesse, leur misère, leur dénuement, leur abandon, pour ne pouvoir échapper à la chasse de police, aux prostituées. Quant aux hommes qui fréquentent ces pauvresses — et combien est dense cette meute humaine! — ils légifèrent ou déclament sur la prostitution des femmes ou la traquent selon qu'ils sont public dirigeant, public d'élite, gros public ou gens de police, mais toujours ils le font en parfaite sécurité légale pour leur responsabilité masculine!

Il nous paraît que sur ce point du moins l'enseignement de l'Hégémonie est d'une valeur médiocre et nous lui préférons la doctrine contraire.

La doctrine juridique française s'appuie sur des motifs décisifs de raison et de droit, de pratique et d'équité, qui font corps, à nos yeux, avec le mouvement mondial même des sciences juridiques et sociologiques, avec le progrès général des civilisations humaines sans distinction.

Le premier de ces motifs — et M. Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, l'a présenté avec une science juridique impeccable et une expression heureuse — est que :

« *Tout acte de la vie sexuelle, prostitution comprise, est l'exercice du droit que chacun possède d'user — et même d'abuser — de sa personne;*

» *La prostitution des femmes n'est donc pas un délit.* » (1)

Il n'est pas nécessaire de faire appel aux leçons issues de l'histoire juridique et constitutionnelle d'une nation qui a été l'éducatrice de l'Europe en matière de liberté, l'Angleterre, pour montrer que l'A B C d'une législation civile dans un État civilisé est l'*habeas corpus*, le droit de liberté et de sécurité de son corps : tout le monde conviendra que nulle des autres libertés, civiles, politiques ou économiques ne peuvent exister sans celle-là et que sa garantie constitue un droit élémentaire *sine quo non*.

Le second motif de l'impossibilité de constituer la prostitution des femmes en délit, ne s'appuie pas sur des bases juridiques moins solides.

Ceux qui entendent insérer ce délit dans les lois ne paraissent point se douter du bouleversement extraordinaire qu'ils

---

(1) Déclarations diverses de M. Feuilloley à propos de la provocation à la débauche et du proxénétisme, à la *Commission extraparlementaire* (1re, 14e, 16e séances) à la *Société générale des prisons* (19 mars 1902) et au Congrès de l'*Union internationale de droit pénal*, tenu à Pétersbourg en septembre 1902.

introduisent dans le droit moderne. Il y a là toute une contre-révolution véritablement formidable. Tout le progrès parallèle des sociétés et des législations a précisément consisté à dégager peu à peu l'esprit et la lettre des lois des prescriptions de la religion et de la morale variables selon les temps et les lieux, et dans les mêmes lieux selon les époques et les gouvernements. La confusion du droit et de la morale en matière de législation pénale et de législation civile — c'est là un axiome aujourd'hui classique — mène aux envahissements les plus dangereux : la ligne de démarcation qui sépare la prescription morale « *Ce qu'il faut faire* », de la prescription légale « *Ce qu'il ne faut pas faire* » une fois franchie, l'on revient par un de ces *ricorsi* de Vico, si fâcheux dans l'histoire des peuples, à une époque déjà vécue, déjà épuisée et considérée comme une étape inférieure et depuis longtemps dépassée dans la vie de l'humanité. Le gouvernement de la morale par la loi mène directement au retour du gouvernement par les castes sacerdotales sinon autonomes, du moins associées aux Pouvoirs publics et les dominant par leurs représentants. Ceux qui préconisent le gouvernement de la morale coulée, fondue dans les lois et jugeant en leur nom, ou ne voient pas la pente qui les entraîne ou y descendent au contraire sciemment pour réaliser un dessein arrêté.

Pour résumer d'un mot la doctrine juridique particulière, le gouvernement de la morale par les lois établit le ***status des immoraux***, et est bien près d'ériger un code pénal, hors le code commun, à l'adresse d'une catégorie déterminée de personnes. C'est retourner bien violemment sens dessus dessous toute la philosophie moderne du droit pour atteindre... les femmes prostituées !

Enfin, les partisans de la prostitution-délit devront, toujours sur le terrain juridique, s'incliner devant la conséquence la plus immédiate et la plus rationnellement logique

de sa reconnaissance et de son inscription au Code pénal, conséquence qu'ils n'avaient guère prévue.

L'acte prostitutionnel envisagé comme délictueux n'est pas le fait de la seule femme : soit qu'on le considère comme un fait commis par deux délinquants, soit qu'on le retienne comme un fait uniquement mis à la charge de la femme auteur principal, l'homme apparaît immédiatement ici comme coauteur dans le délit, là comme complice, et dans les deux cas il faut que cet autre coupable soit puni.

L'homme ne gagne rien d'ailleurs à passer au second plan comme complice : l'article 59 de notre code pénal punit le complice de la même peine que l'auteur même du délit, et l'article 60, dans un texte d'une opportune et ironique précision, qualifie de complice celui qui, par « *promesses ou dons* » provoque à l'action délictueuse!

Il est donc impossible d'inscrire la prostitution comme délit ou comme crime dans un code sans que l'homme, « le prostituant », comme on l'appelle aujourd'hui, soit poursuivi et condamné comme la femme.

Les partisans de cette législation l'acceptent-ils jusqu'à cette conséquence? (L. Bulot).

Ce n'est pas, pour répondre à la doctrine du gouvernement de la morale par la loi positive, qu'il faille considérer l'État comme se désintéressant de la moralité publique et même privée : loin de là. Sans s'arrêter à faire remarquer que, dans la pratique, ces thèses dogmatiques ne peuvent avoir une valeur absolue puisque au demeurant la prostitution des femmes existe aussi publiquement dans un état autoritaire comme l'Empire d'Allemagne que dans une monarchie constitutionnelle comme la Belgique, ou une république parlementaire comme la France, nous dirons seulement que ce n'est pas par la voie directe d'autorité

inquisitoriale et coercitive que l'État doit faire sentir son action. La masse des institutions familiales, éducatives, instructives, philosophiques même ou religieuses qui coexistent dans le corps social que représente essentiellement l'État, reçoivent sans doute du Gouvernement qui synthétise cet ensemble des impulsions utilement déterminées : mais c'est par le seul et libre jeu de ces institutions diverses, qu'elles soient officielles ou indépendantes, que doivent se former l'esprit, le caractère, les mœurs enfin de la personne, de l'individu social. Toutes doivent, dans la matière qui nous occupe, avoir pour objet de former l'enfant, l'adolescent à la pratique de la morale, et leur premier devoir est de lui apprendre à faire probe, énergique et utile usage de son corps; mais, le disciple une fois façonné, elles ne disposent pas d'une autre méthode que celle de la persuasion, et, l'enseignement une fois donné, il ne peut plus être rien entrepris sur la libre conscience et sur l'initiative individuelle qui, seules au demeurant, disposent de la personne humaine et la font agir. L'individu éduqué comme être social vivra désormais dans le milieu social sous la garantie de la loi commune et aussi sous sa menace, s'il l'enfreint.

La seule limitation de ce droit de la personne est posée par la responsabilité qu'elle encourt si elle ne respecte pas la personne d'autrui. En deçà de cette frontière infranchissable, chacun est maître de soi-même pour bien ou pour mal agir, et le bien n'existe pas sans la possibilité du mal et même du pire. C'est un pasteur, c'est un professeur d'Université qui, au sein de cette *Fédération abolitionniste* souvent si mal comprise, défendant contre les thèses tyranniques et arbitraires de la morale d'État la liberté de l'individu, a prononcé cette sage parole de philosophie morale et de droit : « Il y a un droit au mal. »

La vie sexuelle, depuis son échelon supérieur — qui, à

nos yeux d'Européen occidental du xx^e^ siècle, reste toujours le mariage monogamique continué, si faire se peut, entre les deux tenants jusqu'à la mort — comporte beaucoups de degrés de moralité inégale : après tous les échelons intermédiaires, le dernier et le pire assurément est celui où se posent au hasard de l'heure et du temps, du caprice de l'œil et de la forme parée, de la rencontre et de la sensation provoquée, l'homme et la femme en quête qui, réunis un instant, sans plus se soucier ni même se souvenir, se quittent pour jamais ne se revoir. Mais comme, en fin de compte, il n'existera jamais dans nos sociétés modernes autoritaires ou libérales, ni loi civile, ni loi religieuse, ni constitution politique générale, ni ordonnance citadine qui puissent poursuivre à toute heure l'être social de leur surveillance, l'entraver dans son mouvement et l'empêcher un instant ou l'autre de vivre sexuellement à sa guise, très libre ou volontairement lié, il s'ensuit que toute codification expresse sur la matière restera lettre morte et ne témoignera que d'une impuissante et inutile prétention; il s'ensuit surtout que la morale sexuelle ne peut être l'œuvre d'une législation préventive, mais est exclusivement celle d'une libre et complète éducation.

En dehors de ces trois points juridiques : l'*habeas corpus*, l'impossibilité juridique de l'intrusion des sévérités intransigeantes de la loi morale dans des textes positifs et l'intangibilité du principe de l'égalité des personnes devant la loi, reste, pour écarter sans plus de discussion la constitution légale de la prostitution-délit, un point de vue sur lequel l'homme public ne peut fermer les yeux : c'est le point de vue économique de la question prostitutionnelle examinée cette fois du seul côté des femmes.

Sans être la dupe du plaidoyer systématiquement établi en faveur de la seule cause avouable de la prostitution féminine, la misère, on ne peut scientifiquement et sociologi-

quement méconnaître que c'est là presque exclusivement l'unique motif de la chute des jeunes filles et des jeunes femmes. La misère est la condition directe et indirecte de la liberté de la vie sexuelle poussée finalement jusqu'au publicisme professionnel qui en est, grâce à l'existence de la Police des mœurs et à l'absence d'institutions protectrices, l'aboutissement inévitable.

Sans doute la paresse, le goût précoce même puis contracté de la sensation, la coquetterie, la gourmandise, l'envie, se retrouvent aussi dans la genèse de la chute, mais, sans la misère qui crée le milieu parental mauvais, les exemples et les conseils détestables, l'initiation avant la nubilité, l'abandon aux poursuites illicites de l'homme, la maternité sans époux légal, toutes ces causes seraient sans force majeure. Pas une femme ne naît prostituée, et rares sont les femmes qui chutent, d'une condition sociale et familiale aisée ou seulement sortable, dans la prostitution. C'est le prolétariat de misère qui, seul, fournit les prostituées dont nous nous occupons ici, celles que leur condition originelle même soumet à la Police des mœurs.

Personne n'ignore sans doute, dans cette question de la genèse de la prostitution, les thèses du génial savant César Lombroso dont la doctrine a renouvelé, alors même qu'on ne l'accepte qu'avec de profondes corrections ou de larges réserves, la philosophie du droit pénal contemporain, comme le livre de son illustre prédécesseur César Beccaria avait révolutionné le droit criminel de l'ancien régime européen avant 1789. La prostitution des femmes, pour Lombroso, est la forme féminine du crime atavique chez l'homme : le sexe féminin réduit les vices destructeurs de notre ordre social qui, chez le sexe masculin, s'épanouissent dans le vol, le meurtre et l'assassinat perpétrés pour vivre sans travail, à la vente immorale de son corps. Les tares qui représentent chez l'homme criminel les instincts de

l'humanité primitive, se manifestent mêmement chez la femme prostituée, mais par la débauche vulgivague. La prostituée est un type de femme criminelle (1).

Nul doute que l'on ne trouve, chez certaines prostituées, sinon le type de criminalité d'ailleurs nié par nos écoles françaises les plus réformistes, du moins des individualités chargées de tares nerveuses ou même de stigmates physiques. Assurément encore, — et quel médecin n'en a rencontré un nombre non négligeable? — l'hérédité morbide surtout alcoolique prépare, dans les dernières couches du prolétariat des villes, des dégénérées diverses qui sont une proie plus facile à l'impulsion sexuelle propre, à l'accaparement des exploiteurs de la débauche et, finalement, à la mainmise des inspecteurs de police spéciale. Dernièrement, dans l'asile de relèvement (2) fondé par Mme Avril de Sainte-Croix, nous avions l'occasion de voir une de ces malheureuses, belle de forme, charmante de caractère, dotée d'un vague instinct de moralité encore à l'état de chrysalide et ne demandant qu'un peu de douce culture pour s'épanouir, mais d'une faiblesse de volonté telle qu'elle était devenue, dès le premier faux pas, la proie d'un souteneur qui espérait en tirer bonne rente : terrorisée par les menaces de mort de ce misérable, elle se livrait bien, seulement elle négligeait de rappeler dans l'instant que toute peine, surtout celle-là mérite salaire, et se gardait d'imiter l'héroïne de

---

(1) *Imbecillità morale in donna ladra e prostituta* (Arch. di Psichiatria, t. II, fasc. 2, Torino, 1882). — *Del tribadismo nei manicomi* (Arch. di Psich, t. V, 1885; t. VI, 1886). — *La donna delinquente, la prostituta e la donna normale* (en collab. c. G. Ferrero; in-8° de XI-640 p., Roux, Torino, 1893; Édit. franç. chez F. Alcan, trad. par Louise Meille, revue par M. Saint-Aubin, avocat général à Grenoble, Paris, 1896). — *M. Place et l'omicidio nelle donne (The World*, New-York, 1898) et Congrès anth. crim. (Rome, Paris) : les observations capitales de MM. Lacassagne, Manouvrier.

(2) V. Appendice du présent livre.

Juvénal qui, elle, toujours tend d'abord la main : « *Æra poposcit!* »

Rouée de coups, menacée du couteau, elle restait incorrigiblement désintéressée ; enfin, révoltée par tant de cruauté, repoussée par sa famille dont elle implorait le pardon, elle apprenait l'existence de l'asile d'Auteuil, s'échappait, affolée, accourant la nuit, criait « secours! », et Mme Avril de Sainte-Croix après la période d'accalmie, de réconfort et de repos qu'elle assure à ses protégées, la soumettait à l'examen d'un des médecins névrologistes les plus distingués de nos hôpitaux, qui voulait bien s'y intéresser.

Un tel cas est évidemment pathologique : mais, on ne saurait trop le répéter, les espèces morbides de ce genre et d'autre nature plus accentuée encore sont, sur la masse des prostituées, une infime minorité dont la présence ne saurait infirmer la règle causale de la chute sexuelle,... la misère. Le recours ultime et désespéré à la prostitution temporaire ou définitive n'est qu'un échappatoire à la mort de lente ou prompte inanition.

Parent-Duchatelet, qui était dans son temps un hygiéniste notable et un médecin de sincère humanité, a commis avant Lombroso une erreur profonde, dont les conséquences ont été déplorables, en étudiant les femmes qui se prostituent comme il eût étudié en histoire naturelle une variété extraordinaire, tout à fait distincte de l'espèce (1), pourvue d'une mentalité particulière, d'organes spéciaux, atteinte même de maladies inconnues au reste de l'humanité; il a créé ainsi non un type réel mais une entité, « la prostituée », et confirmé les Pouvoirs publics dans leur doctrine ou leur

(1) *De la prostitution dans la ville de Paris*, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration. T. Ier, chap. II, Mœurs des prostituées; chap. III, Considérations physiologiques sur les prostituées (édit. de 1836 et de 1857).

observation empirique à savoir que, la prostituée étant un être hors nature ou hors l'humanité, on pouvait sans scrupule la mettre hors la loi.

Cette conception antiscientifique et antisociologique ne supporte pas un instant l'examen, dès que l'on a étudié froidement le *curriculum vitæ* des malheureuses jeunes filles ou jeunes femmes que la Police encarte et persiste à affubler de l'étiquette administrative.

La moindre recherche un peu poussée sous les surfaces montre ce qu'est en réalité la jeune fille ou la jeune femme qualifiée de « prostituée » ; ce que sont les conditions familiales et sociales de leur chute première, de leurs chutes renouvelées, les éléments de leurs milieux parental et industriel, ce qu'a été leur éducation, à quoi se réduisent pour elles les institutions de secours, ce qu'est la protection de la loi contre le séducteur, contre le contaminateur, contre le concubin s'éclipsant devant sa paternité. Cette recherche montre les rapports étroits du salariat de pauvreté et du chômage avec la liberté de la vie sexuelle, les oscillations statistiques de la prostitution inscrite et clandestine soumises soit à la morte-saison, soit au bas prix et à la réduction des journées; elle montre tous les drames cruels que cache la descente sur le trottoir; elle révèle ce que le Préfet de police Lépine dénonçait excellemment en pleine séance du Sénat (le 30 mai 1895) : « que la prostitution n'est souvent que la dernière ressource cherchée pour nourrir un enfant, le mettre en pension, le faire instruire, entretenir de vieux parents infirmes » ; ce que M. Bérenger a dit lui-même en termes émus à la Commission extra-parlementaire : « que la prostitution n'est souvent que *la mendicité de la piécette pour la soupe du soir!* » Cette même étude explique ce que signifient ces fuites, ces disparitions de la moitié parfois du personnel annuel des femmes inscrites. Assurément quand, à Paris, sur 3.911 femmes, 2.112 dis-

paraissent comme on l'a vu en 1885, il y a là un phénomène social qui ne ressemble guère à la fuite d'un dortoir de folles s'échappant d'un asile d'aliénés.

Nous irons même plus avant. Loin de nous apparaître le déchet morbide le plus chargé de tares des populations ouvrières féminines, les jeunes filles ou jeunes femmes acculées ou tombées à la prostitution, nous semblent au contraire en immense majorité celles d'entre les femmes de ces classes qui sont dotées de plus de beauté, de plus d'intelligence inventive, de plus de ressources d'esprit, de plus d'énergie, de plus de volonté, mal dirigées sans doute mais incontestables, si on les soumet à une impartiale attention.

Combien d'entre elles auraient fait de fidèles et agréables épouses, de bonnes et dévouées mères de famille, de laborieuses collaboratrices dans l'union régulière, si elles avaient trouvé, au début de la vie, seulement la minime partie des avantages que trouvent au foyer natif celles qui seront dites à si juste titre d'ailleurs les honnêtes femmes! Mais nous n'avons pas à analyser le détail du terrible et répugnant effort des femmes du prolétariat dans la lutte pour la vie que nombre d'entre elles engagent à travers le champ boueux et épineux de la prostitution.

Concluons seulement sur ce troisième point qui nous fait rejeter, au même titre que les causes juridiques, l'institution de la prostitution en délit positif.

La prostitution des femmes doit être retenue, étudiée et nous ajouterons sociologiquement respectée, dans la constitution actuelle de nos sociétés contemporaines, comme un phénomène économique : elle est l'appoint du salaire insuffisant quand elle ne remplace point le salaire absent. Il faut bien que la femme vive, qu'elle trouve le morceau de pain quotidien. Nous nous intéressons assez à cette femme pauvre pour que l'on ne le lui dispute pas, au moins dans le grimoire officiel de la loi!

Quelque sceptique d'esprit dira que la prostitution fournit en l'occurrence mieux que le morceau de pain, parfois aussi le morceau de brioche — pour paraphraser de loin le mot impertinent de la marquise du XVIII^e^ siècle à l'adresse des meurt-de-faim criailleurs! Ceci encore n'est qu'une modalité dans le phénomène économique, qu'un fait d'ailleurs très intéressant dans les rapports des inégalités sociales. Mais ce n'est que de la catégorie des prolétariennes, des femmes susceptibles de tomber sous la règle policière, dont, encore une fois, nous nous occupons ici.

CHAPITRE II

La Police des mœurs.
Fonctionnement et rendement.

Opérations administratives.

Opposition de M. Bérenger à toute enquête directe et générale sur la Police des mœurs : ses premières tentatives d'obstruction aux travaux de la Commission extraparlementaire. — Les enquêtes partielles et individuelles. — Opérations publiques et secrètes de la Police des mœurs à Paris. — Documents inédits : un tribunal administratif. — Jugements et arrêts. — L'inscription des femmes est une mise hors la loi.

Qu'est-ce donc que cette Police des mœurs que nous venons de voir à l'œuvre dans l'épisode partiel qui, à lui seul, avait soulevé tout ce tumulte?

De son fonctionnement, de ses manœuvres l'on sait déjà beaucoup : nombre de membres de la Commission auraient voulu, pour l'instruction de l'opinion, en savoir davantage. Quelques-uns d'entre nous demandèrent une enquête générale : ainsi avaient procédé en Europe, tous les gouvernements qui s'étaient occupés de la question et avaient nommé des commissions, que ce fût la constitutionnelle Belgique ou l'absolutiste Russie. A peine cette enquête est-elle proposée, qu'un membre des plus notables, se lève aussitôt, la repousse obstinément : c'est, qui s'y attendait? M. Bérenger. A cet esprit de résistance *proprio motu* ou

suggéré par qui de droit, tous les arguments sont bons : « Une enquête durera trop longtemps, entravera les débats. L'opinion publique, sous le coup de l'émotion Forissier, veut être rassurée dans l'instant; les honnêtes femmes ne peuvent rester plus longtemps sans protection contre les erreurs des agents; les femmes inscrites elles-mêmes doivent être soustraites aux jugements arbitraires des bureaucrates de police, etc... » Or — sans enquête — la Commission travaillera durant quatre ans!

Il faudra donc se contenter des faits acquis. Cependant la Commission nomme trois rapporteurs qu'elle charge de les coordonner et de les interpréter soit dans le sens du *statu quo*, soit dans le sens réformiste. Les professeurs A. Fournier et V. Augagneur ont mission d'étudier contradictoirement l'influence de la Police des mœurs sur la santé publique; un député, M. Paul Meunier, devra exposer plus particulièrement son fonctionnement administratif à Paris. Ainsi le silence que voulait M. Bérenger ne sera point complet.

En nous gardant de l'envahissement des détails connus et redits depuis de longues années, résumons en quelques lignes la double et inséparable prétention d'ordre, de juridiction et d'hygiène du système qui, de la France, a débordé, dans sa forme jusqu'ici presque intangible, sur les autres nations de l'Europe.

La Police des mœurs a pour objet de mettre la main sur toutes les femmes convaincues ou seulement soupçonnées de prostitution avouée ou secrète, de les examiner sexuellement, qu'elles y consentent ou non, de jeter en prison arbitrairement, sans jugement, au simple *ad nutum* d'un petit bureaucrate, les malades et les contrevenantes pendant un temps indéterminé, de les inscrire toutes sur un registre qui en fait une catégorie à part hors la loi, afin de pouvoir continuer à les examiner corporellement, surveiller tous les actes

de leur vie désormais soumise à la police, et les réemprisonner sur-le-champ. Un rouage plus étroit et coercitif que la carte, la maison de tolérance, complète la machine : on y jettera pêle-mêle les mineures abandonnées, les caractères indociles, les malades, afin de pouvoir tout ensemble mieux nettoyer la rue, briser les rébellions, faire le silence sur les plaintes, assurer à toute heure le service sexuel de la cité et appliquer la médecine administrative.

Tout le système tient en ces quelques mots : il est basé sur la *vis militaris*, sur la force coercitive. De plus le caractère inquisitorial et violent de cette police secrète — rien n'avertit de la qualité des agents et du juge administratif — entoure tous les actes de ce département d'une sorte de terreur dont personne ne peut se défendre. Il évoque à l'esprit les agissements traditionnels de la police secrète et publique avant 1789. Le régime est — il n'y a ici nulle amplification maladroite à employer le mot — celui des bastilles et des lettres de cachet.

Ce système a pour caractéristique d'être spécial, *unilatéral*, de ne viser au point de vue de l'ordre, que les femmes seules dont la conduite extérieure ou retirée est et reste sous le contrôle de la contrainte, à la merci de l'espionnage et de la lettre anonyme : nous verrons plus loin les résultats de cette même unilatéralité au point de vue de l'hygiène.

Ce système a permis à Paris du 1er janvier 1871 au 31 décembre 1903, dates terminus et chiffres minima globaux authentiques, 725.000 arrestations de femmes, ou plus exactement a mené, à la table d'examen sexuel de la Préfecture, 725.000 femmes majeures ou mineures, appartenant toutes d'ailleurs à notre prolétariat. Il a fallu atteindre ce chiffre énorme d'arrestations pour arriver à constituer bon an mal an un personnel de 3.000 à 6.000 femmes soumises, laissées les unes demi-libres en chambre, les autres inter-

nées en maisons publiques. En d'autres termes il a fallu, pour constituer pendant ces trente-deux années un personnel embrigadé de 155.000 femmes inscrites environ, en arrêter à peu près le triple, c'est-à-dire violenter trois femmes pour en retenir une, ou violenter trois fois la même femme pour arriver à la garder (1).

Ce système de violences, pendant cette période de trente-deux ans, n'a pas seulement provoqué ce chiffre énorme d'arrestations maintenues toutes 24, 36 ou 48 heures au Dépôt pour premier examen corporel et jugement administratif de relaxe ou de condamnation; il a permis l'emprisonnement sans jugement, emprisonnement hebdomadaire ou mensuel ou trimestriel, de près de 370.000 femmes à la prison de Saint-Lazare : les unes, l'immense majorité, saines et simplement contrevenantes aux règlements des rues ou de dispensaire; les autres, malades; les unes déjà encartées, les autres jusque-là maîtresses d'elles-mêmes c'est-à-dire, en langue administrative, encore insoumises.

Les conséquences de ces violences sont telles que, de l'aveu de l'administration intéressée à le taire, il faut confesser que le chiffre global des inscriptions définitives doit être, pour refléter la réalité, *a priori* diminué de 20 à 25 0/0 parce que le cinquième de ces femmes groupées ainsi de force disparaît, s'enfuit. Les statistiques officielles portent la rubrique « Disparues » dans les colonnes de leurs tableaux réglementaires. Le taux pour cent réel de disparues doit être plus encore supérieur à celui qui est avoué, si nous en jugeons par les chiffres que nous relevons tantôt dans les statistiques officielles, tantôt dans les états

1. Depuis 1903, le chiffre global moyen des arrestations est, à Paris, annuellement de 55.000 à 60.000; en 1906, il a été de 56.196, le nombre des femmes inscrites était de 5.776.

publiés par des écrivains agréés de la Préfecture; il est en tout cas variable et quelquefois annuellement considérable, c'est ainsi que le mouvement statistique de l'an 1885, par exemple, indique que, sur 3.911 femmes inscrites, 2.112 s'enfuient pour se soustraire à la surveillance policière ou à la prison médicale. Quoi qu'il en soit du détail de certaines années, sur les 155.000 femmes inscrites de 1871 à 1903, près de 48.000 sont indiquées comme disparues.

Ce qui frappe dans toutes ces premières opérations c'est l'effroyable omnipotence de la Police (1). Les arrestations individuelles de rues comme les rafles sont le triomphe de l'arbitraire des subalternes. Les malheureuses obéissent plus docilement qu'un passif troupeau, au doigt et à l'œil. Un seul agent emmène quatre femmes au poste aussi facilement qu'un caporal fait marcher quatre soldats. Quels délits, quelles contraventions ont-elles commis? Ceci est très difficile à déterminer exactement. Il est impossible de démêler dans la décision de l'agent une règle fixe et constante. Cette femme a circulé *avant la nuit;* cette autre a été dans *une grande rue interdite;* cette autre s'est obstinée à déambuler sur *une section trop circonscrite de la rue autorisée;* cette autre s'est engagée *dans une rue latérale, étroite et mal éclairée;* cette autre *a cligné de l'œil;* celle-ci *a parlé;* celle-ci *a racolé;* celle-là *s'est laissée racoler;* cette dernière *a causé avec une autre soumise,* etc., on voit qu'il n'est pas commode d'exercer le métier d'inscrite.

Insoumises ou soumises les femmes arrêtées sont

---

(1) V. l'excellent rapport de M. P. Meunier, député de l'Aube, qui, au mérite de l'observation juridique joint des documents authentiques des plus intéressants dont nombre sont inédits. (*La réglementation à Paris*, un vol. gr. in-8° de 184 p. Melun, imp. adm., 1904). Le rapport de M. Turot au Conseil municipal n'est pas un document moins remarquable pour la collection des faits et leur commentaire sociologique. (Un vol. gr. in-8° de 750 p. Imp. mun., 1904.)

conduites au poste de police et généralement au poste central, à la mairie de l'arrondissement. Un brigadier ou sous-brigadier y représente l'officier de paix, chef responsable.

Les filles déjà inscrites sont immédiatement consignées au violon par les agents qui ont fait l'arrestation, ceux-ci remplissent un imprimé ou *ordre de consignation* qu'ils signent, puis repartent à la chasse. Voici le spécimen de ce libellé, toujours le même, relatant le nom de la femme, le fait délictueux, le port ou l'absence de la carte sanitaire.

POLICE MUNICIPALE

X^e^ ARRONDISSEMENT

Service en bourgeois.

Paris, le 24 janvier 1904.

Nous consignons pour être envoyée au dépôt par la première voiture cellulaire (ou à la disposition de M. le chef de poste du quartier de...) la fille soumise X..., âgée de... ans, née à .. (...) demeurant rue..., n°...

Arrêtée à 9 h. 40 m. du soir, rue du Faubourg-Saint-Martin, devant le n°..., où elle stationnait et racolait les passants avec insistance.

Munie de sa carte sanitaire.

Les gardiens de la paix :
Signé : X..., Z...

Quand la fille soumise n'a pas sa carte, la mention *dépourvue de carte* remplace l'autre, mais c'est le commissaire de police qui doit lui-même en ce cas contreviser l'ordre de consignation.

Les pièces concernant l'arrestation de l'insoumise sont plus détaillées que la précédente; la première pièce est adressée par les agents au commissaire de police :

ORDRE DE CONSIGNE

BRIGADE
DU
...e ARRONDISSEMENT

29 février 1904.

Consignons au poste de ..., à la disposition de M. le Commissaire de police la nommée X..., âgée de ... ans, née à ... (département de ...) couturière, demeurant rue ..., n° ..., et arrêtée à 10 h. 30 m. du soir, place de la République, en face le n° ..., laquelle stationnait et racolait les hommes par gestes et paroles.

Interpellée, cette fille nous a déclaré qu'elle se livrait à la prostitution depuis deux mois environ et cela dans le but de subvenir à ses besoins, et avoir été arrêtée le ... 1903 pour ce motif et envoyée au Dépôt.

Conduite devant M. le Secrétaire de la permanence du poste, après avoir renouvelé ses aveux, nous avons reçu ordre de la consigner à votre disposition.

Les Gardiens de la paix du ...e arrondissement,
Signé : Z..., X...

La seconde pièce est le procès-verbal de l'interrogatoire et l'ordre d'envoi au Dépôt de la Préfecture, établie par le Commissaire de police lui-même :

COMMISSARIAT DE POLICE DU QUARTIER DE ...

L'an 1904, le 1er mars,

Nous, Commissaire de police, avons interrogé la nommée X...

Demande. — *Quels sont vos moyens d'existence?*

Réponse. — *J'ai travaillé aux Postes dans les mois de décembre et janvier derniers, et depuis j'ai vécu de la prostitution parce que j'étais sans ressources...*

C'est pour subvenir à mes besoins et à ceux de mon enfant placé en nourrice que je me livre à la prostitution...

Lecture faite, a signé avec nous.

Vu ce qui précède...

Attendu que la nommée X... se livre à la prostitution clandes-

tine, l'envoyons, par mesure administrative, *au Dépôt de la Préfecture.*

Transmettons le présent à M. le Préfet de police aux fins qu'il appartiendra.

Le Commissaire de police,
Signé X...

La fille soumise arrêtée passe généralement la nuit au poste en attendant le voyage en voiture cellulaire, qui l'emmènera au Dépôt; la voiture passe à 7 heures du soir, à minuit, à midi.

L'insoumise doit être interrogée par le commissaire de police du quartier où a eu lieu l'arrestation, *dans le plus bref délai*, dit le règlement établi par un préfet de police scrupuleux, M. Gigot. Le commissaire, dans la journée, doit en effet se trouver à son bureau de 9 heures à midi et de 2 heures à 5 heures dans l'après-midi; tous les deux jours, il doit être présent de 8 heures à 10 heures du soir pour le service de son quartier et celui du quartier voisin (dit service d'*alternance*). Les bureaux mêmes du commissariat sont généralement fermés à 10 heures du soir. Si donc une femme, non inscrite, dénommée clandestine, est arrêtée après 10 heures du soir, elle ne peut plus être ni interrogée ni relaxée. En cas d'erreur, l'honnête femme passe la nuit au poste sur la banquette de la chambre de sûreté et en quel voisinage! Elle ne sera interrogée que le lendemain dans la matinée. Le commissaire de police alors décidera de son sort, il la relaxera ou l'enverra au dépôt. Il se produit ainsi souvent qu'une femme *non inscrite* arrêtée, nous supposons, le lundi soir, n'entre pas au Dépôt avant le mardi à 2 heures moins le quart.

Ces voitures cellulaires arrivent, quai de l'Horloge, à la *Permanence.*

La *Permanence* est le bureau central de police séant au

Palais de Justice, par lequel doivent passer tous les prévenus et criminels dirigés sur le Dépôt.

Les *arrestations administratives*, celles qui nous occupent, atteignent généralement le chiffre quotidien moyen de 210 dont une vingtaine d'insoumises. Quand une femme inscrite qui s'est réglementairement présentée à la visite du Dispensaire est reconnue malade, elle subit la formalité de l'écrou et passe par la première pénalité du Dépôt avant d'être envoyée à Saint-Lazare : on saisit de suite en quelles dispositions cette formalité vexatoire met, envers le régime, et les femmes inscrites et celles qui ne le sont pas encore!

L'ordre d'écrou de la femme soumise est rédigé sous la forme imprimée habituelle qui suit (1) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE POLICE

Police municipale.

Bureau de Permanence.

Contrevenante.

Le Directeur du Dépôt recevra
la nommée
âgée de
née à
département de
demeurant
et l'y gardera jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le 23 février 1904.

Le Chef de service,
Signé : X...

---

(1) Cette première série d'opérations, les arrestations, est faite par deux catégories d'agents des mœurs : 1° la brigade mobile, section détachée du service de sûreté, composée de vingt-cinq agents placés sous les ordres supérieurs des commissaires de police et immédiats d'un sous-brigadier ; 2° un petit groupe de gardiens de la paix désignés dans chacun des vingt arrondissements de Paris par l'officier de paix pour joindre leur surveillance à celle de la précédente brigade ; ces derniers opèrent, comme leurs collègues, en vêtements bourgeois.

L'ordre d'écrou de la fille insoumise porte, au lieu de contrevenante, la mention d'*insoumise* ou de *prostitution clandestine.*

Nous voici en présence de la juridiction de la Police des mœurs.

Le tribunal administratif est représenté par un juge unique, le sous-chef du deuxième bureau. Cet homme considérable peut être montré, à meilleur droit que le Préfet de police lui-même, comme le successeur direct du Lieutenant général de la Police de l'Ancien régime; il rend la justice hors la loi! Encore le Lieutenant de police avait-il été constitué magistrat de juridiction par le roi! Le sous-chef de bureau dispose de l'honneur, de la liberté, de l'avoir des gens en toute souveraineté. A quoi bon ici mettre des noms propres, parler de M. Guillet, de M. Grécourt? de Pierre ou Paul? peu importe! Il est entendu que les personnages qui remplissent ces fonctions redoutables ne sont pas seulement d'une honorabilité reconnue, mais d'une humanité inlassable; tous l'attestent même à l'Hôtel de Ville de Paris, M. Henri Turot le premier. M. Meunier ne contredit pas. C'est la fonction, c'est l'emploi que nous contestons.

Le code des délits et des peines est fort simple : les infractions à l'ordre de rues (présence sur le trottoir avant ou après l'heure réglementaire, sur un point interdit, etc.) sont punies de 4 à 8 jours de prison; les manquements aux visites des dispensaires de 4 à 15 jours. Le maximum était autrefois, pour les deux ordres d'infraction, de *trois mois!* Les fonctionnaires des mœurs de la Troisième République, dans ces dernières années, n'osent plus l'infliger.

Le Tribunal administratif tient deux séances par jour de 10 heures du matin à midi et de 1 heure à 4 heures du soir.

Les femmes, parlons des soumises d'abord, sont ramenées du Dépôt, devant M. le sous-chef, par lot de 25; elles défilent une à une; M. le sous-chef jette un coup d'œil sur

le procès-verbal d'arrestation, la note sanitaire relatant l'exactitude ou l'absence aux visites corporelles. Ce coup d'œil suffit. La décision de justice est immédiate. Rarement la fille discute ou a le temps de discuter le procès-verbal; le plus souvent elle ignore même le grief qu'on lui impute. Cependant, si l'immense majorité d'entre elles terrorisée, hypnotisée, médusée se tait, quelques-unes font entendre des protestations significatives : « Je suis constamment arrêtée et toujours par les mêmes agents, dit celle-ci; ils m'en veulent!... » — « On m'a arrêtée au moment où j'allais acheter de quoi manger... » — « On m'a arrêtée quand j'allais chercher des médicaments pour mon enfant malade disent les suivantes », — « Moi, dit une autre, on m'a arrêtée à la sortie de Saint-Lazare! » — « Moi, dit une autre, on m'a arrêtée quand je revenais de passer la visite. Je ne racolais pas... il faut pourtant bien que je puisse rentrer chez moi... » — « Moi, dit cette dernière, ce mois-ci, je n'ai pas passé quatre jours dans mon lit. On m'arrête tous les jours dès que je mets le pied dans la rue!... » Comme il n'y a pas confrontation avec les agents, il n'y a guère moyen de démêler la vérité.

Le cas de 200 filles soumises est ainsi expédié dans la journée.

Cette parodie judiciaire a justement provoqué l'indignation de M. Bérenger lui-même. Récemment, comme le chef supérieur de la Police des mœurs à Paris, M. Honnorat, alléguait précisément le silence, l'acceptation de la peine sans un souffle de protestation, l'honorable sénateur protestait au lieu et place des femmes : « *Je crois bien, si ces malheureuses protestaient, on doublerait la punition!* (1) »

---

(1) Séance et *Bulletin* de la Société française de Prophylaxie (10 janvier 1908, p. 27) : débats sur un nouveau projet de réglementation présenté par le Dr Le Pileur, médecin de Saint-Lazare.

Un préfet de police, M. Gigot, chez qui l'on a retrouvé quelques-unes des hésitations de jurisconsulte ressenties par un de ses lointains prédécesseurs (Vivien, au lendemain des journées de 1830) avait institué en 1878 une *Commission* dite *des mœurs* chargée : 1° de faire fonction de Cour d'appel vis-à-vis les jugements du premier juge, le sous-chef du bureau ; de modérer, de lever les pénalités, de se prononcer en dernier ressort sur le maintien de l'inscription ordonnée ; 2° de décider directement et souverainement elle-même de l'inscription des femmes. Cette commission devrait être présidée par le Préfet en personne avec deux commissaires de police pour assesseurs : en fait elle n'est jamais présidée que par un chef de bureau.

Il est inutile de faire observer que, au titre de tribunal d'appel, offert comme garantie contre les punitions aux femmes *déjà inscrites*, la Commission d'appel n'a jamais l'occasion de se réunir : « Pas une femme n'a l'idée de se pourvoir devant elle! *(sic)* (1) ». Mais en revanche elle est assez souvent saisie des réclamations des femmes, nouvellement arrêtées, qui ne veulent pas devenir *filles soumises* et refusent très fermement l'inscription, la carte ; la Commission doit se prononcer souvent aussi sur le cas des mineures que le sous-chef de bureau n'inscrit plus d'emblée comme il y a peu, mais conserve cependant le droit d'inscrire quand il n'y a pas protestation de la jeune fille.

Quelques exemples montreront le fonctionnement de la Commission et les questions de droit usuel qui sont soulevées devant elle.

Voici d'abord un premier cas, qui, malgré ses particularités, nous paraît un des moins dignes d'intérêts.

Devant M. le sous-chef de bureau, premier juge, se

(1) M. Honnorat : même séance, Bull. cité, p. 26.

refusant à statuer définitivement sur l'inscription, les faits suivants sont établis par un procès-verbal du commissaire de police du quartier, à la date du 12 janvier 1904.

La nommée X... a été arrêtée à 11 heures du soir pour actes de prostitution clandestine (?) — publique, serait plus exact — près de bosquets aux Champs-Élysées. Une partie des réponses à l'interrogatoire est ici d'un tel ton qu'il faudrait employer le latin de Martial pour le reproduire.

Des commémoratifs, il résulte que, célibataire, blanchisseuse, demeurant en garni, vivant seule, mais ayant un ami, Z..., sujet étranger, ferblantier et exerçant régulièrement son métier, la demoiselle X... a ses parents à Paris, rue... n°...; elle les a quittés depuis deux ans. Elle ne travaille pas depuis trois mois; elle « fait la noce » depuis cette époque et n'a pas encore été arrêtée :

DEMANDE DU PRÉSIDENT. — *D'un rapport de police... etc., il résulte...?*

RÉPONSE. — *Je reconnais les faits; voici quinze jours que je vais dans ces conditions aux Champs-Élysées.*

DEMANDE. — *Pourquoi aux Champs-Élysées de préférence?*

RÉPONSE. — *Par raison d'économie...*

DEMANDE. — *??*

RÉPONSE. — *Là, il n'y a pas de chambre à payer... Je vais dans les massifs* . . . . . .

. . . . . .

DEMANDE. — *Combien avez-vous obtenu d'argent hier soir?*

RÉPONSE. — *Depuis six heures du soir que je me trouvais aux Champs-Élysées, j'ai... dans les massifs et j'ai ainsi obtenu six francs de ces trois hommes.*

Lecture faite, persiste et signe.

Demoiselle X...

Le commissaire de police,
Signé : C.

En marge, M. le sous-chef de bureau écrit : « Dévergondée, cynique. La soumettre à la visite. »

L'ordre de visite du médecin du Dispensaire, en date du 13 janvier, porte la mention *saine* : le même jour, M. le sous-chef, par l'ordonnance suivante, décide le renvoi :

La nommée X... raconte avec cynisme les pratiques auxquelles elle se livre dans les Champs-Élysées.

Elle ne veut plus entendre parler de travail, et elle demande son inscription sur les contrôles.

Comme elle est majeure, satisfaction pourrait lui être donnée dès aujourd'hui.

Cependant elle est invitée à réfléchir et renvoyée au Dépôt.

Son cas sera soumis à la Commission, lors de sa prochaine séance.

Signé : G.

Devant la Commission, le 15 janvier, la fille comparait. Ses antécédents avant la chute sont sans doute plus intéressants. Elle raconte qu'elle a quitté ses parents à l'âge de dix-neuf ans et demi, à la suite d'une querelle, elle était honnête; elle est restée trois mois à l'œuvre du *Bon Pasteur* où ses parents consentaient à venir la voir. A sa sortie, elle a fait de mauvaises connaissances; ses parents l'ont abandonnée; une femme déjà inscrite lui a enseigné les trucs du racolage, indiqué les bons endroits; finalement elle se livre à la prostitution pour subsister. Elle a commencé à racoler boulevard de Sébastopol; elle racolait depuis 15 jours aux Champs-Élysées. La Commission décide l'inscription de la fille et sa relaxe.

Le cas suivant est moins banal : il s'agit de l'inscription d'une femme mariée; les péripéties de l'arrestation et de la visite, l'ignorance où se trouve le mari de l'inconduite de l'épouse, l'attitude de la femme qui ne tient pas du tout à devenir fille soumise, donnent à l'affaire un caractère plus singulier.

Le 22 août 1903, une dame X..., épouse *légitime* du sieur Z..., est arrêtée pour la première fois, galerie d'Orléans, par les agents de la brigade mobile. Observée pendant plus d'une heure, cette femme est arrêtée « pour avoir fait le va-et-vient » et tenté « plusieurs racolages très caractérisés par sourires et gestes ». Ses déclarations aux agents et au commissaire de police portent qu'elle est personnellement sans travail depuis six mois, habite avec son mari, et que le salaire quotidien de celui-ci, 7 francs, est insuffisant pour subvenir non seulement à tous les besoins du ménage mais à ses besoins particuliers.

« A l'insu de son mari, elle a des amis qui lui donnent pour sa toilette et ce qui lui est nécessaire. En réalité, c'est la nécessité, dit-elle, qui la pousse à se livrer à la prostitution ». A la visite du Dispensaire, elle est reconnue « saine » Le lendemain 23, elle est remise à son mari venu spontanément la réclamer : elle l'avait informé par lettre, exactement remise, qu'elle venait d'être victime d'une erreur des agents. Le 30 novembre suivant, la dame X... est arrêtée de nouveau au même Palais-Royal. Devant le juge administratif, elle renouvelle en termes à peu près identiques sa première déclaration : « elle avait trouvé du travail comme sténographe; elle chôme maintenant; à l'insu de son mari, elle s'est procuré quelques ressources en accordant ses faveurs à des *amis de passage (sic)* »; mais cette fois elle n'est pas venue sous les galeries du Palais-Royal pour racoler; elle avait donné rendez-vous à un ami; malheureusement deux filles soumises qui l'avaient déja vue plusieurs fois dans ces parages, l'ont aperçue et sont venues à elle pour lui dire bonjour. C'est à ce moment qu'ont surgi les agents qui les ont arrêtées toutes les trois. La prévenue jure qu'elle ne racolait pas; elle demande sa mise en liberté pour retourner auprès de son mari. Soumise à l'

visite corporelle, elle est reconnue aussi « saine » que la première fois.

Le 1er décembre, la Commission, sur l'assurance que son mari ignore sa conduite, la relaxe, mais avec *dernier avertissement*. Le 22 février 1904, la dame X... est arrêtée une troisième fois, toujours au Palais-Royal. Même interrogatoire, mêmes réponses : elle ne racolait pas; elle attendait un ami, elle réclame sa mise en liberté. La visite corporelle donne toujours le même résultat, la dame X... est « saine ». Le lendemain 23, la Commission ordonne l'inscription, malgré l'attitude de la femme qui ne postule rien de tel, et la mise en liberté. Le jugement rappelle que le mari a quitté sa femme en lui abandonnant le mobilier.

Les jugements suivants se passent de commentaires de droit, d'économie sociale et de morale.

Dans le premier cas il s'agit de l'inscription forcée, ordonnée par la Commission, d'une femme *qui n'est pas consentante (sic)*.

La demoiselle X... a refusé toute carte devant le premier juge; elle est introduite devant la Commission et fait « d'un ton ferme et animé » la déclaration suivante :

« *Je n'ai pas besoin de la prostitution pour vivre. J'ai un amant qui subvient à tous mes besoins. Je refuse formellement la carte, je ne la prendrai pas. Je ne passerai jamais non plus la visite. Vous pourrez faire de moi ce que vous voudrez. Vous pourrez m'enfermer toute ma vie à Saint-Lazare. Je ne veux pas de votre carte! Je n'en veux pas! Je n'en veux pas!* »

La Commission décide l'inscription et la relaxe de la demoiselle X... « en gardant note de son attitude irrespectueuse ». Une question se pose de suite à l'esprit; quelles sont, à Paris, les suites administratives de l'inscription opérée dans ces conditions si la Police des mœurs entend

faire observer son ordonnance et si la femme persiste dans son refus aussi catégorique?

Ce second cas nous fait connaître que la Commission inscrit des jeunes mineures *malades*. La jeune X..., âgée de 17 ans et demi, a déjà été arrêtée une fois et emprisonnée à Saint-Lazare comme *syphilitique*. Déférée à la Commission, *elle est inscrite*. Le dialogue suivant entre le Président et l'accusée avait précédé l'arrêt :

DEMANDE. — *Voulez-vous qu'on vous confie à un patronage?*

RÉPONSE. — *Non, Monsieur.*

DEMANDE. — *Pourquoi?*

RÉPONSE. — *Je ne sais pas?*

DEMANDE. — *Mais si... Allons, dites-le?*

RÉPONSE. — *Parce que les femmes m'ont dit qu'on y était très malheureuse.*

Dans cet autre cas, la comparante a *17 ans*; elle a déjà été arrêtée deux fois (en mars et novembre 1903); elle a été contaminée de syphilis et internée à deux reprises, après ses arrestations, à Saint-Lazare. Le dialogue qui s'engage entre cette enfant et le Président de la Commission, suggérera des réflexions aussi graves que diverses :

LE PRÉSIDENT. — *Pourquoi faites-vous ce métier qui vous a rapporté la syphilis?*

RÉPONSE. — *Parce que je n'ai rien à manger... Est ce que vous mangez des briques, vous?*

LE PRÉSIDENT. — *Soyez donc plus polie!... Où avez-vous pris cette attitude grossière et insolente?*

RÉPONSE. — *Auprès des femmes avec lesquelles vous m'avez enfermée.,. Ah! vous m'avez mise à bonne école! Si on ne sait rien en venant ici, je vous réponds qu'on peut y apprendre quelque chose...*

LE PRÉSIDENT. — *Nous devrions vous inscrire puisque vous avez la syphilis, mais, si vous voulez nous donner l'adresse de vos parents, nous ne vous mettrons pas en carte.*

RÉPONSE. — *Je ne sais pas ce que sont devenus mes parents... Je ne veux pas vous le dire.*

LE PRÉSIDENT. — *Eh bien, vous resterez au Dépôt tant que vous ne nous aurez pas donné l'adresse de vos parents.*

La mineure est reconduite au Dépôt.

Quel que soit l'organe de la Police des mœurs qui décide de l'inscription de la personne, juge unique ou Commission, la décision ne varie non plus dans sa formule que dans ses effets.

Une fois l'ordonnance de mise en carte rendue, la jeune fille, la femme condamnée est conduite dans un cabinet spécial du deuxième bureau.

Là, se trouve le *Grand livre de la prostitution.*

Sur ce registre énorme, l'employé préposé écrit la mention suivante sous un numéro d'ordre; c'est la *formule de l'inscription :*

Paris, le 19 .

N°...

Nous, chef du 2e bureau de la 1re division, en vertu de la délégation qui nous a été faite,

Décidons l'inscription sur le présent registre, de la fille dénommée ci-dessous, laquelle s'engage à se soumettre aux visites du Dispensaire et à se conformer aux prescriptions des règlements dont il lui a été donné connaissance.

Suivent l'état civil et l'adresse de la personne inscrite; elle-même, signe; le sous-chef de bureau contresigne le feuillet. En marge l'employé écrit le mot *déclaration*, si

l'inscription a été ordonnée par le juge unique; il écrit le mot *commission*, si la décision émane de la Commission. Désormais la femme est soumise (1).

Qui ne conviendra que toute cette expéditive et sommaire procédure n'est plus de notre temps et apparaît comme une monstruosité pseudo-juridique. Telle de ces femmes, celle par exemple que nous avons vu condamner en premier lieu, ne devait-elle pas être arrêtée pour outrage aux mœurs avec ses jeux de... cachette dans les bosquets des Champs-Élysées? Telle autre au contraire avait-elle mérité une arrestation pour quelques allures suspectes et maladroites? Et ces toutes jeunes filles, presque des enfants encore, n'est-il pas inconcevable que le seul remède trouvé à leur inconduite, soit une inscription qui les plongera dans le milieu où elles pourront sans obstacle achever de se perdre?

Que d'observations il faudrait ajouter encore!

Qui n'a évoqué dans son esprit cette somme de perturbations profondes, individuelles, familiales et finalement sociales que jette une pareille masse d'opérations de force, quotidiennement renouvelée, dans les milieux populaires? Que d'erreurs probables, certaines, aussi grossières que celle du 7 mai 1903! Que de répressions sans rapport avec

---

(1) Après l'inscription, l'index relatif à la nouvelle *encartée* est classé aux *Archives* parmi les dossiers qui s'élèvent actuellement à près de 200.000. Les dossiers existants sont répartis en quatre catégories correspondant 1° : aux soumises; 2° aux insoumises; 3° aux souteneurs et *antiphysiques*; 4° aux maisons et locaux de prostitution.

Le dossier de chaque femme comprend outre son état civil, le nombre de ses arrestations, la date de son inscription à Paris, et en province, le nombre de ses punitions administratives, l'indication de son état sanitaire au moment de l'inscription.

Au dispensaire même, il existe un système de fiches relatant outre l'indication de l'état sanitaire au moment de l'arrestation, la nature de l'affection ou de la série des affections, la date des rechutes, des entrées et sorties de Saint-Lazare, etc.

En 1903, il existait 6.031 femmes inscrites dont 387 en maisons; en 1906, 6.196 inscrites dont 420 en maisons.

la faute ! Que d'intrusions iujustifiables dans la vie privée ! Que de hontes imméritées, de bouleversements, de douleurs irréparables, que de flétrissures définitives au travers d'existences non encore gâtées ! Que de compagnies, de coudoiements détestables imposés désormais par la « soumission » à des jeunes filles, à des jeunes femmes qu'un triage sommaire, qu'une assistance opportune eût sauvegardées ! Que de tyrannies subalternes abominables ! Que d'offrandes propiatoires extorquées en argent, en... nature !

CHAPITRE III

La Police des Mœurs
Fonctionnement et rendement

(suite et fin)

La médecine administrative

Les résultats médicaux. — La cure de prison. — Le régime de « la diète forcée ». — « *M. le Docteur, un morceau de pain le soir, s'il vous plaît!* ». — Inanité et nocivité du traitement de coercition. — « *Blanchiment* ou maquillage » des malades. — La terreur du Régime de l'Inscription. — En fuite... disparues... rayées et rattrapées ! — Et l'homme malade? — Traquenard et trompe-l'œil de l'hygiène policière.

Que dire maintenant de cette médecine administrative pliée aux traditions d'antiques préjugés et aux rigueurs dégradantes du régime actuel des prisons? que dire de cette prison même, choisie pour y enfermer et traiter ces malheureuses; de ce Saint-Lazare qui n'a jamais figuré dans l'histoire de Paris, sous l'ancien régime comme de nos jours, qu'un lieu de douleurs pitoyables, d'horreurs ou de hontes, d'abord au XII^e^ siècle cul de basse-fosse pour lépreux (saint Lazare était leur patron), puis *carcere duro* d'aliénés, des aliénés avant Pinel, puis, jusqu'à la veille de la Révolution, lieu de correction pour filous de marque et escrocs de con-

dition, mais, à l'inverse de la Bastille, « entachant », enfin geôle de flétrissure et de force pour les femmes condamnées pour crimes de droit commun? Un siècle durant, tout ce XIX^e^ siècle, sous la fiction de quartiers séparés, les femmes seulement coupables d'erreurs, de désordres passagers ou de maladies y seront confondues, souvent amalgamées (1) avec de vulgaires criminelles, avec les plus ignobles et les plus vicieuses dévergondées de leur sexe, et pour y subir quelle discipline, quelle hygiène, quelle thérapeutique!

Les hommes les plus habitués par leur fonction même de médecin d'hôpital, c'est-à-dire de médecin des pauvres, au spectacle des plus cruelles et déprimantes misères ont reculé d'horreur et de dégoût après s'être avancés au delà du seuil; ils ont, en le quittant, secoué leurs souliers et leurs manteaux et juré de ne plus jamais le franchir. C'est le propre langage du P^r^ Fournier qui a laissé de ce souvenir assombri de belles pages d'humanité (2).

Que voit-on dans cette maison de géhenne?

Une médecine exercée avec de tels empêchements qu'il faut verrouiller toutes les portes ou les entre-bâiller à peine; une médecine se cachant des libres études du corps des médecins studieux et de la jeunesse de l'École empressée à s'instruire, étouffant au demeurant mille trésors de clinique... (les intrus verraient le milieu, parleraient, écriraient!)

Des détenues sans délit ni jugement traitées comme des

---

(1) Nous disons « amalgamées » à dessein. (Extrait des notes prises par A. Hovelacque, visitant à titre de conseiller général la prison de Saint-Lazare en 1879-1883, communiquées à l'auteur.)

(2) 1° *Documents annexes* aux-Procès verbaux de l'enquête de la Commission municipale de la Police des mœurs; rapport du P^r^ Fournier (1879); 2° *Rapport* du même à l'Académie de médecine sur la réforme de la Police des mœurs (*Prophylaxie de la syphilis.* Broch., Masson, 1887).

criminels, fouillées, dépouillées, dévêtues, affublées du costume infamant des prisons; une contrainte disciplinaire de tous les gestes, de toutes les marches, de tous les tons de voix; des ateliers tantôt glacés tantôt étouffants où l'oreille ne perçoit qu'un silence de cimetière; des cours semblables à des puits profonds, entre hauts murs, où les femmes ne paraissent que quelques instants, marchant à la queue leu leu ou deux par deux, à demi-muettes; des dortoirs de promiscuité qui favorisent les vices contre nature; des latrines intérieures immondes (un trou pour 90 femmes!); une vaisselleric moins de toilette que de contagion et d'ordures (4 cuvettes pour la face, 2 terrines pour l'autre ablution, par dortoir de 100 lits!); pas de douches, pas de bains!

Les lettres supprimées, interceptées, un parloir où l'on n'embrasse les siens qu'à travers les barreaux d'une grille; des cages grillées aussi pour incarcération aggravée, « la ménagerie », semblables aux cages des jardins zoologiques pour bêtes curieuses ou féroces; des cachots — prisons dans la prison — où le régime de coercition afflictive atteindra son logique apogée, si le directeur le commande, avec les camisoles de force!

Enfin, et ceci passe la mesure, privation *réglementaire* de nourriture : de 11 heures et demie du matin le dimanche, de 1 heure et demie de l'après-midi en semaine jusqu'au lendemain 9 heures du matin, pas d'aliments! Pour le reste, une distribution insuffisante, toujours la même, une pâtée semi-liquide de légumes secs, des haricots, dont les porcs vivraient mal! Ni viande ni vin! Ceci est le régime des malades! En novembre 1896 une délégation suppliante de ces malheureuses, six d'entre elles plus osées, vient demander du pain au Dr Barthélemy : « Monsieur le Docteur, on meurt de faim à Saint-Lazare! Faites-nous donner, prient-elles, un peu de soupe, un mor-

ceau de pain le soir ! » (1) Le régime de la diète, *cura famis*, dans la syphilis ! Et cela a duré cent ans... L'anémie et la tuberculose vont grand train avec une telle médecine tortionnaire !

Les conseillers municipaux de Paris, généraux de la Seine, défilent et s'indignent : leurs visites commencent en 1879, en 1880 quand le gouvernement républicain prend assise avec la présidence de Grévy ; elles se renouvellent en 1883, deviennent plus fréquentes, presque régulières ; la tribune de l'Hôtel-de-Ville retentit de plaintes d'humanité éloquente ; les préfets de police MM. Lozé, Ch. Blanc, Lépine, — Lépine surtout — font presque chorus.

Les représentants, membres de la Commission du budget, défilent à leur tour et reviennent confier leurs impressions aux palais du quai d'Orsay et du Luxembourg ; leurs *Rapports* à l'*Officiel* contiennent les mêmes doléances avec de vives marques d'étonnement en plus : « Saint-Lazare est en plein Paris moderne, écrit l'un d'eux, M. Boucher, le monument le plus curieux des mœurs de l'ancien régime, du mépris profond de la femme et du bon plaisir en matière de liberté individuelle ». Et M. Boudenoot et feu Morlot : « Il n'y a là que des traditions médicales barbares qui choquent à la fois le sens commun et la dignité humaine ».

Qu'y a-t-il de changé ? l'un écrivait en 1893, les autres hier ou aujourd'hui ; c'est toujours le même anachronisme, le même régime, les mêmes cruautés aberrantes, la même dégradation, les mêmes illégalités, la même confusion hybride sous le même toit...

---

(1) Dr Toussaint Barthélemy, médecin de Saint-Lazare : Déclaration relative au *jeûne imposé* aux détenues de Saint-Lazare, à la 1re Conférence internat. de Bruxelles. T. II. Compte rendu des séances, p. 214 (Bruxelles, édit. Lamertin, 1899). — *Idem* Question au Préfet de police sur le *régime de Saint-Lazare* par MM. A. Grébauval et Dr Dubois, séance du Conseil mun. du 11 nov. 1896. (*Bullet. mun.* du 12 nov., p. 2682).

Au point de vue des résultats médicaux et de l'hygiène publique quelle est la valeur de ce traitement de prison? quel est le rendement de la Police des mœurs? C'est le point de vue utilitaire. A quelque point de vue doctrinal qu'on se place, son importance est majeure.

Nous venons de voir quelles perturbations numériquement considérables — nous ne parlons plus de leur nature morale — l'action quotidienne de la Police des mœurs jette dans les milieux populaires. Dans ces dernières années le chiffre des arrestations atteint et dépasse annuellement 60.000! En ne considérant que l'objectif sanitaire, à quels résultats positifs aboutit cette gigantesque manifestation arbitraire expliquée exclusivement — les théoriciens et les agents de la Police des mœurs l'assurent — par l'existence des maladies intersexuelles et la nécessité de les rechercher, puis de les guérir?

Les chiffres officiels qui suivent, causeront, comme réponse à cette question, un vif étonnement.

De 1872 à 1903 la Police des mœurs a en moyenne appréhendé 3 femmes syphilitiques *par jour* dans Paris, sur une population variant de 3 à 4 millions d'habitants : en 1903 les femmes syphilitiques arrêtées à Paris (inscrites, en rupture de règlement, insoumises) sont exactement au nombre de 397 (1); c'est-à-dire que la Police des mœurs arrête à peine *une* femme atteinte de syphilis *dans les 24 heures!* Ce serait faire sourire le lecteur que de mettre devant lui en parallèle, avec l'unique retrait de cette unité de la circulation intersexuelle, les unions illicites du jour et de la nuit

(1) Rapport de M. H. Turot au Conseil muicipal, p.68. (Statistique de Paris, 1888 à 1903). — V. *id. Prostitution et syphilis* (La surveillance médicale des prostituées de 1872 à 1904) par le Dr Butte, broch. in-8e, Paris 1905; du même, *Annales de Thérapeutique dermatologique et syphiligraphique.* La surveillance médicale de la prostitution clandestine en 1905-06 (20 décembre 1907). V. *id.* Rapport de M. Augagneur à la Commission extra-parlem.

au moins douteuses, probablement risquées, certainement périlleuses, inévitablement contagieuses, ne fût-ce que du chef des femmes malades inscrites que cette même Police des mœurs a renvoyées le matin même de son hôpital-prison, de Saint-Lazare!

Ici la Police des mœurs volte sans plus de façons et culbute son argumentation sans le moindre embarras pour la présenter sous une autre figure.

Tout à l'heure, pour accabler ses critiques, elle représentait la syphilis comme inondant de sa double marée montante les foules masculines et féminines et comptant les malades par milliers dans les villes, par centaines de mille dans le pays.

Maintenant, pour confondre ces mêmes critiques et retenir l'admiration sur le système, c'est un autre ton : « Si le service des mœurs met la main sur un si petit nombre de syphilitiques, c'est qu'il n'en existe presque plus! Grâce à son action et à ses cures, c'est un assainissement vraiment inimaginable!

« Le mérite lui en revient à elle seule... Qui contredirait cette flagrante vérité? »

Or si l'on jette les yeux sur les tables de morbidité spéciale dans les divers pays de l'Europe, pays dotés ou dépourvus de police des mœurs peu importe, on voit que partout il se fait une diminution très appréciable dans le taux des maladies intersexuelles (Dr Butte, Pr Augagneur) (1).

Comment d'ailleurs la Police des mœurs pourrait-elle prétendre à un assainissement régulier, progressif, réel, quand on suit le détail même de son fonctionnement hygiénique?

---

1. 5e séance. V. également une magistrale préface mise par le Pr Augagneur en tête du livre *Contre la Police des mœurs* (in-18, édit. Cornély, Paris, 1904).

Venons, en effet, après la protection sociale issue de l'arrestation, aux suites de cette même protection issue cette fois du traitement.

C'est un double axiome de clinique et de probité médicale qu'une personne syphilitique ne cesse d'être d'un contact intime dangereux pour autrui que vers la quatrième année accomplie après l'accident initial, si toutefois cette personne s'est soignée convenablement. Pas un médecin consulté par un jeune homme récemment atteint de la maladie, qui ne lui conseille et ne s'efforce d'obtenir de lui une lointaine remise du mariage projeté, ou même la rupture du mariage promis. Donner le conseil est pour le médecin une question d'honneur professionnel alliée à un cas de conscience clinique; suivre le conseil est pour le malade un devoir de prudence et d'honnêteté élémentaire. Nous pensons que si une jeune femme du monde divorcée, contaminée par l'époux répudié, si une jeune veuve, contaminée par l'époux défunt, l'une et l'autre encore en puissance de syphilis contagieuse, vont consulter ce même médecin sur l'éventualité d'un remariage prochain, il leur fait les mêmes réserves et les mêmes défenses.

Par quel extraordinaire revirement, par quelles morale et clinique médicales contraires, un médecin — le même peut-être — parce qu'il reçoit un traitement comme agent de la Préfecture de police ou du Ministère de l'Intérieur, se croit-il délivré de ces règles et ne tient-il plus la même conduite quand il s'agit des femmes malades de syphilis qui passent dans les salles de l'hôpital-prison de Saint-Lazare? Ce médecin sait pertinemment que cette jeune fille, cette jeune femme inscrites ne sont pas guéries quand il signe leur *exeat*; il en est de même du médecin du quai de l'Horloge qui contresigne l'*exeat* dans la contre-visite : tous deux savent que la pauvre créature est sans ressources et va retourner le jour même à la vie sexuelle libre qui lui

a valu son mal ; qu'elle va rentrer dans la maison publique où la tenancière l'attend ou qu'elle va recommencer ses réceptions en chambre. N'importe ! Ces deux médecins passent outre... Ils mettent cette femme en mesure de recommencer ce qu'ils interdiraient à toute autre malade.

Et combien de temps cette femme en pleine floraison de syphilis est-elle restée à Saint-Lazare ? Quelquefois huit jours, quinze jours seulement ! Le *maximum* ordinaire est d'*un mois* (1). Quand feu le Dr Passant, médecin en chef du dispensaire, qui voulait bien reconnaître quelque passion pour le bien public dans l'opposition de l'*Abolitionisme* à la Police des mœurs, nous donna cette marque de confiance de nous laisser étudier les casiers individuels des femmes inscrites. enfin établis sur son ordre d'après la méthode de Sperk, ce fut pour nous comme une révélation de voir les dessous incroyables de ce fonctionnement antisanitaire ! La même femme atteinte de l'accident initial est d'abord gardée un mois, quelquefois moins ; elle sort de Saint-Lazare l'ulcère à peine fermé, et en plein état de contagion tactile, au maximum dangereux de transmissibilité ; elle rentre, *deux mois après seulement*, à Saint-Lazare avec la mention « plaques muqueuses buccales et aux autres parties de son corps » plus particulièrement prostituées ; elle reste 10 jours ; elle est libérée ; elle rentre un mois et demi après avec la même mention « plaques,... etc. » ; pendant l'année cette femme fait cinq fois la navette entre son domicile de prostitution et la prison. Ne voilà-t-il pas une syphilis bien traitée ! Comme les hommes reçus dans l'intervalle par cette malheureuse inscrite ont été bien préservés ! Comme le préjugé populaire rassurant de l'inscription a été justifié et la confiance bien placée !

---

1. 3e séance. (Dr Butte, médecin principal du Dispensaire.)

C'est par milliers qu'il faut compter de tels cas, et grand nombre d'entre eux sont plus incohérents encore.

A la vue de cette tragi-comédie de médecine administrative, de thérapeutique « en détrempe », le professeur Fournier tout indigné lançait son anathème fameux à Saint-Lazare, ce Saint-Lazare qui, au lieu de soigner et de guérir érigeait la théorie du *blanchiment* des femmes syphilitiques en garantie de la santé publique (1). M. le Procureur général Bulot a trouvé un mot d'une ironie spirituelle qui photographie bien aussi ce jeu mauvais des guérisseurs instantanés : « Messieurs les docteurs qui *maquillent* la maladie », a-t-il dit! (2). En dépit des progrès de la technique curative spécifique que tels font sonner bien haut (3), de tels procédés ne constituent-ils un trompe-l'œil, bien pis un traquenard tendu à la crédulité de ceux qui croient à la vertu de l'estampille réglementariste.

Puis avec ce traitement médical en harmonie avec le régime dicciplinaire, le régime de jeûne alimentaire, le régime amoral... On s'explique facilement le chiffre considérable de femmes qui veulent à tout prix éviter cet enfer : sur 6.000 inscrites en 1903, près de 1.200 s'enfuient; la Police doit les rayer : elles ont *disparu*. Combien étaient malades parmi elles?

Continuons de ne considérer que le seul objectif sanitaire des institutions administratives qui ont été conçues et sont appliquées pour s'opposer à la diffusion des maladies intersexuelles.

Le couple prostitutionnel est double : il se compose d'individus des deux sexes. La Police s'empare de la femme

---

(1) *Projet de réglementation sanitaire* du Pr A. Fournier. (Enq. municip. de 1879, n° 3).

(2) 4e séance.

(3) La méthode de traitement par les injections hydrargyriques sous-cutanées.

malade : soit ! Dans une conception autoritaire de gouvernement interne admettons qu'elle ait le droit, en l'absence de lois, de s'emparer d'un malade contagieux et de lui imposer un traitement d'office ! Mais dans cet arrangement que devient l'homme malade ? que devient l'homme qui a contaminé une femme, une jeune fille bien portante ?... Ce qu'il devient ? Mais tout le monde au point de vue de l'hygiène publique serait bien empêché — et la Police la première — de le dire. Au point de vue de l'hygiène privée, cet homme se soigne s'il veut, ne se soigne pas si le traitement l'ennuie ou ne lui semble pas nécessaire. Au point de vue de l'hygiène publique, jusqu'à ce que sa syphilis, arrivée à son dernier stade, ne soit plus contagieuse, ce même homme est entièrement libre, irresponsable, intangible : il pourra — nous ne parlons pas de son droit inaltérable au mariage, — il pourra aviser en maison, dans les promenoirs de *Folies*, dans les promenades publiques, dans les ateliers, les plus inexpérimentées, les plus agréables, les plus belles des jeunes femmes et jeunes filles soumises, insoumises, ou seulement libres et galantes; le champ lui est ouvert; qu'il paie de promesses, de plaisirs ou d'argent, il est maître de semer à toute heure sa contagion qui, des femmes où il l'inocule, va rebondir sans fin et par un chassé-croisé sans cesse renouvelé sur les adolescents, sur les jeunes gens et, de ceux-ci, sur de nouvelles femmes saines, etc.

Singulière médecine administrative, singulière protection sanitaire que celles de cette organisation *unilatérale* qui oublie systématiquement la moitié des malades et, selon leur sexe, essaie de les empêcher dans leurs actes contaminateurs ou leur laisse au contraire toute liberté de contaminer !

Les résultats morbides de l'organisation réglementariste sont d'ailleurs inévitables : si une jeune femme n'était pas déjà syphilitique au moment de son inscription, elle le

devient pour ainsi dire mathématiquement en un temps donné puisque les hommes syphilitiques sont maîtres et irresponsables de leurs contagions. Dans les villes où les statistiques ont été strictement établies, on a pu déterminer à quelques mois, à quelques semaines près, en combien de temps une jeune femme inscrite et observée dans un milieu prostitutionnel un peu stable (dans la maison par exemple), devient syphilitique. Sperk, dans ses excellents mémoires observés à l'hopital Kalikinsky de Saint-Pétersbourg, a fixé le délai maximum à trois ans : c'est-à-dire qu'en trois ans toute jeune inscrite est fatalement syphilisée (1). Il y a là la répétition inéluctable d'un fait adhérent à un autre fait, du fait de maladie conjoint au fait d'internement prostitutionnel, au demeurant une véritable loi, si l'on veut se rappeler que, selon la définition consacrée en tous ordres d'idées, les lois ne sont que les rapports inévitables des faits entre eux, « ces rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses », comme disait Montesquieu dans sa belle langue de philosophie juridique. En tout cas, nous avons vérifié la justesse de cette loi dans les statistiques de la ville de Genève : en trois ans *toutes* les internées d'une maison étaient devenues syphilitiques; elles étaient dix; chaque année, un tiers, tantôt trois, tantôt quatre, d'entre ces malheureuses étaient contaminées et prenaient le chemin de l'hôpital. Sans le recrutement de nouvelles femmes saines, la maison fermait en trois ans faute de... servantes (2). Quand il s'agit d'une fille sou-

---

(1) Dr Sperk, *Œuv. compl.*, avec préface de M. Lancereaux, t. II, p. 92-118. *Recherches statistiques sur la syphilis* (édit. in-8°, O. Doin, Paris 1896).

(2) *La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics*, par Louis Fiaux. V. Chap. : La Prostitution en Suisse, 1888-96. (Statistiques communiquées par le département de justice et police (Bureau de salubrité), p. 244-246. In. 8° F. Alcan, édit., Paris 1902.

mise vivant isolément, l'intervalle qui sépare la date de son inscription de la date de sa contamination est à peine moindre.

Le côté monstrueusement critiquable d'un tel système sanitaire n'a pas échappé sinon aux justifications, du moins aux explications des théoriciens de la Police des mœurs.

« Soit, nous a-t-on répondu ! Mais pour s'indigner comme vous le faites, il faut oublier le véritable objet de la Police des mœurs. La Police des mœurs n'a pas été instituée pour ratiociner sur l'ordre social et ses défectuosités, sur l'inégalité d'ailleurs regrettable que les lois civiles ont érigée entre l'homme et la femme, sur les fatalités économiques qui pèsent plus particulièrement sur celle-ci, enfin sur les faits anatomophysiologiques qui l'exposent plus que l'homme à l'ignorance des maladies intersexuelles sur sa propre personne : il y a là sans doute différents chapitres susceptibles de développements intéressants, mais la Police des mœurs n'a pas le temps de les discuter ni même d'en faire lecture. Son devoir et sa besogne sont autres.

» Les villes regorgent d'hommes et de femmes en quête : les uns ont leurs besoins et de l'argent peu ou prou et en réservent pour ces besoins; les autres sont souvent sans pain, mais leur sexe même est une ressource. Dans cette foule incessamment mouvante, dans Paris, par exemple, voici, sans compter les étrangers, les provinciaux, les concubinaires et les époux infidèles, plus de 500.000 hommes *non mariés* de 18 à 59 ans dont la vie sexuelle est entièrement libre, et dont la moitié au moins usent sans scrupules de cette liberté.

» A ces hommes, 60.000 femmes environ offrent leur disponibilité, chaque soir, plus ou moins ouvertement.

» Quelle est l'origine de ces femmes, quel est leur métier, quel est leur salaire, quel est l'auteur de leur chute, quel

est leur véritable volonté de vivre? Ce sont choses qui ne regardent pas la Police des mœurs. Que ces femmes disponibles soient délibérément consentantes ou acculées par la misère, peu lui importe! Que ces hommes soient riches, aisés ou à l'étroit en finances, mariés, célibataires, concubinaires, étrangers ou de la province, bien portants ou non, il ne lui importe pas plus! Ce que vise la Police, c'est l'ordre, l'ordre extérieur, et comme toutes les traditions de l'ancien régime subsistent en la matière, juridiques ou extrajuridiques et policières, cet ordre sera exclusivement imposé aux femmes. Sur ces 60.000 femmes disponibles, malheur à celles que leur tenue, leur allure, leur ton, leur pauvreté, leur ignorance, leur inintelligence, leur imprudence, leur santé, les dénonciations, les haines, les vengeances, les erreurs désignent : elles seront appréhendées et offertes aux meutes masculines; elles seront retenues, encartées, enrégimentés, emprisonnées.

» A l'ordre extérieur de leur conduite, poursuit la Police, s'ajoute la notion théorique capitale de l'ordre sexuel : ces femmes inscrites devront toujours être inspectées et trouvées saines; sitôt malades, elles devront être enlevées et remplacées par d'autres femmes saines et ainsi sans trêve.

» Moyennant quoi les hommes en quête, ceux qui veulent l'union simplement bestiale pour l'accomplir dans l'instant en toute hâte et toute sécurité personnelle, seront sur l'instant satisfaits!

» Moyennant quoi aussi, qu'on ne l'oublie pas, les femmes tranquilles, les femmes prudentes, les dames de bonne et haute condition, les femmes de foyer honnête, les personnes de galanterie discrète ou choisie, seront pêle-mêle à l'abri, auront en tout cas meilleures chances d'aller en toute liberté et de ne pas redouter l'irrévérence, l'accoste, l'arrêt, l'attaque.

» Que peut-on demander de plus à la Police des mœurs? »

Cette conception sociale est effroyable (1).

Au seul point de vue sanitaire — celui qui nous occupe en l'instant — elle est aberrante.

Si les femmes ainsi contagionnées et devenues à leur tour contagionnantes étaient à jamais isolées du corps social ou conservées dans des entrepôts sanitaires un temps assez long pour que guérison intégrale et définitive s'ensuivît, la Police des mœurs et son système se tiendraient debout et leur terrible logique serait inattaquable dans son inhumanité politique. La raison d'État, dans son espèce contemporaine et dans l'ordre social actuel, se présenterait sous la cuirasse de la raison et pourrait donner l'illusion d'une vérité bien armée, si sévère fût-elle !

Mais qu'il est loin d'en être ainsi dans la réalité !

On vient de voir ce que deviennent ces misérables malades : la Police elle-même les reverse dans les rangs actifs de ses justiciables ; elle les renvoie dans les maisons, dans leurs domiciles de débauche ; elle les rejette à la rue ; elle sait que son prétendu assainissement d'hier est si brièvement momentané, si superficiel, que, dès que les accidents continués dits improprement de rechute sont, non pas plus dangereux mais plus gênants ou plus apparents, elle doit ressaisir ces malades non guéries et les ramener dans la prison.

---

(1) C'est évidemment celle des politiques qui, de saint Augustin à... M. Bérenger tiennent la prostitution comme un phénomène fatal et éternel de la vie des collectivités humaines : elle a pour similaire ou parallèle la thèse antique de la prostitution érigée en fonction publique et souvent quasi-religieuse à laquelle M. Naquet, l'auteur de la loi de divorce, avait donné son assentiment de théoricien dans un écrit de jeunesse, *Religion, famille, propriété*, paru vers la fin de l'Empire, en 1868, pendant qu'il était en prison, à Sainte-Pélagie. Mais la politique et l'intérêt social veulent ici dans le premier cas, si l'on n'entend point aller jusqu'à attribuer aux femmes ainsi mises hors du droit commun la fonction de prêtresse ou toute autre qualité éminente, que les Gouvernements ne les laissent point accabler d'illégalités inutiles et de vexations décourageantes.

Ce n'est pas tout : il y a d'autres femmes que celles qui sont les victimes bien enchaînées du système.

Que deviennent les femmes qui « disparaissent » ?

Si nous en devons juger par les « reprises » que les inspecteurs exercent sur une partie des femmes inscrites « disparues », les femmes ne s'enfuient guère précisément que parce qu'elles sont malades et s'effarent à la pensée de tomber entre les mains et sous l'ordonnance de la médecine policière. Sur une moyenne annuelle de 100 femmes inscrites atteintes de syphilis, tantôt les deux tiers, tantôt les trois quarts, tantôt les quatre cinquièmes, tantôt les neuf dixièmes, que les inspecteurs ont pu reprendre dans leurs filets, sont syphilitiques : il faut croire que, depuis qu'elles faisaient leurs confidences à M. Fournier, dans son service d'hopital en 1879, sur leur horreur pour Saint-Lazare, elles ont continué à peu apprécier la cure de prison.

Soumises ou non inscrites, dès qu'elles ont finalement échappé, ces malheureuses rentrent dans les populations comme servantes de boutiques, domestiques bourgeoises, bonnes d'enfants, ouvrières, ou bien à nouveau prostituées clandestines, concubines plus ou moins temporaires, elles se terrent en quelque autre lieu; une médecine humaine, la médecine de véritable assistance, les eût attirées, retenues, guéries, eût atténué, enrayé, ou éteint leur nocivité: aussi traquées et à demi-cachées, elles contagionnent leur nouvel entourage.

Où se trouve le bénéfice public?

CHAPITRE IV

Abolition ou Réglementation. Un duel scientifique entre les professeurs Alfred Fournier et Victor Augagneur.

Le vrai débat. — Qu'il ne s'agit point de savoir si les maladies intersexuelles sont plus ou moins graves, mais si les moyens fournis par la Police des mœurs pour les faire disparaître ne vont pas à l'encontre du but poursuivi par les Pouvoirs publics. — Questions soulevées et réponses : examen des diverses maladies intersexuelles. — La syphilis et la dépopulation, les dégénérescences, la santé spéciale des armées. — Une prétendue loi de balancement ou d'amélioration de la santé masculine en rapport avec l'élévation du nombre des incarcérations féminines. — L'argument du bon sens. — Les médecins réglementaristes en face des résultats de la Réglementation.

Un médecin illustre siégeait dans la Commission, le professeur A. Fournier; il est fort attaché au principe et aux formules réglementaristes; il est le partisan déclaré d'une coercition d'ordre et de médecine infligée aux femmes seules, ce qui est l'essence même de la Police des mœurs; il a accepté la mission de déterminer dans un rapport l'influence de la réglementation sur la santé publique; quelles raisons fondamentales allègue-t-il pour justifier une si grave infraction au droit commun et aux règles de la médecine elle-même (1)? Que lui répondra son collègue d'Université et de Commission, le professeur V. Augagneur?

(1) *Rapport*, in-8° de 72 p. (Melun, Imp. adm., 1904).

Voyons les phases diverses de ce duel scientifique.

M. Augagneur doit d'abord prendre son illustre adversaire par le bras pour le ramener sur le terrain (1).

M. Fournier — au lieu de répondre directement à la question stricte : « La surveillance médicale de la police des mœurs peut-elle servir utilement la santé publique? » — justifie cette surveillance policière par la gravité des maladies spéciales, notamment de la blennorrhagie dont les méfaits sont aujourd'hui mieux connus, et surtout par la gravité de la syphilis. C'était répondre à côté (Augagneur). Il ne s'agit point de déterminer si, parmi les maladies contagieuses, scarlatine, diphtérie, etc., la syphilis est d'une gravité supérieure aux autres, mais bien de savoir *si les moyens employés présentement pour en préserver l'humanité masculine et féminine sont le meilleur instrument de défense et possèdent une valeur réelle.* Ne pas s'en tenir à cette étude précise était faire dévier le débat dans la clinique pure, soulever des problèmes d'anatomie pathologique, de pathogénie, de nosologie générale qui ne sont même pas résolus à l'Académie de médecine!

La blennorrhagie, dit M. Fournier, frappe 90 0/0 des jeunes Parisiens; un de ses collègues d'outre-Rhin va plus loin, Zeissl affirme spirituellement qu'elle frappe, dans la capitale de l'Autriche, 150 0/0 de jeunes Viennois... en y comprenant apparemment les récidivistes! Les complications du côté des annexes chez l'homme sont extrêmement graves : on connaît aujourd'hui celles du rhumatisme. On meurt de blennorrhagie, de cette blennorrhagie qui faisait sourire il y a cinquante ans, qui fait encore sourire...

Dans quelles proportions? demande M. Augagneur. En mettant au compte de la blennorrhagie la moitié des décès

---

(1) *De l'influence de la réglementation de la prostitution sur la morbidité vénérienne* (in-8° de 64 p., Imp. adm., Melun, 1904).

relevés dans les statistiques de Lyon pour maladie des organes génito-urinaires, cette mortalité est à peine de 0,36 0/0 de la totalité des décès !

La syphilis est beaucoup plus grave encore, dit M. Fournier : à mesure qu'on l'a mieux étudiée, la liste de ses désastres a été reconnue pour beaucoup plus étendue qu'on ne croyait autrefois. Sans doute les accidents dits primaires et secondaires ne sont *en eux-mêmes* d'aucune gravité actuelle pour le ou la malade; ils le sont si peu que c'est par son aspect le plus communément intact que le ou la syphilitique inspire une fâcheuse confiance; mais il n'en est pas de même pour les accidents tertiaires. Le tertiarisme se localise dans des organes ou régions indispensables à la vie, à son fonctionnement normal, le cerveau, la moelle, les os de la base du crâne, les yeux, la langue, le palais osseux et mou, etc. Dans sa longue carrière, M. Fournier a vu 4.700 tertiaires, fort mal en point, infirmes, agonisants, mourant de leur syphilis tertiaire. Ajoutez à ce bilan une autre forme du tertiarisme, celle-là peu curable : les maladies syphilitiques attardées, dont M. Fournier a lui-même mis en lumière la pathogénie sous le nom de *maladies parasyphilitiques*, *parasyphilis*, trinité vraiment infernale, la paralysie générale, la myélite tabétique (ataxie locomotrice), le cancer lingual.

Mais ce n'est point assez que la syphilis fasse déchoir ou tue l'individu qui en est directement atteint. Les enfants conçus, les petits à naître, périssent fatalement. Les mères syphilisées avortent dans la proportion terrifiante de 60 à 80 0/0 (1) !

---

(1) D'après un médecin des hôpitaux de Paris, le Dr Fernet, qui a réuni les statistiques des maternités et des crèches de Paris, les chiffres seraient moindres : il a trouvé que 5,15 0/0 des avortements sont dus à la syphilis héréditaire. Pour la période de viabilité de la vie intra-utérine, les décès (prématurés et mort-nés) sont dus à la syphilis dans la proportion de 18 à 21 0/0. (*Bulletin de l'Académie de Médecine*, 24 déc. 1907.)

Puis, s'ils survivent, quels êtres vont figurer ces enfants, ces jeunes gens, issus de parents syphilitiques? Ici encore le spectacle n'est pas moins lamentable. *La Cour des Miracles*, décrite par la plume lugubrement imaginative d'un romancier peut seule donner une idée de la réalité. Voici les rachitico-scoliotiques et lordosiques, *vulgo* les bossus, les sourds-muets, les claudicants de hanches déboîtées et de pieds-bots, les cryptorchides, les hypo et épispades, les bec-de-lièvre, les nœvi, les céphalo-asymétriques, les faciès natiformes, les élongés étroits, les infantiles, les avortons, les géants et nains de type forain, les rachitiques à ballon crânien bosselé, aux jambes torses, les hydrocéphales, les bassins viciés, les herniaires ombilicaux, les idiots, les arriérés, les bornés, les déséquilibrés, les simples, les hystériques, les épileptiques, les neurasthéniques, les candidats à la tuberculose... Tous ces décadents, ces *minus habentes*, ces infirmes, infériorisés, incomplets, tous ces dégénérés de la morphologie et de la psychologie, que sont-ils? Tout simplement des victimes de la dystrophie hérédo-syphilitique...

Bien que ce ne fût pas la question, M. Augagneur n'a pas esquivé le débat sur la gravité de la syphilis : seulement il croit que M. Fournier l'exagère grandement.

Le Pr Alfred Fournier est un médecin dont la science pathologique honore la science française, mais la spécialité qu'il exerce avec une si haute autorité personnelle d'ailleurs, le confine dans l'observation unique d'une maladie, toujours la même, et attire précisément auprès de lui des malades spéciaux et naturellement les plus touchés : cette fréquentation clinique exclusive et cette affluence lui créent avec un milieu spécial, une mentalité tout à fait à part. C'est précisément sur cette sorte de cantonnement médical que les médecins ou les chirurgiens de clinique générale se basent pour récuser des confrères dont le jugement

en raison même de leur spécialité, perd de sa valeur précisément à cause de son exclusivisme. Sur le terrain du diagnostic clinique, la primauté des spécialistes peut ne pas être contestée, mais sur celui des déductions sociologiques elle n'a plus la même assurance; leur voix n'a plus la même autorité et même souvent en a moins que celle des médecins qui observent et savent interpréter les ensembles.

La syphilis est-elle donc cette maladie extraordinaire, ce fléau terrible, dont parle M. Fournier? De telles assertions sont faites, venant d'un médecin renommé, pour jeter la panique; mais c'est le propre de la science de passer au crible de l'examen toute interprétation des faits, de quelque part qu'elle vienne. Or contre cette profession de foi clinique si dogmatique, des maîtres en médecine, comme M. Lancereaux, se sont élevés : certes ils ne nient pas que la syphilis soit une maladie très digne d'une observation éveillée et suivie, d'un traitement intelligemment attentif et actif, mais ils ajoutent que de là à y voir une maladie extraordinaire, défiant toute prévision et toute cure, affolant le malade autant que le médecin, il y a une profonde marge et que ce n'est pas à un médecin à la creuser encore. Parmi les maladies transmissibles comme la variole, la scarlatine, la diphtérie et la tuberculose, la syphilis est une des moins graves, une de celles dont l'évolution présente le plus d'aléas favorables.

Que l'on considère d'ailleurs, au point de vue du danger social, comment s'exerce la contagion du mal spécial, on verra que comparativement aux autres maladies contagieuses, cette propagation ne peut s'opérer que d'une façon relativement difficultueuse. Alors que la variole, la scarlatine, la diphtérie, maladies toujours et immédiatement graves celles-ci, se propagent par un mode de contage dont l'agent physique, circulant dans l'air, échappe à

nos sens et frappe indistinctement ceux qui approchent les malades et ceux qui les fuient, il faut, pour que la syphilis se gagne, que l'individu s'y expose dans des conditions où sa volonté seule est en jeu ; il y a plus, il faut convergence d'une volonté étrangère en accord absolu avec la sienne. Si l'on écarte les contagions extraprostitutionnelles (dans le mariage, l'allaitement mercenaire, les promiscuités familiales des ménages pauvres, etc.), on est même contraint de reconnaître que l'on ne prend la syphilis que lorsqu'on s'y expose volontairement, dans une union téméraire ou immorale (le lecteur choisira le qualificatif).

Ce mode de contamination par contact rend incontestablement la propagation de la syphilis difficile et restreint le péril public.

Mais la syphilis conceptionnelle, l'hérédo-syphilis et le tertiarisme sont-ils en réalité les auteurs d'hécatombes aussi généralement et inévitablement meurtrières que le soutient M. Fournier?

Tout d'abord, si la syphilis primaire et secondaire de la mère en état de grossesse est incontestablement néfaste pour le produit de conception, il n'est pas absolument rare de voir des individus conjoints ayant eu la syphilis, s'étant soignés d'une manière insignifiante, se mariant avant l'échéance permise (3 ou 4 ans), donner la vie à des enfants absolument bien portants et qui restent bien portants.

D'autres parents se saturent de mercure, d'iodure de potassium et n'arrivent qu'à créer des avortés, des mort-nés, ou des enfants mourant dans l'année de leur naissance. On voit toute la part d'inconnues offertes par l'évolution de la syphilis conceptionnelle à cette date.

En tout cas, M. Augagneur, dont la compétence magistrale n'est contestée par personne, observe, au point d'ériger le fait en loi, que « l'hérédité ne se manifeste chez

l'enfant que lorsque la mère est à la période contagieuse ». Cette seconde formule clinique est la sienne : « La contagion de la syphilis ne persiste généralement pas, après un maximum de trois années, depuis l'accident initial ».

Mais est-il vrai, dit M. Augagneur, que la syphilis soit la grande faucheuse, la faucheuse *maxima*, des enfants qui meurent dans la première année de leur vie extra-utérine? Le maître lyonnais ne reproche pas à son collègue d'affirmer que l'hérédo-syphilis tue, mais il lui reproche : 1° de donner une idée fausse de cette mortalité particulière en en taisant la proportion à relever dans le chiffre global des décès de la population infantile ; 2° d'avoir négligé, dans l'examen des tables de mortalité que l'on peut réunir présentement en Europe, l'étude comparative des statistiques fournies les unes par les pays dotés de réglementation, les autres par les pays qui en sont dépourvus. En procédant par des assertions sans aucune espèce de preuves, M. Fournier arrive à mettre sur le compte de la syphilis une mortalité qui incombe en réalité chez les enfants à de toutes autres maladies : il ne peut dans ces conditions déterminer d'une façon scientifique le degré de nocivité de la syphilis infantile.

Les réponses qu'il a vainement cherchées sous la plume et dans la parole de son éminent contradicteur, M. Augagneur s'est efforcé de les apporter lui-même.

M. Augagneur relève de 1884 à 1893 pour douze principaux pays de l'Europe les moyennes des décès des enfants : 1° de 0 jour à 1 an révolu, c'est-à-dire pendant la période où les accidents hérédo-syphilitiques ne pardonnent pas ; 2° de 1 an à 5 ans, période à laquelle l'influence immédiatement meurtrière de la syphilis a disparu (1). Or que cons-

(1) *Bulletin de l'Institut international de statistique*, t. X, p. 36. Les pays cités sont : la Norvège, le Danemark, l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la France, la Hollande, l'Italie, la Prusse, l'Autriche, la Russie d'Europe.

tate-t-on? C'est que partout, sans distinction de pays dotés ou dépourvus de Police des mœurs, la mortalité des enfants de 1 à 5 ans ne représente que 37 0/0 de la mortalité des enfants de 0 à 1 an. Or, il est évident que si une maladie, — la syphilis qui ne tue immédiatement que dans cette première période de 0 à 1 an — était assez répandue dans l'un des pays étudiés pour avoir une influence capitale sur la mortalité infantile, le rapport entre les deux périodes ne serait plus pour ce pays de 37 0/0, mais fort inférieur. Un dilemme absolument scientifique se pose donc : ou la mort par hérédo-syphilis sévit également dans les pays d'Europe que la réglementation y existe ou non (notons que pour 1.000 enfants de 0 à 1 an la mortalité est en Angleterre, pays sans réglementation, de 146,4; en France, de 168,3; en Allemagne, de 207,5, ces deux derniers pays à réglementation); ou le nombre de décès d'enfants que cause la syphilis, dans les pays les plus ravagés, est aussi négligeable que l'influence de la réglementation elle-même.

La vérité clinique et statistique en cette matière est que la nocivité organique et numérique de la syphilis est presque inappréciable dans la mortalité des enfants si on la rapproche de celle de la gastro-entérite, comme elle est infinitésimale chez les adultes si on la rapproche de celle de l'acoolisme et de la tuberculose.

Quant à incriminer la syphilis comme cause générale dans le grave épisode de notre histoire démographique nationale, qu'on appelle communément *la dépopulation* de la France, M. Augagneur l'explique justement, moins par le taux élevé de la mortalité infantile que par la volonté des procréateurs de restreindre la natalité. Il y a là une question d'économie domestique et publique qui dépasse de beaucoup le problème restreint d'une hérédité pathologique quelle qu'elle soit, syphilitique ou autre : « La popu-

lation française, dit d'un mot en relief M. Augagneur, n'utilise pas *au maximum* ses facultés reproductrices. »

Faut-il enfin charger exclusivement la syphilis de tous les méfaits des dégénérescences variées que M. Fournier énumère en faisant défiler la foule des malheureux en état de décadence morphologique et psychologique, depuis les bossus ingambes déambulant sur les trottoirs de nos rues, jusqu'aux lamentables gâteux, prisonniers dans les asiles d'aliénés, affalés sur leurs chaises percées dans la *salle des morts*? Nous ferons personnellement remarquer que *toutes les intoxications sont cause de dégénérescences diverses pour l'espèce humaine*, et, ce qui condamne la thèse exclusive de la pathogénie syphilitique, c'est que les animaux subissent eux-mêmes des influences dégénératives dans lesquelles la syphilis est — et pour cause — totalement absente.

Ce n'est pas d'aujourd'hui du reste que les médecins ont orienté leurs recherches vers la pathogénie des dégénérescences. L'impaludisme, l'alcoolisme, le saturnisme, la pellagre, les intoxications pyoémiques, l'insuffisance alimentaire, etc. engendrent les difformités les plus variées, l'arrêt de développement, des monstruosités même, le nanisme enfin. En 1857, B.-A. Morel écrivait son *Traité des dégénérescences* (il y revendique même la paternité du mot) et à ses yeux toute dégénérescence a pour principe une perversion dans les lois de la nutrition.

Des médecins contemporains comme Bourneville, Gley, Constantin Paul, Lancereaux, Théophile Roussel, Bouchut, Variot, Manouvrier, ont publié dans des monographies cliniques et expérimentales connues, les observations les plus probantes sur cette matière qui est très suffisamment élucidée.

Quant à la parasyphilis notamment, sous ses formes de myélite tabétique et de paralysie générale, M. Augagneur

tient, avec M. Lancereaux, avec les Prs Cornil et Joffroy, ou que le problème est loin d'être résolu, ou que, s'il peut l'être présentement, il ne l'est pas dans le sens absolu qu'indique M. Fournier. La paralysie générale par exemple frappe malheureusement bien d'autres malheureux humains que les syphilitiques. D'ailleurs la question comportant des débats techniques — *adhuc sub medicorum judicio lis est* — nous nous dispensons de la traiter ici, non plus que n'a fait M. Augagneur lui-même; son développement entraînerait des exposés, des controverses, des rapprochements de pathogénies, des descriptions anatomo-pathologiques qui seraient, dans ce livre, peu à leur place et d'ailleurs ne mettraient aucune lumière sur la valeur pratique de la réglementation de la prostitution.

La question de la santé sexuelle des armées a été invoquée par M. Fournier : il retient dans un tableau statistique comparé que les armées des pays dotés d'une police des mœurs sont moins atteints de syphilis que les pays qui en sont privés. Il est exact que l'Allemagne vient en tête de toutes les armées d'Europe pour l'état sanitaire spécial et que l'Angleterre vient au dernier rang. Sur 1.000 soldats l'armée allemande ne compte que 25 blennorrhagies et 5,7 syphilis, tandis que l'armée anglaise métropolitaine compte 134 blennorrhagies et 75 syphilis pour 1.000. Mais quelle comparaison faire entre les deux groupements? L'armée anglaise est composée de pauvres diables de volontaires racolés on sait dans quelles conditions; l'armée allemande au contraire, est composée de jeunes gens appartenant à toutes les classes de la nation, enrôlés en vertu d'une loi générale de recrutement; les soldats anglais s'adressent à la

(1) V. *Débats de l'Académie de médecine* sur les maladies parasyphilitiques, du 25 février au 18 avril 1905, où la question a été étudiée sous toutes ses faces, clinique, anatomo-pathologique, etc.

lie alcoolique et sordide des prostituées; les soldats allemands ont des liaisons soit avec les jeunes ouvrières, soit avec les jeunes domestiques de la ville. Ce n'est pas tout, la réglementation allemande n'a rien de commun avec la réglementation française représentée comme l'idéal en la matière : elle manque de la partie essentielle de notre système, les maisons publiques, qui n'y sont qu'une exception. L'Allemagne n'est donc pas le pays le plus réglementé d'Europe.

Dans ce même tableau (1), il nous apparaît encore que la réglementation a, *dans le même pays*, une action très inégale quand il s'agit de la syphilis et quand il s'agit de la blennorrhagie : telle nation, comme l'Italie, qui a un rang passable pour la syphilis, est positivement ravagée par la blennorrhagie; chez telle autre, la Roumanie, c'est l'inverse : la blennorrhagie n'est pas d'une fréquence trop incommode, la syphilis, au contraire, y sévit abondamment.

La valeur de la Police des mœurs n'est pas moins jugée par ce fait extraordinaire de *la différence du taux de la morbidité spéciale dans les divers corps d'une même garnison.* Ceci se passe sous nos yeux, à Paris. C'est ainsi que, tandis que la garnison de la Ville et de la zone du Gouvernement militaire présente pour mille soldats une morbidité syphilitique globale de 8,3, on voit, dans cette même ville, la garde républicaine, présenter pour la même maladie une morbidité trois fois plus élevée, soit 40,8 0/00. La même observation est faite pour le régiment des pompiers que l'on a vu atteindre, dans telle période de leur vie citadine (1888-90), jusqu'à 53,6 syphilitiques 0/00 hommes présents alors que dans le reste de la garnison la proportion n'était que de 12 à 13 pour la même période.

(1) V. *Appendice.*

M. Augagneur a poussé à fond cette question de la morbidité spéciale dans l'armée anglaise, et il est arrivé, comme M. Yves Guyot l'avait fait il y a trente ans, comme le savant et regretté Laborde l'avait fait lui aussi en 1898 avec la collaboration d'un membre du Parlement anglais, M. James Stuart, à mettre en lumière quelques faits qui démolissent sans réplique les prétentions de la Police des mœurs dans quelque pays que ce soit. On sait qu'en 1864 un ministre de la marine, lord Clarence Paget obtint, par des procédés parlementaires d'une habileté plus ou moins détournée, un vote qui instaurait dans nombre de ports et de camps la Police des mœurs. Aussitôt cette mesure en action, les réglementaristes anglais — car il en existe — de jeter des cris de triomphe, statistiques en main : « Tout le monde peut constater, disent-ils, que dès que la police des mœurs a été appliquée, la syphilis a diminué ! » Le fait est exact. Seulement ils avaient oublié de mentionner qu'antérieurement aux *Acts* qui établissaient la réglementation, depuis quatre ans, la syphilis dans ces mêmes stations était déjà en grande décroissance : en 1860, la syphilis était de 146 0/00 ; en 1864, au moment de l'instauration de la Police des mœurs, elle était tombée à 102 ; elle continue, sous le régime de coercition, à décroître ; en 1877 elle est de 35 0/00... Puis tout à coup — toujours sous le régime de la réglementation — on la voit rebondir à 40, et par une progression croissante atteindre en 1882 le chiffre de 78 0/00. Notons cet incident qui aida à l'amélioration apparente des statistiques de la période de décroissance : de 1873 à 1877, un ministre de la guerre, lord Cardwell, avait supprimé la paye de tout soldat entrant à l'hôpital pour maladie vénérienne récente, c'est-à-dire prise sous les drapeaux ! On conçoit les dissimulations.

M. Augagneur a même relevé un fait plus significatif encore. A Windsor, station surveillée, on relève 93 syphi-

lis primaires pour mille soldats en 1869, et toujours sous le régime réglementariste, on voit cette même syphilis atteindre 100 en 1880, 163 en 1881, 115 en 1882. La période antérieure n'avait pas vu des chiffres de ce taux. La réglementation avait aggravé l'état sanitaire.

Les *Acts* sont abolis depuis 1883 dans la métropole, depuis 1886 dans l'empire britannique, la situation a-t-elle empiré ? Les statistiques communiquées par Laborde à l'Académie de médecine vont répondre (1) ; elles concernent une partie — essentielle dans l'espèce — de la population masculine, celle qui va former l'armée, les *recrues* qui demandent à contracter engagement. Si nous prenons les dix dernières années de la réglementation, de 1873 à 1882, nous voyons que le chiffre total des jeunes candidats à l'uniforme de soldat, refusés pour syphilis, est de 5.389, tandis que ce même chiffre pour les dix années de régime libre qui suivent l'abolition des *Acts*, tombe à 3.639 : en d'autres termes pour 1.000 candidats-recrues, la moyenne des refusés pour cause de syphilis à oscillé de 1873 à 1882 entre 16,51 et 10,72, tandis que cette moyenne de refusés de même catégorie tombe à 8,10 en 1887 et par progression annuellement décroissante arrive au chiffre de 3,48.

C'est en considérant ces fluctuations que M. Augagneur a dégagé, avec le sens élevé d'une sociologie complète, ce qu'on pourrait appeler la philosophie médicale de ce chapitre pathologique. Déjà à propos de la santé spéciale des armées, un médecin danois, le Dr Giersing, dont les travaux sur la population civile et militaire de son pays font autorité, avait écrit : « Les maladies vénériennes sont

---

(1) Séance du 29 mars 1898 : « *Des Acts sur les maladies contagieuses et de leur suppression* », communication faite en collaboration avec M. James Stuart, membre du Parlement britannique.

soumises à des variations de fréquence comme toutes les maladies contagieuses. Quand on étudie ces variations sur des collectivités peu nombreuses pendant une période relativement courte, on est exposé à reporter les modifications de la morbidité à l'influence de facteurs dont l'action n'est plus perceptible si l'observation s'adresse à des milieux plus vastes et à des périodes plus longues. Dès que l'observation s'étend, il n'est plus permis de faire dépendre la fréquence ou la rareté des maladies vénériennes de la réglementation ou de la liberté de la prostitution. Le chiffre absolu de cette morbidité dépend des mœurs d'une armée, mœurs variant avec le mode de recrutement, la durée du service, les lieux de garnison, les climats, les habitudes : le chiffre relatif est déterminé par des causes qui nous échappent mais qui n'ont certainement rien à voir avec la réglementation. » Ce que M. Augagneur dit des armées s'applique au corps entier des nations sur lesquelles les législations, le climat, les mœurs, la religion, les coutumes familiales, le chômage, les crises économiques et autres conditions influent profondément. L'action pénétrante de ces causalités joue sur la santé sexuelle privée et publique un rôle autrement profond et étendu que la parcellaire réglementation.

Cette série d'arguments reposant sur des faits et sur des statistiques permet de bien poser maintenant la question de l'influence de la Réglementation en elle-même. M. Fournier l'avait effleurée, bien qu'elle eût été déjà traitée avec une rigueur quasi-mathématique à la conférence de Bruxelles par M. Henri Pierson et par M. Augagneur lui-même.

L'organisation de la Police des mœurs en effet est basée sur l'existence d'un nombre approximatif d'inscrites dont le quantum, variable sans doute, ne doit pas descendre cependant au-dessous d'un certain chiffre. L'internement

d'inscrites malades, c'est-à-dire leur indisponibilité, entraîne immédiatement, du fait de l'intervention administrative, l'agrégation d'urgence de femmes nouvelles recrutées de force parmi les clandestines ou simplement les femmes de vie libre. Supposons que cette agrégation n'ait pas lieu : en ce cas le chiffre des inscrites de la ville diminue et le nombre des hommes en commerce avec les prostituées ne diminuant pas, chaque inscrite doit répondre à un nombre plus élevé de demandes ; supposons au contraire que le vide soit comblé par de nouvelles arrestations de femmes afin que le chiffre des inscrites soit maintenu au taux jugé nécessaire ; dans le premier cas, l'affluence aggravée multiplie pour chaque femme les chances d'une contagion qui va aussitôt se répercuter sur ceux qu'elle reçoit ; dans le second le nombre des prostituées renouvelées ou augmentées offrira, du fait des hommes malades laissés en liberté, une multiplication de foyers nouveaux offerts à la contamination (1).

Ajoutons que la Police des mœurs nous a prévenu elle-même que, dans la pratique des inscriptions réglementaires, ce sont surtout les femmes trouvées malades qui sont astreintes à ces inscriptions et deviennent ainsi prostituées officielles. On cherche le bénéfice que, dans la réalité, la santé publique peut recevoir d'un pareil fonctionnement, de quelque manière qu'on l'envisage.

La prétendue *loi de balancement* que M. Fournier invoque avec Émile Richard (Hôtel de Ville, 1890) et avec un agrégé de Nancy, M. Étienne, n'est pas plus rassurante. Cette loi se formule ainsi pour justifier l'action coercitive de la Police : « *Il existe un rapport inverse entre le nombre des contaminations masculines et le nombre des femmes ma-*

(1) *Conférence internationale de Bruxelles* (1899). T. II, p. 90-91 (De l'influence de la Réglementation).

lades internées ». En d'autres termes, plus il y a de femmes à Saint-Lazare, moins il y a de consultations distribuées aux hommes dans les hôpitaux spéciaux, plus la santé masculine est satisfaisante. Sous cette forme, la proposition nous paraît déjà contestable en reprenant un argument réglementariste d'après lequel peu de femmes malades contagionnent sur le terrain prostitutionnel un grand nombre d'hommes sains, mais acceptons-la et voyons ce qu'elle recèle.

Le lecteur sait que tous les réglementaristes du monde ont toujours présenté « la maison publique » comme le dernier mot, le *nec plus ultrà* sanitaire de la Police des mœurs.

Les réglementaristes allemands jettent, paraît-il, un coup d'œil d'envie sur cette partie de notre administration, et quand ils le peuvent, avec la complicité de telles de leurs municipalités, ils créent tantôt avec tapage, tantôt à la sourdine des maisons de tolérance. Ainsi fut fait à Brême. On avait constaté que la population masculine en dix ans avait fourni 439 syphilitiques entrant à l'hôpital. On fonda des maisons de tolérance dans la ville; on y interna, on y soumit les femmes à l'examen le plus rigoureux. Aussitôt contaminées, les femmes étaient enlevées, séquestrées, remplacées. Dans une période équivalente de dix ans de ce régime, il fut relevé que le chiffre des hommes syphilitiques entrés à l'hôpital, de 439 était tombé à 346... et la Police de s'applaudir de ce résultat de 93 personnes masculines environ, préservées de la syphilis!

Mais cette même Police se gardait bien de faire remarquer du même coup le phénomène sanitaire parallèle, concomitant : tandis que en dix ans, avant l'ouverture des maisons, de 1867 à 1877, le chiffre des femmes syphilitiques admises à l'hôpital était de 908, dans la période suivante, *non pas même décennale mais septennale*, de 1878

à 1884, avec le régime des maisons, ce chiffre de femmes internées pour syphilis montait à 1.361 !

Mais — et ce fut l'inconcevable objection qui nous fut opposée — la population de la ville avait augmenté : il n'était pas étonnant que le nombre des femmes malades fût plus élevé ! Nous demandâmes simplement si la population féminine seule avait augmenté.

Les adversaires de la Police des mœurs sont-ils donc contraints de dire que la Police des mœurs ne poursuit, par l'inscription et l'asservissement prostitutionnel des femmes, que la moindre contamination des hommes ?

On voit ce que vaut dans ce sens la prétendue *loi de balancement* comme formule absolue : en tout cas elle aurait ici pour contre-partie cette autre loi, — puisque loi l'on veut, — celle-ci indiscutable : « En dix ans le nombre de femmes doublement soumises par la Police des mœurs rendues malades par les hommes, surpasse du double le chiffre des malades fourni par un même nombre de femmes laissées, pendant le même nombre d'années, en liberté. »

Cependant que fait-on dans ce système protectionniste bizarre des femmes rendues malades ? Elles comptent, nous le croyons du moins, pour quelque chose dans le corps social. On assure même qu'elles en constituent approximativement la moitié, tantôt un peu plus, tantôt un peu moins. Puisqu'on invoque la protection de la santé publique, de la santé de la communauté, qui osera soutenir qu'elle a été protégée, améliorée par le régime actuel des mœurs ? Des médecins du Dispensaire le soutiendront peut-être : un homme de caractère public ne serait-il pas intellectuellement diminué, s'il répétait l'assertion ?

M. Fournier objecte encore avec les médecins du Dispensaire : « Sans coercition les femmes malades ne se feront pas soigner. L'inscription, l'internement *manu militari*,

par la main de la Police des mœurs, sont donc de salut public. » Or, le propre service de M. Fournier, quand il occupait la chaire de clinique spéciale à Saint-Louis, c'est-à-dire hier, faisait la démonstration contraire, chaque matin. L'humanité, la science de M. Fournier étaient connues et, à toutes ses consultations, c'était affluence de malheureuses venant volontairement non pas seulement demander une consultation, quelque médicament, mais un lit. Le Dr Le Pileur, présentement médecin à Saint-Lazare, un distingué disciple de M. Fournier, l'a imprimé, l'a dit et redit : chaque semaine c'est une centaine de ces malheureuses qui devaient repartir désolées, quinaudes : elles n'avaient pu se faire hospitaliser (1) !

A Lyon, où la Police des mœurs est entre les mains de l'État, M. Augagneur a constaté la même affluence volontaire et ses statistiques sont encore plus démonstratives parce qu'elles mettent en parallèle deux époques symbolisant non pas même deux régimes de mœurs, mais deux manières d'appliquer le même régime. Sous le Septennat, pendant les préfectorats qui permettent ces abominables épisodes flétris par M. Yves Guyot dans ses intrépides campagnes contre la Police des mœurs, les femmes terrorisées se cachent ; malades elles se gardent bien d'aller à l'hôpital de l'Antiquaille réclamer des soins qui trahiraient leur situation de filles et de contaminées ; le chiffre des femmes qui se présentent *librement* à l'hôpital est fort médiocre. A peine Lyon connaît-il des temps meilleurs, une administration préfectorale plus intelligemment humaine, le nombre des femmes malades qui, *spontanément*, viennent demander à l'hospitalisation leur cure augmente de près du double (2).

(1) *Prophylaxie de la syphilis* (Réglementation de la prostitution à Paris). *Rapport et Procès-verbaux* de la Commission nommée par M. le Préfet Camescasse, p. 19-20, in-8° de 84 p. J.-B. Baillière, Paris 1885.

(2) V. *Appendice.*

La violence faisait fuir tout le monde; l'humanité. la liberté, compagnes de la dignité de la personne humaine, provoquent la confiance et l'affluence. « Ce qui empêche les prostituées de se faire traiter, conclut M. Augagneur, c'est la peur de la Réglementation, c'est aussi l'organisation déplorable des hôpitaux de vénériennes, organisation tracassière, léguée par une tradition hostile aux malades qui se sentent humiliées, comme marquées d'un sceau d'infamie. » L'organisation hospitalière pour n'être pas du ressort de la Police n'en est pas moins encore le laid reflet de ses traditions, de ses règlements. Mais nous verrons cette question hospitalière plus loin.

Un des arguments du réglementarisme inépuisable en subtilités, est encore celui-ci que M. Fournier ne répudie pas; il paraîtra plus d'une fois au cours des débats : « La prostitution est un métier, un métier *insalubre* : quel est l'esprit pondéré et honnête qui reculera devant la saisie d'une viande avariée? »

On croit rêver quand on entend un tel raisonnement! Que les réglementaristes veuillent bien nous dire ce qu'il devient quand une jeune femme bien portante et un homme malade se trouvent en présence : où est ici, pour reprendre ce pratique langage, la viande avariée? Et que pense-t-on du *consommateur insalubre*? Nous attendons encore depuis dix ans une explication satisfaisante à cette question posée par notre distingué ami M. Aug. de Morsier.

Enfin la dernière thèse de l'éminent maître de Paris, dans sa plaidoirie pour le principe coercitif, est *l'argument du bon sens*.

Qu'est-ce que l'argument du bon sens en matière de police des mœurs? Il se formule ainsi :

« Il tombe sous le sens le plus élémentaire que dès qu'une fille malade est emprisonnée, on a sauvé du mal qu'elle porte en elle tous les hommes qu'elle aurait reçus. »

La formule ainsi libellée est généralement suivie du calcul des élèves du maître renchérissant sur sa parole et prouvant avec une parfaite assurance qu'à Paris une prostituée clandestine recevant en moyenne 6 hommes par jour, soit 180 par mois, soit une moyenne de 2.000 par an en tenant compte de jours du chômage forcé ; comme il existe une moyenne de 22 syphilitiques sur 100 insoumises arrêtées, soit 220 pour 1000, soit 6.600 syphilitiques sur les 30.000 insoumises séant à Paris (chiffre minimum), il s'en suit que c'est par milliers, par million que la population masculine est sauvée ou contaminée selon que l'on emprisonne ou laisse en liberté !

Pour mettre ce raisonnement à bas, il suffit de faire observer que c'est précisément la coercition qui fait fuir les malades : nous venons de le voir à l'instant. Il suffit de demander ensuite, combien de jours le logique système coercitif conserve derrière ses grilles, les femmes mises en prison pour être soignées? M. Fournier a encore répondu lui-même : Saint-Lazare les a conservées assez de journées pour qu'elles puissent sortir avec un mal non pas guéri, mais masqué !

D'ailleurs, M. Augagneur avait déjà répondu à « l'argument mathématique » mis en avant pas le Dr Butte, en montrant que dans la réalité tous ces chiffres imposants se réduisaient à l'arrestation quotidienne à Paris d'un nombre de femmes syphilitiques, variant. selon les années, de *1 à 3 par jour*, et cela, sur une population de plusieurs millions d'habitants (1) !

M. Augagneur, au surplus, l'a remarqué, les réglementaristes font l'éloge de la Réglementation « moins pour les résultats qu'elle donne que pour ceux qu'elle devrait donner ». C'est un concert de plaintes contre le régime, dans

(1) Rapport cité,

les dispensaires mêmes, dans les hôpitaux de Paris ou de province, les chaires vénéréologiques, à Saint-Lazare, enfin ! Diday relevait dans ses statistiques le nombre élevé de ses clients qui, croyant à la sécurité issue de la visite réglementaire, choisissaient précisément pour *Veneris dies* le jour de l'inspection sanitaire et constataient avec colère et chagrin sur leur propre personne combien la précaution avait été inutile. C'est le Pr Gémy (d'Alger), avouant que les résultats réglementaristes étaient absolument « décourageants ». C'est Dron, de l'Antiquaille de Lyon, faisant dans les mêmes termes l'aveu de Diday et ajoutant : « C'est une prétention insoutenable que de parler au public de *garantie.* » A défaut de meilleur moyen prophylactique il propose « d'interdire la prostitution autorisée à toute femme reconnue syphilitique, pendant au moins trois ans ». C'est le Dr Barthélemy, de Saint-Lazare, déclarant publiquement « que le système en vigueur est en opposition directe avec le but que l'on s'est proposé d'atteindre, qui est de diminuer les maladies (1) ». Ce sont les plus considérables des réglementaristes de la Conférence internationale de Bruxelles en 1899 et en 1902 les professeurs Neisser, Lassar, Petersen, Sturmer, faisant à qui mieux mieux la critique de l'ordre de choses actuel, le déclarant usé, incapable de services et s'ingéniant d'ailleurs à chercher comment ils pourront le faire durer en le démarquant...

A cette liste et à cette classe de critiques médicaux, il n'est pas moins topique d'ajouter les noms des administrateurs de police, de certains chefs de la Sûreté à la Préfecture, qui ont eu la Police des mœurs dans leurs attributions, et, après en avoir largement appliqué les abus durant l'ac-

(1) V. *Bull. méd. de l'Algérie (Prophylaxie des mal. vénér.*, 10 janv. 1896). — V. id. *Bull. de la Société française de syphilis et dermatologie*, 4 août 1894.

tivité de leur service, se sont empressés de les dénoncer au public aussitôt qu'ils ont pris leur retraite. Qui n'a lu, au moins par extraits, quelques pages des livres « sensationnels » où MM. Macé, Goron et autres écrivains de police contemporains, réclament avec une tardive humanité la clôture des illégalités de la Réglementation par sa transformation radicale et même son abolition?

CHAPITRE V

Condamnation unanime de la Police des Mœurs.

Le Préfet de Police condamne la Police des mœurs « actuelle ».

M. le Procureur général Bulot, les Pr Landouzy, Gaucher, Charles Gide ; M. le conseiller municipal Turot condamnent le principe de toute police des mœurs.

Opinions du Pr Fournier et de M. Bérenger sur la Police des mœurs actuelle, sur Saint-Lazare, etc. — Condamnation de la Police des mœurs actuelle par le Préfet de police : 1° à l'Hôtel de Ville ; 2° à la Commission extraparlementaire ; ses discours ; leur importance dans l'histoire de la police parisienne. — Discours de condamnation absolue de la Police des mœurs, des Prs Landouzy, Gaucher, Langlet (de Reims), de M. le Procureur général Bulot. — Le socialisme français et la Police des mœurs : M. H. Turot. — Caractère scientifique et laïque du mouvement abolitioniste en France : Mme Avril de Sainte-Croix.

D'ailleurs, sur ce point capital, l'insistance ne sera jamais trop arrêtée ni renouvelée : quelque opinion que chacun ici professe sur le principe d'une intervention médicale et policière d'office, tous ont condamné sans appel la Police des mœurs *actuelle*. De quelque côté que l'on se soit tourné et que l'on ait considéré cette Réglementation, on l'a trouvée tellement indigne d'une défense de raison, de science et de justice que personne n'a entrepris sa justification. Tous ont conscience publique qu'elle doit faire

place à une organisation qui devra assurer autrement, c'est-à-dire pleinement et rationnellement, l'ordre dans tous ses modes sociaux.

Entre les réglementaristes intransigeants (s'il en reste) et les réglementaristes réformistes ou « mitigés » comme se dénomme M. Bérenger, l'accord est complet : cette Police des mœurs, telle que le système et la pratique s'en étalent, doit disparaître. Certes M. Fournier en retenant le principe interventioniste n'a pas entendu parler pour cette police et donner l'absoute à ses méfaits : nul, au contraire, ne les a stigmatisés en termes plus sévères. Le maître n'a pas non plus attendu pour condamner publiquement cette police la convocation de la Commission extraparlementaire : dès 1879, il adressait à l'enquête du Conseil municipal un mémoire où le régime de Saint-Lazare était flétri en des termes qu'un abolitioniste de foi agissante n'eût trouvé ni plus décisifs, ni plus chauds d'éloquent dégoût. N'est-ce pas lui encore, qui, plus récemment, ajoutait à ses condamnations antérieures cette condamnation nouvelle?

« Nous nous protégeons mal contre la syphilis. Le système prophylactique qui est censé nous défendre contre elle repose sur d'anciennes prescriptions administratives que tout le monde attaque, que tout le monde condamne (à des points de vue divers et parfois opposés, il est vrai), mais qui n'en subsistent pas moins. Le vieil édifice craque et croule de toutes parts... mais il n'en reste pas moins debout! (1) »

M. Bérenger que sa fidèlité au principe interventioniste poste de même en contradicteur tenace, se défend également de symboliser et de figer ce principe dans l'organisation présente... Loin de là. Lui aussi, bien avant la convocation de la Commission extraparlementaire, a très

(1) *Bullet. de l'Acad. de méd.*, 3 mars 1885, p. 294.

courageusement condamné les abus organiques de la Police mœurs (1).

Enfin le Préfet de police lui-même, M. Lépine, loin de se tenir coi, vient à son tour, et par un discours, qui est un acte, condamne cette police actuelle presque plus hautement que tous les autres. On s'étonne en relisant ces pages de libéral souffle et de loyauté hardie que M. Lépine ait si fort disputé avec MM. Augagneur et Bulot, pour arriver à convenir qu'il est sur tant de points du même sentiment qu'eux.

Loin de nous de rééditer dans ce petit volume les textes de critique dirigés par les réglementaristes eux-mêmes contre la réglementation telle qu'elle fonctionne, mais les paroles du Préfet méritent de figurer au moins en partie dans ces premières pages.

Enfin donc après plus de cent ans d'exercice et d'abus, la Police des mœurs est jugée sur ses actes, et par le Préfet de police même!

« La Police des mœurs, dit M. le Préfet Lépine (2) (qui d'ailleurs se défend absolument d'être abolitioniste), doit perdre son caractère de police pour devenir une simple réglementation hygiénique basée sur la loi; s'il y a beaucoup de conceptions de réglementations, il n'y en a qu'une seule à retenir, à mon sentiment, c'est une Réglementation

---

(1) M. H. Monod, membre de l'Académie de médecine, l'ancien directeur de l'assistance et de l'hygiène au Ministère de l'Intérieur, doit être rapproché de MM. Fournier et Bérenger au point de vue réformiste. (V. art. *Prostitution* dans *l'Encyclopédie d'hygiène et de médecine publiques* publiée sous la direction du Dr Jules Rochard (T. VIII, fasc. XLI, p. 512 et s., Paris, 1897, A. Rousseau et Vigot).

(2) V. t. Ier des pr.-verb. ch. VI, 4e séance (18 mars 1904) le texte intégral du discours de M. Lépine, p. 378-385; V. *id.*, t. Ier, ch. VII dans l'étude sur les débats et vœux du Conseil municipal, l'autre discours du préfet, p. 402-409; 412-413; p. 408 le Préfet énumère les qualités d'une réglementation acceptable : la première est d'avoir « *une base légale* » (*sic*).

« légale », ne sanctionnant pas l'arbitraire, n'ayant rien de commun avec l'ordre de choses actuel que les devoirs parfois trop rigoureux de sa fonction et l'abstention législative systématique des Pouvoirs publics ont contraint le Préfet d'appliquer souvent à regret. Une bonne Réglementation doit être *répressive* et non *préventive (sic)*; elle doit être judiciaire. Pour moi, je n'exprime qu'un vœu, c'est que le Parlement sorte, de suite, en matière de police des mœurs, de son mutisme, brise les errements de la Restauration, du gouvernement de Juillet, de la République de 1848, etc., et donne enfin aux administrations municipales en général et à la Préfecture de police en particulier un texte légal sur la prostitution.

« Je crois, poursuit le Préfet, qu'une Réglementation est nécessaire et qu'elle peut donner d'excellents résultats, mais encore faut-il qu'elle n'agisse pas à tort et à travers. On m'a blâmé de faire à Paris 50.000, 60.000 arrestations de femmes par an : je conviens que c'est un maximum très élevé, mais il faut bien punir les récalcitrantes, les désordonnées, rechercher les malades. Cette recherche ne doit pas déborder sur les femmes — dites insoumises — dont la liberté sexuelle n'est pas un publicisme éhonté, mais au contraire ne va pas dans les relations sans quelque choix, sans quelque prudence; à cet égard l'état sanitaire des clandestines qui conservent quelque décence dans leurs allures extérieures et intimes est bien supérieur à celui des quelques milliers de malheureuses que la Police inscrit et surveille incessamment... Quel peut être l'état de santé de pauvresses soumises qui se livrent à tout venant pour 1 franc, 1 fr. 50 c.?

» Je n'hésite pas à le dire, continue le Préfet, la Réglementation actuelle, tracassière, vexatoire, a pu être justement représentée comme inefficace parce qu'elle fait fuir les femmes indistinctement, soumises ou clandestines.

» La réglementation nouvelle doit, au contraire, être en quelque sorte volontaire; un bon règlement doit rendre le traitement non seulement profitable, mais désirable ; il doit inciter toute femme malade sans distinction et sans résistance à se faire soigner. C'est sans doute le vœu général de tous sans distinction d'opinion que les femmes affectées recherchent désormais les soins de la médecine. Un mauvais règlement pose pour les malades le dilemne entre la crainte d'un châtiment en cas de manquement à la visite et le sentiment de l'intérêt personnel : le sentiment de l'intérêt personnel ne doit pas être étouffé par l'idée de coercition.

» Mais quel règlement réalisera le progrès ?

» Après étude mûrie, je me rallie au projet ancien de M. Bérenger, celui que l'honorable sénateur avait présenté au Sénat en 1895, qui remplace la juridiction arbitraire de la Police par la traduction des délinquantes de provocation devant un tribunal de droit commun et la prison de Saint Lazare par un asile administratif. J'annonce en même temps à la Commission extraparlementaire que je travaille à l'Hôtel de ville avec une Commission de conseillers municipaux à la confection effective d'un règlement nouveau qui, par plus d'un trait, se rapproche du projet de M. Bérenger.

» En tout état de choses, l'antique Police des mœurs a cessé d'exister, elle est morte ; la Préfecture de police rend à qui de droit un service d'ordre qui appartient à la loi et un service d'hygiène qui appartient à l'Assistance publique. La Préfecture de police cède la place. C'est le préfet du département, c'est le délégué même du Pouvoir exécutif qui gouvernera désormais directement et sous sa seule responsabilité le service afférent à la prostitution des femmes. »

Ainsi conclut le Préfet.

Quelque réserve qu'on fasse sur cette nouvelle organi-

sation théoriquement esquissée par le Préfet de police, nul ne saurait nier l'importance essentielle de sa déclaration doctrinale tant au point de vue critique de l'institution actuelle et de son sort prochain qu'au point de vue des conditions *minima* de tout organisme futur.

Nul doute que ce soit encore du réglementarisme, de la Police des mœurs, une institution *unilatérale*, par conséquent bâtarde, arbitraire et illogique, en un mot de la néo-réglementation: mais quels aveux, quelles concessions renferme en soi la proposition telle quelle de réforme, et quelles armes elle fournit pour atteindre un but définitif d'hygiène générale, d'ordre vrai et de bonne justice distributive!

Un jour, M. Fournier regrettait publiquement qu'auprès du Préfet désigné seul pour défendre son administration, le Ministre n'eût pas nommé dans la Commission pour tenir le rôle de lieutenant, quelque autre fonctionnaire qualifié, plus particulièrement préposé au service des mœurs, le directeur Honnorat par exemple ou le Dr Le Pileur. Après avoir entendu M. Lépine et l'avoir suivi dans ses diverses interventions au cours de longs débats, on ne comprend point absolument le regret sinon comme parole de courtoisie : qu'auraient fait, qu'auraient dit le ou les lieutenants du Préfet autrement que lui? Ils eussent sans doute renouvelé la déclaration de leur chef — car on n'imagine guère qu'ils l'eussent ou peu approuvée ou contredite; — mais pour dire les mêmes choses, ils n'eussent pas dit mieux.

Le discours du Préfet de police restera : c'est une date; il fera époque dans les annales de la police parisienne.

Que si maintenant nous nous tournons — non plus vers les réglementaristes réformistes ou « mitigés », mais — vers ces autres hommes éminents pour qui la Police des mœurs tout entière passée, présente et future, non pas seulement dans ses agissements, mais dans son principe

même, doit être détruite, c'est un autre ton, comme ce sont aussi d'autres raisons.

Nous venons de voir à l'œuvre, dès les premières heures, l'adversaire de M. Fournier, et comment l'administrateur municipal, le savant clinicien, le publiciste médical qu'est le Pr Augagneur, ont envisagé le problème avec cette éloquence de faits et d'arguments imbriqués qui est la vraie force de la parole publique efficace. La forme oratoire chez M. Augagneur, parfois un peu âpre, n'en sert que mieux la double cause de liberté et de science en réponse à des adversaires hautement considérés, passionnés même parfois comme M. Fournier, surtout comme M. Lépine.

Plus d'un observe même que le service rendu par M. Augagneur dans les premiers débats est unique.

Il n'y avait guère parmi les médecins de la Commission (et l'auteur n'excepte personne d'entre eux), que le professeur de Lyon, qui pût s'élever sinon avec autant d'autorité scientifique, du moins avec autant d'indépendance contradictoire et de liberté oratoire, dans une assemblée si remplie de personnages officiels, contre le médecin illustre qui symbolisait le réglementarisme, réformé sans doute, mais obstiné dans son action, sa durée et son principe. Il n'était pas d'entière commodité pour des médecins parisiens de censurer sur un tel ton le maître qui, pendant près d'un demi-siècle, a été le démonstrateur-clinicien justement écouté et révéré de tant de générations médicales!

Mais il n'est pas que M. Augagneur, c'est-à-dire un biologiste sociologue, déjà prononcé en politique active, qui s'élève, sans réserve aucune, contre la Police des mœurs.

Avec lui, les Prs Landouzy et Gaucher, de la Faculté de médecine de Paris, de grands, de purs cliniciens se lèvent également très hostiles.

Un beau souffle de critique rationnelle, de libéralisme passionné pour le bon sens et la justice, de science mise au service démocratique des masses prolétariennes, anime toutes leurs observations en réponse aux résistances des doctrinaires de la Réglementation. L'unilatéralité de la Police des mœurs ne trouve pas de plus actifs adversaires que ces deux maîtres des chaires cliniques de Paris : et il est intéressant de constater que la chaleureuse parole d'un conseiller municipal de Paris, M. Henri Turot, ne dépasse point en critiques, en libres attaques, celle de ses deux collègues pourvus de chaires officielles, qu'il s'agisse de questions hygiéniques ou de questions de légalité et de moralité publiques. Comme des édiles parisiens d'avant-garde, MM. Gaucher et Landouzy défendent pied à pied les femmes au nom de l'égalité et du droit commun; ils repoussent énergiquement tout système de police des mœurs et, pour mieux dire, tout régime de mœurs et tout régime sanitaire qui, au double point de vue de l'hygiène et du droit, n'engloberont pas le corps social dans son entier, sans distinction de personnes ni d'états.

Il faudrait citer ici, comme nous l'avons fait pour M. Lépine, les discours des Prs Gaucher et Landouzy : dans l'espèce, des déclarations venant de telles personnalités feront désormais corps avec l'histoire de ce département de notre administration parisienne. Plaçons ici les fragments suivants :

« Je n'hésite pas à le déclarer publiquement, dit le Pr Gaucher (1) la réglementation est inique, illégale et *non pas seulement inefficace, mais nuisible.*

» Nous avons tous reconnu que la prostitution des femmes *en soi* n'est pas délictueuse, ne tombe pas sous le coup de la loi; dès lors en quoi intéresserait-elle la Police?

(1) T. Ier, P.-V., 4e séance p. 576.

La provocation des passants est une question d'ordre extérieur qui seule entre dans le domaine de la Police, mais de la Police de droit commun; elle n'a pas besoin d'être réprimée ni par des ordonnances spéciales ni par une police spéciale, non plus que par une loi spéciale; c'est l'affaire de la Police ordinaire de nos rues. Je me refuse absolument à laisser le fait de la provocation qui est un délit quelconque comme tout fait scandaleux dont la constatation incombe à un gardien en uniforme, se transformer en un délit particulier justiciable de l'intervention d'un agent secret dit des mœurs, déguisé en bourgeois.

» La prétendue solution sanitaire de la Police des mœurs par l'emprisonnement des femmes malades n'est ni une pratique rationnelle, ni même une pratique correspondant à une partielle réalité.

» Je me refuse à admettre en la matière *l'argument du bon sens* de mon éminent maître, le Pr Fournier.

» L'influence de la réglementation n'est comparable dans les populations qu'à l'addition d'une goutte d'eau dans la mer. Il y a à Paris 60.000 femmes qui vivent de la prostitution de leur personne; la Préfecture en inscrit 6.000 qui lui échappent pour un cinquième, un quart, un tiers! Parmi les inscrites qui arrête-t-on? Celles qui n'ont pas cent sous dans leur poche!... On sait pour qui *(sic)*... L'inspection des femmes emprisonnées à Saint-Lazare montre que l'on n'arrête et ne moleste que la dernière catégorie, une fraction minime de ces malheureuses. C'est le spectacle insolent de l'arbitraire; et qu'a de commun un tel arbitraire avec l'hygiène? Je demande l'abolition de la Police des mœurs. »

Or le maître qui prononçait ces belles et fortes paroles est précisément le successeur immédiat du Pr Fournier dans la chaire de clinique des maladies vénériennes à la Faculté de médecine de Paris.

Le Pr Landouzy, aujourd'hui doyen de la Faculté de Paris, est professeur de clinique, de médecine générale, comme on dit pour faire la distinction avec ses collègues spécialistes; il n'exprime pas une pensée moins éloquemment décidée: il prend texte du nouveau projet du Préfet de police, de sa collaboration aux délibérations et aux vœux du Conseil municipal qui, à ses yeux, conservent le grave inconvénient de ne pas mettre l'homme devant la loi et devant l'hygiène sur le même plan que la femme, pour condamner en bloc tous systèmes où se retrouvent un reflet de police des mœurs (1) :

« Je ne nie pas plus, dit le Pr Landouzy, le péril vénérien que je ne nie le péril alcoolique; en tout cas, comme médecin de médecine générale, le péril vénérien m'apparaît plus grand peut-être qu'à mes collègues spécialistes.

» Mais ce que la Commission doit juger c'est la question de l'efficacité ou de la non-efficacité de la réglementation. A mes yeux tout système qui ne retient que la femme, qui va jusqu'à la punir et la punit d'autant plus qu'elle est malade, est un système qui pêche absolument par sa base: c'est par là, je le répète comme mon collègue Gaucher, que la Police des mœurs est vexatoire, illégale, immorale et inefficace. Tout système qui ne s'occupe point de l'homme est incomplet. Quand les souteneurs, les « Trois-ponts » sont pris, trouvés vénériens, la Préfecture de police les relâche : elle ne s'en occupe même pas...

» Même dans l'hypothèse d'une prostitution envisagée comme métier, comme métier insalubre, ce qui est un argument qu'on rencontre constamment dans la doctrine

(1) V. les 5e et 19e séances. — V. *Appendice. Note* sur les vœux du Conseil municipal de Paris, concernant la réforme de la Police des Mœurs.

unilatérale de la Police des mœurs, que fait-on de l'homme quand il est dans un état sanitaire insalubre?

» On peut s'étonner au point de vue de la moralité, de la légalité et de l'hygiène, que ce soit toujours la femme que l'on traque et que l'on emprisonne.

» Un mari contamine sa femme; un souteneur contamine une fillette, une jeune fille, une femme, une pauvre ouvrière : ces malheureuses sont abandonnées sans secours, on pourrait dire livrées à la Police à cause de leur maladie même. Il y a là une situation d'une immoralité et d'une iniquité révoltantes. L'hygiène, la morale et la justice sont d'accord pour condamner d'une triple condamnation l'inégalité de traitement entre l'homme et la femme! »

Et l'éloquent maître, avec sa parole d'autorité un peu dogmatique, renouvelle la déclaration anti-réglementariste, la profession en faveur du droit commun qu'il a faite en 1902 à Bruxelles avec le Pr Gaucher et un éminent médecin des hôpitaux de Paris, le Dr L. Queyrat qu'à notre tour et de notre côté, nous regrettons de ne point avoir vu s'asseoir dans la Commission et y renouveler sa profession scientifique si autorisée (1).

---

(1) Le nom du Dr Louis Queyrat, médecin de l'hôpital Cochin, doit être associé ici à ceux des Prs Gaucher et Landouzy. M. Queyrat a protesté à la Conférence internationale de Bruxelles (1902) à côté de ces deux maîtres contre la police des mœurs comme « étant *inefficace, dangereuse et inique* », et son expérience donne une portée considérable à son opinion. M. Queyrat a succédé en 1898 au Dr Mauriac; il voit 5.000 vénériens consultants par an à l'hôpital, il a pris plus de 30.000 observations soigneusement, « une à une », et, de la neutralité qu'il observait entre les systèmes quand il devint chef de service, il a passé à la doctrine franchement antiréglementariste : « La réglementation, écrit-il, ne vaut rien au point de vue de l'hygiène publique et de la prophylaxie sociale. » C'est l'idée qu'il a excellemment développée à la Conférence de Bruxelles (2e session) et dans son *Rapport* du 5 juin 1903 (V. *Contre la police des mœurs*, un vol. in-18 de 154 p., Paris, Ed. Cornély, 1904, p. 33, 43-44. V. aussi, du Dr Queyrat, un mémoire du plus original intérêt lu, le 10 octobre 1902, à la *Société française de prophylaxie* sanitaire et morale : *La démoralisation de l'idée sexuelle* broch. de 34 p. in-8°, Rueff, édit., Paris, 1902)

Avec les Pr Augagneur, Landouzy et Gaucher il faut citer ici, en rappelant leurs courageuses critiques sur le fonctionnement de la Police des mœurs en province si peu connue, le Pr Langlet, de l'École de médecine de Reims, ancien député de cette ville, le Pr Lande de la Faculté de Bordeaux, également ancien maire de cette grande ville : nous les verrons d'ailleurs plus loin justifier par des faits scandadaleux la réforme hospitalière dans les départements.

Les médecins ont parlé, c'est le tour des jurisconsultes : en leur nom M. le Procureur général Bulot va préciser non moins scientifiquement et affirmer avec non moins de conviction personnelle la répugnance de la magistrature française au maintien du gouvernement de la prostitution des femmes par la police. Le Pr Ch. Gide sera aussi décidé.

Certes le grand talent oratoire de M. Bulot n'a pas été indifférent au succès de la cause progressiste, mais il n'eût pas suffi, sans les réalités continues d'une argumentation saisissante de lucide analyse, pleine d'aperçus d'une originale nouveauté, appariant les raisons d'équité et de justice exigibles dans toute loi avec les règles de l'inviolable humanité et aussi les prescriptions d'une médecine publique efficace. Nous irons même plus loin : cette activité de parole spontanément éloquente, cette facilité pressante et nerveuse, ces ressources abondantes et toujours prêtes, ces retours instantanés pour achever le contradicteur à terre ou à genoux mais toujours menaçant (fût-il M. le sénateur Bérenger même), ces agressions allègres, ces ironies imprévues, répétées, plaisantes, toutes ces armes d'orateur eussent plutôt mis en défiance. Le bon sens, la force de l'expression seulement mise au service de la logique et de la déduction scientifique toujours présentes devaient avant tout emporter la conviction.

Que déclare M. Bulot?

« Ma situation, mon intervention de Procureur général dans la Commission extraparlementaire sont d'une explication des plus simples, dit-il; je n'ai pas demandé à en faire partie; j'ai été nommé d'office. Comme nombre des collègues qui la composent, je ne me suis jamais occupé de la question de la prostitution des femmes d'une manière particulière et n'en ai point fait une étude antérieure; je ne suis point spécialisé sur le sujet. Certains pourraient y voir une infériorité sur ceux qui ont fait de gros livres, des rapports de commissions, de conférences, de congrès internationaux, rédigé des projets de lois, et viennent en en séance avec des conclusions toutes faites!... Contrairement à cette impression, poursuit M. Bulot, il faut préférer une mentalité moins encombrée de souvenirs historiques, d'engagements livresques, de polémiques militantes qui obscurcissent trop souvent les clartés naturelles de tout cerveau de culture et entravent l'indépendance du jugement. Loin d'être une cause de moins bonne étude, cet état d'esprit est probablement, au contraire. chez des hommes réfléchis et ayant l'expérience de la vie vécue, favorable à une impartialité plus certaine et à une conclusion plus juste parce qu'elles sont plus en rapport avec les faits seulement étudiés en soi,

» La prostitution n'est plus un délit : il n'existe donc plus de classe de prostituées au sens du langage administratif. Mais de là à accuser ces prémisses désormais indiscutées d'avoir pour déduction fatale l'indifférence des Pouvoirs publics en matière d'ordre extérieur et de santé populaire, il y a loin : l'insinuer ou le dire hautement sont deux procédés vulgaires plus fâcheux pour les thèsès de ceux qui en font emploi que pour la cause réformiste contre laquelle il en est fait usage.

» Demander qu'il soit mis fin à l'usurpation judiciaire qui terminerait une affaire Forissier ou autre devant la

table d'un sous-chef de bureau à la Préfecture de police; que le véritable magistrat instruise, absolve ou condamne sans distinction de sexe ou de classe la cause d'un prévenu assisté, comme tout prévenu doit l'être, de son défenseur, n'est pas, que l'on sache, ajoute le Procureur général, parler autrement qu'au nom du droit public !

» Demander, avec M. Augagneur, que les malades soient soignées largement, sérieusement, traitées non pas en criminelles mais avec humanité; demander que les femmes n'attirent plus seules l'attention de la médecine publique, ne paraît pas davantage une proposition subversive de la médecine des indigents, ni de la philosophie sociale de la médecine elle-même !

» Peut-on faire une réforme efficace dans l'ordre extérieur spécial, dans la médecine administrative ou hospitalière même, en cantonnant le problème dans l'étude restreinte de ce service qu'on appelle la Police des mœurs, la Police exclusivement appliquée ici dans les petites villes à quelques dizaines, là, dans les grandes, à quelques centaines ou milliers de femmes pourchassées, traquées, momentanément cadenassées ? Ceci pour moi — et précisément parce que ma pensée, exempte de solutions préalables. envisage froidement la question, — apparaît au double point de vue de l'ordre et de l'hygiène une proposition enfantine. Les partisans de la Police des mœurs ne cessent de parler de masses populaires féminines et masculines que la syphilis a inoculées au grand dam des générations contemporaines et futures... Est-ce, comme l'a dit M. Augagneur, en traitant moralement et matériellement les vénériens en pestiférés, en enfermant quelques femmes soumises dans une prison, en admettant quelques centaines de malades dans des hôpitaux spéciaux désignés par leur spécialisation même à l'attention publique comme des séjours de honte, que l'on rétablira la santé publique?

C'est se moquer que de vouloir résoudre cet énorme problème de portée nationale par l'antique solution ridiculement minuscule !

» Quelle que soit la construction de l'organisation de demain, elle ne peut avoir rien de commun avec celle d'aujourd'hui; quelle que soit la pensée personnelle du ministre sur la matière, une conception d'ensemble seule peut remplacer les petits arrangements, les mesures partielles, les institutions d'exception. Les hommes en un mot ne peuvent pas plus être omis que mis à part. Le corps social n'est pas bipartite, mais un. Que fait la Police des mœurs de l'homme contaminateur? que fait-elle aussi de l'homme hélas! qui prostitue aux hommes son sexe comme s'il était une femme (1)? Loin de s'en occuper la Police les ignore tous.

» Le ministre semble d'ailleurs avoir eu le sens très net et très large à la fois des études et des projets qu'il attend de la Commission. Sans doute l'exposé ministériel préliminaire peut être interprété par certains membres comme une invitation à chercher exclusivement une néo-réglementation, mais au souffle qui l'anime, à l'esprit de légalité dont

---

(1) On connaît sur ce point les thèses juridiques familières à M. le Procureur général; il y insistera plusieurs fois au cours des débats. V. notamment, t. I[er], proc.-verb. 1[re] séance, p. 8, 11; t. II, 16[e] séance, p. 204-205.

M. Bulot tient que l'inversion masculine, alors même qu'elle n'est pas pratiquée publiquement, alors même qu'elle ne prend pas pour victimes des mineurs, c'est-à-dire ne tombe pas dans la catégorie des attentats aux mœurs, doit être pénalement punissable, comme elle l'est en Prusse aux termes de l'article 175 du C. pén. C'est en vertu de cet article qu'ont eu lieu à la Salente des bords de la Sprée ces procès aristocratiques et militaires à la fin de 1907 et au cours de 1908 dont l'écho a tout ensemble amusé et légèrement scandalisé la Babylone des bords de la Seine.

Nos règlements de police, se conformant à notre loi française silencieuse sur ce point, ne s'occupent de l'inversion que lorsqu'elle s'exhibe au dehors et relève de l'article 330 de notre Code pénal, sous forme d'outrage public à la pudeur. (V. § 5 du Règlement du préfet Gigot.)

il est imprégné, enfin au nom même qui a été officiellement imposé à la Commission, il apparaît qu'une interprétation moins vulgaire et plus féconde, moins banale et plus conforme au temps et à la forme même du gouvernement, peut être rationnellement faite de ce premier document.. Ce n'est pas *Commission de la Police des mœurs* que le ministre a dénommé cette assemblée : c'est *Commission du régime des mœurs*. Entre ces deux appellations la différence est grande.

» Quant à moi, conclut le Procureur général, j'ai fait mon choix entre les institutions du passé et celles qui conviennent au temps présent. L'ancienne monarchie a eu en matière de prostitution féminine une conception qui s'explique par la mentalité de l'époque; mais maintenir cette mentalité dans les institutions d'une république, d'une démocratie moderne est un anachronisme dorénavant insoutenable. La Commission est en condition — sa constitution l'atteste — d'obtenir l'institution d'un régime véritablement en harmonie avec nos mœurs, avec nos idées contemporaines, avec notre législation, avec notre médecine publique; elle n'hésitera pas à répudier les systèmes surannés des temps disparus (1) ».

A nos yeux ce discours de M. le Procureur général Bulot et ses initiatives constantes toutes basées sur une philosophie approfondie des faits doivent être retenus dans l'histoire de la réforme comme un événement aussi capital que le *confiteor* public du Préfet de police et le prononcement des Prs Gaucher, Landouzy et Charles Gide.

Ce chapitre serait incomplet si nous ne faisions ici mention spéciale de l'action de deux membres de la Commission dont la présence et la parole, ont une signification particulière ; nous voulons parler de M. H. Turot, le con-

(1) 4e séance. — V. *id.*, 6e séance et 12e séance. (Pr Charles Gide).

seiller municipal de Paris, et de Mme Avril de Sainte-Croix.

Le lecteur qui s'intéresse à ce problème de la Police des mœurs aura été frappé d'un fait qui ne pouvait d'ailleurs échapper à un peu d'attention : l'abstention prolongée, le silence systématique de la fraction la plus avancée de notre démocratie républicaine, celle qui correspondrait à la social-démocratie d'outre-Rhin. Il n'est guère, au début (1), dans cette catégorie de nos hommes publics, que M. Vaillant, député, et M. Charles Longuet, conseiller municipal, qui, à l'Hôtel de Ville, aient marqué que, même en l'état, cette question n'était pas de celles que néglige un parti politique qui entend gouverner avant même d'entrer dans le Gouvernement.

A l'étranger, sauf en Belgique, en Hollande, en Italie et en Angleterre où toutes les défaites de la Police des mœurs ont été dues à l'appoint énergique des députés et des publicistes du parti populaire, il en a été a peu près de même. Nous avons souligné le silence et l'absence continus de la

---

(1) Séances des 9, 11 et 18 juillet 1890 à l'Hôtel de Ville, à propos du Rapport du conseiller Emile Richard et du projet de M. le préfet Lozé, où la question de police des mœurs est pour la première fois discutée publiquement.

Nous mettons naturellement à part les conseillers qui, avec M. Yves Guyot, ou après lui, à l'Hôtel de Ville, ont réclamé l'abrogation de la réglementation tels que MM. Sig. Lacroix, de Lanessan, Thulié, Bourneville, H. Michelin, G. Robinet, A. Hovelacque, Alph. Humbert, Pierre Baudin, A. Grébauval, Girou, Patenne, Rouanet et quelques autres de nuances politiques plus ou moins similaires entre elles, mais distinctes de celle de M. Vaillant. Dès 1880, M. J.-L. de Lanessan avait déposé un projet d'abolition, avec réorganisation des services d'hygiène.

Il faut venir aux débats des 14, 16 et 18 mars 1904 pour voir, avec M. Turot, un nombre plus important de démocrates-socialistes se prononcer contre la Police des mœurs : 16 conseillers, le 18 mars, votent le projet de M. Turot qui demande l'abolition de toute réglementation avec organisation juridique et médicale libérale connexe : nous trouvons ici mêlés aux noms de MM. A. Grébauval, Marsoulan, ceux de MM. Berthaut, P. Brousse, Colly, J. Caron, Faillet, Fribourg, Lajarrige, Landrin, Alf. Moreau, Paris, Poirier, Ranvier, J. Weber. (V. t. Ier, chap. III et chap. VII.)

social-démocratie allemande au Congrès abolitioniste de Dresde (1).

En Suisse — où cependant de nombreux référendums cantonaux ont détruit la Police des mœurs — nous avons trouvé mieux : une démocratie qui la protège, l'érige en doctrine ou principe, en fait un statut de programme politique. La démocratie socialiste genevoise défend désespérément la Police des mœurs symbolisée par les maisons publiques, c'est-à-dire par la forme la plus illégale et la

---

(1) Ce n'est pas que la question de la prostitution ait échappé à nos voisins d'outre-Rhin. On connaît suffisamment le livre de M. Auguste Bebel, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir* (in-8°. Traduction française d'Henri Ravé. Préface de Paul Lafargue. Paris, édit. Carré, 1891) ; mais en vertu de cet axiome « *La Prostitution est une institution sociale nécessaire du monde bourgeois* (sic) », (p. 128 et suiv., p. 221 et suiv.), il n'y a pour l'auteur allemand aucun intérêt à s'occuper de la question sous le jour actuel de la critique au point de vue de l'hygiène et du droit public. M. Bebel d'ailleurs dans les dernières éditions de son livre (édition allemande de Zurich, 1883) ne tient aucun compte du mouvement français ; il ignore le nom et les travaux d'Yves Guyot et en reste comme sources à Parent-Duchatelet (1836) et à Maxime du Camp (allusions à son livre sur *Paris et ses organes* paru avant 1870) ; enfin il s'en tient aux thèses surannées et déclamatoires de la défloration des jeunes filles et des attentats à la pudeur perpétrés presque exclusivement par « les classes libérales » (p. 141, 143, 146) ; il relève du reste avec raison « la loi française de la Révolution qui agit de la façon la plus barbare en défendant la recherche de la paternité, mais en créant par contre les orphelinats (ce qui est commode pour les hommes) les devoirs d'un seul passant à la communauté et rien ne les compromettant plus devant le public ni leurs femmes légitimes » (p. 145).

A ce point de vue de la réforme, et soit dit sans rien diminuer la considération que peuvent légitimement inspirer dans sa patrie et en deçà des Vosges le caractère et l'action publique de l'honorable député au Reischtag, nous aimons mieux l'action modeste mais efficace de M^me^ Carolina Scheven (de Dresde) et de ses amies M^lle^ J. Pappritz (de Berlin), M^lle^ Heiman (de Hambourg), M^lle^ Buchner, M^lle^ Schirmacher, M^me^ Hélène Bauch (de Dresde), M^me^ Weidemann (de Hambourg), et autres dames distinguées qui défendent depuis plusieurs années dans *Der Abolitionist* et au dehors, la liberté individuelle, l'égalité de l'homme et de la femme immédiatement instaurée devant la loi et la pratique (non renvoyée aux calendes) d'une médecine de science et d'humanité. *Der Abolitionist*, journal mensuel paraissant à Dresde, compte aujourd'hui sept années d'existence employées à saper la police des mœurs dans l'Empire.

plus dégradante de la réglementation. Feu Favon, le chef de cette démocratie en 1896, dans un plébisciste resté célèbre, sut assez désorienter le peuple genevois pour lui faire acclamer le cortège des tenanciers défilant avec les fameuses « lanternes rouges ». Hier encore, le 5 mars 1906, le Grand Conseil, l'Assemblée des députés, sous la pression des disciples de Favon. confirmait malgré le judicieux appel des Alfred de Meuron, des Auguste de Morsier, des Henri Minod, le plébiciste des lupanars ! Opposition antisociale d'autant plus inexplicable du parti socialiste genevois que le projet de Code pénal fédéral qui sera demain promulgué, porte de tels articles que les maisons où les proxénètes font commerce de femmes, seront aussitôt supprimées !

Les motifs donnés à grands renforts d'ironie par Favon en 1896 pour expliquer l'indifférence du parti socialiste ou plus exactement son abstention hostile, étaient moins la nécessité de faire échec aux adversaires politiques qui avaient inscrit dans leurs desiderata électoraux l'abolition de la Police des mœurs, que l'inutilité et la naïveté d'une réforme... minuscule dont l'accomplissement était sans valeur pour le prolétariat. Le seul remède effectif en la matière, aux yeux de ce défenseur moins éclairé que convaincu des intérêts populaires, était la remise au creuset de la société actuelle, la refonte non pas seulement de la législation du travail, mais de toutes les lois sur la propriété : alors seulement on pourrait s'occuper de la Police des mœurs, de la réglementation de la prostitution — pour la décisive raison que la répartition générale de la fortune de l'État aux mains de tous et de toutes supprimerait la prostitution ! Cet avenir de bonheur universel était sans doute un peu éloigné, mais son espoir et son attente étaient l'unique solution dont il fallait patiemment s'accommoder !

L'action publique d'un conseiller municipal de Paris qualifié, M. Turot, son puissant rapport à l'Hôtel de Ville et ses collaborations énergiques dans le moment où les mêmes débats y étaient soulevés qu'à la Commission extraparlementaire, rappelleront que, en France du moins, la social-démocratie ne se contente plus soit d'idéals flottant aux horizons distants de lointaines années, soit des vagues et trop faciles prédictions d'une philosophie historique non irréalisables sans doute mais non encore réalisées dans la longue vie de l'humanité.

La démocratie a pris position; elle est entrée dans le mouvement de réforme parce qu'elle tient que le droit public en vigueur est foulé aux pieds; parce que l'égalité, aux termes mêmes des lois civile et pénale contemporaines, n'est pas observée entre l'homme et la femme; parce que la faiblesse organique de la femme et les conditions économiques qui lui sont imposées par l'état actuel des choses dans la lutte pour la vie, appellent une intervention protectrice multiple et immédiate des Pouvoirs publics; parce qu'enfin, au nom même de la science dont elle fait la religion de l'humanité, elle tient simplement aussi que la Réglementation actuelle est la négation d'une médecine publique digne d'une nation civilisée (1).

Les femmes devaient être représentées dans ce jury de condamnation de la Police des mœurs.

Mme Avril de Sainte-Croix était la seule femme que le ministre eût nommée : sa compétence, son dévouement, d'autres beaux mérites la signalaient au ministre qu'il faut louer de cette nomination. Dans cette première partie des débats la secrétaire générale de la Branche abolitioniste française, avec ce haut courage et cette raison émouvante que

(1) 4e, 5e, 6e, 14e et 15e séances.

ses amis et ses lecteurs saluent depuis si longtemps dans la digne collaboratrice de Mme Joséphine Butler, dans le digne successeur de la grande et géniale Émilie de Morsier qu'elle est à leurs yeux, n'est pas seulement venue apporter la vague protestation d'un sexe dont la Police des mœurs atteste le persistant servage et l'écrasement quarante fois millénaire, elle a donné les avis techniques les mieux motivés : « l'OEuvre libératrice » de relèvement qu'elle a si généreusement fondée lui a donné tant d'occasion d'observer les causes de la chute chez la femme ! Elle n'a pas négligé pour cela la discussion de portée générale et nous la voyons intervenir pour relever la critique tant de fois adressée indûment en France aux adversaires de la Police des mœurs. Cette critique le Pr Fournier l'avait encore rééditée devant la Commission comme une tare fondamentale de tout le mouvement réformiste : « à savoir que la doctrine abolitioniste n'était qu'une vulgaire manifestation du *piétisme*, du plus étroit des piétismes, le piétisme anglican, ne combattant la Police des mœurs que pour sauvegarder l'existence des maladies vénériennes qu'elle seule, par la coercition, traite efficacement. Or, dans tout système de bons *religious men*, le mal vénérien figure un châtiment d'ordre divin au péché sexuel ; la syphilis notamment est la maladie expiatoire par excellence... Ainsi le but préventif de la Police des mœurs allait contre les décrets naturels d'un Jéhovah sans doute toujours rigoureux, mais profondément juste (1). Quelle doctrine profes-

---

(1) Il convient de faire remarquer ici que les maladies vénériennes n'ont pas eu en Angleterre le privilège de cette interprétation empreinte d'un caractère tout particulier : il en a été de même pour d'autres maux qu'une mentalité identique regarde comme une juste punition du Ciel.

C'est ainsi que le principe et la pratique des *Assurances contre l'incendie* trouvaient encore à Londres au XVIIe siècle les plus grandes difficultés à se faire agréer des autorités locales et gouvernementales,

saient là les abolitionistes français ! et que pouvaient-ils alléguer quand la syphilis, par l'intermédiaire des pécheurs justement frappés, allait atteindre des innocents : l'épouse, les enfants, une pauvre mercenaire dévouée comme la nourrice ? »

Mme Avril de Sainte-Croix dans une réplique où rivalisent les meilleures éloquences : celles du cœur le plus noble et de l'esprit le plus aiguisé a montré en quelle compagnie M. Fournier s'égarait lui-même à travers la légion d'ailleurs fort éclaircie du réglementarisme : à ses côtés tel de ses disciples, partisan non pas seulement du maintien mais du redoublement de la Police des mœurs, demande que toute femme malade soit *tatouée*, porte *entre les deux seins* gravé à la poudre en toutes lettres, comme stigmate indélébile de son mal, le nom populaire même de la syphilis ; tel autre demande qu'on déporte les femmes malades « aux isles » comme au temps de l'abbé Prévost et du lieutenant de

---

même sous la forme de la mutualité. Nous trouvons dans un remarquable ouvrage d'un jurisconsulte distingué, M. Paul Alglave, le fils du très éminent professeur M. Emile Alglave, cette curieuse indication historique des motifs de la résistance des Pouvoirs public d'alors :

« En 1609, nous voyons à Londres, écrit M. P. Alglave, se produire, après un certain nombre d'autres qui avaient échoué, un projet d'assurance des maisons moyennant une prime fixe. Ce projet est vivement discuté, mais *des principes religieux en empêchent l'adoption. L'incendie*, font remarquer ses adversaires, *comme les autres fléaux qui affligent l'humanité, est l'œuvre de Dieu.* Or, on ne saurait, sans pécher, faire obstacle à la volonté divine, en supprimant par le paiement d'une indemnité, le châtiment qu'elle entend infliger à certaines personnes. » (V. *les Assurances contre l'incendie par l'État, les provinces ou les villes en Allemagne*, par Paul Alglave, docteur en droit, chargé des conférences à la Faculté de droit de Paris. — *Introduction*, p. XXII, in-8° de 900 p., Paris, édit. A. Chevalier-Marescq, 1901).

Cette généralisation systématique de la conception du mal — aussi ancienne que l'humanité et beaucoup de religions d'ailleurs — atténuera ce que la signification morale des maladies vénériennes pouvait avoir d'insolite aux yeux de savants comme M. Fournier, dans le système confessionnel critiqué. L'idée de maladie-châtiment rentre dans une doctrine d'ensemble et perd ainsi au moins le ridicule ou le fâcheux d'une conception *ad hoc*.

police d'Argenson! M. Fournier entend-il être confondu avec ces réglementaristes exacerbés?

Comment enfin l'éminent Pr Fournier, si éveillé à retenir le programme évangélique de la grande croisade entreprise il y a trente ans par Mme J. Butler, ne voit-il pas aux côtés de cette femme héroïque (1), dans la propre nation de l'admirable apôtre et réunie à elle, une élite d'hommes qui n'ont trouvé leur mobile d'action contre la Police des mœurs que dans les principes sociologiques les plus dégagés de toute conception confessionnelle?

Sur le sol anglais même, des savants, des politiques, des publicistes, des philosophes ont condamné l'institution gouvernementale qu'est la réglementation, dans le même esprit avec lequel le sceptique don Juan faisait l'aumône — pour le seul amour de l'humanité. Il suffit de citer Stuart Mill, Herbert Spencer, James Stansfeld, John Morley, Chamberlain, James Stuart, le président même en exercice de la Fédération qui, en philosophie, procède directement d'Auguste Comte et de notre École positiviste, et combien

---

(1) Au moment où s'imprimaient ces lignes en première édition, Mme Joséphine Butler mourait, le 30 décembre 1906, à l'âge de 79 ans, dans sa modeste maison de Wooler (Northumberland). Elle était née le 13 avril 1828 et sa noble vie avait été presque entièrement consacrée au relèvement des femmes tombées. M. Yves Guyot, qui lui avait dédié son livre en 1882, disait d'elle : « Au Moyen âge, Mme Butler eût été une sainte Catherine de Sienne; mais au XIXe siècle elle n'a pas trouvé que l'idéal du Ciel fut suffisant, et elle a reporté son énergie intellectuelle, son besoin d'effusion, son activité morale, sur une œuvre humaine. » MM. James Stuart, H. Minod, Gustave et Auguste de Morsier, au lendemain de sa mort, ont dit la largeur d'esprit de cette croyante qui tenait pour « chrétiens » les libres-penseurs qu'anime l'amour efficace et agissant de l'humanité et rejetait hors la famille chrétienne les purs pratiquants du christianisme pharisaïste et casuistique, uniquement préoccupés d'égoïste vertu. Un beau livre, *Pensées et Souvenirs* que viennent de publier Mme Pieczynska, MM. H. Minod et Bergner continue de faire vivre le souffle de dévouement vraiment apostolique qui anima Joséphine Butler. Un pur savant, M. James Stuart, l'éminent membre du Parlement anglais, disait admirablement de la promotrice du mouvement contre la Police des mœurs : « Quelque chose eût manqué au monde, si Mme Butler n'avait pas vécu. »

d'autres. C'est le caractère même de l'Association internationale à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, c'est ce qui a fait sa force dans le passé, c'est ce qui fait sa cohésion même dans le présent, c'est ce qui fera sa durée dans l'avenir, de grouper dans ses rangs nombreux et resserrés par la plus large tolérance, les écoles philosophiques et religieuses les plus opposées, les mentalités les plus diverses, les éléments sociaux les plus variés. Pédagogues, pasteurs, mères de famille, professeurs, savants, jurisconsultes, médecins, magistrats, publicistes, industriels s'intéressant aux affaires publiques, s'y coudoient et fraternisent intellectuellement les uns avec les autres, et nul ne songe, avant d'entendre une communication sur l'affaire Forissier ou toute autre et d'en délibérer, de demander à l'orateur où à son voisin de siège, s'il attaque la Police des mœurs en vertu des concepts de M. Yves Guyot ou de ceux de Mme Butler, des concepts de M. Henri Pierson ou bien de ceux de Francesco Crispi! Mme Avril de Sainte-Croix l'a dit avec un admiracle bon sens en terminant sa réponse à M. Fournier : « Les abolitionistes français n'ont point à critiquer non plus qu'à contrôler la mentalité des abolitionistes anglais, suisses, scandinaves, ou de n'importe quels confédérés des autres nations : ils n'ont à répondre en France et ailleurs que de leurs écrits, de leurs professions et de leurs actes. Le nom seul des collègues qui avaient l'honneur de contredire les doctrines réglementaristes de M. Fournier devait le rassurer sur les tendances et la philosophie purement scientifique de l'abolitionisme français (1). »

(1) 3e séance.

CHAPITRE VI

La place nette.
Examen des diverses organisations ısceptibles de réaliser les mesures d'ordre et d'hygiène non remplies par la Police des mœurs.

La Police des mœurs *discrétionnaire*. — Le *statu quo* avec petits amendements : « Déclaration spontanée » au lieu d'inscription; les femmes agents de la Police des mœurs; les femmes médecins de la police des mœurs; le « régime sec » dans les maisons, etc.
L'*Étatisme sanitaire* ou système scandinave. — Le système est impossible en France : son incompatibilité avec le secret médical. — MM. Bulot, Fournier, Augagneur.
Le Régime abolitioniste. — Abolition de tout système d'exception, *unilatéral* et autre; conditions positives du régime.
ɛterminateur et choix logiques d'une organisation d'ordre et de médecine publique.

La présente Police des mœurs tacitement, publiquement, ıniversellement condamnée, et personne, parmi les réglementaristes, n'osant en proposer l'intégral maintien, que ɛste-t-il au choix de la Commission du régime des mœurs?

Ce choix est bien limité.

Le nombre des systèmes ou doctrines applicables en effet la surveillance, soit juridique soit médicale, des matières ıtersexuelles en dehors du mariage, n'est pas indéfini.

Pour notre part — si l'on ne fait pas entrer en ligne de compte le système juridico-moral qui, *a priori*, avec un texte de loi, punit le fait même de la prostitution *en soi*, puis continue d'agir coercitivement, au nom de cette loi, sur les malades prostitutionnels, — nous n'en connaissons guère que trois, dans lesquels on peut, il est vrai, introniser telles ou telles variétés qui n'altèrent d'ailleurs, en aucune façon, le caractère fondamental de chacun d'eux.

Le premier système est celui de la Police des mœurs ou de la réglementation de la prostitution.

Cette *Réglementation discrétionnaire*, nous venons de la voir à l'œuvre. Dans cette forme la Police agit d'une façon autonome et en dehors de toutes les lois; sorte de Maître Jacques, elle endosse tous les uniformes et remplit tous les emplois : agent de force, elle arrête; juge d'instruction, elle fait de l'instruction secrète; juge de juridiction, elle rend des sentences sans appel; maîtresse de la prison, elle exécute les sentences qu'elle s'est transmise à elle-même. On pourrait n'en plus parler puisque aussi bien personne dans la Commission ne s'en fait l'avocat.

Mais, au-dehors, il n'en est pas de même. Nombre d'imaginations se donnent carrière pour y faire des rebouchages, des repeints, y arc-bouter des étais, la faire durer en un mot.

Nous voyons d'abord tels habiles insinuer dans la Police des mœurs cette récente modification de prétention réformiste qui fixe la manière nouvelle en laquelle l'administration interviendra dans l'organisation de la prostitution des femmes : cette manière consiste à remplacer l'inscription « imposée », par l'inscription « demandée ». Il n'y aurait pas prise de possession primordiale de la femme par l'Administration, mais toute femme entendant mener une vie

libre, aurait le devoir positif d'en faire préalablement la DÉCLARATION OFFICIELLE aux bureaux compétents et prendrait *ipso facto* l'engagement de se conformer strictement aux prescriptions d'ordre et d'hygiène qui lui seraient indiquées.

Si la femme ne prenait pas l'initiative de la déclaration ou si elle en violait les prescriptions après l'avoir faite, elle serait avertie qu'elle serait astreinte d'office et punie.

Le « système de la déclaration » a été étendu par tel autre, comme on verra plus loin, à une nouvelle organisation des maisons de tolérance et des rapports des tenanciers avec les Pouvoirs publics dans l'agencement néo-réglementariste qu'il préconise.

Dans ce système de la Police des mœurs envisagée d'une façon générale, on note et l'on peut imaginer du reste les variétés les plus diverses.

Ainsi en Allemagne la Police des mœurs fonctionne, mais elle est réduite — officiellement et légalement du moins — à la surveillance d'une prostitution de femmes inscrites *isolées*, de « femmes en chambre » comme on dit souvent; les maisons de tolérance sont interdites par le Code pénal. Ainsi en Suisse, à Genève, la Police des mœurs existe également mais, contrairement à l'Allemagne, la prostitution ambulante et isolée, la provocation des femmes descendant sur le trottoir, sont séverement interdites : ce sont les maisons seules qui sont autorisées par le gouvernement cantonal.

C'est sur ce système, sur le principe d'une Police des mœurs survivante, que les néo-réglementaristes viennent naturellement déverser leurs amendements pour s'efforcer de la rendre encore présentable ou viable.

Les uns voudraient faire de la Police des mœurs un service national et même un service international, profitant des dispositions des gouvernements qui ont fait convention

récemment pour interdire la *Traite des blanches* (1). Les prostituées méritant souvent le qualificatif de « coureuses » au sens étymologique du mot, se déplaçant fréquemment soit dans leur propre ville, soit dans leur propre pays, soit en dehors des frontières, la *carte*, de municipalisée qu'elle est présentement, serait « nationalisée et internationalisée » ; elle deviendrait un « passeport *sui generis* » incessamment estampillé à chaque déplacement par les Services généraux de sûreté spéciale.

Les autres ont de moindres prétentions; ils conservent toujours la Police des mœurs telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, mais ce seraient les médecins qui remplaceraient les agents de police et deviendraient ainsi agents de police eux-mêmes! Les médecins, s'ils ne faisaient pas manuellement les prises de corps, ordonneraient les internements, les emprisonnements, etc.; décideraient de la durée des séjours, de la date des mises en liberté! Dans cette variété de réformes réglementaristes, d'autres, infiniments délicats, remplaceraient les médecins-hommes par les médecins-femmes, la profession médicale comptant peut-être dans ses rangs un nombre suffisant de doctoresses pour suffire aux besoins du service, au moins dans les grandes villes. Les lois de la pudeur seraient ainsi sauvegardées par la mise à l'écart du spéculum viril. Ces deux

(1) Cet « *Arrangement international* pour combattre la Traite des blanches est intervenu le 18 mai 1904 entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège, la Suisse : il emporte surveillance d'un caractère particulier en faveur des jeunes filles et femmes dans les gares, ports et agences de placement; rapatriement, secours financiers pour transport, etc. Il a été préparé par une *Conférence internationale* officielle réunie à Paris en 1902, laquelle avait été elle-même préparée par un *Congrès international* réuni à Londres en 1899. Ce *Congrès international* s'est réuni à nouveau pour travailler à l'extension et à l'amélioration de la législation nouvelle, une seconde fois à Francfort en 1903, une troisième fois à Paris, les 22-25 octobre 1906. L'Autriche-Hongrie avait acquiescé le 17 janvier 1905.

genres d'amendements sont en faveur outre-Rhin, à Breslau, à Berlin. Tout récemment, dans la *Société française de prophylaxie*, un médecin parisien, paraphrasant ses confrères réglementaristes allemands, a demandé que la Police des mœurs remplaçât les agents secrets mâles, par les agents femelles régulièrement commissionnées; ces inspecteurs également en bourgeois, en « jupon bourgeois » auraient pour fonction d'épier, de suivre à travers les voies publiques, et finalement, non d'arrêter elles-mêmes, du moins de dénoncer les femmes qu'elles auraient estimé délinquantes de rues (1).

Toujours dans ce même système de réglementation policière, il est encore des réformateurs qu'il ne faut pas oublier.

Ceux-ci appartenant aux ligues anti-alcooliques, tiennent que les maisons ne sont pas en soi immorales, mais que seul le débit des spiritueux ne peut y être autorisé : en conséquence non seulement les cafés et estaminets doivent disparaître des maisons, mais le débit de toute boisson doit y être défendu. « *Veneris hortator et armiger Bacchus* » disent-ls avec Apulée, et ceci doit être évité; il faut s'en tenir, le euil passé, au « régime sec ».

Ceux-la opinent aussi que les maisons ont leur valeur ociologique, mais ils n'y laissent entrer comme pension-

(1) « Je demande, dit le Dr Isch-Wall, que le *dépistage* des prostituées oit exercé *par un personnel féminin assermenté*. Ce personnel qu'il audra dresser, aura pour fonction unique de désigner les racoleuses ux gardiens de la paix qui pourront seuls pratiquer les arrestations... » Bull. de la Société franç. de Prophylaxie, 10 déc. 1907, p. 290.)

Observons brièvement que ces agents femelles ne pouvant guère tre recrutées que dans les rangs d'un personnel voisin, assez semblable raisemblablement à celui qu'il faudrait espionner, il y aurait de érieuses chances pour que l'arbitraire redoublât et les troubles de out genre fussent aggravés. On présume en effet les rivalités, les jalouies et les haines de ces catégories de femmes entre elles et la chasse les assermentées abusant de leur situation officielle pour mettre à nal leurs malheureuses justiciables! Mais à quoi bon insister?

naires que des femmes majeures; l'immoralité consiste à y admettre des jeunes filles au-dessous de 21 ans : les jeunes filles sont d'ailleurs en raison de leur inexpérience plus aptes à contracter les maladies et en raison des recherches plus fréquentes que leur vaut le charme de leur jeunesse, plus aptes à les répandre. Cette organisation répond au sentiment de M. Bérenger, déjà traduit dans la loi du 3 avril 1903 (1).

Ces quatrièmes — qu'on excuse ces quelques détails, mais ils sont caractérisques de l'esprit réglementariste à la dérive — conservent le régime des maisons, mais « sans internat ». Ceci est la pratique même du Préfet de police actuel qui, depuis sept à huit ans, a autorisé dans Paris la création de maisons de tolérance avec demi-pensionnaires ou « externat », autrement dit de maisons de rendez-vous.

Ces derniers font un pas de plus et tombent dans la singularité : on divisera les maisons de femmes en maisons de femmes saines et en maisons de femmes syphilitiques ! Dans les premières, les hommes sains pourront seuls se présenter; dans les secondes seront naturellement renvoyés les hommes syphilitiques, les deux partenaires en présence ne pouvant ici se faire réciproquement nul dommage. Que le lecteur ne sourie pas : c'est un des hommes dont les travaux scientifiques ont le plus contribué à la critique médicale de la Police des mœurs qui a préconisé, dans un ouvrage apprécié, cette organisation fantastique, le très éminent Dr Sperk, de Pétersbourg (2).

---

(1) L'article 334 C. P. *actuel*, issu précisement de la loi du 3 avril 1903, respecte le proxénétisme quand il ne s'adresse pas aux mineurs. (V. plus loin, p. 000, le débat sur le proxénétisme et les *nouveaux* articles 334 et 335 C. P. rédigées par le Pr A. Le Poittevin et votés par la Commission. — V. *Appendice*. Attentats aux mœurs; répression du proxénétisme; état actuel de la législation française.

(2) Œuvres complètes avec *Préface* de M. Lancereaux. T. II, p. 302-302 : *Nouvelles recherches sur la syphilis*. (Paris, Doin, 1896.)

Mais c'en est assez sur ces diverses combinaisons.

Le second système est également un système coercitif comme la Police des mœurs, mais il est d'une application générale et ne vise plus les femmes seules. Nous l'appellerons *l'Étatisme sanitaire* : il dérive d'une conception absolutiste des devoirs et des droits de l'État en matière de santé publique. Avec lui la médecine fait son entrée officielle dans le domaine du droit public et constitutionnel : elle prend place au Pouvoir. L'État exerce par elle une inquisition utilitaire universelle sur les particuliers sans acception de personnes, à propos de toutes les maladies contagieuses, quelles qu'elles soient. Nulle classe de la société n'échappe à la surveillance et à l'intervention; il n'est fait aucune distinction d'étage ni de sexe. Les maladies d'ordre sexuel ne font pas exception : elles rentrent dans la liste des autres maladies contagieuses et transmissibles, et comme telles doivent être soignées d'office.

Ce second système n'est pas une entité : il est édicté théoriquement et fonctionne dans les États scandinaves. En Norvège la loi sanitaire du 16 mai 1860 a établi dans chaque commune urbaine ou rurale une Commission de santé dont le président est officier médical du district; cette Commission a « la police de santé » du lieu et elle l'exerce concurremment avec les « fonctionnaires de la police d'ordre ». La déclaration aux Commissions sanitaires des cas de toutes les maladies contagieuses, parmi lesquelles les maladies vénériennes, est obligatoire pour tous les médecins praticiens du pays.

En Danemark, la législation qui a duré jusqu'à ces dernières années octroyait même à la police un rôle de recherches et de dénonciation suffisamment sévère : une loi du 30 mars 1906 substitue pour ce fonctionnement le médecin de district à la police, et le médecin est même passible

d'amende s'il omet de signaler à l'autorité policière les vénériens oublieux des visites imposées.

Ce second système peut-il être édicté, dans notre pays? C'est la question qu'a immédiatement posé, M. le Procureur général Bulot.

Soit qu'elle fît l'examen par mode philosophique et méthodique, soit qu'elle le fît d'une façon que nous dirons rationnellement instinctive, la Commission ne pouvait échapper à cette étude particulière qu'imposaient d'ailleurs les inévitables reconnaissance et classement des trois seuls systèmes jusqu'ici connus et considérés comme possibles.

L'organe du second système qui devait s'offrir en France à la pensée de M. Bulot était tout indiqué : c'était la loi du 15 février 1902 dont une partie s'applique à la prophylaxie et au traitement des maladies transmissibles. En arguant du danger national, pourquoi ne pas inscrire les maladies vénériennes parmi les maladies énumérées par le décret annexé à la loi et assimiler la syphilis, pour « la dénonciation obligatoire par le médecin traitant », à la variole, à la scarlatine, etc.? (1).

---

(1) La loi du 15 février 1902 vise beaucoup de matières : elle s'occupe de l'assainissement des localités, du captage et de l'adduction des eaux, de l'évacuation des eaux et substances usées, de l'assainissement de l'habitation; elle organise les conseils d'hygiène. Arrivant *aux mesures concernant les individus*, elle vise la vaccination, l'isolement et la désinfection en cas de maladies transmissibles. Un décret du 10 février 1903 donne la liste de ces maladies, établie sur l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène de France. Cette liste comprend une double énumération :

1° Les maladies pour lesquelles la *déclaration* et la désinfection sont *obligatoires* sont : fièvre typhoïde, typhus exanthématique, variole et varioloïde, scarlatine, rougeole, diphtérie, suette militaire, choléra et maladies cholériformes, peste, fièvre jaune, dysenterie, affections puerpérales et ophtalmie des nouveaux-nés *quand le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé*, méningite cérébro-spinale épidémique;

2° Les maladies pour lesquelles la *déclaration* est *facultative* et la désinfection n'est opérée qu'après entente avec les intéressés sont : tuberculose pulmonaire, coqueluche, grippe, pneumonie et bronche-

Le débat engagé était plein d'un incontestable intérêt et même d'un double intérêt : d'une part il soulevait la question d'une extension de l'action des pouvoirs gouvernementaux en matière de santé publique, action déjà soumise à l'opinion et en train de familiariser les mœurs avec l'idée d'intervention officielle ; d'autre part il mettait les réglementaristes au pied du mur en posant enfin nettement le problème jusqu'ici systématiquement négligé de la santé sexuelle des hommes, des hommes malades par milliers, interjetait le Pr Fournier, par millions surenchérissait le Pr Landouzy.

Aussitôt toute la fraction réglementariste de la Commission proteste par la bouche de M. Fournier.

Appuyés par deux savants médecins des Hôpitaux, MM. Besnier et Balzer, M. Fournier repousse l'extension de la loi du 15 février 1902 aux maladies vénériennes, pour la raison majeure qu'elle entraîne l'abolition du secret médical : « Alors même que le secret médical ne serait pas imposé au corps des médecins de France par un article positif du Code pénal (art. 378), dit-il, tout médecin se croirait déshonoré s'il se portait dénonciateur près les Pouvoirs publics de la maladie pour laquelle il est consulté et de la personne quelle qu'elle soit) qui vient se confier à lui. » Tel est le

---

pneumonie, érisypèle, oreillons, conjonctivite et ophtalmie purulente, lèpre et *teignes*, Les recherches du Dr Lucien Jacquet, médecin des hôpitaux de Paris, ayant prouvé que cette dernière maladie n'était pas de nature transmissible, les teignes sont rayées de la liste de déclaration à partir du 1er janvier 1907, aux termes d'une décision du Conseil supérieur d'hygiène.

Le principe de la *déclaration obligatoire* des maladies est relativement récent en France ; il remonte à la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. En application de l'article 15 de cette loi, un arrêté ministériel du 23 novembre 1893 donnait déjà une liste de 12 maladies à déclarer, mais les résultats pratiques de la loi étaient médiocres, la désinfection n'étant pas la conséquence obligatoire de la déclaration : cette liste ne comprenait ni la rougeole, ni la méningite ; il n'y avait naturellement pas de § 2 énumérant les maladies à déclaration facultative.

grand argument du maître et de ses collègues : il est sans objection recevable, à moins de bouleverser toutes les notions jusqu'ici admises dans notre pays pour l'exercice de la médecine.

La réponse de M. Bulot ne manque pas : « Que parlez-vous du secret médical et de son intangibilité ! Tout le système de la Police des mœurs en est une violation séculaire. Est-ce parce qu'il ne s'agit que des femmes que le secret médical peut-être impunément divulgué ? Placeriez-vous, messieurs les docteurs réglementaristes, un garde municipal à la porte de votre cabinet et lui livreriez-vous vos consultants syphilitiques ?... Vous vous indignez à cette seule supposition !... Pourquoi approuvez-vous le régime, dès qu'on l'applique aux seules femmes, quai de l'Horloge ? Pourquoi approuvez-vous pour elles seules la préhension infamante et le transfert coercitif à la prison médico-policière ?

« Soyez logiques ! sinon, ne parlez plus du grand péril des maladies vénériennes menaçant la patrie, la race, l'humanité. La syphilis est une, dans tous les cas, toujours aussi dangereuse que son point de départ contaminateur soit l'homme ou la femme ! »

Le Pr Augagneur intervient à son tour, avec toute sa compétence clinique et administrative (1). L'hypothèse du rattachement des maladies vénériennes à la loi sanitaire générale de 1902 ne peut être pratiquement soutenue pour plusieurs motifs dont le principal est que les mœurs des médecins et les mœurs des malades s'adaptent déjà difficilement à l'observance régulière de la loi existante pour les maladies transmissibles, dont la déclaration n'a pourtant rien qui désoblige les malades eux-mêmes, non plus que leurs familles. Que serait-ce s'il s'agissait de dénoncer une syphilis !

(1) T. Ier, p. 457 et 7e séance, p. 496.

Pour nous, nous ne nous lasserons pas de le répéter, comment concevoir le rattachement des maladies vénériennes si l'on se place à cet autre point de vue? Quelle relation existe-t-il entre une maladie comme la variole ou la scarlatine, par exemple, et la syphilis? La variole, la scarlatine ont des stades d'une évolution rapidement appréciable; elles parcourent un cycle déterminé; elles cessent d'être contagieuses dans un temps donné; elles emportent — pour le malade lui-même *sous peine de mort certaine* et pour autrui sous peine de diffusion contagieuse — la nécessité absolue de la claustration dans un lieu isolé, du séjour au lit puis à la chambre, etc. La syphilis, elle, est une maladie de contagion particulière pour la transmission de laquelle il faut contact corporel et inoculation; c'est une maladie d'anémie pour le traitement de laquelle il faut une cure ambulatoire de grand air et d'exercice modéré; c'est une maladie enfin pour la guérison de laquelle il faut la double surveillance du médecin et du malade continuée souvent au moins plusieurs années. Quel rapport rationnel trouve-t-on médicalement et socialement parlant, entre ces affections si disparates, et quel régime identique peut-on rêver de leur imposer? (1)

Le rattachement est écarté d'un commun accord par M. Bulot et toutes les fractions de la Commission. Il n'en sera plus question. En d'autres termes le système de l'Étatisme sanitaire est repoussé.

---

(1) L'idée que nous exprimons ici à propos du rattachement de la syphilis à la loi de 1902, et sur laquelle nous avons insisté à maintes reprises, est précisément celle qu'a adoptée l'Académie de médecine quand elle s'est refusée pour la rédaction de la loi du 15 février 1902, à faire figurer la *tuberculose* parmi les maladies dont la déclaration est *obligatoire*. « *La déclaration est la mise à l'index*, a dit l'Académie avec le Dr Josias ». Pas plus que le tuberculeux, le syphilitique ne peut être lésé d'une telle marque; comme le tuberculeux, il est guérissable par un traitement à longue échéance qui s'identifie avec un genre de vie en liberté.

Faut-il ajouter que M. Bulot n'avait spirituellement fait la motion du rattachement que par ironie, et pour mieux souligner l'extraordinaire mentalité contemporaine toujours vivace même chez les médecins, cet antiscientifique préjugé de la distinction à établir dans la contagion d'une maladie transmissible — socialement indifférente et négligeable si elle vient de l'homme, répréhensible et nocive seulement si elle vient de la femme?

Reste un troisième et dernier système, *le système* dit *abolitioniste* avec ses deux statuts inséparables l'un de l'autre : 1° le statut négatif, critique, ou d'abolition de la Police des mœurs; 2° le statut positif ou de réforme organique au point de vue médical, juridique, éducatif et économique. Deux idées-mères le dominent : celles de liberté et de responsabilité individuelles qui n'en font qu'une, et celle d'assistance sociale.

Ainsi, par la force des choses, les travaux de la Commission se trouvaient « déterminés », nous entendons ramenés à un ordre d'idées, à une organisation l'un et l'autre exclusifs de toute spécialisation de personnes en matière d'ordre public et de toute coercition en matière de cure des maladies particulières.

Mais M. Bérenger ne l'entend pas ainsi.

CHAPITRE VII

Le système et le projet de M. Bérenger : La Police des mœurs discrétionnaire « légalisée ». Échec de M. Bérenger. Condamnation absolue de la Police des mœurs sous toutes ses formes.

Place de M. Bérenger dans l'histoire morale et juridique de la III[e] République; rappel de ses vues et de ses projets de loi en matière de répression de la prostitution des femmes. — Qu'est-ce qu'une police des mœurs « légale? » — Paradoxe juridique de M. Bérenger : il veut introduire dans le régime du *droit commun* un régime *d'exception*; il met la loi au service de l'arbitraire. — Ce que serait un *status* particulier pour les femmes. — La Commission repousse le maintien de toute Police des mœurs.

Figure publique singulière que celle de M. René Bérenger, mentalité parfois étrange, faites toutes deux de contrastes les uns heureux, les autres décevants; caractère tantôt bien peint dans la famosité où se perd une notoriété légitime, tantôt altéré à dessein par les passions politiques des partis et les coups de plume ou de pinceau de toute une presse plus soucieuse d'impertinente gaieté que de justice; au demeurant physionomie de bonne originalité qui mérite d'être considérée et qui restera, dans la triple histoire politique, morale et juridique de notre temps.

M. Bérenger a ambitionné de relever le titre et de rempl l'emploi de « Censeur des mœurs » tombé en désuétud dans les républiques depuis que l'empereur Octave-Augus a définitivement mis à mal la république romaine. A deu mille ans approchant d'intervalle, M. Bérenger a entre pris avec raison, à notre sens, la tâche de parler publiqu ment de moralité dans la pratique gouvernementale et l production littéraire d'un régime qui ne peut durer que, en haut et en bas, chez les gouvernants et les gouverné dans l'œuvre des auteurs qui tiennent une plume publiqu comme dans la pensée des foules qui lisent, dans l'action d ceux qui dirigent comme dans l'action de ceux qui suiven il règne une moralité *minima* sans laquelle une nation n donne plus à ses voisins que le vilain spectacle d'une déc dence de mœurs génératrice à peu près fatale de toutes l autres décadences. La question est de savoir si le célèbre pa lementaire s'y est bien pris pour atteindre son but, car l'e cellence de l'intention ne sert de rien pour le succès de l'entr prise, si celle-ci est mal conçue ou imprudemment dirigé

Ce n'est pas le lieu d'examiner les expéditions spécial ou la campagne générale de M. Bérenger contre l'immor lité des personnes et des écrits du temps (1) ; nous n'avo à discuter ici que ses projets et son attitude relatifs à l Police des mœurs dans la Commission extraparlementair et, comme précédemment, en 1895, lors de ses premièr propositions au Sénat sur la Réglementation, il nous fa en reprendre les contradictions, les lacunes graves, hasa derons-nous le mot? les fréquentes incohérences, s'enten les défauts de logique qui déparent.

---

(1) Nous l'avons fait ailleurs à propos des lois dites « Bérenger » su la Police des mœurs et les écrits immoraux, présentées au Sénat e 1895 et en 1898. Dans le volume : *La prostitution réglementée et l Pouvoirs publics*; ch. III, *Projets de loi et lois de M. Bérenger*, p. 13 203. Op. cit.

Certes quand M. Bérenger poursuit cette humaine réforme pénale de la loi du sursis à l'exécution des peines, loi qui porte justement son nom, tout, là, se tient et s'enchaîne, malgré la rigueur quelquefois critiquable des châtiments réservés à la récidive. Que n'a-t-il toujours et en tous ses projets suivi la même marche justement raisonnée!

Dans cette question de la critique de la Police des mœurs, pas un membre du Parlement n'a rendu autant de services et, ajoutons-le, dans et hors du Parlement n'a continué d'en rendre autant que M. Bérenger. A Lyon, à Paris, dans les Congrès et Sociétés savantes (1) comme au Sénat, il a dénoncé, avec autant de passion qu'un abolitionniste de la première heure, l'illégalité du maintien des Ordonnances royales contre les femmes, Ordonnances toujours appliquées par la Préfecture de police comme si Louis XIV ou Louis XVI étaient princes régnants à Versailles; il a dénoncé avec une indignation bruyamment sincère l'arbitraire de la police tolérant ici tous les excès extérieurs de la prostitution, les proscrivant là, sévissant sur telles femmes, favorisant telles autres; il a relevé les nombreuses erreurs des arrestations qui ont précédé l'affaire Forissier, en citant *la Lanterne*, *l'Intransigeant*, feuilles assurément peu habituées à s'entendre traiter comme des autorités et indiquer pour références à la tribune du Luxembourg; il a vertement malmené un Garde des Sceaux, M. Trarieux, qui avait déclaré qu'en matière de répression prostitutionnelle, « l'arbitraire était le droit » (28 mai 1895); bref son langage d'opposant ne diffère pas de celui d'un critique passionnément ou doctrinalement systématique.

---

(1) V. *idem* t. Ier des pr.-verb., Ch. VII, 286-290, 302, 310, les déclarations de M. Bérenger sur l'illégalité de la Police des mœurs à la *Société générale des prisons (Bull.* de la Soc., 1904).

Qui dès lors n'espérerait de lui une proposition ferme de réforme organique?

Mais point. L'heure des décisions parlementaires venue, on vit M. Bérenger, loin de tenir bon, faire volte-face, battre précipitamment en retraite, cacher son drapeau, émasculer lui-même ses propositions. Il allait même au delà du *veto* ministériel, il était devenu inflexible, inhumain, c'était un Calvin, c'était un Torquemada, c'était un lieutenant de police de l'ancien régime qui parlait et légiférait. Morose et colérique, ce moraliste de parlement épiait méchamment tout écart; d'un saut ses lois se haussaient à de terribles degrés; il demandait l'interdiction de tout travail similaire pour le cabaretier, l'hôtelier compromis dans une affaire de simple racolage intérieur, et leur imposait les mêmes peines que s'ils avaient commis un outrage public à la pudeur; il infligeait aux récidivistes de la prostitution tantôt une interdiction de séjour de dix années, tantôt la déportation (1)!

Maintenant voici qu'il se radoucit : cela lui arrive parfois, et semble lui arriver d'abord à la Commission extra-parlementaire. Une émotion sentimentale et légèrement tremblotante, des discours savamment larmoyés, comme on n'en avait plus entendu depuis ceux de Jules Simon, se substituent aux grondements de la menace juridique et de la colère oratoire : l'indulgence, la facilité, la bonhomie, une condescendance souriante, un pardon promis et aussitôt octroyé, l'affectation de n'avoir pas vu la faute d'immoralité pour n'avoir pas même à lui donner le blâme, remplacent les anathèmes, les objurgations, les réquisi-

(1) Projets de loi de M. Bérenger devant le Sénat. Premier projet de loi du 27 avril 1894 (art. 1er); second projet de loi (art. 2); troisième projet de loi 27 juin 1895 (art. 1er) sur la répression de la prostitution. V. Discours du même, les 27, 28 mai, 14 juin 1895.

toires hérissés, les épithètes tonitruantes (1) du prédicant ou de l'accusateur public. L'on n'a plus devant soi qu'un bon et paternel Saint François de Sales (2), soit même, *bone deus!* qu'un Béranger saluant de la main et encourageant de couplets gaillards la jeunesse qui se dégourdit, étudiants et grisettes qui sautent à la Chaumière ou s'accostent par les rues du Mont-Latin (3)!

Il y a mieux avec cet autre spectacle : derrière le masque tantôt froncé, tantôt débonnaire, à demi volontairement écarté, on voit poindre la face de nature avec une expression spirituelle, narquoise, voire goguenarde qui commente le trait décoché à l'adversaire surpris et accompagne à son adresse l'argument railleur et la contradiction enjouée!

L'auditoire tout à fait rassuré par la diversité meilleure des dernières attitudes de l'ondoyant législateur se reprend à espérer : il retrouve une certaine sorte d'humanité pratique dans cette sorte de sourire et en attend dans ses projets... Espoir vite déçu!

Voici un nouveau bond en retour dans la grande colère! M. Bérenger qu'on avait déjà vu émule du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld, se précipiter de la tribune du Luxembourg sur les planches de l'Opéra et saisir aux avant-cœur les ballerines coupables du port de *collant* « le collant aux couleurs naturelles et en étoffe tellement diaphane qu'on la dirait tissée avec du vent... *(sic)* (4) », renouvelle sa mena-

---

(1) Telle que celle de « *cochon trichiné* » lancée à la jeune école dramatique, à MM. Feydeau ou Guinon ou bien même à M. Maurice Donnay, non encore académicien, il est vrai! (Sénat, séance du 8 avril 1897; *J. Off.* du 9 avril, p. 789, col. 3).

(2) V. 9e séance, t. Ier, p. 597.

(3) *Idem*, p. 596. L'invite gauloise a causé, on peut nous croire, quelque... surprise à la Commission : M. Bérenger n'avait pris ni détour, ni voile pour la produire. Il y a aussi un Bérenger *inconnu!*

(4) Sénat, séance citée du 8 avril. V. la spirituelle réponse du ministre d'alors, M. Rambaud.

çante irruption dans les coulisses des théâtres : il s'écrie comme faisait le vicomte Sosthène dans une lettre au Roi : « Les théâtres sont des écuries d'Augias ; je les nettoierai !... Peut-être aussi j'y périrai ! » Il s'embusque derrière les décors, derrière les portants, poursuit jusque dans les coins les plus poussiéreux toute galanterie trop pressante ; il saisit même la... prostituée dans la loge de l'artiste (2) ! Le moraliseur des jours les plus farouchement sévères a ressurgi dans la Commission.

D'ailleurs jamais d'appel, même jamais d'allusion, quand il lève le bras séculier, à la morale confessionnelle ; M. Bérenger reconnaît cette morale de loin d'un petit signe respectueux, en passant vite, mais il ne lui demande ni ses inspirations ni ses formules particulières. M. Bérenger est un moraliste, mais un moraliste politique, et quand on le compare à Calvin et à Torquemada, il faut entendre un Calvin laïque et un Torquemada civil ; il appartient en cela à l'école juriste de notre vieille France gallicane : il conserve intactes les traditions des anciens magistrats, de ces Parlements qui n'entendaient point permettre l'amalgame, ni laisser le spirituel déborder sur le temporel et lui commander.

Tous ces traits complexes et d'une contradiction singulière expliquent au vrai comment M. Bérenger, après avoir contribué par ses attaques à dégrader la Police des mœurs, à hâter sa chute, se retourne tout à coup, revient à elle et l'étaie quand elle va s'écrouler. Oui, c'est le même M. Bérenger, ouvrier de la démolition de la Police des mœurs, que nous allons retrouver à pied-d'œuvre : seulement lorsque tout le monde prépare une autre organisation toute de progrès, lui, veut réédifier une Police des mœurs !

Il propose l'institution d'une Police des mœurs *légalisée*.

(2) 9e séance.

Sa formule est solennelle (1) :

« 1° La Police des mœurs des femmes est une institution d'État intangible, elle fait corps avec la morale, l'ordre, l'hygiène populaires ;

» 2° La Police des mœurs doit avoir pour base une loi. »

Qu'est-ce donc qu'une « Police des mœurs *légale* » ? Qu'y a-t-il derrière cette phraséologie hétéroclite, cet assemblage de mots discords à l'oreille des contemporains de la Police des mœurs ?

Tout simplement la même, la ci-devant Police des mœurs ? consolidée, aggravée, devenue inattaquable, inamovible grâce à la couverture de la loi.

Tout le jeu de cette « prétendue Police des mœurs réformée » consiste dans l'introduction de la réglementation policière au Code pénal, par la consécration juridique du délit exclusivement féminin de provocation. Un philosophe dirait, par analogie, de ce spectacle fâcheux que c'est là du bien mauvais syncrétisme.

Dans un système de légalité normale — et mieux de légalité sans épithète, — une provocation scandaleuse est justement punie, comme telle, par la loi, quelque soit le sexe du délinquant. Puis, la peine subie, « la dette payée » selon le dicton, l'ex-coupable est absolument libéré, et si le désagrément de l'aventure l'a assagi, il n'a plus aucune affaire avec le code qui l'a frappé : la récidive seule l'expose.

Ici rien de semblable. D'abord le délit de provocation n'amène que la femme *seule* au tribunal : première brèche du droit commun. C'est bien le système de *l'unilatéralité*.

Puis à peine rendu, le jugement de condamnation *ipso*

---

(1). La formule varie peu ; la dernière est celle-ci : « Toute réglementation doit être fondée sur une loi. » (*Société française de Prophylaxie*, 10 janvier 1908., Bull., p. 29.)

facto double la peine ; du même trait, à l'emprisonnement et à l'amende est accolée la peine de l'*inscription* de la femme.

Ainsi, immédiatement la Police des mœurs se réinstalle au premier plan. Le délit féminin de provocation a été le point de départ du réenchaînement des femmes. La Police des mœurs a semblé perdre son rang de juridiction de jugement ; elle a paru retomber au rôle secondaire, instrumentaire d'agent de surveillance et d'exécution, mais ce n'était au vrai qu'apparence : elle reprend toutes ses fonctions actuelles sans en omettre aucune, pas même peut être au cours ultérieur de sa pratique, celle de juridiction de jugement. Elle se remet à surveiller la femme sortie de prison, astreinte à sa vie de soumise comme aujourd'hui en vertu d'une pièce administrative (carnet de santé, carte... peu importe le mot) ; elle règle comme aujourd'hui la vie de la femme, ses sorties, ses démarches extérieures, ses déplacements *intra et extra-muros* ; elle la soumet à la visite corporelle sous peine de prison ; elle l'interne coercitivement si elle ne la juge pas bien portante ; elle la réengrène dans sa médecine policière avec ses inhumanités, ses hontes, ses irresponsabilités.

Tout cela est sorti de la condamnation juridique... Et il ne s'agit pas d'interprétation : ou la Police des mœurs « légalisée » est cela, ou elle est un mot vide de sens, une organisation vide de faits.

Que ceux qui se font des illusions sur le régime préconisé par M. Bérenger et ses amis du réglementarisme, M. A. Fournier, M. Lépine et quelques autres, écoutent ce qu'ils en disent eux-mêmes ! que dit, par exemple, le Pr A. Fournier qui a peut-être décrit la Police des mœurs légale avant M. Bérenger et pourrait réclamer l'honneur de la priorité ? « Cette loi, écrivait naguère l'éminent maître devant l'Académie de médecine, nous la réclamons d'autant plus énergiquement, avec d'autant plus d'insistance, qu'à

nos yeux elle aurait ce double résultat : 1° de rendre *légal* ce qui ne l'est pas aujourd'hui ; 2° de rendre *indiscutables les pouvoirs tant discutés* aujourd'hui de *l'administration policière*, en ce qui concerne la surveillance et la répression des prostituées ; *c'est-à-dire*, au total et en définitive, *de renforcer*, en la légalisant, *l'autorité préfectorale*, actuellement si ébranlée et si défaillante (1). »

Le délit féminin de racolage, au demeurant, a moins entraîné la répression du racolage que la condamnation à l'inscription.

Que devient donc le vote juridique capital auquel M. Bérenger s'est associé : « La prostitution des femmes n'est pas un délit en soi » ?

Voici, au contraire, que de l'organisation de la Police des mœurs légalisée, ressort cette monstruosité d'un *status* pénal particulier, extraordinaire, pour les femmes ! Le droit commun soi-disant appliqué a abouti à un régime d'exception. Que le délit de provocation *scandaleuse* soit le point de départ d'une peine pour les deux sexes, personne n'y contredit ; rien de plus social et de plus équitable ; mais quel est ce droit nouveau qui veut faire d'un tel délit la base de la destruction de la liberté corporelle, individuelle d'une personne déterminée, de la femme ? Que nous importe que ce ne soit plus un quidam sans qualité qui condamne à la prison pour délit de provocation, si l'on rabaisse le juge au rôle de suppléant de ce personnage ; si le juge devient un simple rouage de la Police des mœurs !

Encore une fois dès que la prostitution des femmes n'est pas un délit, la loi ne peut connaître à son sujet que les délits de droit commun susceptibles de naître de son exté-

(1) *Rapp. cité* p. 25. Et l'Académie vote : « Si l'inscription n'est pas consentie par l'Administration à *qui l'Administration l'impose*, elle sera prononcée par l'autorité judiciaire ». (*Bullet. de l'Acad. de méd.*, 13 mai 1888.)

riorisation, petits scandales spéciaux et autres fautes publiques (en dehors des outrages aux mœurs); la peine ne peut être motivée que par ces délits seuls, elle ne peut s'appliquer qu'à eux seuls, sinon que l'on ne parle plus de légalité, surtout que l'on ne fasse pas intervenir la loi pour tenir particulièrement ainsi des personnes à merci!

Sous prétexte de protéger les femmes, de leur donner des garanties, le nouveau régime de cette Police des mœurs les engluerait dans la plus exceptionnelle et la plus insupportable condition, les riverait à un esclavage aussi vilain et aussi dur sinon plus, que celui d'aujourd'hui. La Police des mœurs ne considérera plus les tribunaux comme des instruments de contrôle et de modération, d'ailleurs bien vite écartés, mais comme des auxiliaires zélés, des coadjuteurs soumis : son action ne connaîtra plus de frein. La carte d'inscription judiciaire viendra consacrer l'infamie de la malheureuse; elle sera la première pièce de son ignoble casier. Où, dans cet enfer, voit-on poindre la possibilité du relèvement, percer la lueur d'un espoir en réhabilitation? Qui ne sait que beaucoup de ces malheureuses jeunes femmes indûment prises par la police, s'enfuient aujourd'hui, s'échappent aujourd'hui de l'engrenage, et averties par les affres des mauvaises équipées, replongent dans la vie normale, redeviennent femmes de vie avouable et se marient? Après la condamnation au *statu*s de prostituée dûment proclamé par jugement, quelle d'entre ces pauvres créatures pourra songer à se rétablir, à trouver un honnête homme qui consente seulement au concubinat? Cette situation est tellement effroyable que lorsque M. Bérenger aura enfin trouvé, en dehors de la Commission extraparlementaire, un milieu pour prendre en considération sa proposition de Police des mœurs légalisée (1), il sera contraint,

(1) *La Société française de prophylaxie sanitaire et morale.*

par l'assaut des critiques de ses propres féaux (2), à mutiler de ses propres ciseaux son terrible système.

Au demeurant cette loi nouvelle que M. Bérenger a tant à cœur d'ajouter à son bagage juridique, loin d'être une loi de progrès est une loi de régression qui montre sa face ridée et ses crocs jaunis sous le masque toujours jeune et rassurant de la belle légalité. Loin de réprimer l'arbitraire de la première heure, celui qui peut accompagner l'arrestation, elle le consacre, elle le cimente, elle le perpétue. Nous l'avons écrit ailleurs et nous ne nous lasserons pas de le répéter : « En légalisant la Police des mœurs, le législateur mettrait la loi au service de l'arbitraire ; sous prétexte de donner aux femmes la garantie de la loi, le législateur mettrait les femmes hors la loi. »

Nul doute que M. Bérenger n'ait eu la conviction personnelle que sa proposition de Police des mœurs légale allait emporter l'assentiment de la majorité de la Commission extra-parlementaire. Son initiative heureuse pour faire rejeter l'enquête, son insistance hâtive dès les premières séances à réclamer la clôture de la discussion générale, à peine celle-ci était-elle commencée, son assurance impérative et inconsciente à réclamer un vote immédiat malgré la marée montante et bien accueillie des discours des Augagneur, des Landouzy, des Gaucher, des Bulot. (M. Bulot n'avait même pas jugé la Police des mœurs légale, digne, d'une réfutation!)... toute son attitude révèle sa foi de charbonnier!

---

(2). MM. Le Pileur et Honnorat. V. leurs très vives critiques sur le projet relativement à la constitution, dans le système de M. Bérenger, du casier judiciaire. M. Bérenger hésite, recule et finalement supprime le casier judiciaire. La pratique d'une telle organisation contraindrait l'auteur ou les tribunaux à supprimer bien d'autres mesures dans la réalité et la doctrine même! V. *Bulletin de la Société* (10 octobre 1907, p. 221-223; 10 janvier 1908, p. 27-29.

Mais le très expert parlementaire avait trop de fixité dans l'idée préconcue, trop de confiance dans son prestige de législateur : il lui échappait que l'orientation de la Commission s'était depuis longtemps marquée et d'un bon pas vers de tout autres solutions.

A la Police des mœurs discrétionnaire, à la Police des mœurs légalisée, c'est-à-dire à une organisation d'exception basée sur l'action *unilatérale* de la police contre les femmes ou contre une classe déterminée d'individus, comme à tout système sanitaire légal reposant sur la prise de possession coercitive des personnes des deux sexes, toutes organisations qu'ils repoussent, M. le procureur général Bulot et le Pr Augagneur opposent une double proposition médicale et juridique.

Les statuts majeurs de cette proposition sont :

I. — Au point de vue de l'hygiène :

Une nouvelle organisation d'Assistance publique basée : 1° sur l'absence de toute action médico-policière « unilatérale » contre les femmes ou une catégorie quelconque de personnes; 2° sur l'exclusion de tout système médical de droit commun dont l'application entraînerait la *dénonciation* du malade par le médecin.

II. — Au point de vue de la morale publique :

1° La répression de la provocation scandaleuse (racolage) par la loi pénale;

2° La répression absolue du proxénétisme par la loi pénale.

Nulle situation ne peut être plus nette, ni de part et d'autre plus tranchée.

M. le Président Dislère met aux voix les projets antagonistes de M. Bérenger et de MM. Bulot et Augagneur.

La Commission vote : elle repousse la proposition de M. Bérenger à la majorité des deux tiers des votants.

La Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs a condamné la Police des mœurs.

Le projet de MM. Bulot et Augagneur est déclaré par le Président, base désormais unique des travaux de l'assemblée.

Le Préfet de police ne s'était pas trompé quand il baissait pavillon et avouait, après les premiers débats que « la Police des mœurs était morte, morte et enterrée! *(sic)* » (1).

Ainsi M. Bérenger, en proposant la Police des mœurs « légale », n'avait réussi qu'à faire condamner une fois de plus et plus à fond toute police des mœurs!

Faut-il ajouter ici une ligne sur la déception légèrement colérique, la grâce un peu boiteuse, les contestations de ci de là assez obscures, les prétentions par contre très claires de la minorité, après ce vote capital? Sans insister sur ces diverses manifestations plus qu'il ne convient, ce serait peut-être laisser volontairement une lacune dans cet historique que les taire absolument.

Les éminents collègues de la minorité défaite et non satisfaite, ont semblé parfois chercher à se mettre à l'affût pour saisir au vol l'heure et le vote de revanche, pour reprendre une offensive tournante et même ouverte. Tels d'entre eux ont commencé par soutenir — il faut bien le dire — contre toute évidence, à l'encontre des instructions renouvelées de tous les ministres depuis celles du ministre qui avait institué la Commission jusqu'à celles du ministre de l'Intérieur actuel, que le mandat était d'émettre des vœux et non

(1) 7e séance.

de rédiger des projets de loi (1); d'autres ont déclaré que l'œuvre de la Commission était mort-née parce qu'elle ne s'était pas tenue à reboucher les lézardes de la digue crevassée et croulante de la Police des mœurs; ils l'ont avertie que « qui trop embrasse mal étreint »; celui-ci s'est insurgé presque pour que tel vote, peu à sa convenance, soit tout simplement... annulé et recommencé; cet autre s'est rejeté sur le nombre des présents, des votants, insuffisant à ses yeux pour donner valeur aux décisions prises, et l'un même à proposé de faire voter les absents... par la poste! Tantôt enfin, profitant des incidents banals, du va-et-vient issu des résultats des élections municipales, des retards horaires dans l'arrivée en séance de leurs contradicteurs, quelqu'un d'entre eux — élève habile de M. Bérenger — tente de piquer sur un statut secondaire ou de droit commun, une décision de doctrine réglementariste insuffisamment équivoque.

Enfin, en désespoir de cause, ces mêmes réglementaristes aux abois ont recours aux ministres : ils sollicitent d'eux des lettres, des contre-lettres au Bureau, des circulaires, de petites enquêtes en tapinois à conclusions d'avance policières destinées à dérouter la majorité, à lui faire la leçon, soit dans le blanc des interlignes, soit en toutes lettres, à l'incliner vers un recul ou un désaveu.

On ne saurait trop admirer la ténacité avec laquelle, dans la retraite et les mouvements d'attaque sur flancs ou sur derrières, les réglementaristes ont fait flèche de tout bois et du plus épineux (2), et à plus d'une reprise ce ne

(1) V. dans l'Introduction du présent livre la date des instructions successives données depuis 1904 par les divers ministres de l'Intérieur.

(2) Pour ces épisodes et l'ensemble des débats, v. 6e, 8e, 9e, 10e, 14e, 16e, 19e, 29e, 34e et 35e, séances (première partie). MM. Bérenger, Lépine, Le Poittevin, Auffret Besnier, Butte, Maillant; MM. Dislère, Hennequin, Bulot, Augagneur, Yves-Guyot, Feuilloley, Mme Avril de *Sainte-Croix, etc.*

sera point trop de l'autorité du Président, de l'intervention loyale du secrétaire général, des rappels si fermes de M. le procureur général Bulot, de M. l'avocat général Feuilloley, du Comité de rédaction juridique pour mettre barre à cette malencontreuse petite guerre et briser le carquois où M. Bérenger s'obstine à puiser — quand même — en sagittaire de très batailleuse humeur!

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Lois d'ordre médical et pénal destinées à remplacer la Police des mœurs. Nouvelles Institutions d'enseignement et de moralité pour l'éducation de la jeunesse.

Un programme de sociologie médicale, juridique et morale.

Donc le vote de la Commission n'était pas seulement un vote négatif qui commandait, sans retour logique admissible, l'abolition absolue de la Police des mœurs quelle qu'elle fût, discrétionnaire ou autre, c'était aussi un vote positif, un vote emportant avec lui une organisation effective, et, dans ces conditions, l'abolition n'en était que plus significative, plus définitive. Les abus ne disparaissent pas en effet devant la simple dénonciation bien intentionnée qui les flétrit, mais seulement quand, en leur lieu, sont implantées des institutions dont l'humanité, l'équité et l'utilité rendent leur restauration impossible. Tant il est vrai — en la présente matière surtout — que l'on ne supprime radicalement que ce que l'on remplace.

C'est ce que MM. le Procureur général Bulot et le Pr Augagneur, en complet accord, expriment avec un sens très net de la situation et du problème médico-social lui-même, dans le double et définitif projet qui va devenir, au fur et à mesure des travaux, le projet de loi de la Commission.

Le texte définitif et complet du projet porte,

A. — Dans l'ordre sanitaire et prophylactique :

La réforme absolue de l'assistance hospitalière et mutuelliste, en matière de secours publics aux malades vénériens, soit :

1° L'ouverture d'office des hôpitaux généraux, et des salles hospitalières générales aux maladies à l'état aigu ; l'assistance statutaire des Sociétés sans réserves quant à la maladie

2° La suppression des hôpitaux dits « spéciaux » ;

3° Une organisation nouvelle des consultations externes.

Trois mesures connexes, en rapport logique entre elles, s'ajoutent à la réforme de cure et de prophylaxie : *l'obligation des études vénéréologiques pour les étudiants en médecine, avec sanction d'un examen probatoire ; les poursuites instituées contre les médecins charlatans* (affiches des docteurs de vespasiennes) ; *la vulgarisation dans la jeunesse*, à partir de l'adolescence, des notions d'histoire naturelle et d'hygiène indispensables en matière *de maladies d'ordre intersexuel.*

A ce premier groupe des projets de médecine et d'hygiène, la Commission joint le *délit pénal de contamination intersexuelle* qui peut être également étudié au point de vue moral et juridique, mais dont le but réel est sanitaire : ce délit vise, non la maladie *en soi* mais l'acte socialement

coupable de la personne quelle qu'elle soit, qui, informée de son mal, le transmet sciemment ou par imprudence fautive à autrui.

Par une plaisante ironie des choses, ce dernier projet de loi pénale qui ne peut figurer que dans un système de prophylaxie librement organisé et fonctionnant sans contrainte, c'est M. Bérenger qui le proposera lui-même au cours des travaux et se trouvera ainsi collaborer fort involontairement au régime de liberté dont il combat la doctrine et la pratique (1).

B. — Dans l'ordre juridique et de police, le projet porte :

---

(1) Six mois après le vote décisif qui a formellement tranché dans un sens absolument négatif la question de l'existence de la Police des mœurs, M. Bérenger, qui ne désarme ni ne désespère, déposait en effet sans plus de souci de tout le travail antérieur et intermédiaire, comme si la place était nette et les débats à leur ouverture, un lot de propositions réglementaristes qui organisent et fortifient la Réglementation (11e séance, 20 décembre 1904).

Les Projets de M. Bérenger sont au nombre de quatre : Deux d'entre eux sont de véritables contre-projets à la proposition votée le 10 juin précédent ; ils maintiennent : 1° les *maisons de tolérance avec déclaration substituée à l'autorisation ;* 2° l'*emprisonnement coercitif des femmes arrêtées pour racolage, examinées sexuellement d'office et trouvées malades ;* en un mot ils maintiennent la Police des mœurs telle qu'elle existe actuellement et cela non plus même sous le couvert d'une régularisation de l'institution par la loi, puisque la Réglementation *légalisée* a été condamnée en même temps que la Réglementation actuelle.

La 3e proposition de M. Bérenger est l'institution du délit pénal de contamination qu'il emprunte à une proposition que nous avons faite nous-même à la *Fédération abolitioniste*, en 1900, et qu'il place illogiquement *dans un système de coercition préventive*, en sorte qu'une malheureuse fille *inscrite* dont la santé sexuelle a été mal estampillée au Dispensaire de la Préfecture ou indûment considérée comme rétablie à Saint-Lazare et que la Réglementation a laissée libre de ses actes, peut en cas de maladie persistante tomber sous le coup de la loi et être punie comme contaminatrice, après avoir été déclarée saine et relâchée comme telle ! La Commission, en faisant sienne la proposition de délit de contamination après l'avoir dégagée des autres articles de ce programme de coercition administrative, remettait l'équité et l'ordre juridique là où il n'y avait que confusion.

La quatrième et dernière proposition de M. Bérenger est l'organisation de la *Protection des mineurs*, mesure éducative d'ordre général qui n'appartient en réalité à aucun système soit de Réglementation, soit de droit commun.

1° La création d'un délit de racolage nominativement visé pas le Code pénal:

2° La répression absolue du délit de proxénétisme quelles qu'en soient les formes, quelles qu'en soient les victimes — majeures ou mineures.

A ce second groupe de mesures juridiques, la Commission non moins heureuse que pour le délit pénal, joindra *une loi* issue de la collaboration partielle de M. Bérenger et de M. le Pr A. Le Poittevin, l'éminent maître de droit pénal de la Faculté de Paris, *sur la protection des mineures prématurément prostituées*. M. Bérenger en fera la proposition de principe : M. Le Poittevin en amendera heureusement les pratiques draconiennes comme sont souvent les propositions de M. Bérenger dans leur premier jet, et en établira pratiquement toute la procédure, également soucieux de respecter les droits des parents et ceux des enfants qu'il s'agit de sauver d'une immoralité, mère malheureusement non putative de beaucoup d'autres vices antisociaux.

CHAPITRE PREMIER

Réformes de médecine publique.

Coup d'œil historique sur les mesures prises en France sous l'Ancien Régime à l'égard des maladies « spéciales ».

Trois phases gouvernementales :

1° *La phase de proscription* des malades à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle ; les Ordonnances royales de 1496 et 1498.

2° *La phase d'assistance afflictive et infamante* (1535-190?). — Interdiction aux malades spéciaux d'entrer à l'Hôtel-Dieu. — Les léproseries. — Les hôpitaux de paroisses ; les Petites-Maisons. — Bicêtre : les Grands-Remèdes ; la fustigation (Ordonnance de 1679) ; Bicêtre à la veille de la Révolution. — L'hôpital Vaugirard pour enfants « gâtés ». — L'hôpital Saint-Jacques (1785-1792) pour malades « honnêtes » des deux sexes.

Suite de la *phase d'assistance, afflictive et infamante*, au cours du XIX^e^ siècle :

En province : *Enquêtes et documents*, d'après Fodéré (1800) ; Yvaren (1826-1854) ; MM. Mireur, Jeannel (1875), Augagneur, Landouzy, Langlet, Lande, Bourneville (1878-1906).

Les hôpitaux spéciaux à Paris de 1808 à 1908. — Les règlements de 1808 en matière d'assistance spéciale. — Le régime intérieur de Lourcine et du Midi : *Enquêtes et documents*, d'après Cullerier, Auzias-Turenne, P^r^ Fournier, D^r^ Brocq, D^r^ Bourneville (1836-1871-1908).

3° Clôture de la phase d'assistance infamante. — Inauguration de la *phase de science et d'humanité*.

Avant d'étudier en détail les projets de loi destinés à ruiner définitivement la Police des mœurs, nous y avons créance, près les Pouvoirs publics, et comme introduction

particulière à l'examen de la question de médecine publique, nous nous arrêterons un instant sur l'historique des mesures que les divers gouvernements de notre pays, soit d'ancien régime, soit contemporains, ont prises à l'égard des maladies d'ordre sexuel contagieux. Aussi bien ce tableau du passé, d'un passé même relativement très récent, servira à mieux comprendre et l'état actuel des choses et la nécessité du changement.

Le premier projet est la réforme intégrale du système sanitaire suivi par l'Assistance publique en province et à Paris en matière de secours aux malades vénériens : le préjugé qui sert de base à ce système est si officiellement et si victorieusement coutumier dans les mœurs administratives, qu'il en déborde, qu'on le retrouve installé dans les institutions d'assistance que les citoyens, usant de leur initiative privée, créent pour s'entr'aider les uns les autres, dans les statuts des Sociétés de secours mutuels.

Tout cet organisme d'assistance officielle ou particulière constitue le digne pendant du système sanitaire spécial pratiqué par l'Administration de la Police. Un même esprit semble les animer et les mettre en action. Tandis que la Police des mœurs aboutit à réduire par ses moyens tortionnaires le nombre des personnes soignées, les administrations des hôpitaux contemporains ne paraissent pas viser un autre but par leur médecine de honte, d'hypocrisie ou de refus.

Comment les maladies vénériennes ne pulluleraient-elles pas, ne se perpétueraient-elles pas sous un pareil double régime?

L'Assistance hospitalière, à Paris comme en province, en effet, ou bien repousse par principe cette catégorie de malades (elle va même jusqu'à leur refuser les médicaments) ; ou bien est organisée de manière à rester impuis-

sante à les faire bénéficier de son fonctionnement; ou bien, quand elle les admet, le fait dans de telles conditions qu'elle les parque, les flétrit, les désigne à l'opinion malveillante ou maligne, et finalement détourne de ses secours ceux et celles qu'elle doit secourir. Enfin l'Assistance a tellement dénaturé l'esprit fondamental de son institution qu'il n'y a pas encore bien longtemps, *elle signalait à la Préfecture de police, par des fiches*, les femmes qui sortaient non entièrement guéries des hôpitaux,... les femmes *non prostituées, non inscrites*, s'entend! Et ses procédés administratifs ont été toujours tels en la matière qu'on a vu, en 1885, le propre Chef du service des mœurs élever la prétention de réédicter la mesure et d'obtenir des hôpitaux les renseignements complets qui permettraient aux agents du service des mœurs d'opérer leur *filature* et leur mainmise sur toutes les femmes malades dès qu'elles auraient leur *exeat* (1). Le régime de Saint-Lazare devenait pour les

---

(1) En 1885, une Commission officielle avait été nommée par feu le Préfet Camescasse pour étudier la question de la réglementation à Paris. Le 29 mai, dans la dernière séance, cette Commission (par l'organe de sa sous-commission médicale) adopte la proposition suivante faite par le chef de la Police des mœurs, l'honorable M. Hardelay, chef du 2e bureau de la 1re division à la préfecture de Police :

« La Commission regrette que les femmes atteintes de maladies vénériennes puissent sortir librement des hôpitaux et que l'envoi d'avis permettant à l'Administration d'exercer sur ces femmes une surveillance spéciale, ait été supprimé. »

L'article est adopté malgré la protestation de deux opposants, le Pr Fournier et le Dr Le Blond, médecin de Saint-Lazare.

« M. Hardelay demande si, pour faciliter la surveillance des filles malades il n'y aurait pas lieu de signaler à la Préfecture, *par l'envoi de fiches*, les femmes sortant non guéries des services vénériens. Il rappelle que ces fiches ont été en usage de longues années... »

MM. Fournier et Le Blond protestent à nouveau que toute restriction à la liberté de sortie éloignera les femmes malades des établissements hospitaliers par crainte d'une séquestration; la détention forcée des syphilitiques dans les hôpitaux est inadmissible; ces malades, comme les autres, doivent rester absolument libres; les mêmes membres ont la conviction que tout contrôle exercé sur les malades diminuera les entrées dans les hôpitaux et ira à l'encontre du but sanitaire qui est dans les intentions de la Commission. « Quant à *l'envoi*

femmes le régime de l'Assistance publique avec l'acquiescement, avec la complicité de celle-ci!

Ces agissements détestables sont l'héritage et la mise en pratique des préjugés d'époques moins disparues qu'on ne croit : ils nous viennent en droite ligne des temps où la syphilis comme la lèpre ne donnait aux malheureux malades qu'un droit, celui d'être rayés de la société ou tout au moins d'y être traités en parias.

L'histoire sociale de la syphilis n'est ni à l'honneur de la médecine ni surtout à celui des Pouvoirs publics : l'extension de la maladie et sa gravité souvent considérables dans certains pays de l'Europe et à certains moments, trouvent leur explication sans doute dans les mœurs populaires, mais aussi dans la barbarie et l'inintelligence des mesures gouvernementales prises contre les maladies vénériennes.

L'humanité malade n'a guère passé jusqu'ici, à ce point de vue de l'hygiène spéciale, que par deux phases.

Nous n'élèverons pas à l'occasion de la première phase une dispute érudite pour savoir si, à la fin du xv^e^ siècle, on se trouve en présence d'une invasion réelle de la syphilis importée d'Amérique ou d'une réviviscence de la maladie dûment autochtone et seulement exacerbée par foyers, du fait de grands mouvements populaires et militaires; enfin si la syphilis n'a pas aussi été confondue avec la lèpre ou des épidémies de morve et de farcin.

---

de fiches à la Police, MM. Fournier et Le Blond y voient *une sorte de dénonciation dont il leur répugnerait de voir les médecins des hôpitaux se faire complices.* »

(*Rapport* du D^r^ Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, au Préfet de police au nom de la sous-commission médicale *sur la prophylaxie de la syphilis et la réglementation à Paris*. Broch. in-8° de 54 p., J.-B. Baillière, édit., Paris, 1887, p. 47-48.)

La gravité des accidents observés à cette date initiale a en tout cas provoqué des mesures telles que cette première phase peut être dite la « *période de proscription des vénériens* » : elle commence leur véritable martyrologe. Les règlements de défense portés par les communes contre les lépreux (dont on connaît la rigueur) et le régime intérieur de certaines léproseries privilégiées peuvent même passer pour des dispositions d'humanité, si on les rapproche des agressions officiellement ordonnancées, dont les syphilitiques sont tout d'abord victimes (1).

Il n'est pas hors de propos de rappeler l'« Arresté du Parlement de Paris, portant règlement sur le faict des malades de grosse vérole » du 6 mars 1496 et l' « Ordonnance du Prévost de Paris du 25 juin 1498 ».

Le premier chasse de Paris « dans les vingt et quatre heures après le dict cry les estrangiers malades de la maladie de la grosse vérole, tant hommes que femmes qui ne sont pas demeurants et résidents en la ville de Paris », et leur fait défense de rentrer sous peine de la hart (art. 1er); le même arrêté ordonne « dans les vingt et quatre heures aux Parisiens mêmes, aux malades estants de la ville ou qui y sont résidents ou demeurants de se renfermer en leurs maisons sans plus aller par la ville de jour ou de nuit sur la dicte peine de la hart (art. 2) »; quant aux malades « povres » qui ne avaient puissance de eulx retirer en maison après le

(1) A la fin du xve siècle, 19.000 léproseries, maladreries ou lazarets existaient dans les pays de chrétienté, dont 2.000 en France. Quels qu'aient été les tempéraments apportés dans la suite des temps au régime intérieur de ces établissements, il n'est pas un de leurs règlements qui ne soit la consécration des mesures d'isolement et de séquestration les plus rigoureuses. Quand les léproseries disparaissent, les hôpitaux de vénériens au xvie siècle héritent de tous les préjugés administratifs qui avaient régné au Moyen âge. (Dr F. Buret : *La syphilis au XIIIe siècle. Progrès médical*, 27 mai 1905), et du même auteur une excellent monographie (*Le gros mal au Moyen âge* et la syphilis actuelle, avec préface de Lancereaux, 1 vol. Paris, 1894). Ces faits intéressent l'histoire sociale de la syphilis.

cry fait, qu'ils se retirent à Saint-Germain-des-Prés pour estre et demeurer ès maisons et lieux (la maladrerie) durant la dicte maladie, avec défense sur la dicte peine de la hart de rentrer en ceste dicte ville de Paris ».

L'arrêté du Parlement n'ayant pas été pleinement obéi par les « estrangiers qui les uns s'étaient refusés à vuider incontinent hors la ville, les autres étaient retourniez en Paris et conversaient par la ville avec les personnes saines qui est chose dangereuse pour le peuple et *la Seigneurie* qui à présent est à Paris » (1), l'ordonnance du grand Prévot redouble de sévérités : elle « faict savoir à tous les susdits forains malades de la dicte maladie, que si incontinent après le nouveau et present cry ils ne vuident et se déportent de la ville et ses faux bourgs, pour faire leur résidence ès pays lieux dont ils sont natifs, ils seront — le jour d'huy passé — pris et enlevé par touts commissaires, quarteniers et sergents pour être jectez en la rivière. »

La France n'a pas le monopole de ces barbaries. Le non moins fameux édit du roi Jacques IV d'Écosse rendu le 22 septembre 1497, est justement rapproché des mesures prises à la même date dans Paris ; il déporte les nationaux et, s'il ne les met pas à mort en cas de désobéissance, il les marque en plein visage, à la pommette, au fer rouge (2).

L'affolement populaire et gouvernemental mit un assez long temps à se calmer : la croyance que la syphilis se gagnait comme la peste était encore assez répandue quarante ans plus tard, pour qu'un des articles de l'accusation portée contre le cardinal Wolsey est que : « se sachant en proie à l'horrible maladie, il tentait chaque jour de la donner au

(1). Un grand nombre de *seigneurs* étaient à Paris en juin 1498 pour saluer le successeur de Charles VIII (mort à Amboise le 7 avril 1498) le roi Louis XII, qui venait d'arriver de Reims où il avait été sacré le 27 mai.

(2) Ce document est conservé aux Archives d'Edimbourg.

roi Henri VIII en se penchant vers lui pour *converser* et en répandant dans l'oreille et sur la personne de sa Très-Noble Grâce, le souffle empoisonné de son haleine infecte. »

Cependant quand il apparut d'abord aux médecins, puis à tout le monde, que les maladies vénériennes, que la syphilis ne pouvaient se gagner que par un commerce charnel ou par des contacts de familiarité presque intime, et qu'on pouvait habiter, s'entretenir, manger même avec des personnes malades, toutes les Ordonnances de proscription tombèrent peu à peu.

Nous entrons dans la seconde période de l'histoire sociale de la syphilis, celle que nous appellerons la phrase d'assistance, mais d'assistance *afflictive et infamante*.

Les léproseries cèdent en partie la place aux établissements exclusivement consacrés aux vénériens et sous ce vocable se groupent tous les malades atteints d'affections sexuelles, puisque tous les ulcères ou pustules et la blennorrhagie ne sont, dans la science du temps, que les manifestations d'une seule et même maladie, la syphilis. D'ailleurs tous les préjugés à l'endroit des lépreux subsistent en partie à l'égard des vénériens.

Le premier statut des secours publics est d'isoler, de parquer les malades vénériens. Le mépris et le dégoût qu'ils inspirent dictent la lettre de tous les règlements qui les concernent, et comme la syphilis paraît toujours exclusivement liée au commerce sexuel libre, les Pouvoirs publics résolvent les deux questions de la répression de la prostitution et du traitement de la maladie dans le même esprit.

Les femmes seront « enlevées, dépouillées, fessées, essorillées, rasées, emprisonnées ou (dès qu'il existe une politique coloniale) déportées « aux isles ».

Les vénériens seront traités comme nous allons dire.

Les premiers jours de cruauté passés, avaient lui quel-

ques heures de miséricorde. Les hôpitaux existants et notamment l'Hôtel-Dieu s'étaient entr'ouverts aux malades de grosse vérole. En février 1507, on trouvait dans le grand hôpital parisien une centaine de ces malades des deux sexes.

En 1535, le 3 mars, un arrêt du Parlement fait défense à ces malades d'entrer désormais à l'Hôtel-Dieu; en 1536 et en 1538 des ordonnances royales renouvellent impérativement la défense qui cette fois est définitivement observée. Les gouverneurs des Hôpitaux de paroisses, de l'Hôpital Saint-Eustache, de l'Hôpital Saint-Nicolas, de l'Hôpital des Prémontrés reçoivent l'ordre d'héberger les vénériens : l'Hôtel-Dieu devait d'ailleurs obligatoirement faire les frais des dépenses occasionnées par leur entretien.

Les vieux historiens de Paris, les registres du grand Bureau des pauvres (ou Aumône générale) fondé sous François Ier, les archives du chef-lieu de l'Assistance publique à Paris, les arrêts du Parlement de Paris collectés aux Archives nationales et autres sources racontent par le menu cette autre odyssée des syphilitiques dans les villes : on les voit à Paris au milieu du XVIe siècle (1535-1559) figurer à peu près les parias qu'étaient auparavant les lépreux, dans les hôpitaux « *particuliers* », ainsi qu'on dénommait encore au XVIIIe siècle les hôpitaux comme ceux de Saint-Germain, de Saint-Eustache, de Saint-Nicolas, de la Trinité (1).

Loin de nous, dans des pages comme celles-ci, de mêler à une matière d'hygiène des préoccupations mesquinement étrangères, mais on est obligé de constater que l'exercice

---

(1) La situation est la même à l'étranger, au cours du XVIe siècle. Ainsi se fondent en Italie les hôpitaux « particuliers » suivants :

C'est à Rome, l'hôpital de Saint-Jacques des Incurables; à Milan, l'hôpital des Gueux; à Udine, l'hôpital de la Charité, etc. (Astruc. : *Traité des maladies vénériennes.* Edit. in-18, 1743, T. Ier, p. 372-389.)

de l'assistance publique directement confiée aux ordres religieux par le gouvernement et les municipalités ou la fonction charitable propre, n'a pas contribué à améliorer la situation des malades spéciaux, bien au contraire (1).

L'Hôpital Saint-Germain, les Petites-Maisons, sur la route de Sèvres, reçurent pendant deux siècles les syphilitiques et vénériens de Paris ; ils dépendaient de la paroisse Saint-Sulpice, la justice et censive de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Soit que les ressources fournies par l'Hôtel-Dieu ou les secours obtenus du Trésor royal fussent insuffisants, soit que la discipline hospitalière fut particulièrement insupportable, les vénériens entraient peu aux Petites-Maisons, et au commencement du XVII^e^ siècle, les syphilitiques indigents, de même que les soldats malades, erraient par bandes et sans gîte dans Paris (2).

Enfin, en 1656, un édit de Mazarin crée l'Hôpital général qui, avec l'Hôtel-Dieu et le Grand Bureau des Pauvres, complète l'organisation définitive de l'Assistance publique sous l'Ancien Régime.

Le Grand Bureau des pauvres s'occupe de l'Assistance à

---

(1) L'existence des hôpitaux de paroisses trouve vraisemblablement son origine dans les premières institutions de l'Eglise chrétienne qui elle-même, avait pu voir la médecine souvent pratiquée autour des temples païens.

Des fouilles récentes à Rome ont ainsi montré qu'il existait auprès des vieilles églises, dont on retrouve les fondations ruinées, de véritables établissements de secours médicaux, appelés *diaconies*.

V. *Le Forum romain et les Forums impériaux*, par Henri Thédenat, membre de l'Institut. Hachette, 3^e^ édit., 1904, in-18 de 500 p., ch. XI, p. 284 ; *En terre chrétienne* (à propos des fouilles de *Sancta Maria italiqua*, chapelle de diaconie).

(2) Une tentative d'une autre installation hospitalière pour les malades vénériens dans une maison de la rue de l'Oursine (ou Oursine ou Lourcynes), au faubourg Saint-Marceau échoua au commencement du règne de François II, à cause de la pénurie des finances royales. Henri IV, qui devait en partie son trône au dévouement des gens de guerre, finit par acquérir une maison dans cette rue où ces malheureux avaient le droit de se faire traiter.

domicile, des taxes en faveur des pauvres, des mendiants; il hospitalise les pauvres et les enfants; il les place aux Petites-Maisons d'où doivent déguerpir les vénériens, et à l'Hôpital de la Trinité, en face de l'église Saint-Sauveur.

L'Hôpital général a d'abord pour objet primitif le « renfermement » des mendiants valides et invalides qui pullulent dans Paris et ses faubourgs (1); mais bientôt sa fonction se modifie, et six maisons, hopitaux ou asiles, deviennent sa propriété pour servir aux assistés pauvres: la Pitié (enfants); Bicêtre (hommes, vieillards, fous, écrouelleux, épileptiques, détenus politiques); la Salpêtrière (femmes, femmes en couches, folles, vieillards, hommes infirmes, aveugles, où paralytiques), la maison Scipion (femmes et enfants en bas-âge); l'hôpital du Saint-Esprit-en-Grève (orphelins *légitimes*) agrégé en 1680; le Mont-de-Piété (en la rue des Blancs-Manteaux, 1777 (il devait verser ses bonis à la Caisse de l'Hôpital général); et enfin le Refuge de Sainte-Pélagie, destiné à être lieu de prison pour les filles et femmes débauchées (mais seulement celles enfermées d'après les ordres royaux) et lieu de retraite pour les filles repentantes.

En tout cet organisme, les malades vénériens n'avaient pas de place assurée. On en trouvait partout, disséminés dans les divers hôpitaux, et un article formel de l'édit de 1656 excluait cependant de l'Hôpital général tous les mendiants atteints d'affections vénériennes.

La situation fut régularisée en 1690. Un arrêt du Parlement stipula que l'Hôpital général recevrait obligatoirement les vénériens des deux sexes à Bicêtre; il fut défendu derechef à l'Hôtel-Dieu de les hospitaliser et même de les soigner; ordre était donné aux infirmiers de les appréhender

(1) Une déclaration royale du mois de juin 1662 établit un « Hôpital général » dans toutes les villes et gros bourgs du royaume.

s'ils s'introduisaient, par tromperie sur leur état, à l'intérieur des salles, de les jeter à la rue et de conduire à Bicêtre ceux qui paraîtraient les plus mal en point (1).

D'autre part, la célèbre Ordonnance du 20 avril 1684, faisait de la Salpêtrière la prison des filles publiques, et les femmes malades en étaient extraites pour être conduites à Bicêtre, qui se trouva devenir ainsi *l'Hôpital spécial* par excellence pendant l'ancien régime.

Il n'est pas ici question d'incriminer la technique de la médecine du temps, la terrible thérapeutique vénérienne et plus particulièrement syphilitique, ces fameux *grands remèdes* par lesquels devaient passer les malades et qui tuaient littéralement sur place nombre d'entre eux au cours de leur barbare pratique : chose singulière, on rencontrait encore cette thérapeutique attardée il y a quelques années, dans la médecine des populations des Balkans et des Turquies d'Europe et d'Asie (fumigations, frictions, etc. appliquées jusqu'à salivation, périostite alvéolaire infectieuse,

(1) Archives de l'Assistance publique. Registre des délibérations du Bureau de l'Hôpital général. (*Documents* publiés par M. Brièle *pour servir à l'histoire des Hôpitaux de Paris* et notes personnelles obligeamment communiquées à l'auteur par M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique, à qui nous adressons ici nos remerciements publics.) On consultera d'ailleurs sur toute cette période ainsi que sur le XVIII[e] siècle, les documents suivants : *les Registres de délibérations de l'Hôpital général;* l'*Histoire de la Salpêtrière* (1656-1790), par le D[r] Louis Bourcher (biblioth. du *Progrès médical*, in-8°, Paris 1883) ; *l'hôpital du Midi et ses origines* par M. le D[r] A. Pignot (P. Dupont, in-8°, Paris 1885) ; les remarquables rapports du D[r] Bourneville, médecin de Bicêtre, au Conseil municipal de Paris : sur *la Salpêtrière* (annexe à la séance du 25 janvier 1879) ; sur *l'hôpital du Midi* (annexe à la séance du 25 mai 1880 ; sur *la Salpêtrière* (2[e] mémoire, annexe à la séance du 26 juillet 1882). — L'*Histoire de Bicêtre*, par Bru ; l'*Histoire de l'hôpital de Bicêtre* (1250-1791), Paris, Steinheil, 1889, In *l'Assistance publique à Paris*, en 1900 (gr. in-4°), par le D[r] Napias, directeur de l'Assistance publique, les chapitres consacrés aux hôpitaux du Midi, de Lourcine et de Saint-Louis, p. 478-483, 485-489, 491-496. — L'*Administration du patrimoine des pauvres*, par G. Cros-Mayrevieille (Paris, Masson, 1906) ; et les ouvrages généraux sur l'*Histoire de Paris* ou les livres de médecine spéciaux mais affectant la forme de traités d'ensemble *sur les maladies vénériennes.*

chute des dents, etc.) Cette médecine faisait souvent reculer les plus affamés de guérison. Mais, outre la honte publique du séjour, le régime intérieur était intolérable.

Parqués dans deux salles basses, sans jour et sans air, sur un pavé gras sordide, couvert de haillons, mangés de poux et de gale et enfiévrés de boutons vermineux, les malheureux malades n'avaient souvent qu'une botte de paille vite devenue fumier pour se coucher. Les privilégiés étaient entassés jusqu'à six dans le même lit, mais ils n'y passaient que la moitié de la nuit, devant céder la place à ceux qui, attendant leur tour, venaient les relayer jusqu'à l'aube. La nourriture était immonde : on leur donnait régulièrement matin et soir un potage de pain noir à l'eau chaude. Les gardiens et infirmiers étaient choisis dans le personnel des prisons, parmi les condamnés pour crimes ou délits de droit commun (1).

Quant à la discipline, elle était policière. Une mesure disciplinaire demeure en tout cas certaine. Pour soulager les finances de l'Hôpital et du même coup punir les débauchés, une coutume — régularisée en la suite par Ordonnance royale, — s'était dès le début acclimatée à l'égard des hommes et femmes atteints par la maladie. qui étaient admis aux soins publics.

Vers l'an 1550, plus tôt peut être, il est avéré que le Bureau des pauvres imagina cette variété de pénitence dont il attendait sinon pour la cure, du moins pour les mœurs populaires et le ménagement de sa caisse, les meilleurs

---

(1) Cet autre détail fait encore ressortir le caractère négatif de cette organisation en matière de cure publique.

Malgré les horreurs connues et des grands remèdes et du régime intérieur, de malheureux vénériens sollicitaient de la Lieutenance de Police *la faveur* de se faire soigner à Bicêtre : ils devaient se faire inscrire à l'avance et attendre près de deux mois leur admission ! En effet il n'y avait que deux salles, la salle Saint-Eustache pour les hommes et la salle de la Miséricorde pour les femmes.

effets, *la flagellation* des malades vérolés. La Police du temps, la Police prévôtale, s'enthousiasma naturellement pour la pénalité et la fit de suite fonctionner. On comprend que les malades se faisaient plus rares!

On fouettait d'abord dans les cas où il y avait eu contamination malicieuse. Ambroise Paré vit fouetter une nourrice qui avait, par l'intermédiaire de son nourrisson, syphilisé toute la famille de ses maîtres : le père, la mère et deux autres petits enfants (1). On fouettait *sous la custode*, c'est-à-dire sous le porche clos, derrière la porte intérieure de la prison ; ce fut le cas de la nourrice syphilitique narré par Ambroise Paré, de crainte de faire connaître la famille contaminée et « de déshonorer la maison » ; il n'y avait pas de témoin et l'opération faite par un simple geôlier, n'emportait point infamie. On fouettait sur les places publiques, « par les carrefours » ; dans ce cas, il y avait infamie et le fonctionnaire était le bourreau même. Le patient ou la patiente était dépouillé de ses vêtements, tantôt seulement jusqu'au dessous des épaules, tantôt beaucoup plus bas, à la grande gaieté du populaire.

Mais on fouettait surtout à titre de traitement hospitalier, et ceci en plein XVII^e^ siècle et même tout au long du règne de Louis XIV.

On lit dans le *Registre des délibérations de l'Hôpital général*, en l'année 1679, cette Ordonnance que nous reproduisons textuellement :

« Tous ceux qui se trouveront attaqués du mal vénérien n'y seront reçus qu'à la charge d'être sujets à la correction avant toutes choses et fouettés, ce qui sera certifié par leur billet d'envoi. Bien entendu, à l'égard de ceux ou de celles qui auront gagné ce mal par leur désordre ou débauche et non ceux qui l'auront contracté dans le mariage ou

(1) Œuvres complètes, 11^e^ édit., Lyon, 1652, p. 444.

autrement, comme une femme par le mari et la nourrice par l'enfant. »

Il est juste de reconnaître que, dès le milieu du règne de Louis XV, les médecins, même ceux appartenant à l'Administration du temps, se conduisirent en contemporains de Voltaire, de Rousseau, de Montesquieu, de Diderot et de Quesnay ; ils protestèrent contre la barbarie à laquelle leurs devanciers avaient prêté la main. Le fait que le fouet ne s'administrait plus à la fin de l'ancien régime est certain au moins pour les hommes et aussi pour les malheureuses qui venaient spontanément ou étaient amenées à Bicêtre et n'étaient pas avérément des filles publiques. Quant aux prostituées (et aux proxénètes) elles continuèrent à être punies de la fustigation (1). Michelet a donc raison de dire que l'on fouettait encore à Bicêtre en 1790, alors que la Révolution commençait à battre son plein de justice et d'humanité.

Dans les années qui précèdent immédiatement la Révolution, l'ignominie de Bicêtre dénoncée par des publicistes comme Mirabeau qui voulait faire pour le peuple ce qu'il avait fait avec son livre contre la Bastille et les lettres de cachet pour la noblesse, par des ministres comme Breteuil, par des dames du monde officiel comme Mme Necker dont la visite fit grand bruit, avait amené le gouvernement de Louis XVI à étudier la création d'un hôpital moins infa-

(1) Nous devons ajouter que cette constatation optimiste a été contestée dans un récent débat (mai 1905) élevé dans nombre de numéros de l'intéressant recueil *l'Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, si savamment dirigé par M. Montorgueil. Plusieurs correspondants de *l'Intermédiaire*, entre autres M. Eugène Grécourt, ont soutenu que les praticiens de Bicêtre usaient volontiers de la fustigation réglementaire pour éviter l'encombrement des salles affectées au traitement des maladies vénériennes et prévenir la trop grande affluence de malades, « jugés indignes de pitié ». En tout cas les prostituées et les proxénètes ne subissaient la peine du fouet qu'après jugement du Lieutenant général de Police.

nant; on le projeta en 1785 dans le couvent des capucins le Saint-Jacques; il devait servir aux vénériens « honnêtes et pauvres des deux sexes ».

En 1775, le Lieutenant général de la Police, Lenoir, avait même fait apposer sur les murs de la ville, des affiches annonçant le « *Traitement populaire du mal vénérien pour les adultes et les enfants, administré gratuitement par ordre du Gouvernement* ».

En 1780, ce même magistrat réunissait, à l'Hôpital général, un hôpital déjà établi à Vaugirard et uniquement consacré à recevoir les femmes et les enfants jugés vénériens (1); on disait plus couramment « gâtés ».

Toutes ces demi-mesures, que comportait seulement sans doute le degré de l'esprit administratif et de l'opinion de cette époque, n'en avaient pas moins laissé subsister dans la mémoire des populations, des révoltes irréductibles et d'insurmontables appréhensions pour le régime sanitaire symbolisé par Bicêtre. Ce mot d'hôpital, « à l'hôpital! à l'hôpital! » répété tant de fois depuis deux cents ans dans les arrêts de la police, était devenu insupportable aux oreilles populaires. Les Pouvoirs publics pendant la Révolution durent le changer : il n'y eut plus d'hôpitaux, il n'y eut plus d'Hôpital : il y eut « des hospices ». L'Hôtel-Dieu devint « le Grand Hospice de l'Humanité », et de même dans les grandes villes de province.

Qu'allait faire la Révolution?

Peut-être s'oublie-t-on à trop demander à la Révolution et en tous ordres d'idées. La Révolution qui a devancé son temps et les temps, qui a dicté un droit nouveau, n'était ni omnisciente ni infaillible : elle a réalisé de si grandes

(1) Voir le *Bachaumont* : 26 juin et 8 octobre 1775, et 9 janvier 1782

et si nombreuses réformes qui sont devenues notre ordre social définitif, qu'il faut savoir accepter qu'elle ait fait quelques omissions ou suivi quelques errements. D'ailleurs coupée dans sa marche en avant par les aigrefins de Thermidor, puis entravée dans son admirable essor d'un progrès qui s'annonçait sans trêve, par les grands ambitieux de Brumaire, elle n'a pas pu sur le terrain social et en particulier sur celui de l'instruction scientifique populaire et sur celui de l'assistance qui nous occupent seuls ici, donner ce qu'elle annonçait et avait même préparé.

La Révolution abolit la Lieutenance générale de Police qui plaçait la Police en dehors et au-dessus de l'ordre judiciaire et de l'ordre municipal ; elle ferme Bicêtre, elle déchire les registres des prostituées (comme le demandait plus d'un Cahier de 89) et, par la *Déclaration des droits* (1), rend aux gens de police, comme aux femmes, comme à toutes gens du « populaire », leur qualité excellente de personnes libres ; — mais en matière d'hygiène publique particulière, elle respecte en partie les vieux us et coutumes : elle ne comprend pas, elle ! dont la large philosophie s'inspire tantôt de l'humanité profonde d'un Jean-Jacques, tantôt du naturalisme élevé de Diderot et de Voltaire (doléances de Paquette dans *Candide*), elle ne comprend pas que les maladies des organes de la génération, maladies... naturelles s'il en fut, si elles devaient recevoir un traitement particulier des Pouvoirs publics, auraient droit plutôt à un traitement de grande faveur. La fondation des familles, le jeu des sentiments les plus affectifs de l'humanité et l'incessante rénovation de cette humanité même par les races à venir, ont-ils donc une autre base que la

(1) V. les articles VII, VIII et IX de la Déclaration de la Constituante du 5 octobre 1789, dite *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*

fonction intersexuelle, dont l'individu comme la nation doivent à l'unisson vouloir la pleine intégrité (1)?

L'Assistance publique pour les vénériens restera donc en l'état ou à peu près, malgré les modifications qu'entraînent les améliorations inévitables d'une civilisation meilleure.

L'Assistance publique, gardienne trop fidèle de trop de préjugés, se chargera du reste de maintenir l'esprit et la pratique des temps anciens. Un instant aux mains du Gouvernement (2), l'Assistance publique redevient autonome (3) et les règlements qu'elle édicte conserveront intacts le régime hospitalier que la Révolution avait ménagé et maintenu.

En 1792 le Comité de mendicité de l'Assemblée Constituante achève pour les vénériens et les vénériennes l'hôpital Saint-Jacques : les vénériennes y arrivent de Bicêtre le 12 mars et les vénériens le 25 août. Les enfants « gâtés » de l'hôpital de Vaugirard y vinrent à leur tour. Cullerier *senior* qui a laissé un bon mémoire sur le triste régime de Bicêtre où il fut médecin vraiment réformiste depuis mars 1787, y suivit ses malades et exerça jusqu'à sa mort. Son neveu François Cullerier lui succédait en 1827.

---

(1) V. *les Hôpitaux et la Révolution* (t. Ier), par M. Tuetey, *des Archives nationales)*. — Notes *sur les hôpitaux établis à Paris pour traiter la maladie vénérienne*, par Cullerier (Paris, an XI). — *Mémoire sur les hôpitaux de Paris*, par Claverеau. — « La prophylaxie et le traitement des affections vénériennes (en Auvergne) à la fin de l'ancien Régime », par Louis de Ribier, in *la France médicale (Revue d'études d'histoire de la médecine*, par M. Albert Prieur, 25 décembre 1905). — *Doléances* des maîtres en chirurgie et médecins de la ville d'Arles présentées aux États généraux de 1789 : Art. 10 relatif à l'organisation des hôpitaux pour soigner la syphilis, in *Chronique médicale* du Dr Cabanès, numéro du 1er janvier 1907. — V. *id. l'Assistance publique sous la Révolution*, par M. Ferdinand Dreyfus, ancien député.

(2) Décret des 14 et 22 décembre 1789.

(3) Lois des 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), 7 frimaire an V (28 novembre 1796) et 27 frimaire an V (17 décembre 1796).

Que le lecteur veuille bien excuser ces développemen
d'annales en apparence, mais d'histoire aussi : ils pe
mettent de suivre comme pas à pas le fonctionnement d
institutions de secours publics qui nous occupent et,
précisant les erreurs et les causes des résistances, contri
buent à préparer l'avènement d'un état de choses meilleu

Nous voici au seuil du XIXe siècle et la phase d'assistanc
afflictive et infamante n'est pas close.

Tout au cours de ce dernier siècle, au contraire, ce n
sont que plaintes, doléances, adjurations ou indignation
produites au grand jour et dont aucune n'est entendue.

Comme nous le disions en commençant, ou bien l'Assis
tance du fait de ses règlements repousse par principe le
vénériens, ou elle est insuffisante, impuissante, quand i
s'agit de les recevoir régulièrement, ou bien enfin elle le
parque dans des hôpitaux spéciaux qui les déshonoren
aux yeux du public, c'est-à-dire les détourne des secour
qu'elle leur doit. C'était le fait de l'assistance spéciale sou
l'ancien régime : de nos jours rien n'est changé.

Que l'on étudie l'Assistance de Paris ou celle de provinc
les agissements sont les mêmes, les préjugés les mêmes,
les résistances les mêmes.

Voyons d'abord les faits dans les départements.

En province les récriminations s'ouvrent par plusieur
pages du médecin de *l'Hospice d'Humanité* à Marseille. Dan
un livre excellent, de ceux que l'on fait suivre de la men
tion livresque glorieuse « *à consulter* », F.-E. Fodéré pein
la situation lamentable des vénériens dans les grandes ville
et notamment dans celle où il exerce : la constitution
des secours publics, l'institution réglementaire des hôpi
taux organisent en fait... l'absence de traitement. Le
malades spéciaux ne peuvent être reçus à l'hospice *qu'en
payant!* ils sont la proie des charlatans. L'auteur, les hôpi

. généraux étant par principe fermés aux syphilitiques, ıme des Pouvoirs publics des hôpitaux de vénériens, ces malheureux « dans la plupart des villes de France , sans secours pour cette maladie » (1).

n quart de siècle après Fodéré, les hôpitaux de véné- ıs étaient moins rares, mais, par les médecins mêmes y exerçaient nous savons à quel régime ils étaient sou- . En 1826, dans une des meilleures encyclopédies dicales du temps, le *Dictionnaire de médecine et de chi- gie pratique*, Cullerier et un autre médecin, Ratier, doraient « les inconvénients extrêmement graves qui ıltaient, disaient-ils textuellement, de l'espèce de honte ; les préjugés faisaient retomber sur les personnes ıintes de la maladie vénérienne; ces préjugés éloignent hôpitaux où la publicité est donnée au diagnostic de la ladie, un grand nombre de personnes atteintes de la hilis... Ce n'est pas tout, ajoutaient ces deux médecins : st encore un obstacle que doivent surmonter les malades, t les brutalités des infirmiers et même des médecins! *hôpitaux des vénériens ressemblent à des bagnes...* (sic) ».

lous voici à la moitié du XIX^e^ siècle en 1854, un méde- d'Avignon, P. Yvaren, membre correspondant de adémie de médecine, s'indigne à son tour. Rien n'est ngé. Un demi-siècle s'est écoulé : même inertie des ıinistrations hospitalières, des municipalités, des gou- ıements... et c'est le cinquième gouvernement depuis 0! « Nul gouvernement, écrivait le D^r^ Yvaren en 1854, osé évoquer cette question de la syphilis au grand jour a publicité, en faire une enquête officielle, l'élever à la

---

(1) *Les Lois éclairées par les sciences physiques* ou *Traité de médecine e et d'hygiène publique*, par F.-E. Fodéré, médecin à l'hospice manité, à Marseille; Paris, an VII, in-8°. T. III, p. 44-45, VIII, « De quelques autres maladies contagieuses (Le mal véné- ».

hauteur d'une question d'hygiène publique... Loin de là, on se garde d'en prononcer le nom; on réduit les hommes de l'art eux-mêmes à déguiser la chose sous des périphrases atténuantes, et quand le mal s'attaque à des victimes indigentes, on est allé, en s'armant d'une hypocrite délicatesse, jusqu'à leur fermer sans commisération la plupart des asiles ouverts aux plus grandes misères, aux plus épouvantables maux. S'il est vrai que l'on ne frappe plus de verges ceux que la syphilis a infectés, qu'on ne les menace plus de la hart, qu'on ne les chasse plus des villes, il n'en est pas moins vrai qu'on les laisse à la porte des hospices; on les refoule sur la population où ils vont propager, éterniser le mal. O pudeur des nations corrompues! On craint que l'octroi d'un grabat ne devienne un encouragement à la débauche (1). »

Et maintenant, que disent les contemporains? Que voient-ils sous la Troisième République?

En 1875, le Dr Mireur médecin du dispensaire de Marseille, un compatriote de Fodéré, constate que pour une ville de 300.000 habitants, l'Assistance hospitalière marseillaise offre aux femmes malades — qui ne sont pas des prostituées inscrites — une salle de 29 lits! L'Assistance est d'ailleurs en relation suivie avec la Police des mœurs qui lui amène les filles publiques à emprisonner pour maladies. Ce service spécial de l'hôpital est commun avec celui de la Police (2), et Mireur fait ressortir l'absurde con-

(1) *Les métamorphoses de la syphilis* (J.-B. Baillière, Paris, 1854, p. 16 et 17, et 580-583.)

(2) *La syphilis et la prostitution dans leurs rapports avec l'hygiène et la morale* (in-8°, Masson, Paris, 1875; § 3 : *Hôpitaux de vénériens*, p. 102 et suiv.
Mireur va même jusqu'à demander la suppression du certificat d'indigence, et en 1867 Garin jetant les yeux sur les subventions accordées aux théâtres se demandait si les Pouvoirs publics « ne pourraient pas en détourner une parcelle pour un objet tenant de plus près aux intérêts *nationaux, la* santé sexuelle publique? ». Sur le traitement des véné-

traste de ce traitement de force imposé à des femmes qui ne veulent pas le subir au nom de l'arbitraire policier et de ce traitement d'assistance refusé à celles qui seraient heureuses de l'obtenir dans des conditions de réelle humanité.

A Bordeaux, ce sont les mêmes plaintes. Le médecin en chef du Dispensaire de la Ville, le professeur J. Jeannel attaque l'insuffisance des établissements de secours, dispensaires et hôpitaux dans toutes les villes de France (Paris compris); il souligne ces formalités, ces entraves administratives, ces exigences de certificats divers qui rejettent ou découragent les malades dès qu'ils se présentent : il relève même cet épisode significatif qui se reproduit souvent sous ses yeux : « A Bordeaux, écrit-il, les marins étrangers à la ville, atteints de maladies vénériennes, *se font quelquefois arrêter en feignant des querelles, afin que*, de la prison municipale où ils sont visités, *on les envoie à l'hôpital* où ils restent jusqu'à guérison (1). »

A Lyon, à la même date, l'Antiquaille offre 244 lits aux femmes et 92 aux hommes malades d'affections vénériennes (2).

---

riens dans la région du Midi, le Dr Mireur ajoute : « Dans le plus grand nombre des villes de second et de troisième ordre, il n'existe pas la moindre salle, pas le moindre secours, pas le moindre grabat réservé aux malades syphilitiques » (p. 106). Mireur a assisté à la 1re session de la *Conférence internationale de prophylaxie*, à Bruxelles en 1899, et y a renouvelé ses critiques contre le régime pseudo-sanitaire contemporain.,

On consultera avec intérêt du même médecin *La Prostitution à Marseille* (passion), in-8°, Dentu, Paris, 1892.

(1) *De la prostitution dans les grandes villes au XIXe siècle* (J.-B. Baillière, 1872, 3e p., ch. Ier). Des hôpitaux de vénériens (moyens prophylactiques généraux) p. 346.

2. *Nouveau système d'assainissement de la Prostitution*, par Diday (de Lyon), in *Annales de dermatologie et syphiligraphie* (1873-74).

Les grandes villes étrangères ne sont pas plus favorisées aux mêmes époques. En 1875, le Comité de la Société harveyenne n'estimait pas à plus de 150 le nombre des lits affectés dans les hôpitaux de Londres aux prostituées et aux femmes vénériennes indigentes; c'est qu'il

En juillet 1887, un éminent médecin qui a rendu dans les questions d'assistance des services inappréciables, le Dr Bourneville, médecin de Bicêtre, ancien conseiller municipal, alors député de Paris, entreprend un voyage d'enquête spéciale dans l'Est de la France; que trouve-t-il?

A Rambervillers, le chirurgien de l'hôpital ne pouvait obtenir du préfet l'hospitalisation des vénériennes : les sœurs hospitalières s'y opposaient. A Saint-Dié les vénériens étaient enfermés à l'hôpital civil et militaire dans une sorte d'*in pace* aux portes verrouillées, aux fenêtres cloîtrées de barreaux de fer; ils avaient pour aliments les restes des autres malades. A Remiremont, même appareil : un cachot était annexé à la salle des vénériennes; *il était occupé*. A Belfort, barreaux et grillages aux fenêtres de la salle spéciale : pas de lavabos; des cabanons pour punitions. A Gray, fenêtres cadenassées; pas d'usage du préau. Partout l'on disposait dans les salles spéciales de quelques lits seulement; là dix lits, là quatre, là deux. A Lunéville, à Langres, à Chaumont, à Bar-le-Duc, les vénériennes n'étaient pas admises à l'hôpital, on les expédiait à Besançon, à Troyes, à Nancy... D'ailleurs toujours le même régime à l'établissement où elles étaient reçues : c'était sous verrou, avec fenêtres à barreaux ou grillages, paillasses étendues sur le carreau, locaux de couchages dans le voisinage des water-closets, des salles d'autopsie; une sortie, ici, était permise hors la salle spéciale pour aller... nettoyer les latrines. Dans cette autre ville, l'administrateur de l'hôpital logeait

---

existe des règlements spéciaux qui excluent formellement les vénériens (à Sainte-Mary, Paddington, London-Hospital). M. Acton et les médecins anglais, membres de la *Fédération*. ont relevé « la négligence brutale et inhumaine avec laquelle les patients vénériens, *innocents ou coupables (sic)*, étaient traités comparativement aux autres malades ».

En 1875 également, à Liverpool, 50 lits; à Édimbourg, 26 lits; à Glascow, 45 lits; au Lock Hôpital de ces villes, à Belford (Irlande), 6 lits pour les femmes et une petite salle réservée.

les vénériennes avec les vieilles femmes gâteuses ; sur observation, le fonctionnaire réplique : « Les malpropres sont bien ensemble ! » M. Bourneville a même noté des hôpitaux où les femmes malades étaient punies par la diète (1). La même *cura famis* que relevait le Dr Barthélémy contre les malades de Saint-Lazare (2) ! Qui s'étonnerait maintenant d'entendre parler de ces révoltes de femmes dans l'intérieur de tels hopitaux provinciaux, à Lille par exemple en 1885, à Lyon, à Saint-Etienne en 1887 (3) ?

Les informations apportées par les membres de la Commission extra-parlementaire corroborent ces méfaits réglementaires dans les hôpitaux des départements.

Le Pr Landouzy, rappelant ses souvenirs d'étudiant en médecine et d'interne de province, mettait au premier rang des témoignages administratifs d'inhumanité donnés aux malades vénériens dans les hôpitaux où il avait passé, le même trait que nous avons rapporté plus haut, la *distribution d'aliments, déchets et résidus provenant des repas des autres malades.*

Le Pr Langlet, lui, apportait un fait non moins personnel et tout à fait contemporain. Chef de service à l'hôpital civil de Reims, ancien député de cette grande ville, d'un dévouement connu aux intérêts populaires, il protestait vainement depuis de longues années contre l'existence de la « salle infamante » maintenue dans l'hôpital. Barreaux aux fenêtres, verrous aux portes, suppression des visites des parents, pas de travail, pas de livres, écriteau dési-

(1) V. *Progrès médical* (du 19 mars au 16 juillet 1889).

(2) Conférence internationale de Bruxelles (1899). *Compte rendu des séances*, vol. cité, (p. 214). V. précédemment p. 39.

(3) Nous répétons que ces faits ne sont pas particuliers à notre pays, mais nos administrations n'en font pas meilleure figure. A Palerme, à Naples, il y a eu de 1880 à 1895 des révoltes de femmes vénériennes internées, que ces directions hospitalières n'ont pas craint de faire réprimer d'une manière sanglante par les troupes.

gnant la maladie, il avait tout dénoncé ; le vice-président de la commission administrative des Hospices (un médecin !) n'avait rien voulu entendre : force avait même été à M. Langlet de réintégrer dans la « salle infâme » (la salle Sainte-Pélagie, rebaptisée Helvétius) les malheureuses vénériennes qu'il avait voulu traiter dans les salles communes (1). Le résultat de cette organisation était que la salle spéciale était toujours vide : les femmes malades, à moins d'y être amenées par force, préféraient ne pas être soignées que d'être ainsi déshonorées devant les autres malades et le public (2).

Le Pr Lande faisant le tableau du traitement des maladies vénériennes à Bordeaux qu'il administrait comme maire, rappelait de son côté les faits suivants. Il y a quelques années les affections d'ordre sexuel, les affections utérines, *même non vénériennes*, étaient reléguées près de la *souillarde (sic)* (3) et des water-closets à l'hôpital Saint-André. Une convention passée en 1840 par les Commissions hospitalières avec les congrégations stipule que les religieuses ne doivent pas leurs soins aux malades vénériennes.

Le fait suivant est plus caractéristique encore. Il y a quinze ans, l'Administration résolut de construire à Bordeaux un hôpital spécial pour les vénériens ; les plans de cet hôpital étaient curieux : l'architecte avait dû prévoir, par ordre, une série de *cachots souterrains* destinés aux malades dont la conduite laisserait à désirer. L'affectation

---

(1) Journal *Union médicale et scientifique du Nord-Est (La cure de prison)*, numéro du 30 juillet 1905.

(2) 8e séance (Pr Langlet).

(3) C'est l'endroit annexé aux cuisines et destiné à recevoir les ordures, les linges sales, les eaux grasses et les détritus alimentaires réservés aux basses-cours. L'expression est fréquemment employée en *province*.

primitive de cet établissement n'ayant pas eu lieu et une clinique purement dermatologique y ayant été définitivement installée, les cachots durent changer de destination : ils furent affectés à la resserre des provisions vertes, et leur fraîcheur humide et glacée de sous-sol est telle que les légumes s'y conservent admirablement (1) !

A Lyon, quand M. Augagneur entra à l'Antiquaille pour y professer comme agrégé et chirurgien, il constata que les vénériens ne pouvaient descendre dans les cours de l'hôpital ; ils étaient privés de vin ; il y avait un cachot pour les femmes (2).

Venons à Paris : on s'y croirait de ce chef en pleine province.

En 1831 une ordonnance du roi Louis-Philippe autorisait l'administration de l'Assistance à disjoindre les services de l'hôpital Saint-Jacques devenu *hôpital du Midi* quand y entra Ricord en 1837, et à transférer les femmes dans un établissement particulier à leur sexe, la maison de refuge de Lourcine, devenue ainsi officiellement (1836) l'hôpital des vénériennes ou *hôpital de Lourcine*.

Le principe de la spécialisation infamante allait, des deux côtés, continuer de régner en vertu des Règlements formels de l'Assistance publique établis en 1808.

Un exemple ou deux synthétiseront préalablement le régime intérieur des hôpitaux de vénériens. Jusqu'en 1871, l'hôpital des vénériennes, Lourcine, avait son cachot situé en sous-sol (3). C'est M. Fournier, qui, devenu chef

(1) 5e séance. Pr Lande.

(2) Visitant l'hôpital des vénériens à Bruxelles en 1899, lors de la première réunion de la Conférence internationale de Bruxelles, le Pr Augagneur constatait que les Vénériens y étaient revêtus d'une grande capote, sur l'épaule de laquelle était cousu un grand V en drap noir : il y existait une salle de police avec une cruche d'eau et pain sec.

(3) *Notes* communiquées à l'auteur par M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique.

de service dans l'hôpital, le fit fermer, en jeta les clefs par-dessus les murs et voulut que désormais la médecine d'Assistance publique n'eût pas besoin de se faire geôlière pour maintenir l'ordre dans ses maisons. Dans l'instant même où nous écrivons ces lignes, un costume spécial est encore imposé à toutes les malades vénériennes qui entrent dans cet hôpital, de même que le costume des prisons est infligé aux malheureuses internées à Saint-Lazare (1).

Les Règlements de l'Assistance qui président à l'entrée des malades sont à l'unisson de ceux qui les régissent une fois qu'ils sont admis.

Pour être reçu dans les hôpitaux de vénériens de la capitale, au Midi et à Lourcine, quand il est atteint d'une maladie vénérienne, l'impétrant *doit être Parisien*, de même que, pour être admis dans les hôpitaux de province « *il faut être de l'endroit* » ; sinon la porte est rigoureusement consignée et les médicaments impitoyablement refusés. La règle est formelle. Ces Règlements absurdes, en pleine vigueur, sont dénoncés à la Commission par le Pr Fournier (2) et par le Pr Gaucher, successeur du

---

(1) *Id.* : « Le costume se compose d'un bonnet blanc obligatoire et d'une robe de cotonnade à petits carreaux blancs et bleus. » (p. 5).

(2) Dans ses brochures populaires, le Pr Fournier a dénoncé cette réglementation d'assistance parisienne et réclamé « l'abrogation de certaines mesures hospitalières, véritables erreurs de bon sens, telles, pour n'en citer qu'un spécimen au passage, que le refus de médicaments à tout malade *ayant moins de six mois de résidence à Paris...* » Et le maître cite le cas déplorable qui vient de se produire sous ses yeux :

« Une malheureuse s'était présentée à moi avec une gomme du voile du palais en voie de ramollissement; je lui prescrivis tout aussitôt de l'iodure, *mais l'Administration le lui refusa, sous prétexte qu'elle n'habitait Paris que depuis trois mois.*

» N'ayant pas l'argent nécessaire pour acheter le remède, cette femme resta sans traitement et nous revint huit jours plus tard, avec le voile dilacéré, déjà à moitié détruit ! » (*Ligue contre la syphilis*, broch. Delagrave, édit. Paris, 1905, p. 48, texte et note.)

Pr Fournier dans la chaire clinique de Saint-Louis (1).

Si maintenant le vénérien ou la vénérienne parisiens, c'est-à-dire remplissant les conditions domiciliaires obligatoires, se présentent à la consultation d'un hôpital général (comme la Charité, Lariboisière, etc., qui admettent tous autres malades reçus... nous dirons au nom du droit commun), ces mêmes règlements, non moins formels, obligent les chefs des services de médecine ou de chirurgie générales à renvoyer ces malades dans les hôpitaux de vénériens (2). Les Constitutions hospitalières de Paris comme de la province prévoient le cas soit, en province, pour diriger les vénériens sur la salle spéciale de l'hôpital général, soit, à Paris, pour les diriger sur les hôpitaux spéciaux. C'est une erreur complète de soutenir qu'il n'existe pas de règlements à ce sujet et que c'est sur le bon plaisir des médecins des hôpitaux qu'il faut faire retomber la responsabilité d'un pareil état (3).

---

(1) T. Ier, 7e séance. (8 juillet 1904), p. 503-504. Nous répétons que la règle est formelle, il ne s'agit point ici d'objecter que tels chefs de service, par humanité, donnent souvent une entorse au règlement et le violent plus ou moins ouvertement. D'autres chefs de service se conforment à ce règlement et refusent d'emblée les malades spéciaux.

(2) Nous ferons, à propos du renvoi inévitable des Parisiens dans les hôpitaux spéciaux et de l'entorse donnée par tels chefs de service des hôpitaux généraux qui les admettent parfois dans leurs salles, la même observation qu'à propos des provinciaux admis parfois dans les hôpitaux parisiens, en dehors des règles de notre Assistance publique : ces admissions extra réglementaires sont la condamnation des règlements.

(3) M. le Président Dislère a fait parfaitement ressortir au cours des débats sur la matière *le caractère législativement et régulièrement réglementaire des présentes constitutions hospitalières* à propos de la réception des vénériens dans les hôpitaux spéciaux. (T. Ier, 9e séance, p. 581.)

Quand, en 1883, cette question de l'hospitalisation des malades vénériens fut discutée dans la Commission municipale de la Police des mœurs, nous demandâmes à l'Administration une réponse précise sur ce point capital.

Voici la note qui fut remise par M. Ch. Quentin, alors directeur de l'Assistance publique; elle confirme d'une façon absolue, pour qui sait lire un texte administratif, nos assertions :

« Il n'existe pas de règlement administratif proprement dit interdi-

La vérité sur ce point a été dite par le Dr Bourneville devant la Commission municipale de police des mœurs :

« L'Administration, affirmait il y a quelques années le médecin de Bicêtre, a toujours, au contraire, contrecarré l'admission des syphilitiques par les médecins des hôpitaux dans leurs services généraux, et voici comment : *Elle refuse tout secours de sortie au malade* quand elle sait d'une manière ou de l'autre qu'il a été *traité comme vénérien* (1). »

---

sant l'admission des vénériens dans les hôpitaux généraux. *Cependant l'absolue nécessité de faire traiter ces malades dans un hôpital spécial* ayant été depuis longtemps reconnue, on décida en 1784 la construction de l'hôpital Saint-Jacques (plus tard, dit du Midi), inauguré en 1792.

» La destination particulière de l'hôpital (du Midi) est consacrée par un *arrêté du Conseil général des hospices en date du 4 mai 1808* QUI A EU FORCE DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL JUSQU'ICI.

» A compter du 1er juin 1808, dit l'arrêté, l'admission des personnes atteintes de la maladie vénérienne se fera à l'hôpital des vénériens, dans un bureau particulier par un des membres du Bureau central et par le chirurgien en chef dudit hôpital.

» Jusqu'en 1836, l'hôpital du Midi reçut les vénériens des deux sexes. L'insuffisance des lits et une promiscuité qui n'était pas sans inconvénient grave fit que les vénériennes parisiennes furent dirigées dans une maison de refuge, située rue de Lourcine. C'est l'établissement aujourd'hui existant consacré aux femmes. Le règlement de 1808 naturellement leur était appliqué. » (Rapport de 1883, p. 99, note).

Le 20 janvier 1883 devant la Commission municipale, M. Brelet, secrétaire général de l'Assistance, disait d'ailleurs textuellement aux conseillers qui s'étonnaient que des lits restassent inoccupés à l'hôpital Saint-Louis et fussent refusés aux vénériens : « Cela provient de ce que les vénériens ne sont reçus dans cet hôpital *qu'à titre de tolérance* et pour ainsi dire *d'une façon clandestine (sic)*, *le* RÈGLEMENT *s'opposant* à ce qu'on y traite ces sortes de maladies. »

Dans la même séance, sur l'insistance du Président de la Commission : « M. le Secrétaire général Brelet explique que le *Règlement* détermine quels sont les malades qui seront reçus dans les *hôpitaux généraux* et ceux qui devront être envoyés dans les *hôpitaux spéciaux (sic)*.

» Aux termes de ce Règlement, les personnes atteintes de maladies vénériennes doivent être envoyées d'office dans ces derniers établissements.

» M. le Président objecte qu'en ce cas, il faudrait modifier le Règlement. »

(*Bulletin municipal* du 28 janvier 1883).

(1) M. Bourneville ajoute cette note à l'honneur des chefs de service et de leurs internes : « Pour contrecarrer à leur tour des règlements absurdes, ces messieurs s'abstenaient de mettre le diagnostic sur *les*

Les résultats les plus certains de cette réglementation d'assistance ne se firent point attendre. En refoulant d'une part les vénériens et les vénériennes non Parisiens dans la masse de la population, en s'obstinant d'autre part à n'offrir le traitement que dans des conditions de spécialisation flétrissante aux bénéficiaires, l'Administration arriva, non pas à créer, ils existaient déjà, mais à maintenir, mais à exagérer si possible tous les préjugés relatifs aux maladies d'ordre sexuel.

Avec ou sans cachots, affublés de noms connus que la spécialisation du séjour rendaient ironiquement infamants aux yeux du public et des malades mêmes, les hôpitaux parisiens de vénériens et de vénériennes provoquèrent tout au cours du XIX^e^ siècle une « *répugnance* » publique telle qu'on les vit désertés par les malades, surtout par les femmes. Nous employons à dessein le mot de « *répugnance* » parce qu'il a été prononcé par un personnage officiel, par le P^r^ Fournier lui-même, à une époque où l'on était en droit de penser qu'après les articles et livre de M. Yves Guyot, devant les critiques et projets du Conseil municipal de Paris, l'Assistance publique prendrait spontanément l'initiative de réformes radicales.

En 1885, dans une Commission officielle nommée par le Préfet de police Camescasse (où, nous l'avons vu plus haut, les administrateurs de la Préfecture entendaient faire main-mise sur les hôpitaux de vénériennes), M. Fournier ne protestait pas seulement contre une telle insupportable prétention mais demandait, comme unique remède, la suppression

---

pancartes des malades. » (Séance du 24 février 1879. Proc.-verb. inédits.).

Le Directeur du service de santé de la Marine, D^r^ Auffret, a fait observer que dans les hôpitaux de la Marine cette désignation de la maladie vénérienne sur la pancarte du marin hospitalisé est supprimée. (5^e^ séance).

même des hôpitaux spéciaux tels que Lourcine. Nous citons textuellement :

« Je ne me refuse pas seulement à admettre la détention forcée des malades, même syphilitiques, dans les hôpitaux, disait l'éminent maître; je suis convaincu, ajoutait M. Fournier, que toute restriction à la liberté de sortir éloignerait les femmes de nos établissements par la crainte d'une séquestration.

» Je vais plus loin : *pour faciliter le traitement de la syphilis, je réclame la transformation ou plutôt la suppression de l'hôpital de Lourcine. Je suis à même de signaler la répugnance qu'éprouvent beaucoup de malades, disons plus complètement les femmes, à se faire soigner dans cet hôpital, parce que cet établissement est connu du public comme un hôpital de vénériennes* (1). »

Qui ne donnerait son approbation aux paroles d'un médecin connu pour son expérience de la clinique hospitalière autant que pour son humanité (2)?

Les faits, d'ailleurs, sont là. Il n'y a qu'à écouter les

---

(1) *Prophylaxie de la syphilis* (Réglementation de la prostitution à Paris). *Rapport et procès-verbaux* publiés par le Dr L. Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, in-8° de 84 p., J.-B. Ballière. Paris, 1885 V. p. 32, 37, 47.

(2) Il est juste de rappeler ici qu'un médecin qui a été un auto-expérimentateur courageux, un esprit novateur, un précurseur en un mot, Auzias-Turenne, a, comme Cullerier et Fournier, protesté contre le caractère infamant de l'hôpital spécial. Nous tenons à citer ici le passage suivant :

« *A une époque fort heureusement éloignée de nous*, écrivait Auzias-Turenne en 1859, *où les syphilitiques subissaient un ostracisme social* que quelques personnes charitables... dit-on, voudraient encore faire peser sur eux, *c'était une œuvre d'humanité que de créer pour eux des asiles particuliers.*

» *Mais* AUJOURD'HUI *la conservation de ces hôpitaux ne laisse pas d'avoir des inconvénients graves dont les malades ne subissent que trop le fâcheux pressentiment. C'est pourquoi ceux-ci aiment généralement mieux se présenter à l'hôpital Saint-Louis ou ailleurs, qu'à l'hôpital du Midi ou à celui de Lourcine. Ce dernier consacré aux femmes syphilitiques en renferme ordinairement fort* peu et n'en renfermerait peut-

médecins de Lourcine, les médecins qui y dirigent à l'heure présente des services spéciaux en plein fonctionnement.

Le lecteur jugera des résultats de la spécialisation et de leur retentissement sur les mœurs des malades.

Nous avons d'abord assisté à la manœuvre administrative de la *débaptisation* des hôpitaux spéciaux (1).

L'Administration de l'Assistance publique s'est dit qu'il suffisait de changer l'étiquette sans modifier le fonds pour attirer la clientèle populaire! Sous l'influence du Pr S. Pozzi qui, en 1883, instituait à Lourcine une *clinique de gynécologie générale* dite « Hôpital temporaire » et voyait le tort que faisait le vieux nom à sa fondation professorale, l'Administration décide que le nom de Pascal sera annexé à celui de Lourcine; Lourcine devient Lourcine-Pascal! Mais le public féminin intéressé fait la sourde oreille et n'accepte point que le nom du philosophe janséniste ainsi accolé fasse oublier le nom infamant; il continue à passer outre ou à s'abstenir (1887). En 1892, nouveau baptême! l'hôpital Lourcine-Pascal devient *l'hôpital Pascal* tout court (2). Le succès n'est guère meilleur.

être aucune si elles pouvaient toutes trouver ailleurs une généreuse et discrète hospitalité.

» J'ai vu de pauvres ouvriers et de malheureuses ouvrières subir sans se plaindre les plus cruelles étreintes de la syphilis plutôt que de s'exposer à la notoriété d'un séjour fait à l'hôpital du Midi ou à celui de Lourcine. Puissent les aspirations d'une charité bien sentie, répondre mieux à l'instinct de ceux qui souffrent! »

(Auzias-Turenne : *Œuvres complètes* (La syphilisation. Communication à la Société médicale du Panthéon, 10 août 1859, p. 835. — Un vol. in-8° de 950 p. F. Alcan, 1878.) Ajoutons qu'Auzias-Turenne a légué ses notes, manuscrits et papiers d'observations (nombreux et intéressants) à la Bibliothèque de l'Arsenal.

(1) Nous l'avons contée en son temps (1er mémoire *à la Conférence internationale de prophylaxie sanitaire à Bruxelles*, p. 90-91. Bruxelles, 1899.

(2) Le Pr Pozzi dans l'allocution aussi spirituelle qu'éloquente qu'il adressait à l'auditoire de collègues, d'amis et d'élèves qui lui remettaient à l'occasion de sa présidence au 17e Congrès de chirurgie (Paris 1904) *et de sa promotion* au grade de commandeur de la Légion

Enfin en 1893, sentant que cette question de la dénomination de l'hôpital doit être radicalement tranchée et qu'il faut en finir avec des étiquettes et des spécialisations dégradantes, si l'on veut que tous les services de l'hôpital servent enfin au public, le Pr Pozzi emporte une décision définitive de l'Assistance publique et du Conseil municipal : toute la vieille et nouvelle agglomération hospitalière de Lourcine est absolument débaptisée et la rue fameuse elle-même ne sera plus un épouvantail... Rue et hôpital sont honorés du nom du chirurgien Broca, l'illustre fondateur de la science anthropologique dans notre pays.

Ceci n'eût pas suffi sans l'effort continué du Pr Pozzi et celui des chefs de service affectés aux salles mêmes des vénériennes, notamment du savant Dr Brocq. Si le nom de la maison ne criait plus la spécialisation, si le beau service de chirurgie du Pr Pozzi s'ouvrait tout grand aux malades de droit commun et rassurait sur la nature des traitements que l'on trouvait dans telle partie de Lourcine, restaient les pavillons, les salles, les portes intérieures, les portes extérieures mêmes! M. Brocq a fait à la *Société de prophylaxie sanitaire et morale*, dans une séance remarquée (le 10 mai 1904), le récit de ses efforts *à demi*-couronnés de succès pour ramener les femmes vénériennes. M. Brocq a dû violer les règlements, changer la destination de ses services, l'affectation intérieure de ses salles : il a d'abord

---

d'honneur, son portrait gravé en médaille par le maître Chaplain, a rappelé, non sans ironie, cette odyssée :

» Je me reporte aux jours lointains, a-t-il dit, de mon arrivée à Lourcine, le premier hôpital où j'entrais comme titulaire en 1883.

» Le rôle de chirurgien de Lourcine se réduisait alors à soigner les vénériennes de deux salles situées dans le vieux couvent désaffecté des Cordelières, qui constitue encore le principal édifice. Les médecins, mes collègues, faisaient passer plus spécialement dans ces deux salles, Frascator et Van Swieten, les végétations, les adénites, les abcès de la glande de Bartholin : tel était le *seul matériel gynécologique* dont je pus longtemps disposer! Il ne suffisait pas à mon activité... » (Compte rendu, p. 22-23, broch., Masson, 1906.)

créé dans l'une d'elles un service pour les femmes atteintes de maladies de la peau; c'était parmi les malheureuses à qui se faufilerait parmi ces heureuses voisines... La demi-réforme ne réussissait pas; il fallait faire un pas de plus, supprimer la salle exclusivement spéciale aux vénériennes. C'est ce que fit M. Brocq et c'est ainsi que le médecin de l'ex-Lourcine dut consacrer comme régulier, dans tout son service, le mélange des femmes sans distinction des maladies cutanées ou sexuelles. « Le rêve de ces malheureuses serait d'entrer dans une salle de médecine générale d'hôpital général *(sic)*. »

Dirons-nous un mot des avatars de l'hôpital du Midi? Il en compte moins que Lourcine, mais le piquant n'y manque pas. L'hôpital du Midi, lui aussi, a commencé par perdre son antique dénomination : il ne s'est plus appelé l'hopital du Midi mais l'*hôpital Ricord*, du nom significatit du spirituel chirurgien qui y exerça quarante ans. Puis, comme le public ne saisissait pas la nuance, on l'appelle aujourd'hui l'*hôpital Cochin-Annexe!* Mais, pour que nul n'en ignore, la statue de Ricord en pied et en tablier d'hôpital reste toujours plantée juste devant la porte...

Avant de terminer ce préliminaire, ajoutons ce fait qui mérite aussi d'être connu : il ne sera pas moins instructif que les précédents.

En 1880, quand la Faculté de médecine de Paris créa la chaire clinique des maladies vénériennes — et de la peau, elle pouvait l'installer dans un hôpital spécial de vénériens ou de vénériennes; elle s'en garda bien : elle la créa à l'hôpital Saint-Louis, surtout connu pour le traitement des maladies cutanées et contenant en outre des salles de médecine et de chirurgie générales.

Aussitôt le public des malades des deux sexes s'y présente à la suite de l'éminent agrégé auquel la chaire était confiée,

le Dr Alfred Fournier. Il n'est pas jusqu'aux consultations externes tombées à Lourcine à 4.800 en 1882 pour l'année entière, que l'on voit atteindre à Saint-Louis cette même année le chiffre significatif de 31.000! Cette affluence n'était pas due seulement à la renommée du maître qui y venait soigner les malades et enseigner les étudiants... M. Fournier avouait lui-même que les femmes désertaient, ignoraient Lourcine — et cela alors qu'il y était chef de service (pratiquant, ajoutons-le, avec sa bonté et sa science connues)!

Mais Saint-Louis créait une heureuse équivoque, un doute favorable : le passage sous le porche ne dénonçait plus obligatoirement une maladie vénérienne. En matière d'assistance vénérienne, dès qu'une « porte honnête » est ouverte, les malades y viennent en foule et s'y engouffrent, voilà la réalité. Selon le mot heureux d'un publiciste médical, de mérite savant et alerte, qui était également un excellent clinicien, le regretté Dr Paul Berthod, les maladies vénériennes ne sont pas secrètes mais « *discrètes* » et doivent être discrètement soignées (1).

Mais le fonctionnement de la cure publique des maladies vénériennnes à Saint-Louis emporte encore avec lui une autre édification, laquelle montre à quel point l'organisation de l'Assistance est défectueuse et enrayée par les vieux agissements.

L'opinion publique a le préjugé de croire que dès qu'il est question de malades vénériens il s'agit toujours d'individus débauchés, tombés dans le vice le plus crapuleux et ainsi punis de lèur propre faute; elle oublie trop qu'il existe une population de malades très intéressants, de malades de droit commun parfaitement honnêtes, des nourrices et de femmes mariées d'une moralité insoupçonnable conta-

(1) *Le traitement des maladies vénériennes; le mode d'assistance qui leur convient.* (*Journal de médecine de Paris*, 19 juin 1904).

minées celles-là par le nourisson confié, celles-ci par leur mari, des ouvrières bonnement fidèles trompées par leur concubin, population qui a droit aux secours hospitaliers et devrait toujours les trouver (1).

Nous allons voir ce que l'Assistance peut faire pour cette catégorie de personnes, pour cette population malade dans l'état actuel de l'organisation.

En 1885, le service clinique du Pr Fournier marche à souhait : il n'est pas seulement suivi par de nombreux élèves, mais il continue à provoquer l'affluence des femmes malades, toujours attirées par l'anonymat protecteur qu'assure l'hopital général ou du moins ici *mixte* (2). Un clinicien distingué, un médecin de Saint-Lazare, le Dr Louis Le Pileur, suit le service de son maître et ami pendant six

---

(1) Il ne faut pas oublier cette population d'autre nuance, inférieure à celle-ci sans doute, mais qui ne laisse pas d'avoir ses droits à un traitement de droit commun. Cette autre population c'est celle des femmes que la police disqualifie du nom d'*insoumises* et sur laquelle cependant elle ne peut faire peser le joug de son inscription et de sa réglementation.

Prenons les statistiques communiquées par la Préfecture de Police elle-même pour la période décennale de 1878 à 1887 : 8.372 femmes et jeunes filles syphilitiques sont arrêtées par le service des mœurs, soit en moyenne 820 par année; sur ce chiffre global la police inscrit 3.666 de ces malades qui sont désormais incorporées à sa juridiction et devront être enfermées à Saint-Lazare en cas de nouvelles maladies, de rechutes, etc.., sauf disparition. Restent 4.079 femmes et jeunes filles malades qui coercitivement passent de huit jours à un mois à Saint-Lazare et sont relâchées par la police; ces majeures et mineures sont bien syphilitiques, mais leurs mœurs, leur condition sociale, leur régulière présence dans des ateliers interdisent de les considérer comme des prostituées avérées et de les inscrire comme des débauchées professionnelles... (*La prostitution clandestine*, par le Dr Commenge (du Dispensaire de Paris). ch. VIII et IX. Paris, 2e édit., Reinwald-Schleicher Fr. édit. 1904).

Nous le demandons au lecteur, ces 4.709 personnes malades n'auraient-elles pas dû trouver asile dans les hôpitaux de Paris plutôt qu'à Saint-Lazare qu'elles ont sûrement dû chercher à éviter par la suite, après ce premier séjour?

(2) *Mixte*, c'est-à-dire non exclusivement consacré aux maladies vénériennes et admettant ici les affections de la peau et même les maladies générales.

mois; que constate-t-il? Ceci : A cette seule consultation semestrielle il relève que *cent* — 100 — femmes syphilitiques en pleine période floride, contagieuses, sont venues *librement*, *spontanément*, demander leur admission, solliciter un lit dans les salles de M. Fournier.

Combien croit-on que les ressources du service intérieur aient permis à un chef comme M. Fournier de recevoir de malades dans ses salles personnelles sur ces 100 postulantes? Dix-neuf — 19 — et ce, nous le répétons, durant un semestre et pour un seul service! Les 81 autres femmes contagieuses sont renvoyées faute de place, refusées faute de lits (1).

Ainsi, on ne le voit que trop clairement, l'organisation hospitalière est telle que lorsqu'elle ne parque pas les gens dans les hôpitaux stigmatisés, elle ne peut dans les autres hôpitaux remplir son office.

---

(1) *Rapport* du Dr Le Pileur (cité), p. 19-20. — Ne peut-on pas assurer que, parmi ces malheureuses refusées, il s'en est rencontré plus d'une qui a figuré dans les rafles de la police et a été, de force, trouver à Saint-Lazare le traitement qu'elle était venue solliciter volontairement et inutilement à Saint-Louis? — V. du même, un excellent article sur le même sujet, *Journal de médecine de Paris* du 3 février 1889.

V. *Appendice*. L'assistance hospitalière spéciale à Paris.

CHAPITRE II

Réformes de médecine publique.

(Suite.)

La réforme de la médecine hospitalière :
Son but prophylactique et curatif général.
Principe : Obligation d'ordre public de secourir par le traitement hospitalier les malades à l'état contagieux ; ses conséquences. — *Mesures :* § I. Réformes hospitalières : amendement à l'article 20 de la loi du 15 juillet 1893, relative à l'assistance médicale gratuite. — § II. Réforme des consultations hospitalières externes. — § III. Réforme des statuts des Sociétés de secours mutuels. — § IV. Suppression des hôpitaux dits spéciaux : avis favorable de la direction de l'Assistance publique dès 1883. (V. chap. III).

§ I

Réformes hospitalières. — Assistance publique obligatoire.

Sans même avoir songé à rédiger ou à entendre ce réquisitoire de faits si longtemps identiques et amoncelés, la Commission extraparlementaire déclare close la période d'assistance afflictive et infamante : elle inaugure la troisième période, celle des secours d'une science informée et d'une humanité éclairée. Avec M. Augagneur, elle tient que les indigents vénériens ne sont pas des coupables mais des malheureux, doublement malheureux parce qu'ils sont malades et indigents; elle tient surtout, inaugurant une philosophie médicale digne de ce nom, à proclamer qu'il

faut enfin élever les vénériens à la dignité des malades, qualité qu'on leur a jusqu'ici refusée obstinément, et à réaliser pour eux ce que le médecin Pinel a fait pour les aliénés.

Quatre articles de loi assureront l'ordre d'assistance nouveau.

Très pratiquement, M. Augagneur greffe le premier article de la réforme de médecine publique sur la loi du 15 juillet 1893 relative à l'Assistance médicale gratuite.

Le propre de cette tactique ou mieux de cette conception venue naturellement à l'esprit du compétent administrateur qu'est l'ex-maire de Lyon, est de couler l'organisation nouvelle, d'infuser la pensée nouvelle, d'inscrire finalement le statut nouveau dans une loi toute faite et en plein fonctionnement — ce qui est une manière heureuse de familiariser l'opinion publique et de ne provoquer aucune surprise hostile. Une loi déjà ancienne de quinze ans devient ainsi le support, l'instrument d'une loi nouvelle.

1° L'article organique de la loi actuelle porte que l'assistance hospitalière est obligatoire dans tous les hôpitaux du territoire pour les grands fiévreux et les blessés indigents.

M. Augagneur y ajoute *les malades vénériens à l'état contagieux.*

On connaît l'économie essentielle de cette loi du 15 juillet : si le malade indigent a « un domicile de secours », la commune *qui l'a hospitalisé* peut se faire rembourser les frais de séjour et de traitement soit par la commune, soit par le département dits *du domicile de secours;* si le malade n'a pas de domicile de secours ni communal ni départemental, cette commune hospitalisante a le droit de s'adresser alors à l'État, mais dans tous les cas elle conserve à sa charge les frais des dix premiers jours d'hospitalisation (art. 20 et 21) Le *domicile de secours s'acquiert par la résidence d'un an*

dans une commune postérieurement à la majorité : la filiation et le mariage le confèrent.

Sur cette question du domicile de secours, M. Augagneur demande d'abord qu'au point de vue du bénéfice du traitement gratuit obligatoirement étendu à tous les malades vénériens, il ne soit fait aucune distinction entre ceux qui ont ce domicile et ceux qui ne le possèdent pas, en d'autres termes que le domicile de secours soit supprimé ; il demande ensuite que la commune hospitalisante, après avoir, conformément à la loi actuelle, soldé sur son budget les frais des dix premiers jours de traitement hospitalier, au lieu de s'adresser par une série de tâtonnements à la commune originaire, au département originaire du malade, puis, en désespoir de cause, à l'État, s'adresse d'emblée à l'État pour obtenir le remboursement des frais de traitement au delà des dix premiers jours soldés par elle-même (1).

Avec son habituelle puissance de dialectique et une heureuse ressource d'arguments pratiques, M. Augagneur pour appuyer la réforme met en scène ce cas — cas mille fois répété — d'un jeune homme originaire de Melun, du Havre, de Pau, travaillant à Paris, mais n'y étant pas domicilié depuis un an aux termes de la loi : ce garçon a le malheur « d'attraper », comme on dit, une blennorrhagie, une syphilis. Le voici fort empêtré et attristé avec des accidents douloureux, parfois compliqués, dans l'un ou l'autre cas au maximum de la virulence, celle du début : il se présente à la consultation de l'hôpital — de l'hôpital des vénériens — pour y obtenir un médicament et, si faire se peut, un lit... il ne remplit aucune des conditions de séjour... Les règlements sont formels : non seulement on lui ferme la porte, mais on lui refuse jusqu'au conseil, au traitement

(1) 7e et 8e séances.

ambulatoire; il n'obtiendra même pas le médicament, même pas le pansement simple! Et les accidents s'aggravent... et les dangers de contagion redoublent...

Cependant toute l'argumentation des hygiénistes, surtout réglementaristes, repose sur ce fait que les maladies vénériennes, que la syphilis sont un péril national, social, et qu'il faut combattre ce péril, au nom du salut de la race, par des mesures d'un caractère national, général.

Voit-on une meilleure et plus efficace mesure de prophylaxie que l'hospitalisation d'emblée de ce malheureux?

Il est inutile de mettre en scène la jeune fille ou jeune femme atteinte dans les mêmes conditions: le raisonnement ne change pas apparemment et ne perd pas de sa force, nous le supposons du moins, parce que c'est une personne du sexe féminin qui est le malade et se présente à l'hôpital (1).

L'argument de M. Augagneur, de M. le Procureur général Bulot est donc formel, et la majorité de la Commission s'y tient avec eux: « A un péril national, il faut répondre par une mesure nationale! Les petits règlements, les petits arrangements locaux doivent disparaître devant l'urgence. »

Il était difficile d'élever des critiques sur le principe même d'une organisation qui, par une hospitalisation rapide, permet d'intervenir aussitôt dans les cas de morbidité et de transmissibilité les plus dangereux pour le malade comme pour l'entourage, et du même coup porte un coup officiel aux préjugés trop accrédités contre les maladies vénériennes et les vénériens.

---

(1) Remarquons que la Police des mœurs pour imposer son traitement aux femmes soumises ou *insoumises*, ne s'est jamais occupée à Paris de savoir si ces femmes sont de la province et remplissent les conditions relatives au domicile, et en province si ces femmes sont de Paris : elle les soigne toutes d'office, ici du moins elle est logique.

Cependant M. Bérenger, contre cette hospitalisation largement ouverte, a objecté une première observation singulière : il l'a combattue parce que les « riches » en profiteront autant que les « pauvres » !... M. Augagneur n'a pas eu de peine à réfuter son contradicteur : « Les riches ou seulement les gens aisés n'abondent guère dans les hôpitaux des grandes villes non plus à Paris qu'à Lyon, et d'ailleurs la production du *certificat* municipal *d'indigence* exigé pour l'hospitalisation obvie à l'inconvénient. Il est facile d'éviter ce que le Dr Variot a si bien appelé « *le parasitisme des hôpitaux* » (1).

Cette objection avait d'ailleurs trouvé peu de succès auprès des préfets, des administrateurs, membres de la Commission, quelques-uns assez disposés à suivre, pour le reste, M. Bérenger.

En réalité ce qui dans l'organisation nouvelle provoquait appréhension, était le côté financier, les conséquences budgétaires du projet.

Tels arguaient d'abord de l'inégalité de situation qui serait créée entre les communes pourvues de grands hôpitaux exerçant une attraction sur les vénériens de régions relativement éloignées et les communes dépourvues d'hôpitaux bien outillés chez lesquelles les vénériens ne se rendraient pas, ou les communes totalement dépourvues d'hospices; les grandes communes seraient ainsi grevées d'une manière exagérée; l'inégalité créait l'absence de toute équité (2).

---

(1) T. 1er, 7e séance — V. sur cette question du *parasitisme des hôpitaux* plus ou moins envahis, au détriment des pauvres, par des malades qui pourraient parfaitement « honorer » leur médecin, un rapport du Dr Vignard, chirurgien des hôpitaux de Lyon (le *Lyon médical* du 4 septembre 1905), et de bons articles du Dr P. Vigne, dans l'*Avenir médical* (déc. 1904, janvier 1905).

(2) 7e et 8e séances. (MM. Hennequin, Bruman, Mastier, Fosse, Masle).

M. le Secrétaire général Hennequin s'en tenait plus particulièrement à défendre les finances de l'État : il rappelait qu'en matière financière, rien n'est plus dangereux que l'optimisme : la dépense pouvait excéder les prévisions. Sans doute, il y avait là l'exemple de l'Italie (auquel M. Augagneur avait fait une courte allusion en la citant comme modèle) : la loi italienne met sur le compte du Gouvernement toutes les dépenses relatives à l'organisation des secours hospitaliers aux malades vénériens. Mais le Gouvernement français oserait-il imiter le Gouvernement italien (1)?

M. Bérenger, revenant à la charge, exposait que le fonctionnement financier de la loi actuelle reposait sur l'existence d'un domicile de secours, notion de *principe* aussi ancienne, disait-il à tort, que l'assistance elle-même (2); il

---

(1) T. 1er, P.-V., p. 544-545, 549-551. — En Italie, le règlement légal spécial stipule l'admission des vénériens dans les salles de médecine générale de tous les hôpitaux du territoire et met au compte des finances de l'État les dépenses qui incombent aux hôpitaux de ce chef, même les frais de déplacement en chemin de fer (aller et retour) de ces vénériens malades. (V. T. 1er, P.-V., ch. X, 483). — V. *Appendice, Note* sur les Règlements italiens concernant la prostitution.

(2) 7e séance

Rappelons que la notion de *domicile de secours* remonte dans l'ancien régime *(a)* à une époque où les Ordonnances royales s'efforçaient d'empêcher dans les grandes villes l'affluence des mendiants; pour mettre obstacle au vagabondage et rendre moins difficile l'administration des secours publics, la législation civile imposait à chaque commune l'obligation de secourir *ses* pauvres. L'ordonnance de Moulins (février 1566) dans son article 73 fait défense « aux pauvres de chacune, ville, bourg ou village *de demander l'aumône ailleurs qu'au lieu duquel ils sont* ». Cette terminologie est l'origine du *domicile de secours*. L'ordonnance du 22 mai 1586 confirma cet article 73 sans plus le préciser; les arrêts des Parlements (notamment du Parlement de Paris 18 mars 1650), la déclaration de 1662 qui oblige toutes les villes ou communes à avoir un *hôpital* général en sont l'application pure et simple.

Dans les rapports et projets de loi de la Révolution française, même en matière d'assistance où le vocable « *domicile de secours* » est usité, c'est encore à propos des vagabonds mendiants *valides* qu'il est employé couramment. V. rapport et projet de décret sur *l'extinction de la men-*

(a) On pourrait le faire remonter au droit canonique du VIe siècle.

ajoutait que la suppression de ce domicile de secours constituait une véritable révolution dans le Code des secours publics.

M. Augagneur reprit une à une les objections et montra que la commune hospitalisante avait un intérêt majeur à retirer de sa collectivité locale un vénérien en état contagieux et à lui donner les premiers soins. Cette commune en effet est ici la première intéressée à sauvegarder immédiatement l'état sanitaire de *ses propres* habitants. N'est-il pas juste qu'elle fasse cette dépense de premier assainissement, dont tout le monde profitera *intra muros*?

D'autre part l'économie même de la loi actuelle d'assistance médicale ne repose pas sur le principe du domicile *communal* de secours. C'est une interprétation que MM. Dau-

---

dicité, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité de secours publics par J.-B. Bô, député de l'Aveyron; le titre I vise les *travaux de secours*; le titre II les moyens de répression; le titre III les maisons de répression; le titre IV la transportation aux colonies (après la 3e récidive); le titre 5 et dernier « *le domicile de secours* » (p. 37); « art. 1er du titre : *le domicile de secours* est le lieu où l'homme *nécessiteux* a droit aux secours publics; art. 2 : le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours; art. 3 : le lieu de naissance, pour les enfants, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés; art. 4 : pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune. » Sur les 78 articles, un seul, le dernier du titre V, vise les malades; cet article 78, ainsi conçu, condamne la thèse de M. Bérenger : « *Tout malade*, DOMICILIÉ DE DROIT OU NON, *qui sera sans ressources, sera secouru* ou à son domicile de fait ou *à l'hospice le plus voisin*. » Deux autres articles de ce titre V octroient aux soldats *(qui auront combattu un temps quelconque pour la liberté)* et au vieillards de *70 ans mendiants ou infirmes*, des droits immédiats aux secours de nécessité et à l'entrée *dans l'hospice le plus voisin*, en d'autres termes dit l'article 75 (15 du titre) relatif aux soldats, ces deux catégories de personnes, où qu'elles se trouvent, « *jouissent* DE SUITE *du droit de domicile de secours* ». — Les articles 1 et 2 du titre V de la loi du 24 Vendémiaire an II reproduisent la définition donnée par le député Bô : ils sont passés dans la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

La notion de domicile peut être devenue, entre les mains des administrations hospitalières autonomes, une condition de l'octroi du secours en matière d'assistance, mais elle n'est pas *un principe* d'assistance et le jeu de la loi du 15 juillet 1893 le démontre surabondamment.

zon et Paul Strauss n'acceptent pas plus que M. Augagneur. L'objection de M. Bérenger est si peu exacte qu'en fin de compte la loi du 15 juillet 1893 (dont M. Bérenger paraît revendiquer un peu une paternité au moins partielle) organise une solidarité étroite pour le paiement des frais de séjour de l'indigent hospitalisé — passé les dix premiers jours de traitement — entre la commune d'origine, le département et l'État, et que l'État demeure responsable si la commune et le département font défaut.

Les Prs Landouzy, Gaucher, Langlet et Lande appuyaient vivement M. Augagneur et ajoutaient des arguments que l'expérience rendaient précieux : ils faisaient ressortir l'intérêt qu'il y avait à hospitaliser au moins quelques jours le vénérien pour éteindre d'abord en lui le foyer contagieux — et ce résultat est obtenu avec un traitement d'une brièveté de séjour (1) tout à fait rassurante pour les finances de l'État ou de la commune hospitalisante; ils faisaient également ressortir l'intérêt social qu'il y avait, dans l'organisation nouvelle, pour le vénérien à se trouver en face de médecins honnêtes, désintéressés, compétents, qui ne soigneront pas seulement le malade, mais, chose capitale, *feront son éducation* — son éducation personnelle et altruiste — et lui apprendront autant à respecter la santé des autres qu'à reconstituer la sienne (2).

---

(1) Observations du Pr Gaucher sur les prétendus empêchements à l'hospitalisation des vénériens (4e et 7e séances) ; sur les exagérations relatives à la nécessité de l'internement coercitif et prolongé des vénériens, le Pr Gaucher n'a pas été moins instructif (8e séance, p. 552-555.) — Pr Langlet (de Reims), *idem* (8e séance).

(2) Le Pr Landouzy qui a donné ces derniers motifs a emporté avec eux l'assentiment général de la Commission ; on reconnaît là les larges et originales conceptions de l'auteur des belles et fortes pages sur la *Médecine sociale* (7 et 8e séances).

Le Pr Lande (de Bordeaux) dès la 5e séance avait soulevé le débat sur les réglementations hospitalières provinciales dirigées contre les vénériens.

C'est encore le Pr Landouzy qui, en réponse à une observation hostile où l'on avait parlé de l'insupportable « *privilège* » *(sic)* que le projet accorderait aux vénériens, avait dit cette parole de vraie et douloureuse humanité ; « Triste privilège en vérité que celui d'avoir attrapé la v..... ! »

Devons-nous relever encore l'objection du « secret médical » que le recours des Bureaux des communes aux Bureaux ministériels d'État pour remboursement des fonds avancés mettrait en mauvaise posture? A l'heure présente le fonctionnement de la loi permettant la réclamation de la commune hospitalisante à la commune d'origine, puis au département, enfin à l'État lui-même, ne compromettrait-il pas autant l'intangibilité du secret de la maladie, si l'on se place sur ce terrain ? Et d'ailleurs ne sait-on pas que la jurisprudence de la Cour de cassation, précisément en cette matière du viol du secret visé par l'article 378 C. p., est aussi sévère envers un employé de bureau qu'envers le médecin lui-même (1)?

---

(1) T. Ier, 7e séance, p. 521 (M. Mascle). Sur la matière, M. Henri Monod a opportunément rappelé à la Commission un récent arrêt de la Cour de cassation à propos de l'espèce qui s'est produite dans la commune d'Arpajon, et la condamnation du secrétaire de la mairie coupable d'avoir diffamé un médecin *à raison de la déclaration* que ce médecin avait faite à la mairie de tels cas de diphtérie observés parmi ses malades. Victorieux dans un premier procès, débouté en appel, le médecin avait saisi la Cour de cassation, qui en fin de compte déclarait : 1° que le médecin avait rempli son devoir en obéissant par sa déclaration au vœu de la loi ; 2° que le secrétaire de la mairie était coupable *d'avoir violé le secret* auquel il était tenu comme *tout agent de l'Administration*, comme toute personne « *dépositaire par état ou par profession de secrets confiés ou surpris* » (Art. 378, C. p.; arrêt du 13 mars 1898. — V. t. Ier, 7e séance, p. 522, *note.*)

Cette décision de justice en la matière, trace leur devoir strict à toute une catégorie de personnes, employés de bureau, de mairies, de préfectures et de ministères qui pourraient croire que le secret professionnel se limite au simple secret médical. (V. sur ce point l'ouvrage du Pr Brouardel qui conclut dans le même sens. — Paris, 1887.)

Malgré un amendement opportun de M. Bulot (1) comme tout ce débat financier rendait la Commission un peu flottante, hésitante même, et que l'affirmation du principe de secours obligatoire et général, sans distinction de conditions de personnes, de sexe, d'état social, etc. (sauf bien entendu l'indigence certifiée), était, au contraire, acceptée de presque tous les membres, la majorité et M. Augagneur lui-même se rallièrent à une proposition de M. H. Monod.

Dans l'argumentation du directeur de l'Assistance publique au Ministère de l'Intérieur, l'acquiescement du Parlement à la réforme hospitalière dont l'importance était évidente, devait être supposé admis, si les finances de l'État n'étaient pas menacées de subir un accroissement de charges dont le *quantum* pouvait être difficilement évalué. Toute modification d'ordre financier devait donc être écartée (2).

La majorité ratifia ce point de vue et s'en tint à la réforme non pas seulement de principe mais de fait, suivante :

Les malades vénériens à l'état contagieux auront un droit obligatoire à l'assistance publique, comme les fiévreux et les blessés (3).

Ce droit comportant l'admission d'office dans les salles hospitalières, on voit à quel point la réforme est considé-

---

(1) « Les Communes qui justifieront qu'elles ont supporté des frais anormaux du fait de l'application de la loi future, pourront être indemnisées par l'État. » (7e séance.)

A Lyon, en effet, 90 0/0 des vénériens hospitalisés appartiennent aux autres communes du département et même aux départements circonvoisins (Pr Augagneur).

(2) V. Observat. de M. H. Monod (8e séance) notamment sur le maintien intégral de l'art. 21 de la loi de 1893.

(3) Le lecteur trouvera au Ch. III de la IIIe partie le texte complet définitivement arrêté des articles des divers Titres du PROJET DE LOI GÉNÉRALE, voté par la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, après la mise au point du *Comité de rédaction juridique.*

rable. A ceux qui la trouveraient excessive, il faut répondre encore une fois que les maladies vénériennes compromettent les sources mêmes de la vie, leur netteté, la multiplication familiale, la sève nationale, la race. Qui veut la fin, qui veut l'intégrité génératrice d'un peuple, en doit vouloir les moyens.

§ II

Réformes hospitalières : les consultations, les Sociétés de secours mutuels.

De front, avec cette première réforme, sont votées la réorganisation des consultations hospitalières et l'obligation pour les *Sociétés de secours mutuels* subventionnées d'assister leurs adhérents atteints de maladies spéciales.

M. Fournier a été des premiers à réclamer pour les consultations hospitalières un nouvel aménagement intérieur favorable à la dignité des consultants populaires. Le spectacle déplaisant, inconvenant, souvent odieux, de cette foule de malheureux ou malheureuses confessant leur mal, exhibant leur nudité les uns devant les autres, est tellement dégradant que l'on se demande comment il se trouve encore de pauvres gens pour se présenter (1).

---

(1) *Ligue contre la syphilis*, par le Pr Fournier, *op. cit.*, p. 41-42. — Sur cette question des consultations hospitalières — gratuites naturellement — nous rappellerons que M. Mesureur, directeur actuel de l'Assistance publique, a fait à maintes reprises, depuis 1905, apposer dans Paris de nombreuses affiches indiquant au public les jours et les heures de consultations, *pour le traitement des maladies vénériennes (sic)* : 1° à l'hôpital Cochin-annexe (ex-Midi-Ricord) (27 juillet 1905)) ; 2° dans 21 dispensaires répartis dans la ville où les malades peuvent se présenter indistinctement et à leur choix (1er décembre 1905). A l'hôpital Cochin-annexe une clinique spéciale fonctionne même de 9 heures à 11 heures du soir et la pharmacie de l'hôpital délivre gratuitement les médicaments portés sur l'ordonnance. Observons toutefois que le malade doit justifier de son domicile parisien. Le Conseil municipal de Paris subventionne spécialement les consultations de nuit. (V. *Bullet. municipal* du 1er juillet 1905 : MM. H. Turot et Dr Navarre.)

Une appropriation horaire aux heures de liberté des travailleurs est également spécifiée.

Quant à l'obligation pour les *Sociétés de secours mutuels* de soigner leurs adhérents même pour maladies spécifiques et d'en prendre l'engagement statutaire, elle est heureusement conciliée avec le principe de liberté, en arrêtant sur l'observation de M. le président Dislère et la proposition de M. le directeur H. Monod, que l'approbation des statuts par le Gouvernement et toute subvention seront refusées aux Sociétés qui excluront les malades spéciaux de leur assistance médicale et financière. Les autres Sociétés agiront à leur guise, mais avec leurs seules ressources (5).

---

(5) 18e et 22e séances. (Observations de MM. le Pr Gide, Bulot, Augagneur, Hennequin, Bruman, Lande, Balzer, A. Le Poittevin, Fournier, Yves Guyot.)

CHAPITRE III

Réformes de médecine publique.

(Suite et fin).

§ IV

Suppression des hôpitaux spéciaux. Condamnation définitive du caractère infamant des secours publics actuels.

Voici donc le principe des secours publics, du droit commun assuré aux vénériens, reconnu, proclamé par un article de loi; mais comment le faire passer en pratique dans l'institution même de l'Assistance publique du pays, sans distinction entre la capitale et les départements, quand il s'agira de l'hospitalisation même?

Ici, la réforme n'est pas moins décisive.

Ce ne sert de rien de proclamer l'obligation du secours public, si l'on doit continuer à l'offrir ou à l'imposer dans les conditions officiellement surannées et blessantes que l'on connaît; si l'on veut s'obstiner à fermer les hôpitaux généraux de droit commun, et n'ouvrir que les hôpitaux spéciaux, les hôpitaux de honte qui flétrissent les malades. qui les parquent en une catégorie marquée, raillée, conspuée; si l'on veut faire durer en un mot ces mœurs administratives et médicales qui font la fortune des charlatans

en leur fournissant des clientèles de dupes en la personne des malades découragés.

La Commission abolit formellement les hôpitaux spéciaux, la survivance des léproseries, le symbole de la médecine des maladies honteuses.

Il y a vingt-cinq ans, la Commission spéciale de la Police des mœurs, nommée par le Conseil municipal de Paris, avait saisi de la réforme la direction de l'Assistance publique, et M. Charles Quentin, le directeur d'alors, suivi ou précédé de son éminent secrétaire général M. Brelet, y adhérait sans objection (1).

Quant le débat avait été engagé à la Société française de prophylaxie, un peu avant le vote de la Commission extra-parlementaire, trois questions avaient été soulevées à propos de cette suppression des hôpitaux spéciaux : la première visait l'ordre intérieur des hôpitaux généraux où entreraient les malades vénériens ; la seconde visait la possibilité des contaminations pour les malades de droit commun ; la dernière visait l'enseignement, dont la richesse clinique

---

(1) *Commission municipale du régime des mœurs*, séance du 20 janvier 1883 :

« M. le Secrétaire général Brelet dit que l'Administration de l'Assistance publique ne voit *aucun inconvénient à la suppression des hôpitaux spéciaux, ni même à l'admission des malades vénériens* dans les salles communes. Il craint, toutefois, que cette dernière mesure ne rencontre une certaine hostilité dans une partie tout au moins du corps médical des hôpitaux... » (*Bulletin municipal* du 28 janvier 1883.) — *Id.*, séance du 2 mars 1883 : M. le Conseiller Réty demande à M. le Directeur de l'Assistance publique quelle est l'opinion de l'Administration sur la *désaffectation des hôpitaux spéciaux* et sur l'organisation des consultations et des dispensaires à l'usage des personnes atteintes de maladies vénériennes.

M. le Directeur Charles Quentin *déclare qu'il est absolument favorable à cette désaffectation*, mais à la condition que les syphilitiques seront placés dans des salles spéciales.

« Quant aux consultations pour les maladies vénériennes, elles sont déjà organisées dans la plupart des hôpitaux, mais M. le Directeur doit dire que certains médecins se montrent réfractaires à cette innovation (*Bulletin municipal* du 2 mars 1883.)

pourrait se trouver amoindrie par la dissémination des cas spéciaux (1).

La Commission reprit l'examen de ces diverses questions (2) : nous verrons plus loin l'appréciation qu'elle a portée sur le prétendu tort que l'abolition des hôpitaux spéciaux porterait à l'enseignement. Deux professeurs de la Faculté de Paris, MM. Landouzy et Brissaud, se sont élevés énergiquement contre cette appréciation et l'un d'eux, M. Landouzy en particulier, a même greffé sur la suppression de ces hôpitaux une conception toute nouvelle de l'organisation des chaires de médecine clinique générale :

On devait d'abord examiner, à propos de la présence même des malades spéciaux dans les hôpitaux généraux, la question de l'ordre intérieur et celle de la contamination de voisinage.

La question de la décence, de l'ordre intérieur est sans doute capitale : le respect est dû aux malades installés dans les hôpitaux généraux, et, sans soulever le débat un peu technique de la répartition des malades vénériens dans les salles communes ou de leur installation dans des salles réservées mais installées elles-mêmes dans les hôpitaux généraux (Dr Butte), il faut savoir dire que ceux qui soulèvent cette question de l'ordre avec une pensée inquiète ou hostile, sont bien mal renseignés sur le régime, les mœurs et la discipline intérieurs qui règnent dans les hôpitaux de l'Assistance, à Paris comme en province.

La vérité est que — c'est le régime d'exception, la cure de prison hospitalière, la salle d'isolement honteux qui est

---

(1) Cette question d'organisation a été traitée très complètement à la *Société française de prophylaxie sanitaire et morale* par MM. Brocq, Alexandre Renault, Balzer, médecins des hôpitaux, etc. (*Bull. de la Soc.*, 10 mai 1904.) (Édit. J. Rueff et Ch. Delagrave, Paris.)

(2) T. Ier, 8e séance, p. 563-576 (M. Augagneur, p. 563-571).

une cause de désordre, non pas seulement moral, mais matériel. Tout ce qui ravale l'être humain, le pousse à une dégradation plus grande encore ou bien à la révolte : et ce n'est pas la révolte qui, philosophiquement ou même socialement, nous semble pire pour la dignité de l'homme.

Prenons les hôpitaux de province :

Voici, par exemple, ce qu'écrit un membre de la Commission, médecin d'hôpital, le professeur Langlet, de Reims.

« A l'hôpital civil de cette ville, — dont l'auteur a précédemment parlé, — où il existe une salle-prison, avec barreaux aux fenêtres, verrous aux portes, cachots annexes tant que les malades vénériennes y ont été internées, ce n'a été que vacarmes, désordres, cris, rébellions, scandales de tout genre, tentatives d'évasions et évasions, malgré tout cet appareil et une surveillance de jour et de nuit. Aussitôt que ces malheureuses ont été réparties dans les salles communes, soumises au régime commun, occupées à quelques menues besognes, à des lectures qui les distraient, tous ces scandales cessent comme par enchantement. Une surveillance occulte est bien continuée, mais elle est inutile : « *il ne se produit même pas une tentative, pourtant facile, de départ sans autorisation* (1). »

A Paris, il en est de même. M. le Pr Gaucher nous montre de malheureuses filles soumises, lui confiant — à lui chef de service, — leur avilissant état, et ajoutant « qu'elles viennent le trouver parce qu'elles se croient malades et qu'elles croiraient commettre une mauvaise action si elles continuaient à recevoir quelqu'un ». Sont-ce là des femmes en disposition de causer du désordre dans les salles ou seulement d'attirer sur elles une inquisitoriale attention?

(1) *Union médicale et scientifique du Nord-Est.* « *La cure de prison* », par le Pr Langlet, de Reims, numéro du 30 juillet 1905, p. 155 (*op. cit.*). V. *id.*, observations du Pr Langlet et du Pr Lande (de Bordeaux) (8e séance).

L'expérience a été faite, du reste, est faite, à Paris même en plein hôpital de l'Assistance, dans celui que le lecteur appellera à son choix Lourcine, Pascal ou Broca. Le Dr Brocq qui y est chef de service, a dû, comme nous l'avons dit, pour pouvoir soigner les vénériennes, leur ouvrir les salles où il traite les femmes atteintes de maladies cutanées et, précisément, la bonne tenue de ces malades particulièrement spéciales, une fois admises, l'a frappé. Encore une fois n'ont-elles pas tout intérêt à bien se conduire de langage, de gestes et d'allures, pour ne pas se faire imposer un *exeat* prématuré (1)?

Bien mieux, l'expérience a été faite en grand, hors de France, il est vrai, en Italie mais elle n'en est que plus concluante. En matière de traitement public des maladies vénériennes, on ne saurait réaliser de mesures plus libérales, plus pratiques et à la fois plus mûres de succès que la réforme hospitalière qui fonctionne présentement dans ce pays voisin.

Les délégués municipaux, à qui l'assemblée de l'Hôtel de Ville avait confié une enquête à travers les principales villes d'Europe, ont remarqué et ils ont noté dans leurs relations, l'ordre parfait qui règne dans les hôpitaux italiens, dans les salles de droit commun où les vénériens et vénériennes sont admis de plein droit et vivent, en honnêtes voisins, aux côtés des autres malades qui n'élèvent aucune plainte ni réclamation (2).

L'objection des contaminations serait plus grave si elle avait une base, mais elle n'a pas plus de réalité que les autres.

Dès 1879, quand le Conseil municipal de Paris se préoc-

(1) T. Ier. Proc.-Verb., 8e séance, p. 567-570.

(2) T. Ier des P.-V. MM. Grébauval, Quentin, Turot, délégués, Chap. X, p. 465-484. *La réforme de la réglementation en Italie.*

cupait de ces réformes, sa Commission de la Police des mœurs interrogeait le propre médecin en chef du Dispensaire de la Préfecture de Police. La réponse du Dr Clerc ne pouvait être douteuse : il sourit même quand on lui parla de la possibilité de contaminations. « La syphilis, dit-il, n'est pas contagieuse à ce point-là! », et il conclut sans opposition à l'abolition des hôpitaux spéciaux (1).

Le lecteur se rappelle en effet la définition de l'amour par Chamfort et son plaisant réalisme : « L'amour, disait-il, est l'échange de deux fantaisies et le contact de deux épidermes. » La syphilis, compagne fréquente de l'amour d'aventure et d'autres imprudences hasardeuses, se niche, elle aussi, dans l'échange de deux impulsions plus ou moins fantaisistes et dans un contact, mais ce n'est proprement pas le contact de deux épidermes, et l'aphorisme, appliqué à l'amour comme à la syphilis, serait plus exact s'il disait d'eux qu'ils sont le contact de deux muqueuses... Il est vrai que Chamfort n'était pas médecin!... Tout ceci pour faire nos réserves contre les contaminations de voisins

---

(1) Dans la séance de la Commission municipale, du 24 février 1879, le Président demande au Dr Clerc, qui a laissé dans le corps médical de Paris le renom d'un excellent clinicien et du caractère le plus honorable, « s'il verrait des *inconvénients*, au point de vue médical, *à ce que les maladies vénériennes fussent traitées indistinctement dans tous les hôpitaux?*

Le Dr Clerc fait cette réponse : « *Il estime qu'il n'y aurait dans cette mesure aucun inconvénient au point de vue médical.* La syphilis n'est pas contagieuse en effet à ce point-là *(sic)*!

» Mais il croit pour sa part qu'il y a tout intérêt à distribuer les malades par catégories de maladies et dans des hôpitaux différents. Le médecin ne peut que gagner à cette répartition. »

Le Dr Bourneville, conseiller, déclare dans cette même séance « qu'il n'est pas partisan des hôpitaux spéciaux affectés aux vénériens. Il estime de même qu'on peut sans inconvénient pour la santé des autres malades traiter les maladies syphilitiques dans tous les hôpitaux; ce système produirait d'excellents résultats. »

Le rapprochement des deux noms du Dr Clerc et du Dr Bourneville, si opposés sur le principe de la réglementation, d'accord cependant sur cette matière, ne laisse pas d'être instructif.

lans une salle d'hôpital. Il faudrait en effet entre ces nalades des confusions bien cherchées ou bien invraisemblables pour que l'accident pût se produire, surtout si l'on considère que chaque salle, quelle qu'elle soit, ne comprend que des personnes du même sexe! M. Bulot, qui a pris part à ce débat technique avec le plus spirituel bon sens, a demandé à ce propos aux adversaires de la réforme s'ils se croyaient encore au temps où la syphilis était répuée se communiquer par l'haleine (1)? Il est vrai qu'il y a a vaisselle, les verres, etc. Mais on ne voit guère les gens omber dans ces promiscuités, même dans les hôpitaux où haeun vit un peu comme à l'hôtel, avec cette différence u'il n'existe pas de table d'hôte, ni de repas en commun.

Ici les faits vont d'ailleurs répondre expérimentalement ux partisans de la spécialisation intransigeante des hôpiaux ou des salles et de l'isolement absolu des malades énériens.

Ce sont les maîtres des hôpitaux parisiens qui parleront.

Voici d'abord le témoignage du Dr Brocq que nous invouerons derechef :

« On a publié quelques cas de contamination, dit le mélecin de Lourcine-Broca, en particulier dans le service de . Fournier (2) : en réalité, ces cas sont d'une rareté xtrême. Je n'en ai pour ma part jamais observé à Saint-

(1) 19e séance. — Les premiers préjugés qui faisaient accuser le cardial Wolsey d'avoir voulu donner sa syphilis à Henri VIII en lui soufflant a parole de près et lui parlant, comme on dit, dans le tuyau de oreille, étaient encore si répandus dans tout le public du temps que hakespeare y fait une très claire allusion dans son *Henri VIII*, au ommencement du XVIIe siècle, en 1601, date du spectacle.

(2) C'est-à-dire « un service de vénériens ou vénériennes », mais *conmdant* les affections vénériennes ayant le moins de rapport entre elles. Nous demanderons en effet quelle signification clinique présente le pprochement des blennorrhagiques et des syphilitiques? et quelle ponse peuvent faire les partisans des quartiers spéciaux institués à use du danger intra-hospitalier des contagions entre malades voisins e lits, sur l'opportunité d'un semblable rapprochement des blennor-

Louis, jamais dans nos salles *mixtes* de Broca ; peut-être en ai-je vu une, il y a quelques années, salle Natalis-Guillot, laquelle est exclusivement réservée aux vénériennes.

» Ces contaminations accidentelles de l'hôpital ne sont donc certainement pas plus fréquentes que celles qui ont lieu dans la vie commune. »

Voici maintenant le témoignage du Dr Alexandre Renault, l'éminent médecin de l'hôpital Cochin.

Examinant « l'objection pathologique » à l'admission des vénériennes dans les salles de médecine générale, que dit cet éminent médecin ?

« Cette objection se résume en ceci : « Si vous confondez » dans une même salle des malades atteints d'affections » vénériennes et cutanées (salle mixte), vous aurez des cas » de contagion intérieure ! » Eh bien, il faut reconnaître que ces cas sont excessivement rares. Depuis près de quinze ans que j'ai la direction des services affectés aux maladies vénériennes, je n'en ai pas constaté un seul (1). »

Examinant à son tour « l'objection d'ordre et d'ordre moral » dont nous parlons plus haut, le même savant médecin fait l'observation suivante :

« La seconde objection, celle d'ordre moral, dit-il, est ainsi formulée :

« En plaçant côte à côte une femme de mœurs légères et » une jeune fille honnête, vous risquez fort que celle-ci soit » perdue par celle là... » On peut répondre sagement à cet

---

rhagiques et des syphilitiques ? Dans ce même ordre d'idée du danger et de contamination, pourquoi rapprocher aussi des syphilitiques les individus atteints d'*ulcus simplex* ? Si le voisinage ici s'explique pour l'intérêt d'une leçon aux étudiants sur le diagnostic différentiel des ulcères, on conviendra qu'il offre un danger réciproque pour les malades — dans la thèse des sectateurs de l'isolement absolu des vénériens, mis tout à fait à part, loin des autres malades.

(1) Société française de prophylaxie (séance et *Bulletin* du 10 mai 1904, p. 235).

argument, dont je reconnais la valeur, qu'ici même une sage distribution des malades préviendra l'empoisonnement moral... On arriverait facilemement à isoler les brebis galeuses,

» J'ajoute qu'une proposition inverse pourrait être émise : « Pourquoi une jeune fille non encore pervertie, placée » à côté d'une femme honnête mûrie par l'expérience » ne recevrait-elle pas de celle-ci des conseils essentielle- » ment salutaires? Je n'en vois pas l'impossibilité, conclut » M. Alexandre Renault. »

Le Dr Balzer, membre de la Commission, a fait la même déclaration que ses deux collègues : pendant un long séjour à Saint-Louis d'abord, puis à Lourcine, puis au Midi, enfin de nouveau à Saint-Louis où il est présentement chef de service, il n'a jamais vu un cas de contagion intra-hospitalière (1).

Quant à l'opposition faite par le directeur du service de santé de la marine, le Dr Auffret, elle n'a pas une portée générale puisqu'elle s'est fondée beaucoup moins sur la question de contagion que sur la question de discipline.

C'est donc en toute sécurité administrative et hygiénique que la réforme suivante est arrêtée :

1° Suppression des hôpitaux spéciaux et des services hospitaliers spéciaux, sauf dans les villes d'enseignement médical (2).

2° Ouverture obligatoire des hôpitaux généraux (médecine et chirurgie générales), des dispensaires et consultations, aux malades jusqu'ici repoussés de ces établissements.

---

(1) Le Dr Balzer, préconise l'hôpital *mixte*, du type Saint-Louis où il est médecin (8e séance). Le Pr Gaucher contrairement à M. Balzer qui veut un internement prolongé du malade, opine pour un séjour réduit.

(2) C'est-à-dire dans les villes d'Universités, d'Écoles de médecine dites de plein exercice et préparatoires. (Amendements de MM. le Pr Langlet et directeur H. Monod; 8e séance).

CHAPITRE IV

Réformes connexes aux nouvelles institutions de médecine publique.

§ I. Réforme des Études médicales. — Esquisse d'un enseignement clinique intégral par deux professeurs de clinique générale, les Prs Landouzy et Brissaud. — § II. Poursuites contre l'exercice charlatanesque de la médecine au détriment des maladies intersexuelles. — § III. Institution d'un enseignement scientifique et moral des questions intersexuelles en faveur de la jeunesse (V. ch. V). — § IV. Institution du délit de contamination intersexuelle (V. ch. VI).

§ I

Réforme des Études médicales. Esquisse d'un enseignement clinique intégral par les Prs Landouzy et Brissaud.

La réserve faite à l'encontre de la suppression des hôpitaux spéciaux dans les centres universitaires et proportionnellement aux besoins de l'enseignement, était liée à l'étude de la première réforme *connexe* qui ait été arrêtée.

Cette réforme vise d'une façon générale l'obligation « des études vénéréologiques cliniques pour les étudiants en médecine avant de passer leur thèse de doctorat ». Le lecteur s'étonnera peut-être qu'il ait été jugé nécessaire de déclarer que les étudiants en médecine doivent savoir la médecine — sans exception de maladies — avant d'être reconnus aptes à la pratiquer! Hâtons-nous de l'assurer

que la multiplication des chaires universitaires abondamment créées sous le régime républicain depuis vingt-cinq ans et que les richesses cliniques des hôpitaux des grandes villes mettent à la disposition des étudiants en médecine studieux tous les éléments d'une instruction médicale complète : mais l'organisation intérieure même de cet enseignement a besoin d'être remaniée au point de vue pratique, ainsi du reste qu'en témoignent actuellement des réclamations justifiées. On pourrait en effet dire de l'enseignement de telles parties de la médecine ce que l'on dit, dans la Faculté voisine, de telles parties de l'enseignement du droit : il est des matières dont l'étude est « facultative » ; ainsi presque tous les chapitres de la médecine qui touchent aux spécialités : la médecine mentale, la pathologie et la chirurgie infantiles, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, enfin les maladies vénériennes. Ces matières sont bien enseignées, mais leur connaissance chez l'étudiant n'est pas officiellement contrôlée par un examen probatoire. C'est cet examen précédé d'un stage clinique que l'on veut inscrire dans le projet pour les maladies spéciales.

Le fait en soi ne pouvait théoriquement que réunir une approbation générale et, au dehors, le très éminent médecin qui était alors doyen de la Faculté de médecine, le Pr Debove, a fixé de suite, d'accord avec le Pr Fournier, la durée du stage vénéréologique, reconnu nécessaire, à deux mois. Les étudiants devront désormais avant la soutenance de leur thèse suivre deux mois un service spécial et subir un interrogatoire sur cette matière clinique (1).

---

(1) Cet article du projet de loi de la Commission vient de trouver sa consécration dans le projet de réforme des études médicales arrêté tout récemment (21 mars 1908) par la Commission ministérielle nommée le 5 mars 1907. Outre les matières d'enseignement déterminées par le décret du 24 juillet 1899, les étudiants devront suivre avec stage *obli-*

Cette innovation a soulevé des questions d'un intérêt de premier ordre pour la réorganisation générale de l'enseignement de la médecine et permis à deux maîtres de la Faculté de Paris; MM. Landouzy et Brissaud d'exposer des idées de la plus intéressante originalité.

En les résumant ici nous n'entendons pas rentrer dans le débat tranché et clos de la suppression des hôpitaux spéciaux : le lecteur jugera cependant que ces idées exprimées à l'occasion de l'instruction des étudiants, ont pour conséquence d'appuyer encore la réforme de la suppression.

Le Pr Landouzy retient comme base le statut de l'admission obligatoire des malades vénériens dans les salles de médecine générale des hôpitaux généraux — que les hôpitaux spéciaux subsistent d'ailleurs présentement ou non — et il prend texte de cette organisation intérieure, pour la vouloir réglée et accompagnée de la constitution définitive et officielle des services de clinique professorale sur un modèle entièrement nouveau : il veut que dans un service de grande clinique médicale l'enseignement de la médecine, de toutes les branches de la médecine, soit donné au complet. Il veut que toutes les maladies, sans réserve, soient admises et viennent se ranger les unes à côté des autres (sauf espèces épidémiques et transmissibles, — naturellement, comme la variole, la diphtérie, la scarlatine, etc.), et servir aux leçons du maître : le jeune médecin et le maître doivent trouver l'un pour étudier, l'autre pour enseigner, les maladies cutanées à côté des maladies du cerveau ou de la moelle, des maladies du foie à côté des manifestations propres de la syphilis, les maladies du cœur à côté de la

---

gatoire, les cliniques spéciales suivantes : accouchements, voies urinaires, maladies nerveuses, mentales et infantiles, *dermatologie et maladies vénériennes*, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie. La stomatologie et la déontologie paraissent devoir figurer dans la liste nouvelle. La gynécologie reste facultative.

blennorrhagie... Oui, il veut qu'un service de clinique digne de ce nom puisse traiter les blennorrhagiques jusques et y compris les lavages de l'urèthre ! Une telle organisation n'est pas seulement le moyen de former de bons praticiens, aptes à secourir leur prochain dans tous les cas pathologiques, mais, le Pr Landouzy ne l'a pas tu, son résultat sera double : elle empêchera que, sous le couvert des hôpitaux spéciaux, des services spéciaux, reparaisse la catégorie des maladies honteuses dont la Commission a si heureusement et si courageusement voulu détruire, avec la désignation courante, jusqu'au souvenir même.

Le Pr Brissaud est moins arrêté dans la forme que son éminent collègue, mais, sous couleur de réclamer une liberté absolue pour tout médecin d'hôpital dans l'aménagement intérieur de son service propre, il n'a pas une conclusion doctrinale moins nette. Avec la manière spirituelle qui lui est coutumière, M. Brissaud a demandé que les malades vénériens, comme tous autres malades, pussent choisir sans obstacle administratif le médecin d'hôpital en lequel ils ont le plus confiance, et il a cité son service de clinique universitaire à l'Hôtel-Dieu, hôpital général s'il en fut, où, certains jours, il y a telle affluence de syphilitiques venant dans le meilleur ordre réclamer qui un lit, qui son injection mercurielle sous-cutanée, que le maître lui-même s'est souvent demandé s'il n'était placé à la tête d'un service spécial de vénériens.

Pour compléter le tableau et l'argument, M. Brissaud a non moins spirituellement rappelé que, rendant visite dans l'hôpital Saint-Louis même, à M. Fournier, à la vue de toutes les maladies du cerveau et de la moelle qui encombraient les lits du service dermatologique et syphiligraphique de son illustre maître, il s'était demandé si M. Fournier n'occupait pas la chaire de Charcot?

On ne pouvait plus finement montrer que l'évolution de la médecine dont M. Fournier est lui-même un des plus puissants et géniaux artisans, n'est pas favorable aux thèses d'un isolement systématique des malades et d'une spécialisation intransigeante de l'art (1).

C'était du même coup répondre au reproche adressé à la suppression des hôpitaux spéciaux et à la répartition des malades dans les hôpitaux généraux accusés de détruire les foyers d'enseignement qui ont fait au cours du XIX^e^ siècle la gloire de la science vénéréologique française (2).

§ II

Poursuites contre l'exercice charlatanesque de la médecine au détriment des maladies intersexuelles.

Les préjugés absurdes en cours jusqu'ici dans la médecine publique et les obstacles que l'administration a opposés à la cure des malades, ont eu pour effet assuré de faire de ces malheureux, jeunes gens honteux et prolétaires miséreux, la clientèle des charlatans. Les charlatans ne sont pas seulement le sorcier rural, le rebouteur, l'herboriste et autres personnages pratiquant la médecine sans diplôme : il y a malheureusement dans le corps médical nombre de personnages, docteurs en médecine, qui méritent la qualification.

Est justement réputé charlatan le docteur en médecine qui affiche son cabinet par la ville, offre des médicaments sou-

---

(1) Nous n'en rappellerons pas moins, à propos des observations du P^r^ Brissaud sur le droit d'un médecin d'hôpital de spécialiser son service, d'abord le Règlement actuel de l'Assistance publique, puis les objections de M. le président Dislère sur le mode légal auquel est astreinte l'introduction des réformes hospitalières dans l'organisation présente (9^e^ séance).

(2) 19^e^ et 20^e^ séances.

verains à bas prix, promet la guérison instantanée et radicale de maladies qu'il sait — aussi bien qu'un médecin instruit et consciencieux — devoir être longues et rebelles, se déclare l'auteur d'inventions merveilleuses et d'ailleurs aussi secrètes que le mal qu'il va escamoter, etc., etc.

Ces médecins sont le fléau de la jeunesse ignorante et des pauvres gens : ils les pipent toujours, les dévalisent souvent et ne les guérissent jamais. M. Augagneur a vu dans son service à l'Antiquaille de Lyon de malheureux ouvriers traités *depuis un an* par tels de ces docteurs pour une simple blennorrhagie : ces pauvres diables avaient toujours leur blennorrhagie, mais les 1.500 francs de leur livret à la caisse d'épargne étaient passés dans le tiroir de l'Esculape d'urinoir !

Dès qu'une organisation hospitalière et de consultations nouvelle assure d'une façon rationnelle, générale et gratuite (pour les indigents), le traitement des maladies spéciales, ces pratiques aussi nocives que dolosives doivent disparaître.

Mais comment entraver l'affichage médico-charlatanesque ?

Pouvait-on considérer les affiches comme tombant sous le coup de la loi du 16 mars 1898, au titre d'écrits, de dessins obscènes ? Assurément susceptibles d'être remarquées par de jeunes enfants, ces affiches sont inconvenantes, mais il est difficile de soutenir qu'elles sont immorales ; il est peut-être subtil de parler à leur sujet « du viol des yeux ». Ces affiches ne s'accompagnent généralement même pas de dessins anatomiques que leur exposition publique transformerait en reproductions de nudités trop précises.

Pouvait-on les poursuivre comme remède secret ? Actuellement la jurisprudence à côté du remède *magistral* (prescrit par la formule du médecin) et du remède *officinal* (pré-

paré d'avance chez le pharmacien) admet le remède *secret*, dans le cas où, tout en étant « composé », ledit remède est *à peu près* conforme à une médication du *Codex*, ne s'en écarte que par une légère modification qui n'en modifie pas l'essence. Récemment (janvier 1907) le Parlement a même été jusqu'à discuter le principe d'un impôt sur les spécialités pharmaceutiques.

Pouvait-on *a priori* interdire l'affichage? Que devenait dans ce cas la question générale de liberté. Liberté de presse, liberté d'affichage, liberté d'imprimer ont été, sous la sauvegarde du droit commun en matière de moralité, réclamées par le parti républicain quand il était l'opposition sous l'Empire? Allait-on oublier ce ton et cette attitude?

Deux moyens amiables avaient été mis en avant à l'Hôtel de Ville où cette question des affiches charlatanesques avait été plus d'une fois agitée. Le premier consistait à faire apposer aux lieux d'élection, des *contre-placards* par lesquels le public intéressé serait d'abord mis en garde contre les boniments des guérisseurs, puis informé de la gravité des maladies mal soignées et finalement aiguillé vers les hôpitaux et dispensaires. Le second moyen consistait à interdire l'affichage spécial à l'intérieur des « édicules » dans les traités passés avec les fermiers d'annonces.

Le premier moyen parut insuffisamment justicier. Quant au second, employé cependant avec succès par M. Augagneur à Lyon, il ne faisait que déplacer le problème; les particuliers conservant, dans l'hypothèse, le droit de louer la surface affichable de leur propriété privée à qui bon leur semble, la mesure n'avait plus qu'un effet partiel.

Restait cependant contre les charlatans l'excellent argument de l'escroquerie. C'est celui qu'avaient soutenu le Préfet de police, M. Lépine, le Pr Fournier et un homme politique très honorablement considéré qui s'intéresse

depuis nombre d'années aux questions de médecine publique, M. Léon Bourgeois, consulté sur ce point par M. Fournier.

Sans doute en l'état de notre droit français les éléments contitutifs du délit d'escroquerie sont un peu étroits, beaucoup plus étroits que dans le droit allemand, et l'article 405 de notre Code pénal ne pourrait peut-être point atteindre de simples allégations mensongères comme de véritables manœuvres frauduleuses (1), mais néanmoins c'était là l'appréciation la plus plausible de l'acte charlatanesque et la plus propre à emporter une répression jugée utile par tous.

Sans pousser à fond le débat juridique et en tenant compte des observations libérales de M. Yves Guyot, la Commission arrêtait de poursuivre, à titre de contraventions, les affiches médico-charlatanesques s'adressant aux malades vénériens et placardées sur la voie publique ou les « édicules » (2). La récidive entraînerait une amende non plus limitée entre

---

(1) Un des principaux journaux de Breslau avait inséré dans une série de numéros l'annonce d'un empirique qui garantissait, contre versement d'espèces, la guérison certaine et immédiate, sans interruption de travail et sans préoccupation de diagnostic, de toute maladie des régions abdominales (parties sexuelles comprises, naturellement). Le tribunal provincial infligea au rédacteur en chef de cette feuille une amende de 3.000 marks, en motivant qu'il devait être convaincu de l'inexactitude contenue dans une telle annonce. La Cour d'appel maintint la condamnation. (*Deutsche medicin. Wochenschifrt*, 1904, n° 13, p. 472.

M. Feuilloley a présenté au *Congrès pénitentiaire international* de Budapest (septembre 1905) des observations très intéressantes concernant le délit d'escroquerie et ses éléments constitutifs trop étroits en droit français. Le Pr Le Poittevin a fait de même devant la Commission extraparlementaire.

(2) 17e, 18e, 22e, 23e, 27e et 32e séances (MM. Augagneur, Bulot, Lépine, Landouzy, Butte, Denis, Resnier, Langlet, Saint-Aubin, Fosse, Bérenger, Yves Guyot; Mme Avril de Saint-Croix. Le Pr Le Poittevin a étudié dans un rapport magistral la question du charlatanisme médical (22e séance). M. Brieux, l'éminent auteur et sociologue dramatique, avait dans le journal *le Matin* (7 avril 1905) surtout visé l'escroquerie pour réclamer des poursuites contre les médecins charlatans.

11 et 15 francs (art. 479 C. P.), mais susceptible d'un maximum de 200 francs, un emprisonnement de six jours à deux mois. Une peine additionnelle, l'affichage du jugemen à la porte du domicile du charlatan, avait été inscrite sur la réclamation du Dr Balzer. Rappelons que dans le système pénal français les amendes se cumulent : 200 mises en contravention par 200 affiches, entraînent 200 amendes.

CHAPITRE V

Réformes connexes

(Suite.)

§ III

Institution d'un enseignement scientifique et moral des questions intersexuelles en faveur de la jeunesse.

La troisième question connexe, ayant trait à la prophylaxie, est celle *de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse en matière intersexuelle.*

Le premier point à établir dans cette question si délicate est d'abord l'âge des jeunes gens qui recevront ce double enseignement. Nous verrons ensuite si cet enseignement doit être public ou confidentiel, obligatoire ou facultatif, enfin quels en seront la matière et le programme.

Notre public des familles françaises a commencé par jeter les hauts cris à la seule pensée d'initier un jeune garçon, un adolescent à la connaissance de telles choses. Le Pr Fournier, bien placé pour recevoir ces confidences parentales, nous a édifiés, dans l'une de ces brochures populaires, sur le langage et aussi sur l'émotion intellectuelle de certaines mères (1). Les proviseurs des lycées,

(1) *Ligue contre la syphilis* : « Quoi ! disait l'une d'elles au célèbre clinicien, qui est un des apôtres de l'enseignement de l'hygiène sexuelle à la jeunesse, quoi, vous ne craignez donc pas de déflorer une innocence ! C'est un sacrilège, une profanation que vous allez commettre en ouvrant de tels horizons à un jeune homme. *Vous allez ternir d'un souffle impur le cristal d'une âme vierge... (sic).* » (P. 54-55).

les principaux des collèges ne se sont tout d'abord pas montrés moins offensés; le Conseil supérieur de l'Instruction publique de son côté n'a pas affiché une moindre répugnance...

D'abord sont intervenues, indirectement, les questions religieuses (hors la Commission extraparlementaire naturellement).

Nombre de familles ont commencé par prétendre que cet enseignement ne pouvait se faire publiquement, *ex cathedrâ*; que l'Église catholique, par la Confession, avait déjà résolu le problème en enseignant la pureté à l'enfant et en le reprenant s'il y manque; qu'en tout cas l'enseignement devait être privé, familial, intime, émaner soit du père, soit du directeur de conscience ou du moraliste choisi.

Des répliques fort justes ont été aussitôt élevées : on a repris non la religion, mais nombre de prêtres, d'appeler prématurément au confessionnal l'attention de trop jeunes enfants sur les questions d'ordre sexuel, et imprudemment de provoquer ainsi peut-être chez eux les attentions ou réflexions précoces que l'on voulait éviter. Et quant à l'enseignement intime, paternel, on a déclaré non moins justement que c'était précisément son absence systématique qui avait fait monter le sujet au rang de question publique.

La bataille intellectuelle et morale était engagée. Les résistances provoquaient les initiatives. Une féconde pluie de belles manifestations intellectuelles a submergé les opposants au principe de la réforme de notre éducation juvénile.

Au siècle dernier, J.-J. Rousseau et Diderot avaient provoqué l'attention des pères et des mères, leurs contemporains. Des penseurs de toute action, de toute formule littéraire et scientifique se sont chargés de rappeler que la parole de ces devanciers de génie avait été assez longtemps oubliée. Ainsi la pièce de M. Brieux, d'un réalisme dramatique si

vivant, avait commencé à briser la glace, à faire rire de la susceptibilité grande, à provoquer l'indignation contre des ignorances égoïstes et coupables. Les gens du monde n'osaient pas parler de la v...; ils parlèrent de l'*Avarie*. Des publicistes, des romanciers, des médecins, présentèrent à l'opinion le problème sur toutes ses faces. Le savant Duclaux l'avait courageusement abordé dans telles pages de son *Hygiène sociale*. M. Fournier publiait ses excellentes brochures populaires : « *Pour nos fils quand ils auront 18 ans!* » Le Pr Pinard donnait de belles leçons dans ses cours. M. Victor Margueritte qui allie aux talents d'un puissant historien de mœurs toutes les volontés d'un législateur réformiste, se prononçait sur la question comme il avait fait sur d'autres sujets, le divorce, etc. Le Dr Louis Queyrat écrivait son très remarquable mémoire, *La démoralisation de l'idée sexuelle*. M. Frédéric Passy, le membre de l'Institut, des femmes d'esprit libéralement ouvert, Mme Leroy-Alais, prenaient à cœur même plus particulièrement l'éducation des jeunes filles (1)... Enfin l'on discutait beaucoup, l'on réfléchissait davantage, et tout le monde finissait par convenir qu'il y avait quelque chose à faire! L'on ne se contenta pas d'en convenir, l'on agit. *La Société française de prophylaxie*

---

(1) Nous ne signalons ici que les principaux ouvrages parus récemment sur le sujet. Le lecteur, après avoir pris contact avec J.-J. Rousseau (*Émile*, ch. IV) et Diderot (*Lettres à Mlle Voland*, 22 nov. 1769), pourra consulter : *Nos enfants au collège, Le corps et l'âme de l'enfant*, du Dr Maurice de Fleury (A. Colin, édit., Paris, 1905). — *L'Hygiène sexuelle et ses conséquences morales*, par le Dr S. Ribbing, professeur à l'Université de Lund (Suède), (F. Alcan, Paris, 1895). — *L'Education morale, intellectuelle et physique* d'Herbert Spencer (F. Alcan, 1902). — *L'Ecole de la pureté*, par Mme E. Pieczynska (1 vol., in-18, 3e, édit., Paris, Fischbacher). — *L'éducation de la pureté*, par A. de Meuron, professeur à l'Université de Genève (Broch. Genève, J.-H. Jeheber). — *L'Education de la pureté*, par l'abbé Fonssagrives (1 vol. de 86 pag., Paris, Poussielgue, 1902). — *La psychologie de l'instinct sexuel*, par le Dr Féré, Paris, J.-B. Baillière, 1899). — *Aux jeunes gens*, par Gustave de Morsier (Br. Fischbacher, Paris, 1903). — *Science et Moralité*, par le Dr H. Herzen, professeur de physiologie à l'Université de Lausanne (broch.

qui avait pris, avec son président, la tête de cet enseignement dressa des programmes, des modèles de conférences, offrit des conférenciers diserts ; dans les régiments de notre armée, dans les *Universités populaires*, dans les grandes Écoles gouvernementales, des cours furent institués et accueillis avec la meilleure intelligence. Il n'est pas jusqu'au corps de nos *Instituteurs*, ces premiers modeleurs du cœur et de l'esprit populaires qui ne soit devenu — faut-il déjà l'écrire? — officiellement le collaborateur de cette bonne rénovation morale. Sous l'impulsion d'un de ses membres les plus éminents, l'encyclopédique médecin Pr Debove, assisté d'un de ses bons disciples, le Dr A.-F. Plicque, le Conseil supérieur de l'Instruction publique s'est

---

Lausanne, Genève, Berlin). — *Les erreurs de l'Education sexuelle*, par G. Obici, professeur à l'Université de Padoue (*La Revue*, Paris, 15 août 1902). — *Traité d'hygiène* à l'usage des Ecoles normales par le Pr Debove, doyen de la Faculté, en collaboration avec le savant docteur F.-A. Plicque (ch. X 301 et s, Delagrave, Paris, 1907). — *Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale* publiée par le Dr Dubois-Havenith, membre de l'Académie de médecine (Bruxelles 1901) : Pr Finger, *De l'éducation sexuelle des jeunes gens*. Dans ce dernier recueil, également en 1901, l'auteur a publié un article : *Du gouvernement de soi-même ; Instruction des pubères au point de vue de la fonction sexuelle ;* et du même, *La Morale sexuelle* (Avis aux instituteurs) (broch. F. Alcan Paris, 1908) ; les livres du Dr Cazalis, du Dr Good, etc.

Il est juste d'ajouter que les romanciers de nos jours, peintres exacts de la Société dans laquelle ils vivent et observent, ont rendu de grands services dans cette question de moralité en la faisant méditer à ceux et à celles qui ne lisent pas d'autres livres que les romans. Le célèbre livre d'Alphonse Daudet, *Sapho*, écrit *pour les fils quand ils auront vingt ans*, a frayé le chemin : *Sapho* a en effet un passé assez trouble. Toutefois le charmant conteur ne nous informe pas qu'elle ait compliqué le dommage en provoquant un entretien entre le médecin spécialiste à la mode et son jeune ami ! Nous observons d'ailleurs, que (non plus que Sapho), Manon, Esther, Mimi-Pinson, Carmen, Marguerite Gautier n'ont à la dernière page, laissé le mauvais souvenir... Il est vrai que s'il y avait eu lieu, l'abbé Prévost, Balzac, Musset, Mürger, Mérimée, Dumas fils, par considération pour leur héroïne, auraient été discrets. La jeune école, plus réaliste et plus socialement utilitaire avec MM. Michel Corday, Jules Hoche, André Couvreur, entre autres, est moins esclave du secret professionnel, car on sait qu'il existe un secret professionnel pour les romanciers comme pour les médecins.

rendu, et l'enseignement spécial donné aux instituteurs sera par eux répété dans les écoles.

La Commission extraparlementaire connaissait tout ce mouvement.

L'opinion de chacun de ses membres était d'ailleurs faite d'emblée. La Commission a placé et maintenu l'instruction et l'éducation sexuelles de la jeunesse parmi les enseignements officiels que l'État doit donner collectivement, dans toutes ses écoles, dans tous les groupements qu'il provoque. aux jeunes générations.

La question d'âge n'était cependant pas résolue en même temps que la question de principe. « Ni trop tôt, ni trop tard », disait très opportunément l'auteur de la proposition, M. Augagneur; l'heure de l'enseignement pour être opportune ne doit, en effet, ni avancer, ni retarder.

Quand il s'agit des élèves des Écoles militaires, de l'École polytechnique, des Écoles normales d'instituteurs, des étudiants de première année dans les Facultés, des jeunes soldats nouvellement appelés sous les drapeaux, toute cette jeunesse déjà libre, déjà mêlée au monde, doit recevoir cet enseignement collectif et personne ne le conteste, même les esprits les plus réfractaires.

Mais, plus tôt ? quand le jeune homme n'est encore qu'adolescent, que faut-il faire ?

La Commission a très pratiquement décidé que l'enseignement pouvait être donné aux garçons dès qu'ils arrivent dans les dernières classes, celles qui précèdent immédiatement leur sortie des établissements secondaires ou primaires supérieurs. C'est précisément en cet instant que le maître doit intervenir et parler. Le lecteur conviendra d'ailleurs que, sinon l'éducation sexuelle, du moins l'instruction sexuelle de cet adolescent de 16 à 18 ans est déjà grandement ébauchée : le garçonnet, l'enfant même dans les villes, de très bonne heure, peut-être un peu plus tard

que dans les campagnes, n'a pas tenu les yeux et les oreilles fermés aux tableaux et aux observations d'ordre sexuel ; la forme et les mœurs des animaux domestiques, les visites aux jardins zoologiques et dans les ménageries foraines, les peintures, les statues des musées et des places publiques, la conversation de grandes personnes surprise, les illustrations, gravures et images des rues, les confidences ou le propos de camarades plus âgés, l'ont déjà singulièrement éveillé ; la commotion de la puberté a achevé de l'avertir. Il ne s'agit guère maintenant pour le maître que d'ordonner ces notions assez confuses ou mal venues, de les classer, de les moraliser.

La question de l'âge et celle du mode d'enseignement donné en commun une fois arrêtés, venait celle de l'obligation. L'enseignement serait-il obligatoire ou facultatif? demandait M. le Procureur général Bulot. Il apparut vite qu'en remettant aux pères de famille de décider si le cours nouveau serait suivi, il était absolument illusoire de penser qu'on « préserverait » de l'information ceux d'entre les jeunes gens qui n'auraient point été autorisés : les élèves admis au cours n'auraient en effet rien de plus pressé que de rapporter très fidèlement aux camarades moins favorisés tout ce que le maître aurait enseigné. L'obligation répondait donc seule à la réalité.

Quel serait le maître? La réponse n'était point douteuse. La nature de l'enseignement à la fois scientifique et médical imposait sa qualité. Le maître devait être un médecin : d'ailleurs on ne sait peut-être pas assez quels pédagogues sont les médecins, et le plus souvent excellents.

Restait à fixer la nature de l'enseignement, la matière du programme.

L'histoire naturelle étant aujourd'hui enseignée à tous les degrés de la scolarité populaire et secondaire, il est évident que l'anatomie et la physiologie de la génération

umaine et comparée constituent un chapitre tout fait de ette belle étude : il n'y a pour le maître qu'à l'y incorpo- er. M. Yves Guyot a remarqué avec justesse que la bota- ique même, à défaut de la zoologie animale, fournissait, ar la classification des plantes basée sur les organes repro- ucteurs (phanérogamie, etc.), une transition toute indiquée our passer très scientifiquement à l'étude de la même uestion dans la zoologie humaine.

C'est en effet en enlevant au sujet son isolement myste- ieux, en le reliant à l'ensemble admirable que dévoile la ature, que le jeune homme comprendra tout ce qu'il y a de rand, de moral, de sacré dans la fonction de la génération : l n'y attachera plus ces idées de honte ou de plaisanterie, le pudibonderie ou de bassesse, que nos préjugés d'éduca- ion religieuse trop souvent mal entendue ou de soi-disant avoir-vivre mondain ont jusqu'ici confondues avec elle.

La pathologie viendra naturellement ensuite : c'est de l'ignorance du fonctionnement normal de nos organes que ont issus le plus souvent nos maux, surtout quand ils nous frappent par contagion.

L'objectif du maître sera donc double : il n'aura pas eulement en vue l'*instruction* de son jeune auditeur au eul point de vue des organes, de leur structure, de leur hysiologie et de leur morbidité, mais il fera surtout ser- ir à son *éducation* les connaissances nouvelles qu'il lui nculque. L'instruction scientifique en cet instant ne doit as avoir d'autre but que l'éducation, c'est-à-dire l'intelli- ence morale de ses devoirs envers soi-même et envers les utres, le *self government* et l'altruisme (1).

---

(1) M. Augagneur : « J'ai toujours été frappé du caractère profon- lément égoïste que revêtent jusqu'ici les conseils donnés aux jeunes ens; dans l'embryon d'enseignement qu'on leur donne à ce sujet, out se résume en la formule : « N'attrape rien ». Il faut ajouter quel- ue chose : « Malade tu n'as pas le droit de transmettre ta maladie! » *V. id*, de Sicard de Plauzoles, *La Fonction sexuelle*, Chap. IX (Giard, 1908).

La Commission extraparlementaire s'est abstenue de traiter la question de l'enseignement sexuel pour les jeunes filles.

Mme Avril de Sainte-Croix, pour éviter la critique d'omission, en a dit quelques mots avec le tact le plus heureux. Le sujet est plus délicat, nous en convenons, que pour les adolescents et c'est surtout à leur adresse que le mot de l'ancien, un peu modifié, est applicable : *Maxima puellæ debetur reverentia.* Mais il ne s'agit pas de la fillette, il s'agit de la jeune fille déjà avertie par la nubilité. Beaucoup de dames infiniment respectables blâment l'ignorance dans laquelle sont élevées les jeunes filles en France. Le *Congrès officiel et international des Œuvres et Institutions féminines* tenu à Paris en 1900, a opiné que nombre de notions indispensables au point de vue du mariage, de la puériculture et de la gynécologie devraient être données aux filles quand elles sont à la veille de fonder elles-mêmes un foyer : la question des maladies spéciales pourrait y être légèrement soulevée en prévision de la surveillance et de la sollicitude maternelles à exercer dès le début sur les enfants confiés à des nourrices ou des domestiques, puis plus tard sur les garçons que les mères doivent savoir façonner, petits et grands, et bien éduquer.

Pour ce qui regarde leur conduite personnelle et intime, surtout dans les classes où elles sont, du fait des exigences laborieuses, abandonnées à elles-mêmes, M. Augagneur a toutefois observé que c'était surtout la crainte de la grossesse qui, plus que la crainte des maladies, était susceptible de retenir les jeunes filles enclines à la légèreté, mère des imprudences et finalement de l'inconduite (1).

---

(1) Sur cette question de l'éducation sexuelle des filles, nous sommes encore de l'avis de M. Augagneur, que la conservation de leur intégrité physique tient moins à la connaissance détaillée qu'on pourrait leur donner des maladies spéciales qu'à la probité sexuelle des jeunes hommes qui les recherchent, fiancés et... autres.

Nous avons rappelé nous-même (T. II, P. V., p. 337-338) la conduite

que Diderot tint comme éducateur vis-à-vis de sa fille quand elle eut atteint l'âge de la nubilité. Le respecté M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, vient de publier sur le sujet un remarquable petit volume « *Entre mère et fille* » (in-18 de 92 p., Fischbacher, Paris, 1907). — M. le Dr Burlureaux, ancien agrégé du Val-de-Grâce, auteur de livres de pathologie générale remarquables, avait donné un pendant à la célèbre brochure de M. Fournier en publiant « *Conseils aux mères pour les jeunes filles* », (broch., *Soc. proph.* 1903, Paris). — V. également, à propos de l'éducation des filles, un magistral article du Pr Ch. Gide (*Relèvement social.* Saint-Etienne, 15 juin 1904).

Les femmes excellent naturellement dans le genre, tout lecteur en sera convaincu après la lecture du précieux petit livre que vient de publier Mme Jeanne Leroy-Alais (*Comment j'ai instruit mes filles des choses de la maternité*, un vol. in-12 de 134 pages, avec préface du Dr Porak, de l'Académie de médecine, chez Maloine, Paris, 1907).

La question de la *coéducation des sexes* viendrait logiquement se greffer sur le sujet, mais la Commission ne s'en est point occupée : elle a pensé avec raison qu'il fallait savoir se limiter. Nous rappellerons cependant les méthodes pédagogiques du courageux et éminent M. Paul Robin à l'école de Cempuis. Ces méthodes très passionnément discutées en France et trop souvent assez mal discutées, sont déjà usitées aux États-Unis.

CHAPITRE VI

Réformes connexes.

(Suite et fin.)

§ IV

Institution du délit de contamination intersexuelle.

Dernière réforme connexe aux nouvelles institutions de médecine publique; le délit de contamination. — Son caractère mixte, d'ordre prophylactique, pénal et moral. — Rappel du fonctionnement du délit *civil* en matière de contamination. — Protection de la femme dans et *hors* le mariage. — Protection de la jeunesse des deux sexes. — Le délit *pénal* au point de vue du droit. — Ses conséquences au point de vue de l'hygiène et de la morale sociale publiques.
Étude : 1° du délit volontaire; 2° du délit conscient ou *volontairement* imprudent; 3° du délit par imprudence. — Le texte de loi du Pr Le Poittevin.

Ainsi, la réforme radicale de l'organisation de la médecine hospitalière (qui est au demeurant le principal fondement de la médecine publique) et toutes ces réformes connexes réalisent les conditions les plus favorables à un large traitement populaire : non seulement on soignera plus de maladies en reconnaissant l'autonomie individuelle des malades et en ouvrant à deux battants les portes de toutes les institutions sanitaires, qu'en infligeant un traite-

ment de force à une seule et très restreinte classe de personnes, mais l'extension des études médicales cliniques, mais la menace aux charlatans, mais le devoir de moralité scientique mieux connu de la jeunesse parce qu'elle connaîtra maintenant le chapitre de nature qu'on lui cachait, commenceront de créer une mentalité générale bien différente de celle que révèlent les ignorances, les hypocrisies, les égoïsmes et les contre-sens actuels.

La Commission ne s'en tient pas là.

Tout ceci, à ses yeux, demeurerait une cure sur papier, une prophylaxie théorique, une organisation dans les nuées, si le législateur ne complétait cette partie de l'œuvre par une mesure de pénétration profonde.

La *Commission du Régime des mœurs* demande la création du « délit pénal de contamination ». Elle a fondé le régime de la liberté; elle le cimente par la responsabilité. La liberté est inséparable de la responsabilité.

L'abolition de la Police des mœurs permet — ce qui d'ailleurs n'avait guère pu être jamais interdit — aux individus en quête de relations libres, de se rechercher en observant les règles de la décence extérieure (que nous retrouverons établies plus loin) : ceci est le fait de l'*habeas corpus*; mais il est désormais entendu et sous-entendu, au nom de la loi, que ces partenaires ne devront se réunir que dans des conditions d'intégrité physique réciproque assurées le plus complètement possible : c'est entre eux une convention tellement absolue qu'elle est tacite.

Il n'est fait aucune distinction entre l'intégrité de l'homme et de la femme. L'institution d'une telle loi généralise en effet la règle sanitaire et étend son action bien au delà du champ de la prostitution vulgivague ou galante : le concubinat plus ou moins prolongé ne lui échappe point

et le mariage pas davantage. Le mari qui contamine sa femme, l'amant qui contamine une maîtresse hebdomadaire, mensuelle ou... « légitime », sont retenus coupables comme le passant qui contamine une prostituée, comme la prostituée qui contamine son client d'habitude ou de hasard.

L'intervention de la loi dans une question de cet ordre n'est pas d'ailleurs une conception juridique nouvelle en elle-même; sans remonter aux législations de l'humanité ancienne qu'il ne faut cependant point dédaigner, car les mœurs sexuelles des hommes ne se sont guère absolument renouvelées aux cours des siècles civilisateurs, il suffit de rappeler que les lois pénales de tous les peuples modernes s'occupent de ces questions : elles fixent l'âge initial du mariage; elles tentent de protéger l'enfance contre l'initiation précoce; elles punissent le rapt et (sauf dans les pays européen asiatiques et africains où la polygamie légale et luxueuse entraîne l'eunuchisme), elles punissent aussi la mutilation.

C'est M. Bérenger, comme nous l'avons dit, qui a proposé ici le délit pénal de contamination, mais comme nous l'avons dit également, on ne comprend guère l'état d'esprit juridique de l'éminent parlementaire. En 1901, sur notre proposition, appuyée d'un rapport de médecine et de droit, *la Fédération internationale pour l'abolition de la Police des mœurs* avait mis à l'étude cette loi de contamination intersexuelle. Les débats avaient eu quelque retentissement, provoquant, hâtons-nous de le reconnaître, plus d'oppositions que d'adhésions dans ce grand milieu de discussion qui ne laisse jamais passer un sujet d'étude sans le passer au crible. A peine les chefs ordinaires de la *Fédération* concevaient-ils l'introduction de ce délit dans un système de liberté! Que fait M. Bérenger? Il va prendre ce projet

dans les délibérations de cette assemblée libérale s'il en fût, et l'incorpore dans un système de police des mœurs et de réglementation plutôt renforcé qu'atténué, comme si l'on pouvait superposer ou confondre le système réglementariste qui est un régime de prévention avec le système du délit qui est un régime de répression, comme si la prévention ne continuait pas à être le signe de l'arbitraire et la répression celui de la liberté!

Il a suffi de faire appel au sens juridique le plus élémentaire, de montrer que le délit pénal ne pouvait s'appliquer au groupe des femmes prostituées maintenues sous la surveillance de la police des mœurs, soignées par les médecins officiels des prisons policières en cas de maladies, libérées plus ou moins provisoirement en cas de blanchiment, pour que toute bribe du système réglementariste et préventif proposé par M. Bérenger fût écartée.

La femme inscrite malade, dont les lésions, sontméconnues au Dispensaire, la femme inscrite toujours malade qui quitte Saint-Lazare ou tout hôpital-prison avec *exeat* en règle, n'auraient-elles pas le droit de rappeler au plaignant et au juge qu'elles n'étaient pour rien dans la fâcheuse affaire, que la responsabilité remontait à l'Administration, incombait à son médecin! N'entendait-on pas d'avance à la barre leur défenseur, un avocat du genre gai, rappeler (pour l'appliquer à sa cliente) le mot de cet amusant marquis du XVIII^e^ siècle, mari complaisant et formaliste d'une épouse légère et féconde, qui, le devoir mensuellement accompli, pivotait sur ses pantoufles et marmottait en quittant l'alcôve : « Maintenant arrive qui plante, me voilà net! » Elles aussi, à leur manière, avaient le droit de se croire nettes, cette libérée de Saint-Lazare, cette patentée du Dispensaire! M. Bérenger pouvait-il décemment les punir dans leur légitime irresponsabilité parce que le diagnostic du médecin du dispensaire avait été ce jour-là

moins en éveil, parce que le médecin de Saint-Lazare avait autorisé une sortie prématurée (1)?

L'intervention de la loi est d'ailleurs déjà acquise.

Le délit civil de contamination syphilitique existe en effet, et sa répression fonctionne sans que l'opinion se cabre ou se scandalise.

Le délit civil de contamination résulte tout simplement des articles 1382 et 1383 de notre Code civil (2), et les tribunaux l'appliquent couramment quand il s'agit de la contamination de nourrissons hérédo-malades à leurs nourrices, de nourrices à nourrissons, de contaminations d'ateliers entre compagnons de travail industriel.

La jurisprudence est courante, mais elle ne s'en est pas tenue là; la contamination de l'épouse par l'époux a été assez rapidement assimilée à celle de la nourrice en tant

---

(1) M. Bérenger, dans le système réglementariste qu'il proposait à la Commission, système d'ailleurs condamné par elle à l'égal du système actuel, on l'a vu (T II, P. V., p. 60-61), ne se contentait pas en effet de faire inscrire les femmes sur les registres de la Police en vertu du jugement d'un tribunal régulier et de leur imposer en vertu de ce jugement la visite corporelle policière bimensuelle : *toute personne*, autre que la soumise, *condamnée pour racolage* (et dont cette condamnation n'avait pu entraîner la livraison à la Police des mœurs pour inscription) était, en cas de maladie, réincarcérée pour traitement coercitif!

Cette disposition aggravative, superposée à la Police des mœurs, pour laquelle son auteur put obtenir un vote momentanément approbateur de la Commission dans la 21e séance (V. t. II, p. 389) était ainsi conçue :

« *Tout individu condamné pour racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour délits contre les mœurs qui sera reconnu atteint de maladie vénérienne contagieuse et ne justifiera pas s'être soumis volontairement à un traitement spécial sera conduit, sur l'ordre du juge, dans un établissement hospitalier et y sera retenu jusqu'à ce que son état n'offre plus de danger de contagion* .»

L'incohérence draconnienne, les vices juridiques de l'article et sa contradiction avec le système de liberté et de responsabilité adopté, le faisaient finalement rejeter par le Comité de rédaction : il ne figure dans le projet de loi définitif que par considération pour l'éminente personnalité de son auteur. V. Chap. III de la troisième partie du présent livre. Art. 32 du projet de loi, *en note*.

(2) Tout individu qui cause un dommage à autrui le répare. — La négligence ou l'imprudence ne sont pas cause d'irresponsabilité pour l'individu fautif.

que délit civil, malgré des conceptions parfois trop confessionnelles ou trop « vieux droit romain » du mariage. Elle entraîne aujourd'hui la rupture du lien conjugal (séparation ou divorce) avec des dommages-intérêts souvent considérables.

Il restait un pas à faire en avant, la jurisprudence l'a franchi.

Le jour où l'éminent jurisconsulte qu'est le président du tribunal civil de la Seine, M. Ditte, a rendu ce jugement mémorable qui étend aux femmes, *hors l'état de mariage*, la protection dont bénéficiaient seules jusqu'ici les femmes mariées, et attribué à la maîtresse d'un jeune bachelier, licencié en droit, syphilisée par lui, des dommages-intérêts sérieusement notables, on peut dire que la question du délit civil de contamination avec cette addition était entièrement résolue (1).

La Commission ne croit pas ce système de liberté et de responsabilité sexuelles complet, ni la protection de la personne physique des gens, ni la protection du corps social même définitivement assurées, si la répression d'ordre pénal ne vient s'ajouter à la répression civile.

Juridiquement cette conception est d'une justesse classique.

Tous les éléments constitutifs généraux du délit pénal se trouvent en effet dans le fait de la contamination intersexuelle :

---

(1) Nous avons étudié la question du délit de contamination au point de vue civil et pénal dans un livre paru en 1907, *Le Délit pénal de contamination intersexuelle* (Paris, Alcan in-18 de 264 p.) en relatant et discutant nombre d'espèces sur lesquelles les tribunaux de Paris et de province se sont prononcés et se présentant d'ailleurs assez souvent. L'historique de la question y est retracé.

Le lecteur trouvera à l'*Appendice* du présent volume le jugement rendu par M. Ditte et plusieurs autres jugements sur la même matière : *Responsabilité civile de l'homme contaminateur* ; égalité des sexes devant la loi.

1° Il y a d'abord violation de droit intéressant la société : il y a violation de l'intégrité corporelle d'autrui ; un cas de lésion peut-être plus ou moins grave ; dans l'espèce la gravité saute aux yeux.

Sans nous livrer aux exagérations souvent autosuggestionnées de médecins spécialistes qui représentent la syphilis (1) comme une maladie quasi-incurable, on peut toujours dire, malgré les progrès de la médecine curative, que ce mal est un des plus fâcheux qui frappent l'humanité. Les accidents précoces fort graves qui accompagnent parfois son évolution secondaire, les lésions organiques protéiformes qui marquent son évolution ultérieure, soumettent la victime aux échéances tantôt possibles, tantôt certaines d'un malheur véritable, plus grave, plus lourd à porter dans la vie que la plupart des lésions issues des accidents ou des crimes à l'occasion desquels les lois anciennes ont infligé et les lois modernes infligent de justes châtiments.

Le Code pénal punit l'auteur d'une blessure volontaire et même involontaire, et l'on guérit cependant le plus souvent sans infirmité d'un coup de couteau, d'une balle de révolver ; au bout de quelques semaines, de quelques mois toute gêne fonctionnelle, toute déformation a disparu ; la victime se retrouve tout aussi valide qu'auparavant ; elle reprend le cours de la vie humaine normale avec ses peines

(1) Observons que la Commission n'a pas restreint le délit de contamination à la communication de la syphilis comme l'avait fait la *Conférence internationale de prophylaxie* (Bruxelles 1902) dans son étude et la *Société française de prophylaxie* fondée par M. Fournier, dans son vote : sur la proposition de M. le conseiller Denis (28e séance) elle a englobé dans la répression pénale la communication de toute maladie vénérienne sans distinction. Ainsi donc, ce que nous dirons de la syphilis s'appliquera strictement aux autres maladies sexuelles contagieuses, blennorrhagie, etc. M. Saint-Aubin directeur des affaires criminelles et des grâces, nommé membre de la Commission au cours de ses travaux, et M. Fournier (29e séance) ont étudié aussi très pertinemment la question sous cet angle.

sans doute, mais aussi avec ses joies naturelles; le contact, le coudoiement d'autrui sans mégarde lui est permis; elle peut aimer, se marier, fonder une famille, embrasser ses amis. L'épisode dramatique finit par s'estomper, se perdre presque dans l'oubli du passé.

Ici, rien de semblable. Il n'y a pas à ménager les mots. Quelque optimisme clinique que l'on professe, la syphilis est une tare, temporaire heureusement sans doute souvent, longue souvent aussi, interminable parfois. Le premier malheur qu'elle traîne avec elle est l'interdiction honnête du mariage et de la pater — ou — maternité pendant une longue période; nous ajouterons aussi l'interdiction honnête de relations sexuelles libres, au moins sans l'application de tout un catéchisme de prescriptions, qui ne suffisent le plus souvent pas à sauvegarder le partenaire confiant et sain. A quoi bon discourir sur cette première gêne de la personne physique et morale? nous n'y insistons pas. Mais le contaminateur l'inflige à autrui, et la société se trouve ainsi lésée gravement, puisque cette faute retarde ou interdit l'union légale qui est sa base et empoisonne les générations qui en naîtront; puisque cette faute, par ses ricochets décuplés contribue à rendre à travers les foules la vie intersexuelle libre ou prostitutionnelle inévitablement dangereuse. Le contaminateur a fait de son malheur privé une catastrophe publique qui va se renouveler de corps en corps, de femme à l'homme, d'homme à femme, se multipliant ainsi à l'infini dans le présent et l'avenir. Le devoir social était d'éteindre la syphilis en soi : l'agent de la contagion imposée délibérément à autrui ou hypocritement coulée, n'a pas à arguer qu'il a été contaminé avant d'être contaminateur. Nous ne saurions accepter l'excuse du voleur qui, pour justifier son vol plaiderait qu'il a été lui-même d'abord volé ! Dans l'espèce le syphilisateur qui risquerait l'argument aggraverait singulièrement son

cas, puisqu'il avouerait avoir été contaminateur informé!

2° L'agent de la contamination était-il en possession de sa raison, de sa raison morale? Était-il libre de commettre ou de ne point commettre l'acte nocif? Répondre autrement que d'une façon affirmative serait ouvrir la porte à la justification des pires désordres et vouloir introduire dans l'état social le retour à l'animalité. La faute doit donc être légitiment mise au compte de l'agent contaminateur. Il y a lieu à imputabilité (1).

3° Reste la question de l'intention. Elle a soulevé de longs et intéressants débats dans la Commission et a été traitée magistralement par M. A. Le Poittevin, l'éminent professeur de droit pénal à la Faculté de Paris, quand il s'est agi, le principe fixé, de graduer les peines, d'après l'état d'esprit et les méfaits des contaminateurs (2).

Trois cas de contamination existent.

Deux d'entre eux offrent un état mental certain sur lequel personne ne dispute.

Le premier vise l'état d'esprit du contaminateur *involontaire*. Ce contaminateur ou cette contaminatrice ne se

---

(1) Le lecteur entend de reste que nous n'allons pas surcharger le débat en traitant ici la question du libre arbitre en général et de son rôle dans le sujet particulier de la fonction sexuelle. (Consulter la *Philosophie pénale* de G Tarde, ch. IV, Théorie de l'irresponsabilité, p. 190-191. In 8°, 4e édit., Maloine, Paris, 1906, et l'intéressant petit volume du Pr G. Grasset (de Montpellier) *La responsabilité des criminels*, in-8°, Bernard-Grasset, édit. Paris, 1908.

(2) MM. Lucien Le Foyer, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Édouard Dolléans, agrégé des facultés de droit, ont traité cette question de la responsabilité dans la contamination avec beaucoup de sagacité juridique, le premier dans un mémoire très poussé au point de vue de la philosophie du droit pénal, *Des conséquences juridiques de la contamination syphilitique* (Broch. Giard et Brière. Paris 1902) le second dans un remarquable livre, *La Police des mœurs* (in-8°, L. Larose, Paris 1905).

savent pas malades, ou ne connaissent pas la nature de leur maladie, ou se croient guéris. L'état de récidive (fréquent chez le contaminateur sexuel) exclut ce premier cas que nous tenons certes pour existant, mais qui est rare et le deviendra d'autant plus que les notions sur les maladies et l'hygiène sexuelles seront plus répandues par l'instruction et l'éducation particulières, précisément réclamées par la Commission. En tout cas, la contamination involontaire ou inconsciente nous paraît beaucoup plus difficile à invoquer comme moyen de défense par l'homme que par la femme, pour des raisons qu'il serait aussi facile qu'il est inutile d'indiquer.

Le second cas est celui de contamination *volontaire :* nous entendons ici que le contaminateur, délibérément, de parti-pris, *volontairement*, provoque ou recherche la rencontre avec une personne dont l'intégrité sera très probablement, sûrement sacrifiée : mais ce mal, ce délit, le contaminateur veut précisément le commettre parce qu'il sait et se répète qu'il est lui-même armé pour cela, que son mal est contagieux.

Ce cas existe-t-il, demandera-t-on? Force nous est de répondre en toute impartialité et avec plus de certitude qu'au moment où cette question était traitée par la Commission, que le délit volontaire de propagation de la syphilis est courant dans l'histoire sociale de la maladie. Il ne s'agit pas de rappeler, comme nous l'avons fait devant la Conférence de Bruxelles, l'aventure plus ou moins légendaire de l'avocat Féron, contemporain de notre roi François I^er^, se faisant syphiliser en quelque « bourdeau » de la grand'ville, dans l'intention facilement réalisée de contaminer sa femme, *la belle Féronnière*, laquelle en contaminant son royal amant se faisait l'instrument involontaire de la double et *volontaire* vengeance du mari outragé ; il ne s'agit pas non plus de conter les lointaines historiettes ana-

logues de Tallemant des Réaux (1). Le Pr Fournier, il est vrai, nous a ramené aux époques contemporaines en narrant l'histoire de cette femme qui, voulant se venger d'une femme détestée, l'invite à un *five o'clock* et lui offre une tasse de thé dont les rebords avaient été préalablement enduits du virus prélevé sur le mal de son propre amant! Sous une telle forme, cette machiavélique aventure pourrait garder son caractère d'exception (2).

La syphilisation *volontaire* existe malheureusement d'une façon quasi-courante dans les mœurs prostitutionnelles ou galantes de notre société actuelle, parfois même dans ses mœurs conjugales.

De communications circonstanciées dues à l'obligeance du Dr P. Descoust, médecin en chef du Dispensaire de Paris, il résulte d'abord que s'il existe beaucoup de prostituées honnêtes, comme celles qui viennent trouver le Pr Gaucher à l'hôpital Saint-Louis pour faire rectifier un diagnostic réglementariste en défaut et hospitaliser leur maladie (3), il en existe aussi qui sont des syphilisatrices authentiquement, systématiquement *volontaires*. Leur syphilis est en traitement; elles sont porteuses d'accidents *in situ* plus ou moins réfractaires dont le caractère contagieux est certain; elles sont averties; elles continuent cependant sans peur ni reproche à rechercher les rencontres; elles syphilisent, syphilisent, syphilisent... Le médecin leur dit : « Madame, vous ne vous rappelez donc pas que l'on vous a expressément prévenue; vous ne savez donc pas que vous donnez certainement la syphilis... Il y a quinze jours,

---

(1) Mézeray (*Histoire de France*, années 1539 et 1547); Pierre Bayle (*Dictionnaire historique et critique* : article François Ier, note); Tallemant des Réaux (*Historiettes*, édit. Techner, Paris 1865, t. IV, p. 416, t. V, p. 238; t. VI, 224-225.)

(2) 29e séance.

(3) 4e séance.

moi-même, je vous ai précisément avertie... » Et la femme de répondre : « Je le sais bien que j'ai la v..., c'est bien pour cela que je continue à chercher les hommes! Pourquoi me l'ont-ils donnée, eux? Je me venge, parbleu! Et puis, faut manger aussi, n'est-ce pas? » *(Février 1907.)*

Les femmes n'ont pas le monopole du délit criminel délibérément accompli.

L'homme qui contamine une pauvre prostituée sans sou ni maille, insoumise ou inscrite à la Police, n'est-il pas cent fois plus coupable que cette malheureuse quand elle contamine à son tour? Son délit social n'est-il pas aussi nocif en tout cas? Cet homme n'est-il pas l'agent responsable de toutes les contaminations ultérieures? N'a-t-il pas mis en terre le grain unique mais virtuellement producteur des cent épis gâtés qui vont jaillir? (1).

Sans nous attarder à parler de l'amant qui abandonne sa maîtresse avec ou sans enfant après l'avoir contagionnée et passe, sans plus s'occuper, à d'autres « connaissances » qui varieront l'agrément de ses bonnes fortunes et multiplieront ses victimes, que dire de ces fiancés de la veille, de ces mariés du soir, dangereux syphilitiques florides, qui, dûment avertis par le médecin, inaugurent leur nuit de noces en contaminant la jeune fille ignorante et chaste devenue la compagne de leur vie et lui infligent la double malchance de maternités d'avortements ou d'enfants avortons ? Ils étaient prévenus, admonestés, détournés par leur médecin ; ils ont passé outre. La jeune fille avait une belle dot, l'industrie du beau-père était prospère, c'était une

(1) Nous plaçons dans le groupe des contaminateurs *volontaires intentionnels* ces misérables (tous des hommes) qui, se sachant malades et essentiellement contagieux, *approchent* une jeune fille, une fillette *une vierge* en un mot, dans le but atroce et stupide *de se débarrasser de leur mal en le passant à la victime.* Ce préjugé inepte sévit encore dans certaines campagnes arriérées de France ainsi que l'ont signalé MM. Bulot, d'Iriart d'Etchepare, Pr Lande. (5e, 28e, 29e et 33e séances.)

occasion unique!... Que le lecteur croie à l'abondante réalité de ces énumérations de contaminations exclusivement masculines ! Il nous faudra y revenir d'ailleurs dans un instant, statistiques à l'appui.

Le troisième cas de contamination est celui sur lequel on a le plus discuté ; il s'agit de la contamination *consciente*. Le contaminateur conscient se distingue du contaminateur intentionnel en ce qu'il n'a pas l'intention, la volonté préméditée de contaminer son ou sa partenaire. Mais il sait, comme le contaminateur volontaire, qu'il est malade et contagieux et, cependant, homme ou femme, il n'hésite pas à approcher d'une personne saine ! Si la réunion « tourne mal », à des conséquences pathologiques pour l'autre, tant pis ! C'est assurément le minime souci du contaminateur conscient de savoir si son contact n'aura pas pour effet certain de contaminer ce partenaire ; le partenaire est sacrifié d'avance.

Le Pr Le Poittevin a éclairé d'une fine et savante analyse ce cas de la culpabilité du contaminateur averti antérieurement de la contagiosité de son mal : il l'assimile, en ayant soin de prévenir que la thèse n'est pas nouvelle pour tout le monde, au cas classique de l'armateur qui frète un mauvais bateau... Cette carcasse avariée peut-elle faire le voyage ? Peut-être oui, peut-être non. Il peut se faire que le navire arrive à bon port, mais il a aussi de grandes chances pour faire naufrage et disparaître en mer corps et biens. Tout un personnel de braves gens, équipage et passagers, est à bord... Certes l'armateur se défend de vouloir leur mort, la mort de personne... cependant cette catastrophe, ces morts il les *prévoit !*

Si le naufrage se produit, si les hommes embarqués périssent, faut-il dire que leur mort a été *intentionnelle* ou qu'elle est le résultat d'une *simple imprudence* ?

Les Écoles concluent différemment.

L'École allemande dit : « *Prévoir* c'est *vouloir*. *Prévision*, *probabilité* équivalent à *certitude*. C'est le dol *certain*. »

L'École française a tendance à répondre : « Non, l'armateur *n'a pas voulu la mort des matelots*. Sans doute il a agi pour que l'éventualité se produise, mais on peut soutenir *qu'il espérait que l'événement ne se produirait pas*. *Prévision* n'est pas *intention*. Il y a *imprudence volontaire*, *consciente*, *prévoyance fautive*. C'est le *dol éventuel*. »

Le dol éventuel prend place entre le crime intentionnel, et la faute par imprudence, d'ignorance simple.

D'ailleurs M. Le Poittevin, entre ceux qui inclinent vers les sévérités de l'Ecole allemande (M. Feuilloley) et ceux qui préfèrent la solution française (M. Saint-Aubin), marque très nettement que, selon le degré d'intelligence du contaminateur, selon les conditions passagères ou durables des relations intersexuelles (prostitution banale, concubinat ou mariage) et les chances mauvaises plus ou moins certaines qui découlent de ces situations diverses, la culpabilité du délinquant s'allège ou s'aggrave (1).

En matière d'imprudences et d'intentions au pénal, on sait du reste que l'on se heurte à nombre de difficultés, et que l'examen des espèces peut seul dicter aux tribunaux des jugements de complète équité.

Nous citons le détail de ce débat pour montrer quel soin minutieux a été apporté à l'étude des lois que demandait le Gouvernement et au choix du meilleur texte destiné à punir les trois cas de contamination prévus.

Le principe du délit pénal de contamination intersexuelle accepté, voté, comment l'introduire, par une terminologie positive, dans notre Code?

M. Emile Denis, conseiller à la Cour de cassation, dont

(1) T. II, *Rapport* du Pr Le Poittevin, 741-743 et discours, 33e séance.

la savante expérience et le fin bon sens juridique ont si souvent éclairé la discussion de cet important article (1), avait présenté d'abord le texte suivant qui avait servi à faire agréer le principe du délit :

« *Quiconque aura communiqué à autrui une maladie vénérienne* DONT IL SE SAVAIT ATTEINT, *sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs.*

A ce texte, avait été ajouté un paragraphe visant le délit de contamination *par imprudence* et édictant des peines légères.

Le texte de M. Denis prenait place au Code pénal au nº 318 (livre III, titre II, section II) demeuré vacant par l'abrogation antérieure (en 1855) de l'article, et précédait ainsi immédiatement les articles qui visent la répression des voies de fait délictueuses et criminelles involontaires (1).

Mais M. Le Poittevin craignant que la *spécialisation* même de l'article ne le classât *en dehors du droit commun*, demanda un examen nouveau du texte et une rédaction plus large.

Comme l'avait déjà fait M. Augagneur pour la nouvelle organisation prophylactique hospitalière, comme le feront tout à l'heure MM. Bulot, P. Meunier, Feuilloley pour les lois relatives au maintien de l'ordre public dans les rues et à la répression du proxénétisme, l'éminent maître de droit

---

(1) M. Bérenger avait retiré le texte qu'il avait lui-même proposé (28e séance), devant le texte de M. Denis (29e séance).

Le texte de M. Bérenger était ainsi conçu :

« 1º Sera puni des peines de l'article 311 C. p., l'individu qui aura *sciemment* communiqué une maladie vénérienne.

» 2º Sera puni des peines de l'article 320 C. p., l'individu qui aura *par imprudence* communiqué une maladie vénérienne.

» La poursuite n'aura lieu, dans les deux cas, que sur la plainte de la personne lésée, ou, en cas de minorité, de ses parents ou de son luteur. »

pénal préféra rattacher la nouvelle législation à une législation déjà existante, aux articles du Code criminel en vigueur (1). Les articles 309, 310, 311, 319 et 320 C. p. deviendront l'instrument juridique de la réforme; en un mot le droit commun existant, qui fournit sur tous les cas susceptibles d'être punis en matière de contamination les distinctions les plus circonstanciées, suffit à assurer l'ordre nouveau.

L'argumentation de M. Le Poittevin s'appuyait sur une évolution déjà relativement ancienne de la jurisprudence des Cours, mais tout récemment sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation.

La Cour suprême, en effet, dans un arrêt du 30 décembre 1905, venait notamment de décider que l'article 320 du Code pénal, en punissant les blessures et coups involontaires, prévoyait aussi par l'application du mot *blessure* de son texte, non seulement les cas dans lesquels il y a *lésion externe*, mais ceux aussi dans lesquels le tort causé à autrui consiste en *lésions internes*, c'est-à-dire en *maladies*.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (du 27 juillet 1888) avait déjà appliqué ce même article 320 dans une espèce où, par la faute des parents, une nourrice avait été atteinte de l'affection syphilitiqne.

Or les articles 309 et suivants du Code punissent les *blessures volontaires*; les articles 319 et 320 punissent les *blessures par imprudence;* or ces mêmes textes graduent les peines en distinguant l'intention et l'imprudence, en proportionnant encore la répression, dans le cas de blessures volontaires, suivant la gravité du mal causé, sa durée, sa permanence, suivant enfin la culpabilité de l'auteur (question de préméditation, etc.).

---

(1) Comme M. Bérenger, on vient de le voir le faisait lui-même, et comme l'auteur — il se permet de le rappeler — l'avait fait également au Congrès de la *Fédération abolitioniste*, en 1901.

Qu'était-il donc besoin de libeller un nouveau texte pénal? (1).

D'autre part le *droit commun civil* (art. 1382 C. civ.) fonctionnait déjà couramment en matière de dommages-intérêts pour communication de maladies vénériennes : un tout récent arrêt de la Cour de Rouen (du 25 novembre 1905, postérieur par conséquent au jugement de M. Ditte) rendu en cas de communication de la syphilis par relations sexuelles, en fait foi.

Au civil comme au pénal, le droit commun solutionnait donc le problème.

Définitivement voté, le délit pénal de Commission prenait ainsi place dans le projet de loi.

La greffe de la loi nouvelle une fois déterminée, un point important restait encore à fixer.

Qui aurait l'initiative des poursuites?

C'est un principe en droit pénal que l'action publique est l'apanage presque exclusif du ministère public. D'un commun accord, la Commission et le Comité de rédaction juridique ont écarté cette règle, et il a été admis que « *la poursuite ne serait exercée que sur la plainte des personnes intéressées* », en d'autres termes, qu'il n'y aurait que la personne contaminée ou ses ayants-droit en cas de minorité, qui pourraient intenter l'action.

Cette disposition, empruntée à la procédure de l'adultère, où l'époux offensé a seul droit de plainte, a rallié l'unanimité des suffrages; mais la question n'était pas entièrement résolue.

Le Pr Le Poittevin, en effet, proposait qu'« *en cas de contamination volontaire et à dessein de nuire* », le ministère

(1) Le Pottevin : *Rapport* cité et 33e séance sur le *rattachement* du délit aux articles 309-311, 319-320. C. P. — V. Chap. III, 3e partie du présent livre. Titre V, art. 33, du PROJET DE LOI.

ublic recouvrât ou, plus exactement, conservât son droit, t c'est ici que le débat s'est engagé, suffisamment vif, on eut le qualifier tel, entre M. le Procureur général Bulot et I. le Conseiller Denis.

M. Bulot s'éleva contre ce dispositif : il lui parut que les as de contaminations *conscientes* notamment, — entendus eut-être avec trop de facilité dans le sens de *volontaires* — pouvaient amener devant les tribunaux nombre d'individus que seules les personnes lésées avaient, à ses yeux, e droit d'appeler; il accentua même sa volonté de restreindre le jeu du délit pénal, en ajoutant que les personnes ntéressées, qui, seules avaient le droit de poursuite, « *pourraient* de plus *toujours et jusqu'au jugement définitif en rrêter l'effet* ».

Ainsi, quelle que fût l'intention des contaminateurs olontaires ou conscients, délibérément intentionnelle ou olontairement imprudente (nous mettons de côté l'imprudence simple), l'initiative des poursuites était radicalement nlevée au ministère public, et seule la personne lésée emeurait juge de l'opportunité de la répression. Bien plus, a plainte portée et le ministère public saisi, ce même particulier avait le droit de revenir sur sa décision première, e ligotter l'action publique et de soustraire le délinquant u châtiment.

A l'appui de cette thèse, M. Bulot montrait que la protection imposée à une victime, par la loi, par le procès l'office, lui serait fort souvent plus dommageable que la ontamination elle-même, et il évoquait (1) le récent cas le ce père de famille, du père de ces jeunes garçons plus u moins cités dans une assez vilaine affaire « d'efféminés » ù un jeune monsieur était justement poursuivi pour avoir abituellement attiré de grands collégiens dans son rez-de-

(1) 33e séance.

chaussée élégant... Là, une compagnie exclusivement masculine se déshabillait, paraît-il, pour commenter, en commun et avec plus de fidélité, certains textes d'Horace, de Martial, etc., où le vice grec est poétiquement célébré... Ce père, d'abord furieux — on le serait à moins — avait porté plainte contre le *manager* de ces réunions, puis, se ravisant, avait commencé par faire filer ses enfants en Suisse afin qu'ils y pussent continuer leurs études dans un milieu moins au courant de l'aventure que les lycées parisiens, avec l'espoir, surtout que la présence des jeunes témoins pourrait être esquivée devant le Tribunal. Il ne s'en était pas tenu à ces précautions ; il était venu trouver le Procureur général et l'avait supplié de modifier l'instruction, d'omettre les deux jeunes fugitifs, etc., et comme M. Bulot se déclarait les mains liées, le père répliquait :« Mes enfants sont deux fois victimes ! Leur moralité n'a pas seulement été atteinte par le vilain personnage, les voilà maintenant obligés de comparaître publiquement et au milieu de quel scandale ! C'est le déshonneur ! la vie de mes enfants est perdue ! » Comme M. Bulot élevait l'objection de l'intérêt social des poursuites contre un tel délinquant : « L'intérêt social, s'était écrié le père, c'est l'intérêt de mes enfants, c'est la même chose. »

Ce père n'avait pas parlé en vain. Sans doute les enfants durent revenir, reparaître dans l'instruction, témoigner devant le tribunal ; sans doute l'« efféminé » était condamné ; mais le Procureur général n'avait oublié ni la scène, ni l'argument. C'est cette scène que M. Bulot rappelait, cet argument qu'il invoquait pour demander que, par analogie, la personne déjà lésée d'une contamination vénérienne pût s'éviter la seconde atteinte, celle d'un honteux scandale, et non seulement fût la seule — quel que fût le cas de la contamination, même volontaire — à réclamer les poursuites, mais pût encore les arrêter net avant le jugement *définitif*.

M. le conseiller Denis se plaçait sur un tout autre terrain que son éminent collègue pour appuyer le texte du Pr Le Poittevin et surtout pour repousser l'amendement complémentaire relatif à l'arrêt des poursuites.

M. Denis n'admettait d'abord pas la définition de M. Bulot qui tend à établir en matière de répression pénale une confusion entre l'intérêt privé et l'intérêt social. Dire que l'intérêt social n'est que la collection des intérêts privés peut être l'énonciation d'une proposition philosophique juste en soi, mais s'en servir et surtout la dissocier pour mettre en opposition l'intérêt privé et l'intérêt social ne paraît pas à M. Denis une thèse absolument juridique. En tous cas cette doctrine n'a pas cours en droit pénal. S'il est exact qu'en matière d'adultère il existe, au bénéfice du plaignant, une procédure exceptionnelle qui lui permet toujours d'arrêter les poursuites, dont il a eu seul l'initiative, en nulle autre matière de même ordre (l'ordre sexuel), le Code n'admet un tel agissement. Précisément dans le procès de mœurs, de viol, il y aurait souvent un intérêt majeur à arrêter les poursuites et à « étouffer l'affaire » : le délinquant ne serait pas condamné, il est vrai ; mais, du même coup, l'enfant corrompu, la jeune fille compromise resteraient « blancs » aux yeux de tous; la tache serait *blanchie, maquillée...* Cependant la loi passe sagement par-dessus ces considérations très particulières : le législateur pénal estime qu'il y a intérêt public à ce que le délinquant, coupable du crime d'outrage aux mœurs, soit puni et que la société soit protégée, que la société « enfantine » soit protégée... Dans sa balance, l'intérêt global de la société l'emporte sur l'intérêt ainsi entendu du plaignant. L'autre doctrine ne mènerait à rien moins qu'à supprimer la loi.

Sur cette question de l'initiative et de l'arrêt des poursuites M. Denis est revenu, même quand les débats ont été terminés, alors que le projet était voté par la Commission :

mais le sujet lui tenait à cœur et il a considéré comme un devoir d'ajouter cette observation : « Il me paraît inadmissible d'abord que, lorsqu'il sera de notoriété publique qu'un individu a communiqué une maladie vénérienne à dix, vingt personnes qui n'oseront pas ou ne voudront pas parler, le ministère public ait les mains liées et les contaminateurs systématiques puissent impunément continuer.. Comment, voilà un souteneur, avéré syphilitique, qui aura contaminé de pauvres ouvrières ! voilà une fille publique de la plus vicieuse immoralité qui aura, se sachant malade empoisonné des groupes de jeunes soldats, d'étudiants, de petits ouvriers, et ces personnages échapperont parce que personne n'osera se plaindre, parce que les parents de ces jeunes gens verront pour leur intérêt privé plus d'avantage au silence qu'au procès ! » Sur l'arrêt des poursuites l'argument de M. Denis est simplement celui-ci : « Comment, un souteneur aura contaminé plusieurs jeunes filles et parce qu'il obtiendra le retrait de leur plainte *en les terrorisant* par la lame de son couteau, ce misérable échappera et la loi demeurera inutile ? »

Le contaminé a donc, en un mot, pour M. le conseiller Denis, le devoir de se plaindre, et, la plainte portée — le premier mouvement est le bon — il ne devrait plus avoir le droit (au moins dans le cas de contamination volontaire et, peut-être, très volontairement imprudente) de la retirer

Quoi qu'il en soit, la Commission a passé outre et suivi M. Bulot.

M. Yves Guyot, M^me^ Avril de Sainte-Croix qui, tous deux s'étaient d'abord élevés fortement contre l'introduction du délit de contamination dans le Code pénal, ont donné aux amendements libéraux du Procureur général l'importan concours de leur approbation. Le délit pénal cessait judicieusement d'être à leurs yeux l'instrument officiel possible d'une oppression quelconque, d'un arbitraire restauré, d'un

Police des mœurs reviviscente, « *dès que l'action judiciaire restait exclusivement aux seules mains de la personne intéressée* ».

Dès le début, comme dans les derniers feux du débat, M. Yves Guyot avait combattu vivement l'attribution du droit d'initiative, en matière de si délicates poursuites, à des magistrats peut-être trop zélés, insuffisamment éclairés ou préparés, susceptibles, en nos temps de discordes, de faire intervenir contre des adversaires (opposants ou même gouvernementaux) des passions politiques trop emportées (une accusation même fausse disqualifierait si opportunément un électeur influent, un candidat redouté !). Mme Avril de Sainte-Croix, toujours généreuse, a plaidé en faveur de la pauvrette contaminée dont la plainte imposée ou le témoignage obligatoire ruinerait probablement à jamais l'avenir laborieux et familial. Qui voudrait comme servante, qui voudrait comme compagne, d'une fille physiquement convaincue, authentiquement stigmatisée par la condamnation même de son contaminateur?

Le texte de M. Bulot complétant l'article introducteur du délit, ainsi accepté par les membres les plus libéraux de la Commission, a donc été voté, et le principe du délit pénal figure définitivement avec une approbation — on peut dire unanime dans la doctrine et l'organisation arrêtées par la Commission du Régime des mœurs (1).

---

(1) 28e et 33e séances.

Il n'est pas inutile de rappeler que si le législateur français adopte les vues de la Commission extraparlementaire, c'est-à-dire confirme de son approbation la jurisprudence civile déjà issue de l'application de l'art. 1382 C. civ. et instaure dans la loi le délit pénal, notre Code ne sera pas le premier à bénéficier de la réforme.

La loi danoise (10 février 1866, § 181), la loi norvégienne (22 avril 1902, art. 155), le nouveau code pénal de Finlande (ch. XX. § 13), les lois pénales des cantons de Schaffouse (§ 185) et du Tessin (§ 425) punissent de la prison (jusqu'à deux ans), de la détention, de la peine des travaux obligatoires le fait de la contamination. En Norvège le proxénète de la personne contaminatrice est lui-même puni par la loi pénale.

Ce n'est pas que la Commission ait fermé l'oreille aux objections que comportait l'institution prudente du délit pénal.

M. Bulot, qui devait finalement collaborer à la rédaction du délit en l'atténuant toutefois notablement comme on voit, avait, dès le début, marqué du doigt les points, pour lui difficiles, de la législation nouvelle.

En réalité toutes les objections se ramènent à une seule, la question de *la preuve;* la question du *chantage* en est dépendante (1).

Il nous paraît en effet superflu de répondre aux jeunes contradicteurs — la sève folle des passions bouillonnant aux bourgeons du printemps de la vie les excuse — qui repoussaient dans un Congrès, à Lyon, d'un ton véhémentement indigné, l'élément constitutif de l'imputabilité du délit au contaminateur, parce que tout être humain, au nom du Code rédigé par la nature, a un droit intégral absolu à la satisfaction de ses appétits sexuels!

Il nous paraît également hors de propos de renouveler l'amicale polémique que nous eûmes avec M. A. de Morsier, le penseur de haute originalité, l'éloquent député au Grand-Conseil genevois, qui repoussait le délit en invoquant *l'alea* morbide inséparable, à ses yeux, de toute union sexuelle (2). Ce n'est pas, nous le répétons, la maladie que l'on poursuit par la loi pénale, c'est l'acte conscient qui la communique dans un moment où l'intégrité temporelle est un devoir privé et social obligatoire des personnes d'abord

---

(1) D'un mot M. le Conseiller Denis a fait justice de l'objection de chantage : « J'ai toujours vu dans ma longue carrière, a-t-il dit, le chantage être surtout nuisible au chanteur » (T. II, 29 séance., p. 603).

(2) *Le Problème du néo-Réglementarisme.* Rapport par A. de Morsier au Congrès de Dresde (broch. de 24 p., Genève, 1904, p. 19). V. *idem La Police des Mœurs en France et la Campagne abolitionniste*, par A. de Morsier, p. 96-97 (sur le délit de contamination), un vol. in-8°, chez P.-V. Stock, édit., Paris, 1902.

l'une envers l'autre, puis envers la société même. Le droit de disposer de son corps n'entraîne pas le droit de disposer à mal de celui des autres. La liberté individuelle n'a pas de compte à demander quand on lui oppose l'ultime barrière qui interdit simplement l'empoisonnement de la personne d'autrui. Quant à la *théorie du risque*, l'*aléa*, tout le mouvement du droit et de la civilisation qui se confondent tend au contraire d'une manière générale à la restreindre, à en conjurer les effets, en un mot à la supprimer : pourquoi la faire ressurgir en dogme dans le cas particulier des unions sexuelles ?

Plus pratique est la discussion quand on objecte qu'en l'état des mœurs et des préjugés, sous l'influence des habitudes administratives, le délit pénal pourrait bien n'être, comme l'a dit Mme Avril de Sainte-Croix, appliqué qu'à la persécution des femmes malades, conséquemment au pourchas de celles qui le sont le plus souvent, les prostituées, et qu'ainsi cette prétendue loi de liberté restaurerait plus sévèrement encore la Police des mœurs! (1)! L'objection serait grave si l'on pouvait poser en principe et prouver qu'une loi de droit commun ne peut être appliquée en notre pays autrement que comme une loi de classe et de catégorie, une loi d'arbitraire, si les deux mots peuvent s'accoupler. L'objection n'est-elle pas négative de tout ordre juridique? En l'état de la jurisprudence, les craintes qui la provoquent ne doivent-elles pas se calmer à la vue des condamnations civiles (divorce, dommages-intérêts), déjà fermement distribuées par les tribunaux aux maris

(1) Mme Avril de Sainte-Croix, non plus que M. Yves Guyot, n'a d'ailleurs contesté l'application, en cas de contamination, de l'article 1382 (responsabilité civile); elle a de plus (33e séance) déposé sur le bureau de la Commission au nom du *Conseil international des femmes* un vœu réclamant le divorce *de plano* en cas de contamination de l'épouse par le mari.

qui contaminent leur femme, aux amants qui contaminent une amie digne d'estime.

L'objection issue du secret médical est également intéressante, mais elle ne demeure pas sans réponse.

On a parlé en effet du secret médical comme d'un obstacle au fonctionnement du délit pénal et à sa constatation devant les tribunaux pour convaincre le contaminateur *conscient* : le contaminateur *conscient* convaincu d'avoir contagionné plaiderait toujours *l'imprudence,* disant qu'il ignorait son mal, la nature de ce mal, etc., et comme pour le convaincre il faudrait faire appel au médecin traitant, lequel est lié par l'art. 378 C. p., il serait impossible de convaincre le contaminateur de son état de conscience délictueux. En réalité on n'aurait à punir que les contaminateurs *par imprudence.* L'objection tombe déjà pour le contaminateur en état de récidive, mais elle nous paraît d'ailleurs parfaitement soluble, l'âge des accidents, leur aspect modifié par le traitement, la mentalité, le degré de culture, la position sociale, les antécédents du délinquant étant très suffisants au juge pour établir sa conviction et faire sortir la preuve malgré les dénégations intéressées (1).

Ceci nous amène à la *preuve* même. Comment convaincre le contaminateur ou la contaminatrice du délit de contagion sur la personne même de la plaignante ou du plaignant? Là est la question.

Nous observons d'abord, le débat ainsi posé, que le contradicteur va chercher l'exemple de la prostitution la plus intense, la plus vulgivague possible, et demande toujours

(1) C'est aussi l'avis motivé du Dr Balzer (28e et 33e séances), médecin de l'hôpital Saint-Louis. — La question du *synchronisme,* du parallélisme des accidents chez le contaminant et le contaminé est couramment tranchée dans les procès de nourrices contagionnées par le nourrisson.

comment déterminer le contaminateur d'une prostituée qui reçoit une série d'hommes dans sa journée ou dans sa nuit, la contaminatrice d'un jeune homme qui voit en une semaine plusieurs filles?

Si l'on restreignait le problème à ce terme strict, la solution pourrait en effet être, sinon introuvable, du moins difficile. Mais ces conditions sont-elles les seules dans lesquelles s'exerce la prostitution? Celle-ci est la plus vulgaire, la plus commune qui soit : il est d'autres formes où l'on ne relève pas l'affluence dénoncée, souvent d'ailleurs invraisemblable et alléguée pour les besoins de la cause.

Quand on étudie la vie prostitutionnelle, là où elle est le plus difficile à pénétrer, dans les grandes villes, on voit d'abord ,vite que, dans toutes les couches sociales, demi-mondaines ou populaires, les personnes qui la pratiquent (en mettant les étrangers à part), ne se renouvellent, ni du côté des hommes ni du côté des femmes, avec cette rapidité vertigineuse, qui mettrait soi-disant en présence incessamment des figures nouvelles. Les bals publics, les promenoirs de Folies, les théâtres, les lieux de promenade paraissent pendant un assez long temps, à qui fait l'enquête, toujours fréquentés par les mêmes individus. Ceci limite déjà le champ des recherches.

On voit ensuite que nombre de ces femmes reçoivent souvent les mêmes hommes à titre d'habitués, de clients.

On voit encore, et ceci est non moins important, que la prostitution n'est pas constamment — elle ne peut pas l'être — ce steaple chease haletant, cette course débraillée courue sans interruption par les couples de rencontre que dépeint la Police des mœurs; en réalité un nombre considérable de femmes ont, par respect public d'elles-mêmes, la prostitution plus discrète; le chômage fait la prostitution des petites ouvrières intermittente; des ressources à côté, des

gains heureux sagement ménagés (le cas est fréquent) la font plus rare, lui inspirent sinon le choix du moins une sélection. La prostitution ouverte à tout venant comprend sans doute les filles soumises telles que la Réglementation les a créées, et nombre de filles non inscrites qui leur ressemblent, mais ce serait une erreur capitale de déclarer toutes les femmes vivant librement, coulées dans ce même moule. Le Préfet de police a très bien différencié ces variétés de classes et leurs qualités ou défauts divers quand il a parlé de la surveillance plus ou moins lourde que sa police secrète exerce sur elles (1).

Enfin on affecte toujours, quand on combat le délit pénal de contamination, pour défendre le régime arbitraire de la Police des mœurs, de ne voir que les contaminations échangées dans les promiscuités des relations d'une prostitution systématiquement professionnelle sans attention, ni mémoire.

Cette erreur a dans le débat une gravité fâcheuse et il est facile de la réfuter.

Il y a d'abord dans le monde même de la prostitution, si le mot ici peut être déjà employé, toute une catégorie considérable de personnes chez laquelle la recherche du contaminateur est relativement et même absolument facile, ce sont les jeunes filles, les petites filles, les *mineures* en un mot.

Tous les ans, la Police des mœurs arrête à Paris, au titre administratif si élastique de filles insoumises, plus de *mille* jeunes filles ou fillettes détournées par des individus qui, non seulement les initient d'une manière déplorablement vilaine et précoce à la vie sexuelle mais, *près d'une fois sur deux*, les contaminent de syphilis ou d'une autre maladie vénérienne. Ainsi de 1878 à 1887, en dix ans, 11.465 mi-

(1) 4e séance.

ieures de moins de 20 ans sont arrêtées : sur ce nombre, 4.712 sont vénériennes; 2.651 sont syphilitiques, soit plus de la moitié des malades, plus du quart des arrêtées! L'immense majorité de ces pauvres filles sont des domestiques (1), des travailleuses employées dans le petit commerce boutiquier, des femmes de ménage, des apprenties : parmi elles, on compte des fillettes de 15, 14, 13, 12, et 11 ans.

Il serait intéressant de connaître les statistiques de même nature, de 1888 à 1908 (2).

Ne voilà-t-il pas derrière ces malheureuses des coquins bien difficiles à distinguer, à prendre au collet et sur qui l'on peut frapper au nom du délit pénal de contamination? Quelle impossibilité ou objection? La police arrête des malfaiteurs autrement secrets et qui se cachent, eux! Les nôtres ne se gênent guère : sous la protection du régime des mœurs, sous le régime de l'arbitraire unilatéral, ils vont, viennent, recommencent, persévèrent, et leur vie sexuelle malsaine est un jeu de pestilence ambulante dans la cité. Quel autre groupe de contaminateurs plus patent espère-t-on?

On a prétendu, nous ne l'ignorons pas, que parmi ces

---

(1) Exactement pour cette période décennale, 2.681 domestiques, dont 752 mineures sont syphilitiques. (*La prostitution clandestine*, par le Dr Commenge, du dispensaire de Paris, ch. VII, III, p. 356-370.)

Sur ce nombre 2.681 domestiques ou servantes, on ne relève que 142 filles de brasserie, dont 67 majeures et 75 mineures. (Op. cit., *id.*).

V. aussi un mémoire du Dr Le Pileur à la Conférence de Bruxelles de 1899 sur les mineures et une récente statistique (Bulletin de la Société française de prophylaxie, 10 janvier 1907.)

Sur 1.012 femmes que M. Le Pileur a traitées dans son service à Saint-Lazare ayant de 31 à 11 ans, *510* avaient *de 16 à 21 ans*, *459 de 16 à 11 ans*; le reste 43 avait été contaminé de 21 à 31 ans.

(2) Ces statistiques nous ont été refusées à Paris par M. le Préfet Lépine qui a allégué ne pouvoir communiquer aucun renseignement ni chiffre sur la Police des mœurs sans l'ordre exprès du ministre de l'Intérieur actuel (Lettre du 8 mars 1907); elles nous ont été refusées également en province par tels maires et commissaires centraux alléguant l'interdiction absolue de toute communication de cette nature, formulée dans une circulaire du même ministre, M. G. Clemenceau, en date du 13 février 1907.

pauvres jeunes filles, il y en avait d'aussi blasées, d'aussi oublieuses des choses et des visages que les vieilles prostituées de lupanars, ces quarantenaires impassibles qui ont vu défiler sans souvenirs l'ignoble meute durant des années et encore des années ! On a soutenu qu'elles seraient incapables de dire et à qui elles se sont données ou abandonnées et qui a pu les salir de contagion ; on a même fixé à un quart, à 25 0/0, le nombre de ces infortunées ! Mais, si le fait est vrai, la plainte précise des autres ne suffit-elle pas pour établir que la répression a ici bon et utile emploi ? Quand on ne frapperait chaque année que 100, que 50 de ces coquins, le résultat moral et sanitaire serait-il indifférent ? L'exemplarité corrigera le reste : *pœna in paucos et metus in omnes.*

A côté de ces misérables, il y a cette autre variété plus facile encore à désigner et à punir, ces fiancés innommables que de récents mémoires médicaux opportunément publiés ont dénoncés au grand public, ces syphilisateurs d'honnêtes femmes qui n'hésitent pas, malades, en pleine floraison de syphilis, à se marier et se rient de tous, en premier lieu du médecin qui les a avertis mais est tenu au secret par devoir professionnel. Les Drs Barthélemy, à la Conférence de Bruxelles, (1) Balzer, à la Commission, Pr Fournier, à la Commission et à l'Académie de médecine (2), ont mis ces faits instructifs en pleine lumière. Le délit pénal inscrit au Code aurait sur ces sortes de gens une telle action qu'il a suffi à M. Balzer, pour détourner certains d'entre ses clients, moins osés que les autres, d'un mariage inévitablement

---

(1) Seconde conférence internat. de Bruxelles (1902) T. II, 163.

(2) *Document statistique sur les sources de la syphilis chez la femme* (Bulletin de l'Acad., 25 oct. 1887, p. 538-549) et *La syphilis des honnêtes femmes* (2 et 9 octobre 1906, p. 190-206 et 232-246). Il s'agit de femmes authentiquement mariées et syphilisées par le mari avouant du reste au médecin sous le sceau du secret.

contaminateur, de profiter de leur ignorance du droit et de supposer l'existence d'une loi qui, en cas de contagion, les frapperait de prison et d'amende (1)!

Les résultats sociaux du délit de contamination intersexuelle dans le régime de liberté seront donc avant tout des résultats sanitaires et moraux dont on peut supputer l'excellence générale de quelque côté que l'on regarde (2).

A la place d'une unilatéralité arbitraire et restreinte à une catégorie de personnes, le délit pénal met un régime de droit commun qui doit être, sans exception, observé par les plus grands comme par les plus petits, une loi qui concerne — enfin — les hommes, et leur apprend le premier mot de respect dû aux femmes en commençant par protéger les plus infimes d'entre elles.

Il rétablit l'égalité devant la loi comme devant la médecine publique; il supprime une classe de parias ravalées au rang de bêtes de somme; il leur rend leur dignité humaine; il leur apprend à elles, comme à tous, la responsabilité dans la liberté, dans l'autonomie de l'individu; il est en même temps un frein aux mœurs doublement mauvaises, quand à la licence elles mêlent la contagion. A la place de l'hygiène aberrante de la Police des mœurs qui regardait d'abord au sexe des gens malades pour les déclarer ou non dangereux, il met une hygiène rationnelle. Il

---

(1) 28e séance.

(2) V. sur le sujet, les observations de M. le Pr Gide, T. II des P.-V., 28e séance, 577, et un bel article du maître: *Le délit pénal devant la Commission extraparlementaire (le Relèvement social* de Saint-Étienne, 15 décembre 1905).

Le Dr Queyrat, médecin de l'hôpital Cochin, s'est également prononcé par les mêmes raisons pour la responsabilité civile et *pénale* en matière de contamination intersexuelle; comme son collègue des hôpitaux, M. Balzer, il a signalé la force que donnerait au médecin un texte de loi qui lui permettrait d'invoquer une autre autorité qu'une impuissante morale, pour parler à ces syphilitiques deshonnêtes dont le plaisir et l'intérêt sont les seuls mobiles. (V. p. 31-48 du livre *Contre la police des mœurs*. 1 vol. in-18, éd. Cornély, édit., Paris).

éveille intelligemment la mentalité des malades; il les aiguille vers la médecine, vers une médecine exercée largement, humainement, et avec probité.

On a dit du délit qu'il venait bien tard et quand le mal était fait! C'était médiocrement en comprendre l'esprit.

Le délit pénal créera chez ceux et celles qui ne l'ont point encore en eux, la notion du devoir; il éveillera ici la crainte sans doute, mais là il éveillera la réflexion honnête et fera naître dans nombre de cervelles encore très brumeuses le sentiment d'un altruisme d'une certaine sorte qui n'aurait peut-être point trouvé d'autre porte d'entrée; il créera en un mot ce que nous appellerons la « conscience sexuelle ». Compagne de la moralité ou de la peur, la conscience — avec ou sans épithète — est encore au privé et au public la meilleure prophylaxie parce qu'elle conseille la meilleure conduite.

Le délit pénal nous paraît, en l'état d'une humanité insuffisamment désanimalisée au point de vue intersexuel et à tels autres points de vue, la plus solide clé de voûte d'un système de droit commun scientifiquement antagoniste de la Police des mœurs.

CHAPITRE VII

Réformes concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale publics et la protection de la jeune fille et de la femme.

§ 1. Répression de la provocation publique à la débauche. — § 2. Répression absolue du proxénétisme; suppression des « maisons ». — § 3. Protection et rééducation des jeunes filles mineures en danger d'immoralité prostitutionnelle.

§ I.

Répression de la provocation publique à la débauche.

Articles de loi pénale contre la provocation scandaleuse à la débauche (Racolage *scandaleux*). — Définition du racolage *scandaleux*; des divers lieux où il peut s'exercer. — Provocation *licite :* ses caractères. — Un mot sur une forme fautive de provocation : *le racolage à la fausse mineure.* — Adoption du système de la contravention pour la répression légale de la provocation scandaleuse. — Adoption du système du délit pour la récidive. — Mesure connexe : la retenue au poste pendant plusieurs heures au cas de provocation fautive et de stationnement obstiné.

Nous abordons maintenant la seconde partie de l'œuvre, la partie juridique, et nous retrouvons ici dans les solutions arrêtées le même esprit de liberté sociale, c'est-à-dire contenue par le principe de responsabilité.

La question de la provocation à la débauche, *du racolage*

pour parler une langue plus immédiatement expressive et appropriée au sujet, est celle qui, avec la question sanitaire, préoccupe le plus le public parce qu'elle s'impose à lui par un spectacle quotidien, par un coudoiement personnel de jour et de nuit, d'ailleurs inévitable.

Cette même question de la provocation ne saisit pas moins l'attention des adversaires raisonnés de la Police des mœurs. L'arrestation immédiate de la personne en cause, cette sorte d'enlèvement dans la minute même, la menée *manu militari*, l'incarcération au poste, l'innommable voiture *(le panier à salade)* (1), la promiscuité immonde, l'interrogatoire secret devant un simple employé de l'Administration de police, ce jugement d'emprisonnement sans enquête, sans juge, sans défense, sans avocat, sans appel (en dépit du règlement Gigot), cette visite sexuelle imposée comme une inspection vétérinaire, ces simples agents subalternes qui disposent l'un par son seul procès-verbal, l'autre par sa seule appréciation, de la liberté, de l'honneur et par contre-coup du bien, presque de la vie de cette femme! Ajoutez les arrestations en masse, les rafles aveugles qui enserrent d'un coup de lazzo dix, quinze, vingt têtes. Enfin cet appareil arbitraire et brutal qui nous reporte à

(1) Dans ses études sociales, Balzac, qui ne recule pas devant les énergies pittoresques de l'argot populaire, donne à ce surnom de la voiture pénitentiaire l'origine suivante. Quand l'ignoble charrette (V. les estampes des tableaux de Jeaurat) fut supprimée au commencement du XIX^e^ siècle, on la remplaça pour le transfert *par une voiture à deux roues et à clairevoie de tous côtés;* les prisonnières se plaignaient d'y être secouées *comme des salades* : d'où le qualificatif. (V. *Splendeur et misères des courtisanes*, le chapitre « *Où mènent les mauvais chemins (in initio)*. Le véhicule cellulaire a été amélioré de nos jours et la clairevoie ne subsiste plus que pour son plancher, mais le surnom persiste avec une explication plus réaliste. — Le lecteur ne se montrera pas trop sévère pour les quelques rares expressions de phraséologie faubourienne employées de ci de là : la matière les sollicite parfois, et Montaigne, comme Balzac, ne leur a-t-il pas donné droit de bourgeoisie en disant qu'il aimerait mieux que son fils « apprinst aux tavernes à parler qu'aux escholes de la parlerie. »

cent cinquante ans en arrière!... Tout cela étreint l'esprit le plus froid, le plus impartial et le révolte.

Nous n'avons pas entendu exprimer une seule opinion divergente sur ce faire suranné et odieux : M. Bulot, M. Le Poittevin, M. Ch. Gide, M. Bérenger ne l'ont pas apprécié différemment. L'affaire Forissier symbolisait dans toutes les mémoires le mécanisme extérieur du système.

A propos du racolage, avec ses brutales répressions, ses erreurs scandaleuses étouffées ou trahies, l'on a en effet le lever du rideau, le premier acte de la pièce le plus souvent tragique que joue la Police des mœurs. De ce premier geste de force aveugle et sourde dépend pour la femme le reste du drame.

La Police des mœurs a organisé elle-même le racolage, reconnaissant comme tout le monde, quelle que soit l'opinion professée sur la prostitution des femmes, qu'on ne peut l'empêcher : elle l'organise par *l'octroi de la carte*. La carte donne le droit de racoler dans des conditions déterminées par le règlement de la Préfecture de police à Paris et du maire en province. Aujourd'hui, en présence des réformes qui la menacent, la Préfecture veut épiloguer sur le caractère de la carte : elle joue sur les mots (1) La carte n'en reste pas moins le permis de chasse, le diplôme d'exercice professionnel remis à la fille soumise, ainsi dûment patentée.

La carte, par son prétendu principe réglementaire autant

---

(1) Depuis 1899, à la Conférence de Bruxelles, où nous avons publiquement critiqué la partie sanitaire du système coercitif qui remet en liberté des filles non guéries ou laisse en liberté des filles malades (comme le font Saint-Lazare et le Dispensaire), ces filles étant ainsi autorisées à continuer leur vie sexuelle malgré leur état de santé contagieux, la Préfecture s'est ingéniée à substituer une explication nouvelle aux motifs séculaires de l'octroi de la carte : « Rappelez-vous, dit l'honorable M. Grécourt, fonctionnaire notable du service des mœurs à Paris, en remettant la carte aux femmes qu'il inscrit, rappelez-vous que la carte n'est pas une garantie contre l'arrestation. *Ce*

que par les prescriptions nombreuses, minutieuses, sous-entendues et tacites, qu'elle stipule au point de vue du racolage même, devrait être une garantie d'ordre extérieur pour le public et une protection pour les femmes contre l'arbitraire de police. Il n'en est rien, bien au contraire.

M. Henri Minod, l'éminent secrétaire de la *Fédération*, disait, il y a déjà longtemps, que, de même que beaucoup d'ordre pouvait subsister sans Réglementation, beaucoup de désordre pouvait coïncider avec la Réglementation. La Police des mœurs justifie abondamment l'observation.

La critique de la répression actuelle du racolage a été une des meilleures observations faites par M. Bérenger contre la Police des mœurs, dès ses premiers discours au Sénat. Nul mieux que lui, en dehors de la *Fédération abolitioniste*, n'a montré l'incohérence, le gâchis créés par cette surveillance policière qu'exercent des agents secrets avec un décousu, une intermittence, un favoritisme, une violence inimaginables, alternant sans raison au gré de ceux-ci, de ceux-là, selon leur humeur ou leur caprice, selon l'importance et l'agrément des offrandes propitiatoires (1), selon le rang social de la prostituée, car il y a beau temps qu'on l'a répété : « Les prohibitions de la Police des mœurs sont comme les toiles

---

n'est pas un permis de racoler (sic). C'est une obligation de venir aux visites. En cas de contravention, je vous enverrai à Saint-Lazare! » (*Rapport* de M. Paul Meunier, p. 68 du *texte officiel* et théorie pratique des punitions administratives à Paris.)

Le lecteur se demandera comme nous quel peut bien être dans ces conditions la situation juridique d'une fille pourvue de sa carte et à quoi bon pour cette fille être *soumise?* La couleur de la carte diffère selon l'état de santé de la fille soumise, *blanche* pour celle qui est nette, *rouge* pour celle qui est en traitement de syphilis récente; 2 ou 3 ans après l'accident initial, la carte *blanche* est rendue à la fille inscrite syphilitique. L'attribution des cartes rouges remonte à 10 ans environ.

(1), 4e séance, Pr Gaucher : « N'est arrêtée que celle qui n'a pas cent sous dans sa poche... on sait pour qui! ». — 10e séance, M. Bulot: « La fille est souvent poursuivie par l'agent pour avoir refusé d'être... aimable avec lui. »

d'araignées qui ne retiennent que les moucherons et que les grosses mouches déchirent ». Dans tel quartier le racolage règne en maître, tient non seulement le haut du pavé mais tout le trottoir; dans tel autre, il est traqué comme loup enragé; la Police ne suit aucun plan; elle frappe un coup, puis cesse toute apparition. Le Préfet est importuné par la population même : le commerce en boutique élégante demande ici un coup de balai qui nettoie l'asphalte de sa porte et de ses vitrines devant ses clients; le commerce en boutique populaire (nombre de marchands de vins) proteste là, si une intervention trop largement sévère supprime ou disperse sa clientèle même de filles avec leurs habitués : « Il faut payer ses impôts et son terme! »

Nulle règle fixe nulle part, ni dans l'esprit de personne, non plus que dans les faits.

Que dire des stipulations de la carte même à l'adresse de la femme? Nous passons sur la visite sexuelle imposée deux fois dans le mois (nous avons suffisamment traité la question sanitaire)... Voici qu'à Paris il leur est interdit de sortir sur la voie publique, « *avant qu'une demi-heure se soit écoulée après l'heure fixée pour l'allumage des réverbères et en aucune saison avant sept heures du soir! — La coiffure en cheveux leur est interdite! — A quelque heure que ce soit, il leur est interdit de se montrer à leurs fenêtres qui doivent être tenues constamment fermées! — Passé onze heures du soir, elles doivent être rentrées! — Tous les jardins publics, tous les quais, tous les ponts, tous les passages, tous les boulevards leur sont interdits (sic)! Elles ne peuvent circuler dans un autre quartier que celui de leur domicile!* »

Ceci est le règlement imprimé officiel, celui du *verso* de la carte; on connaît moins l'autre règlement : le règlement *oral* entrave encore plus étroitement que l'autre. Il n'y a pas encore bien longtemps, il leur était interdit de sortir une clef à la main; c'était là un racolage hypocritement

illicite : cela voulait dire que la chambre de l'isolée était libre! Il leur était défendu de sortir une bougie, un rouleau de papier blanc à la main... C'était un symbole obscène *(sic)!* On en voyait d'arrêtées et condamnées à l'emprisonnement de Saint-Lazare pour avoir été *le matin*, au marché, à la poste, chez le pharmacien (1)! On en voit encore d'arrêtées pour s'être promenées et avoir provoqué dans des lieux trop découverts ou dans des lieux trop sombres *(sic)!* Il est des femmes arrêtées pour toutes ces broutilles jusqu'à dix fois dans le mois; le seul emprisonnement au Dépôt les prive de liberté vingt jours sur trente!

En province, les règlements des maires ne le cèdent pas pour la singularité inquisitoriale et draconienne au règlement de Paris. Le rapport très documenté de M. Hennequin sur la réglementation en province contient des énumérations étranges (2) : dans cette ville, interdiction de se promener autrement qu'en *voiture fermée*; dans telle autre de sortir *en voiture découverte avec un homme*; dans cette troisième *d'aller au théâtre sans la permission écrite* du commissaire de police. Là, toutes les femmes inscrites doivent *se faire photographier* et *remettre au commissaire leur portrait en triple exemplaire*; ici deux contraventions entraînent *l'expulsion hors la commune...*, il y a interdiction de séjour! dans cette autre ville le règlement municipal permet au commissaire, *si la femme change de logement sans autorisation*, de l'expulser de son domicile et de jeter ses meubles sur le carreau! Ceci nous reporte aux ordonnances du lieutenant général de police Lenoir, en 1778, 1780!

C'est tout cet échafaudage suranné de prescriptions ridi-

---

(1) *La Prostitution*, par Yves Guyot; ch. V, § 1er, 98; § II, 121.

(2) Sur les excès de la réglementation en province, nous rappelons les excellentes observations de M. le député d'Iriart d'Etchepare qui, dès son élection à la mairie de Pau, s'est empressé d'y mettre un terme (5e séance).

cules ou tyranniques que démolit la Commission sur la proposition de M. le Procureur général Bulot. Des agents dotés de toutes les perfections morales et mondaines ne suffiraient pas à appliquer avec doigté de tels règlements et l'on sait quels personnages à Paris et surtout en province les administrations de police sont réduites à embaucher. M. Augagneur, pendant sa magistrature municipale à Lyon, n'a pas vu entre ces sortes de gens, et les souteneurs des filles, grande différence (1); ils boivent avec les femmes, s'alcoolisent et sont pour le reste ahuris, abrutis par les consignes méchantes ou ineptes qu'ils doivent appliquer; ils savent qu'ils n'obtiendront ni gratification, ni médaille, ni avancement s'ils ne font du zèle! Or c'est plus encore en matière de police que de diplomatie qu'il faut se garer du défaut! Après avoir été nous-même fort sévère pour ces malheureux, nous nous sommes modéré en songeant comme le personnage de la comédie « qu'aux vertus qu'on exige dans un tel emploi on trouverait peut-être peu de préfets de police qui fussent dignes d'être agents des mœurs! » Ceci dit sans la moindre méchante allusion au préfet actuel, dont le caractère si honorable a toujours été tenu en haute et juste estime par tous.

Mais l'emploi d'agent secret est si scabreux, les occasions si fréquentes, les profits divers si faciles à recevoir ou à prendre! Les corruptrices sont si nombreuses, si tentantes... Qui, diable, y résisterait (2)? C'est l'aveu tout spontané d'un jeune homme, d'aspect convenable, que M. Ranc, arrêté sous l'Empire et retenu au Dépôt, interrogeait en s'étonnant de lui voir faire un si triste métier : « Que voulez-vous, Monsieur, c'est si commode pour les fem-

(1) Sur cette réglementation en province (Lyon), 9e séance, outre les observations de M. Augagneur. V. celles de M. Béranger.

(2) 10e séance (M. Bulot.)

mes (1) ! » La phrase n'est sans doute pas grammaticalement correcte, mais le sens en est clair.

Le premier acte juridique de la Commission est, avec M. le Procureur général Bulot, de supprimer en matière de surveillance extérieure de mœurs, toute la police actuelle, tous les agents et inspecteurs « secrets » : le secret centuple l'arbitraire, celui qui favorise, comme celui qui le frappe. Le service de répression du racolage n'ayant rien de spécial, sera fait — car personne n'entend laisser le champ libre à une extériorisation scandaleuse de la prostitution — par les agents *du service ostensible* de la police municipale par les gardiens de la paix.

Le second acte juridique est la suppression du tribunal administratif de la Préfecture de police dans lequel *un* « *monsieur* » (comme dit M. Bérenger), usurpant la fonction éminente de la juridiction de jugement, juge conne un vrai juge, non pas même comme un juge de paix, mais comme un juge correctionnel !

Pour cette double réforme, M. Bulot, très rationnellement et simplement, déclare que le racolage scandaleux — et non pas seulement le racolage opéré par les femmes, mais aussi le racolage opéré par les hommes — sera réprimé désormais par la loi. La loi établit l'égalité ; elle ne distingue pas entre les sexes, et surtout elle repousse la Police dans sa fonction qui, en matière judiciaire, est d'investigation d'abord, d'exécution ensuite, mais ne peut prétendre à rien au delà.

Montesquieu, étudiant la Police de son temps, remarquait : « Dans l'exercice de la police c'est plutôt le magistrat (nous dirions le fonctionnaire) qui punit, que la loi (2). »

---

(1) *Le Réveil* (1868). La police des mœurs, à cette date, commençait à attirer l'attention des écrivains de l'opposition républicaine et libérale.

(2) *Esprit des lois*, Liv. XXVII.

Ceci est la caractéristique de la Police de l'ancien régime et cependant le lieutenant général de la Police était investi, par le roi, du pouvoir judiciaire! L'exercice de la Police, avec la séparation des pouvoirs, dans nos constitutions politiques contemporaines, ne permet plus ces confusions.

La loi n'aura pas de peine à rétablir dans les rues et places publiques l'ordre extérieur pour le respect duquel les règlements et actes de la police des mœurs ont fait si lamentable faillite. L'aspect de nos grands boulevards, de nos principales avenues, des alentours des cafés en vogue, et des grands magasins, témoignent à Paris de l'insuccès radical de la répression : il est inutile d'insister sur ce point. La prostitution se rit de la Police des mœurs ; à côté des pauvresses, trop nombreuses d'ailleurs, qui paient pour les autres et pâtissent, la masse des autres se gausse. pullule, s'étale, bouscule... (1).

Le double objectif en la matière est que la liberté n'entraîne pas la licence et que la loi ne permette pas les arrestations injustifiées.

Une arrestation n'entraînera plus en tout cas désormais les conséquences inouïes de précipitation et de brutalité cynique, et ces illégalités monstrueuses qui sont à l'heure présente encore la coutume régulière officielle du régime des mœurs. Comme l'a très bien dit M. Bulot, les agents, dans l'affaire Forissier par exemple, avaient vu un scandale où il n'y avait rien, pas même un acte, un geste susceptible de prêter à l'erreur. Avec le système de l'arbitraire actuel, sans un concours fortuit de circonstances, des jeunes filles honnêtes passaient en quelques heures par l'échelle descendante de toutes les avanies, de toutes les

(1) V. 9e séance, *passim*. (MM. Bulot, Auffret, d'Iriart d'Etchepare, Hennequin, etc. *sur les boulevards de Paris à certaines heures*).

prosmiscuités, de tous les interrogatoires infâmes, de tous les attouchements et constatations ignobles qui sont la règle policière.

Les garanties assurées par l'intervention de la justice régulière, du magistrat légal, si l'on peut dire ainsi, mettront ordre à tout cela. Il peut y avoir place pour l'erreur (la justice humaine ne saurait prétendre à l'infaillibilité), mais cette place doit être infiniment petite; les chances d'erreur doivent être réduites à leur minimum et, dans l'espèce, il serait extraordinaire de douter que le magistrat, pour punir une racoleuse systématique ou acquitter une innocente, n'aura pas autant de perspicacité que pour distinguer un véritable voleur! La femme incriminée aura, devant le tribunal, le droit de se défendre, de se faire assister d'un défenseur; elle bénéficiera, en un mot, du droit commun.

Toute cette pratique découle, d'ailleurs, logiquement de la profession fondamentale faite par la Commission dès le début de ses travaux. En déclarant que *la prostitution n'est pas un délit* — et en cela d'ailleurs la Commission a été du même avis que les doctrinaires du réglementarisme — la Commission a reconnu que toute personne a la libre disposition de son corps, non seulement la disposition intime, mais la disposition extérieure. Le droit d'aller ou de venir où bon semble, figure pour chacun la liberté individuelle élémentaire : que cette liberté comprenne autre chose que les promenades de distraction et d'hygiène, les courses d'affaires, les marches d'un délassement encore studieux, il n'y a pas plus à le constester qu'à l'interdire. Dans les grandes villes, la recherche libre et réciproque des sexes est un grand mobile d'affluence et joue, en certaines places, le but presque exclusif des allées et venues. Certains moralistes pourront s'indigner de cette immoralité persistante dans l'humanité, mais il est difficile, pendant quelques

temps encore, d'espérer un grand changement, et la Commission ne s'est occupée que de ce qui était réalisable de nos jours.

Dans quelles conditions cette recherche des sexes, celle des femmes envers les hommes et aussi celle des hommes envers les femmes (cette dernière ne doit pas être oubliée) sera-t-elle socialement permise, parce qu'elle ne sera pas reconnue nuisible à la communauté, au public désintéressé, qui, sans prendre aucune part, voient et assistent?

Pour dire le mot, quel racolage est inoffensif et permis? quel racolage est nuisible et défendu? Même dans le vice, la question de décence garde sa place. Quand les faits, gestes et paroles, du racolage peuvent-ils être qualifiés d'insupportables? Comment l'extériorisation de la prostitution peut-elle arriver à tomber sous le coup de la loi? Telle était la première question posée.

Il est évident qu'*en soi*, le fait de la part d'une femme de s'adresser au premier passant venu, de lui lancer une œillade informatrice, de s'approcher de lui et de lui proposer « la course intersexuelle », comme disent si congrûment nos voisins d'outre-Manche, ou inversement pour un homme de demander à une femme inconnue de monter de compagnie dans le prochain meublé, sont des actes plus qu'indécents, mais ce n'est pas de cette décence purement morale qu'on entend ici parler.

Le racolage peut s'opérer de près, de loin, par signes ou gestes, par paroles, par cris, par signaux, par exhibitions même, ou tout au moins par vêtements ou coupes de vêtements, par costumes ridicules ou inopportunément riches, par allures, par simulation d'âge, qui tirent les yeux; dans la rue, dans les lieux semi-publics, etc. A travers cette énumération qu'on peut restreindre ou étendre, il faut choisir pour ne pas retomber dans les errements des règlements parisiens ou provinciaux, car ce serait vouloir reprendre par

des articles pseudo-policiers ce que l'on concède par des articles légaux !

Dans tous les débats et toutes les formules que nous avons vu soulever et présenter depuis de longues années, le délit de provocation dans les rues est caractérisé quand il s'exerce d'une façon *scandaleuse et publique.*

Mais qu'est-ce qu'une *provocation scandaleuse*, qu'est-ce que le *scandale* en pareille matière? Quelle est surtout la *nature matérielle du scandale?*

Le débat ne pouvait manquer de s'engager une fois de plus sur cette importante terminologie.

Le Pr Le Poittevin fit observer de suite que le mot de *provocation scandaleuse*, de *scandale*, soulèverait plus de difficultés encore que n'en avait soulevé l'expression d'*obscène* dans la terminologie de la loi du 16 mars 1898 (publications contraires aux bonnes mœurs). Dans l'application de la loi de 1898, le tribunal, pour prononcer sur la culpabilité du prévenu, avait d'ailleurs le corps du délit sous les yeux, le dessin, le texte licencieux; mais ici il ne restait rien de l'affaire devant le magistrat que le témoignage de l'agent de police « témoignage douteux, souvent même suspect » (1). Fallait-il se fier pour mettre la justice en mouvement à l'appréciation d'un personnage de cette sorte qui aurait grande propension à trouver scandaleux ce qui n'est que hasardeux, ne fût-ce que pour montrer comme il exerce scrupuleusement une surveillance fonctionnelle! Sans doute il décrira, il simulera, et sa description par sa répétition de détail permettront au juge de dire s'il y a eu, ou non, scandale. Mais en fin de compte, sont-ce des gestes? Sont-ce des paroles qui peuvent causer la faute?

Il fallait, sous peine de faire œuvre ridiculement forma-

(1) 9e séance.

liste et impraticable, d'abord mettre de côté, hors des atteintes de la loi, ce que M. le procureur général Bulot a très judicieusement appelé le *racolage simple.*

Assurément la loi ne va pas poursuivre la sourieuse (la *mollia ridens*), l'appellante des yeux (l'*oculis venans*), la frôleuse, la précautionneuse qui s'approche à demi-hontoyante faisant la mignonne, murmure « qu'elle sera bien gentille », ou bien offre à voix basse l'hospitalité de sa chambre où il y a « un bon feu » pour venir « s'amuser un instant »... Allait-on poursuivre celle qui fait un pas de conduite discrète! Allons plus loin. L'homme accosté est un majeur, un adulte, une barbe grisonnante... Poursuivra-t-on la vilaine qui lui souffle à l'oreille des promesses d'obscénités qu'elle croit décisives?... Faut-il poursuivre aussi celle qui n'en croit pas le vers charmant du poète :

Et quand on voit le pied, la jambe se devine.

tient que le pied ne suffit pas, et trousse sa jupe — sans impudicité d'ailleurs — « un petit peu » plus haut que la cheville... On n'en finirait pas avec cette casuistique du racolage et l'on verserait dans le ridicule, si l'on voulait la continuer.

En réalité le racolage simple ne mérite punition que lorsqu'il porte atteinte à la considération de la personne racolée, à la pudeur d'un mineur, entrave la marche du particulier ou gêne la circulation publique. En dehors de ces quelques cas d'une détermination facile, on ne voit guère comment on peut sévir contre lui sans tomber dans des excès qu'exclut l'application de toute loi.

La Commission municipale des mœurs en 1883 nous paraissait avoir heureusement résolu le problème. S'appuyant sur Faustin-Hélie, elle n'avait trouvé le racolage fautif que lorsqu'il s'exerçait *par préhension*, quand le provocateur ou la provocatrice portait la main sur la ou le

provoqué et *tentait de le retenir ;* que lorsque la provocation était faite *d'une manière bruyante* par interpellations, appels, cris susceptibles de désigner la victime à l'attention, à la risée ou à la suspicion publique; enfin lorsque la provocatrice faisait un *stationnement obstiné* et refusait d'obéir au classique : « Circulez! Circulez! » La voie publique était obstruée volontairement; or, encore une fois, la voie publique appartient à tout le monde.

Hors ces trois cas, cette Commission municipale où siégeait des juristes très compétents, des avoués entre autres, et aussi des conseillers comme M. Yves Guyot qui, avant d'être l'économiste et le publiciste puissant que nous connaissons, avait fortement étudié le droit à Rennes et à Paris, comme MM. Sigismond Lacroix et Henri Michelin qui avaient été professeurs libres de droit, n'avait pu, après les plus sérieux débats, découvrir un autre cas de racolage répréhensible.

La Commission extra parlementaire à laquelle nous avons rappelé cette terminologie, ne l'a pas acceptée, et, elle s'est tenue à déclarer punissables *la provocation à la débauche* (1), le racolage opéré dans les conditions indiquées en ces termes « par tous *moyens ou paroles obscènes* ou contraire à la décence publique. » Sur la proposition

---

(1) La Commission avait d'abord accepté la terminologie de provocation au *libertinage*, mais après examen elle est revenue avec raison à l'expression habituelle dans le langage commun, usuelle dans le langage juridique (11e séance, MM. Bulot, Hennequin, Le Poittevin, Landouzy).

Ajoutons que la Commission n'a pas entendu un seul instant assimiler le racolage reconnu délictueux à l'outrage aux mœurs non plus qu'à la provocation à la débauche quand celle-ci rentre précisément dans le sens d'outrage aux mœurs. Cette assimilation avait été également repoussée en 1883 par M. le Préfet Gigot qui, dans la 1re séance de la *Commission municipale de la Police des mœurs*, répondit textuellement à une question sur ce point : « Le racolage est un fait spécial qui ne peut, en aucune façon, être rattaché au délit de provocation à la débauche (art. 330-334). »

de M. Bulot, elle a retenu et puni également le racolage opéré « en réunion de plus de deux personnes », c'est-à-dire opéré, par exemple, « par trois prostituées déambulant systématiquement ou stationnant ensemble. »

Ce texte avait l'avantage de comprendre une forme du racolage que la Commission, sur l'indication plus particulière du Pr Landouzy, a eu à cœur de réprimer, et c'est là sans doute ce qui l'a amenée à substituer dans sa formule le mot *moyens* au mot *gestes* (1) dont il avait été souvent question dans les débats : cette forme est *le racolage à la fausse mineure* (2). Il n'est pas rare depuis quelque temps de voir dans nos rues circuler seules ou accompagnées d'une commère, d'une matrone, des catinelles ultra-nubiles de vingt-deux et vingt-cinq ans, qui, profitant de l'extrême jeunesse des traits de leur visage, de leur physionomie enfantine, de leur taille plus ou moins menue, gracile, s'accoutrent comme des fillettes, natte dans le dos, jupe courte à mi-mollet, collerette longue, quelquefois gâteau aux lèvres ou *poupée dans les bras* pour mieux faire illusion; elles déambulent indifférentes, virginales, tantôt d'un pas lent, tantôt d'une course pressée; tantôt elles stagnent aux devantures des boutiques; toujours elles se gardent d'un racolage « qui ne serait pas du jeu », mais elles ne perdent pas de vue le suiveur jeune ou vieux qui se prend à ce coupable manège. Quoi de plus vicieux en effet que cette comédie basée tout entière sur le calcul obscène d'une passion allumée, d'un caprice exercé au détriment de l'enfance! Quoi de plus légitime qu'une répression!

Dans un ordre d'idées circonvoisin, mais cette fois d'effi-

---

(1) Les gestes peuvent être *apparents* (M. Bulot), visibles seulement, ou discrets : mais avec ou sans épithète le geste est toujours un mouvement, et, apprécié ainsi, sans complications, le geste ne pouvait être retenu comme fautif — selon l'interprétation arbitraire d'un agent.

(2) 10e et 11e séances.

cace protection de l'enfance non *truquée*, sur la demande insistante du Pr Le Poittevin, il a été ajouté un paragraphe où la provocation des mineurs de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de quinze ans, est également punie (1).

Le paragraphe classique qui interdit tout racolage aux alentours des établissements militaires ou maritimes, aux abords des églises, des temples et de toutes les écoles, a été naturellement introduit dans la loi.

La loi se complétait ainsi insensiblement, mais la Commission n'était point encore satisfaite : elle voulait visiblement se mettre à l'abri du reproche d'oubli quel qu'il fût.

M. Bérenger, on l'a vu, ne s'était pas seulement préoccupé de la question de l'ordre dans les rues, il avait précédemment demandé que la loi poursuivit la provocatrice jusque dans les promenoirs des *Folies, des Jardins de Casinos*, jusque dans les loges des cafés-concerts, jusque devant le trou du souffleur!

En dehors de la rue, dans quel lieu le racolage qualifié pouvait-il devenir punissable? C'était un texte additionnel à préciser.

Il est évident que le racolage opéré dans un lieu clos (comme dans un café-concert) en le supposant bien entendu exempt de tout cri, de tout désordre, de toute mimique librement intime, jouit de plus de libertés que celui qui est pratiqué dans les rues. La rue appartient à tout le monde : aux femmes honnêtes, aux enfants, aux hommes que leur âge ou leurs goûts éloignent de l'aventure hasardeuse. Entre qui le veut, au contraire, dans un café-concert et celui qui y pénètre sait ou pour quoi il y vient ou du moins quel spectacle il rencontrera (2).

---

(1) *Idem.*

(2) Cette thèse est couramment admise à la Préfecture de police, et peut-être même y a-t-elle été, dans ces derniers temps, poussée à son extrême limite. Nous laissons de côté la question de provocation

M. le Procureur général Bulot a heureusement marqué ici la distinction entre le fait punissable et le fait tolérable en évoquant le souvenir de la fameuse fête des Quat'zArts, en 1896 (1). Une bande joyeuse d'étudiants, de jeunes artistes, d'élèves de l'École des Beaux-Arts avait, dans un des Music-Halls du Boulevard extérieur, voulu se donner le plaisir d'une fête en l'honneur de la Beauté, et la Beauté était symbolisée par une jeune femme nue portée en triomphe au milieu des vivats et des fleurs... Jusque-là, sinon rien de mieux, du moins rien juridiquement à reprendre. Le lieu était clos; les portes n'étaient pas toutes grandes ouvertes; n'étaient spectateurs que les organisateurs de la fête et leurs invités. Mais, par une inspiration d'une exubérance moins prudente, ces jeunes enthousiastes ayant, pour le cortège, voulu des acclamations publiques, et la déesse non pas de la Raison mais de la Folie, ayant paru sur la piazetta d'en face, avec pour tout costume, un parapluie déchiré mal ouvert, les héros et l'héroïne de la parade furent traduits en police correctionnelle et tous justement condamnés. Ils avaient lésé la morale publique; ils

---

opérée par les promeneuses de bas-côtés, nous voulons parler des exhibitions sur la scène des cafés-concerts de tableaux vivants, de groupes de femmes *complètement nues*, sans maillot ni gaze, simulant des statues de portiques, de fontaines, etc., rasées où il convient pour donner l'illusion du marbre ou du métal doré, quand elles sont soit blanchies, soit passées au pinceau de dorure. Pour que le lecteur qui se garde de ces sortes de spectacles parisiens, ne croie pas à une boutade, nous citerons une autorité, un médecin de la Préfecture même, le Dr Le Pileur, offusqué de ce genre d'attractions scéniques : « Qui croirait, disait hier à la Société de prophylaxie le savant praticien, que des femmes complètement nues sont exhibées maintenant tous les soirs sur les diverses scènes de *music-halls*, alors qu'on avait tant de peine naguère à obtenir cette autorisation pour des bals non payants de corporations fameuses? » (*Bulletin* du 10 janvier 1908, p. 10).

Au surplus une plus récente lettre publique de M. Bérenger (6 avril 1908), au Procureur de la République, immédiatement suivie de l'ouverture d'une instruction et de procès-verbaux de constats, confirme les motifs de la plainte de l'honorable médecin de Saint-Lazare.

(1) 10e séance, p. 4.

avaient offensé des femmes, des enfants, des étudiants même (1), enfin la foule du dehors.

Le départ entre le *fas et nefas*, au point de vue du lieu, était donc tout d'abord facile à faire. Ainsi se trouvaient naturellement exclus de l'énumération des lieux où la provocation est interdite, non pas les couloirs et foyers du théâtres (les théâtres appartiennent à tout le monde) (2), mais les coulisses des théâtres — où ne pénètrent que ceux qui d'avance peuvent être les élus. M. Bérenger ne put que répéter sans succès le propos de Boisrobert au Cardinal de Richelieu sur les princesses d'amour qui règnent sur les planches : « Fait-on information de vie et de mœurs pour être comédienne? Je les tiens toutes garces et ne crois pas qu'il y en ait jamais eu d'autres! » Les coulisses ne furent pas comprises dans l'énumération : la Commission se contenta d'y mettre, à côté de la voie publique, « tout lieu accessible *gratuitement* au public ». MM. Feuilloley et Denis, M. Bérenger firent toutefois comprendre dans le racolage fautif celui qui s'exerce sur le seuil de la porte d'une maison ou par la fenêtre (3). Le racolage par la fenêtre qui florissait encore au temps de notre jeunesse dans les dernières années de l'Empire et les premières années de la République, avait d'ailleurs depuis longtemps presque disparu dans Paris sous le sentiment public d'une meilleure respectabilité extérieure, et aussi, il faut le reconnaître, grâce à l'honnête bon vouloir de plusieurs Préfets de police

---

(1) « Pendant que leurs camarades donnaient le scandale de la fête des Quat'zArts, un groupe nombreux d'élèves de l'Ecole des Beaux-Arts, vinrent faire une adoration réparatrice à la Basilique du Vœu-National, à Montmartre. » LE X^e^ CONGRÈS EUCHARISTIQUE, réuni à Paray-le-Monial. Un fort vol. in-18. Communication du Père Lemius, chapelain, au Congrès, p. 230.

(2) 10^e^ et 11^e^ séances (P^r^ Le Poittevin).

(3) 11^e^ séance (M. Feuilloley, M. Denis, M. Bérenger).

de la Troisième République et surtout du Préfet actuel (1).

Le principe et les cas de culpabilité arrêtés, il restait maintenant à fixer le taux de la peine.

Les faits ne pouvant être assimilés à l'outrage aux mœurs, les peines édictées à l'article 330 C. P. se trouvaient n'avoir *a priori* aucune application. Nulle hésitation dans le départ à faire. Une femme qui porterait la main non plus sur la main du passant convié, mais... ailleurs, comme le narrait spirituellement M. Bulot dans le cas survenu à l'un de ses collègues, un des plus jeunes membres de la Cour de cassation (2); une femme qui, comme dans l'autre cas, survenu au Pr Landouzy, retrousserait ses cottes jusqu'au-dessus du... nombril (3) pour aguicher un respectable passant, ne commettraient là, ni l'une ni l'autre, le délit de racolage fautif, mais bien un délit qualifié d'attentat aux bonnes mœurs et mériteraient d'être punies précisément par cet article 330, au même titre que le vulgaire exhibitionniste (non aliéné s'entend) !

Il convenait de proportionner la peine à la faute. C'est ce que firent ressortir heureusement le Pr Le Poittevin et M. Paul Meunier.

M. Le Poitevin avait préparé le terrain juridique lorsqu'il montrait qu'un terme trop vague laisserait filer la coupable entre les mailles du filet ou donnerait au contraire

---

(1) La provocation de fenêtre, officiellement autorisée par la Préfecture de police au cours du XIXe siècle, paraît avoir également sévi avec permission de la Lieutenance générale tout au cours du XVIIIe siècle ainsi qu'en témoignent les estampes de Bonnet et de Mallet, bien connues d'ailleurs. Nos derniers préfets de police, et notamment M. Lépine, n'en ont eu que plus de mérite à abolir cette coutume invétérée assez fâcheuse dans les termes où elle était publiquement affichée (rideaux de tulle *pendant au dehors* relevés aux angles par rubans de très voyante coloration, bottes de fleurs, etc.)

(2) 4e séance.

(3) 10e séance.

trop de prise aux multiples interventions inintelligentes des agents; il l'aménagea encore le plus pratiquement possible en prouvant que les peines, trop fortes, ne seraient point appliquées par le juge et qu'ainsi l'impunité assurerait l'affirmation du désordre.

M. Paul Mennier, faisant appel au règlement italien de 1891, rappela les peines établies chez nos progressistes voisins, précisément comme sanction de fautes commises au cours de racolage, une amende infime, puis notable (1 à 50 francs), des emprisonnements de 1 jour pouvant aller jusqu'à 10 jours.

La troisième classe des contraventions dans notre Code pénal français (articles 472-482) offrait précisément toute une instrumentation appropriée : M. P. Meunier l'indiqua avec l'appui des citations italiennes également faites par M. Hennequin.

La voie était désormais ouverte, et la Commission s'y engagea d'autant plus à l'aise que les opposants, les mécontents comme M. Bérenger, réclamaient, eux aussi, des pénalités assez adoucies. M. Bérenger qui a souvent la main fort lourde pour frapper lui-même, suppute scrupuleusement la gravité du coup quand c'est une autre main que la sienne qui le donne : c'est une variété infiniment respectable d'un haut sentiment d'humanité chez l'éminent moraliste parlementaire.

M. Bérenger, en effet, demandait d'abord grâce, et avec une parfaite raison, pour la malheureuse femme qui serait arrêtée *une première fois* pour provocation. Le tableau qu'il fit était touchant et vrai. Une malheureuse, sans place, sans ouvrage, peut, dans un moment d'affolement, descendre sur le trottoir à la tombée de la nuit afin de demander, par sa prostitution, *la piécette qui lui donnera la soupe du soir, bien mieux, la soupe de son enfant!* Sa gaucherie même peut la faire prendre pour une cynique! « Tout

exte, disait excellement M. Bérenger, qui ne tiendra pas ompte de l'élément *habitude*, sera inhumain » (1).

M. Bulot qui avait pris l'initiative de ces réformes uridiques, était de son côté entièrement d'accord avec le Pr Le Poittevin pour accepter le système pénal édicté par la IIIe classe des contraventions et remettre au simple juge du tribunal de police la fonction de juger la femme *surprise pour la première fois* en état de provocation. Le juge conservait du reste toujours, il est inutile de l'ajouter, son droit l'appréciation qui lui permettait de renvoyer la prévenue plus ou mois délinquante sans pénalité.

La Commission ajouta donc à l'article 479 C. P. (contraventions etc.) un nouveau paragraphe qui frappe d'une mende de 11 à 15 francs les personnes qui se mettraient ans un des cas du racolage qu'elle vient de qualifier délicueux.

Les premières peines de droit commun qui sont, comme a dit M. Hennequin d'un mot heureux d'administrateur, *t rançon de la suppression de la Police des mœurs*, une fois rrêtées, leur tarif une fois fixé, restait la détermination des eines destinées à réprimer la provocation coutumière, *la cidive*, *le racolage habituel*.

La Commission, par l'organe du Pr Le Poittevin, a établi our punir la faute grave ou la faute renouvelée, *selon son gré* et *sa fréquence*, une gamme ascendante de pénalités ont l'action effective ne saurait être contestée que par les prits les plus opposés à une réforme que tels d'entre eux ésireraient peut-être voir impuissante devant le désordre nmoral le plus insupportable à l'opinion publique, le ésordre immoral des rues. Dans ce but elle ajoute un § 6 l'article 480 qui, comme on sait, permet au juge du Triunal de police de prononcer la peine de la prison.

(1) 10e et 21e séances.

En cas de récidive dans les conditions prévues à l'article 483 C. p. (1), le racolage qui était considéré jusqu'ici comme une simple contravention monte d'un grade en droit pénal : *il devient* DÉLIT.

La récidive dans la récidive, ou nouvelle récidive, entraîne enfin l'application de l'article 58 du Code pénal : c'est-à-dire que toute personne déjà condamnée pour racolage récidivant aux termes de l'article ci-dessus, dans un délai de cinq années après l'expiration de sa dernière peine ou sa prescription, sera à nouveau, en cas de même délit, condamnée à une peine d'emprisonnement qui ne pourra dans l'espèce être inférieure au double de celle prononcée, soit : de 12 jours au minimum à quatre mois au maximum (2).

Tout le jeu de la récidive en matière de racolage est d'ailleurs en partie emprunté à l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873, contre l'ivresse publique (3).

Telle est l'échelle des peines instaurées dans son système de droit commun par la Commission.

Sur la proposition du Comité de rédaction juridique il

---

(1) Nous rappelons l'article 483 C. p. :

« Il y a récidive dans tous les cas prévus dans le présent livre (liv. IV) lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. »

(2) « Sans que toutefois la peine, continue l'article 58, puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue. »

(3) L'article premier de la loi du 23 janvier 1873 punit d'une contravention de 1 à 5 francs d'amende l'individu en état d'ivresse publique, lui applique en cas de récidive les articles 474 et 483 C. p. ; enfin :

« En cas de nouvelle récidive, conformément à l'article 483 dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit *devant le tribunal de police correctionnelle* et puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 16 à 300 francs.

» Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

est enfin arrêté une dernière disposition légale — ou plutôt légèrement extra-légale — qui rompt un peu l'harmonie de cette partie de sa loi. Cette disposition donne à l'agent de la police municipale le droit d'arrêter, de conduire au poste voisin et de retenir pendant une durée maxima de six heures la femme qui, opposant, après contravention, une résistance passive, obstinée, muette (à l'égard de l'agent), continuerait comme devant, à racoler d'une manière fautive, aux environs, par exemple, d'une école de jeunes gens, d'un lycée d'élèves externes (1).

Sans exagérer l'importance arbitraire de cette mesure que M. Yves Guyot a ironiquement dénommée une *mise en pénitence* plutôt qu'une véritable peine, nous croyons que la Commission pouvait facilement rester dans les limites exactes du système qu'elle avait systématiquement érigé, sans leur faire de brèche ou plus simplement d'encoche.

Comme M. Yves Guyot l'a remarqué, la femme qui, après contravention pour racolage délictueux, résisterait même avec le seul masque d'une passivité muette, aux injonctions d'un gardien de la paix, se mettrait en assez mauvaise posture et pourrait être taxée de rébellion à l'autorité, ce qui la rendrait passible de l'article 224 du Code pénal et l'exposerait à une peine correctionnelle autrement fâcheuse que celle de sa contravention, soit six jours à un mois de prison et 16 à 200 francs d'amende. Mais nous n'insistons pas sur cette dernière mesure qui paraît une sorte de concession faite à certains membres de la Commission, appartenant aux municipalités de villes provinciales, que la disparition des procédés d'exécution sommaire de la Police des mœurs avait inquiétés ostensiblement.

CHAPITRE VIII

Réformes concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale publics et la protection de la jeune fille et de la femme.

(Suite.)

§ II

Répression absolue du proxénétisme. Suppression des « maisons ».

Les articles 334 C. P. antérieur et postérieur à la loi du 3 avril 1903. — Le nouvel article 334 C. P. de MM. Bulot et Feuilloley. — Le proxénétisme *délit en soi* (Pr Le Poittevin, Pr Gide et Feuilloley) : « *L'être humain n'est pas dans le commerce* » (M. Feuilloley).

Les lupanars nécessaires : thèse utilitaire (M. Bérenger). — Les lupanars et l'armée. — Le néo-réglementarisme et les maisons de rendez-vous (M. le Préfet Lépine).

L'intérieur des maisons au point de vue de la morale et de l'ordre (M. Turot, Mme Avril de Sainte-Croix. — Les maisons hygiéniques « Zéro syphilis » ! (Dr Butte).

Vote d'interdiction absolue du proxénétisme; suppression des « maisons ».

Le *souteneur* puni comme proxénète (M. Feuilloley). — La question des logeurs et de l'habitation des « femmes » (M. le Conseiller Denis). — La question de l'indemnité aux tenanciers après fermeture des maisons.

La prostitution des femmes n'étant pas un délit *en soi*, la Police des mœurs étant abolie, le traitement général de la médecine publique établi, la surveillance extérieure étant elle-même également assurée sur les voies publiques au

point de vue de la répression du désordre et de la licence par la police de droit commun, la Commission pouvait-elle s'en tenir à ces seules déclarations et répressions en matière de mœurs?

Personne ne l'a pensé, et M. le Procureur général Bulot le premier a proposé d'aller plus avant.

La prostitution des femmes est intimement liée à un double phénomène social dont l'universalité n'est pas une des caractéristiques les moins saisissantes : où que le moraliste et l'homme public jettent les yeux, ils voient s'épanouir le proxénétisme, et dans le pays où il existe une Police des mœurs, le proxénétisme élevé par caractère officiel mal voilé à l'état de *tolérance.*

Le proxénétisme précède-t-il la prostitution des femmes, la provoque-t-il? N'est-il au contraire que la conséquence inévitable de cette prostitution dont il facilite seulement le jeu, obéissant, lui aussi, simplement à la loi générale de l'offre et de la demande (1)?

A travers les espèces, les deux cas se réalisent sans aucun doute et cette question de genèse restera au premier plan quand il s'agira de déterminer le degré de culpabilité du proxénétisme : cette culpabilité s'aggravera ou s'allégera selon les circonstances où il se sera exercé, selon qu'il aura fourni occasion additionnelle à une femme déjà embourbée, ou selon qu'il aura jeté dans le fossé boueux une malheureuse jeune fille que la détresse faisait hésiter sur le bord, qu'une mauvaise invite pousse à la chute, dans l'instant où un appui de moralité généreuse eût assuré son retour sur la route propre.

Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit au début. Le sujet essentiel est tout autre.

---

(1) Pour les uns, le proxénétisme est un simple organe de transmission; pour les autres, le proxénétisme crée trop souvent la demande.

La question est celle du principe de l'intervention de la loi contre les *intermédiaires* en matière de prostitution.

Or, pour la moins attentive des réflexions, il ressort que — en mettant à part les cas de droit commun déjà visés au Code, tels que détournements de mineures, enlèvements, séquestrations de femmes, — les poursuites de la loi contre les proxénètes ne se peuvent concevoir que dépendant intimement du régime des mœurs en vigueur. C'est ce régime antérieur qui déterminera soit la répression intégrale, soit la répression conditionnelle, soit enfin la tolérance doctrinale ou plus simplement l'abstention systématique de la loi.

La réglementation, l'organisation actuelle de la prostitution par les Pouvoirs publics (en France par les municipalités) nous a donné, par le personnel de ses « intermédiaires pour prostitution des femmes », un régime pseudo-légal et même légal qui a abouti à de graves désordres; ces désordres, la loi pénale les connaissait et pouvait même les réprimer, mais en fait, elle les a respectés : la prostitution tolérée des mineures et même des mineures enfantines le prouve surabondamment. Dès qu'un système réglementariste fonctionnait officiellement par l'organe des maisons de prostitution, le proxénétisme devait être son principal instrument avoué. Il aurait fallu supposer une conception magistralement prétorienne du droit à notre corps judiciaire les tribunaux et des Cours, lui attribuer même des pouvoirs peu en rapport avec son rôle ordinaire pour attendre de lui des jugements, des édits qui auraient mis toutes les administrations du pays en mesure ou en demeure de faire, sous l'impulsion d'une jurisprudence uniformément décisive, une réforme générale contre le proxénétisme.

Le principe d'abolition de la Police des mœurs a de son côté des conséquences juridiques inévitables : il commande la libération de la personne humaine et il veut que cette libération s'entende, non pas seulement à l'égard de règle-

ments policiers extra-légaux, mais aussi à l'égard de la tyrannie officielle parasite pratiquée par cette catégorie de personnages admis à titre d'auxiliaires publics ou occultes de ces règlements. Logique jusqu'au bout, l'abolitionisme s'est toujours déclaré l'antiproxénétisme; il a toujours demandé le châtiment des proxénètes.

M. Bulot a eu le mérite — mérite de haute qualité chez un magistrat, mérite de science et de courage — de soulever ce problème réformiste.

En présentant le second statut de son programme juridique qui comportait *interdiction absolue du proxénétisme*, quelle que fût la personne contre laquelle il est pratiqué, le Procureur général de la première Cour d'appel de France a en effet remanié de fond en comble toute notre législation sur la matière.

Sans doute, le terrain était préparé. Depuis 1880, notamment, des événements importants s'étaient, au point de vue des mœurs, de la répression des mauvaises mœurs, passés en Europe. En Belgique, il y avait eu les retentissants procès des tenanciers de Bruxelles dont la condamnation avait dévoilé de hautes complicités punies elles-mêmes par les démissions exigées du Commissaire en chef et du bourgmestre de la ville. A Londres, en 1885, le procès de la célèbre proxénète Marie Jeffries, les résultats de l'enquête de M. Stead, publiés dans la *Pall Mall Gazette* avaient soulevé une réprobation générale : le Parlement anglais avait donné à l'opinion la satisfaction du *Criminal Law amendment Act* (1).

(1) Les événements de Londres ont été présentés au public français par M. Yves Guyot dans un intéressant volume qui fait suite à la *Prostitution*, *La traite des vierges à Londres* (in-18, biblioth. Charpentier-Fasquelle, Paris, 1885). La question de la protection des mineures en France y est traitée *in extenso :* III[e] et IV[e] parties, p. 205-234 et 249-261. — Le *Criminal Law amendment Act* est du 13 août 1885.

En France même, la surveillance active de la presse politique, mentionnant assidûment à sa chronique judiciaire tous les procès concernant les délits de proxénétisme et crimes connexes (1), avait tenu l'opinion en haleine. Enfin les Congrès et conférences de la *Fédération* à travers l'Europe, les deux sessions de la *Conférence internationale* de Bruxelles, l'agitation internationale entretenue par la *National Vigilance Association* de Londres et son infatigable secrétaire, M. W. Alex Coote, ses Congrès internationaux soutenus par les initiatives françaises de M. Bérenger et de son éminent lieutenant, M. Ferdinand-Dreyfus, les Congrès de l'*Union internationale du Droit pénal* (surtout celui de Pétersbourg, sept. 1902), et pour terminer, les travaux de la *Conférence internationale* officiellement réunie à Paris en 1902 *pour la répression de la traite des Blanches*, travaux sanctionnés par l'*Arrangement* de 1904 que cosignaient les principaux gouvernements des deux mondes, tous ces faits avaient été, pour la Commission extraparlementaire, les multiples pages d'une préface aussi opportune que fortement documentée.

En France, jusqu'en 1903, le seul texte juridique destiné à entraver le proxénétisme peut être considéré comme en étant la reconnaissance au moins partielle. L'ancien article 334 C. P. mettait deux conditions *sine quibus non* aux poursuites criminelles, il fallait : 1° que le proxénète,

(1) Comme la tentative d'assassinat sur l'honorable M. H. Pastoureau, maire de Toulon, par le frère d'un agent des mœurs révoqué pour accointance scandaleuse avec les tenancières de la ville (1er sept. 1897). Le procès devant la Cour d'assises du Var a révélé une fois de plus tous les dessous coutumiers et s'est terminé par la condamnation de l'assassin aux travaux forcés à perpétuité (28 octobre 1897). (V. la *Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics*, par L. Fiaux, *op. cit.*, p. 887.)

A *l'Appendice* du t. Ier des Pr.-verb., p. 610-621, sous le titre de *Casier judiciaire des maisons*, nous avons réuni une série de documents trop nombreux pour être groupés ici qui relatent les principaux crimes et délits du proxénétisme en maison, poursuivis de 1877 à 1900.

pour être déclaré tel, eût excité, favorisé ou facilité la débauche de la victime, *habituellement*; 2° que la victime fût *mineure*.

La loi du 3 avril 1903 calquée sur les dispositions arrêtées par la Conférence internationale de 1902 fait un pas de plus en avant : elle maintient, il est vrai, la condition d'*habitude* comme élément du proxénétisme pratiqué contre la mineure, mais elle stipule que le proxénète sera puni s'il détourne cette mineure *même avec son consentement*; enfin (sous l'influence de M. Bérenger qui le soutint vivement au Sénat) un nouvel article 334 frappe cette fois le proxénète *des femmes majeures*, mais dans les limites suivantes : il faut que le proxénète détourne la femme majeure *par fraude* (la violence n'est plus nécessaire), ou qu'il la retienne, *la séquestre* (en maison, pour dettes par exemple).

L'article 334 que le Procureur général propose à la Commission est tout autre, non seulement il ne fait plus de distinction entre le proxénétisme pratiqué contre les mineures ou contre les majeures, mais il abolit les distinctions entre le cas de proxénétisme pratiqué contre les majeures; la condition de séquestration, de violence ou de fraude ne lui est plus nécessaire pour mettre la loi en mouvement : le seul fait de l'embauchage, du détournement d'une femme (ou d'un jeune « efféminé ») est désormais punissable : l'élément constitutif de la faute est *le but de lucre* (1).

---

(1) L'amendement de M. Bulot à l'article 334 est le suivant : « § 2. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, facilitée par leur père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de la surveillance *ou si elle l'a été dans un but de lucre (texte additionnel)*, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement *et de 500 francs à 3.000 francs d'amende* (texte additionnel).

Le § 3 est entièrement nouveau et constitue en réalité la nouveauté de l'amendement : « *Quiconque, dans un but de lucre, aura excité, favorisé ou facilité la prostitution de personnes de l'un ou l'autre sexe,*

La question était nettement posée.

La loi de 1903 laissait la porte à peu près toute grande ouverte au proxénétisme qui, en éliminant les jeunes filles de son personnel et excluant la séquestration de ses sévices contre ses pensionnaires majeures, pouvait officiellement continuer son industrie comme devant.

Cette porte, M. Bulot veut la condamner. La Commission avec les Prs Gaucher et Gide, avec M. l'avocat général Feuilloley, M. Turot et Mme Avril de Sainte-Croix et toute une majorité, ne demande qu'à la boucher hermétiquement.

Cependant il ne suffisait pas de le vouloir. Les conclusions, selon les instructions même des ministres, devaient se traduire en textes de lois. La Commission en déclarant que la prostitution *n'était pas un délit*, ne s'était-elle pas acculée à déclarer maintenant que le fait de favoriser la prostitution d'autrui, le proxénétisme, n'était pas, lui non plus, un délit?

C'était la question qui pointait sur les lèvres de tous.

Le Pr Gaucher la formule avec précision en se tournant vers le Pr Le Poitevin (1).

La réponse du maître de droit pénal à l'École de Paris lève toute hésitation juridique doctrinale : elle est d'autant plus caractéristique que M. Le Poittevin, dans ce débat particulier a entendu ne faire qu'un simple exposé de théorie juridique.

« Le thème est des plus simples, dit l'éminent professeur; quand un fait principal n'est pas retenu comme délit

---

ayant atteint leur majorité, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs (texte additionnel).

(T. I. P. V., Ch. X et T. II, 11e séance). V. *Appendice*, les textes de 1903 et antérieurs à 1903. Attentats aux mœurs, répression du proxénétisme, etc.; état actuel de la législation française.

(1) 11e séance; v. idem 12e séance.

par la loi, il est impossible de punir le complice. Pas de délit principal, pas de délit accessoire.

» Mais le futur législateur n'est point enchaîné par cette théorie qui n'a rien d'absolu : il lui est parfaitement loisible de déclarer que le fait qui était complicité d'un délit inexistant, passe désormais lui-même à l'état de délit et devient par conséquent punissable... Il y a délit parce que la loi porte simplement qu'il y a délit.

» Il en sera de même pour le proxénétisme. *La prostitution n'est pas en soi un délit, mais il est parfaitement juridique d'édicter que l'exploitation de la prostitution par un individu quelconque est un délit.*

» La Commission extraparlementaire a donc juridiquement la liberté et le droit de le dire dans une loi. La loi sera très bien bâtie (1). »

Le Pr Gide et M. l'Avocat général Feuilloley étayent à leur tour la thèse doctrinale de leur collègue par cet exemple saisissant qui montre cette thèse passée en pleine application dans des lois récentes (2).

« Des lois sur le travail industriel, dit notamment M. Feuilloley, réglementent l'organisation intérieure des ateliers privés ; le travail de nuit est interdit à la femme, à l'enfant; le travail de l'adulte est lui-même réglementé dans de certaines conditions. Des ouvriers pourraient passer outre, travailler à l'excès, *sans crainte de pénalité*. Cependant la loi intervient, protège jusqu'à l'adulte lui-même et refuse d'octroyer au chef d'industrie le droit d'imposer ou de se laisser produire un travail excessif. L'exploitation abusive du travail par le patron est un délit positif dans notre législation et souvent *les tribunaux ont l'occasion d'intervenir et de condamner*, non pas l'ouvrier, mais *l'employeur*.

---

(1) 12e séance. V. *idem*. Observations complémentaires (14e séance).

(2) 12e séance.

» L'analogie des faits est rigoureusement logique et exacte. »

Désormais assurée de ne point légiférer dans le vide, la Commission aborde ses travaux sur le proxénétisme en toute sécurité.

Ce qui fait ici l'intérêt du débat sur le proxénétisme, c'est que personne ne se méprend sur sa portée réelle, sur son but positif, sur les conséquences de sa conclusion; le porte-parole éloquent du réglementarisme, M. Bérenger, a pris soin de faire en sorte que nulle incertitude ne puisse plus subsister.

Un premier vote absolu, clair, ne prêtant à aucune interprétation en marge ou secondaire, a réclamé l'abolition de la Police des mœurs; M. Bérenger a voulu, après sa déroute, faire renaître la question, comme si elle n'avait point été dûment tranchée : il a présenté un projet où les maisons de tolérance s'étalent, avec ou sans gros numéros, comme si elles ne faisaient point partie de la Réglementation condamnée (1). La maison publique est un principe que rien ne peut atteindre, qui sort victorieux de toutes les défaites! M. Bérenger conserve les tenanciers-proxénètes; seulement, il ne leur impose plus l'obligation de *l'autorisation municipale*; la seule condition d'existence publique qu'il leur demande de remplir bénévolement est une *déclaration!* A ce léger prix, ces collaborateurs de l'ordre et de la morale publics retrouvent leur place. A la faveur de ce jeu de mots, M. Bérenger restaure le corps de bâtiment principal de la Réglementation que vient de détruire la Commission; grâce à lui la Police des mœurs se maintient intangible et avec elle du même coup les agents indis-

(1) V. encore *Bulletin de la Société française de prophylaxie* (séance du 10 fév. 1908) un long plaidoyer de M. Bérenger en faveur des lupanars et un projet d'organisation intérieure qui, sauf l'interdiction du délit des boissons, maintient le régime actuel.

pensables, le corps des proxénètes-tenanciers et ses acolytes.

En France, les apôtres, les pontifes de la Police des mœurs, ont toujours considéré les maisons comme l'âme même de la Police des mœurs : ils ont toujours publiquement professé le culte du lupanar comme un véritable dogme. A Paris cela a été le dernier mot d'un des chefs contemporains du bureau spécial de la Préfecture, M. Lecour (1).

M. Bérenger avait bien entendu tout remettre en question et enlever une belle revanche. On retrouve là, non sans quelque surprise du procédé transporté sur le terrain de l'étude, l'habileté un peu déplacée de l'éminent tacticien parlementaire qu'est M. Bérenger. M. Augagneur le lui dit de suite : « Vous n'avez pu enlever la position de front; vous faites un mouvement tournant! Aujourd'hui vous brûlez vos dernières cartouches! (2) ».

Cependant il fallait mi-partie par courtoisie, mi-partie par volonté d'un finir, passer au crible la proposition de M. Bérenger, la discuter par là même. Aussi bien la nouvelle défaite emporterait à la fois et les maisons et les proxénètes et les vestiges de la Police des mœurs plus ou moins rafistolés par M. Bérenger.

Et tout d'abord qu'était-ce que cette *déclaration* personnelle du proxénète substituée à l'octroi de *l'autorisation* (la tolérance) qui, elle, était accordée ou refusée par l'autorité? M. Augagneur avec sa précision habituelle montra en un tour de phrase que cette *déclaration* du proxénète, non seulement raffermissait la situation et emportait reconnaissance des droits du personnage, mais, administrativement

(1) *La prostitution à Paris* (1 vol. in-18, 3e édit., P. Asselin, édit. Ch. VIII. Des filles inscrites, p. 137) : « Les maisons de débauche tolérées sont la base de toute réglementation de la prostitution. »

(2) 13e séance.

parlant, empirait encore la situation présente et compromettait davantage l'administration publique puisque celle-ci, n'ayant plus le droit de refuser la déclaration, verrait, sans pouvoir l'empêcher, se multiplier le nombre des maisons que le système actuel de l'autorisation avait au moins le pouvoir de limiter (1).

Le débat sur les maisons mêmes s'engage du même coup à fond, sur leur existence, leur fonctionnement, leur rendement (2). Que de fois déjà il avait été engagé au dehors!

La Commission se partage de suite en deux camps, inégaux sans doute, mais bien tranchés : l'un tient pour le maintien des maisons, l'autre pour leur suppression.

Voyons les arguments des réglementaristes et leur thème.

Voici d'abord M. Bérenger, présentement avocat des maisons, fort entêté d'intransigeance sinon de logique!... On se tromperait en effet si l'on croyait que M. Bérenger a toujours, en ce chapitre particulier, soutenu la même irréductible thèse de l'excellence sociale de la maison. En 1895, devant le Sénat, lors des débats parlementaires qu'il avait

---

(1) 13e séance. La *déclaration* des proxénètes peut être rapprochée du « système de la déclaration » appliqué aux femmes isolées par le néo-réglementarisme que nous avons étudié précédemment (v. p. 99).

(2) 11e séance. M. le Président Dislère, au début du débat, a soin de rappeler à la Commission que la question est très nettement posée : « C'est bien l'existence de la maison de tolérance qui est en jeu dit-il ».

Le Bureau avait également soin de signaler l'urgence dans une convocation de rédaction inusitée et fort pressante pour les séances des 27 et 28 janvier 1906 (13e et 14e séances) où nous relevons ces lignes : « La discussion qui se poursuit porte sur une *question* qui présente un vif intérêt, une importance exceptionnelle. *Il s'agit, en effet, de savoir si l'exploitation de la femme, même majeure, sera interdite et constituera désormais un délit.*

» Si la Commission se prononçait pour *l'affirmation, son vote entraînerait nécessairement la suppression des maisons closes (sic)...* »

Dans une partie de sa consultation de la 12e séance, le Pr Le Poittevin emploie indifféremment les mots de proxénète et de tenancier de maison pour montrer également que c'est bien la maison qui est visée.

provoqués sur l'organisation d'une prostitution régularisée par la loi, comme le Garde des Sceaux, feu M. Trarieux, lui objectait que l'extrême rigueur de ses peines contre les femmes condamnées pour provocation sur la voie publique, renouvellerait en fait les arrêtés du préfet Mangin, c'est-à dire aboutirait à refouler toute la prostitution (même celle des isolées) dans les maisons de débauche et à en décupler ainsi le nombre (1), M. Bérenger s'était défendu vivement d'être le protecteur des maisons tolérées : « *La constitution de ces maisons publiques me paraît abominable !* s'était-il écrié. Les femmes iront *librement* s'installer en tel ou tel lieu (2) ». Un tel anathème d'hier n'annonçait pas le plaidoyer d'aujourd'hui !

M. Bérenger maintient donc les maisons par la « déclaration » moins compromettante pour les maires de province et le Préfet de police que l'octroi de la « tolérance » ; il n'y admet qu'un personnel de pensionnaires majeures, et il surveille, au point de vue de l'ordre et de la visite corporelle, le proxénète « déclarant », à l'aide des inspecteurs et des médecins du service spécial... Qu'y a-t-il de nouveau ? On serait tenté de répéter ici, comme l'a fait, dans la Commission, le Pr Fournier, le dicton familier : « Plus ça change, plus c'est la même chose ! »

On aurait compris que le tenace et décevant réglementariste qui connaît si bien toute cette matière, reprît pour les renouveler un peu les projets du Dr Sperk ou de... Restif

---

(1) Mangin, le dernier Préfet de police de la Restauration, par arrêté du 14 avril 1830 avait prononcé l'interdiction absolue de la voie publique à la provocation de débauche par les femmes, et il avait formellement décidé que « *les filles publiques ne pourraient se livrer à la prostitution que dans les maisons de tolérance* » (Art. 1, 2, 3, 4, 6). En un mot, le Préfet avait supprimé les *isolées*.

(2) Discours du Garde des Sceaux Trarieux, passage rapportant textuellement (d'après le ministre) un entretien avec M. Bérenger dans la Commission sénatoriale. (*J. off.*, séance du 28 mai 1895; Pr.-V., p. 560).

de la Bretonne et autres théoriciens d'une réglementation idéale ; qu'il réédifiât des « Parthénions » pour en faire des lieux de séjour supportable et de sécurité absolue à la double adresse de leurs habitantes et de leurs visiteurs ; érigeât surtout en principe la séparation des maisons en maisons « sûres » et en maisons « douteuses », parquât dans celles-là des femmes bien portantes pour hommes sains, dans celles-ci les femmes malades pour hommes malades ; exigeât tout au moins, s'il n'allait pas jusqu'à cette originale conception, la visite corporelle des visiteurs au même titre que celle de leurs hôtesses ; enfin, comme tel général russe préposé au service des mœurs à titre de Préfet de police (1) d'une grande ville de l'Empire, qu'il créât au bénéfice des malheureuses internées une caisse de secours alimentée par les profits des employeurs..., etc. Mais point ! M. Bérenger s'en tient au moule séculaire où est figé le vieux lupanar classique ! L'internat que son collègue, M. Lépine, n'admet guère, lui paraît, à lui, intangible !

C'est que M. Bérenger est, en matière de prostitution, un utilitaire ; il se déclare du moins tel :

« Les maisons, dit-il, sont indispensables ; il est donc d'urgence et de devoir publics que les pouvoirs municipaux en favorisent la constitution s'ils ne les constituent eux-mêmes. Toute pudibonderie est ridicule. Il faut être avant tout pratique ! » Et M. Bérenger, dans un discours du plus consciencieux pathétique, avec cette émotion tout ensemble préparée et sincère où il excelle, qui si souvent réussit à souhait dans les Assemblées délibérantes, présente ici un tableau dramatique de Paris la nuit... De gracieuses théories de jeunes et charmantes ouvrières ont quitté fort tard les

(1) Le général Kleïguels instituait en 1898, à Pétersbourg, au profit des femmes internées, un carnet d'épargne où les tenanciers sont obligés d'inscrire 5 0/0 du gain net réalisé sur chacune d'elles.

grands ateliers mondains ; elles sont bien fatiguées et aspirent à regagner au plus vite leur modeste logis; elles se disloquent et chacune regagne pédestrement les hauts et lointains quartiers : soudain, surgit dans l'ombre, à l'affût, l'étudiant goguenard et libertin, l'ouvrier aviné et bestial, le mousquetaire de caserne en rupture de permission de 10 heures... C'en est fait ! le crime est consommé... et, le lendemain, les journaux enregistrent aux faits-divers une dizaine d'outrages ou d'attentats aux mœurs !

Mais la Commission est plus sceptique que le Sénat : le tableau la laisse froide.

L'argument n'ayant pas porté, M. Bérenger en invoque un autre. La suppression des maisons va entraîner une véritable révolution déshonorante pour le si calme aspect des rues de Paris ! Tout un corps d'armée de femmes — et quelles femmes?... les pires !... va descendre sur les trottoirs après l'absurde fermeture et y étaler les allures de l'intérieur, les costumes des... « salons ou des estaminets ».

Cette fois, c'en est trop, l'orateur qui avait été écouté tout à l'heure dans un silence respectueux et incrédule, provoque maintenant plus que le sourire : « Ne craignez rien lui réplique-t-on, il n'y a plus exactement à Paris que 387 femmes en maisons ! » M. Augagneur ajoute : « Et 67 à Lyon ! »

M. Bérenger ne s'émeut pas : il va *crescendo* ; après cette protestation d'un grondement tout littéraire il se découvre au vrai, et le législateur parfois singulier qu'il cache reparaît pour conclure :

« Le délit de proxénétisme, dit-il d'abord, a toujours échappé à l'action des lois modernes ; nos codes l'ont respecté, à commencer par le législateur de 1791 ; il faut remonter aux législations du Moyen âge pour en trouver le châtiment. Beccaria lui-même n'a pas touché au proxénétisme

quand il ne lésait point l'enfance — or M. Bérenger présentera un projet de protection aux mineures — donc il n'y a pas à aller plus loin!

« Encore une fois, les maisons sont nécessaires à l'ordre public et, comme il faut que quelqu'un les administre, comme un intermédiaire entre l'Administration et les femmes est indispensable, le proxénète ne doit pas tomber sous le coup de la loi!

» Que si, par impossible, conclut M. Bérenger, la Commission émet un vote qui supprime les maisons, crée le délit, l'orateur peut lui prédire que la loi sera sans valeur ni portée, personne ne lui obéira; c'est une loi d'avance mort-née!

» En tout cas, le jour où la Commission aura, pour atteindre les maisons, créé le délit de proxénétisme, c'est-à-dire le délit de *proxénétisme collectif*, M. Bérenger réclamera de sa logique l'institution d'un délit de *proxénétisme privé*; le monsieur qui, par obligeance amicale ou par courtisanerie, jouera le rôle de dos vert *(sic) (Voltaire disait plus élégamment de « surintendant des menus plaisirs »)* près d'un grand personnage, prince étranger en tournée de grand-duc, ou prince de la République, ne doit pas échapper à la nouvelle loi (1)! »

Cette explosion jette la Commission ici dans une gauloise gaieté, là dans une certaine stupeur.

Entre tous, le Pr Landouzy ne peut contenir l'expression étonnée d'une déception que sa courtoisie déclare inattendue: « Je m'étais persuadé, en entrant dans la Commission extra-parlementaire, dit-il, que les membres réformistes n'auraient pas d'auxiliaire ou de chef plus décidé que le défenseur attitré de la morale publique... J'avais toujours cru que M. Bérenger, qui est un des apôtres de la Ligue contre la

(1) 13e séance.

Traite des femmes, crierait sus à l'immoralité du proxénétisme plus haut que tout le monde (1)! »

Derrière ce combattif porte-drapeau s'avancent en ordre clairsemé et respectueux les tenants du lupanar; mais le respect chez eux n'exclue pas une certaine dissidence. M. le directeur Bruman se déclare disciple de M. Bérenger, mais il repousse comme imprudent le système de la déclaration et maintient l'autorisation des maires. M. Hennequin mélange encore un peu plus de critique à l'adhésion : il ne veut pas que l'on touche au *statu quo*. Le secrétaire général refuse d'ailleurs de convenir spontanément que loin d'augmenter, le nombre des maisons diminue partout (2) : il ajoute que l'échec des tentatives faites à l'étranger (en Prusse, à Berlin notamment) fait pressentir pour la France un même résultat. M. Hennequin conclut même en raillant la protection d'ordre moral que certains entendent proposer en faveur de toute une catégorie de femmes tombées, les

---

(1) 13e séance V. également 15e séance.

(2) En pareille matière, les opinions n'ont qu'une médiocre valeur; elles ne résistent pas dans un conflit avec les chiffres dont la force... brutale est passée en proverbe.

En 1856, à Paris, il existait 140 maisons, dans la banlieue 63 maisons; en 1902, à Paris il n'existe plus que 47 maisons, dans la banlieue, 3 : la population *intra et extra muras* a plus que doublé. En province, sur 25 villes prises aux quatre points cardinaux, on observe le même phénomène : Bordeaux, qui avait 60 maisons en 1869, n'en a plus que 21 en 1895; Lille, 23 en 1875, 12 en 1895; Nantes, 31 en 1855 12 en 1895; Marseille, 125 en 1873, 12 en 1899, etc.

A l'étranger, le mouvement de décroissance se fait également sentir aussi vivement qu'en France : Pétersbourg, 144 maison en 1869, 63 en 1899; Bruxelles, 42 en 1856, 6 en 1901; Anvers, 29 en 1882, 3 en 1895; Liège, 33 en 1881, 9 en 1899.

Si, en Belgique, on a pu alléguer que l'interdiction du débit des boissons dans les maisons, interdiction qui s'étend à l'annexion des cafés et estaminets, a été « une cause du peu de fréquentation des maisons » (conférence de Bruxelles, t. II, p. 163, 1889), l'argument ne peut être de mise en France, où, comme on sait, cette interdiction n'existe pas.

V. d'ailleurs les tableaux statistiques placés à l'*Appendice* du présent livre, relatifs au nombre des maisons dans Paris.

femmes majeures, comme si des femmes de plus de vingt et un ans descendues si bas pouvaient encore être relevées! M. Brieux, l'éminent auteur dramatique, se révolte et interrompt :

« C'est de la férocité (1)! »

Entre temps, le Secrétaire général avait provoqué une sorte de petit referendum, à l'insu de la Commission, près des maires d'un certain nombre de villes plus ou moins importantes, sur la question du maintien des tolérances ou plus exactement de la Police des mœurs, et la majorité d'entre eux, non informée de l'ensemble des travaux d'ailleurs inachevés de la Commission, avait répondu en se prononçant contre la suppression (2).

On avait remarqué dans le mémoire récapitulatif de M. Hennequin que nombre de maires ignoraient même la récente réforme légale contre le proxénétisme qui les dispensait de faire figurer dans les prohibitions municipales de la tolérance les stipulations formelles édictées dans la loi du 3 avril 1903 (3)!

De même que les maires de province avaient été conviés par qui de droit à faire leur manifestation contre l'abolition des maisons de tolérance, voici que l'on demande à la médecine militaire de venir faire la sienne.

Déjà, au cours des premiers débats, le Directeur du service de santé de la marine, le Dr Auffret. avait, en toute circonstance et énergiquement, protesté contre toute modi-

---

(1) 14e séance.

(2) 15e séance. Sur 87 maires consultés, 13 s'étaient déclarés hostiles et 74 favorables au maintien des maisons de débauche autorisées : sur les 74 maires favorables, 32 avaient déclaré les maisons « indispensables »; 28 « nécessaires »; 14 « utiles ».

(3) T. II. P.-V., 15e séance, p. 167 (*Conditions* stipulées par le maire de *Rennes pour* l'octroi de la tolérance : « Ne pas séquestrer les femmes *ayant contracté des dettes* envers le tenancier. »

fication du « régime civil » de la Police des mœurs : soit qu'il s'agît des questions hospitalières en matière de curation, soit qu'il s'agît de l'inscription, de l'emploi des agents spéciaux du trottoir, de la clandestinité, des maisons de passe, soit enfin des maisons de tolérance de type classique.

M. Bulot avait même répliqué à son savant collègue de la rue Royale par un plaisant tableau du prétendu bouleversement que la suppression des maisons tolérées et des bons offices du proxénétisme militaire apporterait dans les milieux maritimes ! Les graves travaux de la Commission avaient enregistré l'ironique proposition du Procureur général de parer au désarroi du réglementarisme démâté, désemparé par l'institution d'un réglementarisme renfloué qui aurait pris le nom de « conscription de filles à l'usage de l'armée de mer ! » Dès qu'une escadre serait signalée à l'horizon, au retour d'une circumnavigation mondiale ou simplement d'une croisière méditerranéenne, la mobilisation féminine serait faite d'office par le commandant du port, et le nouveau service public — autrement intégral que le service démodé, aléatoire et parfois insuffisant des anciennes maisons — serait ponctuellement assuré au débarquement (1) !

Maintenant, on provoque l'intervention du Directeur même du service de santé de l'armée de terre, le savant Dr Catteau, qui sera officiellement invité à produire un mémoire justificatif des services rendus par les lupanars à la jeunesse du pays groupée sous les drapeaux (2).

Ces sortes de déclarations officiellement demandées à des fonctionnaires, même à des fonctionnaires médecins,

---

(1) 16e séance (MM. Bulot et Auffret) ; v. *idem*, 3e et 13e séances.

(2) « *Observations* de M. le Directeur Catteau sur *l'état sanitaire de l'armée française*, dans ses rapports avec la prostitution clandestine, la prostitution inscrite, et notamment la prostitution en maisons » document très intéressant lu dans la 15e séance.

le plus souvent indépendants en raison de leur culture élevée, paraissent toujours un peu des lectures en service commandé. Sans doute, M. Catteau n'attaquait point de front l'institution de la maison publique ; il mentionnait même spirituellement que MM. les maires faisaient souvent appel au concours — naturellement désintéressé — des médecins militaires pour procéder à l'inspection des femmes inscrites par les polices municipales ; toutefois ce qui ressortait le plus nettement de cet intéressant mémoire était, non pas l'éloge des maisons, mais celui de l'inspection corporelle des femmes prostituées, *inspection considérée en général et en soi*, sans préférence pour aucune forme administrative de la Réglementation.

Sur les maisons mêmes, voici le seul panégyrique que l'Administration avait pu obtenir du Directeur du service de santé de l'armée ; il nous paraît insuffisant pour la cause :

« Il ne faudrait point cependant penser, dit M. Catteau, que la maison publique constitue pour le service de santé militaire, la forme idéale et *nécessaire (sic)* de la prostitution réglementée. *Dans les nombreux documents que nous avons compulsés, cette préférence ne se trouve nettement affirmée qu'*UNE SEULE FOIS, *en 1889*, dans un document transmis par le Comité technique de santé au Ministre de l'Intérieur.

» Ce que le service de santé a invariablement demandé au Ministre de l'Intérieur, c'est la surveillance médicale des prostituées de toutes catégories. »

Cette dernière affirmation de l'éminent directeur, Dr Catteau, nous est une occasion tout indiquée de renouveler l'observation que nous avons nous-même présentée à diverses reprises sur l'approbation pure et simple, donnée sans explication ni réserves par les médecins navals et militaires à la Police des mœurs.

Le système sanitaire suivi par le service de santé des armées est, en effet, à l'antipode du régime pratiqué par la

Police des mœurs : on peut même dire qu'il en est la critique vivante.

La médecine militaire n'a jamais tenu, à l'instar de la Réglementation civile, que l'inspection corporelle des seules femmes fût suffisante : cette *unilatéralité* dans l'action de la médecine publique lui semble si vide de sens et de résultats qu'elle a institué dans son fonctionnement autonome des visites règulières de santé sexuelle, auxquelles sont astreints non seulement les hommes du rang, mais les sous-officiers, en un mot tous les groupes virils qui lui sont confiés par le Commandement, et qu'elle interne les individus trouvés malades dans ses hôpitaux ou ses infirmeries régimentaires.

D'emblée et comme d'instinct, la médecine militaire a compris qu'il existait un double problème, que dès qu'on faisait de la Police des mœurs il fallait la faire aussi *sur les hommes*, sur les deux sexes, en un mot. La médecine militaire a été logique; elle a mis à la base de sa pratique la *bilatéralité*; ainsi elle a tenté de réaliser une sorte de régime de droit commun.

Le bon vouloir de la médecine militaire éclate encore en ce fait presque général qu'on voit les médecins des régiments et des garnisons aider, sans rémunération aucune, aux opérations du dispensaire municipal sur les femmes inscrites.

Comment, en cet instant, ces mêmes médecins navals et militaires ne voient-ils pas que l'œuvre hygiénique, même ainsi comprise, est tout à fait incomplète, qu'elle ne figure qu'un trompe-l'œil qui se dissipe à première inspection?

Comment, en cet instant, ces mêmes médecins navals et militaires ne remarquent-ils pas que dans cette organisation d'apparence plus rationnelle, la liberté de contamination octroyée aux malades « civils », aux hommes, détruit tout système d'hygiène publique sans distinction, cette fois, de classification, celui de l'armée comme celui

des populations civiles mêmes? Que sert d'épurer l'armée, d'expurger le corps des prostituées par des isolements thérapeutiques coercitifs plus ou moins prolongés, si les groupes virils malades, parce qu'ils n'endossent pas encore ou n'endossent plus l'uniforme, ont toute licence pour semer la contagion et détruire ainsi l'œuvre sanitaire ici et là partiellement commencée?

Ce caractère illogique des opérations de la médecine des polices civiles devrait, ce nous semble, interdire aux argumentateurs réglementaristes de rechercher l'appui des médecins d'armée dans des débats où il s'agit surtout de renforcer exclusivement l'antique Police des mœurs contre les seules femmes. Mais ne serait-on pas également en droit d'attendre que ce même illogisme inclinerait d'autre part les médecins d'armée à s'interdire d'apporter, comme disciplinairement, à la Police des mœurs une adhésion qu'un peu de réflexion devrait au contraire refuser sans appel et presque *a priori?*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la médecine militaire d'ailleurs, se rendant plus ou moins indistinctement aux inquiétudes provoquées par une ambiance contagieuse au point de vue de l'hygiène spéciale, a cherché à échapper au danger : ici encore — quelque réserve que l'on fasse sur le caractère moral des moyens — il apparaît qu'elle a tenté d'être toujours logique.

Les uns, comme un des derniers historiens de la Police des mœurs parisienne, le Dr Reuss, voudraient « que l'on créât et multipliât, autour des casernes des maisons de tolérance exclusivement consacrées aux militaires; les « civils » n'y pourraient entrer sous aucun prétexte (1). »

(1) *La prostitution* au point de vue de l'hygiène et de l'administration en France et à l'Etranger, par le Dr L. Reuss (Ch. VII. « Rapport des filles avec les garnisons », p. 282. In-8° Paris, édit. J.-B. Baillière, 1889). Bon ouvrage, réglementariste d'ailleurs, à consulter pour la

Les autres, comme le Commandement anglais dans les armées de l'Inde, ont poussé le souci jusqu'à faire eux-mêmes un recrutement de femmes indigènes, embrigadées pour les soldats européens, et à s'occuper de l'appareillement. Ici l'échec a été complet. L'état sanitaire n'a subi aucune amélioration, au contraire, M. le Procureur général Bulot avait pu non seulement avec sa spirituelle ironie mais avec une entière raison, railler le proxénétisme militaire officiel.

Les motifs de l'insuccès dans l'hypothèse du projet du Dr Reuss comme dans la réalité de l'expérience faite sur l'armée coloniale de notre grand voisin d'outre-Manche, sautent d'ailleurs aux yeux : pour réaliser le chef-d'œuvre sanitaire, il faudrait forcer tous les soldats d'une garnison à ne s'adresser qu'aux seules femmes militairement surveillées et enrôlées... Cette condition peut-elle être sérieusemen commandée et réalisée? Il suffit de poser la question.

Il conviendrait également de ne pas oublier quelle vie d'ignominie particulière, quelle séquestration innommable seraient imposées aux infortunées qui consentiraient à entrer dans une telle combinaison ! car on ne suppose pas — est-il nécessaire de l'ajouter? — que l'on puisse organiser en pays civilisé des réquisitions régulières, une « conscription de femmes » comme disait M. Bulot, pour les groupements virils liés aux drapeaux. C'est assez que les coutumes des guerres lointaines et les réalités climatériques des expéditions tropicales mettent encore à la disposition des vainqueurs les femmes des vaincus.

---

période quinquennale 1880-1886 : les renseignements et statistiques ont été fournis à l'auteur par la Préfecture de police même. — A ces rêveries nous préférons les moralités pratiques de MM. A. Mézières, général Langlois, sénateurs, Noblemaire, Dr Granjux fondant « les *Cercles*, la *Maison*, le *Foyer du Soldat* » pour lectures et divertissements honnêtes.

« L'armée, comme le dit très bien le Dr Catteau, est, pour les maladies contagieuses, un réactif d'une sensibilité extrême ; elle constitue une collectivité homogène, formée d'unités du même âge et elle apporte sociologiquement des documents d'une sérieuse portée. » Cela est bien observé et bien dit, mais à une condition, c'est qu'on ne considère point l'armée à part, qu'on ne détache point le bras du tronc. L'armée est la partie d'un tout qui est la nation. Les institutions générales qui les régissent toutes deux, l'hygiène comme les autres, doivent être à l'unisson.

Dans l'espèce, la Police des mœurs avec ses préjugés, sa médecine arbitraire et unilatérale, ses violences illégales contre les femmes n'a pas nui qu'aux populations civiles. L'armée en a pâti longtemps et en pâtit encore. Chaque année, la première du service, la classe fournit, nous le rappelons, un contingent de 1.500 jeunes soldats qui sont frappés par les maladies spéciales qu'une organisation de justice et de médecine rationnelle devraient restreindre, juguler et peut-être faire disparaître aussi communément qu'a disparu la lèpre.

Voici maintenant le tour de parole de M. Lépine.

C'est encore, au demeurant, dans la bonne posture d'un administrateur chercheur de réformes que se présente le Préfet de police, pour discuter la question des maisons. De même qu'il avait attaqué et contribué à mettre bas la Police des mœurs actuelle, M. Lépine a collaboré très particulièrement à la disparition des maisons de tolérance du vieux type classique.

Le Préfet y revient (1), y insiste. Ce qui, à ses yeux, « constituait le côté faible de la Réglementation, était non le principe de l'inscription, non le groupement même des

(1) V. *Première partie*, chap., V. p. 75-78 du présent livre.

femmes, mais leur *internat*. L'internat verse facilement dans la séquestration : il fait perdre aux femmes, avec leur liberté individuelle, jusqu'à leur personnalité; il livre à l'animalité masculine des marchés de bêtes anonymes et interchangeables qui ne sont plus protégées contre la rapacité des proxénètes ni l'arbitraire d'agents subalternes que la vénalité — leur moindre défaut — fait trop souvent les complices des proxénètes.

« Sans supprimer la vieille maison publique, où il répète, où il affirme d'ailleurs avoir poursuivi tous les abus et réalisé toutes les améliorations de décence (*sic*), d'ordre et d'hygiène désirables, M. Lépine a non pas créé, mais officiellement autorisé, et ainsi multiplié, les maisons de passe ou, plus poliment, de rendez-vous. La maison de rendez-vous a conquis son droit de bourgeoisie sous son préfectorat; elle a révolutionné, assaini, moralisé la Réglementation! » Que nous voici loin du temps où le chef du service des mœurs à Paris, M. Lecour, faisait des livres pour exalter le système du renfermement des femmes dans les maisons à fenêtres barrées de fer, à persiennes closes et cadenassées! (1)

Le Dr Butte, médecin principal du Dispensaire de la Préfecture, complète l'éloge global des maisons autorisées par leur apologie médicale. Que dit-il à son tour?

« Il est sans doute exact que les établissements fondés sous les auspices et avec le concours de l'autorité ont été, comme leurs critiques n'ont eu garde de le taire, des foyers de contagion entretenus par une surveillance défectueuse ou des principes d'organisation coercitive mal com-

(1) « Dans une foule de cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'*imposer* l'inscription et *des mesures sanitaires* à des prostituées sans asile, ces mesures seraient illusoires, s'il n'existait pas de maisons de tolérance. » (Lecour, *op. cit.*, p. 137. Édition de 1877.)

pris (tel que l'internement d'isolées indociles et malades) : mais ces empoisonnements publics regrettables ne sont plus; ils ont disparu sinon depuis longtemps, du moins dans ces dernières années...

» Outre qu'un mouvement général d'assainissement populaire spécial s'est fait sentir dans l'ensemble des pays de l'Europe (M. Butte est, on l'a vu, d'accord sur ce point avec M. Augagneur), on ne saurait croire, sans l'examen des statistiques préfectorales, à quel point cette amélioration s'est particulièrement manifestée dans cette section de la réglementation des mœurs! Alors qu'il y a seulement 25 ans, seulement 15 ans, seulement 10 ans, seulement 5 ans, on comptait 30 syphilitiques 0/0 puis finalement 5 0/0, aujourd'hui sur près de 400 pensionnaires présentes, soit 387, on n'en trouve plus annuellement *une seule* (1)! *Zéro syphilis...* » Tel est aujourd'hui le bilan sanitaire que les maisons de Paris versent au débat de la Commission extraparlementaire par l'entremise du Dr Butte.

Le préfet de police confirme.

Le Dr Butte explique : « Ce résultat idéal est dû à une surveillance minutieuse (*exercée sur qui? sur les visiteurs? que font alors les refusés?*) ; il est dû aussi à l'interdiction légale, « religieusement » observée par les tenanciers, de recevoir des mineures ».

Les mineures sont, comme on sait, bien plus accessibles aux maladies en raison de l'affluence que provoque leur attractive et lucrative jeunesse.

---

(1) En 1906, le chiffre *0 syphilis* se maintient! Sur les 423 pensionnaires présentes dans les 42 maisons de tolérance de Paris on ne compterait pas non plus une seule syphilitique, mais seulement 5 blennorragiques (Dr Butte). On nous informe à la dernière heure que ce *statu quo* idéal a été fort compromis pour l'année 1907.

CHAPITRE IX

Réformes concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale publics et la protection de la jeune fille et de la femme.

(Suite.)

§ II

Répression absolue du proxénétisme. Suppression des « maisons ».

(Suite et fin.)

Que valent ces arguments depuis longtemps cultivés dans les serres bureaucratiques de la police? Le Pr Charles Gide, M. l'avocat général Feuilloley, M. le Procureur général Bulot, les Prs Augagneur, Gaucher, Landouzy et autres penseurs, jurisconsultes et savants vont le dire en serrant de près le débat, en se plaçant à tous les points de vue moral, juridique et médical. Nous n'indiquons, et elles suffisent, que les idées principales d'une discussion qui a occupé plus du quart des études (1).

Le Pr Gide est le premier qui réponde à M. Bérenger. Sa parole, recueillie et chaude à la fois, attristée aussi par la profession de son éminent contradicteur, fait une profonde

(1) La discussion n'a pas duré moins de dix séances, les 11e-17e, 32e, 35e, 36e.

impression. Une dialectique serrée ne laisse rien subsister de la thèse utilitaire.

M. Gide « repousse la proposition de la « déclaration, cette autorisation déguisée », en vertu de laquelle les maisons publiques de femmes internées sont la garantie de l'ordre spécial dans les rues où, sans elles, filles et femmes honnêtes ne pourraient se promener sans péril. L'expérience de la suppression a été faite depuis longtemps et sur une grande échelle, par exemple en Suisse. M. Gide s'est enquis et jamais il n'a trouvé dans aucune grande ville cantonale, dépourvue de lupanars, plus d'outrages publics à la pudeur que dans les villes où ces maisons subsistent.

Ce que M. Gide a observé, au contraire, c'est que tout individu condamné pour crime de débauche est un habitué des maisons publiques. Les maisons sont le bouillon de culture de toutes les infamies de cet ordre : elles exaltent et pervertissent l'instinct sexuel (1).

« M. Bérenger a parlé de certaines nécessités physiologiques inéluctables... Sont-elles donc liées à l'existence de ce mode de prostitution, le plus dégradant de tous pour ceux qui viennent, pour celles qui attendent? M. Gide d'ailleurs repousse comme abominable la doctrine sociale au nom de laquelle pour la sécurité de telle fraction féminine de la société, il faut que telle autre fraction féminine soit

---

(1) Cette observation d'une rigoureuse justesse est confirmée par les faits :

« La statistique comparée du viol et de la prostitution, écrivait dès 1883 le Dr A. Desprès, montre que ce ne sont pas les départements où il y a le moins de prostituées où l'on surprend le plus de viols. La Creuse, le Cantal, la Corrèze, le Cher, la Somme et l'Ain sont dans les derniers rangs pour le viol et sont des moins riches en prostituées.

» Le crime est le plus souvent la suite de la satiété que de la privation de l'exercice naturel des fonctions génésiques. » (*La prostitution en France.* — Études morales et démographiques, in-8°, J.-B. Baillière, *édit.*, Paris 1883. — VII, p. 43).

sacrifiée : pour préserver les femmes honnêtes, il y a d'autres moyens que de jeter par-dessus bord des lots de malheureuses et de dire, comme paraît faire l'honorable sénateur, tant pis pour les victimes ! Une telle parole dans la bouche de M. Bérenger est douloureuse pour son auditoire !

» Quant au contrat en vertu duquel la femme rejetée hors les conditions de l'humanité est obligée, une fois entrée en maison, d'obéir à un proxénète, de se donner à tous venants, quels qu'ils soient, quel qu'en soit le nombre, M. Gide se demande comment il se trouve un orateur pour lui donner une valeur quasi-légale devant les Pouvoirs publics? Or, c'est ce que fait l'octroi officiel de la *tolérance* que M. Bérenger lui-même a spontanément stigmatisé devant la Commission (1). »

L'éminent maître enfin proteste non contre les dernières fantaisies ironiques de M. Bérenger, mais contre sa mauvaise prédiction que la loi nouvelle sera inutile, raillée, impuissante... « Cette considération a-t-elle arrêté M. Bérenger lui-même quand on lui opposa la même prédiction à propos de sa loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs et notamment la loi du 16 mars 1898? Sans doute, la loi n'est pas appliquée à tous les délinquants; plus d'un passe impuni à travers les mailles du filet; qui cependant croirait sérieusement déconsidérer cette loi et, la prétendant vaine, oserait en demander l'abolition? Elle rend des services considérables; tous les jours elle frappe beaucoup de coupables. Il en sera de même avec la loi nouvelle contre le proxénétisme, entravé non seulement dans ses attaques contre les jeunes filles, mais désormais contre toutes les femmes (2). »

---

(1) 11e séance (MM. Bérenger, Bulot, Turot, Dauzon, Hennequin, Louis Comte).

(2) 12e séance. — Nous ne revenons pas sur les excellentes observations préliminaires du Pr *Gide* relativement à l'allégation des règle-

Ces considérations du Pr Gide pèseront d'un bon poids quand il faudra conclure; celles que M. l'avocat général Feuilloley apporte à son tour, par leur caractère profondément juridique, par leur philosophie sociale ressortant expressément de toute notre histoire politique et de tout notre droit public depuis 1789, nous paraissent commander le débat.

M. Feuilloley a commencé très simplement d'abord par montrer l'influence pernicieuse exercée par la maison publique dans une ville de province et dans son rayonnement. L'éloquent avocat général à la Cour de cassation a été longtemps magistrat en province, substitut, procureur près les tribunaux de première instance, et l'observation lui a montré que la maison, loin d'être une cause de tranquillité publique, provoquait des immoralités déplorables, des troubles économiques et financiers profonds dans des milieux restés, sans elle, fort calmes. Beaucoup de familles d'honnêtes cultivateurs se sont trouvées détruites par un moment d'oubli de leur chef. L'occasion offerte par la maison municipale, les jours de marché et de foire, les affaires terminées donne de mauvaises tentations : elle a de tristes résultats.

---

mentaristes, à savoir que la Commission allait se déjuger en votant l'érection du proxénétisme en délit, alors qu'elle avait voté, quinze mois auparavant, que la prostitution des femmes n'était elle-même pas un délit. Le Pr Gide, qui s'excuse modestement de parler droit pénal devant le Pr Le Poittevin, mais qui en parle très savamment aussi, avait, avec son éminent collègue de la Faculté de Paris et M. l'avocat général Feuilloley, rassuré à cet égard les hésitants. A côté de la législation du travail où les enfants et les femmes sont toujours indemnes quand les prescriptions de la loi sont violées, où, au contraire, l'employeur est toujours puni, M. Gide a rappelé que, présentement, le mineur qui se prostitue ne commet aucun délit, n'est passible d'aucune peine alors que l'individu qui l'a induit à la débauche est frappé par l'article 334 C. p.

Avant qu'il prononçât du reste ce magistral discours, le Pr Ch. Gide, par une lettre publique, en mai 1901, avait déjà condamné de la façon la plus formelle le système des maisons publiques autorisées. (V. T. II., P.-V., *Append.* 912-913).

Son argent touché, le paysan va boire à l'estaminet du tenancier, il ne pense pas à mal; l'alcool l'échauffe; les femmes le pressent... il redescend avec une maladie qu'il porte à son propre foyer. Combien M. Feuilloley a-t-il vu de séparations de corps et de divorces suivre cet écart! Le moins qui puisse arriver à ce client inhabitué et naïf, c'est de s'en retourner les poches plates, vidées... ». C'est exactement ce que M. Champon, maire dans le département du Jura, dénonçait du fait de la maison de la ville de Salins (1).

M. Feuilloley poursuit fort simplement encore en s'arrêtant au détail des faits : il prend la loi de 1903 contre le proxénétisme, il montre combien la distinction entre les proxénètes des *mineures* et les proxénètes des *majeures* la rend illusoire pour la répression.

« Les roueries des proxénètes sont telles que M. l'avocat général a vu *inscrites* sur les registres de la Police des mœurs, dans les colonnes réservées aux pensionnaires des maisons, les *noms de très honnêtes femmes, épouses, mères irréprochables*, que ce monde de commerçants empruntait pour baptiser et faire ainsi passer ses embauchées réelles! Les victimes ignoraient naturellement ce tour pendable; le lecteur comprendra leur surprise et leur indignation!

» Au train ordinaire des choses, à Paris, les ruses des proxénètes les plus avérément coupables triomphent couramment, en se jouant, de la perspicacité et de la sévérité les plus assurées des parquets. Les proxénètes ne sont pas ce que croit communément le public, sur la foi des petits journaux illustrés et des vaudevillistes des cafés-concerts

(1) Mémoire au *Congrès de la Fédération* à Lyon (mai 1901) « Des paysans allant jouer, boire et faire débauche après le marché et perdant, comme tel client de la maison de Salins, le prix d'une vache, le prix d'une paire de bœufs et laissant en une soirée plus de 800 francs entre les mains du tenancier ».

qui en font un type conventionnel. Point. M. Feuilloley nous détrompe. Les proxénètes ont tout l'aspect des honnêtes gens : on dirait d'eux de bons petits rentiers, de tranquilles petits bourgeois ; ils habitent Montrouge, Asnières, etc., et, braves suburbains, descendent quotidiennement à Paris faire leur partie de manille dans quelque cafeton où qui de droit sait les trouver. Jamais ils n'agissent eux-mêmes ; ils ont des sous-ordres, des sortes de commis, de bas employés. Quand on met la main sur ces patrons-proxénètes, ils se défendent, la main sur la conscience! Ils ne savent pas ce que cela veut dire... Si on les convainc, ils ont l'explication toute prête. « C'est vrai, je fais le métier d'*intermédiaire*, mais je suis dans la règle! Vous pouvez juger vous-même, par toutes mes opérations traitées sur papier... *Moi, je ne fais que la majeure!...* S'il y a eu embauchage de mineures, s'il y a faux extraits de naissance, c'est la faute à X..., à Julot de Montmartre, à Polyte de la Bastille ; je n'y suis pour rien. » Ils plaident leur bonne foi, leur innocence, la culpabilité de l'autre et, comme l'autre est naturellement introuvable, le tour est joué : il y a ordonnance de non-lieu.

» La distinction faite également par la loi de 1903 entre majeures *engagées volontaires* et majeures *contraintes* ne contribue pas moins à rendre des poursuites sérieuses contre le proxénétisme impossibles.

» Le proxénétisme est un délit avec lequel il ne faut pas composer, conclut M. Feuilloley : sous quelque forme qu'on le rencontre, quelle que soit sa victime, il doit être intégralement frappé. »

C'est par cette profession que M. Feuilloley termine et, par elle, il a rendu un service social, à nos yeux, de premier ordre, en rappelant, en déclarant la doctrine qui n'aurait jamais dû être oubliée.

« *Ce qu'il* faut inscrire dans la loi, a dit M. Feuilloley

dans une formule aussi heureuse de trait que forte de pensée, C'EST QUE L'ÊTRE HUMAIN, LA FEMME, N'EST PAS DANS LE COMMERCE. »

Tous les philosophes, administrateurs, magistrats ou politiques qui se réuniront officiellement aux futures Conférences internationales pour la répression de la *Traite des Blanches*, ne trouveront pas un meilleur point de départ pour leurs travaux ni une plus solide base à leur législation d'un droit public commun que l'affirmation juridique de cet avocat général français, de M. Feuilloley (1). On ne saurait douter qu'elle ne trouve bon accueil dans le Parlement de la nation qui a, une des premières, affranchi les hommes de la race noire dans ses colonies, à la fin du XVIII^e^ siècle, qui s'est associée à la destruction de leur traite au milieu du XIX^e^ siècle (2); qui, enfin, vient de rééditer dans son

(1) T. I^er^, 1^re^ séance, 8 et 9; *idem*, T. II, 14^e^ séance, 144-147, 16^e^ séance, p. 195-201; *idem*, T. II, *Appendice*, p. 908-911.

Avant de les faire entendre à la Commission, M. Feuilloley avait déjà exposé ses idées à la *Société générale des Prisons* (Bull. de la Société, avril 1902) et au Congrès de *l'Union internationale* du droit pénal à Pétersbourg (sept. 1902). Il s'est constamment élevé contre la distinction entre le proxénétisme exercé au détriment des majeures et celui exercé au détriment des mineures à laquelle s'est arrêtée la *Convention de Paris*, mère de l'*Arrangement international* (v. t. II, p. 918-922), distinction reproduite (sous l'influence de M. Bérenger) dans l'article 334 C. P. actuel, tel que l'a rédigé la loi du 3 avril 1903.

Ajoutons que cette distinction n'a pas passé sans difficultés à la Conférence de Paris. Pour la rédaction de la *Convention*, nombre d'Etats ont déclaré ne voir dans les poursuites contre le proxénétisme des mineures qu'un *minimum (sic)* et, dans son *Rapport (Documents diplomatiques*, p. 186) l'éminent M. Louis Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, écrivait ces lignes capitales : « Il est entendu que les législations peuvent aller plus loin, si elles l'estiment possible, d'après les mœurs de leur pays : *ainsi elles peuvent punir l'embauchage des majeures, même en dehors de toute circonstance aggravante.* »

Nous aimons à rapprocher ces lignes de la thèse doctrinale exposée au début des débats par le P^r^ Le Poittevin sur la création du délit de proxénétisme *en soi*, abstraction faite de toute idée préalable sur la culpabilité ou la non-culpabilité de la prostitution des femmes *en soi*.

(2) Les Conventions de 1831-1833 sur le droit de visite; les débats de 1841 sur le renouvellement de ces Conventions.

empire africain des pénalités draconiennes contre les commerçants d'esclaves (1).

Avec le discours de M. Turot, nous avons sous les yeux le tableau trop caché de l'ignominieuse vie des malheureuses que la détresse, la captation, la fraude ou le vice le plus ignoble confine dans les maisons. Le conseiller municipal parisien rappelle l'enquête commandée par l'Hôtel-de-Ville, sur ce cul-de-sac de la prostitution réglementée. Il a vu lui-même de ses yeux — sans parler de l'innommable vie bestiale, de la foule sans cesse renouvelée qu'il faut satisfaire, quel que soit le nombre quotidien et nocturne (2); il a noté cette multiple et inlassable exploitation des femmes : leur première dette constituée par les débours des rabatteurs, les frais de chemins de fer, de voiture, les factures des tenanciers obligeant les malheureuses à tout acheter en maison, vêtements et linges à des prix décuplés de leur prix extérieur, les séquestrations issues de l'incapacité de se libérer, la vie abrutissante, les *bahuts*, sorte de chenils économiques où les malheureuses sont parquées, couchant

---

(1) *J. Off.*, du 18 juillet 1906, contenant décret relatif aux peines encourues par ceux qui se livreraient au commerce des esclaves dans les territoires du sud de l'Algérie. Toute convention ayant pour objet l'aliénation de la liberté d'une tierce personne, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entraîne pour le délinquant un emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 500 à 1.000 francs. La tentative est punie comme le délit. Les arrhes sont confisquées.

(2) Le Pr Lande a relevé sur les états statistiques particuliers de la prostitution en maison à Bordeaux (quand il était maire), *jusqu'à 82 réceptions masculines, par la même femme, dans la même journée*, un jour de concours d'orphéons ! Le lecteur lira bien *quatre-vingt-deux* : il n'y a pas de faute typographique. (T. Ier des P.-V., la Police des mœurs en province, p. 433-434).

Les réglementaristes ont longtemps relégué ces chiffres dans la catégorie des « histoires qu'on raconte » comme disait M. le Préfet Lozé à l'Hôtel de Ville, en 1890, lors de la discussion du rapport d'Émile Richard, et ils renvoyaient, comme un naïf, le critique des maisons à la *lecture* de Goncourt, de Maupassant, d'Hector France, de Louis Mullem, *de L. Davyl* et autres faiseurs de romans !

en lit commun les unes avec les autres, la nourriture insuffisante, l'alcoolisme imposé, les amendes, les tableaux vivants, les scènes de débauche et de turpitudes, les complaisances immondes, les visites des invertis des deux sexes etc., et jusqu'à cette instrumentation sadique dont, par une immorale mesure administrative, la Préfecture conserve dans un de ses bureaux, converti en musée secret, de nombreux et vilains spécimens! Le conseiller de Paris a retenu quelque chose de plus ignoble que tout cela, peut-être! une présence inconcevable à demeure, celle de l'individu que l'énergique argot populaire désigne, en le masculinisant, du nom que les Ordonnances de nos rois et les contes de nos vieux prosateurs appliquaient à sa compagne, la m.....elle! Un homme est là, en effet, mari ou amant de la titulaire, qui mange gras, fume fin, boit du meilleur, se goberge, veille âprement au gain, moleste, commande, gourmande, punit souvent, frappe parfois! Un homme est là qui vit de la peau des filles! Les règlements l'interdisent cependant...

Faut-il ajouter à cette énumération le chapitre des délits relatifs à la présence des mineures? La malléabilité, la docilité, la crédulité, le grain de folie en toute tête de jeunesse, la clientèle qu'elles font affluer, l'exploitation et le vol plus faciles expliquent assez le goût commercial des tenancières pour les jeunes filles et la place que les mineures ont occupée et occupent encore dans l'industrie spéciale. Il a fallu le vœu unanime de la Conférence de Bruxelles en 1899 et celui de la Convention de Paris en 1902, bientôt suivis de l'insuffisant article pénal 334 actuel pour que, officiellement les jeunes filles ne fissent plus partie du triste personnel. Mais on sait par de récents procès, comme par les informations authentiques que donnait plus haut M. Feuilloley, combien le tour des faux actes de naissances est facilement joué! Il y a eu *hier encore* en France des maisons qui, spé-

culant sur le goût de leurs clients, n'admettaient que des jeunes filles à l'exclusion de toutes autres femmes. C'est ainsi que, dans le chef-lieu d'un département qui n'est pas des plus riches, où les petites gens de la campagne peinent pour gagner leur vie, à Clermont-Ferrand, une maison autorisée avait la spécialité de n'offrir que des mineures... Le bruit s'en répandit aux alentours : le commerce devint prospère... on amena des vierges. Le médecin refusait ces malheureuses. Le tenancier ne trouva rien de mieux que de les livrer aux premiers venus dans un hôtel borgne de connivence... Il n'y avait plus qu'à les admettre. La plupart de ces petites paysannes avaient de 16 à 18 ans ; quelques-unes n'en avaient que 15. Toutes étaient munies de faux papiers d'état civil. Quand le tenancier avait quelque inquiétude, il repassait les pauvresses aux maisons de Nîmes et de Marseille avec lesquelles il était en arrangement. Cela dura trois ans, jusqu'au jour où le trafic, ayant trop brutalement outrepassé les conventions tacites, le parquet intervint (1).

En thèse générale, jusqu'à ces jours-ci, on peut le dire, les parquets avaient pour règle de s'abstenir en pareille matière : ils refusaient systématiquement d'accueillir aucune plainte

---

(1) *La Prostitution officielle et la Police des mœurs*, par Jules Bluzet (de Dôle) avec préface de M. Jean Appleton, professeur à la Faculté de droit de Lyon, et lettre à M. Krauss, député du Rhône, in-8° de 84 p.; p. 37 (Lyon, A. Rey, 1903).

Le Tribunal correctionnel infligeait à la tenancière J. R. dite Jeannine, 18 mois; à la dame B. (de Paris), complice, *1* an et *un* jour; au sieur J. C., complice, 2 ans de prison par défaut (jugement du 10 mai 1901).

L'ouvrage de M. Bluzet, que nous remercions ici de ses communications complémentaires, contient également (p. 70-71) des informations intéressantes sur le fonctionnement de la Police des mœurs en province en ce qui concerne la *radiation* des filles inscrites. Il appert de ses recherches qu'à Lyon des personnes honorables n'ont pu obtenir la radiation de filles inscrites revenues à une vie meilleure que « six et quatorze mois » après que la demande avait été régulièrement formulée. Pendant ce long laps de temps, les malheureuses étaient astreintes à aller passer la visite au dispensaire en même temps que les filles toujours en état de vie publiquement et officiellement prostitutionnelle.

sortie d'une maison ou présentée par un tiers à propos d'une fille de maison : tous répondaient, comme fit en octobre 1885 à propos d'une séquestration, le procureur de la République de Bourg-en-Bresse (Ain) : « Le parquet n'a pas à s'occuper des maisons publiques ; il n'intervient qu'en cas de crime, meurtre ou assassinat. Pour le reste, adressez-vous au commissaire de police : les réclamations de ce genre le concernent seul (1) ».

Comment les proxénètes autorisés pourraient-ils avoir une autre mentalité que celle qui leur a été inculquée par les règlements de la Police des mœurs elle-même? Ne savent-ils pas aussi bien que les chroniqueurs les plus informés de la Réglementation que tous les préfets, ceux de la Restauration et de la monarchie de Juillet comme ceux du second Empire et de la troisième République, que de Mangin, Delavau, Debelleyme à Boitelle, aux frères Pietri, à MM. Camescasse et Andrieux, etc., on a inscrit les mineures à partir de 15 et 16 ans (2)!

Mais ce que M. Turot attaque avec autant de force ici qu'à l'Hôtel-de-Ville, c'est le système dont le Préfet de police s'est fait particulièrement l'instigateur, le système de la maison de rendez-vous avec son inégalité bizarre d'une surveillance dosée sur le tarif de l'entrée, « plus ou moins de quarante francs »! Sans s'arrêter au fait arbitraire de l'inégalité que l'on ne rencontre même pas dans la surveillance des lupanars actuels — mais la Police des mœurs est-elle autre chose que l'arbitraire? — le conseiller de Paris

---

(1) *La Police des mœurs en France et dans les principaux pays d'Europe*, par L. Fiaux. (La Réglementation à Paris et en province; chap. Ier, p. 99 et 180; Paris, 1888).

(2) 4e, 11e, 12e et 15e séances; V. *idem*, *La Prostitution* dans ses rapports avec l'hygiène, la morale et la loi, par le Dr Mireur (de Marseille), sur l'âge de l'inscription des mineures, p. 260, 274, 401 (in-8e, Masson, Paris, 1875).

ne saurait accepter que l'administration se fasse dans cette autre forme la pourvoyeuse de la débauche publique : il n'y a dans cette demi-clandestinité protégée qu'une hypocrisie policière de plus... Autant admettre le système de la liberté!

M. Turot se refuse, et il le dit publiquement, comme avait déjà fait à l'Hôtel-de-Ville son collègue M. Grébauval, à croire que le Préfet poursuit, avec ses maisons de rendez-vous, l'organisation d'un système d'informations à l'adresse de personnages en vue, de politiciens de mœurs équivoques qu'il importe de mater s'ils deviennent importuns, en les tenant sous la menace... M. Turot sait que le Préfet actuel n'est pas un de ces fonctionnaires qui cherchent à se faire une arme des secrets scabreux que lui permet de surprendre sa fonction ; il le dit à M. Lépine : « Nous savons vos qualités morales; vous êtes un homme de famille! » M. Grébauval lui avait déjà rendu témoignage au fort des explications de mars 1904 (le 16) : « Nous savons que vous êtes un honnête homme! que vous n'êtes pas un curieux du vice! » Le double éloge n'est pas mince et tous les préfets de police, à commencer par le premier titulaire, Dubois, ne l'ont pas mérité.

Mais si les maisons de rendez-vous ne servent pas systématiquement à certain espionnage, elles facilitent trop l'immoralité dans tels milieux où la misère ne sert point d'excuse. M. Lépine sait lui-même pertinemment qu'on y rencontre, à côté de vulgaires coureuses plus ou moins réfractaires à l'inscription, des femmes, des dames mariées dont... ce n'est point la place! Assurément le Préfet n'endosse pas non plus, pour ses maisons, les théories de ce Commissaire en chef de Bruxelles, M. S..., dont cette apologie fut produite dans les procès des proxénètes belges en 1880 : « Grâce aux maisons de rendez-vous, disait textuellement ce haut fonctionnaire, la morale publique est moins

souvent offensée ; elle est même protégée ; de graves scandales sont évités ; des personnes honnêtes, des jeunes filles, des femmes mariées qui ont un amant et ne peuvent le recevoir chez elles, se trouvent ainsi à l'abri de surprises plus ou moins dramatiques... »

M. Turot n'est pas seul à s'élever contre les maisons de rendez-vous. Même dans la droite de la Commission, cette demi-clandestinité déplaît à des réglementarismes prononcés. M. le Directeur Auffret ne l'accepte pas : il a vu fonctionner la maison de passe en province et préfère le franc lupanar à cette comédie basée sur le respect de la liberté individuelle (1).

Nous insisterions peu sur la question médicale soulevée par la prostitution en maisons, si le Dr Butte n'avait insisté lui-même, avec l'approbation du Préfet, sur ces statistiques féeriques où 50 maisons, avec leurs 400 prostituées internées, n'ont, durant une année, ni reçu ni distribué *une seule* syphilis. La question en effet a été étudiée à fond et jugée cent fois ; mais puisqu'on voit prodiguer avec le plus grand sérieux de telles assertions, il faut bien cependant les relever d'une façon définitive.

Nous ferons tout d'abord observer combien sont suspectes

---

(1) Un écrivain d'esprit, mais d'esprit un peu pessimiste, M. Maurice Talmeyr vient de publier, entre deux articles à la *Revue des Deux Mondes* ou deux de ces intéressants romans sociaux où l'observation est traduite en excellente langue et couronnée par l'Académie française, un livre sur... les maisons de rendez-vous, qu'il appelle, non sans vérité « *les maisons d'illusion* ». Maisons d'illusion, en effet, et non point seulement au point de vue de la moralité et de la qualité des femmes qui y fréquentent!

M. Talmeyr, dans son livre, apporte, comme MM. Turot et P. Meunier, son contingent de chroniques sur les mœurs du temps, sur la sottise des hommes et sur la vertu vacillante des femmes au début du xxe siècle, mais c'est, à travers ses indignations et ses railleries, pour regretter la Police des mœurs du bon vieux temps... (LA FIN D'UNE SOCIÉTÉ, *Les maisons d'illusion*, un vol. in-18, chez F. Juven, Paris, 1906.)

dans leur serviable opportunité, ces statistiques exhibées à point nommé et quand urgent besoin s'en fait sentir.

Les vieux statisticiens plaisantent entre eux et mêmes publiquement ces statistiques *explosives* qui éclatent au bon moment et quand il faut emporter une démonstration jusqu'ici faite dans un sens tout opposé. Contentons-nous d'appeler le « *zéro syphilis* » du Dr Butte, un chiffre « *oratoire* » destiné à produire son effet de tribune... Mais ici l'effet a complètement manqué !

A peine l'imprudent « *zéro syphilis* » était-il tombé de la bouche du statisticien du dispensaire que M. Augagneur rappelait, au sourire de l'auditoire, que, pour son compte, il avait reçu et soigné à l'Antiquaille de Lyon, précisément cette année 1903, trois prostituées en pleine floraison syphilitique échappées d'urgence des maisons de Paris dont l'idéal breveté venait d'être superbement apologié (1) ! M. Augagneur triompha avec bonne grâce : « Il n'y avait pas que les tenancières de M. Lépine qui faisaient « filer » leurs malades ; à Lyon, il en était de même ; seulement elles ne leur faisaient pas faire le voyage de Paris ; si elles cachaient

(1) 5e et 13e séances. C'est dans la 5e séance, à propos de l'exode des Parisiennes de maisons, filant *extra muros*... syphilitiques, que M. Lépine lançait sa plaisante boutade : « Paris en est du moins débarrassé... » Soit, mais c'est Lyon, qui s'en embarrasse et l'argument de l'hygiène idéale tombe à plat.

L'enquête que nous réclamions n'ayant pas eu lieu, la lumière n'a pu être suffisamment faite sur les résultats de la Réglementation en province, aussi ne doit-on laisser échapper nul épisode susceptible d'édifier. Dans un débat récent sur un projet de réglementation présenté par le D Le Pileur à la *Société de prophylaxie* (10 octobre 1907) pendant lequel M. Butte avait renouvelé l'éloge statistique de l'état sanitaire des maisons, le Dr Moty a rappelé que les maisons étaient trop souvent le foyer de véritables épidémies syphilitiques : ainsi dans une petite ville de garnison de l'Est une même femme de maison a contaminé de syphilis 14 militaires, du 9 janvier aux premiers jours de mars 1906, elle avait une petite papule spécifique du col : envoyée à l'hôpital de la ville voisine, elle était renvoyée *guérie* et rentrait dans la même maison. Dès son retour elle contaminait le domestique de la maison qui, rassuré par son passage à l'hôpital, n'avait de rapports qu'avec elle (*Bullet.*, p. 242.).

leurs syphilitiques à la police et les tenaient à l'abri de la mainmise du Commissaire central, elles les gardaient du moins sous la main, dans la banlieue lyonnaise ! « Beaucoup de maisons à Lyon ont en effet comme annexe une petite villa suburbaine qui figure la maison de santé de l'établissement : quand la tenancière s'aperçoit qu'une pensionnaire est contagionnée, elle l'expédie dans la villa; un médecin particulier la traite et dès que la malheureuse est guérie ou... convalescente, elle quitte le *sanatorium* et revient à Lyon dans le troupeau, brebis toujours plus ou moins galeuse (1).

Avec celle de M. Augagneur, les dépositions des Prs Gaucher et Landouzy ne tardent guère. Eux aussi soignent précisément en ce moment de malchanceux malades contaminés dans les maisons. Les clients de MM. Landouzy et Gaucher se sont aventurés sans distinction dans les maisons de Paris et de la province : les unes n'étaient pas plus hygiéniques que les autres ! M. Landouzy a soigné de malheureux réservistes parisiens à qui les distractions des grandes manœuvres ont été peu favorables. L'infortune de tels malades de M. Gaucher est dénoncée, sur question aigre douce de M. Lépine, comme ayant sa source aussi dans les maisons de rendez-vous particulièrement certifiées dans le système de M. Lépine (2).

L'inutilité et la novicité des maisons au point de vue de la santé publique est si bien établie, que M. Fiquet, maire d'Amiens, présente un graphique de courbes desquelles il

---

(1) 13e séance. — V. *Appendice* du présent livre, une statistique communiquée à l'auteur par M. Augagneur sur l'état sanitaire du personnel des maisons de Lyon.

(2) 15e séance, le Pr Landouzy a relevé 15 cas de syphilis et autres maladies spéciales prises dans les maisons de tolérance de province. V. *Idem.*, 13e séance (Pr Gaucher).

ressort que l'Hôtel-Dieu d'Amiens a reçu moins de malades spéciaux, civils et militaires, telle année de la période de 1890 à 1895, pendant laquelle les maisons avaient été toutes fermées, que telle année où la ville comptait 11 maisons avec 50 internées : 1894, par exemple (une année sans maisons), rapprochée de 1881 (comptant 11 maisons) indique une amélioration sanitaire de 23 0/0! (1). Le maire qui avait fermé les maisons, une à une d'ailleurs, depuis 1884, était M. Frédéric Petit, sénateur; il avait commencé par interdire le débit des boissons : cette mesure avait hâté efficacement la suppression semi-administrative (fermeture par mesure de police, refus d'autorisation nouvelle) et semi-spontanée (2).

Si l'on étudie, sans parti pris, cette question de médecine publique, on s'étonne d'ailleurs que les organisateurs de la Police des mœurs en 1802 et les fondateurs de la maison patentée, administrateurs et hygiénistes, n'aient pas au moins entrevu les conséquences presque certaines du groupement officiel des femmes communes. La réglementation, en battant le rappel à la porte des lupanars sur la peau des femmes internées, devait nécessairement provoquer, auprès de ces malheureuses, une affluence très mêlée qui allait les exposer chaque jour à cent chances de contagion et les rendre, par ricochet, certainement dangereuses aux visiteurs

---

(1) 16e séance.

(2) En 1891, le maire d'Amiens, M. Frédéric Petit, adressait à l'auteur la statistique suivante en lui faisant remarquer que la suppression des maisons commencée en mai 1884 (époque à laquelle Amiens comptait 13 maisons avec 59 internées) n'avait point fait augmenter le nombre des maladies vénériennes et n'avait même fait qu'accélérer la tendance que la syphilis avait à décroître déjà avant 1884.

Relevé des journées de syphilitiques à l'Hôtel-Dieu d'Amiens de 1880 à 1889 : 1880 : 6.575; 1881 : 8.163; 1882 : 7.272; 1883 : 5.277; 1884 : 4.672; 1885 : 2.533; 1886 : 3.026; 1887 : 3.186; 1888 : 3.411; 1889 : 2.930.

(Communication du 6 juin 1891 à l'auteur. V. *Les maisons tolérées, leur fermeture.* Paris, 1892, *Appendice*, p. 385-386.)

sains figurant dans la cohue. L'insalubrité du groupement pouvait, ce semble, être établie *a priori* par ce seul fait que, tout le système reposant sur la centralisation de la vie sexuelle (débauchée ou physiologique) en un lieu donné, plus il y venait de visiteurs, moins les habitantes en devenaient sûres. Malheureusement, l'induction ne fut pas faite. Les souvenirs récents de l'opinion étaient alors partagés entre le régime métropolitain odieux des Ordonnances royales et l'arbitraire cruel des convois pour « les isles », d'une part, et, d'autre part, la licence incontestable qui avait sévi dans Paris sous le gouvernement du Directoire ; la Préfecture de Police fit une cote mal taillée entre les deux manières ; elle adopta en partie les idées fantaisistes de Restif de la Bretonne, mais n'en retint que le côté disciplinaire (1). La réalité vint démontrer, par des résultats sanitaires déplorables, à quel point l'organisation nouvelle était radicalement manquée. Rarement faits plus tristement probants ont plus rapidement démoli des vues théoriques imprudemment fausses.

Nous n'ignorons pas la réplique donnée par un médecin et sociologue distingué, le Dr Félix Regnault, qui, dans une

(1) On connaît les rêveries de cet écrivain (1734-1806) qui, d'ailleurs, n'était pas sans un certain mérite d'observation. Le livre qui explique la genèse de la police des mœurs contemporaine parut en 1769 à Paris, sous le titre suivant : *Le Pornographe ou Idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées* (avec faux-titre : *Idées singulières*). Dénoncé comme contraire aux bonnes mœurs par des Commis zélés de la Lieutenance générale, l'ouvrage fut, au contraire, lu avec bienveillance et intérêt par M. de Sartine qui donna le permis de publier de sa propre main (*Bibliographie et iconographie de tous les ouvrages de Restif de la Bretonne*, par le bibliophile P.-L. Jacob, in-8° A. Fontaine, Paris, 1875, p. 35, 98). Restif était ami de Fontanes et d'autres personnages qui remplissaient des fonctions importantes sous le Consulat au moment de l'institution de la Police des mœurs. L'empereur d'Autriche Joseph II qui, comme on le sait, réservait place à la chimère dans ses meilleures réformes, fit, après lecture du *Pornographe*, transmettre à Restif toute son approbation, accompagnée d'un témoignage positif auquel le vaniteux et besogneux auteur fut publiquement fort sensible.

excellente étude sur la prostitution à Marseille (1), faisait remarquer que la salubrité des maisons reposait en fin de compte non sur les probabilités de contagion masculine « importée », mais sur la certitude que toute femme malade serait *illico* retirée de l'activité et remplacée par une congénère saine : *unâ avulsâ, non deficit altera!* L'unique objectif était après tout la sécurité du visiteur... Quelque monstrueuse que soit la conception policière, elle serait encore intelligible, hygiéniquement parlant, si elle avait abouti dans la réalité à des résultats avouables.

Or, l'histoire sanitaire statistique des maisons n'est pas seulement le martyrologe pathologique des pauvres créatures qui y ont été internées au cours d'un siècle; elle a constitué par contre-coup pour l'ensemble de la société, par l'intermédiaire des hommes qui sont venus y prendre contagion et par la rentrée, plus ou moins tardive, des femmes contaminées dans la foule ordinaire, le foyer permanent le plus activement pestilentiel de toutes les contagions. Parent-Duchatelet qui, le premier, dans son livre célèbre sur la *Prostitution dans la ville de Paris*, a donné des statistiques spéciales sur l'état sanitaire des maisons et qui se déclarait l'apôtre de la claustration réglementariste, convenait que la comparaison de la santé des isolées et celle des pensionnaires n'était guère favorable à ces dernières. Qui croirait que c'est l'apologiste des maisons, le médecin qui a écrit comme commentaire à ses tableaux numériques les lignes suivantes : « Tout semblerait faire croire que les filles qui appartiennent aux dames de maison, étant en général mieux choisies, plus surveillées et plus attentivement visitées, n'étant pas libres de courir et de se livrer à la dernière classe

(1) *De l'évolution de la prostitution et plus spécialement de la maison* (dans *La France médicale* du Dr Chevallereau, nos d'août et septembre 1892).

par toutes ces raisons et par beaucoup d'autres, devraient présenter plus de garanties que le reste de cette population ; cependant nous observons tout le contraire... (1) » Qui croirait que le même Parent-Duchatelet conclut en demandant le maintien, la multiplication des maisons? Et son livre allait devenir pour toutes les administrations d'Europe, l'Évangile du système !

Du fait de cette aveugle foi administrative, le Dr Mireur pourra écrire, cinquante ans après Parent-Duchatelet, dans ses études sur la prostitution à Marseille que « sur *cent* cas de syphilis confirmée observés par lui, moitié chez les malades de son cabinet de ville et moitié chez les malades de son dispensaire, il avait constaté (grâce aux indications intimes et désintéressées de ses clients) que *soixante-deux* contagions devaient être attribuées aux filles de maisons, tandis que les *trente-huit* autres étaient dues aux filles de la ville, inscrites ou clandestines (2) ».

---

(1) Et Parent-Duchatelet continue par ces lignes qui stigmatisent le système d'un trait indélibile. Après avoir fait le tableau comparatif de la vie moins misérable des inscrites *isolées*, le célèbre hygiéniste poursuit :

« Par opposition, les infortunées renfermées dans les maisons publiques sont obligées de s'abandonner au premier venu qui les réclame, fût-il couvert des plus dégoûtantes ulcères *(sic)* ; il n'y pas à reculer, si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements ; les dames de maison ne leur donnent pas de repos ; car, pour me servir d'une comparaison qu'ont souvent employée, devant moi, les inspecteurs de l'administration, le charretier le plus grossier, l'entrepreneur de roulage le plus rapace ménagent plus les chevaux qui ne leur appartiennent pas, que les dames de maison ne ménagent les femmes dont elles se servent pour arriver à la fortune. » (T. II, Des soins sanitaires, § VIII, p. 123-124, édition de 1836 ; et T. Ier, *id.*, p. 680-681, Édit. de 1857).

(2) *La prostitution et la syphilis dans leurs rapports avec la morale, l'hygiène*, etc. *(op. cit.)* p. 363.

Le Dr Mireur ajoute, comme Parent-Duchatelet, que les conditions mêmes de la vie professionnelle de ces malheureuses internées expliquent la multiplicité des contagions qu'elles répandent, alors même qu'elles sont « individuellement » moins infectées que les insoumises.

Il est, du reste, pour une appréciation scientifique, un élément de

Le mauvais renom des maisons a été, au point de vue sanitaire, si promptement établi, qu'au XVI^e^ siècle, dans la période où les Pouvoirs publics cherchèrent à concentrer la prostitution dans des réduits *ad hoc*, en un mot favorisèrent la création de maisons de femmes (nous n'avons pas écrit maisons *de tolérance* pour ne pas faire de confusion avec les époques contemporaines), la syphilis était couramment désignée sous le nom de « maladie des bourdeaux » (1).

Les statistiques médicales officielles de tout le XIX^e^ siècle, c'est-à-dire établies à la Préfecture de police à une époque où la lutte de la maison pour l'existence n'avait pas encore commencé sous le coup des critiques abolitionistes et où il n'était pas nécessaire d'opérer, sur les chiffres morbides compromettants, d'habiles réductions, nous montrent que l'appellation n'a pas cessé d'être tristement vraie. Dans les statistiques de Parent-Duchatelet, tandis que la proportion des filles isolées syphilitiques oscille entre 2 et 5 pour 100 présentes, la proportion des filles en maisons syphilitiques atteint telles années (1814, 1825, 1826, 1829) jusqu'à 12 0/0 : sur 7 femmes ainsi groupées, il y a *une* invariablement contaminatrice.

Les éditeurs de la troisième édition du livre de Parent-Duchatelet, en 1857, Trébuchet et Poirat-Duval qui disposaient sans rencontrer la moindre gêne des archives de la Préfecture puisqu'ils y étaient tous deux chefs de bureau,

---

calcul capital dont l'hygiéniste doit faire état, c'est le nombre des filles *malades* en maison rapproché du nombre de ces filles *présentes*. La statistique communiquée pour les filles de Lyon par M. Augagneur est à cet égard caractéristique :

En 1900, 99 filles en maison envoient à l'hôpital 20 syphilitiques, 317 filles inscrites isolées en envoient 20 ; en d'autres termes, les filles de maison sont trois fois plus atteintes que les filles semi-libres (V. *Appendice*, les diverses statistiques sur ce point, à Paris.

(1) (Astruc, *Traité des maladies vénér.*, T. I^er^, Ch. XI, p. 283. (Edit. in-12, 1743, Paris).

ne jugèrent pas à propos de continuer des statistiques qui eussent paru trop révélatrices. Les seuls chiffres positifs qu'ils donnent sont ceux du mois de janvier 1845, toujours fâcheusement significatifs : sur une population de maisons de banlieue de 230 femmes, le chiffre mensuel de syphilis constatées est de 13; sur les filles des maisons de Paris *(intra muros)* au nombre de 1.206, il est constaté 27 syphilitiques; tandis que sur les 1.623 isolées, présentes, il est constaté 3 cas de syphilis : on voit la proportion (1).

De 1885 à 1903, le tableau sanitaire présente des périodes plus mauvaises encores; certaines d'entre elles sont désastreuses : il est telles années (1855-1857) où il y a toujours *une* syphilitique sur *deux* filles internées, 900 malades sur 1.800 présentes; jusqu'en 1870, la règle morbide est que le tiers ou le quart des femmes de maisons sont syphilitiques; de 1872 à 1881, la morbidité syphilitique descend au quart des présentes; à partir de 1883 (quand le Conseil municipal de Paris prépare officiellement un débat public sur la Police des mœurs), la décroissance des maladies est notable, leur taux reste encore 10 0/0 alors que ce même taux de syphilis n'est que de 8,5 0/0 chez les isolées. Mais à dater de 1896 la diminution est vertigineuse; la morbidité syphilitique n'est plus que de 6, de 5, de 3 pour 100 présentes, pour arriver au 0 syphilis de 1903, continué (?) les années suivantes!

L'invariable argument des partisans de la maison de débauche patentée est aujourd'hui de répliquer que sévices de tenanciers, vie insupportable imposée aux pensionnaires, morbidité pestilentielle, etc., tout cela constitue un tableau imaginaire, disparu, et que présentement la maison offre l'idéal d'une réglementation humanitaire et sanitaire. Si

(1) Parent-Duchatelet *op. cité*, T. I^er^, 691 (Edit. de 1857).

l'on écoute M. Butte ou M. Auffret (1), de même que l'hygiène est devenue parfaite, de même les tenanciers contemporains ont réalisé une sorte de patronat quasi-chrétien vis-à-vis les femmes ou, si le mot semble peu séant, un syndicat de philanthropes comprenant sa double mission d'humanité vis-à-vis les femmes qu'ils consentent à héberger et vis-à-vis leurs visiteurs. Pour un peu, le *leno* patenté cesserait d'appartenir à une vilaine classe de commerçants pour exercer dans la cité un sacerdoce recommandable (2)!

La Préfecture de Police contemporaine a réalisé en un mot ce miracle de rendre la Police des mœurs en général et les maisons de tolérance en particulier irréprochables!

Il nous paraît que, lorsque l'on est réduit à plaider l'excellence nouvelle, subite, d'une institution dont les résultats ont toujours été détestables, et qu'une telle révolution est due aux mérites particuliers du préfet et des médecins

---

(1) 16e séance (M. Auffret : « A propos des maisons, tantôt au lieu de parler science et observations, on porte le débat sur le terrain anecdotique et sentimental; tantôt on brandit les *chaînes de la Bastille*... Tout cela est exagéré, il convient de se ressaisir! Encore une fois, la Commission ne doit pas s'égarer, etc. »)

(2) Le Code pénal allemand, juste écho en cela de la législation romaine, détrône le *leno* de la bonne place où le maintiennent nos administrations françaises. Les §§ 180 et 184 du Code de l'Empire le frappent de la privation de ses droits civiques.

A Rome, l'Édit déclarait « infâme », *qui lenocinium fecerit*, celui qui tenait un lieu de débauche soit ouvertement, soit *clandestinement*, par exemple comme accessoire d'une auberge ou d'un établissement de bains. Était de même déclaré infâme l'affranchi qui avait dans son pécule des femmes de la prostitution desquelles il avait tiré profit (L. 4 § 3, D. 3. 2.). Les lois Papiniennes avaient créé l'infamie de la proxénète en interdisant le mariage à tous les ingénus avec les *lenæ*, *manumissæ a lenone lenave* et toutes femmes *corpore questum facientes*. A partir d'Adrien, les *mulieres famosæ* de la loi Julia furent même incapables de recueillir une part dans un legs ou une hérédité.

A Paris et dans telles grandes villes de province, il a fallu des arrêtés de police renouvelés pour empêcher les tenanciers de pavoiser, LE 14 JUILLET la façade de leur établissement du drapeau national et des drapeaux des nations amies!

qui dans le moment la font fonctionner, une telle institution est jugée et doit disparaître. Le flair des agents qui font l'arrestation, le scrupule éclairé du chef de bureau qui ordonne l'inscription ou l'emprisonnement, le traitement infamant et afflictif de Saint-Lazare devenu, comme on sait, affectueusement médical, sont aujourd'hui choses indiscutables...! Mais en dépit de cette apologie présentée par les intéressés, avec un sérieux d'augure, on nous laissera croire que le maintien de la Police des mœurs et des maisons permettrait peut-être aux successeurs de M. Lépine et des agents de l'affaire Forissier ainsi qu'aux cessionnaires des excellents tenanciers que portraicturait M. Turot et dont va nous parler Mme Avril de Sainte-Croix, de retomber dans de fâcheux abus! Il est des institutions mauvaises qu'on ne peut concevoir en correct fonctionnement : ce n'est pas en leur préposant de bons ou passables agents, hauts ou subalternes, qu'on les rend supportables (1). A cette tactique, on n'améliore pas le service, mais on diminue ou corrompt ceux qu'on y emploie. Puis, qui nous assure que les vues et le faire du Préfet de 1908 seront ceux d'un Préfet de 1914, de 1915? Pourquoi laisser subsister l'arbitraire et ses possibilités mauvaises dans l'avenir?

---

(1) Un exemple entre autres. Jusqu'à la loi de 1903, les mineures en France ont été administrativement internées d'office ou reçues dans les maisons, malgré la jurisprudence des Cours et leurs nombreux arrêts, malgré les arrêts mêmes de la Cour de cassation.

L'arrêt suivant de la Cour de cassation est de date ancienne :

« Il y a délit à favoriser la débauche d'une fille mineure, par exemple à l'admettre dans une maison de tolérance comme prostituée alors même qu'un règlement local tolérerait cette admission pour des filles âgées de moins de 21 ans, un tel règlement n'ayant pas le pouvoir de restreindre les prohibitions de l'art. 334 C. P. »

D'autres arrêts visent la culpabilité de la tenancière passible de l'art. 334 pour excitation de mineures à la débauche. (V. arrêts de la Cour de cassation, 17 nov. 1826; de la Cour de Douai, 3 fév. 1830; de la Cour de cassation, 10 nov. 1854).

Mais les maisons existaient officiellement et les tenanciers ont passé outre sans dommage personnel.

Bien que le débat fût singulièrement difficile pour une femme, Mme Avril de Sainte-Croix, avec sa vaillance coutumière, a voulu y intervenir et, à un double point de vue, il faut applaudir à ses déclarations : elle a protesté contre le tableau optimiste des maisons actuelles et elle a montré ce qu'il fallait en retenir d'après des observations directes prises, présentement même, *in animâ humanâ* : « des tenancières autorisées s'acharnant sur telles de leurs pensionnaires honnêtement inutilisables par des maladies locales, et les livrant après les avoir torturées par des pansements « profonds » (1)!

Nous avions en notre temps dénoncé ces abominables créatures allant jusqu'à immerger à mi-mollet leurs jeunes femmes dans des baquets d'eau glacée pour arrêter le malencontreux flux mensuel et les rendre aptes.

Mme Avril de Sainte-Croix, comme M. Gide, n'a pas non plus protesté moins vivement contre les thèses de M. Bérenger faisant, pour protéger les femmes que protègent déjà leur état social et leur fortune, la part du feu et sacrifiant d'avance des milliers de femmes à la sécurité des autres! Très heureusement, elle a déposé sur le bureau des pétitions couvertes de nombreuses signatures d'ouvrières qui, intelligentes du côté social de la question, se sont indignées et demandent la fermeture des maisons.

La dernière partie des observations de Mme Avril de Sainte-Croix n'est pas la moins importante. Engagée depuis de longues années dans la lutte contre la Réglementation, elle n'a pu constater sans un véritable sentiment de révolte l'illogisme des hommes publics qui, comme M. Bérenger, prétendent couper court à la *Traite des Blanches*, supprimer le proxénétisme et s'opposent en même temps

(1) 15e séance.

avec une ténacité aveugle à l'abolition de la Police des mœurs. Ç'a été là, en effet, la conduite publique de M. Bérenger, depuis tantôt vingt ans, dans toutes les conférences et tous les congrès où Mme Avril de Sainte-Croix a rencontré le sénateur inamovible, à Paris, à Lyon, à Amsterdam, à Londres. Aux Conférences qui ont précédé et suivi la Convention de Paris et *l'Arrangement international*, M. Bérenger s'est obstinément refusé — et, jusqu'à hier, il a entraîné avec lui une majorité — à admettre que les débats officiels des délégués portassent sur les rapports de la Police des mœurs et de la *Traite*, comme si l'une ne commandait pas l'autre! comme si, notamment, les maisons n'étaient pas la justification de la Traite officielle et, par contre-coup, celle de la Traite furtive! Comme si tous les procès des proxénètes arrêtés dans les ports d'Anvers, de Gênes, de Bordeaux, de Boulogne, d'Odessa, avec « colis » à destination de l'Amérique du Sud ou de l'Égypte, ne les dénonçaient pas expédiant leur marchandise humaine dans les maisons publiques!

A ceux qui observent le personnage public parfois si singulier, si contradictoire (1), M. Bérenger apparaît comme un chef de douaniers qui jurerait à grand bruit de détruire toute contrebande et de pourchasser sans trêve les contrebandiers, mais qui, informé du lieu de leurs opérations et de leurs dépôts, refuserait de s'y rendre et d'y faire arrestation et saisie. La maison, caverne de contrebande, lui est sacrée, et les proxénètes-contrebandiers lui sont invulnérables quand ils y sont retranchés!

---

(1) « Notre police, trop confiante peut-être, dans la surveillance qu'elle exerce sur les *maisons publiques de tolérance*, est disposée à affirmer qu'aucune femme ou fille, majeure ou mineure, française ou étrangère, n'y est amenée et n'y peut être retenue par violence ou par fraude. Le vice spontané suffit, suivant elle, au recrutement de la débauche. » (Mémoire de M. Bérenger, p. 2, au Congrès de Londres sur la *Traite des Blanches*.)

Mme Avril de Sainte-Croix ne comprend pas un tel illogisme et le juge sévèrement (1).

Dans cet instant de la longue discussion sur les maisons de tolérance, la cause est entendue : la Commission est édifiée.

M. Feuilloley résume le débat et dépose l'amendement suivant à l'article 334 C. p. de la loi de 1903 :

« Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et, dans un but de lucre, aura embauché, entraîné ou détourné en vue de la débauche une femme majeure. MÊME CONSENTANTE,

» Ou aura facilité ou favorisé habituellement la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 200 francs ».

M. Feuilloley souligne la portée de son amendement : il ne laisse subsister aucune ambiguité sur le caractère délictueux de « l'embauchage », du proxénétisme. Tous les proxénètes sans distinction, le traitant plus ou moins dissimulé par son agent racoleur, le racoleur lui-même, le tenancier de maison publique destinataire, le propriétaire des bouges clandestins de faubourgs de villes de garnison ou de quais de ports, le souteneur enfin, tombent sous le coup de la loi. Majeures comme mineures sont maintenant sous la protection de la loi (2).

---

(1) 11e séance. V. également un excellent article de M. Gustave de Morsier, à propos de cet illogisme, sur la *Traite des Blanches et la Prostitution officielle. (L'abolitioniste* du 15 mars 1906.)

Dans la Conférence tenue en novembre 1905 pour préparer le Congrès de 1906 sur la répression de la Traite, une proposition de Mme Avril de Sainte-Croix : « *La réglementation de la prostitution a-t-elle été favorable ou nuisible à la* TRAITE DES BLANCHES ? » avait été inscrite à l'ordre du jour du Congrès à une grande majorité.

Le 3 février 1906, une circulaire de M. Bérenger demande aux Comités nationaux de repousser la proposition comme dangereuse pour la paix de la *Ligue contre la Traite des Blanches* et comme inopportune.

(2) 16e séance.

M. Bulot se lève à son tour : il donne à la proposition de son collègue son entier assentiment, sans réserve aucune : il presse vivement la Commission « de supprimer l'inqualifiable spectacle de l'infâme métier de proxénète exercé avec l'estampille des Pouvoirs publics. Quant à lui, comme magistrat, il ne peut que renouveler, avec M. l'avocat général Feuilloley, le regret que le législateur du 3 avril 1903, en reconnaissant la maison de débauche, ait donné une consécration à une si dangereuse immoralité (1) ».

Désormais, les hésitants eux-mêmes cessent d'hésiter. M. d'Iriart d'Etchepare, député, se rallie à l'amendement de M. Feuilloley, que vient d'appuyer M. Bulot.

Le Pr Fournier, qui a longtemps oscillé, partagé entre les inquiétudes que lui cause la menace de la disparition de la Police des mœurs et les répugnances que provoque en lui la médecine et la police de la Réglementation actuelle, ressaisi sans doute aussi par le souvenir des méfaits des maisons observés par lui-même pendant son internat au Midi en 1860 (2), le Pr Fournier demande la parole... Un silence d'attention se fait. Que va-t-il dire? Le maître va-t-il rééditer les discours de MM. Bérenger et Lépine, paraphraser M. Butte? défendre le lupanar classique? Point. Il l'attaque : il le condamne. Sans doute, un peu d'inquiétude persiste encore : « Que sera le lendemain? » Mais il ne taira pas plus longtemps son avis formel.

» La maison de tolérance autorisée doit disparaître, dit M. Fournier; c'est une école de dépravation et d'ivrognerie; elle donne l'investiture officielle des Pouvoirs officiels

---

(1) 16e séance.

(2) Note d'*Alfred Fournier* interne des hôpitaux de Paris, *Leçons cliniques*, de Ricord, *à l'hôpital du Midi* (1857-1860) : « Des sources de la syphilis », p. 485-495 (in-8°, Paris, 2e édit., Ad. Delahaye, édit.) *Cf.*, t. II P.-V., 13e séance, p. 110.

au proxénétisme; elle a déconsidéré dans le passé tout le système de la réglementation par la police; elle est incompatible avec la doctrine de ceux qui, comme M. Fournier, voudraient une réglementation légale (1). »

C'en est fait, le dernier coup est porté aux propositions réglementaristes de M.' Bérenger. La déroute de la Police des mœurs est définitive. La Commission adopte à une majorité des deux tiers la proposition de M. Feuilloley. Les maisons de tolérance sont condamnées par une Commission officielle dans le pays où elles ont pris naissance et d'où elles sont parties pour faire leur tour d'Europe et au delà!

Ces lignes sur le proxénétisme seraient inachevées si nous

---

(1) Depuis cette courageuse profession, M. Fournier a dû subir jusque dans la *Société de prophylaxie* qu'il a fondée et préside, les critiques et presque les assauts de ses anciens élèves comme les Drs Le Pileur, Butte et autres qui ne peuvent s'accommoder de la ténacité gênante du maître sur ce point. M. Fournier de son côté n'a pas perdu une occasion de protester, comme hygiéniste et sociologue, contre le maintien des maisons. Tout récemment dans la discussion d'un projet de réglementation présenté par le Dr Le Pileur, il a renouvelé ses paroles de condamnation : « Il y a des municipalités, disait M. Fournier le 10 octobre 1907, où l'on ne veut pas de ces maisons organisées par la police : *pour ma part je n'en voudrais pas.* » (V. *id.*, 15e et 16e séances de la Commission.)

Au cours des débats de la Commission extraparlementaire sur les maisons, plusieurs écrits ont paru pour les défendre; deux, entre autres, sont à mentionner, de MM. les Drs Robert Teutsch et Bérault (de Paris).

Les maisons de tolérance au point de vue social (in-8° J.-B. Baillière, Paris 1904), de M. Bérault, reproduisent les idées du Dr Butte.

La morale de l'instinct sexuel; prophylaxie par les maisons de tolérance réformées, du Dr R. Teusch, a pour objet d'établir une réglementation humanitaire et même... agréable. M. Teutsch, en effet, veut que la tenancière dispose un salon de lecture, de musique, de broderie et autres passe-temps mondains à l'usage exclusif des femmes internées; il veut des jardins annexés à la maison, etc.; il veut enfin que les médecins se relayent dans l'établissement, en y faisant des gardes d'une durée de six heures, afin d'examiner de pied en cap tout visiteur et de lui refuser l'entrée s'il refuse lui-même l'examen, etc. Mais le même auteur n'en veut pas moins que la femme internée contracte l'engagement renouvelable de rester, sans sortir seule, deux mois dans la maison et d'y travailler... quel que soit le nombre des clients.

ne les complétions par la mention de quelques questions connexes (1) et par une brève étude de plusieurs articles que la Commission a votés, sur la demande de son Comité de rédaction.

Il convient d'abord de faire remarquer qu'il est une variété de proxénète, *le souteneur*, qui, jusqu'ici, a échappé à l'action de la loi. Le souteneur, qui serait mieux appelé le « soutenu », est ce parasite social qui avise une jeune fille ou une jeune femme, la détourne de son travail honnête si elle était attachée à un atelier, puis la pousse à la prostitution, ou l'y rive si elle y était déjà à demi-tombée, et vit, dans les deux cas, des prélèvements qu'il opère sur le gain de cette débauche imposée ou consentie. Le souteneur vit de la femme, comme la plus vile vermine vit sous la peau du malade (2). Nous ne chercherons pas si c'est la Police des mœurs qui engendre le souteneur, par nécessité pour les femmes, que pourchassent les agents des mœurs, de se donner un soutien : nous croirions volontiers plutôt que le souteneur est le produit immonde d'une hérédité préhistorique dans laquelle la femme est naturellement écrasée par l'homme et des épisodes lamentables de la vie

---

(1) Sans attendre le débat parlementaire sur les travaux de la Commission, le Ministre de l'Intérieur vient, pour protection nécessaire, d'adresser aux préfets une *Circulaire relative à la réglementation des cafés-concerts* où, surtout en province, les femmes-artistes sont exploitées d'une façon généralement scandaleuse par des directeurs-tenanciers dont l'objectif est une recette gagnée de toutes manières. Certains de ces établissements semblent plutôt des lupanars. Un publiciste parisien, M. André Ibels, dans *le Matin* et dans un fort bon volume « *La Traite des Chanteuses* » a dénoncé ces abus et provoqué la circulaire ministérielle du 6 décembre 1906 (V. *J. off.* du 18 déc. 1906). On consultera dans ce livre les pages 178-179, 187, 306-317 qui relatent, les unes de véritables scandales, les autres la préparation de l'arrêté (in-18, édit. F. Juven, Paris. 1906).

(2) L'argot populaire a, par analogie, baptisé la malheureuse du nom expressif de « marmite » qui traduit les rapports réciproques des individus : « elle nourrit son homme ». V. un excellent chapitre de M. Victor Margueritte (*le Journal*, 8 mars 1907).

industrielle de nos sociétés modernes : le souteneur est presque toujours, dans le monde prolétarien dont nous nous occupons seulement ici, un ouvrier jeune sans travail et qui, d'ailleurs, se refuse systématiquement à travailler; aussi le souteneur est-il facilement voleur. Le souteneur devient même pis; il peut devenir assassin quand il se heurte à une femme que ses exigeances et sa tyrannie révoltent et qui s'adresse à la police pour se débarrasser; il se venge, le couteau à la main; il tue (1). Le souteneur est d'ailleurs un produit social que l'on retrouve partout : en Allemagne, on l'appelle non pas « Alphonse » comme nous faisons, mais « Louis ».

La loi du 3 avril 1903 (art. 2 et 3) s'est déjà occupé du souteneur; elle le désigne nominativement et le punit de 100 à 1.000 francs d'amende avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans, mais elle ne considère comme souteneur que celui qui opère « au dehors », fournit son assistance à la femme *sur la voie publique;* tous les individus qui attendent tranquillement à domicile la femme exploitée et préfèrent la rouer de coups entre quatre yeux au lieu de les lui infliger sur le trottoir ou au cabaret, en cas de refus de « prêt » ou de maigres recettes, sont à l'abri de tout dommage.

La loi proposée — et ç'a été une des préoccupations de M. Feuilloley dans la rédaction du texte — obvie à cette lacune de la loi précédente, et elle stipule que désormais « le fait d'exploiter habituellement et directement la prostitution » suffira pour entraîner une peine notable que la récidive rendra grave.

La Commission vote donc à la loi sur les récidivistes un texte additionnel dans lequel le souteneur ou proxénète

(1) C'est ainsi que deux des malheureuses qu'a secourues Mme Avril de Sainte-Croix à l'asile d'Auteuil ont été assassinées par leurs ex-souteneurs pour avoir refusé de quitter, avec leur place, la vie de labeur honnête et de revenir à la prostitution.

d'une fille, est frappé comme le tenancier ou proxénète d'une collectivité.

Tout ce dispositif n'a pas été sans inquiéter gravement tels membres réglementaristes et plus particulièrement l'un d'eux, le maire du Havre, M. Maillart.

M. Maillart tient qu'aussitôt les maisons de tolérance fermées, on se trouvera en présence d'une éclosion de maisons de débauche privées, de groupements féminins suspects, qui reproduiront la situation actuelle sans les garanties que donne la tolérance surveillée.

L'intention formelle de la Commission étant de poursuivre le proxénète partout où il peut surgir, le Comité de rédaction juridique a cru parer au danger de l'objection, ou mieux au danger de cette reviviscence des maisons en interdisant toute prostitution collective, toute prostitution de femmes *en commun* : il lui a paru également que cette interdiction de groupement serait une garantie d'ordre public et en même temps d'hygiène. Aussi, le Comité a-t-il présenté à la Commission un texte additionnel dans lequel « la cohabitation ou la réunion dans les mêmes locaux *de plus de deux personnes* en vue de l'exercice de la prostitution est interdite ».

En limitant à deux personnes le nombre de femmes vivant ensemble ou se réunissant, le Comité se rappelait que M. Bulot avait limité également à deux le nombre des femmes prostituées réunies en promenade et se livrant à la provocation dans les termes de convenance admissibles.

Cette stipulation du Comité a soulevé un assez long débat, dans les conclusions duquel la Commission s'est montrée encore plus restrictive que son Comité : elle a voté un texte qui interdit tout groupement, toute réunion même celle de deux personnes !

Le Pr Le Poittevin a protesté, avec sa mesure habituelle,

contre ce dispositif en demandant : « La Commission ne craint-elle pas de se montrer un peu sévère? (1). »

Nous croyons, quant à nous, que la Commission s'est montrée même beaucoup trop sévère. Dans l'organisation générale parfaitement liée et logique qu'elle avait instituée, la loi était de toute manière suffisamment armée, tant au point de vue du maintien de l'ordre et de l'hygiène, qu'au point de vue de la répression du proxénétisme, pour ne pas exagérer son action à ce point : le délit pénal de contamination et le nouveau dispositif légal proposé par le Comité pour remplacer l'article 10 (parag. 2) du décret des 19-22 juillet 1791 et conserver à la police le droit d'entrer de jour et de nuit dans les lieux notoirement consacrés à la débauche, donnaient aux administrations municipales les moyens d'assurer l'observation des diverses prescriptions de la loi organique de 1884 (tranquillité publique, etc.).

On ne peut sans doute méconnaître les motifs de moralité mis en avant par Mme Avril de Sainte-Croix et nombre de ses collègues, notamment M. Fiquet, maire d'Amiens, pour n'admettre la prostitution des femmes que dans un local habité *par une seule femme* (2); il n'est que trop vrai que le groupement féminin provoque des turpitudes gynéco et anthroposexuelles suffisamment accusées dans les maisons tolérées, mais l'observation montre aussi que si ces malheureuses se rassemblent et voisinent, c'est moins dans un esprit de débauche que pour assurer leur sécurité. L'insécurité est, en effet, sous tous ses modes, la règle de cette vie honteuse et malheureuse : nous ne parlons pas de

(1) 35e séance, (V. *idem* observations de MM. Feuilloley, Hennequin, Fiquet, Bruman, Yves-Guyot, Ch. Gide, Dubief, Butte, etc.).

(2) C'est cette prostitution *côte à côte*, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui a indisposé la Commission... Mais empêchera-t-on les femmes de se rendre visite, de se fréquenter?... La Police des mœurs faisait de la concentration, de « l'ordre profond »; la Commission n'accepte que « l'ordre dispersé », la dissémination.

l'alea du pain quotidien qui peut manquer selon le hasard, la malchance, mais des dangers matériels constants de toutes ces rencontres fortuites. Ces pauvresses sont constamment susceptibles d'être pillées, volées, rançonnées, frappées par les malandrins, chenapans, farceurs, don Juans (moins le louis), détrousseurs, rôdeurs, escroqueurs de la cohue : le moindre mal qu'il puisse leur arriver est de pâtir du délit qui a son pendant dans la grivèlerie ou filouterie d'aliments! Les meurtres de rixes ou les assassinats prémédités dont elles sont victimes de temps à autre disent assez à quels dangers elles sont exposées : le poignard japonais, le couteau à virole ou de boucher, les pouces de l'étrangleur ne fournissent pas de dénouement aux rencontres de carrefours ou de promenoirs que dans les romans sensationnels. Ces femmes en se groupant se protègent réciproquement.

Quoiqu'il en soit le projet de loi a interdit la cohabitation ou la réunion habituelle des prostituées pour se tenir à un principe juridique qui domine toute la matière à ses yeux, l'interdiction du proxénétisme, sous quelque forme qu'il se produise, même sous la forme d'un contrat entre les femmes elles-mêmes.

Cette question des associations, des coopératives *(sic)*, des syndicats de femmes (si l'on peut transporter ici les expressions de travail honnête usitées dans la loi du 1er juillet 1901), a même été presque soulevée au cours des débats : il nous paraît que le régime de la liberté, tempéré par les règles ordinaire des droits civil et pénal, suffisent sans rechercher de telles analogies.

Les femmes auront donc le droit d'habiter où bon leur semblera; elles rentrent dans la foule, et ne sont plus distinguées par les Ordonnances spéciales de police de la masse de la population; les dispositions du décret des 19 et 22 juillet qui conféraient aux officiers de police, le droit

d'entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche, c'est-à-dire de violer, au demeurant, un domicile privé, sont mêmes abrogées. Mais, soucieuse du maintien de l'ordre ailleurs que dans la rue, c'est-à-dire dans les domiciles mêmes aux dispositions policières supprimées, est substitué le droit pour la police de pénétrer dans les lieux présumés de débauche, notamment lorsqu'il y a péril — en la demeure — quant à la sécurité des personnes. Nous ne revenons pas sur cette organisation.

M. Denis, conseiller à la Cour de cassation, a enfin soulevé l'importante question des droits et devoirs des logeurs que le Président de la République actuel, pendant sa présence au Ministère de la Justice, n'avait pas dédaigné de traiter, dans un sens il est vrai, tout différent que l'éminent magistrat (1).

Dans le système du droit commun, les femmes prostituées n'étant désormais plus connues comme telles juridiquement et policièrement parlant, le droit de se domicilier où bon leur semble leur appartient au même titre qu'au premier citoyen venu. Toutes les restrictions et inhibitions apportées par les arrêtés municipaux en province et ceux des préfets de police (renouvelés des Ordonnances royales) contre les locations faites par les logeurs, maîtres d'hôtels et de meublés, doivent donc tomber et la loi ne doit pas pouvoir les poursuivre comme simili-proxénètes ou proxénètes.

Ce n'est pas parce qu'un hôtelier logera des femmes prostituées de passage, louera même nombre de chambres à des prostituées, ou qu'un propriétaire aura loué un ou deux logements à bail ou usage des lieux, à des femmes

(1) *Projet de loi* concernant les logeurs, débitants de boissons et autres individus qui facilitent la prostitution des femmes et filles de débauche, présenté à la Chambre des députés par M. Fallières, garde des Sceaux (31 octobre 1891; n° 1691).

galantes, que l'un ou l'autre pourront être taxés de proxénètes et poursuivis comme tels : une pareille interprétation ne serait pas seulement antijuridique, elle serait fort souvent profondément inique.

M. Denis a spécifié que l'acte de proxénétisme, au sens même de *favoriser* ou *faciliter* habituellement la prostitution, doit être entendu dans les limites formelles, et que dans tous les cas, il doit, pour exister, emporter péremptoirement un *embauchage* sur le caractère juridique duquel il n'y a pas d'incertitude,

M. le secrétaire général Hennequin, dans une formule heureuse, comme il en a trouvé souvent, a rappelé « *que ce qui constitue en réalité le proxénétisme, c'est le prélèvement* DIRECT *d'un gain sur la prostitution* ».

L'hôtelier qui loue un local, des locaux à une femme, à des femmes qu'il sait se prostituer et ne reçoit d'elles que le prix du loyer n'est sans doute pas un personnage d'une délicatesse et même d'une moralité insoupçonnables — personne n'y contredira — mais, quant à le traiter pénalement, *a priori*, comme un souteneur ou un tenancier de maison publique, il y a loin, et la profession de maître d'hôtel deviendrait impossible s'il fallait que cet industriel demandât à chaque locataire l'exhibition d'un certificat de bonnes vie et mœurs, un extrait de son acte de mariage, etc.

Mais si le logeur et le propriétaire d'immeubles ont le droit de louer à une femme sans entrer dans des investigations inacceptables, la Commission leur interdit, par un article spécial, de louer ou fournir des locaux dès qu'ils sauront que la location est faite pour l'exercice de la « prostitution collective ».

Le fait de savoir que le local loué aura cette destination constitue désormais un délit punissable.

Rappelons que le Préfet de police, le Conseil municipal de Paris (16 mars 1904), la Chambre des députés (sur la

proposition de MM. G. Deville et Ed. Lepelletier, 1er février 1904), devançant la Commission extraparlementaire dans la solution relative aux droits et devoirs des logeurs en matière de location spéciale, ont décidé que « l'Ordonnance du 6 novembre 1778, qui leur interdit de louer des chambres garnies de meubles aux femmes ou filles de débauche, n'est plus applicable actuellement ». Conséquemment l'Ordonnance (art. 10) de M. le Préfet Camescasse du 25 octobre 1883 et la circulaire de M. Lépine du 5 septembre 1899 sont rappelées (1).

Tout cet ensemble de dispositions juridiques, notamment celles qui visent nommément le proxénétisme pratiqué contre les mineures et les majeures, ont été très savamment mises au point par le Pr Le Poittevin, et les articles 334 et 335 du Code pénal refondus ne laissent plus subsister les larges félures que la loi de 1903 ménageait encore au libre passage du proxénétisme à peu près respecté.

Il ne reste plus qu'un point à toucher à propos du proxénétisme jusqu'ici autorisé, pour en finir avec la question des maisons de tolérance. Le sujet n'est pas sans importance. L'auteur du présent livre a en effet rappelé à la Commission l'étrange imprudence commise en 1893 par le Préfet de la Seine ordonnançant une somme de quatorze mille francs, sous couleur d'indemnité, au profit de trois tenancières de la commune de Courbevoie (Seine)

(1) Cette situation nouvelle vient de prendre subitement fin. Le Préfet de police, par ordonnance rendue en mai 1907, a interdit de nouveau aux logeurs de louer aux femmes suspectées de prostitution, *qu'elles fussent domiciliées ou non dans les locaux loués;* cette même ordonnance fait également défense aux débitants de boisson de leur fournir des consommations ainsi qu'aux individus suspectés d'être souteneurs.

Nous attirons l'attention du lecteur sur le chap. IV de la IIIe partie qui expose d'après les notes les plus récentes la situation actuelle sur ce point et l'action générale de la Police des mœurs.

dont le Conseil municipal voulait fermer les maisons de prostituées. Cet acte d'administration, absolument condamnable, qui solidariserait définitivement, s'il se renouvelait, les Pouvoirs publics avec le proxénétisme, doit rester une exception mathématiquement unique. Nous ne concevrions pas qu'il se renouvelât nulle part, à Paris ou en province, et nous regrettons qu'il n'ait pas été dénoncé en son temps par la vigilance de qui de droit. On ne voit pas le Préfet de la Seine ou le Préfet de police actuels présentant au Conseil général du département ou au Conseil municipal de Paris un mémoire justificatif énumérant les centaines de mille francs ou même les quelques millions à verser à titre d'indemnités aux tenanciers dont les établissements seraient fermés en vertu du nouvel article 335 du Code pénal.

M. Hennequin a sur ce point formulé, dans des termes absolus, la règle administrative dont un ancien professeur de droit, comme M. Poubelle, n'aurait point dû se départir.

« *L'ouverture d'une maison publique*, a dit non sans une certaine solennité M. Hennequin, *n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation essentiellement précaire et par conséquent révocable du jour au lendemain et sans autre formalité, au gré du maire : c'est là une règle administrative formelle à laquelle il n'y a pas à concevoir de dérogations.* »

Le lecteur se rappellera que le fonctionnaire qui a fait cette déclaration a double qualité et autorité : M. Hennequin n'était pas seulement secrétaire général de la Commission, nommé à cette fonction par le président du Conseil ; il a été plusieurs fois délégué par le ministre de l'Intérieur a titre de commissaire pour soutenir au Sénat les projets de loi de la *Commission extraparlementaire du régime des mœurs* ; il était, il est sous-directeur, chef du service de la Police administrative, place Beauvau. Pas un fonction-

naire présent dans la Commission, directeur de ministère, préfet, professeur de droit ou magistrat, n'a demandé à contredire, rectifier ou amender — par des *distinguo* — le *veto* du représentant du Gouvernement (1).

---

(1) Tout est resté incompréhensible dans cet incident : comment le Préfet de la Seine a-t-il indirectement coopéré (28 décembre 1893) à la fermeture des maisons dont l'ouverture dépend exclusivement de son collègue, le Préfet de police? Comment le Préfet de police n'a-t-il pas été saisi? Aucun de ces faits n'a pu être éclairci, ni près M. Poubelle, mort tout récemment, ni près qui que ce soit. (T. II, P.-V., 35e séance, p. 827-832 et *Appendice* du présent volume.)

CHAPITRE X

Réformes concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale publics et la protection de la jeune fille et de la femme

(Suite et fin.)

§ III

Protection et rééducation des jeunes filles mineures en danger d'immoralité prostitutionnelle.

La question de principe : droit de la société de sauvegarder et rééduquer l'enfant *immoral*. — Historique théorique et positif. — Le projet de M. Bérenger. — Le projet du Pr Le Poittevin. — Mesures de police ou de droit commun. — Procédure protectrice des droits de l'enfant et de l'autorité paternelle. — Écoles de réforme. — L'Assistance publique et les pupilles immoraux. — Régime intérieur des nouveaux établissements à fonder. — Métier et moralité. — Conditions de la sortie provisoire de la mineure, de sa sortie définitive avant la majorité, son mariage, etc.

Pour la pleine intelligence des dispositions légales arrêtées à l'égard des mineures en danger de prostitution chronique ou définitive, il ne faut point les considérer isolément, non seulement par rapport aux précédentes mesures, cela n'a pas besoin d'être dit puisqu'elles font corps avec elles, mais par rapport à tout un ensemble juridique antérieur et surtout récent dont l'objectif double et continu a été la protec-

tion secourable de l'enfance et de l'adolescence et leur rééducation soit préventive, soit répressive.

Que l'on prenne toute la législation de secours ou toute la législation pénale depuis la Révolution, ces deux idées-mères d'éducateur public et de législateur se font jour parallèlement ; aujourd'hui, il y a plus : elles semblent se confondre. Sans doute ces idées se dégagent lentement et leur parallélisme n'est point progressivement égal : celle du secours prend et garde toujours la tête sur celle de rééducation pénale, mais en dépit de cette inégalité et de tous autres défauts dans l'application que la critique juridique et administrative relève facilement, il faut, pour classer les réformes contemporaines, se souvenir des précédentes : à celles-ci tiennent les autres; de celles-ci viennent les autres.

Voyons d'abord la législation secourable.

La loi du 28 juin 1793 (T. I[er], sect. II), vise les enfants abandonnés (*alias* trouvés : elle les appelle « orphelins de la nation », peu de jours après, un décret du 4 juillet les appelle « enfants naturels de la Patrie »); elle se charge de leur éducation physique et morale. La loi du 27 frimaire an V stipule (art. 1[er]) que les enfants abandonnés nouvellement nés seront reçus gratuitement dans tous les hospices de la République; si les hospices n'ont pas de fonds, le Trésor national fournira à la dépense (art. 2); le président de l'Administration municipale (de l'arrondissement de de l'hospice) sera leur tuteur jusqu'à la majorité ou leur émancipation, les membres de l'Administration municipale constituent les conseils de tutelle. Pour l'exécution de cette loi, un règlement paraît presque aussitôt le 30 ventôse suivant : il vise l'élevage, l'éducation et l'instruction des enfants abandonnés; plusieurs de ses dispositions sont si pratiques qu'elles sont encore appliquées.

Vient le décret du 19 janvier 1811 que l'on considère toujours comme la « charte » du service des enfants secourus; il divise les enfants en trois catégories selon leur provenance : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres; selon leur âge, il les partage administrativement d'autre part en trois classes; les enfants à nourrice (chez les habitants des campagnes) de 1 à 6 an les enfants en pension (chez des cultivateurs ou artisans, de 6 à 12 ans avec obligation gratuite de fréquenter les écoles communales publiques; les enfants au-dessus de 13 ans, mis en apprentissage agricole ou industriel; les enfants estropiés, maladifs ou infirmes resteront dans les hospices et s'y occuperont dans les ateliers à des travaux appropriés à leur état. Toutes les dépenses sont mises à la charge des hospices, sauf contribution limitative de l'État. La Restauration et la Monarchie de Juillet ne changent rien à ces dispositions, sauf amendements de finances qui abrogent temporairement la contribution de l'État et rejettent toutes les dépenses sur les administrations départementales, hospitalières et communales.

La Seconde République réorganise l'Assistance publique à Paris avec la loi du 10 janvier 1849 : le directeur de cette administration devient le tuteur des enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

Sous le Second Empire, l'importante loi du 5 mai 1869 reprend la question financière; elle rétablit le principe de la participation de l'État dans les dépenses, posé dans la loi du 27 frimaire an V, et fait supporter le reste de ces dépenses aux départements avec le concours des communes. Les hospices ne conservent que la tutelle. Le service devient départemental. L'Inspection dirige désormais officiellement le service.

Enfin une série de lois rendues sous la Troisième République achèvent d'organiser l'assistance aux enfants sur des

bases définitives. La loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux leur donne le droit de statuer sur le service des enfants assistés, ainsi que sur la part de la dépense communale. La loi du 23 décembre 1874 (loi Th. Roussel) organise la protection des enfants du premier âge (1). La loi du 15 juillet 1893 sur l'Assistance médicale organise sur de nouvelles bases le domicile de secours.

La loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés fait un pas de plus et, dans un esprit de protection plus accentuée et même différente : elle protège l'enfant contre les parents indignes. L'autorité paternelle mal exercée n'est plus un dogme familial ni légal : l'Assistance publique lui est substituée dans la fonction et les devoirs.

La loi du 19 avril 1898 réprime les violences commises envers les enfants, leur exploitation, etc.; elle ne s'arrête pas à protéger l'enfance quand les enfants sont victimes; elle les protège encore quand ils font des... victimes! Nous reviendrons dans un instant sur cette loi.

Nous voici arrivés aux extrémités de ce parallélisme que nous signalions entre les lois de secours et les lois de pénalités. Les deux lignes vont se rapprocher, se joindre et se confondre.

Pour assister à ce confluent, gros d'une philosophie nouvelle et de conséquences fécondes, voyons maintenant les lois d'ordre exclusivement pénal.

Ce sont encore des lois de la Révolution qui inaugurent un régime de plus intelligente humanité à l'égard des enfants.

Un décret initial du 16 août 1790 crée une première dis

(1) V. *Les enfants assistés* de M. Henri Monod; la série des *Rapports* de MM. Thulié et Patenne au Conseil général de la Seine sur le *Service des Enfants assistés*.

tinction en faveur des mineurs; il institue les maisons de *correction* destinées aux enfants âgés de moins de 16 ans détenus à la demande de leurs parents : seront aussi renfermés dans cette même maison de correction, les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie correctionnelle.

Les décrets des 25 septembre-6 octobre 1791 confirment ce premier décret et formulent d'avance, dans leur article 2, l'article 66 du Code pénal de 1810 : « Si les jurés, dit-il, déclarent que le coupable a commis le crime *sans discernement*, il sera acquitté du crime; le tribunal suivant les circonstances rendra l'enfant à ses parents ou le fera conduire dans une maison de *correction* pour y être détenu et *élevé* pendant tel nombre d'années fixé au jugement et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans. »

L'article 66 copie fidèlement le législateur de la Constituante; l'article 67 y ajoute un fléchissement de toutes les peines encourues quand le coupable a agi *avec discernement*, de façon que — d'abord — il ne soit jamais frappé de mort dans les cas les plus criminels, et que — toujours — il soit placé dans une maison de *correction*.

Corriger et *élever* tel est le programme, dès cet instant, de l'intervention pénale.

Sans doute ce n'a été longtemps qu'une ligne de sommaire juridique, une bonne intention.

Ainsi les maisons de correction qui devaient être des établissements de réforme, d'éducation pénitentiaire, ne furent pas créées, et les enfants et adolescents, les mineurs de moins de 16 ans, jugés irresponsables furent envoyés dans des maisons de détention où il n'existait même pas de quartiers spéciaux à leur destination (1).

(1) La Révolution n'avait pas eu le temps de modifier le régime intérieur des prisons de l'Ancien régime, elle n'avait pu qu'abolir les cruautés ou les abus les plus criants du vieux droit criminel. L'Empire

Sans doute l'initiative privée fait la leçon aux Pouvoirs publics.

Ainsi se sont des particuliers qui provoquent la substitution du régime du plein air au régime des prisons et à l'isolement cellulaire, et les *colonies pénitentiaires*, comme celles de Fontevrault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845), sont devancées par la fondation humanitaire de MM. de Courteilles et Demetz, à Mettray, près Tours (1839).

Mais enfin c'est dans les indications de l'article 66 du Code pénal conservant l'esprit des décrets de la Constituante qu'il faut chercher la genèse de la loi capitale du 5 août 1850: l'État cette fois aborde pratiquement et de front la réforme capitale, celle de la rééducation.

La loi de 1850 supprime pour les mineurs de 16 ans la prison centrale ou départementale, elle décide l'établisse-

---

qui avait eu plus de temps pour réformer et fonder des améliorations durables, avait totalement négligé ce côté de l'administration publique et la donation forcée (décret de 1811) des prisons départementales aux départements ne pouvait, en raison des faibles ressources de ceux-ci, avoir un résultat favorable. Quand on se reporte aux relations du temps on croit relire le rapport de Paganel à la Convention, rien n'était changé : les prisonniers couchaient sur la paille devenue vite fumier ; les gardiens les exploitaient : la nourriture était immonde et insuffisante ; les malades dans les infirmeries couchaient encore trois ou quatre dans le même lit ; quant aux mineurs, il ne leur était pas encore attribué de quartiers séparés.

La préoccupation pénitentiaire effective du sort des mineurs commence en 1817 ; le Gouvernement les fait placer dans des quartiers isolés ; les maisons centrales venaient d'être constituées.

La fondation de la *Société des Prisons* (9 avril 1819) créée pour mettre fin aux scandales des régimes intérieurs des établissements pénitentiaires, active la sollicitude officielle en faveur des mineurs. En 1832, la Société de patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine se fonde à son tour. Les jeunes détenus après avoir été groupés dans un quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie (1831), sont transférés aux Madelonnettes, et enfin, sous le protectorat de M. Delessert, à la Petite-Roquette (1836-1838) où le régime cellulaire employé toujours dans un but de moralisation (mission des avocats Baumont et de Tocqueville aux Etats-Unis, 1831), bat son plein, jusqu'au jour où la colonie privée de Mettray vient le détrôner dans la théorie et la pratique pénitentiaires.

ment général de *colonies pénitentiaires* pour les petits délinquants de l'article 66 et les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de deux ans au plus ; elle décide également l'établissement de *colonies correctionnelles* pour les jeunes détenus qui auront été condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans ou qui, dans les colonies pénitentiaires, auront été déclarés insubordonnés. Elle établit *l'obligation de l'éducation* dans toutes ces maisons ainsi que celles de l'enseignement professionnel agricole ; enfin elle pose le principe de la *libération provisoire* et place, non sous la surveillanse des administrations de police, mais sous le *patronage de l'Assistance publique* les jeunes détenus après leur libération.

La loi de 1850 a marqué le début d'une époque nouvelle dans l'histoire du droit pénal, et cela non pas seulement en France, mais de l'aveu de tous les criminalistes et hommes publics, en Europe et peut-être au delà.

Sans doute encore les articles de cette loi célèbre n'ont été trop souvent qu'une déclaration de principes. La loi stipulait par exemple que les maisons d'arrêt et de justice comprendraient un quartier distinct pour les jeunes détenus. Or, à l'heure où nous écrivons, nombre de prisons départementales n'ont même pas encore ce quartier distinct.

La loi stipulait encore la création des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles. En 1895 seulement fut créée la colonie correctionnelle d'Eysses ! Enfin jamais l'Assistance publique n'a organisé le patronage dont elle était légalement chargée (1).

C'est alors qu'intervient la loi du 19 avril 1898 dont nous venons de parler à propos du régime d'assistance ; cette

(1) Il existe 51 pénitenciers pour garçons dont 10 entretenus aux frais de l'état, 41 aux frais des particuliers ; 26 pour filles, dont 2 aux frais de l'Etat, 24 aux frais des particuliers.

même loi vise la pénalité effective des enfants : mais ce n'est pas pour punir, *a priori*, d'emblée, les coupables. De la même main elle retient les enfants SUR QUI le crime ou le délit a été commis et secourt les enfants PAR QUI le crime ou le délit a été commis.

C'est M. Bérenger qui a eu le mérite pour les uns, a fait cette imprudence pour les autres, de réunir dans la formule juridique d'un même texte protecteur, sous le toit de la même maison, ces deux catégories d'enfants, les victimes et les coupables : le juge d'instruction (art. 4) peut, en cas de délits ou de crimes commis *par* des enfants, ordonner que le jeune délinquant soit confié à un parent, à une personne ou à une institution *charitable* ou enfin à l'*Assistance publique*. Le même article s'applique à l'enfant *victime*.

Nous voici aux limites extrêmes de ce parallélisme dont nous parlions plus haut : les deux lignes convergeaient déjà, elles se confondent maintenant. Réformes secourables et réformes pénales aboutissent à un seul et même régime. Les pénalités ne doivent plus servir à punir le mineur, mais à le rééduquer — nous allions écrire — à le guérir.

La loi du 28 juin 1904 n'altère pas le caractère essentiel de la loi de 1898 : elle maintient à l'Assistance publique le rôle humanitaire que cette loi avait arrêté en lui confiant les enfants devenus ses pupilles, seulement elle lui donne le pouvoir, à l'égard de ceux reconnus *difficiles* ou *vicieux*, de mieux approprier ses moyens éducatifs en l'invitant à placer les mineurs difficiles dans des écoles *professionnelles* (dites aussi de *préservation*), et à remettre les mineurs vicieux à l'Administration pénitentiaire : celle-ci, après stage dans un quartier d'observation, les place soit dans les *colonies pénitentiaires*, soit dans les *colonies correctionnelles*. C'est l'Inspection des enfants assistés qui propose,

au Préfet, selon les résultats obtenus, de mettre fin au placement et d'opérer le retrait des pupilles (1).

La loi du 14 avril 1906 — la dernière en date — qui reporte l'âge de majorité pénale de 16 à 18 ans, c'est-à-dire augmente la période pendant laquelle l'enfant sera susceptible d'être jugé avoir commis le délit ou le crime *sans discernement*, achève d'indiquer le mouvement progressif du droit (2).

Le projet de loi de protection et de moralisation des mineurs déjà compromis au point de vue des mœurs, vient prendre place à son tour dans cette panoplie pacifique d'armes sociales réunies pour défendre et rééduquer la jeunesse en danger d'immoralité publique. Il était difficile, cette phase venue, que la Réglementation qui, jusqu'ici a trouvé pour unique solution du problème l'inscription des fillettes de 11 à 14 ans, des jeunes filles de 15 à 20 ans, ne sombrât pas dans cette poussée de bonne civilisation.

Que le lecteur le remarque de suite : il ne s'agit plus ici de mineurs coupables de délits de droit commun; ce ne sont plus les petits voleurs, vagabonds, escrocs, violents, meurtriers, les petits hypersexuels coupables d'attentats

---

(1) V. *Appendice* du présent volume, une *note sommaire* sur les règles du droit anglais vis-à-vis l'enfance coupable.

(2) Ce mouvement juridique de protection continue à se manifester en ce moment même par le dépôt d'un projet de *loi sur les enfants anormaux* et d'un autre projet de loi qui accentue vis-à-vis des parents les moyens de rendre l'obligation d'assiduité scolaire réelle de platonique qu'elle est trop souvent.

Nous devons mentionner les lois qui instituent la protection des mineurs dans le travail industriel et autre : leur place est marquée dans cette histoire de la protection. Telles les lois du 10 mai 1874, du 2 novembre 1892 et la loi du 30 mars 1900, dite loi Millerand (modifiant les lois du 2 novembre 1892 et des 9-14 septembre 1848) sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

vulgaires aux mœurs et autres délinquants visés par les lois ordinaires au même titre que les autres citoyens (1).

Il s'agit des mineurs et des mineures qui mènent purement et simplement une vie répréhensible au point de vue des mœurs sexuelles, jeunes filles et jeunes garçons; ceux-ci s'adonnant activement ou passivement au vice dont les adeptes étaient poliment appelés au XVIIIe siècle, les « efféminés, les desnaturés, les prépostères » et sont plus prosaïquement aujourd'hui dits les « homosexuels » ; celles-là se livrant malgré leur âge, à des actes déjà incontestablement prostitionnels.

---

(1) Cette statistique de M. le juge d'instruction Albanel dont on connait la haute science juridique et le dévouement mis au service du redressement de l'enfance coupable, donne une idée de la fréquence de ces divers délits commis par les mineurs.

5.663 affaires de droit commun, crimes ou délits commis par des enfants se répartissent ainsi.

Ont été arrêtés pour :

Vols	3.045
Vagabondage	890
Délits de droit commun	661
Mendiants	295
Abus de confiance	136
Coups et blessures	112
Attentats aux mœurs	106
Escroqueries	56

Cette autre statistique dressée sur un groupe de 167 enfants de 10 à 12 ans de la colonie de Chanteloup, par M. H. Joly, donne à peu de chose près la même répartition.

Ont été arrêtés pour :

Vol simple et escroquerie	132
Mendicité et vagabondage	62
Vol qualifié et fausse monnaie	31
Attentats à la pudeur et aux mœurs	13
Meurtres, coups et blessures	12
Incendie	11
Autres crimes et délits	13

Le lecteur sait, du reste, quels développements la criminalité précoce a pris dans ces dernières années. On peut s'en rendre compte en consultant les statistiques criminelles établies depuis 1826. Pour les mineurs de moins de 16 ans cette augmentation est de 40 0/0; pour les mineurs de 16 à 21 ans elle est de 247 0/0. En 1841, les délits commis par les mineurs donnent un chiffre d'ensemble de 13.500; en 1901, de 34.457.

Évidemment, de ces deux groupes, l'un, celui des filles, est incomparablement beaucoup plus considérable que l'autre, et il n'y a, ni numériquement, ni même moralement, aucun rapprochement à faire entre eux : mais M. le Procureur général Bulot, dont la documentation sur ce triste sujet est prise aux sources et malheureusement abondante, a pesé de toute son influence sur la Commission pour l'amener à étendre ses mesures de protection aux mineurs de « l'autre sexe », et la Commission l'a suivi sans lui opposer les réserves que tel ou tel parlementaire un peu trop pudibond avait faites, dans une de nos assemblées législatives, quand il y a été question d'aborder la question de la protection spéciale de la jeunesse sans attendre l'ensemble des projets sur le Régime des mœurs (1).

Disons de suite, pour en finir avec cette vilaine matière, que les rapports des colonies de rééducation pénitentiaires justifient les observations de M. Bulot et montrent en effet « l'autre prostitution » sévissant d'une façon fréquente et déprimante sur leur petite population masculine, avant leur arrivée dans l'établissement. Il est vrai que cette population est composée de délinquants de droit commun, déjà familiarisés avec beaucoup de chutes et toutes sortes de vices (2).

---

(1) L'incident auquel nous faisons allusion s'est produit à la séance du Sénat, le 30 mars 1906. Les susceptibilités de l'honorable M. Monis ancien ministre de la Justice, ont provoqué de justes répliques de la part du président du Sénat et de M. l'amiral de Cuverville.

(2) Nous lisons dans l'intéressant volume de M. H. Joly : *A la recherche de l'Éducation correctionnelle*, au chapitre *Les Colonies de Garçons en France :*

« Ces enfants (*il s'agit des petits colons de Mettray, de Saint-Hilaire, etc.*), souffrent d'un mal difficile à guérir : ce mal est l'immoralité, l'immoralité précoce, l'immoralité de tous les instants, tarissant toutes les sources de la vie physique et de la vie morale... car elle est descendue depuis longtemps aux derniers degrés de la turpitude... L'amour du vol, l'esprit de violence, la paresse même tout cela se guérit encore avec une facilité relative quand il n'y a pas autre chose. Mais le vice soit isolé, soit surtout collectif!...

» Sur 100 enfants qui arrivent à la colonie, 75 ont souffert ou recherché les pratiques antiphysiques et ce qu'on me permettra d'appeler,

Quoi qu'il en soit des légitimes préoccupations soulevées par ce dualisme de la dépravation, nous nous occuperons plus particulièrement, comme l'a fait la Commission elle-même, des jeunes filles mineures.

Et tout d'abord rien n'est changé à la déclaration qu'elle a faite dès sa première séance : « *La prostitution en soi n'est pas un délit* ». Parce que la prostitution est exercée par une jeune fille, même nubile, elle ne prend pas le caractère délictueux qui lui manquait, exercée par une femme adulte. La Commission n'entend pas punir les jeunes prostituées : elle les rééduque ; seulement, elle ne peut toucher ce but social dont la nécessité s'impose avec une évidence qui supprime tout débat sur le principe, sans les atteindre dans leur liberté individuelle.

De cette liberté ces jeunes filles, ces fillettes faisaient un usage où l'ordre de nature est aussi fort lésé que l'ordre social : par une précoce immoralité presque vulgivague elles marchaient, elles couraient à la prostitution (1) et à

---

pour abréger, le vice passif. Tous ceux là par leurs aveux, ont fait connaître l'organisation de certaines bandes qui non seulement à Paris mais dans les villes comme Caen, Angers, procèdent à l'aide de rabatteurs ou de souteneurs (car il y a des enfants de 7 ou 8 ans qui en ont comme les filles publiques). Je m'arrête ici... » (Un vol. in-18, V. Lecoffre, 1902, 2e édit., p. 63-64.) V. *idem.*, de M. Stevens. *L'éducation correctionnelle en Belgique.*

C'est cette *autre* prostitution qui a provoqué un échange intéressant d'observations entre les Prs Le Poittevin et Gide, et M. Feuilloley sur la terminologie à employer « mineurs » en général ou seulement « mineures ». M. Gide a proposé pour le texte définitif : « Tout mineur de l'un et l'autre sexe... » (25e, 30e et 35e séances).

(1) 13e séance. V. les observations typiques du Dr Auffret sur la prostitution des petites bonnes mineures dans les cabarets des ports et villes de province : elles se faufilent dans les arrière-boutiques des débitants de boissons, leur panier de provisions au bras, en quittant le marché... ; elles sortent par une porte de derrière.

Nous pouvons ici rappeler une très belle conférence de Me Henri Robert, l'éminent avocat si généreusement dévoué à l'étude des questions sociales, sur la prostitution des mineures et les devoirs de relèvement qui incombent à la solidarité sociale de ce chef, faite à la salle de la Société de géographie, sous la présidence de M. Bérenger, le 4 février 1904.

toutes les dégradations connexes (alcoolisme, association avec le souteneur, fréquentation de délinquants de droit commun, etc.).

Les parents laissaient faire, ignoraient... Des parents non pas complices — ceux-ci sont justiciables de la loi de déchéance de l'autorité paternelle du 24 juillet 1889 — des parents comme il y en a tant dans les classes ouvrières des grandes villes, braves gens parfaitement honnêtes mais ou indifférents ou travaillant eux-mêmes de leur côté tout le jour et dans l'impossibilité d'exercer une surveillance convenable ; des parents trompés par des enfants vicieux qui simulent la présence à l'atelier et courent l'aventure à travers les rues, même la nuit ; des parents souffrant, sans pousser les enfants au vice, qu'ils s'y exposent en s'adonnant à ces petits passe-temps parasites, à ces petits métiers de trottoir, qui empêchent l'apprentissage et l'exercice d'un véritable métier (vente de fleurs, de lacets, d'oranges et autres misérables industries infructueuses qui confinent à la mendicité) (1).

---

(1) Dans le procès du jeune assassin Kaps, il fut établi que la victime, Léontine D..., avait été *inscrite* par la Préfecture de police comme fille soumise à l'âge de 17 ans, « sans que la famille, qui habitait Paris, (et chez qui Léontine D... habitait!) connût rien de l'inconduite *vulgivague* de cette jeune fille et de sa situation administrative ».

M. H. Joly, M. le député G. Berry, le Dr Commenge, M. Albanel ont étudié la condition des mineurs des deux sexes et notamment celle des filles mineures (arrêtées) dans ses rapports avec la moralité des parents, et il ressort de leurs études : 1° que les familles de ces malheureuses ne doivent pas être représentées comme prêtant *toutes* la main à leur inconduite ; 2° que le vagabondage mène invariablement les filles à la prostitution.

Une statistique de M. Albanel (Patronage familial) sur 60 mineurs arrêtés donne 40 enfants de familles honnêtes et 14 de familles mauvaises dont 7 indignes.

Une autre statistique de M. Rollet (Maison de travail) montrerait, au contraire, que 85,50 0/0 des enfants patronnés ont une famille défectueuse.

V. H. Joly : *L'enfance coupable* (Lecoffre, Paris, 1904, 2e édit.), p. 38-

C'est M. Bérenger qui, dans la Commission, a posé le principe de la protection morale et rééducatrice. Le rapport qu'il a présenté à l'appui de sa proposition tout d'abord fort sommaire, fait un exposé historique très clair de la protection spéciale des mineurs, un peu écourté, il est vrai, mais cependant suffisant pour montrer les préoccupations constantes sur ce point de la Troisième République (1). Le Conseil municipal de Paris et un parlementaire dont le nom honore le pays, le Dr Théophile Roussel, avec des associations privées comme le *Comité des Enfants traduits en justice*, la *Société générale des Prisons*, et nombre d'autres ont engagé ou favorisé la réforme particulière, provoqué les lois protectrices, pris l'initiative de fondations modèles ou arrêté des projets d'une exécution prochaine qui sont en harmonie avec le mouvement général de protection et de rééducation dont nous avons cherché à tracer les grandes lignes. M. Bérenger lui-même avec des hommes éminents tels que, (outre feus le Dr Th. Roussel, Dufaure, Adolphe Guillot), MM. Georges Picot, Félix Voisin, Charles Petit, Henri Joly, a pris une part importante à cet épisode de notre histoire morale et juridique : son nom est lié à la

---

39, 58-59, et Dr Commenge : *La prostitution des mineures à Paris* (Reinwald, Paris, 1897-1904).

Plusieurs statistiques sont à considérer : l'une de M. Raux, directeur du quartier correctionnel (enfants) de la prison de Lyon, donne la répartition suivante au pourcentage : 13 des mineurs avaient une famille normale; 38 une famille, mais sans surveillance aucune; 41 une famille avec une surveillance, mais alternativement faible et brutale; 8 seulement avaient été poussés au mal par leurs parents. V. l'excellente monographie de M. Raux qui a dirigé la 20e circonscription pénitentiaire, ouvrage scientifique par le groupement des faits et la lucidité du commentaire; statistiques des p. 3-4, 9, 12, 209 et 211. (*Nos jeunes détenus;* étude sur l'enfance coupable avant, pendant et après son séjour correctionnel. Storck et Maloine, édit., Lyon et Paris, in-8° de 372 p., 2e édit., 1890-1902.)

(1) *Rapport de M. Bérenger sur les mesures à prendre à l'égard des mineurs se livrant à la prostitution* (in-8° de 8 pages. Imp. administrative, Melun, 1905).

confection notamment des lois du 14 juillet 1889 et du 18 avril 1898.

Mais une grande lacune subsiste. Dans l'état de la législation présente, quand la société se trouve en présence d'une jeune fille mineure, d'ailleurs parfaitement indemne de tout délit de droit commun, qui par sa conduite sexuelle évolue de telle sorte qu'on va pouvoir la qualifier trop certainement de « fille prostituée », quelle intervention publique est permise?

M. Bérenger n'en connaît que deux modes.

L'un, légal, est d'une portée et d'une durée également insuffisantes. Les articles 375, 376, 377 et suivants du Code civil permettent au père ou au détenteur de la puissance paternelle de requérir près le juge la détention de l'enfant « dont la conduite donne de graves sujets de mécontentement » pendant un mois au plus si l'enfant à moins de 16 ans; pendant six mois au plus s'il a plus de 16 ans (1).

L'autre est offert par la Police des mœurs et M. Bérenger le flétrit de toute son indignation. La Police des mœurs

---

(1) Les parquets ajoutent souvent cet autre mode d'intervention légale. Les fillettes immorales de 11 à 16 ans arrêtées par la police sont inculpées de vagabondage (art. 66 C. p.) et sur la demande instante du *Comité de défense des enfants traduits en justice*, elles sont généralement considérées comme ayant agi *sans discernement*. Quelques chambres correctionnelles les envoient en correction. Le plus souvent elles sont renvoyées par ordonnance de non-lieu ou par classement sans suite. Le *Comité de défense des Enfants* a même donné la définition suivante à l'adresse des petites et petits immoraux : « Sont considérés comme en état de vagabondage, les enfants âgés de moins de 16 ans, ayant quitté leurs parents, tuteurs, patrons ou surveillants, soit pour se livrer à la mendicité, à *l'inconduite ou à la prostitution, soit pour vivre de la prostitution d'autrui.* » Ajoutons d'après de récents débats sur les filles que de 16 à 18 ans (avant la loi du 14 avril 1906) l'art. 66 C. p. ne leur est plus appliqué, et la police les relaxe ou *les inscrit* quand elles ne sont pas réclamées par leurs parents. (*Bull. de la Soc des prisons*, janv. 1904, p. 57-58.) Communication de M. Honnorat, chef de la 1re div., à la préfecture de police; discussion sur la Police des mœurs à propos du rapport de M. l'ancien préfet Gigot; V. *idem* les observations de MM. Gigot, Berthélemy, F. Voisin, p. 50, 55, 56; Grébauval (numéro de mars 1904, p. 374-376); Taudière (numéro d'avril 1904, p. 537).

inscrit les mineures sur les registres de ces femmes soumises : elle les « relève moralement » par l'inspection corporelle au quai de l'Horloge et l'incarcération en commun à Saint-Lazare! (1).

Ce sont là les deux seuls moyens offerts tant aux familles ouvrières dont les toutes jeunes filles constituent une partie du personnel de la prostitution prolétarienne, qu'à la société pour tout ensemble se débarrasser, se défendre, et refaire le dressage.

---

(1) **Le 23 avril 1902**, à la Conférence annuelle de la *Fédération*, M^me^ Avril de Sainte-Croix citait le fait récent d'une *fillette de 13 ans* inscrite par la Police des mœurs de Versailles, venue à Paris avec sa carte et naturellement réinscrite. La Préfecture de police interrogée au sujet de cette réinscription, fit la réponse suivante : « Que vouliez-vous que nous fissions de cette enfant, si ce n'est une fille publique? Elle est syphilitique! » (*Bull. abol.*, mai 1902, p. 56, 2^e^ col.).

Le service des mœurs se plaint d'être obligé pour fait de racolage, d'arrêter des jeunes filles de 16 à 18 ans jusqu'à 20 et 30 fois dans l'année.

M. Honnorat a produit (*Communication citée*, p. 58-59) la statistique parisienne suivante des arrestations et des inscriptions de mineures pour 1902 :

Mineures (insoumises) arrêtées à Paris en 1902 : 1.832.

Rendues à leurs parents	400
Renvoyées dans leurs familles	35
Placées dans des refuges	142
Mises en correction paternelle	4
Relaxées non réclamées	753
Agées de moins de 16 ans et livrées au Parquet (Art. 66 C. p.)	81
Inscrites commes filles soumises âgées de 18 à 21 ans.	457
TOTAL	1.832

Pour la province, M. Hennequin a présenté la statistique suivante, s'appliquant à l'année 1904 et portant sur 174 villes. Sur 3.809 jeunes filles arrêtées, 2.036 ont été inscrites comme filles publiques. (T. II, 24^e^ séance, 462-463). La statistique ci-dessous indique la répartition par âge, les relaxes et les inscriptions :

Année 1904	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	TOTAUX
Inscrites	2	43	106	279	430	575	591	2.036
Relaxées	39	87	212	272	402	398	363	1.773
TOTAUX	41	130	328	551	832	973	954	3.809

La Commission est unanime pour condamner une fois de plus la Police des mœurs et pour renouveler l'intervention exclusivement légale, en la rendant effective et digne des progrès du temps.

M. Bérenger avait fait la proposition suivante : « Tout mineur *saisi* en état habituel de prostitution sera conduit *devant le juge de paix qui ordonnera*, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi dans un établissement approprié à sa réformation morale ou sa remise à l'Assistance publique pour être retenu soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'il ait achevé l'apprentissage d'un métier. »

Sur le principe tout le monde est d'accord. Malheureusement M. Bérenger une fois de plus se montre réfractaire, volontairement fermé à l'intelligence de tous les travaux et de tous les votes de la Commission. Après la série de ses échecs, la grande majorité des membres avaient pu légitimement croire que l'honorable sénateur sinon abandonnait la partie et se retirait sous sa tente, du moins ne militerait plus pour aucun de ses projets sans l'avoir sagement retaillé et ajusté au modèle accepté (1) : il n'en est rien.

La proposition de M. Bérenger tout entière moulée sur les pratiques de la Police des mœurs fait *saisir*, *hic et nunc*, *manu militari*, la jeune fille ; l'agent des mœurs (ou l'agent ostensible de la police municipale) lui saute dessus, l'appréhende corporellement, comme il est fait aujourd'hui, et la conduit au *poste* (2), puis, de là, à l'heure des audiences

---

(1) 11e séance et 18e séances.

(2) M. Bérenger sur ce point a louvoyé et l'on n'a point retrouvé sa rectitude de parole habituelle : il a dit successivement : « On conduira la jeune fille *devant le juge de paix* ; si le juge de paix n'est pas à la mairie, on la conduira *à son domicile privé* ; si le magistrat n'est pas chez lui, on la conduira *chez le juge de paix suppléant*, etc. » C'est là beaucoup de subterfuges et toutes ces promenades ne sont pas le fait d'une procédure juridique. Entre le temps de l'arrestation et celui

privées ou publiques, *devant juge de paix* : alors le magistrat — magistrat de juridiction, il est vrai, mais agissant comme un vrai Lieutenant de la police de l'Ancien régime — *ordonne* soit son renvoi dans sa famille, soit *sa détention*. C'est-à-dire qu'en un tour de cadran, de main et de langue, voilà une jeune fille de 14, de 16, de 17, de 18 ans enlevée du corps social et privée, jusqu'à sa majorité peut-être, de sa liberté! Du recours contre cette décision expéditive, aucune mention! M. Bérenger ne concède même pas aux enfants et aux parents les mesures protectrices qu'organisent à leur double profit les lois du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898 et du 28 juin 1904, des lois instituées pour frapper soit des parents, soit des enfants coupables de bien d'autres délits que des délits de simple immoralité personnelle!

Contre un tel système si insuffisamment étudié, contre une telle pratique quasi-impulsive, le Pr Le Poittevin s'élève d'une façon absolue : le Pr Le Poittevin qui tenait prêt un projet de protection légale au cas où M. Bérenger se fût abstenu, l'oppose à la proposition combattive de l'éminent sénateur, à titre de contre-projet.

M. Le Poittevin écarte d'abord tout cet appareil de force à la fois violent et insuffisant qui *saisit* la jeune fille et ne s'exerce par conséquent *que sur la voie publique*, tous autres lieux où la prostitution enfantine ou adolescente se réfugie étant ignorés. Une loi de protection des enfants et des adolescents immoraux ne doit pas faire revivre la Police des mœurs (1), ni calquer ses procédés sur ceux d'une Police des mœurs, ni limiter son action à la répres-

---

de l'ordonnance, il faut bien que la jeune fille *saisie* et qu'on ne ramène pas à ses parents, soit mise à couvert! Où l'agent la conduira-t-il sinon au poste de police, puis de là au Dépôt? C'est exactement ce que fait la Police des mœurs aujourd'hui.

(1) T. II, 30e séance, p. 652-654. « L'inconvénient du texte de M. Bérenger (*saisie* de l'enfant) est de laisser croire que l'on ressuscite la Police des mœurs. » (Observations du Pr Le Poittevin, p. 654).

sion de la prostitution entre les devantures des boutiques et le ruisseau.

Sans sa courtoisie coutumière, M. Le Poittevin aurait pu rappeler que M. Bérenger, qui ne veut plus *saisir* les racolantes que sur la voie publique, avait voulu, de prime assaut, les poursuivre jusque dans les promenoirs des cafés-concerts, jusque dans les coulisses des théâtres! M. Le Poittevin ne s'est point attardé à relever ces contradictions qui, d'ailleurs, n'ont nullement embarrassé leur auteur. Il n'était pas indifférent de les relever ici (1).

M. Le Poittevin instaure ici toutes les formes de la loi : il écarte en effet le Tribunal de M. Bérenger, la Justice de paix devenue en l'espèce une sorte de tribunal d'exception; il restitue au magistrat ordinaire, au juge civil, la juridiction que lui attribuent déjà toutes les lois protectrices de l'enfance en danger; il organise toute une procédure sagement calculée de façon à respecter, tant qu'il sera possible, la liberté individuelle de l'enfant, à faire cesser la privation de cette liberté le plus tôt possible, et en même temps à respecter tous les droits de la puissance paternelle, à n'y toucher que dans la plus étroite limite (2).

La nouvelle loi de protection ne suppose pas en effet, comme la loi du 24 juillet 1889 ou la loi du 19 avril 1898,

---

(1) Cf. t. II, 30e séance, p. 644 M. Bérenger : « Je suis convaincu qu'il suffit de s'occuper de la voie publique. » — Au contraire, t. Ier 9e séance. p. 597-598 M. Bérenger : « Je blâmerai encore le texte de M. Bulot (*nouvel art. 330 C. p.*) qui ne réprime que la provocation au dehors, au grand air, comme si la prostitution ne s'exercait point dans vingt autres endroits où elle doit être gênée et punie aussi bien que dans la rue... »

(2) Depuis plusieurs années fonctionnent aux États-Unis des *Tribunaux spéciaux pour enfants* (V. le livre publié sous ce titre par la *Revue* L'Enfant où sont réunies d'excellentes études de MM. Edouard Julhiet, H. Rollet, Marcel Kleine et Maurice Gastambide, et une intéressante préface de M. Bérenger (un vol. in-18 de 240 p.) V. *idem*, un article de M. Brueyre sur ces mêmes *Tribunaux* dans la *Revue philanthropique* de M. Paul Strauss, sénateur, ne du 15 nov. 1906).

l'indignité des parents (1); elle ne doit point faire double emploi avec elle; ceux qu'elle vise, dit avec accentuation M. Saint-Aubin qui a pris une part importante à ce débat, « ne sont ni des délinquants ni des Alphonses. »

La nouvelle loi, nous le répétons, prévoit les cas si fréquents dans nos milieux ouvriers citadins, où les familles laborieuses sont dans l'impossibilité matérielle et souvent morale (sans qu'il y ait immoralité au sens délictueux du mot) de surveiller leurs enfants, notamment les jeunes filles travaillant au dehors. Les petites ouvrières non surveillées sont les coureuses du jour, les polissonnes du lendemain, les prostituées du surlendemain. C'est cette série de chutes qu'il faut conjurer.

Que les familles y consentent ou n'y consentent pas, *si elles n'ont ni les moyens moraux, ni les moyens matériels de préserver leurs enfants*, la loi a le droit d'intervenir et d'empêcher ces jeunes filles de sombrer dans la prostitution et de devenir un élément de trouble, de dépravation, de maladies, au demeurant de déchéance partielle pour une fraction du corps social, disons mieux, pour le corps social tout entier.

M. Le Poittevin entend l'œuvre de moralisation si intégralement qu'il propose pour parfaire l'article 1er de la loi de protection, ce dispositif : « Le mineur de 18 ans qui se livrera à la prostitution — sans même faire argent de la vente de son corps — *pecuniâ non quæsitâ, verum etiam non acceptâ* — tombera sous le coup de la loi (2) ». Au début,

---

(1) Jules Simon désignait d'un mot tristement et éloquemment expressif les enfants secourus par la loi du 24 juillet 1889, il appelait les *moralement abandonnés* « les orphelins dont les parents sont vivants ».

(2) 24e, 30e, 35e séances, 835-838. (Observations du Pr Le Poittevin, de MM. Feuilloley, Bruman et Yves Guyot, et amendements du Comité de rédaction). — M. Le Poittevin entend la prostitution des mineurs *latissimo sensu* : « l'abus prématuré, dégénéré en habitude, des rap-

c'est souvent moins l'appât de l'argent, la cupidité qui détermine la jeune fille aux chutes renouvelées, que la curiosité sensuelle, le goût du plaisir, la coquetterie, l'entraînement, le mauvais milieu familial, les compagnies vicieuses et toutes circonstances connues favorables aux immoralités successives.

L'article premier du projet, celui qui en formule la lettre capitale et en résume l'esprit est ainsi libellé par le Pr Le Poittevin :

« *Tout mineur de 18 ans. qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain. est appelé à comparaître devant le Tribunal civil en chambre du Conseil. qui décide. suivant les circonstances. s'il doit être rendu à ses parents, ou placé soit dans un établissement public spécialement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale. soit enfin chez un parent ou un particulier. pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.* »

M. Bulot apporte à ce texte son appui : il repousse la *saisie* de M. Bérenger qui constitue d'emblée une véritable « interdiction » d'ordre civil et se rallie à la procédure du droit commun (citation, etc.).

Le Procureur général retrouve dans le fonctionnement du tribunal du juge de paix, tel que l'a proposé M. Bérenger, tous les traits du tribunal de police : il n'y manquera vraisemblablement pas, pour requérir, le Commissaire de police faisant fonction de ministère public ! La Commission

---

ports sexuels avec tout venant ou avec telles catégories de personnes ». M. Yves Guyot a contesté la légitimité de l'amendement, en objectant que l'idée de la prostitution et l'idée de gain qui en est le prix, sont inséparables.

vote et adopte l'article premier du projet opposé à celui de M. Bérenger. Encore une fois, M. Bérenger est mis en échec et la Police des mœurs subit une nouvelle déroute (1).

Toute l'organisation de la procédure issue de ce premier article porte l'empreinte d'une connaissance approfondie du sujet et un soin constant des intérêts des personnes en cause. Il n'est surtout pas une mesure prescrite qui n'ait le double souci de la liberté de l'enfant et des droits de la puissance paternelle.

M. Le Poittevin a bien senti entre quelles doubles difficultés louvoyait l'organisation nouvelle; les uns pouvaient la trouver trop inactive, les autres trop rigoureuse; il s'est attaché d'avance à instituer dans le projet une série de mesures qui d'avance répondissent à ces objections contradictoires.

Et tout d'abord, pour critiquer les lenteurs de la loi, M. Bérenger s'est donné beau jeu à énumérer les formalités auxquelles le contre-projet opposé au sien donnait lieu et il a montré l'alerte et immorale mineure prenant sans retard la poudre d'escampette et disparaissant au premier éveil !

A l'objection, M. Le Poittevin avait répondu en conférant au président du Tribunal, avant la comparution des mineurs en chambre du Conseil, le droit de prescrire, *illico*, le ministère public entendu, toutes mesures provisoires utiles, dont la première sera le placement dans une maison de réforme. Le jugement définitif interviendra plus tard. L'arrestation du reste n'a été faite qu'en vertu d'une décision judiciaire : elle ne rappelle en rien celle de la Réglementation ou l'arrestation pseudo-policière de M. Bérenger.

Les objections de l'autre camp visaient au contraire l'at-

---

(1) 18e, 24e, 25e, 27e, 30e (contre la *Saisie* de l'enfant : M. Hennequin); *31e, 32e, 35e* séances.

teinte, à leurs yeux trop empiétante, portée aux droits de la puissance paternelle et à la liberté individuelle dans la personne du « futur réformé ».

Toute la procédure de M. Le Poittevin tend précisément à mettre les parents et les enfants en mesure d'user de toutes les ressources du droit commun (un peu resserré) pour défendre leurs droits (1). Remarquons-le de suite : les frais de procédure sont nuls, l'emploi de « simples lettres et lettres recommandées » étant spécialement autorisé dans le projet et le dû aux greffiers et aux officiers ministériels restant à la charge de l'État.

Le tribunal compétent, celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, est saisi, soit par ces mêmes personnes, soit d'office par le ministère public. La demande est introduite par simple lettre au Président qui doit, *dans les vingt-quatre heures*, la communiquer au Procureur de la République. Dans le même délai, le Président ordonne la comparution des parties; il désigne le défenseur d'office. Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie l'ordonnance au mineur et à ses ayants droit. Le délai de comparution est de trois jours francs à partir de la réception de la lettre recommandée. Nous avons dit que dès qu'il était saisi, le Président pouvait toujours prescrire telles mesures provisoires jugées utiles dans l'intérêt du mineur : ce même droit appartient au tribunal pendant toute la durée de l'instance. Le tribunal statue en chambre du Conseil : il peut demander l'avis du conseil de famille (en cas de tutelle) ou d'une réunion de parents qu'il désigne et que préside le juge de paix; tout parent du mineur a le droit de présenter ses observations verbales ou écrites au cours de l'instance et

(1) 27e séance, M. Le Poittevin (sur les différences existant entre la procédure de la future loi et celle de la loi du 24 juillet 1889).

même en appel ; le délai d'appel de dix jours peut être porté à un mois par le procureur général.

M. Le Poittevin en organisant les mesures provisoires pare au reproche de se laisser gagner de vitesse par des délinquants évidemment vicieux, mais il se refuse à tomber dans l'extrême opposé d'une promptitude génératrice d'erreurs, de décisions provoquées par la colère momentanée et même les calculs des familles.

Une jeune fille, une gamine, un peu garçonnière, va se promener avec des gavroches du voisinage, du quartier; elle renouvelle, malgré la défense de ses parents, son ou ses escapades : il peut n'en falloir pas davantage pour provoquer, dans un moment d'irritabilité, une demande d'internement sous prétexte d'immoralité non justifiée. M. Bérenger veut « une décision bienveillante et rapide ». « Ce qui vaut mieux, réplique M. Le Poittevin, c'est une décision « bienveillante et *sans erreur* (1)! »

A côté de ces parents irritables, d'une susceptibilité insuffisamment clairvoyante, qui prend pour un cas pendable, de simples légèretés, voici d'autres parents qui ont un grief — en apparence — plus réel, mais en apparence seulement. Une jeune fille a une liaison; son cœur a parlé; ce qui serait un *flirt* à trois ou quatre degrés sociaux au-dessus s'est accentué au niveau où nous sommes; elle s'est donnée; elle a « fauté ». Assurément le cas est cruel pour la famille, mais cette enfant à aucun prix ne doit être, *a priori*, confondue avec des jeunes filles de débauche qui se sont prostituées ou même « ont fait la noce »; c'est vouloir compromettre son avenir que de la parquer en une telle compagnie, après l'avoir marquée du jugement spécial.

Même observation pour le cas de la jeune fille qui s'enfuit

(1) 24e et 30e séances (Commentaire du Pr Le Poittevin sur le projet de loi.)

avec un tout jeune homme — le cas est fréquent — pour forcer sa famille et celle de son amant à consentir à un mariage précoce immédiat! Les familles refusent leur consentement : « Le fiancé imposé n'a pas encore fait son service militaire! etc... » Le couple de jouvençeaux espère faire tomber le *veto*...

M. H. Joly qui a si bien étudié ces matières dans son livre, *l'Enfance coupable*, nous montre par d'autres exemples et leur dénouement à quel point la prudence de M. Le Poitevin est opportune. En tous ces cas, les formalités proposées se justifient d'elles-mêmes; elles parent aux inconvénients d'un régime qui fonctionnerait à la diable, sans procédure légale humaine et prévoyante à la fois.

La jeune fille à punir a « *une connaissance* qu'elle ne veut pas quitter... » Les parents vont se plaindre au Commissaire de police; ils dénoncent leur fille comme se livrant à la débauche; ils demandent ce qu'ils doivent faire? On leur présente UNE LETTRE TOUTE PRÉPARÉE : c'est une demande d'internement; ils signent et la fille est envoyée tout de suite à Nanterre! (1)

Qu'est-ce que cela? autre chose que les procédés de l'Ancien Régime et la restauration de la lettre de cachet? M. H. Joly, malheureusement toujours un peu aiguillonné même en traitant des plus calmes matières par son animation contre un Gouvernement organiquement républicain, s'indigne et dénonce les « bastilles démocratiques »... Ici a-t-il tort?

A côté de parents si pressés et d'une disposition d'ailleurs si honorable, il est nombre de catégories diverses de parents dont les demandes doivent être examinées de fort près. Il ne s'agit pas de familles comme celle à laquelle Mme Avril

(1) *L'enfance coupable.* (Lecoffre, Paris 2e édit., un vol. in 18 de 250 pages, p. 214.)

de Sainte-Croix avait récemment affaire à son refuge d'Auteuil : une mère indigne conduisant sa fillette de 10 ans *poser le nu*, pour cartes postales illustrées, chez des photographes suspects, flanquée du père, époux authentique, véhémentement soupçonné d'avoir donné à l'enfant une initiation précoce ! (1) De tels personnages relèvent de la loi de 1889 ou purement de la loi correctionnelle...

Il s'agit de ces braves gens, les uns chargés de « petites familles » qui n'ont pas fait mentir l'étymologie du mot prolétariat (*prolem agere*), et de ces autres braves compagnons, des habiles, des malins, pas dûment malhonnêtes, mais que la gêne rend « truqueurs » ; les uns et les autres « montent le coup à la justice » et, pour se débarrasser de leurs enfants, *d'ailleurs parfaitement innocents*, vont les représenter à qui de droit comme des *indélicats*, des *vagabonds*, des *rebelles ;* ils disent *de leurs filles* qu'elles ne rentrent pas de l'atelier, *qu'elles découchent*... De toutes ces histoires, il n'y a pas un mot de vrai ! mais les charges du foyer sont accablantes ; le salaire du père, de la mère ne suffisent pas ; l'assiette à soupe du soir est demi-pleine ; la plus petite marmaille piaille la faim ; les grands sont des gêneurs ; on les « expédie » au dehors où l'on peut, comme on peut !

Il y a encore les foyers désunis par la présence d'une marâtre, d'un second mari, d'un concubin haineux aux enfants d'un premier lit. Ici la calomnie jaillit encore plus prompte.

Les enquêtes ont déjà fait le jour sur tous ces dessous.

En France, il est arrivé trop souvent pour les enfants envoyés en correction paternelle que les requêtes des parents ont été reconnues scandaleuses. Un directeur de quartier correctionnel de prison de province écrivait à

(1) 24e séance.

M. Joly : « Ce ne sont pas les enfants, ce sont les parents qui devraient être ici !... »

En Belgique, où les institutions protectrices de l'enfance fonctionnent avec une bonne organisation, les « truqueurs » n'en jouent pas moins leur jeu et avec succès. On a remarqué que — selon que les saisons sont plus ou moins rigoureuses — les enfants se conduisent plus ou moins mal ! ils sont dénoncés plus ou moins nombreux !

En Italie, où l'éducation professionnelle est également soignée (car nous sommes devancés partout), il se mêle aux épisodes, l'inévitable scène de gaîté finale, l'incident de comédie, de bouffonnerie.

Les parents amènent les enfants par les oreilles, à grands cris de malédiction et de désespoir : « Se peut-il que d'aussi honnêtes gens aient engendré de pareille canaille, sûrement destinée — une fois grande — au *carcere duro*, *durissimo*, sauf une longue et sévérissime correction !... » Puis, l'enfant admis, père et mère se radoucissent : « Ils confessent que, dans le premier moment, ils ont été un peu loin ; leur mécontentement s'est traduit sur un ton un peu chaud : au fond, l'enfant n'a pas une mauvaise nature ! » Quinze jours après « l'enfant est en réalité tout à fait recommandable ! » Le mois suivant, « *il a droit* à toute bienveillance (1).

M. Le Poittevin entend que toute cette expérience ne soit point perdue.

Ces bases de la loi de protection établies, M. Le Poittevin, d'accord avec la Commission, passe aux règles du régime intérieur.

L'article premier, nous l'avons vu, a fixé les limites de l'âge d'admission à 18 ans qui coïncide avec le nouvel

(1) *L'Enfance coupable*, p. 112-115.

âge de minorité pénale de la loi du 14 avril 1906; il fixe également l'âge maximum de la sortie, 21 ans. *Pour l'âge d'admission*, il a paru avec raison qu'il ne pouvait pas être reculé davantage. On peut certainement espérer de créer une moralité, une conscience, chez une fillette de 13 ans. une jeune fille de 16 et 17 ans qui ont poussé sans conseils ni éducation et qui ne sont pas naturellement d'inclinaisons mauvaises; l'espoir est beaucoup moins assuré si cette jeune fille de 17 ans a grandi dans un milieu de vice où l'exemple contagieux a déjà eu son influence pénétrante; pour redresser l'arbrisseau mal incurvé, il faut le prendre plus jeune; l'âge de 17 ans et demi est en tout cas la limite extrême; passé 18 ans, les résistances sont trop fortes, les torsions sont trop accentuées et trop récalcitrantes; ce n'est plus l'école de simple réforme qui convient; d'ailleurs le mineur de 18 ans, garçon ou fille, ne peut plus être traité au point de vue sexuel comme le petit mineur.

Pour *l'âge de la sortie de droit*, il est celui de la majorité — ou celui du mariage. Quelques-uns trouvaient exagéré de reporter à 21 ans la date de la sortie de droit : ils auraient voulu l'avancer, la placer même assez tôt, à 18 ans, en faisant l'hypothèse que les mineurs avaient été placés suffisamment tôt, ce qui, malheureusement, n'a pas lieu dans la réalité : leur opinion n'a pas prévalu. M. Le Poittevin (appuyé par le Dr Jules Voisin, un maître en pédagogie morbide, dont l'opinion a été rapportée durant le débat), a montré que le rééducateur n'aurait pas trop d'une longue période assurée pour façonner ou restaurer la moralité chez l'enfant et l'instruire d'un métier. Une date trop rapprochée en excitant l'espoir certain d'une prompte libération chez le mineur, lui créerait d'ailleurs une mentalité d'agitation et d'insubordination peu compatible avec sa réformation. Il faut que la date relativement éloignée de la sortie de droit soit au contraire l'incitant continu d'une

bonne conduite pour mériter une sortie anticipée (1).

Restaient à déterminer d'importantes solutions subsidiaires.

Et tout d'abord dans quels établissements seraient placés les mineurs? M. Bérenger dans son texte avait comme unique établissement de placement, désigné *l'Assistance publique.*

La grande Administration autonome par sa fortune et ses constitutions, dépendante par les subventions qu'elle reçoit, s'est donc trouvée de suite l'objet d'une discussion critique des plus intéressantes.

On ne saurait se dissimuler que l'Assistance publique voit se préparer en ce moment, tout au moins à Paris, une crise qui n'a guère d'analogue que celle qu'elle a traversée il y a un peu plus de cent ans, de 1789 à l'an V.

L'Assistance publique se trouve aujourd'hui, du fait des lois directoriales et consulaires, sous un régime qui est celui de l'Ancien Régime. Avant 1789, comme présentement, l'Assistance représentait la charité privée organisée par une administration et une réglementation autonomes plus ou moins officielles. Tout établissement charitable était propriétaire d'un patrimoine particulier et vivait d'une vie propre, presque indépendante des Pouvoirs publics.

A cette conception et à cette pratique, la Révolution française, pendant sa période ascendante et sa période d'état si courtes l'une et l'autre, a substitué une doctrine et une organisation absolument contraires : elle n'accepta pas que les misérables et notamment ceux qui le sont doublement quand ils sont abandonnés dans l'enfance, infirmes dans la vieillesse, malades à tous les âges de la

(1) Le Dr Jules Voisin, chef de service clinique à l'hôpital de la Salpétrière, est également placé à la tête de *l'École de réforme* de jeunes filles (ancienne école d'Yzeure, Allier), installée dans cet établissement d'assistance.

vie, fussent secourus à titre de grâce, de piété, de philanthropie, ou de magnificence volontaire par aumône de classe.

Le principe de la Révolution en matière d'assistance fut la solidarité sociale. Ce principe fut posé par les constitutionnels royalistes les plus modérés sous la Constituante, retenu et appliqué par les législateurs démocrates de la Convention. L'assistance devint un devoir, une fonction des Pouvoirs publics; elle devint article de loi. L'assistance devint en un mot nationale. Les privilèges et l'autonomie des établissements hospitaliers furent abolis, leur patrimoine mis à la disposition de la nation; les secours furent inscrits dans l'impôt (1).

Le gouvernement du Directoire, moins peut-être par antagonisme de principe, hâtons-nous de le dire, que par impuissance financière, ne maintint pas l'ordre nouveau. Obligé de faire face aux armées de l'Europe coalisée, il ne pouvait répondre aux demandes de fonds des administrations civiles créées par les propres lois de la Convention, ni subvenir aux besoins généraux de l'assistance sur tout le territoire. D'autre part les anciens partis relevaient la tête dans les Assemblées mêmes qui « reprenaient conseil du passé ».

---

(1) Le principe de solidarité est posé dans les rapports du « Comité de mendicité » à la Constituante et notamment dans le troisième rapport du duc de La Rochefoucauld-Liancourt qui en était le président; il était consacré dans le projet de décret soumis à l'Assemblée nationale le 27 septembre 1791. La Constituante qui touchait à l'expiration de son mandat (elle se dissolvait le 30 du même mois) « recommanda à la législation suivante de remplir cet important devoir. » La courte période troublée par la chute de la royauté et la préparation de la guerre ne permit pas à la Législative de légiférer autrement que pour subventionner les établissements de bienfaisance, privés de leurs exemptions et privilèges.

Les trois décrets des 19 mars, 28 juin et 19 août 1793 de la Convention, investissent l'Etat de toutes les fonctions et de tous les droits de propriété de l'Assistance : le décret du 25 vendémiaire an II (15 octobre 1793) relatif à l'extinction de la mendicité, la loi du 22 floréal an II (11 mai 1794) et la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) qui ordonne la vente des biens hospitaliers, complétèrent l'œuvre de la Révolution.

Une série de lois et de décrets commença à restaurer l'ordre de choses ancien. Successivement, les lois de la Convention furent rappelées, l'autonomie patrimoniale, financière, administrative des établissements hospitaliers restaurée. A la fin de l'année 1796, le système de secours publics déclaré par la Constituante, codifié par la Convention est formellement abrogé (1).

Le Gouvernement de Bonaparte ne pouvait que confirmer et surenchérir, avec toutes les modifications administratives toutefois que comportait la nouvelle constitution de l'administration départementale et communale du pays, la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). Paris fut doté d'un régime exceptionnel par la loi du 5 ventôse an IX (24 février 1801). La loi du 10 janvier 1849, en remplaçant la Commission administrative de la loi du 28 pluviôse par un directeur assisté d'un Conseil de surveillance, ne fit qu'accentuer la confusion hybride du maintien des institutions de l'ancien régime combiné avec le système consulaire et césarien (2).

---

(1) Les lois directoriales sont au nombre de trois :
1° La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui restitue aux hôpitaux leur personnalité civile et les replace dans la jouissance autonome de leurs biens ;
2° La loi du 7 frimaire an V (28 novembre 1796) qui réorganise le service des secours à domicile (les bureaux de bienfaisance, ex-Grand-Bureau des Pauvres d'avant 1789) ;
3° La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) avec l'arrêté du 30 ventôse qui confie la direction du service des enfants assistés aux Commissions administratives des hospices.

(2) Les lois, et arrêtés consulaires et impériaux qui visent l'Assistance sont :
1° La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) ;
2° Les trois arrêtés de Bonaparte : 1° du 27 nivôse an IX (17 janvier 1801) qui confie l'Administration civile des hôpitaux de Paris à un conseil général assisté d'une Commission exécutive ; 2° du 15 pluviôse an IX (4 février 1801) qui institue le Préfet de la Seine président du Conseil général des hospices et le Préfet de Police membre de droit dudit conseil ; 3° du 29 germinal an IX (19 avril 1801) qui réunit les hospices et les secours à domicile dans la même administration ;
3° La loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) qui place sous la

Aujourd'hui la Municipalité de Paris revient aux conceptions doctrinales de 1789 : elle considère que le droit à l'Assistance, inscrit dans plus d'une des constitutions que la France s'est donnée au cours du XIXe siècle, ne doit plus rester une déclaration platonique; que les lois du 15 juillet 1893 et du 14 juillet 1905 qui ont établi l'assistance sociale obligatoire, la première pour les malades, la seconde pour les infirmes et les vieillards ont d'ailleurs rouvert la voie qu'il convient de suivre sans laisser subsister les sentiers de traverse et les impasses sans issue. Une subvention municipale considérable, près de 23 millions, qui, en dehors des droits attribués (droits des pauvres, etc.), dépasse les revenus patrimoniaux de l'Institution, a créé enfin pour l'Assemblée de l'Hôtel de Ville la nécessité d'une véritable co-gestion des finances hospitalières de l'Assistance publique.

La Municipalité n'accepte plus « le mauvais fonctionnement de son Assistance régionale, non plus que la loi caduque qui la régit depuis plus d'un demi-siècle. Alors que tout s'est transformé, mœurs, coutumes, situation économique, que la population parisienne a triplé, que des lois ont profondément modifié les organisations départementale et communale, et leur ont permis, en se modernisant, de rendre, par un fonctionnement plus facile, leurs services plus effectifs, l'Assistance publique de Paris seule est restée immuable dans sa réglementation surannée, avec cette aggravation que son budget et ses services ayant plus que décuplé, elle s'est trouvée obligée d'assurer leur fonctionnement en les adaptant à la loi, alors que c'est le con-

---

tutelle des Commissions administratives les enfants admis dans les hospices;

4° Le décret du 19 janvier 1811 qui règle définitivement la situation des enfants abandonnés aux secours publics et met leurs dépenses à la charge des hospices avec contribution de l'État.

traire qui eût dû se produire, de sorte que toutes les créations et améliorations amenées par les découvertes de la science n'ont pu recevoir leur complet développement (1). »

La question du rappel de la loi du 10 janvier 1849 est nettement posée et l'on ne s'en tient point là au Conseil municipal. L'Hôtel de Ville ne s'arrête plus aux demi-mesures, aux demi-réformes ; il réclame une réforme complète, soit la conversion de l'administration de l'Assistance en un service purement municipal, en un mot sa municipalisation.

Les promoteurs de cet intégral changement ont reçu l'adhésion de M. de Selves, le préfet de la Seine, et ils croient pouvoir compter sur celle du Gouvernement, bien plus, sur son initiative et son concours (18 janvier 1907).

Si ces idées réformatrices étaient depuis longtemps dans l'atmosphère communale, déjà même au temps où nous siégions nous-même à l'Hôtel de Ville, l'affirmation doctrinale n'en avait cependant pas encore été publiquement et comme officiellement faite en des termes aussi décisifs.

Ajoutons de suite que, pour ne pas compliquer la discussion, personne n'y a fait allusion dans la Commission ; mais la mention de ce projet dans les présentes pages n'en était pas moins indispensable : elle fera mieux comprendre l'orientation du débat et l'intention du vote.

En l'état actuel des choses, il y a déjà plusieurs années que l'Assistance publique reçoit des enfants et des mineurs des deux sexes non pas seulement à élever mais à sévèrement rééduquer. Nous laissons de côté la législation exclusivement relative aux Enfants assistés.

La loi du 24 juillet 1889 verse parfois des petits sujets

(1) Rapport général de M. A. Ranson sur le *Projet de Budget de l'Assistance publique* à Paris pour 1907 (p. 5, 6, 34, 61, 62. n° 131).

non irréprochables : c'est d'ailleurs l'infime minorité (1). La loi du 19 avril 1898 autorise les tribunaux à confier à l'Assistance publique des mineurs non plus seulement victimes, mais *auteurs de crimes et délits*.

Le principe est philosophiquement digne d'approbation, mais l'application ne doit pas être faite à l'aveugle et surtout ne doit pas être systématique. La loi du 28 juin 1904 a servi de correctif. La culpabilité des enfants et des adolescents doit être appréciée sur des données tout à fait individuelles : tel petit délinquant et même criminel n'a certainement point la même mentalité, la même responsabilité que tel autre qui aura commis la même faute. Un violent ne doit pas être confondu avec un préméditateur. Le triage doit aiguiller sur l'Assistance les uns et sur un autre service, fût-ce le service pénitentiaire, tels autres. C'est à quoi visent la loi de 1904 et même celle de 1898.

L'Assistance publique qui a ses traditions invétérées, ses constitutions antiques, malgré l'importance sociale nouvelle

---

(1) La loi relative à la protection des *Enfants moralement abandonnés*, bien combinée en ce qui concerne l'organisation de la déchéance de l'autorité paternelle, présente quelques lacunes relativement à la protection des enfants une fois admis par l'Assistance, c'est-à-dire qu'elle ne fixe pour l'admission d'autre limite d'âge que la majorité des enfants. On lui a reproché, dans ces conditions, de verser dans le service des sujets déjà grands et parfois de mœurs et de caractère assez mauvais, assez vicieux même pour constituer un véritable danger à l'égard de leurs plus jeunes camarades : par suite, ces jeunes gens sont justiciables de moyens rééducateurs exceptionnels. (V. l'excellent petit volume de M. E. Prévost, avocat à la Cour d'appel : *Maisons de réforme et colonies pénitentiaires* (un vol. de 100 p., aux bureaux de la Revue *l'Enfant*, 1905, p. 23-25. (V. *l'Enfance coupable*, p. 178-179, 183, et *l'Education correctionnelle*, p. 64.)

M. H. Joly, dans ses deux volumes, s'il n'a pas souligné autant que nous le faisons ici, les résistances propres de l'Assistance publique elle-même, a insisté sur l'altération que faisait subir à ses services normaux de secours l'invasion de mineurs déjà plus ou moins disqualifiés. Malheureusement l'honorable moraliste ne se garde pas assez de la passion politique dans le débat et il ne voit pas que l'éloge des institutions d'assistance privée peut se produire en toute impartialité, sans apporter de passion contre le principe du concours de l'Assistance publique elle-même ou des fondations d'Etat.

que lui conférait la création de ces grands services, ne paraît pas avoir vu avec une satisfaction exempte d'un amer mélange, cette législation dont l'objet est tout à fait différent de son grand objet propre. Elle a organisé en toute loyauté et utilité le service des enfants moralement abandonnés dont elle est la bonne et prévoyante tutrice, comme elle avait maintenu depuis un siècle le service des enfants assistés; mais la loi du 19 avril 1898 l'a trouvée récalcitrante. L'Assistance notamment n'a pu admettre d'emblée, *a priori*, et ce, au nom des intérêts et de la bonne renommée des enfants dont elle a l'élevage et l'éducation à faire, que ses pupilles comptassent obligatoirement dans leurs rangs des petits sujets déjà déchus, déjà vicieux, déjà retenus judiciairement pour leurs vices exhibés ou pour des délits de droit commun.

Un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1902 a dû intervenir pour reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'imposer à l'Assistance la garde des mineurs délinquants « sans tenir compte du refus qui pouvait leur être opposé ».

Tout cet état d'esprit de l'Assistance a reparu dans le débat soulevé à la Commission.

L'un après l'autre, M. H. Monod et son successeur à la direction de l'Assistance publique au ministère de l'Intérieur, M. Mirman, ancien député, sont venus manifester leurs appréhensions sur le versement nouveau des petites individualités suspectes dont la proposition de M. Bérenger menaçait sans réserve l'Assistance publique. L'un et l'autre ont déclaré que la dénomination de « pupilles » qui est celle de leurs jeunes filles des Enfants assistés et des Enfants moralement abandonnés, d'ailleurs fusionnés aujourd'hui, ne peut être attribuée à ces nouvelles venues de mœurs authentiquement déplorables puisque la future loi elle-même les qualifie de « prostituées ». L'Assistance a déjà assez grand mal à placer et à marier ses filles parfaitement

irréprochables sans que ce voisinage désastreux, vicieux, en éclaboussant leur bonne renommée, complique les difficultés de leur établissement, M. Monod l'a répété à diverses reprises avec animation : la loi du 28 juin 1904 a eu précisément pour objet de faire sortir les mineurs vicieux des services de l'Assistance, en l'autorisant à demander aux Tribunaux leur renvoi dans des colonies pénitentiaires; la loi nouvelle ne doit pas avoir pour objet de les y faire rentrer (1).

M. Mirman va plus loin ; il n'a même pas voulu que le texte de la future loi contînt pour ses règlements intérieurs la mention d'un exemple à suivre pris « dans les dispositions réglementaires de la loi du 28 juin 1904, parce qu'elles visent, des pupilles vicieux ou difficiles ». La simple idée d'une assimilation, d'une allusion lui est insupportable (2).

Ces protestations faisaient la partie belle aux adversaires de l'attribution à l'administration de l'Assistance publique

---

(1) T. II, 25e séance, 477, 481. M. Monod accepte dans la loi la désignation des « établissements publics et privés » mais il s'élève contre l'introduction du mot « Assistance publique » qui la désignerait constamment au choix.

M. H. Joly montre le service des *Enfants assistés* presque *gâté* par le service des *Enfants abandonnés* : il cite l'exemple suivant :

« D'avril 1898 à fin décembre 1901, le Tribunal de Lille a rendu 200 jugements confiant des mineurs de 16 ans à l'administration préfectorale.

» Au milieu de 1900, il y avait 80 pupilles en fuite, et on n'avait pu les retrouver.

» Il en résulte, écrivait l'inspecteur des Enfants assistés, un préjudice moral considérable *pour le service des Enfants assistés proprement dits*, car les patrons qui les (les moralement abandonnés) ont occupés et à qui on a eu soin de cacher leur passé, *les confondent avec les assistés* et ne veulent à aucun prix des pupilles du service... ».

M. H. Joly conclut que l'Assistance publique devrait agir au préalable. Elle ne peut encore agir que par délégation. Usera-t-elle de la correction paternelle à titre de tutrice légale? Usera-t-elle de l'éducation pénitentiaire? Substituera-t-elle à celle-ci des *écoles nouvelles?* (*L'Enfance coupable*, p. 184-185.)

(2) 30e séance et *Rapport* du même au Ministre de l'Intérieur sur le Projet de règlement de la loi du 28 juin 1904.

des futurs services à créer pour la rééducation des mineurs immoraux, c'est-à-dire à la majorité de la Commission.

M. Augagneur veut un service d'État. Dans les départements, l'Assistance dispose d'ailleurs de très médiocres ressources : il faudrait solliciter les particuliers, les Conseils généraux. « L'Assistance publique ne serait qu'un décor... Derrière il n'y aurait rien pour recevoir les pupilles de a nouvelle classe. » M. Turot pose nettement la question : il veut un établissement public nouveau. Cette rééducation morale est « une branche de l'assistance sociale ».

M. Bulot, comme M. Turot, considère que cette rééducation morale est un devoir social ; il dit le mot précis : « Il doit être créé des *Écoles de réforme*. A une situation envisagée sous un point de vue nouveau, nouvelle en elle-même, il faut remédier par un instrument nouveau, des établissements *ad hoc*, n'ayant aucun rapport avec les établissements d'assistance anciens... L'Assistance publique figure depuis trop longtemps « la Tarte à la crème » de la comédie ! Tout le monde a l'Assistance publique à la bouche quand il s'agit de n'importe quel remède social (1)... Si l'Assistance est désignée spécialement ou nominativement dans la loi, les tribunaux lui enverront 90 0/0 des jeunes filles à redresser. Cette administration sera débordée. On perd de vue l'objet véritable des services de l'Assistance publique : cet objet est le traitement des malades adultes, le soin des enfants malades et infirmes, l'hospitalisation des vieillards. Le devoir nouveau que l'on veut imposer à l'Assistance n'a rien de commun avec cet objet-là. »

L'auteur du présent livre qui s'est longuement occupé des questions relatives aux mineurs pendant son séjour à

---

(1) M. Henry Joly dit de son côté : « L'Assistance est transformée en réparatrice universelle. » *Sur l'Assistance publique*, p. 183 (*L'Enfance coupable*, op. cit.).

l'Hôtel-de-Ville, qui a même alors poussé l'Assistance publique de la Seine dans la voie de la fondation des écoles de réforme, fait observer à son tour que l'histoire de l'École instituée par cette administration n'est pas favorable à l'attribution définitive du nouveau service proposé par M. Bérenger : la tentative a été timide et comme faite avec l'arrière-pensée de ne pas s'engager à fond, de ne pas prendre position. D'Yzeure (Allier) à la Salpêtrière, où elle est campée présentement, la petite école de filles à rééduquer, fondée par l'Assistance sous l'impulsion de l'Hôtel-de-Ville, n'a pas fait grand progrès intérieur ; on dirait plutôt une *garderie*. Tout y a l'air provisoire comme les baraquements, construits et conservés pour héberger à la hâte. L'enseignement professionnel n'y est même pas organisé. Or, l'École de la Salpêtrière existe depuis quatorze ans ; elle a à sa tête un homme de science et de dévouement, le Dr Jules Voisin, dont toutes les demandes d'amélioration sont restées vaines ; à côté de ce clinicien pédagogue éminent, tout un personnel d'institutrices et de surveillants non moins dévoué, prodigue ses soins. Or, il ne s'agit pas ici d'enfants systématiquement immorales ; ce sont des fillettes « assistées » surtout, d'un caractère difficile, sur lesquelles les particuliers (des cultivateurs en général) qui les avaient reçues en placement familial, ont parfois fait des rapports d'une sévérité exagérée. Que serait-ce si l'Assistance publique était envahie par la foule des petites générations féminines qui lui répugnent.

Le Pr Le Poittevin résume en traits bien en saillie tout le débat : il fait ressortir qu'il s'agit d'organiser un système nouveau, d'opérer un placement qui diffère autant de celui de la loi du 24 juillet 1889 que de ceux des lois du 19 avril 1898 et 28 juin 1904. On a vu les difficultés soulevées par l'Assistance à l'occasion du fonctionnement de la loi de 1898 : ces difficultés se renouvelleront ; malgré

l'arrêt de la Cour de cassation on peut dire qu'elles n'ont jamais cessé de se renouveler (1); on veut imposer à l'Assistance publique des pupilles nouveaux qu'elle tient comme indignes d'entrer dans la petite famille des pupilles anciens : « L'Assistance refuse le présent. » On doit revenir à la création du service d'État et en même temps à l'organisation réglementaire des établissements particuliers qui seront autorisés à recevoir les enfants.

Vainement M. Feuilloley présente quelques observations du reste très modérées; il allègue la puissance financière de l'Assistance à Paris, la possibilité pour les départements de se syndiquer; il ne placera d'ailleurs l'Assistance qu'en dernier lieu dans l'énumération recommandée. Vainement

---

(1) Nous relevons à la date du 11 novembre 1906 dans la chronique judiciaire du *Temps*, rédigée, comme on sait, par un jurisconsulte distingué, M. Bergouhnioux, le fait suivant se passant à Paris :

Le 10 novembre 1905 comparaît devant la 8e chambre, correctionnelle, une mineure de 17 ans, Marthe S... inculpée de *vagabondage* : le 5, elle a été enlevée par la police dans une *rafle de filles*.

L'histoire de l'enfant est la suivante : Marthe S... a été élevée par des parents indignes, père et mère, dont le Tribunal civil a prononcé successivement la déchéance paternelle : le jugement confiait la garde de l'enfant à l'Assistance publique. Soit que le jugement n'ait pas été signifié immédiatement à l'Assistance, soit que les recherches faites par celle-ci pour retrouver les parents aient trop duré (ces recherches d'ailleurs n'aboutirent pas), six mois se passent pendant lesquels Marthe S... sans famille et sans abri, vague dans Paris; son arrestation montre en quelle compagnie.

Le Président du Tribunal interroge le représentant de l'Assistance publique convoqué à l'audience :

— Acceptez-vous de reprendre l'inculpée?

— Si cette mineure est déjà viciée, répond textuellement l'honorable fonctionnaire, l'envoi en correction me paraît tout indiqué au Tribunal. Au surplus, nous faudrait-il des renseignements que nous n'avons pas et que le Tribunal peut nous donner.

— Le Tribunal, réplique le Président, n'a pas de renseignements à vous fournir. *Voici bientôt six mois* que la garde de cette mineure vous a été confiée : dès lors il vous appartenait de vous documenter.

Et le dialogue se poursuit « très vif » entre le Président, le substitut et le représentant de l'Assistance publique.

Finalement, l'honorable M. Rollet, président du *Patronage de l'enfance*, présent à l'audience, réclame la garde de Marthe S... que le Tribunal lui accorde.

M. Bérenger, appuyé par M. Butte, objecte que toutes les lois spéciales antérieures mentionnent l'Assistance publique. Vainement M. le conseiller Denis objecte à son tour que la création d'un organisme si nouveau prendra beaucoup de temps, que l'Assistance offre au moins une organisation actuelle, en plus d'un point toute prête; que « là où il n'y aura rien d'organisé présentement, on ne fera rien (1)... »

La Commission passe outre : l'Assistance publique, récalcitrante et surpeuplée, ne sera pas mentionnée dans la loi qui attribue aux tribunaux civils le droit et le devoir de placer les enfants immoraux.

D'ailleurs la Commission se défend *à l'unanimité*, majorité et minorité, de vouloir attribuer l'institution à l'administration pénitentiaire. M. Hennequin fait sur ce point des déclarations dont sa fonction de secrétaire général rehausse l'importance : « Entre l'Assistance qui ne veut pas comme pupille d'une jeune fille viciée et l'Administration pénitentiaire, il y a place pour une organisation nouvelle qui se conçoit très bien, pour un *pupille nouveau* : la nouvelle loi ne doit pas rééditer la conception et la pratique des lois du 19 avril 1898 et du 28 juin 1904, mais elle ne doit pas d'emblée adopter les solutions pénitentiaires de cette dernière loi (2) ».

Les Écoles de réforme seront donc un service nouveau, distinct des services de l'Assistance et des prisons, un service d'État *qui servira de type, de modèle*, conclut M. Augagneur.

---

(1) M. Bulot à M. Denis : « Tant mieux. si l'on ne trouve rien de fait... on sera forcé de faire quelque chose. »

(2) Le mineur immoral est un « *pupille national nouveau* », dit très bien M. Hennequin.

V. pour ces débats 24e et 25e séances. (*Idem* observat. dans le même sens de M. Brunot, inspecteur des services administratifs).

Cette observation nous amène à la question des *Établissements privés*, fondés par des particuliers dans une pensée élevée d'humanité et de solidarité sociale, parfois aussi dans le but d'une rééducation influencée par des pensées confessionnelles.

Chez nos voisins, en Suisse, en Angleterre, en Hollande, en Belgique, les établissements privés sont en nombre considérable et les résultats excellents qu'ils ont procurés donnent même lieu à certaines appréhensions à l'égard des établissements d'État, exclusivement officiels. M. Henri Minod s'est souvent fait l'interprète sur ce point du système des établissements privés, surveillés, il n'y a pas besoin de l'ajouter, et subventionnés par l'État (1).

M. Bérenger a justement observé que le placement des mineurs dans les établissements privés a été prévu par la plupart des lois consacrées à la protection de l'enfance ou à son redressement : la loi de 1850 les mentionne expressément. La loi du 9 avril 1898 dit de son côté que la garde de l'enfant pourra être confiée à une institution ou même à une personne charitable.

La Commission n'a fait aucune difficulté pour attribuer une

---

(1) *Congrès international des patronages* (Liège, août 1905). « De l'Assistance privée. » Rapport de M. Henri Minod à la III• section, réimprimé à Genève en 1905 (un vol. in-8° de 140 p.), sous le titre *La lutte contre la prostitution*. V. notamment pages 83, 91, 94-95, 106-108, 107-127. M. Minod observe que la constitution fédérale recommande le concours des institutions privées d'assistance enfantine et juvénile.

En Hollande, on sait l'œuvre de M. Pierson père *(Zetten)*. La Fédération abolitioniste a eu l'honneur d'avoir M. Pierson pour président.

V. *id. V° Congrès national des patronages* à Marseille (1903), les communications de MM. Albanel et Bessière.

Remarquons de suite qu'en France la question est loin d'être purement d'ordre éducatif et financier. Les rapports des partis politiques, leurs programmes sociaux et avant tout la tactique d'une opposition anticonstitutionnelle qui a fait durant plus de quinze ans, flèche de tout bois pour combattre l'institution du gouvernement républicain, expliquent des appréhensions que le mauvais fonctionnement de nombre d'établissements privés, précisément confessionnels, a d'ailleurs malheureusement justifiées.

place honorable dans cette œuvre publique aux établissements privés, sous la réserve qu'ils seraient *spécialement autorisés à cet effet*; elle a également admis la collaboration des parents plus ou moins proches et de particuliers représentant ceux-là la famille, ceux-ci la philanthropie solidariste ou la charité (1). Mais elle s'est appliquée en ces divers cas à protéger contre toute exploitation les mineures confiées.

Tous les établissements privés doivent se pénétrer de ce mot d'ordre que l'objectif est le relèvement de l'enfant, la création de sa capacité morale et professionnelle. La pensée de lucre qui tenterait de faire dévier cette ligne droite est rigoureusement écartée.

Aussi le débat s'est-il porté activement sur la *sortie provisoire*, la libération prématurée de la jeune fille internée.

Nous avons vu que l'extrême limite de l'âge de l'entrée a été fixée à 18 ans; et que la date immuable de la libéra-

---

(1) Le débat a surtout porté sur les établissements privés autorisés, sans que le vote toutefois exclût de la possibilité d'une autre désignation, les *particuliers*. Mais les particuliers en cette matière délicate de mœurs ne paraissent venir tout à fait qu'au second plan, et l'observation de M. Augagneur nous semble en l'espèce des plus topiques : « Un particulier, a dit M. Augagneur, se montrera toujours peu soucieux de recueillir sous son toit une jeune fille immorale; on croira peu à la moralité désintéressée de cet homme généreux; on jasera... » et l'orateur conclut sur ce point que le véritable instrument de réforme est l'établissement d'Etat ou l'établissement privé surveillé. Nous retenons également les observations de M. Feuilloley sur le placement chez les particuliers; comme président de la chambre des appels correctionnels, M. Feuilloley a souvent appliqué la loi du 19 avril 1898; il lui a été permis de constater que cette catégorie de placement donne des résultats incertains, tantôt médiocres, tantôt excellents (25e séance).

M. H. Joly énumère dans son livre *l'Enfance coupable* (p. 13-14) les œuvres particulières et libres qui composent les deux groupes d'établissements privés : 1° les œuvres congréganistes; 2° les œuvres fondées et dirigées par des laïques. Dans ce second groupe nous relevons : *l'Office central des œuvres de bienfaisance*, le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, la *Société générale des prisons*, le *Patronage* de la rue de Mézières, la *Société de protection des Engagés volontaires* (fondée par M. Félix Voisin), le *Patronage familial*, le *Patronage des jeunes libérés de la Petite-Roquette*.

tion, de la sortie définitive a été placée à l'échéance de la majorité civile, 21 ans.

Mais entre ces deux dates si l'enfant a, par exemple, été admis à 13 ans, à 16 ans, il y a un intervalle de 8, de 5 années. C'est une longue période pendant laquelle la pensionnaire ne peut être abandonnée à l'appréciation omnipotente du directeur d'un établissement. Une mauvaise direction garderait systématiquement les bonnes ouvrières et libérerait très facilement les mauvaises, alléguant qu'il est nécessaire de parachever l'instruction de celles qui n'ont plus rien à apprendre et que celles, au contraire, qui ne savent et ne rapportent rien sont parfaitement capables ou très suffisamment instruites.

Pour parer à ce danger, M. Turot a heureusement proposé la création de *Comités de patronage* qui auront pour double mission de surveiller l'intérieur des établissements et de s'entremettre au dehors pour le placement dans des maisons industrielles chez des patrons-ouvriers, etc. M. Le Poittevin a opportunément rappelé qu'un *Conseil de surveillance* pourra être également annexé à la Direction : ce Conseil fonctionne déjà dans les établissements destinés aux jeunes détenus. Ce qu'il faut éviter avant tout ce sont les coutumes scandaleuses et abusives d'un trop grand nombre de *Bons-Pasteurs*, coutumes qui ont été rappelées par M^mes^ Avril de Sainte-Croix, MM. Yves Guyot et Augagneur.

Au moment de la sortie provisoire ou définitive, il est tout d'abord d'urgence impérative que l'enfant ne se trouve pas sans ressources. Les établissements devront donc effectuer sur leurs disponibilités un prélèvement journalier pour chaque mineur travailleur âgé d'au moins 13 ans : ce prélèvement sera affecté partie à la formation d'un *fonds commun*, partie à la constitution de *pécules* individuels. Le *fonds commun* est destiné à l'allocation des primes et gratifications données à titre de récompenses et à la formation des trous-

seaux (1). Nous voici loin des Refuges de Lyon où de malheureuses enfants travaillent 14 ou 16 heures par jour pour obtenir un gain de 0 fr. 25 c. à la fin de la semaine ! et des *Bons-Pasteurs*, d'où les pauvrettes partent sans un sou vaillant, ne touchant que 0 fr. 50 c. (2) à la fin du mois ! Quant au pécule il constitue le salaire du travail effectué par la mineure pour l'établissement, et cette mineure en touchera le montant à la Caisse d'épargne le jour de sa sortie.

En cas de placement provisoire de la mineure comme apprentie ou ouvrière chez un particulier, le salaire ici aura une triple affectation : 1° il servira à son entretien ; 2° il sera pour partie déposé à la Caisse d'épargne ; 3° il sera pour partie laissé à la disposition de la jeune fille.

Cette dernière disposition est due à l'intervention de M^me^ Avril de Sainte-Croix et de M. Yves Guyot.

M^me^ Avril de Sainte-Croix, qui n'a pas seulement l'élo-

---

(1) 26^e^ séance (MM. Brunot, Yves Guyot, Turot et Le Poittevin) ; 30 séance (M. Hennequin) ; 32^e^ séance (M. Feuilloley).

(2) T. II, 24^e^ séance, 466-467 (M. Augagneur) ; p. 465 (M^me^ Avril de Sainte-Croix).

M. H. Joly a été un des premiers à confesser que les *Bons-Pasteurs* qui ont été longtemps seuls à recevoir les jeunes filles tombées ou en danger, n'ont par rempli leur mission ; il rappelle l'enquête parlementaire de 1873 et le rapport de M. Othenin d'Haussonville : « Les *Bons-Pasteurs* n'agissaient qu'en *surface*, ne faisaient travailler que dans l'intérêt de la maison, écrasaient toute individualité et ne remettaient au dehors que des êtres non seulement sans ressources, mais passifs, dissimulés, hypocrites et souvent mûrs pour le vice et la chute définitive. L'intervention de l'Etat était donc un devoir. » M. Yves Guyot n'a pas parlé différemment dans la Commission (V. *id A la recherche de l'éducation correctionnelle* de M. H. Joly, chap. I^er^ : *L'éducation correctionnelle des filles* (en France), p. 167-168).

L'équité commande de mettre tout à fait à part l'*atelier-refuge* de Rouen, fondé en 1848, par M^lle^ Eugénie Morin (en religion Mère Marie-Ernestine), successivement agrandi par elle au point d'être aujourd'hui un établissement considérable auquel est confié le quartier correctionnel des établissements pénitentiaires de Rouen. Sans distinction d'opinions politiques ou religieuses, des hommes connus pour leur compétence, MM. Bérenger, A. Guillot, A. Rivière, D^r^ Thulié, L. Brueyre, E. Prévost et beaucoup d'autres ont fait l'éloge de cette fondation et des procédés éducatifs qui y sont employés.

quence du cœur et de la raison, mais qui est une bonne psychologue et connaît l'art d'administrer à la fois les maisons de réforme et la mentalité de leurs hôtes, s'est élevée avec force contre tout dispositif légal ou réglementaire qui n'obligerait pas l'établissement ou la personne ayant au dehors la garde de la jeune fille, à lui remettre partie de représentation de son travail sous forme d'argent.

Mme Avril de Sainte-Croix, appuyée par M. Yves Guyot a fait observer qu'il n'y avait pas de relèvement moral durable chez l'enfant, si on ne lui apprenait pas les responsabilités de la vie. Or la responsabilité capitale, liée d'ailleurs dans tout rang de la société à l'art de conduire sa propre personne, est celle qui résulte de la libre disposition de son argent. Appréciation de la valeur des objets, calcul, économie, etc., et dans un autre ordre d'idées, sentiment de dignité personnelle et de valeur propre, tout cela découle de la possession d'un quantum financier dont on est maître et dont on n'a à rendre compte qu'à sa raison même. Il faut avoir payé un objet trop cher, il faut avoir fait une dépense qu'on regrette, il faut avoir fait un achat inutile, il faut, en un mot, avoir dépensé son argent pour en apprécier la valeur. Mme Avril de Sainte-Croix et M. Yves Guyot ont présenté ces considérations en termes excellents qui ont impressionné la Commission et l'ont déterminée à mentionner ce détail dans le texte de loi. Le mineur aura donc partie de son salaire pour *argent de poche* (1).

Cette dérogation au droit commun, favorable aux mineurs, est accompagnée d'une autre dérogation plus importante qui a été appuyée par MM. Le Poittevin et

(1) 30e et 31e séances (avec commentaires approbatifs du Pr Le Poittevin et de M. Feuilloley ; M. Feuilloley a évoqué heureusement une certaine analogie dudit pécule avec le pécule *quasi-castrans* du droit romain).

Feuilloley : la Commission, en effet, a décidé qu'en cas de décès du mineur, les parents ne seraient pas appelés à recueillir la petite succession constituée par le pécule, que les sommes mises de côté feraient retour à l'établissement qui avait contribué à en faire l'épargne.

Le soin visible de M. Le Poittevin a été que, de toutes façons, le salaire du mineur fût en ses diverses fractions soustrait à des parents ou peu scupuleux ou même médiocrement moraux, dont l'indifférence ou toute autre faute initiale avait provoqué l'intervention de la loi.

Cette préocupation de M. Le Poittevin d'introduire dans la loi des prescriptions réglementaires aussi minutieuses avait ému M. Mirman qui avait vivement insisté pour la radiation de toutes ces mentions. M. Bérenger trouvant là une occasion de critique à l'adresse d'un texte qu'il jugeait trop fourni, avait appuyé M. Mirman. M. le Président Dislère n'a pas trouvé que la mention critiquée fût superflue, et il a présenté lui-même un texte juridique qui, après légère addition a été adopté en entier; il vise toutes les conditions et prévisions (1) que devra réaliser le futur Règlement d'administration publique à annexer à la loi.

Comment le mineur méritera-t-il sa sortie provisoire, sa libération prématurée avant l'échéance de sa 21e année?

L'article fondamental de la future loi parle tout d'abord de la « *réformation morale* » du mineur; puis l'article suivant organise « *un enseignement suffisant pour mettre ce mineur en état d'exercer à sa sortie une profession ou un métier* ». M. Turot aurait voulu que la seule condition exi-

(1) *Prélèvement, fonds communs, pécules individuels, primes, gratifications, trousseau, valeur du trousseau, salaire, emploi du salaire, du reliquat, etc.* 30e, 31e, 32e séances (Président Dislère, MM. Hennequin et Feuilloley). Rappelons qu'après trois ans de séjour dans l'Etablissement, le mineur, aux termes du projet a droit, lors de sa sortie provisoire, à un trousseau d'une valeur minima de 80 francs, s'il a moins de 17 ans, et de 150 francs au-dessus de cet âge.

gée par la loi fût la réformation morale : il a exprimé la crainte d'une exploitation possible de la jeune fille en tant qu'ouvrière, si la condition d'habileté dans l'exercice d'un métier est mentionnée.

Cette question de métier bien su et de moralité suffisamment réalisée a été longuement étudiée. Il est tout d'abord apparu que les jeunes filles et même les femmes qui se livrent à la prostitution n'ont généralement pas de métier. Le Pr Fournier avait relevé le fait dans son remarquable rapport. M. Hennequin a fait quelques réserves quand il a versé au débat une statistique officielle de laquelle il résulte que sur 3.000 prostituées inscrites, 537 seulement n'avaient jamais exercé de profession. Toute la question est celle-ci : Avec quel savoir réel les 2.463 autres prostituées ont-elles exercé leur métier? M. Augagneur a observé que, sur le terrain des faits, tout en faisant la part des chômages, des grèves, etc., comme cause d'interruption dans le travail, un très grand nombre de femmes qui se donnent comme ouvrières quand elles sont arrêtées par la police, n'ont été que de pauvres apprenties sans valeur technique aucune; il a noté cent fois le fait à Lyon.

Tous ceux qui se sont occupés de la question des filles mineures dans ses rapports avec la mendicité et la prostitution, que ce soit M. Georges Berry, M. Henri Joly ou les conseillers municipaux de Paris et les inspecteurs de l'Assistance publique (aux assistés) savent ce que ces pauvres créatures appellent métier. En Angleterre on a flétri du nom de « *métiers faciles* » toutes ces petites industries de rues qui consistent, nous l'avons dit, à vendre des petits bouquets, des boîtes d'allumettes, des lacets, des babioles en celluloïd : ce sont des industries de mendicité et d'inconduite.

Malgré le séjour dans les ateliers, est-ce encore exercer un métier que de faire les courses, ficeler les paquets, ba-

layer les planchers, aller chercher le café de ses camarades et de la patronne? Est-ce avoir un métier que d'en changer constamment et d'exercer les plus disparates, piquer à la machine un mois, être blanchisseuse-repasseuse le mois suivant, puis brunisseuse, etc., etc.? Pour les garçons fautifs, on a également relevé souvent cette même insignifiance dans le travail sérieux, cette même instabilité, le passage à travers plusieurs métiers sans rapport les uns avec les autres.

Il ne faut pas être dupe de la solennité du mot « métier ».

Une statistique très minutieuse des professions des enfants détenus à la Petite-Roquette a été faite : on y suit l'odyssée de malheureux, l'un successivement fleuriste et boulanger, l'autre boucher et passementier, puis cartonnier; ce troisième garçon épicier, puis fondeur de caractère (1). Entre temps, ils sont camelots, vendeurs de petits peignes, d'éponges sur éventaire, des journaux de courses et autres. Comment veut-on que dans de telles conditions des enfants, des jeunes gens arrivent à la connaissance même approximative d'un métier et l'exercent d'une façon lucrative? L'enfant pour le choix de sa profession ne reçoit aucun conseil, aucune orientation : il est abandonné presque toujours à lui-même; les parents sont indifférents ou incapables de le diriger, de l'envoyer prendre conseil même.

M^me^ Avril de Sainte-Croix, si compétente, s'est prononcée notamment pour la connexité du relèvement moral et de l'instruction professionnelle : « L'inaptitude au travail, a-t-elle dit, crée le danger de la chute (2). » M. Bulot

(1) *L'Enfance coupable* (op. cit., p. 24, 66-67, 72-73, 74-75).

(2) 26^e^ séance. — A propos de l'éducation et de l'instruction des filles nous relatons ici l'observation que nombre de dames qui s'intéressent à ces questions de relèvement autrement qu'en paroles, nous ont souvent adressée. Ces dames insistent sur la nécessité ne pas seulement apprendre aux jeunes filles un métier mais de leur donner une instruction ménagère pratique telle qu'elles puissent être aptes à

voudrait même que la jeune fille fût tenue pour justifier sa demande personnelle de sortie ou la demande des ayants droit (parents, amis, bienfaiteurs, etc.) de dire comme on l'exige des internés de la *Maison de travail*, à Thiais (1) : « J'ai du travail, j'ai une place dans telle maison ». Le rôle des Comités de patronage sera précisément de servir d'intermédiaire et de procurer cette place, ce travail. La Commission ne méconnaissant pas la portée de l'observation de M. Turot et assez embarrassée entre les deux courants, a fini par se rallier à un texte moyen en vertu duquel la sortie provisoire sera accordée au mineur « *dont l'amendement justifiera cette mesure* » (2).

Nous n'insisterons pas davantage sur le régime intérieur des établissements bien qu'il reste beaucoup à dire sur cette importante matière. Le choix du directeur est capital ; sera-t-il instituteur, ancien officier, médecin? Sera-t-il systématiquement médecin? Cette dernière qualité serait indispensable si l'on considère quels sont les enfants justiciables de l'internement, c'est-à-dire des enfants plus ou moins dégénérés, tout au moins anormaux (3).

---

devenir des domestiques capables, sachant faire la cuisine, connaissant la couture des vêtements et du linge, aptes par conséquent à tenir leur intérieur si elles se marient et à devenir épouse et mère utiles. « La nullité des filles qui entendent entrer en place, nous disent ces dames, est incroyable et nous savons par ailleurs, ajoutent-elles encore, qu'un grand nombre de femmes d'ouvriers préfèrent prendre leur repas au cabaret que de préparer elles-mêmes les repas de la famille. »

(1) Fondée par le Parquet de la Seine, subventionnée par le Conseil général du département.

(2) 25e et 26e séances (métier et moralité). — M. Hennequin aurait préféré une formule qui indiquât comme condition de sortie provisoire la connaissance technique d'un métier.

(3) V. sur ces diverses matières : « Procédés d'enseignement moral et professionnel », *Maisons de Réforme* de E. Prevost, p. 19-20; un excellent article de M. Henri Hayem, infatigable dans l'étude des hautes questions morales et sociales, *L'Association d'études pour l'orien-*

Toutes ces précautions prises, le droit d'accorder spontanément la sortie *provisoire* au mineur amendé et d'opérer son *placement provisoire* au dehors, pouvait être remis à la direction de l'établissement. Ici comme pour les adultes la libération conditionnelle est la clé de voûte de tout vrai système pénal, c'est-à-dire de tout système progressiste qui vise la restauration morale du délinquant. Par sortie provisoire, il ne s'agit pas d'un simple congé, mais d'une sortie, d'une libération continuée en vue de devenir défini-

---

tation professionnelle (*Relèvement social* du 15 sept. 1905); et une série d'études publiées par la revue *l'Enfant* si diligemment dirigée par MM. Rollet et Jacques Teutsch, entre autres : *L'enseignement technique donné par les organisations professionnelles*, de M. A. de Gourlet; *les Ecoles professionnelles des enfants assistés et l'application de la loi du 28 juin 1904*, de M. Eug. Prevost (n° du 15 nov. 1906); sur ce même sujet une lettre de M. F. Marin, vice-président du tribunal civil de Bordeaux (n° du 15 févr. 1907); *Le projet de règlement sur le service des enfants assistés*, par M. R. de la Bussière (n° du 15 janv. 1907). *La loi du 19 avril 1898 et le vagabondage des jeunes enfants*, par M. A. Duval, ancien bâtonnier du Barreau de Reims (15 février 1907); *La nouvelle majorité pénale*, du si compétent et dévoué M. Albert Nast, avocat à la Cour d'appel de Paris (décembre 1906). — Ce serait ici le lieu de s'arrêter sur le caractère que devraient avoir plusieurs des maisons de réforme qui devraient être de véritables établissements *d'orthopédie morale et mentale*. Les écrits classiques de Seguin, Delasiauve et surtout l'œuvre de M. Bourneville (*Bibliothèque d'éducation spéciale*) sont connus. La question des enfants *anormaux* est depuis longtemps à l'étude. V. J. Roubinovitch, *Etat physique, intellectuel et moral des moralement abandonnés* (1889-1903); Tarde, *in Philosophie pénale* sur les enfants abandonnés (p. 254, in-8° Maloine, 4e édit., 1905); *Le dressage des jeunes dégénérés*, de Thulié; *Les déclassés*, de Ch. Brunot; *L'enfance malheureuse*, de Paul Strauss; *La prostitution des mineures selon la loi pénale*, de Marc Réville; *La criminalité juvénile*, de Grosmolard (Arch. d'anth. crim., 1903, p. 193-203); *Les anomalies mentales chez les écoliers*, des Drs J. Philippe et G. Paul-Boncour (in-16, F. Alcan, 1907); *La criminalité infantile*, du Dr E Laurent (in-18, Maloine. V. les chap. III, p. 17, influence de l'éducation; chap. IX, mendicité et vagabondage; chap. VIII, l'érotisme chez l'enfant; chap. X, le parasitisme; et les chap. XVII, XVIII, sur les dégénérés et les anormaux, p. 147, sur les Ecoles de réforme). Le Congrès tenu en 1906 à Lyon par *l'Association française pour l'avancement des sciences* a reçu, sur les *enfants anormaux*, de nombreuses communications de MM. J. Voisin, Bérillon, Grandvilliers, A. Courjon, Feuillade, Gagnière, L. Frey, Pr Beauvisage, Dlle Berthey (de Nevers) (Masson, 1 vol. in-8°, 1907, p. 321-325). Ces Congrès, dès 1887,

tive s'il n'y a pas de rechute. Le directeur devra prendre l'avis du patronage et du Comité de conseil de surveillance (1).

Le mariage de la jeune fille est le motif indiscuté de la libération anticipée et définitive. Ici se place une intéressante question juridique. Qui consentira au mariage? Les parents reprennent-ils les droits que la loi civile leur confère? ou la Direction, assistée de ses deux Conseils administratifs, leur est-elle substituée? Aucune hésitation ne s'est manifestée sur ce point. Il ne saurait en aussi grave matière y avoir de dérogation au droit commun. M. Feuilloley avait fait remarquer dès le début des débats qu'il ne s'agit pas ici de déchéance de l'autorité paternelle, mais uniquement

---

avaient reçu des communications sur le même sujet de M. Félix Hément.

Nous signalerons enfin comme base de l'étude de la question, qu'il s'agisse des enfants (filles) normaux ou anormaux, un remarquable livre de M^lle^ Marthe Francillon, docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Paris, lauréat de la Faculté de médecine, *Essai sur la puberté de la femme* (Félix Alcan, Paris, 1906). Les chapitres VII (première menstruation) et IX (pathologie de la puberté), sont particulièrement à consulter sur notre matière : M^lle^ Francillon n'a pas seulement tracé un vaste tableau d'ensemble où elle présente l'état actuel de la science, elle a versé dans son livre le résultat de ses recherches physiologiques et statistiques personnelles poursuivies plusieurs années dans les hôpitaux de Paris, c'est-à-dire dans le milieu qui nous intéresse.

(1) Dans le projet de loi, si la demande formulée par le ministère public ou les personnes ayant autorité sur le mineur, est rejetée par la Direction et ses Conseils, le recours pourra être formé devant le tribunal. Le droit de recours est même reconnu aux membres de la minorité du Conseil de surveillance qui n'auraient point approuvé la décision négative de leurs collègues et du directeur. Si la demande de sortie provisoire est rejetée par le tribunal, un délai de six mois est nécessaire avant son renouvellement. Mais, si ce n'est pas le tribunal qui octroie la mise en liberté provisoire, c'est lui qui, seul, est compétent pour prononcer la révocation de cette décision et ordonner la réintégration du mineur soit dans l'établissement, soit chez le particulier ou le parent qui en avait la garde (MM. Le Poittevin, Saint-Aubin et Bulot, 26^e^ séance).

La loi anglaise attribue aux directeurs des *Écoles industrielles* le pouvoir de libérer prématurément l'enfant et de le faire réintégrer, si sa conduite au dehors ne donne pas satisfaction (V. *Appendice*, note sur le Droit anglais et l'enfance coupable.

Nous renvoyons le lecteur, sur ce sujet, à un excellent article de

du *droit de garde*. La loi nouvelle démembre sans doute cette autorité puisqu'elle lui enlève le droit de garde, le droit de correction et certains droits successoraux (sur le pécule), mais elle la respecte dans son autonomie générale et son principe.

Hors le cas de mariage qui de droit met définitivement fin à la situation créée par le jugement d'internement, c'est le tribunal seul qui est compétent pour accorder *la sortie définitive*, avant la majorité du mineur (1).

M. H. Rollet (Revue *l'Enfant*, 1906), sur *la Mise en liberté surveillée*. L'auteur, dans cette étude, recommande, après jugement en vertu de l'art. 66 C. p., la pratique suivante : Au titre des art. 4 et 5 de la loi de 1898, l'enfant serait confié à une société charitable *qui remettrait* l'enfant à ses parents et *serait obligée de le reprendre elle-même* s'il subissait à nouveau de mauvaises influences.

Quant à la surveillance à exercer sur les mineurs, nous relevons dans les procès-verbaux de la *Conférence internationale pour la répression de la Traite des Blanches* (Zurich, sept. 1904, p. 82) une intéressante communication des femmes employées buralistes aux postes cantonales de Fribourg (Suisse) affiliées aux *Associations pour la protection de la jeune fille* : « Nous sommes souvent écœurées et navrées à nos bureaux de poste, écrivent ces dames, de voir des fillettes de 12 et 14 ans (sans parler de celles au-dessus de cet âge) réclamer *à la poste restante* leurs correspondances secrètes... Y aurait-il un moyen *légal* contre cet abus? Il semble que puisque les mineurs ne peuvent pas toucher leur argent aux Caisses d'épargne, il devrait y avoir aussi un règlement pour les correspondances de ce genre... Les adresses de ces lettres sont *chiffrées*... ».

« Dans d'autres villes on signale également de nombreux garçons-écoliers et des jeunes filles qui viennent réclamer leur correspondance en cachette de leurs parents et maîtres... » (Communication de M^me^ de Montenach, de Fribourg).

(1) M. Feuilloley dans son analyse juridique de la situation respective de l'enfant et des parents a fait remarquer que tel cas peut se présenter dans lequel le caractère *provisoire* de la mesure d'internement apparaît d'emblée. Un père est brutal, ivrogne, débauché; la mère est une femme respectable et laborieuse : la petite fille est soustraite à ce milieu où le mauvais exemple l'emportera sur le bon; elle est du fait du nouveau régime placée dans une école de réforme. Le père meurt. La mère réclame son enfant. Le retrait du mineur dans ces conditions doit être prévu. M. Feuilloley prenait texte de cette situation pour montrer l'analogie de la situation de cette enfant avec celle des enfants dans les cas de divorce des parents : ces enfants, en effet, peuvent être confiés dans leur très jeune âge à leur mère, plus tard, au moment des études, au père; ils peuvent même être placés

La surveillance officielle des établissements n'a pas été omise. Déjà à propos de la sortie provisoire M. Yves Guyot avait parlé de conférer des pouvoirs majeurs au corps des Inspecteurs administratifs. M. le procureur général Bulot s'est inspiré pour les visites et inspections auxquelles seront soumises les maisons de réforme des mesures en cours prescrites par la loi pour les asiles d'aliénés et autres établissements d'assistance. La Commission a suivi M. le Procureur général qui avait eu dans sa carrière le devoir fréquent de pratiquer lui-même ce genre de surveillance. Les personnes (Préfets, délégués du Préfet ou du Ministre de l'Intérieur, Procureur de la République) qui seront chargées de visiter les établissements publics et privés, devront remplir ce devoir au moins une fois par semestre pour les premiers, et par trimestre pour les seconds. Les visites devront se faire inopinément et à des jours indéterminés, de façon à éviter toute la comédie dont la direction des établissements d'aliénés a souvent leurré les inspections officielles. Une visite annuelle doit être effectuée par un inspecteur général des services administratifs.

Restait la question la plus importante à traiter après la

---

sur décision du tribunal dans un établissement d'instruction. La garde est provisoire.

Le Pr Le Poittevin a ajouté, dans les observations échangées avec M. Feuilloley, que le droit de garde était aliéné en faveur de l'établissement *jusqu'à la majorité*, sauf jugement. Il y a donc sur ce point déchéance de l'autorité paternelle, mais elle n'est que *partielle* (24e et 27e séances).

C'est également le tribunal seul qui décidera s'il y a lieu d'ordonner le déplacement du mineur et son transfert dans un autre établissement soit chez un autre parent ou particulier. Tels cas peuvent en effet se présenter, comme le montre l'expérience, où des antipathies, des tensions naissent, des difficultés s'élèvent entre les personnes et les caractères, qui rendraient les rapports entre les mineurs et leurs moniteurs plus ou moins gradés, souvent fort pénibles; il faut pouvoir supprimer des tête-à-tête susceptibles de devenir réciproquement insupportables et de provoquer des troubles.

question du principe de l'internement, celle des dépenses qu'entraînerait la création de ce nouveau service. Quand des municipalités puissantes, comme celle de Paris, prennent l'initiative de telles fondations, on n'a aucune inquiétude sur la certitude de l'entreprise et son entier succès. Mais quand il s'agit de villes de province souvent sans excédent de ressources (même les plus importantes d'entre elles) on peut concevoir quelques craintes : on se rappelle celles qu'exprimait M. le Conseiller Denis.

En principe, comme pour la réforme hospitalière, la Commission estimait que la charge des dépenses devait incomber à l'État, aux finances nationales. N'est-ce pas la nation qui est la première intéressée à cette restauration de la moralité publique dans la jeunesse? Mais la Commission a dû tenir compte des nécessités budgétaires. M. Bérenger a pratiquement formulé la limitation des dépenses incombant à l'État; l'éminent sénateur, qui a fait de cette partie technique une étude sérieuse en dehors de la Commission extraparlementaire, veut que l'État soit obligé de donner son concours financier aux établissements autorisés à recevoir les mineurs, mais sous certaines réserves. Les conditions de ce concours sont celles instituées par la loi du 5 août 1850 : le prix de journée versé par l'État sera égal à celui accordé aux pupilles de l'Assistance publique.

La quotité de la somme à verser n'a pas été fixée, *ne varietur*, à l'avance : elle variera, au contraire, dans les mêmes proportions que le prix de journée versé *dans chaque région* (1).

---

(1) Rappelons que la loi du 27 frimaire an V fait peser sur le Trésor national quand les administrations hospitalières manquent de fonds, les dépenses relatives à l'admission des enfants abandonnés : ce principe posé peut être invoqué par les municipalités et les départements. La loi du 28 juin 1904, rappelons-le également, stipule que les

Le principe de la limitation de l'allocation de l'État voté, la Commission s'est préoccupée de l'âge à partir duquel la subvention serait supprimée comme inutile en raison du travail sinon largement fructueux du mineur, du moins suffisant pour son entretien. La question était intéressante puisque la mineure peut être admise jusqu'à l'âge de 18 ans. L'argument des nécessités financières, invoqué pour réduire le concours financier de l'État dans des limites susceptibles d'obtenir l'agrément des Chambres au projet, imposait toujours la même prudence; il ne pouvait être question de demander à l'État la prolongation de sa subvention jusqu'à 21 ans.

D'un commun accord et après les observations de Mme Avril de Sainte-Croix, appuyée par MM. Bulot, Hennequin, Bruman et Brunot, le prix de journée ne serait alloué par l'État pour chaque mineure que *jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis*. Une mineure admise à 14 ou 15 ans a été jugée pouvoir, dans le milieu recueilli et laborieux de l'établissement, subvenir au bout d'une année ou deux, à son entretien que la vie en commun rend beaucoup moins dispendieux.

Toutefois, quand l'établissement aura reçu, par exemple une mineure de 16 et même 17 ans, incapable à son entrée de tout travail, l'allocation de l'État sera encore payée pendant *une* année (1).

---

départements auront *chacun* un établissement public pour la réception des pupilles de l'Assistance; ils pourront se syndiquer, deux ou plusieurs, pour la création d'établissements ou la subvention aux établissements privés autorisés (V. *Appendice*, sur ce point, note: le Droit anglais et l'enfance coupable.

(1) Sur une judicieuse observation de M. Fosse, il a été prévu une exception aux règles admises : quand l'établissement aura reçu de malheureux anormaux, malades ou *minus habentes*, impropres pendant longtemps à toute occupation professionnelle, l'allocation de l'Eat pourra être versée jusqu'à la sortie définitive de cette catégorie de mineurs.

Il était d'un intérêt majeur pour supputer le montant des charges qui incomberaient au budget de l'État, d'évaluer le nombre des jeunes filles susceptibles de devenir justiciables de la nouvelle loi. En se basant sur le chiffre des arrestations de prostituées mineures *ayant moins de 18 ans*, qui ne seraient point rendues à leurs familles, en tenant compte de la surveillance plus active qu'une telle loi inspirerait aux familles et de la modération matérielle et morale que la loi imposerait aussi à nombre de jeunes intéressées elles-mêmes, on peut réduire à Paris à 286 mineures au-dessous de 18 ans le chiffre maximum des rééduquées pour la première année, soit 450 en deuxième année, 650 en troisième année, 800 présentes la quatrième année. Le prix de la journée allant entre 1 franc et 0 fr. 90 c. exigerait donc une dépense annuelle d'environ 300.000 francs.

En province les statistiques du service de la Sûreté générale fixent à *mille* pour toute la France, au *maximum*, le chiffre des filles mineures de même âge arrêtées pour faits de prostitution; en le soumettant aux mêmes calculs que celui des mineures de Paris, on arrive à 143 présentes pour la première année, 225, 325 et 400 pour les trois autres. La répartition entre toutes les villes de France rendrait la part de chacune d'elle fort légère. Dans ces conditions, les villes de province suivraient très certainement l'exemple du Conseil municipal de Paris qui, en diverses circonstances et tout récemment encore, a voté la création d'Établissements de réforme morale et d'instruction professionnelle (1).

Le dernier article du projet porte application de la loi du

---

(1) V. *Rapport* de M. Bérenger au Sénat du 16 février 1906. — *Projets et vœux* du Conseil municipal de Paris du 16 mars 1904, et fondation par le Conseil général de la Seine d'une Ecole de Réforme, à la Chalmelle, pour les pupilles (garçons) difficiles et vicieux (*Bull. mun. offic.* du 9 juillet 1906.) V. *idem*. T. II, P. V., p. 642-643. *Note* d'après les prévisions de M. Bérenger et du Dr Le Pileur.

5 décembre 1901, aux père et mère dont l'enfant immoral aura été confié à un établissement de réforme, qui chercheraient à opérer son enlèvement (1).

La loi dans son ensemble a été votée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Bérenger. Un des secrétaires de la Commission extraparlementaire, M. J. Delaître, auditeur au Conseil d'État, l'a, d'un terme juste et spirituel, qualifiée de « *loi de moralisation obligatoire* »; elle sera cela au moins pour les cyniques du vice (2).

Nota. — Il est d'un haut intérêt de rappeler à la fin de ce chapitre que les deux Chambres ont adopté intégralement le projet que nous venons d'étudier sur la *Rééducation des mineurs*, en accentuant encore, si faire se pouvait, l'esprit de modération et de protection dans lequel l'avait rédigé le Pr Le Poittevin, par conséquent en s'écartant plus notablement encore des propositions initiales de M. Bérenger qui d'ailleurs était rapporteur de la loi au Sénat. A l'article premier du Projet qui pose le principe de l'intervention vis-à-vis les mineurs immoraux, le Parlement a ajouté dans les *Dispositions générales* deux articles (les art. 2 et 3) qui multiplient encore les garanties réclamées par la liberté individuelle de l'enfant et par l'autorité légale des parents : l'article 3 mentionne jusqu'à trois procès-verbaux de constats de provocations à la débauche faites par la mineure: nous sommes loin de l'enlèvement immédiat réclamé par M. Bérenger.

---

(1) La loi du 5 décembre 1901 porte l'adjonction d'un paragraphe à l'art. 375 C. p. aux termes duquel : les père et mère du mineur interné en vertu des lois du 24 juillet 1889 et du 19 avril 1898, qui enlèveront ou détourneront ce mineur — même sans fraude ou violence — seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle (ce n'est point le cas ici), l'emprisonnement stipulé par la loi de 1901 pourra être élevé jusqu'à trois ans.

(2) *Rapport sommaire* résumant les procès-verbaux de la Commission en ce qui concerne *les jeunes mineurs se livrant habituellement à la prostitution*, in-8° de 12 p. (Imp. adm., Melun, 1906). Pour les derniers débats, v. 30e, 31e et 32e séances.

Comme le projet de loi de la Commission, la loi mentionne longuement la substance des statuts du Règlement d'administration publique, jusqu'à la remise de l'*argent de poche*, enfin toute la prudente procédure tracée par le Pr Le Poittevin est également adoptée sans changements. Nous donnons au chapitre III de la troisième partie, concurremment avec le Projet de la Commission, les articles de loi qui ont été ajoutés aux *Dispositions générales* et constituent la seule partie nouvelle pour le lecteur. (V. les articles 2 et 3 de la loi en note, page 434-435.)

Votée le 11, la loi nouvelle a été promulguée le 15 avril 1908, sous ce titre : *Loi de protection et de rééducation morale des filles mineures.*

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Abrogation du pouvoir réglementaire des maires en matière de prostitution publique. Institution du « Régime de la Loi ».

Coordination des projets de loi.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LA PROSTITUTION PUBLIQUE ET LA PROPHYLAXIE DES MALADIE INTERSEXUELLES.

Ce dernier projet sur la protection des mineurs clôt la série des réformes arrêtées et achève d'éliminer la Réglementation. Nous venons de voir que le Pr Le Poittevin et ses collègues du Comité de rédaction juridique tel, M. Feuilloley, dans cette dernière matière un peu à part, se sont visiblement appliqués — en s'opposant aux dernières mesures arbitraires de M. Bérenger — à substituer l'action de la légalité à tous les procédés sommaires de la police spéciale.

Cet ensemble harmonique, qui va de l'ouverture de tous les hôpitaux aux malades sans distinction de personnes jusqu'à la rééducation de la petite immorale, est complet.

Mais — et c'est ici le Bureau qui entre en scène — le président de la Commission, l'éminent M. Dislère, n'a pas jugé que le terrain fût assez déblayé des ruines de l'ancien édifice et assez aménagé pour les fondations de l'ordre nouveau, si la Commission s'en tenait à laisser sur le sol un peu épars les matériaux d'ailleurs parfaitement préparés qu'elle venait de tailler et de mettre au point.

Considérant l'existence séculaire de la Police des mœurs, son incorporation si ancienne dans le fonctionnement des institutions municipales, la coutume aggravée par les préjugés invétérés, la mentalité particulière des autorités administratives et même de tels hommes publics, M. Dislère a personnellement demandé à la Commission et au Comité de rédaction de grouper tous les projets votés, de les coordonner, de les cimenter dans une sorte de codification et d'en faire une loi unique dont le premier Titre, sous la rubrique habituelle « *Dispositions générales* », constituerait une « déclaration formelle de l'abolition de la Police des mœurs » et rappelerait que désormais toute la matière est soumise au RÉGIME DE LA LOI.

A la vérité, plus d'un membre dans la Commission tenait que la question du pouvoir réglementaire des maires en matière de Réglementation des mœurs était absolument et implicitement tranchée depuis longtemps, que chaque vote d'organisation anti-réglementariste avait été précisément la négation de ce pouvoir réglementaire spécial, et le Pr Le Poittevin leur paraissait avoir dit le dernier mot — selon le droit — en posant le dilemme suivant sous forme des deux seuls systèmes possibles :

1° Ou toute la matière est dans la loi. Le pouvoir réglementaire des maires, en ce qui touche la prostitution, est anéanti; la loi elle même l'évoque désormais souverainement;

2° Ou le maire n'est pas dessaisi du droit de réglementer, mais il ne peut en user que dans les limites de la loi, en reprenant les termes mêmes de la loi : c'est pour la conservation de ce pouvoir, une condition, *sine qua non* (1).

Si l'on considère la sorte d'anarchie juridique qui, malgré les arrêts de la Cour de cassation, règne tant à Paris qu'en province en matière de pouvoir réglementaire concernant la prostitution des femmes, on conclura, comme nous, que la proposition de M. le Président Dislère a été des plus opportunes. Nous n'ignorons pas que telle école politique de pleine liberté n'admet pas de loi sur la prostitution ; mais dans l'espèce la loi générale, construite avec les projets divers de la Commission, est moins une loi sur la prostitution qu'une loi contre la Police des mœurs. Dans un pays comme le nôtre où l'une des rares manifestations de la décentralisation administrative s'est exercée et maintenue, précisément en cette matière de la prostitution des femmes, par l'organe des municipalités contre les principes les plus élémentaires de notre droit public, c'est sans doute une nécessité, mais une nécessité non fâcheuse d'enlever aux maires cette indépendance insupportable et ce pouvoir illégal. Les libertés communales (si l'on peut en parler à ce propos) ne perdent rien d'essentiel en perdant la faculté de violer un droit social fondamental, la liberté individuelle.

Il est superflu de rappeler le chaos des règlements provinciaux ou parisiens cherchant les uns et les autres à légitimer leur existence, tantôt en s'appuyant sur les lois municipales de la Révolution, puis sur la loi organique de 1884, tantôt sur les Ordonnances des lieutenants généraux de la police de Louis XIV et de Louis XVI.

La Cour de cassation, quand elle a été saisie par les

(1) 29e, 34e et 35e séances.

femmes lésées de recours à sa haute juridiction, n'a pas réussi au cours du XIXe siècle à faire l'unité, non plus que les Préfets en cas de recours administratifs ou le Conseil d'État en cas de recours pour excès de pouvoir. Telles décisions du Conseil d'État pourraient même être opposées à tels arrêts de la Cour de cassation. Tels arrêts à la Cour de cassation sont contradictoires, peuvent être opposés les uns aux autres, en matière, par exemple, de débits de boissons desservis par les femmes (que les maires comprennent généralement dans le service des mœurs) (1). Cette double question des recours et de la jurisprudence qui devrait en ressortir et n'en ressort pas, mériterait, à elle seule, le développement d'un chapitre. M. Hennequin, si versé dans la littérature de la police administrative, a cité dans la même séance deux arrêts de la Cour de cassation sur le pouvoir réglementaire des maires, rendus à un an de distance « qui préconisent, dit le très distingué secrétaire général dans l'euphémisme courtois de sa langue un peu officielle, deux doctrines en apparence tout au moins... divergentes (2) ».

La nécessité d'une codification de la matière est d'ailleurs apparue comme une solution indispensable aux esprits les plus divers. Au cours d'un débat récent sur la réforme des justices de paix, dans la séance de la Chambre des députés du 1er février 1904, comme M. Gabriel Deville voulait obtenir d'une façon indirecte, par la suppression de la compé-

(1) Il est inutile de faire remarquer que cette question spéciale du service des femmes, comme servantes dans les débits de boissons, se rattache à une question économique générale, celle du travail des femmes.

(2) T. II, 34e séance, 801. — Arrêts du 3 décembre 1904 et du 15 janvier 1903 (à propos de matières autrement faciles que la Réglementation de la prostitution, des questions de roulage et de circulation d'automobiles). L'un des arrêts est dans le sens extensif du pouvoir des maires (celui de 1903) ; l'autre dans le sens restrictif.

tence (en la matière) du Tribunal de simple police, l'abrogation des Ordonnances surannées des 7 novembre 1778, 8 novembre 1780 et 21 mai 1784, lesquelles, comme on sait, frappent les logeurs et débitants qui reçoivent dans leurs établissements « les filles et femmes de débauche se livrant à la prostitution », M. A. Ribot lui répliquait qu'il s'agissait là d'Ordonnances *législatives* qui ne pouvaient être abrogées que par un acte du pouvoir législatif (1), par une loi. La Chambre, il est vrai, a décidé ultérieurement que ces Ordonnances étaient tombées en désuétude et le Préfet de police, au Conseil municipal, a déclaré avoir donné ordre de ne plus les appliquer, mais la thèse juridique de M. Ribot n'en subsiste pas moins (2), et peut quelque jour (qui répond de l'avenir?) renaître sous la cendre en l'absence du texte législatif formel.

La proposition de M. le Président Dislère a rencontré une forte opposition de la part d'un maire de grande ville de province, M. Maillart, maire du Havre. Cette opposition était tardive, sans doute, puisque la Commission n'avait cessé de se prononcer depuis trois ans dans le sens que le Président ne faisait, après tout, que souligner.

M. Maillart, sans affirmer la légalité de la réglementation municipale (loin de là, il ne veut pas ici de légalité), tenait « que l'abrogation des pouvoirs du maire en matière de répression de la prostitution créerait une situation dangereuse pour l'ordre et l'hygiène publics : la substitution du

(1) V. dans cette même séance, un intéressant amendement de M. Edmond Lepelletier, donnant « aux seuls juges de paix qualité pour apprécier les actes d'insoumission des femmes et pour statuer sur la demande de radiation d'inscription au livre de la Police des mœurs — en attendant la revision des règlements de police sur la prostitution. »

(2) Cette thèse (qui est également celle de M. A. Gigot, l'ancien préfet de police), a été discutée avec une entière compétence par M. Maurice Quentin, avocat à la Cour d'appel, conseiller municipal de Paris (*Rapport municipal*, 1904).

régime de la loi lui paraissait d'ores et déjà, *a priori*, insuffisante ; la Police des mœurs seule pouvait, dans le présent et dans l'avenir, garantir ces deux nécessités sociales — comme elle avait fait dans le passé !... Avec le régime de la loi, et malgré les articles de M. Bulot contre le racolage, les rues seront encombrées ; avec le régime de la loi malgré les articles de MM. Feuilloley et Bulot contre les proxénètes de toute envergure, il y aura pullulation de maisons de débauche et impossibilité matérielle pour les familles de trouver dans les villes à habiter un quartier honnête ; sans la visite corporelle « imposée », la sécurité hygiénique des passants est sacrifiée ! Enfin, pour conclure, les adversaires de la Police des mœurs ne savent pas ce que c'est que les mœurs des villes de province ; ils n'ont jamais été en contact avec les exigences de la vie municipale dans les départements (1) ! » C'était se montrer de parti-pris bien pessimiste ! C'était se montrer soi-même bien oublieux des plaintes produites sur la Police des mœurs au cours des débats par des collègues précisément maires en province comme M. Maillart ! C'était aussi revenir sur la discussion générale telle qu'elle s'était développée et avait été tranchée définitivement en 1904 et même en 1903 !

M. Hennequin, dans une réponse de logique serrée,

---

(1) Les mœurs provinciales dans leur rapport avec la Police des mœurs (si l'on veut distinguer les mœurs provinciales des mœurs parisiennes) nous paraissent susceptibles de réserve si l'on s'en réfère au *Rapport* de M. Hennequin sur les Règlements départementaux et aux communications de MM. Augagneur, Lande et d'Iriart d'Etchepare qui, dans la Commission, ont parlé comme maires de Lyon, Bordeaux et Pau (V. T. I^er^, 7^e^ séance, 420-421).

M. Yves Guyot, en 1882, nous instruisait de leur allure à Rennes : les malheureuses inscrites traversant la ville pour aller au dispensaire, quai Saint-Yves, au milieu des cris, des sifflets, des bordées d'injures ordurières lancées par les passants et les femmes du lavoir, suivies des écoliers du Lycée, de tous les polissons de la ville ; toute cette bande de jeunesse sans pitié les insultant sur leur accoutrement, leur misère, leur laideur. (*La prostitution*, p. 305 et 395.)

répliqua au maire du Havre que la loi donnerait un point d'appui très puissant pour agir contre le trouble immoral et l'encombrement des rues et ne serait pas moins efficace pour frapper le proxénétisme. Ces matières, qui sont présentement les deux plus importants objets de la Réglementation aux mains des maires, une fois attribuées à la compétence des tribunaux réguliers, et la main mise de la Police sur la personne des femmes étant interdite puisque la *prostitution en soi* (sauf fautes dans son extériorisation) n'avait pas été reconnue délit, que pouvait d'ailleurs réclamer le Maire du Havre, comme matière à réglementation municipale (1)?

Déjà quand les travaux de la Commission prenaient corps, M. Hennequin avait exposé à la Commission les difficultés soulevées en 1902, à Marseille, par les prétentions de la municipalité intérimaire de cette ville, libellées dans un arrêté évidemment entaché d'excès de pouvoir. Aux termes de cet arrêté, venant se superposer à un Règlement de mœurs jugé insuffisant, certains locaux ayant été signalés comme points de rendez-vous, les immeubles, dont ces locaux faisaient partie, pouvaient être, par simple arrêté de police, déclarés lieux de débauche et passer, comme de vulgaires maisons de tolérance, sous la surveillance de la Police des mœurs. Cette décision de la municipalité intérimaire était grave. Le syndicat des propriétaires marseillais la déférait au Conseil d'État, et le haut tribuual administratif réduisait par un tour ingénieux la portée de l'arrêté en le ramenant aux termes mêmes du Règlement ancien. L'excès de pouvoir de l'arrêté municipal avait dû être réprimé au moins en partie (2).

---

(1) T. II, 34e séance, 806; 35e séance, 827, 822.

(2) Cet arrêté municipal du 17 mai 1902 qui entendait suppléer en ce point important un arrêté précédent du 30 octobre 1878, portant règlement général du service des mœurs à Marseille, a été ramené aux

M. l'avocat général Feuilloley, non plus que son collègue du Comité de rédaction juridique, M. Hennequin, ne pouvait laisser passer les attaques de M. Maillard contre la législation nouvelle à laquelle il avait si effectivement collaboré, sans rappeler au contradicteur l'esprit et la portée de l'œuvre entière de la Commission. Les maires promus « législateurs au petit pied » puisaient sans doute dans le décret du 14 décembre 1789 et dans la loi municipale de 1884 des pouvoirs considérables, mais de là à prétendre continuer à s'emparer, corporellement, de la personne même d'un individu jouissant de tous ses droits, n'ayant commis aucun délit de droit commun, à la faire visiter de force et à l'emprisonner, il y avait une distance que le mouvement général de la civilisation avait franchie, que le droit moderne ne laissait plus subsister. D'ailleurs, si l'on admettait un instant la coexistence du pouvoir des maires avec le régime légal voté par la Commission, au lieu de réaliser cette situation simple, ce fonctionnement rapide que M. Maillart croit trouver dans la Police des mœurs conservée, on n'arriverait qu'à discréditer le pouvoir municipal lui-même : la matière étant réglée par une loi, au vu et su du public, les arrêtés du maire seraient constamment tenus en échec par des recours juridiques ou administratifs et l'on tomberait dans l'anarchie au lieu de fonder l'ordre ou de tenter de le maintenir.

Du reste la sévérité des mesures arrêtées par la Commission contre le proxénétisme et la concession faite à la

---

proportions d'un simple article additionnel faisant double emploi. Pour qu'un local, conclut le Commissaire du gouvernement, M. Teissier, puisse être déclaré lieu de débauche, il faut que les filles surprises soient publiques, inscrites, et que leurs agissements y soient *habituels*, *notoires*, *réitérés*, *publics*, *apparents* et certains, tels enfin que ceux qui leur ont valu l'inscription. « La présence accidentelle d'une fille dans une maison ne peut avoir pour conséquence de la faire déclarer lieu de débauche ce qui serait abusif. *L'arrêté municipal n'a pas cette portée abusive...* » (Arrêté du 28 juillet 1905).

police d'un droit spontané d'arrestation pendant un nombre notable d'heures à l'égard des individus qui persisteraient dans leurs tentatives de provocation délictueuses sur la voie publique, n'arment-elles point très puissamment l'autorité municipale (1)?

On pourrait ajouter que tels maires ont eu si peu conscience de leur devoir de citoyens et de magistrats qu'ils n'ont même pas su faire observer les lois (alors qu'il en existait) qui leur permettaient d'intervenir en matière de prostitution pour protéger les femmes et contenir les proxénètes. Quoi de plus facile pour eux que d'empêcher les tenanciers de rechercher ou de recevoir des jeunes filles mineures? Toute une jurisprudence des Cours d'appel et de la Cour de cassation faisait tomber les tenanciers délinquants sous le coup de l'article 334 C. P... Qui d'entre ces maires a songé à se servir de la loi (2)?

La protestation du maire du Havre était en quelque sorte la manifestation posthume de M. Bérenger abandonnant un champ de bataille où tous ses efforts et tous ses espoirs avaient été déçus.

La protestation n'en avait pas moins ravivé les premières émotions.

C'est M. Yves Guyot qui dira le dernier mot dans une intervention où sont une fois de plus, fortement évoquées les bases juridiques, puis le débat prendra fin :

« Qu'est-ce donc que cette réglementation municipale? demande M. Yves Guyot.

» C'est un ensemble de mesures absolument arbitraires que les maires ont greffées tantôt sur des lois organiques, tantôt sur des arrêtés gouvernementaux qui n'ont aucun

---

(1) T. II, 34e séance, 804; 35e séance, 825-831.

(2) V. 2e partie Chap. IX p. 305 du présent livre, *note*.

trait à la matière. Pas une loi n'autorise les maires à un pareil abus du pouvoir.

» Que l'on regarde aux arguments de la Préfecture de police à Paris! C'est sur l'article 13 de l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII que le Préfet s'appuie pour justifier l'obligation de la visite des femmes. Or cet article 13 ne vise que les animaux.

» Passons à la province. Que dit la loi du 5 avril 1884 dans son article 97? Elle dit : « La police municipale a pour » objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité » publics. » Suit une longue liste des divers objets que comprend la police municipale. Dans cette liste on ne rencontre pas une seule fois le mot de « prostitution »... « Oui, messieurs, poursuit M. Yves Guyot, vous pourrez la lire minutieusement cette loi, vous y verrez que le maire a le droit de calmer les tumultes, de dissiper les attroupements et de mettre fin à tous les actes susceptibles de compromettre la tranquillité publique, mais vous n'y trouverez pas la moindre mention des choses ou des personnes qui nous occupent!

» En face de cette réglementation bâtie de conventions, de préjugés, de souvenirs, de routines et d'illégalités, se dresse un principe général, fondamental du droit dans nos sociétés : c'est le respect de la liberté individuelle.

» C'est sur ce principe que reposent les *Dispositions générales* réclamées par M. le Président Dislère et mises par le Comité de rédaction en tête du Projet de loi générale. Ces *Dispositions* limitent MM. les Maires dans leur action arbitraire : elles entravent la police dans ses fantaisies; à la place de l'arbitraire que l'on trouvait ici partout, elles mettent la loi. La Commission restera conséquente avec toutes ses décisions antérieures en sanctionnant ces *Dispositions* de son vote. »

La thèse attardée du maire du Havre n'avait trouvé aucun écho. Les conclusions de M. Yves Guyot achèvent de

l'écarter. Le Président se refuse à la mettre aux voix comme contraire à l'œuvre de la Commission.

La Commission vote sans autre opposition, en même temps que les coordination et coodification de tous ses projets en un projet de loi unique, les *Dispositions générales* qui abolissent le pouvoir réglementaire des maires en matière de prostitution publique et leur interdisent de viser les personnes se livrant à la prostitution, par des qualifications spéciales susceptibles d'entraîner leur inscription sur un registre de police et leur visite corporelle (1).

L'œuvre de la *Commission extraparlemenlaire* est terminée.

---

(1) V. ces *Dispositions générales* en tête du PROJET DE LOI; chapitre III de la troisième partie, p. 433-434.

CHAPITRE II

CONCLUSION

L'abolition de la Police des mœurs est une réforme inévitable.

Caractère du Projet de loi. — Conception des droits et devoirs de l'État et des particuliers en matière des mœurs intersexuelles. — Vues sur l'ensemble des mesures arrêtées, leurs relations entre elles. — Solidarité des classes, au point de vue des sexes. — Résultats utiles de la collaboration des médecins et des jurisconsultes. — Sur l'attitude des Réglementaristes intransigeants et le rôle des « Ralliés ». — Que les mesures concernant l'abolition de la Police des mœurs n'ont pas été prises sur l'initiative des membres de la Commission nommés comme « abolitionistes ».

De l'avenir du Projet de loi. — Probabilité de son acceptation par le Parlement. — Difficultés qui résulteraient de son rejet ou de manœuvres tendant au *statu quo*. — L'abolitionisme en dehors de la Commission extraparlementaire et de la *Fédération internationale*. — Le mouvement abolitioniste en France et en Europe. — Réformes connexes; abolition de l'interdiction de la recherche de la paternité; le délit de séduction; institution de secours publics aux femmes tombées, etc.

De cette œuvre on a dit à plusieurs reprises dans la Commission même: « C'est une révolution! (1) » Cri de crainte ou approbation de généreuse envolée, le mot ne présente-t-il pas un peu d'enflure?

Sans doute, la Commission ne s'est par arrêtée à l'appa-

(1) 11e séance, (M. Brunot); *Le régime des mœurs* (article de M. Dubief *in* journal *Le Siècle*, 4 décembre 1906.

rence des mots ni effarouchée des critiques superficielles qui se résument dans la phrase sacramentelle : « On proclame la liberté de la prostitution ! » Elle n'a vu là qu'une de ces formules banales qui dispensent de regarder et de penser soi-même. Est-ce que le fait de se prostituer, le fait en soi a jamais été entravé ? Est-ce que la Police de mœurs a été instituée pour empêcher les femmes de disposer de leur personne jusques et y compris l'acte prostitutionnel ? Loin de supprimer cette liberté, la Police des mœurs la consacre à sa manière, en l'estampillant, il est vrai, en l'inscrivant dans ses réglements administratifs, en mettant les femmes qui se prostituent, même les jeunes filles et fillettes, même les femmes mariées, etc., à l'abri de toute avanie hors celle qu'elle leur inflige elle-même. Ne protège-t-elle pas l'immoralité de ces femmes et toutes ses manifestations extérieures par certaines conditions officielles qui, loin d'entraver la liberté de se prostituer, en consacrent au contraire, pleinement, le principe ? Le jeu de l'emprisonnement à Saint-Lazare fait encore mieux ressortir cette liberté en soi puisque les femmes dès qu'elles sont sorties ont, à l'heure même, toute licence de reprendre la même inconduite sans plus de précautions ni de secret (1). L'apparence

(1) En 1899, dans un premier mémoire à la *Conférence internationale de Bruxelles*, nous écrivions ces quelques lignes auxquelles nous attendons encore qu'on fasse réponse : « Dans le système actuel de la coercition la plus absolue, après quelques jours, quelques semaines, quelques mois de traitement, le médecin réglementariste le plus intransigeant vis-à-vis des femmes, en arrive à ces simples conseils, les mêmes que donne de suite le médecin abolitioniste, conseils devant lesquels le jour de son *exeat*, la volonté de la femme est seule omnipotente enfin ! Ces conseils sont d'ordre thérapeutique sans doute, mais ils sont aussi d'ordre purement moral. Les premiers disent : « Suivez bien votre traitement ! Revenez tel jour ! » Les autres : « Soyez honnête ! ne rendez pas à autrui le mal qu'on vous a fait ! » Le médecin réglementariste pouvait-il parler autrement à une femme atteinte d'une telle maladie, à moins de l'emprisonner durant de longues années ? » Cette pratique finale de la mise en liberté des malades n'est-elle pas l'aveu, la déclaration inévitable du système de liberté !....

de la gêne n'est faite doctrinalement que pour les femmes qui extériorisent avec trop de démonstrations leur vie intime et font leurs appels avec trop de tapage. On a vu d'ailleurs comment la Police des mœurs a réussi dans cette œuvre d'ordre et d'hygiène! L'arbitraire et les lamentables abus qui découlent de la Réglementation peuvent seuls donner l'illusion d'une entrave à la liberté de la prostitution. Derrière ce rideau, la Commission n'a voulu voir que la réalité des faits.

Sans doute la Commission a intégralement changé le système de protection que la société se doit à elle-même en cette matière capitale; elle a d'abord détruit ce dangereux préjugé administratif qu'il existait une vie intersexuelle de débauche ou d'imprudence libertine qui fut saine; elle a repoussé la Réglementation actuelle, en montrant qu'elle n'était qu'un piège inconscient tendu à la crédulité publique, que son prétendu système d'hygiène n'était que l'organisation administrative de foyers pestilentiels dissimulés sous l'étiquette menteuse d'une soi-disant garantie brevetée; elle a fait justice d'une médecine publique basée sur le seul traitement des femmes diplômées par la Police. *L'unilatéralité* de l'action de la médecine est en effet une des étrangetés les plus aberrantes que la Police réservait à la réflexion publique.

A la place d'un système qui creait l'anarchie intersexuelle, qui organisait la liberté de la contagion contre les femmes au profit des hommes et au profit même des femmes (libérées, après formalités, de tout scrupule) vis-à-vis les hommes, elle a institué le seul système rationnel possible. Ce système est celui de la liberté vraie, effective, basée sur la responsabilité, encadrée dans une organisation de médecine et d'ordre de droit commun.

L'axe, le pivot de l'organisation est déplacé et reporté en lieu solide.

La Commission proclame la notion d'un droit libéral qui fait large part à la morale individuelle, en restaurant l'autonomie de la personne humaine, mais croit cependant nécessaire de fixer des pénalités pour tels délits que nulle société ne peut supporter sans danger de destruction lente ou prochaine. La suppression de la Police des mœurs n'est pas, dans le système qu'elle réclame, la licence des voies publiques qui les rendrait impraticables aux autres femmes et aux enfants; elle n'est pas davantage la faculté de semer, comme aujourd'hui, les contagions sans qu'il en coûte rien à tels et telles coupables, ni un jour de liberté de cette vie sexuelle si mal employée, ni un écu.

L'ouverture de tous les hôpitaux sans distinction sur toute la surface du territoire donne à tous les malades les moyens d'atténuer, d'éteindre en soi le foyer mauvais. Le traitement devient facile à tous et moralement obligatoire en raison de sa facilité même. La guérison de l'un, après avoir été la protection de l'autre, devient la prophylaxie de tous. La contrainte de la police et les parcimonies de sa médecine, les préjugés des anciennes administrations hospitalières ne permettaient de soigner que quelques personnes malades : la liberté ainsi fondée permet de les soigner toutes.

Cette liberté légitime l'institution définitive du délit civil et l'institution nouvelle du délit pénal de contamination intersexuelle.

Si malgré les avis légaux, nombre de ces personnes résistent et lèsent l'intérêt public, les victimes ont désormais en main l'instrument juridique qui leur permet de défendre la société en se défendant elles-mêmes. Quand l'individu social ne pressent pas son devoir, il faut que la loi le lui fasse connaître: la loi du délit pénal de contamination fera l'office d'instituteur, de moraliste public; elle créera chez ceux où la notion est absente ce que nous avons appelé la *conscience sexuelle*.

Qui regrettera dès lors l'organisme chaotique de la Police des mœurs où les partenaires se renvoient les maladies comme au jeu de balles, en riant, en répétent les aphorismes de la barbarie primitive : « œil pour œil, dent pour dent, v..... pour v.....! » s'occupant peu des malheureux qui, hors le champ de joie et de débauche, reçoivent les coups immédiats ou recevront les éclaboussures lointaines?

Qui regrettera encore que cette même Police ne soit pas *légalisée* par un texte juridique et ne prenne désormais possession des femmes, des femmes seules naturellement comme le demande M. Bérenger, en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel? L'ancien magistrat qu'est M. Bérenger a-t-il oublié les lignes du grand philosophe-jurisconsulte : « Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle qui s'exerce à l'ombre des lois avec les couleurs de la justice (1).

Sans doute la Commission a fort élargi le sujet : mais comme on l'a dit, elle a vraisemblablement par là, mieux répondu à ce que le ministre qui l'a instituée lui demandait.

Dans tel pays voisin au début des discussions publiques, la question s'est réduite purement et strictement à un débat sur la Police des mœurs et elle a été résolue par une simple négation : « La Police des mœurs actuelle est utilement impraticable? Qu'on la supprime! » C'est encore ainsi que, dans la Commission, les partisans de la Réglementation de la prostitution des femmes ont semblé croire que leurs collègues réformistes entendaient et résolvaient le problème. A cette simplicissime méthode, ces contradicteurs avaient beau jeu d'opposer leurs résistances et leurs atténuations : ils se déclaraient tout près à reconstruire, avec les matériaux conservés de l'ancienne Police, une Police des mœurs

(1) Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, ch. XIV.

nouvelle, une « néo-réglementation » aussi fautive et aussi dangereuse.

Avec cette belle ampleur qui est la méthode intellectuelle coutumière de l'*ingenium* français, la Commission a refusé de rester dans la voie étroite, de s'enliser dans l'ornière; elle a généralisé son étude. Ses rapporteurs ont fixé les règles de l'ordre et de l'hygiène bien en dehors des banales limites de la vie prostitutionnelle que les carrefours exhibent à tous les yeux : elle a adopté une conception-maîtresse d'ensemble et elle en a déduit une organisation logique où tout se tient, moralité, légalité, ordre extérieur, médecine publique.

Dans un même groupement humain vivant à la même heure du temps et dans le même point terrestre, dans la même nation en un mot (on pourrait ajouter dans le même groupement de nations voisines), il n'y a pas place pour deux moralités, deux légalités, deux médecines. Diviser ce groupement humain selon le sexe, la qualité, le rang social malgré l'égalité devant la loi, l'égalité devant la maladie, l'égalité devant la nocivité commune; frapper les unes oublier les autres; mettre l'empirisme de la fantaisie à la place de la raison et de la justice; restreindre enfin l'intervention publique, à propos de la vie intersexuelle générale, au fait prostitutionnel, a paru à la Commission l'enfance d'un concept de gouvernement interne. La vie intersexuelle crée entre toutes les classes, entre toutes personnes sans distinction de haute ou petite condition, de fautes ou de mérites, de vices ou de vertus, une solidarité étroite qui nous lie les uns aux autres, qui nous intéresse les uns et les autres (si à l'écart, si protégés que se croient nombre d'entre nous) au maintien de l'ordre commun, en même temps qu'à l'intégrité des plus infimes.

Ici tous les degrés s'abaissent, toutes les distances s'effacent : un mélange égalitaire rapproche tout le monde.

Ceux qui se jugent par leur train et leur fortune, par une vie intime irréprochable, les plus indépendants ou les mieux à l'abri, coudoient une domesticité dont l'existence particulière leur échappe.

Dans le prolétariat la solidarité redouble par la promiscuité industrielle des ateliers, par l'exiguïté malsaine des logis.

Il n'est pas jusqu'au délit commis sur la personne de l'épouse par l'époux apportant trop souvent le mal au foyer légitime où l'union légale devrait protéger les femmes, qui n'ait contribué à parachever la conviction de l'assemblée et ne l'ait poussée à faire œuvre générale. Pour protéger tout le monde, on ne fait pas de loi d'exception. La Commission s'est inspirée de l'adage du jurisconsulte romain : « *Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.* »

Remarquons-le, cette conception d'ensemble tient sans doute aussi à la méthode d'étude et à la fusion des esprits qui ont travaillé dans une étroite collaboration. Jusqu'ici, dans cette question, les médecins seuls avaient eu voix délibérative; seuls ils étaient consultés par les Pouvoirs publics; ils ne réclamaient aucun concours; et plus les délibérants s'étaient spécialisés, plus indiscutable paraissait leur opinion. La composition de la *Conférence internationale de Bruxelles* interrompit la tradition. La Commission extraparlementaire la brisa tout à fait. Pour que les médecins parlassent avec une véritable autorité, il fallait qu'ils ne fussent plus autorisés à monologuer et qu'ils fussent avertis par la présence d'autres personnages de qualités différentes et non moins essentielles, que dans le gouvernement des masses il y a, à côté de la médecine, d'autres organismes constitutifs des sociétés humaines: des droits et des devoirs sont également inscrits dans les sciences juridique, politique et administrative qui d'ailleurs,

loin de contrarier les solutions purement scientifiques, s'apparient avec elles et les renforcent. Ce point de vue a été excellemment souligné par l'éminent savant et parlementaire anglais qui est Président de la *Fédération abolitioniste :*

» Tant que l'Europe persista à diviser la question de la prostitution, dit M. James Stuart, et à la traiter dans des compartiments étanches, tant que les médecins tinrent à à l'écart les juristes et les économistes, comme si la question hygiénique pouvait être résolue à part des autres, l'hygiène elle-même ne pouvait manquer de faire faillite. Mais dès l'instant où l'horizon s'élargit, où la question commence à être examinée sur toutes ses faces, un résultat meilleur devient non seulement possible, mais inévitable (1). »

Avant de dire du Projet de la Commission que c'est une révolution, que l'on considère donc ce qu'il abolit et par quoi il remplace; que l'on considère également qui a bâti le projet, en a tracé les grandes lignes comme le détail ! Peut-on dire d'une loi quelle est révolutionnaire quand elle est écrite par des personnages officiels, par des hommes investis de hautes fonctions dans l'enseignement public, dans la magistrature, dans la science, dans les corps administratifs? A quoi bon rappeler les noms des personnages qui ont donné leur labeur et leur zèle éclairé pendant ces quatre années? Les principaux d'entre eux sont à chaque page de ce livre.

Nous pourrions ajouter que la majorité réformiste a trouvé les collaborateurs les plus utiles parmi les membres

---

(1) *Rapport* de M. James Stuart, membre du Parlement britannique au Congrès abolitioniste de Neufchâtel (27-29 septembre 1905) : « *La Fédération et l'idée de justice.* » (Journal *l'Abolitioniste* du 1er octobre 1905).

qui se refusaient à toute abolition définitive, à toute radicale innovation. Les critiques spontanées de MM. Fournier et Bérenger, de M. le Préfet Lépine contre la réglementation actuelle n'ont pas peu contribué à ruiner une institution dont ses propres partisans, après réserves plus ou moins intransigeantes sur le principe, étaient ainsi les premiers à réprouver très haut le fonctionnement.

Bien plus, si l'on met à part M. le Préfet Lépine que ses fonctions entravaient un peu, sentinelle perdue montant une dernière garde sur les ruines de la forteresse écroulée et M. Bérenger, — celui-ci en tout semblable à ces fameux Notables qui appellent la Révolution en 1787 et..., émigrent en 1791, — l'on assiste dans la Commission, du côté des opposants de la première heure au plus intéressant tableau : leur négation doctrinale s'amollit et se tait peu à peu; les hésitants se rassurent, les effarouchés se rallient, reviennent sur leurs pas, suivent, puis marchent de la même allure, puis se confondent dans le gros de leurs collègues libéraux : ils ont trouvé à leurs côtés le chemin de Damas. Finalement ces mêmes membres qui reculaient devant le mot « d'abolition », ne croient plus que le public y verra l'épouvantail qu'ils y avaient vu tout d'abord eux-mêmes; ils apportent leur contingent de conseils, de textes, de formules concrètes; ils légifèrent à l'envi contre le système unilatéral et préventif.

Tel porte à la Police des mœurs le coup de mort le mieux dirigé en frappant au nom de la loi, sans laisser possibilité de parade ou d'échappée, tout acte de proxénétisme, en fermant les maisons. Tel autre se montre intraitable partisan du délit pénal de contamination intersexuelle qui est la négation de l'irresponsabilité du système préventif de la réglementation. Tel autre, non des moindres comme les précédents, qui s'est tenu à l'écart pendant tous les débats purement critiques, devient un des travailleurs les plus

publiquement et les plus magistralement actifs quand il s'agit de mettre la précision de sa science de professeur au service d'une bonne rédaction juridique des textes définitifs et de leurs considérants.

Il n'est pas jusqu'au Bureau qui, en tous bons vouloir et loyauté ne se mêle du travail pour en rendre les résultats plus certains. Ce n'est pas nuire à la réforme de rappeler que M. le Président Dislère n'avait pas vu sans quelque appréhension les premiers votes démolisseurs... Mais la logique pratique des décisions plénières, le triple but poursuivi et finalement atteint en matière de morale, d'ordre et de médecine publique, l'ont suffisamment rassuré : c'est le président qui, sans descendre du fauteuil, demandera la coordination en lois générales des décisions positives de la Commission, et, du premier article de cette loi, scellera de sa main l'abolition définitive de la Police des mœurs.

Le cas de M. Hennequin n'est pas moins intéressant; le secrétaire général de la Commission, s'il a paru de suite faire un départ dans les fonctions diverses de la Réglementation actuelle et condamner les unes comme illégales, n'en est pas moins resté longtemps, à travers les débats, un des champions les plus tenaces de la Police des mœurs féminines; l'unilatéralité de l'ordre policier, l'unilatéralité de la médecine policière, n'emportaient point sa réprobation; les maisons l'avaient pour historien respectueux et pour avocat entiché. Cette attitude intransigeante se détend peu à peu; le programme de la majorité en se déroulant provoque la réflexion du secrétaire général, puis son approbation, son adhésion enfin! Ces nouvelles relations de l'opposant d'hier avec les idées de la majorité réformatrice ne seront pas méconnues : M. Hennequin sera nommé rapporteur général, sur la proposition de qui ?... De M. Yves Guyot. Son rapport, résumé excellement clair et fidèle des travaux de la Commission, serait diminué si l'on ne parlait que de la

loyauté de son auteur, s'il n'y fallait pas voir aussi une intelligente conversion (1).

Le spectacle offert par le côté de la Commission qui, dès le début, a pris l'initiative des réformes abolitives, est également plein d'intérêt. Nous l'avons déjà dit, le ministre de 1903 avait prouvé une louable impartialité en faisant figurer dans la Commission des partisans arrêtés de la suppression de la Réglementation. En nommant, parmi les

---

(1) Voici les conclusion du Rapport de M. Hennequin que nous avons eu la satisfaction de voir, à un an de distance, se rencontrer avec nous, non pas seulement dans l'appréciation de l'œuvre de la *Commission du Régime des mœurs*, mais dans le schéma même de l'étude où sont présentés ses travaux :

« Nous espérons, dit M. Hennequin, que de la lecture de notre Rapport se dégagera cette impression conforme à la réalité, que l'œuvre de la Commission fut inspirée par les plus hautes préoccupations, par le souci très vif de la justice et de l'égalité pour tous dans les droits et les devoirs, du respect de la liberté individuelle, d'une plus grande humanité vis-à-vis des créatures dont la chute est si fréquemment imputable à la misère.

« Notre compte rendu des discussions est assez détaillé pour permettre de constater que si, au nom de principes supérieurs imprescriptibles, elle a revendiqué pour la femme même déchue, le bénéfice du droit commun et les garanties dues à tout le monde contre l'arbitraire, la Commission ne s'est nullement désintéressée de la débauche et de son développement. Bien au contraire, ses efforts ont tendu, en même temps, à combattre par tous les moyens dont on pouvait disposer, le fléau de la prostitution, et à réduire le nombre de ses infortunées victimes. On en trouve le témoignage éclatant dans ces deux grandes réformes qui ont pour but, d'une part, d'arracher le mineur à la débauche et de tenter sa réformation morale; d'autre part, de réprimer sévèrement tout proxénétisme, toutes les viles et dangereuses entreprises des trafiquants, qui précipitent incessamment tant de femmes dans la prostitution.

« En supprimant un système séculaire unanimement condamné et même toute Réglementation de la prostitution, la Commission n'a pas sacrifié à un idéal de justice des intérêts essentiels ni accompli une œuvre purement destructive. Sur ces ruines, en effet, elle a aussi édifié en édictant, avec le plus grand soin, toutes les mesures jugées nécessaires et suffisantes pour la défense de l'ordre et de la santé publics. » (Rapport général *sur les travaux de la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, p. 270-271 in-8° de 292 p. Melun. Impr. adm.)

Ce rapport, adopté dans la dernière séance de la Commission, le 28 décembre 1907, a paru à la fin du mois de janvier 1908 et a été remis avec quelque solennité par la Commission presque entière, président et secrétaire général en tête, au Président du Conseil, quelques jours après.

soixante-dix membres, Mme Avril de Sainte-Croix, MM. Yves Guyot, F. de Pressensé, Louis Comte, etc., il avait entendu que la doctrine abolitioniste fût enfin défendue dans une conférence française ; il n'avait pas voulu laisser à l'éminent promoteur de *la Conférence internationale de Bruxelles*, M. le Dr Dubois-Havenith et à ses deux assistants, M. le Ministre d'État Le Jeune et M. le Gouverneur Beco, le privilège de l'impartialité : mais à mesure que les travaux de la Commission s'avançaient et s'achevaient, il devenait de plus en plus évident que le soin si honorable du ministre avait été superflu, presque inutile. La réforme dans son intégralité radicale était présentée et soutenue par des hommes qui n'avaient jamais eu le moindre rapport avec la *Fédération abolitioniste*.

M. le procureur général Bulot n'a pas seulement puisé sa conviction dans l'étude de la biologie et de la sociologie contemporaine en penseur qui a observé hommes et choses de près. Pendant toute une longue vie de magistrat, il a comparé les règles du droit, les garanties de l'ordre judiciaire, les protections que les personnes trouvent dans le texte de la loi avec les latitudes, si variables, des procédés purement administratifs : ici des formules qui astreignent le juge, là des licences en bien, en mal, en pire, en exagérations dolosives, en tolérances scandaleuses qu'il faut, quelque langue que l'on cherche, finir par toujours marquer du nom « d'arbitraire » ! M. Bulot a jugé la juridiction de la police des mœurs aux pouvoirs de ses chefs de bureau, aux actes quotidiens de ses agents subalternes : il tient leur irresponsabilité, leur omnipotence pour effroyables. On sait le propos de ce professeur de droit interrogeant un candidat au temps de l'Empire et lui demandant quel était l'homme le plus puissant de France ? Comme le candidat répondait : « C'est l'empereur ! » — « Vous vous trompez, répliquait le maître, c'est le juge d'instruction ! » M. Bulot

tient que l'étudiant et le professeur se trompaient : il professe, lui, que, sous tout régime, l'homme le plus puissant de France : « C'est le chef du bureau des mœurs ! » l'homme qui, sans être magistrat, sur la désignation d'agents disqualifiés dans les termes les plus outrageants par M. Bérenger lui-même (1), dispose de l'honneur, de la liberté, du bien, presque de la vie d'un citoyen, uniquement parce que ce citoyen est une femme ! M. le Procureur général considère qu'un tel ordre de choses a fait son temps, n'est plus de notre temps. Ce n'est pas de la *Fédération abolitioniste* qu'il tient son *Credo*.

Le Pr Augagneur n'a jamais voulu faire partie de la *Fédération*. Des amis communs l'en ont sollicité. Il s'y est refusé. Il a peut-être pris pour une chapelle, une association qui est une vaste Église, universelle comme l'autre, mais avec cette différence majeure qu'on n'y parle pas qu'une seule langue, une langue morte, mais beaucoup de langues vivantes ; que les desservants et les fidèles y professent, hormis sur la police des mœurs, les croyances religieuses ou les opinions politiques les plus diverses, les plus opposées même, et qu'une tolérance sans limites permet au confessionnel le plus évangélique comme au plus systématique athée, au plus loyaliste des impérialistes comme au plus égalitaire des démocrates européens d'y prendre séance et d'y garder la parole. Le refus de M. Augagneur, qui atteste une fois de plus l'indépendance connue de son caractère, n'en rend que plus significative la concordance des conclusions personnelles du professeur de l'Université de Lyon avec les statuts de la *Fédération*. Ces conclusions, il les a puisées dans sa longue expérience de

(1) « Le corps spécial des agents de police des mœurs s'est laissé pénétrer par les mœurs des prostituées et scandalise la conscience publique » (Discours de M. le sénateur Bérenger à la Commission, le 23 juin 1905. T. II, 24e séance, p. 460).

médecin et de sociologue pratique : chirurgien des hôpitaux de grande ville, maître dans l'Université, mêlé à la vie des étudiants, des masses ouvrières, animé d'un puissant et désintéressé désir du bien public, lui aussi, comme M. Bulot, a jugé que la Police des mœurs n'est plus de notre temps, et il n'a eu besoin de nul exemple, de nul conseil, de nul coudoiement pour en faire la déclaration publique.

Aux côtés de MM. Bulot et Augagneur, nous ne sachions pas non plus que MM. Gaucher, Landouzy, Langlet s'ils demandent l'instauration, en matière d'ordre et d'hygiène, du droit commun, se réclament du programme de la *Fédération*. Si de tels maîtres défendent les mêmes idées, les mêmes principes, presque dans les mêmes termes, c'est affaire à eux, à leurs observations d'humanité, à leurs méditations personnelles, à leurs concepts de biologie et de sociologie : eux non plus, ils ne sont jamais venus demander à nul d'entre nous, aux sièges de Paris, de Genève ou de Londres, des consignes, des inspirations ou un programme; ils n'ont pas appris par cœur les fameux statuts abolitionistes du 19 mars 1875 pour repousser toute mesure policière dès qu'elle ferait une distinction entre les sexes et pour n'accepter « *aucune mesure légale qui* (par une coïncidence expresse de leurs propres expressions avec ces statuts) *ne s'appliquerait pas aux hommes comme aux femmes* ».

Et, cependant, lorsque MM. Landouzy, Gaucher et Langlet parlent dans la Commission, on serait tenté de redire ce que nous disions tous sur les bancs de la gauche de la Conférence de Bruxelles, en 1902, en écoutant le Pr Gailleton, le propre chef de la Délégation de France, condamner la Police des mœurs : « Ce n'est pas nous qui parlons, mais ce sont nos idées qu'on exprime ! » C'est que les idées de justice, de morale et de réalité scientifique ne sont la

propriété exclusive de personne, association ou individu; elles appartiennent à tous les esprits de bonne foi et de bonne compréhension.

Si l'on va plus avant dans l'examen individuel des membres abolitionistes de la Commission, on est également frappé de ce fait, qui ajoute encore à la force expansive de leur action commune. Ces membres réformistes ne paraissent nullement avoir une uniforme conception morale et philosophique de l'usage de la vie.

Ceux-ci parlent en disciples des Encyclopédistes, en fils du XVIII^e^ siècle, professent le naturalisme philosophique d'un Diderot; ils recherchent et trouvent le principe d'une morale positive dans les conditions d'existence du groupe social lui-même; leur religion est celle d'une humanité sévère sans doute aux oublieux d'un large altruisme, mais d'une humanité pure; cette religion leur est d'ailleurs aussi sacrée que peut l'être à d'autres une religion tenue pour révélée. La sauvegarde des intérêts communs fait à leurs yeux le tri entre les actions bonnes et mauvaises; les actes naturels comme les actes sexuels sont du domaine de la psychologie, de la physiologie individuelles; même hors mariage, s'ils sont respectueux de l'intégrité d'autrui, ces actes ne sont point blâmables. Ceux-là se mettent plus à l'étroit; leur morale a un autre point de départ; ils n'ont point fait de profession confessionnelle, mais leur idéal dépasse vraisemblablement les limites d'une physiologie normale, d'un fonctionnement librement sage de l'organisme, hésitant seulement dans le cas où il pressent qu'il pourrait s'endommager, s'arrêtant seulement dans le cas où après s'être lui-même lésé, il porterait le dommage à l'organisme voisin.

Mais à quoi bon insister ! A quoi bon mettre des noms et faire remarquer combien le concept initial de MM. X..., diffère de celui de MM. Y... ; combien ils sont dissemblables,

disparates ! Tous ces membres sont anti-réglementaristes cependant.

Des deux pôles, des quatre points cardinaux du monde intellectuel on est venu à la doctrine abolitioniste. Les prémisses ne sont pas les mêmes, mais les motifs s'ils diffèrent parfois, parfois se ressemblent beaucoup aussi et se confondent le plus souvent. Les conclusions en tout cas sont identiques. Tout chemin a mené à Rome où l'on répétera ensemble le « *Delenda Carthago !* ».

Ce qui ajoute encore à la gravité des décisions indiquées par la Commission c'est la forme qu'elle leur a donnée systématiquement. Le ministre avait sans doute demandé des textes de loi et la Commission les a libellés tels : mais parallèlement à cette série d'articles, elle aurait pu adopter une série de vœux similaires avec des conclusions plus pressantes ; l'occasion lui en a été plusieurs fois offerte ; elle n'a pas voulu en user. Elle a estimé que les projets de loi parlaient d'eux-mêmes assez haut comme condamnation de la veille et indication du lendemain. C'est ainsi qu'un des plus jeunes membres de la Commission, le Dr A. Lucas, précisément parce qu'il avait été médecin-interne à la prison de Saint-Lazare, et avait vu de plus près d'insupportables abus, se montrait des plus ardents à en exiger la suppression immédiate ; il avait déposé divers vœux d'une rédaction sévère pour la Police des mœurs et les médecins qui la desservent, et demandait *hic et nunc* au préfet, au ministre, l'anéantissement de l'une, le licenciement des autres. La Commission a écouté ces vœux, le Bureau les a imprimés au compte rendu des séances, mais aucun vote, qui aurait paru émis *ab irato*, n'a suivi. La Commission n'a pas voulu se laisser émouvoir (1). Certains de ses débats avaient été cependant passionnés, mais les conclusions en

(1) T. Ier, Proc.-Verb., 7e séance ; T. II, 27e séance.

ont toujours été pesées mûrement et formulées froidement.

Faut-il ajouter, pour montrer avec quelle fixité absorbante d'idées la Commission a poursuivi durant ces quatre années ses longs travaux, que la politique n'a pas un seul instant montré l'oreille au cours des discussions. Le ministre s'était peu inquiété, pour les nominations, des opinions... extrinsèques des personnages qu'il conviait à étudier la Police des mœurs, et sans doute il est permis de croire que sur certains sujets, sur certains accidents publics qui allaient faire violent bruit au dehors, ces opinions différaient grandement. Mais tous les membres de la Commission, tant était arrêtée leur volonté d'aboutir par une coopération et une entente communes, sont demeurés silencieux sur tout sujet étranger ; à peine une ou deux brèves allusions (1) ont-elles fait explosion, au fort des querelles extérieures, qui, au demeurant, n'ont provoqué aucun écho. Dans l'état des esprits, le mutisme a été méritoire et nous a paru digne d'être rappelé : il est d'autres studieux qui ne l'auraient point gardé (2), mais ils auraient eu tort ; l'on se serait irrité, écarté et la Police des mœurs eût profité de la brouille (3)! L'abolition de la Police des mœurs est une réforme d'intérêt organique pour le pays : elle doit se faire en dehors et au-dessus des divisions contingentes des hommes publics et des partis.

---

(1) T. II, 11e séance, 53 (M. le député Dauzon) ; *id.*, 67 (Pr Gaucher). Décembre 1904, janvier 1905.

(2) M. H. Joly entre autres qui, dans ses études sur l'internement des mineurs délinquants, décoche le blâme aux temps présents, en prenant le détour d'un éloge hyperbolique de la période 1873 à 1877 qualifiée « d'âge *héroïque et généreux de la IIIe République!* » (*L'Enfance coupable*, p. 15.)

(3) La lettre de M. le Ministre Etienne intervenant dans les débats pour critiquer les travaux de la Commission et indiquer les préférences ministérielles du moment, avait déjà tenté de refroidir, de raréfier quelques assiduités. (T. II., P.-V., 17e séance, 228-229, 23 févr. 1905.)

En l'état des choses une question se pose naturellement à l'esprit : « Quel est l'avenir des décisions formulées par la Commission? Seront-elles soutenues par le Gouvernement, adoptées par le Parlement? Seront-elles le point de départ d'une ère nouvelle? La Police des mœurs survivra-t-elle à la déclaration officielle de sa faillite? Le projet de loi, en un mot, deviendra-t-il la loi elle-même? »

Quelque intéressé que nous aient fait des études antérieures au succès des idées que la Commission a proclamées siennes, nous croyons que l'heure, non pas d'une simple réforme, mais d'un changement complet est inévitable, et que toutes résistances seront vaines où qu'elles se cantonnent et d'où qu'elles veuillent agressivement sortir.

Les résistances réglementaristes se heurteront désormais d'abord aux travaux et aux votes de la Commission qui vont donner un centre de ralliement à tous les esprits de liberté, d'équité et de progrès que le public contemporain nous offre aujourd'hui si nombreux. Ce ne sera pas vainement que les abolitionistes du corps médical, de la magistrature, du barreau, de la presse, invoqueront l'avis des grands médecins et des magistrats élevés qui ont, durant ces quatre années, condamné la Police des mœurs. Les travaux de la Commission sont un arsenal d'arguments qui ne resteront pas inutilisés, et ces arguments mis en batterie au dehors seront d'aussi puissant effet qu'ils l'ont été au dedans. Déjà ces travaux sont mis à l'ordre du jour des Sociétés savantes (1). Déjà les plus considérables d'entre

---

(1) *Société française de prophylaxie sanitaire et morale* (séance du 10 avril 1907 et suiv.).

Une partie des séances de l'année 1906 a été consacrée dans cette laborieuse Société aux débats soulevés par un médecin d'esprit original et novateur, le Dr Isch-Wall, à la *question de l'Education de l'homme au point de vue sexuel*, qui a été reconnue la condition réelle d'un ordre hygiénique rationnel, c'est-à-dire *bilatéral*, absolument antagoniste du système de la Police des mœurs. La Société a clos le débat

les membres de la Commission qui ont réclamé l'abolition de la Police des mœurs, reprennent ailleurs leurs discours et leurs propositions (1). Déjà des Congrès internationaux sans rapport avec l'*Association abolitioniste*, et notamment le dernier Congrès de l'*Association française pour l'avancement des sciences* se sont prononcés contre la Réglementation, ses mesures unilatérales et arbitraires (2).

Ces mêmes résistances réglementaristes devront se ran-

---

en adoptant un ordre du jour qui demande au Gouvernement l'organisation d'un enseignement obligatoire et public pour la jeunesse sur ces matières. M. Bérenger est venu combattre cet ordre du jour, préconiser l'enseignement individuel et en demander la remise aux ministres des divers cultes. (Disc. p. 114-118. *Bulletin de la Société*, 11 mars 1907, Delagrave, Paris.)

(1) Communication du Pr Gaucher au Congrès de Lyon (août 1906) de l'*Association française pour l'avancement des sciences*. — Le Pr Gaucher y renouvelle ses critiques contre la Police des mœurs : « Son iniquité, son illégalité, son inefficacité sont définitivement établies. » Les statistiques de l'éminent et courageux maître montrent que sur 10 prostituées, il y a 8 filles séduites et abandonnées : il renouvelle les trois propositions de son mémoire à la *Revue* du Dr Dubois Havenith (*Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, op. cit.) : 1° la recherche de la paternité; 2° le délit de séduction (attribution à la fille défiorée des droits de l'épouse légitime); 3° sanction pécuniaire et pénale de l'abandon de la maîtresse par l'amant. (V. le volume sur le Congrès, in-8°, Masson, 1906, p. 164.)

(2) Vote émis au Congrès de Lyon par les Sections réunies de médecine et d'hygiène dans la séance du 4 août 1906 (V. *id.*, séance du 7, sous la présidence de M. Lippman, de l'Institut, président de l'Association, p. 22) :

« Considérant, d'une part, que la surveillance de la prostitution par l'autorité administrative est une mise hors la loi et laisse une part excessive à l'arbitraire et aux abus; que, d'autre part, elle ne donne, au point de vue de la prophylaxie vénérienne, que des résultats d'une insuffisance notoire, le Congrès émet le vœu :

» Que la surveillance de la prostitution cesse d'être sous la dépendance exclusive de l'autorité administrative et que les attributions de cette dernière se bornent au contrôle et à l'exécution des mesures légales conformes aux principes du droit commun et édictées en vue de la réduction de la prostitution et de la morbidité vénérienne. »

V. *id.* Discussion du remarquable *Rapport* du Dr Manquat (de Nice), membre de l'Académie de médecine, sur l'abolition de la Réglementation, p. 163 et suiv. Le Dr Manquat se déclare partisan de l'abolition contre le Dr Balzer qui maintient les conclusions qu'il a défendues dans la Commission extra-parlementaire.

ger devant le mouvement scientifique qui se manifeste sous l'impulsion des générations médicales nouvelles. Une autre ère éclôt qui n'attend pas la clôture de l'époque ancienne ni même que les vieux médecins réglementaristes aillent rejoindre dans les nécropoles leurs malades tertiaires les plus mal en point. Les jeunes médecins, secondés par les jeunes jurisconsultes, ne se croient pas tenus d'accepter, paupières et bouche closes, le testament administratif des lieutenants de police du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, avidement accepté par tous les préfets de police du XIX^e^ siècle. Hier, c'était Commenge, le médecin en chef du dispensaire parisien qui prétendait au titre de successeur de Parent-Duchatelet et se donnait ou était tenu comme une autorité. Aujourd'hui, ceux que l'on salue comme les chefs officiels de l'ordre nouveau sont les professeurs Gaucher et Landouzy (1). Avec eux, ce sont les regrettés Laborde, Duclaux, Th. Roussel, de Pressensé père et Jules Simon, disparus avant d'avoir vu le succès qu'ils ont contribué à préparer; ce sont une élite de maîtres, de médecins des hôpitaux, de praticiens éclairés, d'écrivains médicaux et scientifiques connus, les D^rs^ Gley, Queyrat, Rist, Sicard de Plauzoles, Paul Berthod, Louis Deck, Gérente, André Morin, P.-E. Morhardt, Manquat (de Nice), P. Lovêque et Jean Lépine (de Lyon), Reboul (de Nîmes) et tant d'autres qu'il faudrait nommer.

(1) Nous devons rappeler que M. J.-L. de Lanessan a été des premiers au Conseil municipal (1880) à demander la suppression de la Police des mœurs et les réformes aujourd'hui préconisées par la Commission extraparlementaire. Mention particulière doit être faite du D^r^ A. Lutaud, médecin adjoint de Saint-Lazare, dont les excellentes et courageuses études ont été si utiles, dès le début, au mouvement réformiste; du D^r^ Félix Regnault avec son excellent mémoire initial de 1892 et ses publications ultérieures; de M. le conseiller municipal de Paris, Gaufrès; de M. le pasteur Fallot; de M. Hemmel (de Lyon); de M. le Directeur H. Monod; de MM. les députés J. Cruppi, F. de Pressensé, et combien d'autres!

L'inconvénient de ces énumérations qui veulent être justes pour tous est de faire souvent les plus regrettables omissions.

Indiquons en outre quelques récentes publications qui attestent la

Des professeurs de philosophie comme M. G. Séailles, des professeurs de droit comme MM. Charles Gides, Jalabert, J. Appleton, ont admirablement secondé ce mouvement scientifique. Les doctrines juridiques posées il y a trente ans au début des débats, par un maître éminent, le Pr Beudant père, ne sont plus reçues de tous. Les travaux de jeunes hommes politiques et avocats comme MM. L. Le Foyer, A. Bel, P. Meunier, J. Bonson, Henri Hayem, de jeunes professeurs de droit, comme M. Ed. Dolléans, servent de base solide aux propositions nouvelles. Des contradicteurs éclairés comme M. Georges Berry, ont apporté leur contin-

---

préoccupation et l'étude scientifiques du problème des mœurs envisagé médicalement et sociologiquement dans ces dernières années. Nous avons souvent cité le traité de Duclaux sur l'*Hygiène sociale* paru en 1902. Dans un livre récent, Mme Emile Duclaux (*La vie d'Emile Duclaux*), par Mme Emile Duclaux (*Mary Robinson*) — cet ouvrage n'est pas dans le commerce, — nous dit la genèse et l'exécution de ce traité très beau, fait de conférences publiques tant à l'Ecole des Hautes Etudes que dans les faubourgs de Paris (Universités populaires). Citons les livres et mémoires suivants : *le Péril vénérien; la réglementation actuelle de la prostitution; ruine du système* par le Dr Paul Berthod, in *Revue de médecine légale et de jurisprudence médicale* (mars 1899); *Prophylaxie de la syphilis* par le Dr Raoult; *Science et mariage* du Dr Cazalis; les livres bien connus du Dr Dupouy et du Dr Duret; *La prostitution patentée*, du Dr A. Lutaud, in *Journal de médecine de Paris* du 7 juin 1903; *La prophylaxie des maladies vénériennes*, par le Pr Debove, in *Revue de thérapeutique médico-chirurgicale*, 15 juin 1904; *le Péril vénérien et la prophylaxie des maladies vénériennes*, avec préface du Pr H. Malherbe, par le Dr F. Mignot (Paris et Nantes, Doin et Dugas, 1905); *La question sexuelle*, par le Pr A. Forel (de l'Université de Zurich), un vol. in-8° chez Steinheil, Paris 1905; *La prophylaxie des maladies vénériennes et la Police des mœurs* par le Dr Lévêque (Lyon 1906); *Les maladies vénériennes et la réglementation de la prostitution*, par le Dr Paul-Émile Morhardt (Doin, Paris 1906). Citons encore du Dr Félix Regnault : *Hygiène sociale, réglementation, abolition*, in *Revue moderne de médecine et de chirurgie*, du Dr Helme, n° 8, août 1905, p. 270-279; *Sur la réglementation de la prostitution* in *Bulletin de la Société médicale des praticiens*, 14 nov. 1904; l'*Évolution de la prostitution*, un vol. in-18, Paris, Flammarion, 1906; ce dernier livre est un excellent résumé historique et critique du savant médecin, lauréat de l'Institut et professeur au Collège libre des sciences sociales. — Du Dr Mireur, un des doyens de la médecine hygiénique spéciale, *L'avarie* (Etude d'hygiène sociale), Stork, éditeur, 1906, Lyon et Marseille). Le mémoire du Dr Manquat (de Nice) au Congrès de *l'Association française pour l'avancement des sciences* et les observations pré-

gent d'observations et de faits. Est-il nécessaire de rappeler les études de publicistes sociologues comme MM. Victor Margueritte, Lucien Descaves, P. Adam qui, dans les quotidiens, on fait comprendre au grand public le détail et la réalité d'un problème que l'on n'osait guère aborder dans la presse, avant eux? De rappeler le drame si vivant de M. Brieux, véritable action publique au même titre que les prédications d'un grand sermonnaire populaire aux siècles de foi.

Le Conseil municipal de Paris, enfin, qui en 1876, en 1879, en 1883, en 1890, en 1904 a institué de grands débats d'enquêtes ou de séances publiques, ne demande qu'à reprendre ou continuer le bon combat.

Contre les résistances réglementaristes, le mouvement scientifique, social et gouvernemental à l'étranger ne sera

---

sentées par ce distingué médecin en faveur de l'abolitionisme en réponse au Dr Verchère (Vol. cité, 1906, Masson, in-8°, p. 166-167). Du Dr Wylm (pseudonyme d'un magistrat éminent de la Cour de Bordeaux qui est docteur en médecine : *La morale sexuelle*, un vol. in-8°, Paris, F. Alcan, 1907) ; Du professeur agrégé, médecin des hôpitaux Dr L. Rénon : *Les maladies populaires* (maladies vénériennes, alcoolisme, tuberculose), un vol. in-8° chez Masson, Paris, 2e édit. 1905-1907) ; de Paul Robiquet, in *Histoire et Droit* (T. II chez Hachette, Paris 1907), deux études : *M. Bérenger et la prostitution*, *La traite des Blanches* ; de Sicard de Plauzoles : *La fonction sexuelle*, in-8°, Giard, 1908.

Dans les travaux de la *Commission de la dépopulation* nous trouvons un magistral mémoire du Pr Ch. Gide relatif à l'*Influence de l'immoralité sur le mouvement de la population*. Le très éminent maître de la Faculté de droit de Paris y étudie successivement les questions suivantes qui toutes se rattachent directement ou indirectement à la prostitution : la fréquence du célibat, la rareté et la tardivité des mariages, la fréquence des divorces, les mariages stériles, la fréquence des maladies vénériennes, la fréquence des fausses couches et des avortements (morti-natalité), la publicité de l'enseignement des fraudes génériques, la fréquence relative des naissances illégitimes, la faible natalité absolue. Le Rapport a été inséré in *Revue de morale sociale* (Paris, Alcan, n° de déc. 1903, p. 411-433).

Les livres de Goncourt, de Guy de Maupassant, de MM. André Couvreur, Michel Corday, Paul Bru et autres écrivains de sûr mérite, qui sous la forme de romans rendent accessibles au grand public la discussion de ces problèmes de sociologie et de biologie, ne doivent pas être omis : ils ont grandement servi à éclairer l'opinion.

pas un argument sans valeur, non plus qu'il ne sera indifférent d'évoquer les noms des hommes éminents ou illustres qui ont pris en mains, dans leur propre pays, la cause de l'abolition de la Réglementation.

En Angleterre, la Police des mœurs instaurée par un vote de surprise en 1864, a disparu en 1883 dans la Métropole, en 1886 dans l'Empire. Ici les grands noms réformistes abondent : Stuart-Mill, Herbert Spencer, Glasdstone, Stansfeld, James Stuart prennent place à côté de l'admirable promotrice Joséphine Butler ; avec eux, MM. P.-W. Bunting, le Dr Cunningham, Maurice Grégory, H.-J. Wilson M. P., Mmes Bl. Leppington, Sarah M. Amos, Dr Agnès Mac-Claren, H.-J. Vilson, Thomasson, sans oublier les morts, l'infatigable et vénéré Dr Birbeck-Nevins et la noble et intelligente Mme Ashurst-Venturi.

En Suisse, tous les cantons (moins Genève) ont aboli la Police des mœurs et le projet de Code pénal de la Confédération punit le proxénétisme (1). A ces résultats considérables, aux côtés des Charles Secrétan, des Humbert, des Hortung, des H. Minod, des de Morsier, ont travaillé : le Pr Alfred de Meuron, Eugène Hoffet, Alexandre Herzen, R. Bergner et des femmes d'élite, Mmes H. de Mülinen, Emma Pieczynska, Camille Vidart, Amélie Humbert, Gust. Gulliard et combien d'autres avec elles.

En Hollande, la Police des mœurs a été abolie dans la plupart des villes importantes : le nom considérable d'Henri Pierson est lié, avec ceux des Hogendorp, des Klerck, des van Swinderen à l'histoire de cette abolition.

---

(1) Le 31 janvier 1904, par votation populaire, le canton de Zurich a repoussé l'initiative tendant au rétablissement de la Réglementation et à la réouverture des maisons. En 1897, une loi avait abrogé le système de la Police des mœurs. Sur 236 médecins zurichois, 198 ont publié leur vote hostile, au nom même de l'hygiène, à la restauration du régime aboli, 38 ont fait des réserves (Circulaire du Pr O. Wyss, V. *Abolitioniste*, n° de février 1904).

Le distingué fils d'Henri Pierson, M. Otto Pierson a partagé son activité libérale entre la Hollande et surtout la France.

En Italie, tous les hommes du *Risorgimento*, Aurélio Saffi, Agostino Bertani, Giuseppe et Ernesto Nathan, etc., ont été les premiers en Europe à accueillir les doctrines et les congrès de la *Fédération abolitioniste*. Crispi, devenu premier ministre, s'est efforcé de libeller en décrets royaux les statuts de l'*Association* pour abolir en partie la Police des mœurs : les ruines du régime ancien qui subsistent encore dans la réglementation actuelle ne paraissent pas devoir rester longtemps debout sous la direction réformatrice de l'administrateur général des services d'hygiène du Royaume, l'éminent Dr Santo-Liquido.

La Belgique avec le Dr Dubois-Havenith, membre de l'Académie de médecine, a continué le mouvement scientifique et social commencé dès les scandales de 1880 : la réunion de la *Conférence internationale* de Bruxelles provoquée par cet hygiéniste de mentalité supérieure, assisté de M. le Ministre d'État Le Jeune et de M. le Gouverneur Beco, a donné à travers l'Europe une impulsion réformiste irrésistible aux discussions scientifiques sur ce chapitre de médecine publique (1899-1902) ; le roi a voulu souligner l'importance de cette réunion et l'intérêt qu'il attachait à ces études en faisant sur sa propre cassette les frais considérables des dépenses et impressions des deux sessions de la Conférence.

Les États Scandinaves avec les E.-F. Larsen, les Axel Holck, les Kjaer, B. de Morgenstierne, B. Stöylen, F. Schulthess, Hugo Tamm, Otto Westerberg, Mmes Id. Welhaven, Anna Hôjer, Myrmann-Lindgren, ont successivement vu promulguer par leurs Parlements des lois qui restaurent l'autonomie individuelle, en abolissant la Police des mœurs, sans négliger l'hygiène, telle, la dernière loi danoise du 30 mars 1906 qui atténue sensiblement les

rigueurs de l'ancien ordre de choses établi dans la conception et la pratique de l'Étatisme sanitaire et met en tous cas fin à la Réglementation.

Il n'est pas jusqu'aux États-Unis qui n'aient repoussé résolument le système de la Police des mœurs, dans les États où des imitateurs indigènes trop zélés de ces choses d'Europe auraient voulu les importer, notamment dans tels États sudistes.

Partout en un mot où les gouvernements reposent sur des institutions politiques libres, où les libertés individuelles elles-mêmes sont garanties par des organes constitutionnels, fonctions de démocratie ou de régime parlementaire, la Police des mœurs a disparu ou n'a pu s'impatroniser : il existe en effet des relations étroites entre le régime public et le régime spécial aux femmes dont ce livre s'occupe (1). Le fait avait été justement remarqué par le Dr Blaschko (de Berlin) dans la seconde *Conférence internationale* de Bruxelles, quand il était question des résistances opposées dans l'Empire d'Allemagne aux doctrines libérales de l'abolitionisme. La solution de cette question, restreinte en apparence seulement, est en rapport avec l'ensemble des concepts qui régissent un État ou solutionnent les autres problèmes sociaux et politiques : le degré de considération que les administrations de police et autres instruments de gouvernement professent pour l'autonomie des citoyens en général correspond à celui qui est octroyé à cette catégorie de personnes en particulier.

---

(1) La Russie qui, par l'organe de savants hygiénistes, avait pris part à la Conférence de Bruxelles, a elle-même étudié le problème de la prostitution dans une grande enquête générale faite sur l'ordre du gouvernement impérial. (V. *Statistique de l'Empire de Russie :* XIII. *La prostitution d'après l'enquête du 1er/13 août 1889*). Publication du Comité central de statistique du Ministère de l'Intérieur. Gr. in-8° de 40 p. (Saint-Pétersbourg, Fusnot et Trenké, 1891). Nous avons fait une étude critique de cette enquête in *La prostitution réglementée et les Pouvoirs publics* (1902), op. cit., p. 73-132.

Enfin il est un ordre d'idées différent qui aura sans nul doute aux yeux des hommes politiques de notre pays, appelés en dernier ressort à prononcer, une force décisive. Il ne s'agit plus ici d'écarter l'abolition en parlant de livres, de sociologie philosophique, de principes de justice avec étiquette d'idéal humain... Quand nous disons qu'il s'agit d'un ordre d'idées nous nous trompons, il s'agit de faits, de faits acquis et actuels.

De graves incidents ont surgi en effet sur les points les plus divers du pays, qui doivent être matière à réflexion chez ceux dont c'est la fonction publique d'être attentifs. Ces faits montrent, sans contradiction sérieuse possible, que l'opinion en France s'est formée, a mûri, est prête pour le changement.

Ce sont de véritables prodromes. Il y a d'abord l'attitude de nombre de maires qu'il faut prendre en considération. Tous n'opinent pas comme le maire du Havre et ne paraissent pas devoir accueillir la chute de la Police des mœurs avec les mêmes appréhensions et regrets : l'ordre et l'hygiène leur semblent compatibles avec le droit commun. Que sera-ce quand telles municipalités de grandes villes auront en main les instruments que leur offre le projet de la Commission extraparlementaire avec le régime de la loi? Nous ne rappellerons pas l'initiative du maire d'Amiens, M. Frédéric Petit, sénateur, faisant en 1884 fermer les maisons de cette ville, non plus que les actes administratifs de son successeur, M. Fiquet : on a vu comment le maire actuel d'Amiens s'est exprimé sur la Réglementation. Nous ne rappellerons pas l'opinion de M. Gailleton comme maire de Lyon, l'opinion de M. Augagneur, successeur de M. Gailleton à la mairie de cette même ville, celle de M. Lande comme maire de Bordeaux. Au cours même des travaux de la Commission, le maire de Melun, M. E. Delarue, s'il n'allait pas jusqu'à supprimer la Police des mœurs

tout entière, fermait sans atermoiement ainsi que l'avait fait en 1897, son collègue de Salins-du-Jura, M. C. Champon, toutes les maisons de la ville (1), et l'on sait que Melun n'est pas une ville négligeable au point de vue des maisons (2)!

A Paris même, M. Lépine qui fait fonction de moitié de

---

(1) Le maire de la ville de Melun, vu la loi du 5 avril 1884, art. 97 :

« Considérant que la personne humaine ne peut être pour les tiers l'objet d'un commerce quelconque;

» Considérant que la femme a le droit d'être défendue contre ceux qui la prostituent, l'exploitent et la retiennent dans les maisons fermées;

» Considérant d'ailleurs que *la loi du 3 avril 1903 a puni le vagabondage spécial et qu'un tenancier de maison de tolérance n'est qu'un souteneur et encore un souteneur de plusieurs femmes à la fois* (sic) *et même honteusement protégé par une autorité municipale;*

. . . . . .

Arrête :

A. — SUPPRESSION DES MAISONS DE TOLÉRANCE.

Article premier. — Les autorisations accordées aux maisons de tolérance qui existent actuellement à Melun sont révoquées.

. . . . . .

Art. 17. — Avant d'être mis à exécution, cet arrêté sera notifié aux tenanciers des maisons de tolérance actuellement existantes, à qui il sera accordé *un délai d'*UN MOIS pour fermer leur maison *(a)* :

Fait à Melun, le 14 avril 1905.

Le Maire,
Signé : E. DELARUE

(2) Il suffit d'indiquer sans autre mention, qu'un tenancier de cette ville, feu M. Aimé P... y a fait fortune assez ronde pour pouvoir léguer un million à la Ville de Paris, sous condition de fonder et entretenir un asile de nuit (avec fourneau), qui porterait son nom. Le Conseil municipal a accepté le legs universel du généreux testateur et fait acte de bonne administration au mieux des intérêts de notre population pauvre : mais en érigeant l'immeuble qui hospitalise l'asile (17e arrondissement) il a exilé de sa façade le nom de M. Aimé P... dont la bonne action posthume est seulement commémorée à l'intérieur par une plaque de marbre. La famille de M. Aimé P... qui contestait d'ailleurs le legs, a souscrit à une transaction, et un crédit de 9.044 fr. 17 c. a été finalement inscrit au budget de 1891 pour assurer le service des rentes viagères faites à cinq parents. (Délibération du 27 mars 1891; 266. — *Bulletin municipal officiel* du 29 mars 1891.)

(a) Nous ne voyons pas que M. E. Delarue, s'inspirant de la doctrine de M. le préfet Poubelle, ait complété son arrêté de fermeture en saisissant le Conseil municipal de Melun de l'inscription d'une indemnité aux tenanciers.

maire, ne paraît pas devoir faire opposition grandement valable aux mutations prochaines. Le pourrait-il logiquement d'ailleurs? Il a contribué plus que personne à les préparer non seulement par ses discours à l'Hôtel de Ville et à la Commission extraparlementaire, mais par ses actes administratifs tout spontanés et volontaires. Dès le début, l'attitude du Préfet de police a été celle d'un magistrat excédé par les difficultés sans cesse renaissantes d'un service spécial « irréformable (1) » dont le fonctionnement n'importe même pas au service de la Sûreté (2). Ni le fonctionnaire peu jaloux de l'intégrité de son département qui passe la main au Préfet de la Seine, ni le fondateur des maisons de rendez-vous qui fait sauter la clé de voûte de l'antique système français, en détournant du lupanar classique, ne sauraient avec autorité défendre un régime qu'ils ont déconsidéré et sapé.

A côté des maires qui abolissent en totalité la Police des mœurs ou qui la mutilent dans ses plus essentielles parties, il y a le corps judiciaire, enfin entré en ligne à la vue des usurpations grandissantes de la police sur la fonction de juridiction. Depuis cinq ou six ans des symptômes paraissent aussi de ce côté qui ne doivent pas être négligés ou systématiquement ignorés.

Nous n'enflerons pas la voix à propos de la condamnation des agents des mœurs parisiens compromis dans l'affaire Forissier : le Préfet de police, après une suspension de quatre ans, vient de les réintégrer à la préfecture dans un autre service, il est vrai, où les erreurs sur les faits et gestes des sujets sont plus difficiles, au Père-Lachaise et à

---

(1) Qualificatif donné par le Pr Gailleton, chef de la délégation française dans les séances de la seconde conférence de Bruxelles (1902), à la Police des mœurs.

(2) M. Honnorat, chef de division à la Préfecture de police (service des mœurs), à l'auteur.

tiendra toujours la même conduite légale en présence des mêmes illégales arrestations.

Le maire de Marseille, informé par le substitut même, proteste dans une lettre publique contre l'attitude et la doctrine du Parquet; il convoque le Conseil des adjoints; il invoque l'arrêté municipal du 30 octobre 1878 sur la prostitution; l'assemblée agite *non sine irâ* la question « du retrait des agents auprès du Parquet », du renforcement numérique des agents des mœurs. Le Préfet, à son tour, vient défendre devant le Conseil général la légalité de l'arrêté municipal... Le Gouvernement doit intervenir pour ramener le calme local : le Garde des Sceaux donne avis que le *statu quo* doit être respecté jusqu'à nouvel ordre (1).

A Bordeaux, l'avertissement donné par les tribunaux intéresse l'autre organe de la Police des mœurs, celui qui se croit à l'abri par une qualité scientifique et une honorabilité sociale qui éloignent sans nul doute tout rapprochement avec l'instrument purement policier du service, nous voulons parler des médecins de la Police des mœurs, et par extension des médecins qui, au dehors, dans les

---

(1) Lettre de M. Yves Guyot et de Mme Avril de Sainte-Croix au Ministre de la Justice, au nom du Comité de la *Branche française de l'Association pour l'abolition de la Police des mœurs*, et de M. F. de Pressensé, président de la *Ligue des droits de l'homme (Bulletin abolitioniste*, organe central de la Fédération, no d'oct. 1905 et *l'Abolitioniste* organe français, Saint-Etienne, 1er nov. 1905). L'histoire du conflit est très impartialement relatée dans ces deux documents émanés du Bureau de la *Branche française* et du député de Lyon.

Nous relevons dans la lettre de M. Yves Guyot et de Mme Avril de Sainte-Croix, le passage suivant :

« Un jour, il y aura un magistrat qui comprendra son devoir comme l'a compris M. Lisbonne, le substitut de Marseille; il sera peut-être le chef du Parquet; il ira jusqu'au bout et aucun Garde des Sceaux ne pourra le désavouer, car le chef de la magistrature ne saurait condamner un magistrat coupable d'avoir fait respecter la loi, ni déclarer que, dans certains cas, le ministre de la Justice exige de ses subordonnés le mépris de la loi. »

hôpitaux spéciaux de province notamment, les suppléent, pour la fonction d'investigation spéciale.

L'arrestation (8 septembre 1903) de Mlle A. R., jeune fille parfaitement honnête, domiciliée comme domestique dans une famille honnête, appréhendée sans aucune espèce de motif, incarcérée successivement à la Permanence de police, puis à l'hôpital des prostituées (Hôpital Saint-Jean), soumise contre sa volonté à l'inspection sexuelle (qui la fait reconnaître *vierge*), finalement rejetée sur le pavé au bout de cinq jours de sévices, de honteux traitements, entraîne une série de quatre procès au civil devant le tribunal et la Cour de Bordeaux (3 août 1903, 18 juin 1906) intentés pêle-mêle soit contre les agents, soit contre les médecins des mœurs : l'un de ces jugements, celui du tribunal civil en date du 23 janvier 1905 condamne à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens, le Dr B..., médecin en chef de l'hôpital des vénériennes qui avait fait l'inspection violente : la ville de Bordeaux est déclarée civilement responsable. L'arrêt de la Cour d'appel qui finalement réforme ce jugement et lève la peine pécuniaire, les remplace par un arrêt qui est l'aveu le plus extraordinaire que la justice ait jamais publié de l'illégalité insupportable de la Police des mœurs (1).

---

(1) V. sur cette affaire *Bulletin abolitioniste* (consultation de Me Jean Appleton, avocat conseil de la *Ligue des droits* et arrêt de la Cour), n° d'oct. 1905 (p. 119-120). — V. *id. Journal de médecine de Paris* et *Correspondant médical* (27 septembre 1903) articles des Drs Félix Regnault et Paul Berthod. Dans le *Correspondant médical* le Dr F. Regnault, si compétent et si informé, ajoute ces lignes sur le fonctionnement de la Police des mœurs à Bordeaux : « Le service est ici assuré par une dizaine d'individus de mœurs équivoques qui profitent de leurs fonctions pour se livrer à une exploitation en règle des malheureuses soumises à leur surveillance. Chaque soir, des femmes sont arrêtées sans le moindre motif et emmenées à la Permanence. Mais elles y arrivent rarement, car au détour de la première rue, le surveillant fait ses propositions : « Quarante sous ou 3 francs? » tel est le prix ordinaire de la liberté. Dès que la femme a payé, on la lâche. » Suit le récit de l'arrestation que nous venons de relater, des efforts pour

Il est douteux que des hommes politiques, que les membres de notre Parlement, tiennent cette série de faits pour négligeables : ils considéreront qu'en l'état une nouvelle affaire telle que l'affaire Forissier, l'affaire de Rennes ou de Lyon, etc., auraient des conséquences définitivement fâcheuses, désastreuses même, pour l'ordre public. La Police des mœurs vraisemblablement serait balayée dans ses derniers retranchements ; tous les restes de son autorité matérielle seraient anéantis et la place serait libre, au bénéfice de l'immoralité des trottoirs et d'une morbidité sans sauvegarde. Au lendemain de l'affaire Forissier — le fait a été relevé au Conseil municipal et il en a été fait une constatation générale : la Police des mœurs a disparu à Paris pendant une ou deux semaines ; les agents du service, spontanément se terraient ou faisaient le plongeon selon l'ordre de comparaison ; il y avait prudence de leur part ; il semble que la consigne de se faire oublier leur ait été donnée à ce moment en haut lieu. C'est là une situation anormale qu'explique l'arbitraire, mais qui ne se produirait point avec le Régime de la loi.

On peut donc espérer un sort favorable pour le projet de loi de la Commission, nous entendons pour tous ses titres sans exception.

Il n'est d'ailleurs aucun motif rationnel qui puisse, étant données la marche des événements et l'orientation de la politique intérieure, faire appréhender qu'une réforme comme celle-ci, placée par son utilité supérieure même au-dessus des petites manœuvres et des calculs au jour et à l'heure de la politique pure, puisse être écartée par les uns ou par les autres. Déjà le ministre de l'Intérieur actuel,

---

étouffer l'affaire ébruitée par la *Petite Gironde*, etc... « Si jamais, conclut l'éminent médecin publiciste, on se décide à réformer le régime des mœurs, nous demandons qu'on songe à la province. » C'est précisément ce que demandait le Pr Fournier à la Commission en réclamant l'enquête extra-parisienne.

avant d'être appelé à la présidence du Conseil, avait dans un discours, extraparlementaire il est vrai (1), donné son opinion très défavorable sur la Réglementation.

La discussion d'un des titres du projet de loi de la Commission, celui qui vise la rééducation des jeunes filles mineures en danger d'immoralité chronique, a également permis au Gouvernement et aux deux Assemblées du Parlement de montrer que la Commission avait exprimé dans la voie des réformes complètes un sentiment commun. Les déclarations capitales faites au Sénat, au nom du Gouvernement, par les deux Commissaires MM. Bourdon et Hennequin, notamment par M. Bourdon, Directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, sont en effet strictement conformes aux doctrines que la Commission a formulées dans les articles de ses projets de loi; bien plus le Commissaire du Gouvernement pour condamner la Police des mœurs a repris textuellement les déclarations de la Commission du régime des mœurs et les a, sans réserves ni distinctions aucunes, faites absolument siennes (2).

---

(1) Discours prononcé par M. G. Clemenceau, à Draguignan, le 14 octobre 1906, et du même, article *in l'Aurore* du 13 juillet 1903.

(2) M. le Directeur Bourdon après avoir, dans un exposé remarquable, par l'élévation de l'expression et de l'idée, rappelé en les critiquant le système des arrestations préventives arbitraires et les condamnations non moins arbitraires prononcées soit par le Bureau administratif du service des mœurs à Paris, soit par les commissaires ou brigadiers de police en province, ajoutait :

« La Commission extraparlementaire du Régime des mœurs, *a pensé que ces erremens avaient assez duré*, ET, JE ME DEMANDE QUI POURRAIT, A L'HEURE ACTUELLE, LUI EN FAIRE GRIEF. Elle a pensé que, sans accorder, bien entendu, une sorte de libre pratique de la débauche, il fallait considérer qu'on se trouvait en présence de personnalités, qui, si infimes, si basses, si près du ruisseau fussent-elles, avaient droit néanmoins à la protection de la loi et qu'on ne pouvait les laisser abandonnées à l'arbitraire. » (Séance du 4 juin, *Journ. off.* du 5 juin 1907, p. 694, 3e col.)

Le débat sur la *protection des mineures* est venu au Sénat en première délibération les 4 et 7 juin, en deuxième délibération les 5 et

Sans multiplier les réformes connexes que la Commission du Régime des mœurs aurait pu ajouter à son projet, il en est deux dont l'urgence est évidente parce qu'elles sont liées à l'établissement même de l'ordre nouveau : nous voulons dire la recherche de la paternité et l'organisation spéciale de secours publics aux jeunes femmes tombées, aspirant au relèvement, au reclassement social.

En premier lieu la recherche de la paternité doit être désormais permise par l'abolition de l'article 340 du Code civil.

Cette recherche, on le sait, est en France interdite d'une façon absolue et ne comporte aucune exception, hors celle du cas de l'enlèvement de la jeune fille devenue mère. La preuve par écrit pour établir la filiation à l'égard du père n'est même pas admise. La recherche est interdite même à l'égard d'un étranger dont le statut personnel la permet formellement.

Il ne suffit, en effet, pas de protéger les jeunes filles, les mineures. La femme a été trop longtemps tenue par les lois civiles en l'état de minorité pour que sa condition sociale ne s'en ressente pas gravement : à ce titre d'infériorisation une protection particulière lui est due. D'ail-

---

9 juillet 1907. Remarquons que le projet de la Commission tel qu'il a été libellé et soutenu par le Pr Le Poittevin a été presque identiquement voté par le Sénat. Toute la procédure draconienne que M. Bérenger a soutenue pour l'arrestation et la condamnation instantanées des jeunes filles a été notamment critiquée et écartée par le Commissaire du Gouvernement ainsi que par le Sénat : une des raisons données par M. le Commissaire Bourdon est la nécessité d'instaurer un système où les jeunes filles honnêtes ne puissent pas, comme dans le régime actuel, être victimes d'erreurs honteuses. « De même, a dit » très véridiquement et courageusement M. Bourdon, que l'on reproche » aux magistrats de devenir criminalistes, de même il faut bien recon- » naître que la Police des mœurs — quelque soin qu'on apporte à son » recrutement — finit, à raison du milieu dans lequel elle vit, par voir » la prostitution partout. » (Séance du 4 juin.)

leurs la gravité de la chute sexuelle de la femme est socialement doublée par *l'alea* de la maternité qui, dans le prolétariat, rend sa situation économique, déjà si difficile, tout à fait insoutenable. Chaque année il naît en France 75.000 enfants illégitimes dont près de 20.000 à Paris : 50 par jour! Sur 10 naissances on peut avancer qu'il y en a constamment UNE *hors mariage*. Notre pays d'ailleurs n'est pas en tête de liste, ce qui n'enlève rien à l'acuité du problème.

La femme pauvre devenue mère se débat au milieu de difficultés amoncelées, inextricables, souvent atroces, quand elle veut élever son enfant. Laissons de côté celles qui sont mariées et que le père abandonne parfois malgré la légalité du lien, tantôt par esprit de débauche, tantôt pour éviter la *misère à deux* (chômage, maladie) ; celles-ci ont du moins la possibilité d'un recours légal quand il y a lueur d'un espoir d'aide. Ne retenons que celles qui ne sont pas mariées : ici *l'abandon sans secours est la règle.*

Les infortunées travaillent pendant leur grossesse : elles ne sont pas d'une mauvaise santé; bien soignées dans les Maternités de nos hôpitaux, elles repartent avec un bel enfant dans les bras, la mamelle pleine et nourrissante, mais il faut continuer à travailler, or, elles ne peuvent nourrir en travaillant : la plupart sont ouvrières ou domestiques ; leur temps est pris tout le jour ; elles sont acculées à l'allaitement artificiel... volontaire. L'enfant dépérit, tombe malade de gastro-entérite. Sur les 75.000 nouveaux nés, illégitimes annuels, 18.000 succombent dans la première année de leur inopportune existence.

L'éloge des mères hors mariage abandonnées n'est plus à faire ou plutôt on doit le refaire jusque dans les rangs des filles prostituées qui, sur le lucre honteux, nourrissent leurs enfants, paient les mois de nourrice, l'éco-

lage (1) ; jusque dans les rangs des pauvresses qui dans leur détresse s'obstinent à disputer leurs petits au vice, au délit, au crime de droit commun. A l'éloge de ces dernières, M. H. Joly relève que, dans les colonies et quartiers de correction, la proportion des enfants délinquants ayant pour mères des filles-mères est moindre de beaucoup que celle des petits co-détenus qui ont des parents légaux, disparus ou condamnés : sur 100 jeunes délinquants recensés, 14 garçons et 19 jeunes filles p. 100 seulement sont issus de femmes non mariées ; les autres ont une famille légale et complète, hélas ! (2).

La Révolution française, frappée dans ce champ des mœurs sexuelles du temps, des seuls abus de la législation du régime qu'elle détruisait, raya dans la loi civile nouvelle la recherche de la paternité : elle qui avait, avec une ferme équité, établi, contre le droit canon, le droit romain et la coutume, les droits nouveaux de la condition civile des femmes qui avaient porté les premiers coups aux puis-

---

(1) *Communication* de M. le Dr Descoust, médecin en chef du dispensaire de la Préfecture de Police (2 février 1907.) — V. également sur ce point si intéressant et si peu connu, le discours au Sénat de M. le Préfet Lépine, comme Commissaire du Gouvernement, le 30 mai 1895.

(2) *L'enfance coupable* (op. cit.), p. 39 et 40. — *La Clinique infantile*, journal du Dr Variot, médecin de l'hôpital des Enfants malades aujourd'hui chef de Service des Enfants assistés, dont les fondations utiles (Goutte de Lait, Dispensaire de Belleville) sont si hautement appréciées à Paris, contient d'excellentes études sur cette matière. Signalons un intéressant travail du Dr F. Blairon, ancien interne des hôpitaux de Paris, *Prophylaxie des gastro-entérites des nourrissons* (Paris 1906) où les causes sociales qui s'opposent à l'allaitement maternel sont étudiées avec une entière compétence. Sur une proportion de 100 femmes observées et n'allaitant pas leur enfant, il a été relevé 61 0/0 non mariées, abandonnées sans ressources et obligées de travailler ; 8,5 0/0 mariées et obligées de travailler ; 19 0/0 mariées ou aidées par le père concubin, sans motif valable pour justifier l'allaitement artificiel (coquetterie mauvaise volonté) 3 0/0 n'avaient pas de lait.

sances paternelle et maritale si tyranniques (1), qui avait attribué à la filiation naturelle de si sérieux effets juridiques, montré en un mot la route que l'on reprend de nos jours, elle se trompa gravement sur ce point.

Les jurisconsultes du Consulat accentuèrent son sentiment sans même conserver toutes les principales réformes qu'elle avait accomplies : ils alléguèrent les perturbations familiales, sociales menaçantes, la fréquence du cas augmentée par la faveur de la loi, le chantage (2).,. Il n'est personne aujourd'hui que l'objection ne fasse sourire.

Il suffit de rappeler ici ce qu'en disait, dans la Commission extraparlementaire, un de ses membres les plus respectés et les plus expérimentés, M. Émile Denis, conseiller à la Cour de cassation :

« Le chantage ! mais il se produit à toute occasion. Tous

---

(1) Suppression de la réduction de la part héréditaire des filles au bénéfice du frère aîné et même des cadets, égalité des droits des enfants femelles et mâles à l'héritage paternel, réduction de l'autorité paternelle qui peuplait les couvents de religieuses de filles privées de dot *(a)*, de l'autorité maritale qui emprisonnait les épouses fautives ou gênantes, sans jugement, par simples lettres de cachet, institution du divorce, etc.

(2) Bigot de Préameneu, Tronchet tinrent le langage le plus hyperbolique, qualifièrent de « fléau de la société » la recherche de la paternité : « *les filles poursuivront les plus riches de ceux qu'elles ont fréquentés* » ; « les tribunaux seront exposés aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable... » Bonaparte décida tout de son influence personnelle en déclarant que « *la société n'a pas d'intérêt à ce que les bâtards soient reconnus !* » Il oubliait qu'elle y a d'abord un intérêt pécuniaire puisque c'est la communauté sociale qui entretient l'immense majorité des enfants naturels sous le vocable d'*enfants assistés*.

Il est opportun de rappeler que Cambacérès, Benjamin Constant, Andrieux, Perreau, Duveyrier, Regnier, Siméon, Duchesne parlèrent dans un sens opposé à Bigot, à Tronchet et à Bonaparte. (V. Fenet, TRAVAUX PRÉPARATOIRES, t. VIII, 15 et suiv., 194 et suiv., t. X, 77, 202, 1re partie ; Locré, t. III, 149-178).

(a) L'abus était si général que Bourdaloue l'attaquait dans son *sermon sur les devoirs des pères par rapport à la vocation des enfants*. Tous les écrits sur les mœurs et les mémoires du XVIIIe siècle relatent les mêmes pratiques familiales.

les délits peuvent lui servir de prétexte. Et c'est notamment la crainte que le chantage inspire, qui a fait insérer à l'article 340 C. civ. cette disposition interdisant la recherche de la paternité, dont la suppression est d'ailleurs réclamée par tous les esprits libéraux (1). »

En même temps qu'un conseiller à la Cour de cassation s'exprimait avec cette liberté sur la réforme, un autre membre, professeur de droit, M. Ch. Gide, ne l'abordait pas, à une tribune parisienne voisine, avec moins de décision, spécifiant toutes ses conditions, reprenant les arrêts de la jurisprudence contemporaine, indiquant les solutions équitables nécessaires, ne reculant devant aucune innovation protectrice de la femme (1). Nous avons vu sur cette

---

(1) T. II, 18e séance, p. 585 (17 nov. 1905).

(1) *La recherche de la paternité* (Conférence faite à *l'École des hautes études sociales*, le 22 janvier 1905) insérée dans *le Relèvement social* de M. Louis Comte, n° du 15 février 1905. M. Gide, après avoir fait un tableau de l'ancien droit, étudie en politique, en jurisconsulte et en économiste, la situation actuelle faite tant aux enfants naturels qu'aux femmes devenues mères hors mariage; il donne un aperçu de la jurisprudence existante, le texte de certains jugements et arrêts excellents et aussi rappelle les résistances rencontrées dans de nombreux tribunaux; il cite avec éloges les sentences de l'ancien président du tribunal de Château-Thierry, M. Magnaud, aujourd'hui député de Paris, et notamment, celle-ci du 23 novembre 1898 : « *Attendu que le principe d'une réparation est déjà consacré par la jurisprudence lorsqu'il y a de la part de l'homme des promesses ou contrainte morale exercée*, QU'ON DOIT L'ADMETTRE AUSSI BIEN DANS LE CAS D'ENTRAINEMENT RÉCIPROQUE... » M. le Pr Gide n'admet même pas la restriction de la recherche au seul cas où la jeune victime était vierge et honnête avant de s'être donnée : « Quand bien même le séducteur ne serait pas le premier, écrit le maître, sa responsabilité demeure, quoique atténuée. La plupart des hommes s'imaginent que, pourvu qu'ils ne soient pas les premiers, cela n'a pas d'importance. C'est une grave erreur morale. Celui qui contribue à maintenir sous l'eau la tête d'un malheureux qui se noie est presque aussi coupable que celui qui l'a jeté à l'eau. » Le Pr Gide ne veut pas seulement une réparation pécuniaire *(aut nubet, aut dotet* de l'ancien droit; — *qui fait l'enfant le doibt nourrir*, de Loysel), il demande la proclamation par la loi d'une responsabilité pénale, en cas de séduction par contrainte ou promesse mensongère, ce qu'ont admis en Europe la Norvège, et aussi plusieurs États aux Etats-Unis.

Notre littérature juridique française contient nombre d'ouvrages

question, les interventions également si réformatrices et si courageuses d'un très éminent maître en médecine, le Pr Gaucher, ne reculant pas — et avec grand'raison — devant l'institution du délit de séduction (1).

L'abolition de l'interdiction de la recherche de la paternité est une réforme qui en l'état de nos mœurs et du progrès de notre civilisation morale et sociale, a trop tardé; l'on s'étonne du « monstrueux cynisme » (2) d'un système

---

excellents sur la question. Citons pour mémoire un bon livre de Louis Amiable, docteur en droit, collaborateur du journal *la Justice* pendant quelques années, mort conseiller à la Cour d'appel d'Aix : *De la preuve de la paternité hors mariage* (Paris in-8°, Marescq aîné, 1885), livre paru aux temps oubliés où MM. Gustave Rivet et Bérenger faisaient à la Chambre des députés et au Sénat leurs propositions sur l'article 340 C. civ. Après lui il faut citer les monographies de MT. Annat, Arnette, Bloquel, Chaloin, Coste, Coulet et Vannois, de Lavagna, Dupré-la-Tour (Paris); Durand (Lyon); Durkheim, Fauvel, Fentré (Paris); Fournier (Poitiers); Gauthier (Paris); Gegout (Nancy), Guerillon, El. Julhiet, Jarassé (Paris); Lamprechts (Grenoble); Lagrasserie, Laroche, Ledreux, Leleu, Legrand (Paris); Lhostis (Rennes); Mayet, Pascal (Paris); Offner (Grenoble); Gouvert (Aix); Pouzol, Ricq lès (Paris); Rivière (Angoulême); Schuster (Paris); Vincent (Lyon), toutes parues entre 1880-1907. Léon Richer et Emile de Girardin sous l'Empire avaient dans des livres ou brochures très bien posé la question, il est vrai plus en publicistes qu'en jurisconsultes. On le voit, le mouvement est continu, évident.

Dans le mouvement particulièrement moral et littéraire, la belle utilité du théâtre d'Alexandre Dumas fils devra être rappelée en première ligne. Les lettres pures ne doivent jamais être omises dans l'histoire sociale et politique des idées et des institutions d'une époque.

(1) Le Pr Gaucher dans une remarquable étude parue en 1901, *Des moyens propres à prévenir la prostitution*, n'a pas hésité à montrer que la véritable *prophylaxie morale*, pour une organisation sociale digne de ce nom, consiste dans la véritable protection de la femme. Le remède individuel à la condition sociale misérable du prolétariat féminin en matière sexuelle tient pour M. Gaucher dans ces trois mesures : 1° recherche de la paternité; 2° attribution à la fille déflorée des droits de l'épouse légitime; 3° sanction pécuniaire ou pénale de l'abandon d'une maîtresse par l'amant. Le principe de cette triple réforme est que nul ne peut contracter avec une jeune fille une union illégitime même temporaire, sans encourir une responsabilité. (*Bulletin de la Société internationale de prophylaxie sanitaire et morale*, 1901. n° 4, Bruxelles, p. 313-318.)

(2) M. Louis Bridel alors professeur de droit civil à Genève — qui certes, n'est pas hostile à notre pays. Quelques pages avant de flétrir

juridique qui a osé punir dans son code pénal le crime d'infanticide sans avoir préalablement inscrit dans son droit civil la recherche de l'auteur responsable de toutes les tortures que sont la grossesse et l'accouchement de la fille abandonnée.

L'autre mesure n'est pas moins nécessaire. De même que l'institution de la responsabilité pénale en matière de contamination serait inique, déliée de toute la forte et large organisation hospitalière de traitement public projetée par la Commission, de même l'application des lois nouvelles sur la provocation à la débauche ne se comprendrait pas, dans notre société, sans l'offre assurée de puissants secours matériels et moraux aux jeunes femmes tombées qui ont dégoût de la vie boueuse, soit qu'elles viennent seulement de mettre le pied dans l'ornière, soit qu'elles aient coulé jusqu'au-dessous du cœur dans le fossé. Encore une fois ici, il n'y a pas que les fillettes de 15 ans qui soient intéressantes. Telles jeunes femmes de vingt et un ans, de vingt-cinq ans, de trente ans..., — mais pourquoi mettre une limite d'âge à la régénération? — qui veulent renoncer à l'ignominie doivent trouver une aide sociale aussi effective que l'innocente petite pécheresse, nubile de la veille!

Dès que la criminalité infantile a attiré l'attention particulière des moralistes publics et des gens de bien, il s'est constitué près des tribunaux des « sociétés pour la défense

---

l'article 340 de notre code, ce maître écrivait : « Il est assez remarquable que la « Patrie de la Révolution » ne soit pas encore parvenue en ce qui concerne la femme et ses droits, à s'inspirer des grands principes de liberté et d'égalité que, la première en Europe, elle a pourtant l'honneur d'avoir proclamé! Quiconque aime la France, quiconque sait ce qu'il lui doit personnellement et ce que lui doit la civilisation en général, ne peut que souffrir d'un pareil état de choses et s'en indigner. » (*Mélanges féministes* : études de droit civil et pénal comparés sur la condition des femmes, p. 60 et 70, in-18, Paris, Giard et Brière, 1897)

des enfants traduits en justice », aussitôt entourées d'une multitude d'œuvres privées collaboratrices qui ont créé et ouvert des établissements spéciaux pour le relèvement de ces petits malheureux. Pourquoi n'en serait-il pas de même dès que la loi nouvelle amènera et ramènera, hélas! devant les magistrats les pauvresses que la Police des mœurs traite sans trêve, aujourd'hui, comme de simples égouts que l'on ferme jusqu'à réouverture après tentative de curage et d'assainissement! Ces comités de protection de la femme tombée se constitueront certainement (1) et près d'eux se tiendront certainement, aussi, toutes au travail pour le relèvement, des œuvres privées qui feront pour cette femme ce que l'on fait aujourd'hui pour l'enfant. On n'en saurait douter quand on voit ce qu'à pu faire l'admirable dévouement de la noble femme qui a siégé dans la Commission extra-parlementaire (2). Mais ces œuvres privées suffisent-elles? Quelques établissements publics ne seraient-ils pas nécessaires, au moins comme modèle? En tout cas, de larges subventions ne devraient-elles point être accordées de droit à des œuvres comme celle pour laquelle Mme Avril de Sainte-Croix lutte depuis de longues années — en pareilles difficultés les années comptent double — pour faire un peu de bien?

Ainsi complétée par une réforme de droit civil non moins

---

(1) T. I, 5e séance, 424 et 6e séance, 450 (M. Augagneur sur la protection de la femme *majeure*). *Premières propositions* : « Comment préserver les femmes contre la prostitution qui constitue pour elles un véritable malheur? (p. 451) »; V. T. II, 19e séance, 19-20 (M. Ch. Brunot sur la constitution des *Comités de protection des femme* en justice).

(2) V. *Appendice*, Note sur *l'Œuvre libératrice*. — Rendons ici hommage aux médecins de cœur et de science qui aident Mme Avril de Sainte-Croix dans sa belle et difficile mission; le Dr L. Jullien, le chirurgien de Saint-Lazare; le Dr Sicard de Plauzoles, le Dr R. Vaucaire.

évidente de haute équité que d'intérêt public e
Institution secourable déjà indiquée dans la prati
à l'initiative privée, l'organisation nouvelle, proj
Commission, votée par le Parlement, sera sans
acceptée du pays qui lui reconnaîtra tous les cara
sûr progrès moral chez l'individu et d'une c
meilleure dans la communauté(1).

---

(1) V. Chap. IV — Annexe à la troisième partie p,. 45
tion depuis la dissolution de la Commission extra parle
Régime des mœurs. »

CHAPITRE III

Projet de loi

présenté au Gouvernement par la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs

concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes.

I

DÉCLARATION PRÉALABLE SUR LA PROSTITUTION-DÉLIT

La prostitution des femmes ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

II

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujetti, autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle.

ART. 2.

Est interdite, dans les règlements administratifs, toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet, de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

ART. 3.

Sont et demeurent abrogés, les lois, ordonnances, décrets ou règlements administratifs quelconques, relatifs à la prostitution, actuellement en vigueur, en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

Des mineurs se livrant habituellement à la prostitution.

ART. 4 (1).

Tout mineur de 18 ans qui se livre habituellement à la prostitution, même sans idée de gain, est appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du Conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou

---

(1) Le projet de loi *sur les mineurs* détaché du projet général, a été comme nous l'avons dit (p. 377) voté par le Parlement, presque intégralement dans sa teneur initiale, et promulgué le 15 avril 1908.

A cet article 4 du projet général devenu l'article 1er du projet particulier le Parlement a ajouté les deux articles suivants prenant place tous trois, sous la numérotation nouvelle, dans un chapitre 1er intitulé: *Dispositions générales* :

ART. 2. — Tout mineur de dix huit ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'article premier, pour un temps qui sera fixé par le tribunal conformément aux dispositions de la présente loi.

« Il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code civil. »

« ART. 3. — Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée aux personnes

placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

ART. 5.

Ces établissements seront tenus :

§ 1. — De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier;

§ 2. — D'effectuer sur leurs ressources, un prélèvement par journée de travail pour chaque mineur âgé de 13 ans et au-dessus, lorsque ceux-ci seront employés à des travaux de quelque nature que ce soit au profit de l'établissement;

§ 3. — Ces prélèvements seront affectés partie à la forma-

---

désignées à l'article 11, lesquelles sont en même temps averties, par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de six jours, de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République, qui saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours.

» Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire sans pouvoir, toutefois, le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

» Si elles ne se présentent pas, ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace, ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des articles 1, 14 et 16.

» Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi. »

Ces trois articles constituent le chapitre premier de la loi; le chapitre II comprend tout ce qui concerne le *placement des mineurs* (garde, organisation intérieure, finance, réglement d'administration publique, etc.); le chapitre III et dernier est consacré à la *procédure* suivie pour le placement. (*Journal officiel* 10 avril 1908, séance du Sénat du 9); *id.*, numéro du 15 avril, texte promulgué.

tion d'un *fonds commun*, partie à la constitution de pécules individuels, déposés au nom d'un mineur dans une Caisse d'épargne;

§ 4. — Le *fonds commun* est destiné à donner des primes et gratifications aux mineurs internés, en récompense de leur travail et à payer les frais de leur trousseau;

§ 5. — En cas de décès d'un mineur avant sa sortie définitive, les sommes placées à son nom feront retour à l'établissement pour être reversées au fonds commun;

§ 6. — Chaque mineur ayant plus de trois ans de présence dans l'établissement, a droit, à sa sortie provisoire ou définitive, à un trousseau dont la valeur ne peut être inférieure à 80 francs s'il a moins de 17 ans, et à 150 francs s'il a 17 ans et au-dessus.

ART. 6.

En cas de placement provisoire, les salaires des mineurs seront remis à l'établissement, au parent ou au particulier, qui en ont la garde.

Ceux-ci doivent pourvoir à leur entretien par un prélèvement sur le salaire. Le reliquat sera pour partie déposé chaque trimestre à une caisse d'épargne au nom du mineur et pour partie laissé à sa libre disposition.

ART. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article premier pourra être accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il fixera le minimum et le mode de prélèvement suivant l'âge des mineurs et la répartition du produit des prélèvements entre le pécule individuel des mineurs et le fonds commun, les conditions de remise totale ou partielle du pécule au mineur bénéficiaire, les règles à établir pour l'administration du fonds commun et des salaires, dans le cas de placement provisoire.

ART. 8.

Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

ART. 9.

Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

ART. 10.

Les personnes spécifiées à l'article 8 introduisent leur demande par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui en accuse réception dans les vingt-quatre heures.

ART. 11.

Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution des parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

ART. 12.

Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 8, par lettre recommandée. Le délai de comparution est de trois jours francs au moins, à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance. Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

Le défaut de notification aux personnes énoncées dans l'article 8, n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de

l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause, et, si elles ne sont pas intervenues, de former tierce opposition.

ART. 13.

Le président du tribunal pourra toujours, le ministère public entendu, prescrire telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

A partir du jour fixé pour la comparution, et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision, ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

ART. 14.

Au jour indiqué, le tribunal en chambre du Conseil constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Si l'affaire lui paraît en état, il statue sur le fond et il peut déclarer que le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Dans le cas contraire, il ordonne toutes mesures d'instruction.

ART. 15.

Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera, ou celui du conseil de famille.

Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

ART. 16.

En cas de non-comparution, le jugement est signifié sous pli fermé aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification, à l'huissier

qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la signification.

ART. 17.

L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 8 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de six jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire, et à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

Le délai est porté à un mois pour le procureur général.

ART. 18.

L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié à toutes les parties en cause ou par les soins du procureur général.

La Cour statue en chambre du Conseil.

ART. 19.

Les actes de procédure sont exempts de tous droits de timbre, l'enregistrement et de greffe.

Les frais dus aux greffiers et aux officiers ministériels restent à la charge de l'État, et sont taxés comme en matière criminelle.

ART. 20.

L'établissement chargé de la réforme morale des mineurs peut, soit spontanément, soit sur la demande des personnes spécifiées à l'article 8 ou du ministère public, accorder la sortie provisoire du mineur dont l'amendement justifie cette mesure, sur l'avis du Comité de patronage et du Conseil de surveillance qui devront être institués près de chaque établissement et dont

la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

En cas de rejet de la demande formée par les personnes ci-dessus désignées, recours peut être porté devant le tribunal civil en chambre du Conseil dans l'arrondissement duquel est placé le mineur. Le délai est de huit jours à compter de la notification de la décision de rejet que le directeur de l'établissement leur aura faite par lettre recommandée.

Le même droit appartient aux membres du Conseil de surveillance.

Le parent ou particulier auquel le mineur a été confié peut aussi procéder à son placement provisoire sur avis conforme du ministère public, dans les mêmes conditions de recours.

Lorsque la demande est rejetée par le tribunal, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois.

ART. 21.

Dans tous les cas, le tribunal civil jugeant en chambre du Conseil sera seul compétent, pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie et le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 8 ou du ministère public.

Il peut seul également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

ART. 22.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'Intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondisse-

ment. Les établissements publics le seront de la même manière, et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'Inspection générale des services administratifs au Ministère de l'Intérieur.

ART. 23.

§ 1er. — L'Etat allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur, jusqu'à l'âge de 16 ans, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'Assistance publique pour ses pupilles.

§ 2. — Toutefois, au cas d'envoi dans un établissement au-dessus de l'âge de 15 ans, l'allocation sera payée pendant une année, déduction faite des périodes de maladie ou d'incapacité de travail d'une durée supérieure à quinze jours.

§ 3. — Exception est faite aux règles ci-dessus à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail pour lesquels l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

ART. 24.

La loi du 5 décembre 1901 ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

TITRE III

Provocation publique à la débauche.

(Racolage.)

ART. 25.

Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 479, 480 et 482 C. p., savoir :

Article 479. — Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement.

. . . . . .

13° Ceux qui, sur la voie publique, dans tout lieu accessible

gratuitement au public ou de toutes ouvertures prenant vue sur la voie publique, auront :

provoqué, en réunion de plus de deux personnes, à la débauche;

provoqué à la débauche par tous moyens ou paroles obscènes ou contraires à la décence publique, le tout sans préjudice de l'application de l'article 330;

provoqué à la débauche d'une manière quelconque des mineurs de l'un et l'autre sexes âgés de moins de 15 ans;

provoqué à la débauche d'une manière quelconque aux abords de tous établissements militaires et maritimes, ou consacrés à l'enseignement, à l'assistance et aux cultes.

Article 480. — Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus :

. . . . . .

6° Contre ceux qui ont provoqué à la débauche, dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article précédent.

Article 482. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

. . . . . .

Toute personne inculpée pour récidive dans les conditions de l'article 483 (1) à raison de l'une quelconque des provocations à la débauche prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, sera traduite devant le tribunal de police correctionnelle et punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 200 francs.

En cas de nouvelle récidive, l'article 58 du Code pénal est applicable (2).

---

(1) ART. 483. C. p., § 1er. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre IV, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

(2) « Art. 58 C. p. (loi du 26 mars 1891)... § 2 : Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée *(d'une durée de moins d'un an)* commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps *(dans un délai de cinq années après l'expiration de la peine ou sa prescription)* seront condamnés à une

ART. 26.

Toute personne qui dans les mêmes circonstances de temps et de lieu continuerait à provoquer à la débauche dans les conditions prévues par le paragraphe 13 de l'article 479, après déclaration de procès-verbal ou constatation de la contravention, pourra être, par mesure de police, conduite au poste le plus voisin, pour y être retenue pendant une durée qui n'excédera pas six heures.

TITRE IV

Du Proxénétisme (1).

ART. 27.

Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 1 et 3 de la loi du 3 avril 1903 portant modifications des articles 334 et 335 du Code pénal et de plusieurs dispositions de la loi du 27 mai 1885 (2).

Article 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante à cinq mille francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné même avec son consentement, *un individu de l'un ou de l'autre sexe*, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, en vue de la débauche;

(Suppression des nos 3 et 4, paragraphe 1er).

3° *Si le délit a été commis soit* par les père, mère, tuteur ou

---

peine d'emprisonnement QUI NE POURRA ÊTRE INFÉRIEURE AU DOUBLE DE CELLE PRÉCÉDEMMENT PRONONCÉE, SANS TOUTEFOIS QU'ELLE PUISSE DÉPASSER LE DOUBLE DU MAXIMUM DE LA PEINE ENCOURUE. »

(1) Les caractères italiques indiquent les additions ou les modifications apportées au texte de la loi du 3 avril 1903.

(2) Notamment le § 2 de l'art. 4.

les autres personnes énumérées en l'article 333, *soit par toute autre personne, par dol, fraude, ou, à l'aide de violence, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte,* la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans *et l'amende de cinquante à cinq mille francs.*

(Report du dernier paragraphe de l'art. 334, à l'art. 335 ci-après :

Suppression du numérotage, article 335, dont les dispositions forment les trois derniers paragraphes de l'art. 334, transposés et modifiés comme il suit :

Premier paragraphe de l'art. 335 : suppression des mots « d'un des délits mentionnés au présent article » ;

Suppression des mots « savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de cet article ;

Transposition du 3e paragraphe de l'art. 335 qui devient l'avant-dernier de l'art. 334 et suppression des mots « Dans tous les cas » et *in fine* des mots « du présent article » ;

Transposition du 2e pararagraphe de l'art. 335 qui devient le dernier de l'art. 334.

4° Les coupables..... seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux Conseils de famille..... pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et ceux dont il est parlé dans le *dernier* paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Les coupables pourront en outre être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour en observant pour la durée de l'interdiction ce qui vient d'être établi par le *précédent* paragraphe.

5° Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre Ier, titre IX : De la puissance paternelle.

Introduction d'un nouvel article qui prend au Code pénal le n° 335 et est ainsi libellé :

Article 335 (nouveau). — 1° Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille francs quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché en vue de la débauche, un individu majeur de l'un ou l'autre sexe, même avec son consentement ; ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution.

2° *Si le délit a été commis ou si l'individu qui a été entraîné ou détourné par dol, fraudes ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou par tout autre moyen de contrainte, la peine d'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinquante à trois mille francs.*

3° Les coupables seront, en outre, interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux Conseils de famille pendant deux ans au moins et cinq ans au plus et pourront être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour pendant la même durée de deux à cinq ans.

(Report du dernier paragraphe de l'art. 334 modifié par le visa des art. 334 et 335.)

4° *Les peines énoncées aux articles 334 et 335* seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions, auraient été accomplis dans des pays différents.

. . . . . .

. . . . . .

Addition au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (déjà modifié par la loi du 3 avril 1903)

Art. 4, § 2. — Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche *exploitation habituelle et directe de la prostitution*, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

. . . . . .

. . . . . .

ART. 28

Addition de l'alinéa suivant à l'article 58 du Code pénal.

Les délits prévus par les articles 334 et 335 C.P. et par les der-

niers paragraphes de la loi du 3 avril 1903 sont considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

ART. 29.

La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution est interdite et sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

En cas de récidive, il sera fait application des dispositions des articles 482 et 58 ci-dessus édictées dans l'article 25 du titre III de la présente loi.

Le jugement portant condamnation aux peines sus-visés pourra prononcer l'expulsion des contrevenants de leur logement.

ART. 30.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, aura loué ou fourni des locaux pour l'exercice de la prostitution dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 31.

Est abrogée la disposition de l'article 10, paragraphe 2, du décret des 19-22 juillet 1791, conférant aux officiers de police le droit d'entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche.

Toutefois, en cas de trouble ou de tumulte publics, de péril imminent ou actuel qui permettraient de présumer l'existence d'un lieu de débauche, tout officier de police judiciaire pourra soit spontanément, soit s'il en est requis, pénétrer en tout temps dans ledit lieu.

Ce droit appartiendra même à tout agent de la force publique s'il y a péril imminent ou actuel pour la sécurité des personnes.

TITRE V

De la Prophylaxie.

ART. 32 (1).

. . . . . .

ART. 33.

Délit de contamination intersexuelle.

Les pénalités prévues par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du Code pénal *sont applicables*, suivant les distinctions y contenues (2), *à la communication des maladies vénériennes.*

---

(1) Le Comité de rédaction juridique ayant refusé de rapporter l'article 32 comme non seulement constituant un texte antijuridique et en contradiction absolue avec notre droit public, mais entraînant une mesure d'une application impossible, nous ne le laissons pas figurer dans le texte du projet de loi. Rappelons que cet article 32 a été proposé par M. le Dr Butte, médecin principal du Dispensaire de la Préfecture de police et M. le Sénateur Bérenger ; il est ainsi conçu :

« Tout individu condamné pour racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour délit contre les mœurs, qui sera reconnu atteint de maladie vénérienne contagieuse et qui ne justifiera pas s'être soumis volontairement à un traitement spécial, sera conduit, sur l'ordre du juge, dans un établissement hospitalier et y sera retenu jusqu'à ce que son état n'offre plus de danger de contagion. »

Ajoutons pour être complet que le vote de cet article en contradiction avec tout l'esprit des travaux et des votes antérieurs de la Commission, a été, sinon enlevé, du moins prestement obtenu par l'habile tacticien parlementaire et extraparlementaire qu'est M. Bérenger, profitant tout ensemble ce jour-là de l'absence de nombreux membres libéraux et de l'extrême courtoisie du président de la Commission. M. Bérenger était, nous le rappelons, premier vice-président de la Commission du *Régime des mœurs*.

(2) Les articles 309, 310 et 311 visent les cas de contamination volontaire, intentionnelle et consciente ; les articles 319 et 320 les cas de contamination par imprudence, inattention et négligence fautives.

la Morgue ! Nous ne l'en blâmons pas... A tout péché miséricorde ! Mais les sieurs X. et Z. avaient gravement fauté et ils ont été punis par un tribunal. Les agents des mœurs ne sont plus intangibles.

Nous ne grossirons pas non plus les événements de Marseille et de Lyon, cependant il ne faut pas les omettre.

A Lyon, l'arrestation de Mlle A. F., dans son genre aussi aberrante d'aveuglement et d'illégalité audacieuse (sinon plus) que celle de Paris, a été également l'objet d'une série de procès dans lesquels les prétentions exorbitantes de la Police des mœurs un instant reconnues ont fini par être mises à néant. Avec l'appui de la science juridique et du dévouement du Pr Appleton, avocat, Mlle A. F. qui avait été indignement calomniée, incarcérée, corporellement inquisitoriée par les agents actifs et médicaux des mœurs (22 mai 1902) obtint réparation publique pour son honneur de femme, condamnation des agents aux frais des procès de première instance et d'appel (1er avril 1903, 28 janvier 1904); le dernier et définitif arrêt de cette déplorable affaire libelle, au point de vue de la doctrine et contrairement à la sentence des premiers juges, que les infractions aux arrêtés administratifs (quand infraction il y a) sont de simples contraventions, que les fonctionnaires des mœurs en arrêtant une personne connue, domiciliée sont justiciables des tribunaux civils, de dommages et intérêts, etc. (1). A Lyon comme à Paris les agents de la Règlementation sont avertis que les temps de l'invulnérabilité sont passés.

---

(1) V. textes de l'arrêt *in Gazette du Palais* (9 février 1904). Rappelons que le ministère public, par l'organe de M. Carrier, substitut du Procureur général, a donné des conclusions favorables à Mlle F., et à la thèse soutenue par son éminent défenseur.

V. égalem. T. Ier des P.-V., 5e séance, p. 426, observations de M. Augagneur, sur les détournements et le procès officiellement intenté au commissaire, chef du service des mœurs dans cette même ville de Lyon.

Les événements de Marseille ne sont pas moins significatifs. Ici, il n'y a pas divergence entre les Cours et les tribunaux (comme il est arrivé quelquefois), il y a un véritable conflit entre le Parquet et la municipalité; le spectacle dans l'un et l'autre cas est, disons-le en passant, toujours fâcheux devant l'opinion publique.

Le 29 septembre 1905, le substitut du Procureur de la République, chargé des affaires du Parquet en l'absence de son chef, est saisi d'une plainte concernant une demoiselle B... qualifiée fille publique : la demoiselle B... vient d'être arrêtée sans motif par un inspecteur de police et incarcérée à la geôle de la Permanence de police. La plainte, présentée par un avocat du Barreau de la ville, est régulière en la forme; elle vise une arrestation illégale et arbitraire.

Le magistrat estimant la plainte fondée, se rend à la geôle accompagné du commissaire de police aux délégations judiciaires : il y trouve entassées pêle-mêle vingt-cinq femmes et jeunes filles qui y étaient enfermées depuis un, deux et *même sept jours*. Aucune n'était détenue en vertu d'un acte régulier; il n'y avait même pas de procès-verbaux de simple police constatant le fait qui avait motivé l'incarcération.

Le substitut ordonne la mise en liberté immédiate, en vertu de l'art. 616 du Code d'instruction criminelle (1).

Dans la soirée, la Police des mœurs remet la main sur une partie des libérées, les ramène à la geôle et le commissaire de police de service refuse toute mise en liberté nouvelle, malgré la nouvelle déclaration du substitut qu'il

(1) « Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, et sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté une personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

2° Les divers Ministères intéressés institueront des cours sur le caractère et les dangers des maladies vénériennes pour les élèves de toutes les écoles du Gouvernement.

A l'arrivée de chaque classe trois théories au moins seront faites à tous les hommes des armées de terre et de mer sur ce même objet.

Il est désirable que des conférences soient également faites aux élèves de la classe la plus élevée des établissements d'instruction.

Les instructions ci-dessus prescrites seront confiées à des médecins spécialement désignés par l'autorité compétente.

ART. 39.

Assistance, aux personnes atteintes de maladies vénériennes, par les Sociétés de secours mutuels.

L'article 16, § 2, de la loi du 1er avril 1898 sur les *Sociétés de secours mutuels* est modifié ainsi qu'il suit :

« L'approbation ne peut être refusée que dans les trois cas suivants :

» 1° Pour non conformité des statuts aux dispositions de la loi... *(sans changement)*.

» 2° *Si une maladie quelconque est exclue des secours...*

» 3° Si les statuts ne prévoient pas... » (Ancien n° 2 de l'article 16; sans changement.)

ART. 40 ET DERNIER.

Les articles 463 et 483 (alinéa 2) du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE IV

Annexe.

La situation depuis la dissolution de la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs.

Jusque vers 1899, la Police des mœurs parisienne a fonctionné à peu près conformément aux us, coutumes et règlements anciens. Cependant, au cours de son second Préfectorat (1), sous la pression de l'opinion toujours en éveil et en disposition mauvaise, le Préfet de police, M. Lépine, avait consenti plusieurs modifications; c'était : 1° la reconnaissance de l'existence des maisons de rendez-vous qui, dans la pensée du fonctionnaire progressiste qu'est M. Lépine, avait l'avantage, en supprimant *l'internat* des femmes de supprimer du même coup les possibilités de séquestration malheureusement aussi indéniables que fréquentes; 2° quelques réformes relatives aux maisons de tolérance, les vieilles maisons de type classique; soit : l'interdiction de recevoir, au nombre des pensionnaires, des mineures de 21 ans (mesure devenue absolue à la suite du vœu de la

(1) Successeur immédiat de M. Lozé, M. Lépine a été une première fois Préfet de police du 11 juillet 1893 au 14 octobre 1897; après le préfectorat relativement court (14 octobre 1897-24 juin 1899) de l'honorable M. Ch. Blanc, nommé conseiller d'Etat, M. Lépine est rentré à la Préfecture de police qu'il n'a plus quittée depuis tantôt dix ans.

Conference internationale de Bruxelles en 1899); la défense de *retenir* les pensionnaires sous aucun prétexte même de dettes; la suppression de l'indication sur rue dite « gros numéro »; l'interdiction — non pas du débit de boissons — mais de tous jeux de hasard et de toutes turpitudes, tableaux vivants, scènes grecques ou saphiques consenties par les femmes et des salariés embauchés à l'extérieur, ou offertes à leur insu par des visiteurs, et autres spectacles que les tenancières avaient organisés jusque-là sous l'œil demi-clos de la police, pour le divertissement d'une galerie blasée et bien payante.

L'affaire Forissier et la nomination de la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs* en 1903, les premiers débats de cette Commission et les conclusions du Conseil municipal de Paris en 1904 (1), la mise de la Police des mœurs à l'ordre du jour de l'opinion publique au rang des questions à résoudre sans plus de délai, marquèrent au Préfet que l'heure des mesures palliatives était passée.

Fort politiquement, le Préfet se rendit aux vœux de l'Hôtel de Ville. Tout d'abord il tint pour abrogées les Ordonnances de 1778 et 1780, absolument incompatibles avec le régime organique républicain et aussi avec les exigences de la vie de nos cités : on sait que ces Ordonnances royales ne tendent à rien moins qu'à empêcher les prostituées de trouver un domicile, un gîte même provisoire, et aussi à leur interdire l'entrée des débits de boissons, cabarets et autres, qui servent de restaurants à ces malheureuses pour y prendre leur repas.

De nouvelles mesures également intéressantes furent arrêtées en ce qui concerne les maisons.

Le Préfet ordonna d'une façon générale la suppression de la réglementation centenaire des maisons de tolérance

(1) V. *Appendice* du présent volume.

qui perpétuait, au début du xx^e^ siècle, l'esclavage des femmes.

Les maisons de tolérance sont désormais considérées comme des garnis dans lesquels, en vertu d'arrangements particuliers pris avec les tenancières, les femmes peuvent loger librement à demeure.

Les tenancières n'ont plus à solliciter d'autorisation ni à remplir aucune formalité, pour ouvrir un établissement de ce genre; elles ne sont plus astreintes à tenir de « livre »; d'ailleurs « les situations existantes sont maintenues provisoirement ». En d'autres termes les grandes tolérances luxueuses et les maisons populaires n'ont rien à changer dans leurs aménagements particuliers.

Les tenancières sont libres aujourd'hui de constituer leur personnel avec des filles inscrites, comme avec des femmes parfaitement indemnes de toute inscription, femmes de prostitution aussi vulgivague que les autres dites « insoumises », femmes galantes, etc.

Les seules obligations que le Préfet ait continué d'imposer visent l'hygiène spéciale : les pensionnaires des maisons sont visitées, comme devant, par les médecins du dispensaire préfectoral, et celles qui sont trouvées malades sont envoyées d'office au dispensaire et de là à Saint-Lazare.

Le régime des garnis, qui est celui des maisons, ne requiert pas d'ailleurs des tenancières d'autre obligation que celles de se conformer aux règlements sur les logements loués en meublé : elles doivent donc faire la déclaration exigée à ce point de vue et se conformer pour l'installation des chambres et dortoirs, aux conditions générales d'hygiène et de salubrité prescrites par l'ordonnance concernant les hôtels, etc.

La vente et la fourniture de boissons dans les lieux de débauche ne sont pas interdites. Les estaminets annexés à

nombre de maisons populaires, et leur servant de « salon », sont désormais considérés comme débits ordinaires et astreints à la déclaration prescrite par le droit commun, par la loi sur les débits de boissons. La conséquence est que, les estaminets étant classés comme lieux publics, toute nudité, tenue obscène et même indécente *(sic)*, tous gestes ou actes contraires aux bonnes mœurs qui y seraient relevés, exposent les tenancières, leurs femmes et les troisièmes délinquants — messieurs les visiteurs — à être poursuivis pour outrage public à la pudeur.

Rien n'est changé à la situation des isolées; elles doivent se soumettre aux prescriptions de la carte, se présenter au dispensaire, et sont emprisonnées à Saint-Lazare en cas de constatation morbide par les médecins de la Préfecture; elles restent soumises au pénalités administratives.

Nous venons au chapitre des maisons de rendez-vous : ici il est nécessaire de faire un peu d'historique :

Les maisons de rendez-vous tiennent aujourd'hui une place importante dans la prostitution parisienne, grâce à l'initiative du Préfet.

A la Préfecture, on distingue deux sortes de maisons de rendez-vous.

Les maisons de rendez-vous proprement dites (grands appartements ou hôtels particuliers), tenues par des « intermédiaires » de genre comme il faut, matrones pour gens du monde. Ces maisons s'ouvrent aux gentlemen qui peuvent mettre au plaisir d'une heure une somme minima de 40 francs, laquelle est susceptible de s'élever à 100 francs, et même plus et même beaucoup plus. Ces établissements ne sont fréquentés que par des femmes du demi-monde, des actrices de moyenne ou petite qualité, des filles d'opéra, parfois aussi par des dames mariées appartenant au monde. Nous laissons à la chronique le soin de fureter dans ces salons, d'y châtier en riant ou en maugréant la sotte crédu-

lité des hommes et la « légèreté des femmes » de notre temps, de dire les comédies des tenancières, de faire allusion aux petits scandales qu'il est jugé piquant de laisser transpirer, de citer les largesses dorées plus ou moins authentiques qu'y laissent de magnifiques visiteurs étrangers ou nationaux, etc. Le seul point de vue qui importe ici — nous laissons également de côté celui d'une morale qu'on taxerait de malencontreuse — est celui de l'hygiène publique. L'élévation relative ou absolue du prix d'entrée est une forte présomption pour que les personnes qui se rencontrent aient les unes et les autres le souci réciproque de leur santé. Ces maisons sont donc considérées comme ne présentant aucun danger, aussi sont-elles entièrement libres. La seule formalité qui leur soit imposée est de prévenir le service des garnis de leur ouverture, et la seule condition restrictive à leur fonctionnement est de ne pas recevoir de mineures (1).

L'apparition officielle des autres maisons dites aussi maisons de rendez-vous, a coïncidé avec les transformations subies à Paris dès avant 1899, par la vieille maison de tolérance.

Lorsque les tenancières se sont trouvées dans l'impossibilité d'appliquer, sans danger ou avanie, à leurs pensionnaires les méthodes esclavagistes sanctionnées par la réglementation ancienne — quel grief vis-à-vis les Pouvoirs publics dont l'intervention seule avait rendu cette application si longtemps possible ! — le métier dans sa teneur acquise devenait impossible ; l'Administration devait en modifier la forme et l'exercice. M. Lépine se trouva ainsi assailli de réclamations, d'objurgations de la part des collaborateurs patentés de cette partie de son administration : « L'absence de contrainte, d'internement coercitif, de refus

(1) Ces maisons sont au nombre de 30.

de sorties, — de séquestration pour dire le mot, — rendait surtout le recrutement des pensionnaires, d'après l'ancien modèle, impraticable!... Il fallait aviser, si l'on ne voulait pas voir disparaître la maison, le corps de bâtiment central de l'édifice de la Police des mœurs... »

Les proxénètes demandèrent comme concession majeure qu'il leur fût permis de passer arrangement avec d'autres femmes que les femmes soumises et de recevoir des femmes non antérieurement inscrites : « Je fermerai les yeux sur vos agissements, répondit le Préfet, mais à une condition, c'est que les femmes que vous recevrez seront toutes visitées médicalement une fois par semaine. Cette visite d'ailleurs n'entraînera pas leur inscription à la Préfecture » (1).

Cette simple concession était grosse de conséquences.

Le Préfet chercha à l'atténuer en exigeant dans la maison de rendez-vous l'existence d'un registre dont la disposition typographique permettait non seulement d'inscrire le nom patronymique ou conventionnel de la dame, mais aussi la mention de son état de santé hebdomadaire faite après examen par le médecin, et enfin l'insertion, à côté de ces renseignements, de la photographie de cette même personne. Le registre devenu une sorte d'album d'esthétique, de médecine et d'état civil, devait être placé très en évidence dans la pièce de réception afin que le visiteur pût s'assurer que sa partenaire était bien celle que représentait la photographie, celle que garantissait la mention sanitaire du médecin, qu'en un mot il n'y avait point erreur sur la personne. Ainsi aucunes autres femmes que celles figurant dans l'album ne pouvaient prendre place dans le personnel. Si, à l'examen médical, une femme avait été reconnue

(1) Procès-verbaux des séances de la Conférence internationale de Bruxelles, t. II. Surveillance médicale, 5 sept. 1899 (communication du Dr Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, sur les maisons de rendez-vous, p. 212-213).

malade, il lui était interdit de reparaître : elle devait se soigner chez elle; à défaut de soins à domicile, le médecin lui remettait un billet pour l'hôpital.

Ce régime était appliqué à toutes les maisons de rendez-vous qu'elles résultassent de la transformation des anciennes maisons de tolérance ou de fondations nouvelles, *si le tarif de leur entrée était inférieur à quarante francs.*

M. Lépine régularisa — on peut dire officiellement — la situation, des maisons de rendez-vous, par un ordre de service particulier en date du 14 février 1900 (1).

Cet état de choses dura jusqu'en 1904 : il était d'ailleurs peu connu au dehors. Si les intéressés en étaient instruits, on peut dire que le grand public l'ignorait presque complètement.

Les débats parallèles de la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs* et du Conseil municipal de Paris, en faisant connaître cette situation nouvelle, allaient provoquer de violentes critiques contre la réforme et les innovations de M. Lépine.

L'inégalité du traitement entre les maisons de rendez-vous encombrées ou dégagées de toute surveillance selon le prix d'entrée, excita d'abord des observations acerbes : « Toutes les prostituées devaient être égales devant la médecine administrative!... L'existence du registre-album,

---

(1) Dans cet *Ordre de service*, le principe absolu de l'*externat* était posé, sauf dans les hôtels privés, occupés en entier par l'établissement; les fenêtres n'étaient plus closes que par d'épais rideaux transparents; aucun signe extérieur, aucun racolage de porte ou de fenêtre, aucune réclame, aucune turpitude antinaturelle, aucun débit de boisson, aucun jeu de hasard n'étaient permis; la tenancière pouvait choisir le médecin de son établissement à condition qu'il fût agréé par la Préfecture. Aucune autorisation n'était exigée pour la fondation des maisons qui dépendaient du service des garnis. Les formalités de photographie, d'indication de noms étaient maintenues, excluant ainsi du personnel toute femme qui ne s'y soumettrait pas.

avec la photographie et des détails d'état civil exigés de femmes non inscrites, était un dangereux instrument de chantage policier... Enfin il était déplorable de favoriser la création de lieux de débauche susceptibles de faciliter l'inconduite de jeunes femmes qui n'ont pas besoin de la prostitution pour vivre, au sens économique du mot. La prostitution ne doit être la ressource tolérée ou franchement acceptée que des pauvres jeunes filles et femmes qui, sans ce suprême recours dans l'instant, n'ont plus qu'à s'aller jeter à la rivière !

M. Lépine ne s'obstina pas, il s'inclina même, et fit spontanément un pas de plus dans l'antiréglementation.

Il prit les dernières décisions qui suivent :

1° Aucune formalité n'est plus exigée pour l'ouverture des maisons de rendez-vous ;

2° Le registre sanitaire est supprimé ; tous les registres existants ont été retirés pour être anéantis sans traces, *id est* brûlés ;

3° Le principe de l'entière responsabilité des tenancières est établi en ce qui concerne la santé de leurs demi-pensionnaires, ou pensionnaires : elles peuvent donc se livrer à leur industrie, mais à leurs risques et périls. Elles sont ainsi « engagées » à ne recevoir que des femmes régulièrement visitées, *alias* filles inscrites.

4° Dans le cas où une femme de maison de rendez-vous est signalée comme malade (par plainte ou autre mode), les agents du service des mœurs opèrent une descente dans la maison et mettent la main sur toute femme inscrite retardataire de ses visites ou toute insoumise ;

5° Les tenancières restent libres de prendre des médecins à leur choix pour le service hygiénique de leur établissement ; elles sont cependant « engagées » à préférer soit les médecins du dispensaire, soit les médecins qui, dans l'orga-

nisation de 1900, avaient déjà été agréés par la Préfecture (1).

Tels sont les derniers remaniements. Telle est la situation actuelle.

Si le lecteur considère que la série de ces changements s'est produite coup sur coup en cinq ou six années, s'il considère également que l'ordre en est spontanément parti du cabinet du préfet, d'un préfet courageux, dévoué au Gouvernement de la République, intelligent des choses du temps, d'oreille ouverte aux vœux de la municipalité et à l'opinion ; s'il considère enfin que le milieu où cette révolution a cours est le milieu administratif le plus autonome, le plus traditionnel, le plus assuré de son indépendance et de son intangibilité, il conclura comme nous qu'il n'en fallait pas tant pour que chacun fût convaincu, aux lieux où il convient, que la dernière heure de la Police des mœurs pouvait être très sérieusement envisagée et pronostiquée comme un épilogue désormais peu lointain.

La Police des mœurs est une pièce montée, une mécanique d'arbitraire où tout se tient; on n'en peut supprimer ni rapetisser aucun rouage sans provoquer le déclenchement de la machine entière, puis sa chute en éclats et morceaux.

Sur ces entrefaites, la *Commisson extraparlementaire du Régime des mœurs* est venue mettre sa bombe de dynamite au cœur de la place démantelée, et moins peut-être l'explosion de ce dernier engin démolisseur que la qualité de ceux

---

(1) Journal *la Clinique* : *Prostitution et Réglementation*, par le Dr Lebon, médecin du dispensaire; 24 janvier 1908 (Doin, édit., Paris) ; et *Communication* du Dr Butte, médecin principal du Dispensaire, à la *Société française de prophylaxie (Bullet.* 10 février 1908, p. 43-49) *in* débats sur le Projet de réglementation du Dr L. Le Pileur.

Pendant la période de réglementation des maisons de rendez-vous, il en existait 70 à Paris; aujourd'hui ce chiffre serait de beaucoup dépassé; les uns le fixent entre 90 et 100, les autres à 200 environ.

qui l'ont posé, a achevé l'effondrement. C'est une Commission officielle qui, reprenant le langage du grand apôtre de l'Opportunité politique déclare la « question mûre, pourrie » prononce, hors les murs de sa salle de séances, la condamnation de la Police des mœurs ! Ce sont de hauts magistrats, des professeurs de Facultés de droit et de médecine triés sur le volet, choisis pour leur compétence hors pair, qui, non dans des débats entre soi, dans des vœux prudemment tournés, mais en un formel texte de loi projetée, publient le système réglementariste — aberrant au point de vue de la médecine publique, illégal au point de vue du droit public, impuissant au point de vue de l'ordre ! En vérité le coup est cuisant, la surprise plus qu'inattendue et le tout inconcevable, mais pour ceux-là seulement qui en sont encore à la conception de gouvernants sourds et immobiles comme le dieu Terme destiné de toute éternité à faire suivre aux roues des voitures à la queue leu-leu l'ornière toute tracée !

La question est présentement de savoir si les Pouvoirs publics accepteront de proposer publiquement un débat progressiste, ou si, s'en tenant aux modifications essayées par le Préfet de police, ils les conserveront comme modèles aux administrations départementales.

Le *statu quo* deviendrait stable et de stable deviendrait définitif.

Si les Pouvoirs publics s'en tenaient à l'espoir de cette dernière solution ils se tromperaient absolument.

Le *statu quo* ne représente qu'une période d'instabilité, de transition, d'attente, d'autres emploient un gros mot et vont jusqu'à parler de période de désordre !

« Aujourd'hui, dit publiquement M. Bérenger à la *Société française de prophylaxie* nous nous trouvons dans un gâchis véritablement inextricable et nous voilà, avec tous ces changements, arrivés à un degré de trouble qui équi-

vaut à une absence complète de réglementation (1)! »

« Nous traversons, écrit de son côté sur la province au Pr Fournier le Dr Lauga, médecin à Bordeaux de l'hôpital Saint-Jean (prison des femmes malades dans la Gironde), nous traversons une véritable période d'anarchie administrative *(sic)*... Les polices municipales (pour justifier leur inaction) se retranchent derrière l'insuffisance des répressions ; les condamnations demeurent sans effet, et le mal est d'autant plus aigu que la période d'imprécision légale actuelle énerve la police des mœurs qui finit par se croiser les bras. « Nous attendons que la querelle entre abolitio- » nistes et réglementaristes ait abouti » est la tarte à la crème des municipalités et de leur police (2). »

Un sentiment de déférence courtoise — non envers la Commission extra-parlementaire, cela va sans dire — mais envers l'honorable personnage public qui n'a pu obtenir pour la cause réglementariste gain devant elle, semble inspirer les résolutions du Gouvernement actuel. On assure que le ministre a reçu avec une bonne grâce très voilée le projet de loi qui condamne la Police des mœurs presque dans les mêmes termes où il la condamnait jadis lui-même et qu'il prête la main à la confection d'un contre-projet qu'élabore ce personnage public (c'est de M. Bérenger qu'il s'agit).

M. Bérenger, en effet, a tenté de rallier pêle-mêle dans une Société de sociologie, champ clos choisi pour la revanche (3), les réfractaires à tout changement, *alias* les réglementaristes intransigeants, les néo-réglementaristes, les

---

(1) *Bull.* Société franç. de prophylaxie sanit. et morale, 10 février 1908, p. 60.

(2) Id. p. 34 (lettre de Bordeaux du 9 janvier 1908).

(3) *La Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, fondée et présidée par le Pr A. Fournier.

fonctionnaires de la Préfecture de police hostiles aux idées de leur préfet d'ailleurs publiquement malmené par l'éminent meneur (1), et avec le concours de toutes les réactions médicales et policières, évincées et mécontentes, il retape, replâtre, mastique, repeint et fait agréer tous les titres de son projet, ceux-là même dont il n'a pu faire accepter aucun article par les plus indulgents et les plus éminents de ses collègues de la Commission extra-parlementaire.

Ce ne sont même plus pour M. Bérenger les timides et bien intentionnées réformes du Préfet de police qu'il est question de maintenir, réformes qui conservent cependant une réglementation administrative très étroite et une unilatéralité féminine répressive d'un arbitraire rassurant à souhait: non, il s'agit bien de cela! M. Bérenger, assisté du propre chef de la Police des mœurs et d'un des doyens de la médecine de Saint-Lazare, restaure la vieille Police des mœurs avec la comédie du changement des mots. Les mots ont une telle puissance sur les oreilles des foules, des groupes même cultivés, et M. Bérenger est un dramaturge parlementaire et extraparlementaire d'un métier si consommé!

M. Bérenger cette fois escompte un peu trop la crédulité publique. Qui se trompera au premier coup d'œil sur son œuvre?

Tous les statuts qu'il réintroduit sont de vieilles connaissances qu'on a déjà congédiées... Voici la fameuse « *déclaration* » exigée des isolées au lieu et place de la *carte* et qui va en devenir le synonyme! Voilà le néologisme de « *l'assentiment des municipalités* » indispensable

(1) « Le Préfet de police actuel a fait, il y a dix ans, un règlement que nous considérions comme excellent, nous venons d'apprendre qu'il l'a détruit *sans consulter personne*... (Disc. de M. Bérenger sur les dernières améliorations introduites par M. le Préfet Lépine dans la police des mœurs parisienne). Bull. cité, 10 février 1908, p. 60.

aux tenanciers des maisons publiques, remplaçant d'un euphémisme, heureusement terne, le vieux mot mal famé *d'octroi de la tolérance!* M. Bérenger, avocat fort malheureux des proxénètes patentés, aujourd'hui rentrés sous terre, embouche la trompette qui ressuscite, exhume ces cadavres, les ranime, les ravive, leur promet un nouveau bail emphythéotique et leur jure que cette fois pas un trouble-fête n'en viendra raccourcir l'officielle jouissance! Les maisons publiques sont une institution d'État, dans la morale politique de M. Bérenger!

Ce n'est rien encore.

Toute femme — car il ne s'agit jamais que des femmes, dans l'œuvre de M. Bérenger — toute femme « non déclarante », arrêtée pour racolage ou dans une maison clandestine, est traduite en justice correctionnelle et, si elle est condamnée, est condamnée du même coup *à recevoir*... la déclaration. La voici comme jadis, perdue! comme aujourd'hui, fille soumise! Elle appartient désormais à la police, elle est astreinte à la visite corporelle, elle est incarcérée d'office si les hommes la rendent malade... Bien plus, « toute infraction aux dispositions de la déclaration » entraîne la en mise jugement de cette femme devant... un juge régulier? que non pas! devant un bureau administratif spécial que nomme le maire ou le préfet, bureau qui a pouvoir de la condamner à la prison (1).

Ce n'est pas tout.

M. Bérenger ne se contente pas de la conspiration des poings et des sévérités masculines pour redonner une forte armature à la Police des mœurs, il lui faut une aide jusqu'ici inconnue : pour ligoter les femmes, il lui faut la main des femmes elles-mêmes! Son appel a été entendu.

---

(1) *Société de prophylaxie* (Bull. cité, 11 mai 1908). Observat. du Dr André Morin sur le projet de M. Bérenger.

Un médecin avait proposé que les femmes fussent employées à la surveillance des rues : elles deviendront agents, elles dénonceront les audacieuses, fileront les suspectes, dépisteront les rusées et les remettront toutes à la poigne de leurs collègues du sexe fort!...

La proposition avait été tièdement accueillie.

Une femme la reprend et la complète, une néo-féministe! Ce ne sont pas seulement des inspecteurs « en bourgeoises » qu'il faut, pour le dépistage, introduire dans la Police des mœurs; ce n'est pas seulement dans la surveillance des rues que les femmes doivent prendre place pour la chasse aux femmes : c'est au service des procès-verbaux, aux bureaux de jugement et de condamnation! Il faut *féminiser* le personnel des bureaux du service des mœurs!

M. Bérenger applaudit. La proposition féministe est acceptée, avec son haut patronage, *à l'unanimité* — sous réserve cependant d'un petit amendement... car enfin l'innovation est forte!

Le chef du service des mœurs, présent, a fait observer avec une galanterie discrète mêlée de sous-entendus pudiques, que la Police des mœurs... féminisée aurait aussi à s'occuper des hommes, oui! des hommes... enfin de ces hommes vous savez bien... de ces frères du même lit que ces homosexuels dont les spécimens berlinois font en ce moment l'amusement de la galerie des deux mondes.

La proposante n'a pas faibli pour si peu. Je « pourrais répondre, a-t-elle répliqué d'un ton sévère, qu'il ne serait pas plus inconvenant pour des femmes de s'occuper de *ces hommes* qu'il ne l'est pour les hommes de réprimer les fautes des prostituées! (1) » Et tous les auditeurs se sont tenus cois.

Ah! ces honnêtes femmes, quand elles se jettent dans la

(1) *Bulletin cité* (10 mars 1908), p. 84 et 88.

mêlée, jusqu'à quelles extrémités héroïques ne se portent-elles pas!

N'importe! Quel nom donner à l'œuvre de M. Bérenger? A quels novices, à quels indifférents espère-t-il donner le change? M. Bérenger a trouvé l'extraordinaire moyen de tout confondre l'arbitraire et la légalité, le droit commun et l'exception! Sous prétexte d'épurer la Police des mœurs, il la refond au même moule avec les mêmes statuts, le même personnel, les mêmes scories, les mêmes pailles, les mêmes bavures! Si jamais le vieux-neuf a mérité son nom c'est bien dans cette néo-réglementation que voilà! La Police des mœurs de demain, sera celle d'hier.

M. Bérenger a parlé pour caractériser la situation présente de « gachis inextricable »; nous sommes de son avis. mais son projet et sa prétention personnels, au lieu d'apporter la lumière et l'ordre, rendront plus difficile une crise que seule peut terminer la suppression de l'institution qu'il veut réimposer.

Qui eût dit que le jurisconsulte qu'on répute pour l'auteur de la loi de sursis se tiendrait à jouer un rôle qui n'est même pas celui d'un regrattier juridique! M. Bérenger eût mieux fait de ne pas paraître à la *Commission extraparlementaire du régime des mœurs* puisqu'il n'y a rien appris ni rien oublié.

APPENDICE

APPENDICE

NOTA. — *Les documents suivants* se rapportant aux arrestations, aux idamnations, aux radiations *et* disparitions, à la morbidité com-ée des inscrites, aux arrestations et à la morbidité des insoumises, *t annexes de l'*Introduction *et des quatre premiers chapitres de la* MIÈRE PARTIE.

Arrestations de femmes inscrites à Paris.

Années	Nombre des inscrites	Chiffre annuel des arrestations
1872	4.242	7.584
1875	4.545	11.363
1880	3.582	7.312
1885	3.911	9.772
1887	4.681	17.791
1901	6.354	52.510
1902	6.639	65.000
1903	6.418	55.641
1906	6.196	56.196

Répartition des condamnations administratives infligées aux femmes inscrites à Paris.

Années	Nombre des inscrites	Retenues 24 à 48 heures au dépôt	Emprisonnées à Saint-Lazare (punies)	Emprisonnées à Saint-Lazare (malades)	Hospitalisées à Saint-Lazare	Totaux
1872 . .	4.242	2.033	4.373	1.600	31	8.037(1)
1875 . .	4.545	3.033	7.065	1.700	23	11.821
1880 . .	3.582	580	6.104	980	26	7.690
1885 . .	3.911	1.327	7.996	796	27	10.146
1887 . .	4.681	5.007	12.370	701	12	18.090
1903 . .	6.418	41.719	13.094	508	320	55.641

(1) La différence entre ce dernier chiffre et celui des arrestations (de 1872 à 1887) représente le nombre des femmes à la fois punies et malades que la Préfecture fait figurer dans ces deux catégories. *(Cette observation s'applique au tableau précédent et au présent tableau.)*

Inscrites rayées et disparues à Paris.

Années	Nombre des inscrites	Rayées par décès	Rayées par mariage	Rayées par décision[1]	Disparues	Totaux des radiations
1873 . .	4.603	59	23	47	1.000	1.129
1875 . .	4.545	100	2	239	1.305	1.644
1880 . .	3.582	46	1	131	1.757	1.935
1885 . .	3.911	43	9	57	2.003	2.112
1889 . .	4.961	13	6	30	2.132	2.181
1890 . .	4.770	5	18	18	1.565	1.606
1895 . .	5.750	11	25	31	1.456	1.523
1900 . .	6.222	26	39	57	823	945
1901 . .	6.354	51	34	77	1.717	1.880
1902 . .	6.639	27	28	55	1.162	1.272
1903 . .	6.418	31	41	44	1.183	1.299

(1) Par *décision*, c'est-à-dire, soit ayant des moyens d'existence, travaillant, ayant obtenu une tolérance de maison publique, un passeport, soit ayant été condamnées pour délit de droit commun.

Arrestations de femmes dites insoumises ou clandestines à Paris.

Années	Nombre annuel des arrestations	Années	Nombre annuel des arrestations
1872	3.769	**1900**	**2.940**
1875	3.152	**1901**	**3.608**
1880	3.544	**1902**	**3.577**
1885	2.989	**1903**	2.821
1890	2.542	**1905**	2.199
1895	3.288	**1906**	1.886

Morbidité comparée

des inscrites isolées en fuite (disparues) visitées après arrestation, et des inscrites venues librement à la visite du Dispensaire de Paris.

(1888-1903.)

	NOMBRE DE MALADES INSCRITES			
	FILLES ISOLÉES VENUES LIBREMENT A LA VISITE		FILLES ISOLÉES VISITÉES APRÈS ARRESTATION	
Années	Syphilitiques	Vénériennes	Syphilitiques	Vénériennes
—	—	—	—	—
1888 . . .	2	49	193	117
1889 . . .	93	78	241	148
1890 . . .	94	91	177	130
1891 . . .	118	115	200	79
1892 . . .	48	99	182	77
1893 . . .	113	77	155	74
1894 . . .	70	56	264	152
1895 . . .	95	61	227	101
1896 . . .	72	63	165	147
1897 . . .	40	46	139	82
1898 . . .	55	52	153	109
1899 . . .	44	28	218	107
1900 . . .	59	37	155	116
1901 . . .	82	85	218	151
1902 . . .	72	115	178	119
1903 . . .	58	134	147	161

Morbidité des insoumises arrêtées à Paris.

Années	Nombre des arrestations	Insoumises trouvées syphilitiques	Insoumises trouvées vénériennes
1888.	1.932	262	418
1889.	2.511	401	526
1890.	2.542	281	533
1891.	2.408	277	605
1892.	1.611	202	456
1893.	3.208	448	702
1894.	3.023	370	610
1895.	3.288	380	688
1896.	2.565	267	487
1897.	2.968	295	578
1898.	2.746	303	452
1899.	2.456	290	368
1900.	2.940	319	318
1901.	2.608	353	352
1902.	3.577	262	500
1903.	2.821	192	448
1905.	4.179 (1)	416	473
1906.	3.338	424	455

(1) Depuis 1905, la Préfecture ne relèverait plus — seulement — l nombre des arrestations d'insoumises, mais le nombre *réel* des insoumises arrêtées (Butte). Ainsi : en 1905 le nombre réel des insoumises arrêtées serait de 2.199, et en 1906, de 1.886. Pour les autres nombres de cette même colonne (correspondant aux années 1888-1903) nous avons adopté les chiffres communiqués au Conseil municipal sous la rubrique ordinaire pour les débats de 1904 par la Préfecture de police.

Nous rappelons que, d'après M. le Préfet de police, le chiffre approximatif des *insoumises* à Paris peut être évalué à 60.000.

Réhabilitation et reclassement des femmes « tombées ».

L'Œuvre libératrice de Mme Avril de Sainte-Croix.

(*Chap. Ier*, PREMIÈRE PARTIE.)

Cette fondation, due, au génie humanitaire et au dévouement incomparable d'une femme de grand cœur et de haute intelligence, Mme Avril de Sainte-Croix, présente un caractère entièrement nouveau : elle a pour objet de secourir, de recevoir, de ramener au travail et au bien, les pauvres filles tombées par misère, maladies ou mauvais exemple dans la prostitution publique ,et, cette première régénération accomplie, de les rendre à la vie normale.

L'Œuvre libératrice fondée le 1er mars 1901, fonctionne sans distinction de cultes et de nationalités grâce au désintéressement, à la générosité inlassable de Mme Avril de Sainte-Croix et des amis et amies qu'elle a su grouper. Toute cette aide est *entièrement gratuite*; *l'Œuvre* recherche et procure aux ouvrières du travail, aux domestiques des places; si un passé trop douloureusement difficile, des haines d'amants chassés (souteneurs) etc., rendent à l'hospitalisée le séjour de Paris impossible, *l'Œuvre* recherche le débouché en province, et même à l'étranger. Il n'est pas inutile d'ajouter que *l'Œuvre* pousse la sollicitude jusqu'à s'occuper de marier ses protégées, si faire se peut, et nombre de ces dénouements heureux sont à enregistrer.

L'hospitalisée est d'ailleurs entièrement libre; l'influence moralisatrice suffit à Mme Avril de Sainte-Croix; l'hospitalisée reçoit intégralement le bénéfice de son travail, et à son départ

il lui est remis, si besoin est (comme c'est généralement le cas), un trousseau complet.

L'Œuvre libératrice, dont le siège social est, à Paris, avenue Malakoff, n° 1 (XVI^e^ arrondissement), possède son principal établissement à Paris-Auteuil, 94, rue Boileau.

A côté de la fondation de M^me^ Avril de Sainte-Croix, exclusivement affectée aux jeunes filles et femmes tombées, il existe quelques rares œuvres similaires, notamment l'Asile de Clamart, près Paris, que patronne M. le sénateur Bérenger. *L'Œuvre des libérées de Saint-Lazare*, dirigée par M^mes^ Bogelot et André s'adresse aux condamnées de droit commun. Signalons encore le *Patronage des détenues et libérées*, 21, rue Michel-Bizot, et *l'Œuvre du Bon-Pasteur*, 71, rue Denfert-Rochereau.

Tableau de la morbidité « spéciale » dans les armées européennes.

(1904)

(*Chap. III*, PREMIÈRE PARTIE.)

I

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Armées	Soldats 0/00
1. Allemagne	25
2. Belgique	33
3. Russie	36
4. Roumanie	37
5. France	37,5
6. Hollande	48
7. Autriche	61
8. Italie	91
9. Angleterre	134

II

SYPHILIS.

Armées	Soldats 0/00
1. Allemagne	5,6
2. Belgique	6,7
3. France	6,8
4. Bavière	9
5. Russie	12
6. Italie	13
7. Roumanie	16
8. Autriche	19
9. Angleterre (Métropole)	75
9 *bis*. Angleterre (Inde)	139

Tableau comparatif des traitements volontaire et coercitif

chez les femmes entrées de 1876 à 1903 à l'hospice spécial de l'Antiquaille.

(Lyon.— Communication du Pr Augagneur, à la Comm. extraparlem.

(*Chap. III*, première partie.)

Années	Amenées par la Police	Entrées librement	Totaux annuels
1876.	835	281	1.116
1877.	835	219	1.054
1878.	788	202	990
1879.	847	327	1.174
1880.	795	379	1.174
1881.	602	378	980
1882.	579	434	1.013
1883.	435	393	828
1884.	369	261	630
1885.	298	277	575
1886.	252	261	513
1887.	257	218	475
1888.	267	234	498
1889.	323	295	618
1890.	318	278	596
1891.	327	292	619
1892.	339	264	603
1893.	316	293	609
1894.	299	381	680
1895.	300	320	620
1896.	271	305	576
1897.	252	313	565
1898.	279	315	594
1899.	282	375	657
1900.	177	344	521
1901.	232	394	626
1902.	208	365	573
1903.	180	327	507
Totaux généraux. .	11.259	8.725	19.984

Note
sur les vœux du Conseil municipal de Paris concernant la réforme de la Police des mœurs.

(16 et 18 mars 1904)

(*Chap. V*, PREMIÈRE PARTIE.)

Mineures.

Toute fille mineure de 21 ans, arrêtée en état de provocation prostitutionnelle, est placée et retenue dans un établissement de réformation morale et d'instruction professionnelle, jusqu'à sa majorité ou jusqu'à parfait apprentissage d'un métier.

Le principe d'un établissement de cette nature est voté.

Réorganisation de la Police des mœurs.

La néo-réglementation arrêtée par l'Assemblée de l'Hôtel de Ville est ainsi conçue et votée :

Tout l'ancien organisme de la Réglementation aux mains de la Préfecture de police, est supprimé; l'inscription, la visite ordonnée d'office, les pénalités administratives sont abolies.

Un service sanitaire spécial, dirigé par un médecin nommé au concours pour assurer son indépendance, est constitué *à la Préfecture de la Seine.*

Toute femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution DOIT faire à la Préfecture de la Seine, la *déclaration* de son genre de vie et se faire délivrer un carnet — *certificat ou patente de santé* — en vertu duquel elle a le droit ou le devoir de se faire visiter *deux fois la semaine* si elle a moins de 25 ans; *une fois par*

semaine de 25 à 30 ans; *une fois par quinzaine* si elle a plus de 30 ans. La différence dans la fréquence des visites exigées, correspond à l'idée d'un état contagieux plus ou moins fréquent et prolongé selon l'âge de jeunesse plus ou moins accentué. En ce qui concerne notamment la syphilis, maladie presque certaine de la femme publique, la syphilisation du tertiarisme constitue une santé sexuelle meilleure, d'où moindre fréquence des visites corporelles chez la femme supposée être devenue syphilitique dans les deux ou trois premières années de sa vie de débauche, entre 16 et 19 ans. Le certificat de santé est délivré par les médecins et chirurgiens de l'Assistance publique.

Les femmes et filles prostituées, dites présentement *isolées* et *filles libres* ou celles qui provoquent scandaleusement, arrêtées sans s'être fait délivrer un certificat de *déclaration* et la *patente de santé*, sont déférées aux tribunaux correctionnels.

Elles sont au préalable et d'office, soumises — au cours de l'instruction judiciaire — à la visite corporelle et, en cas de maladie constatée, internées dans un asile spécial ou sanatorium admininistratif, jusqu'à guérison; à leur sortie de l'asile, elles sont conduites devant le tribunal pour répondre de leur délit de provocation.

Les maisons de tolérance et maisons de rendez-vous ne sont pas supprimées; elles sont délivrées des règlements de surveillance actuellement existants, sauf pour les logements des femmes pensionnaires qui doivent se conformer aux arrêtés de police pour les meublés, mais les règlements d'hygiène (certificat de santé et déclaration) spécifiés plus haut, sont applicables à ces femmes. Les cafés et estaminets annexés aux maisons sont soumis, au point de vue de l'ordre, à la surveillance de la police, aux termes de la loi municipale sur les lieux publics.

Le Conseil municipal réclame une loi établissant *le délit pénal de contamination syphilitique*, et *l'interdiction absolue des punitions* infligées jusque dans ces derniers temps *aux soldats* trouvés atteints de maladies vénériennes.

Réorganisation de l'Assistance publique spéciale.

La suppression des hôpitaux *spéciaux*, symbolisant les préjugés des maladies prétendues honteuses, est réclamée et votée.

Des salles spéciales seront organisées dans les hôpitaux *généraux* pour les malades spéciaux des deux sexes.

Des consultations spéciales, décemment aménagées, seront organisées dans le plus grand nombre d'hôpitaux possible avec distribution gratuite de médicaments et appropriation aux heures où cesse la journée de travail et le repas du soir est déjà pris.

Affichage dans les édicules.

La clause relative à l'autorisation de *l'affichage des cabinets de consultations spéciales* dans les vespasiennes, devra disparaître dans les cahiers des charges de la ferme des annonces.

Arrêté concernant les logeurs et débitants.

La suppression de l'application des Ordonnances royales de 1778 et 1780 est réclamée.

Attentats aux mœurs.
Répression du proxénétisme.
Code pénal, livre III, titre II, section IV.
État actuel de la législation française.

(*Chap. VI*, PREMIÈRE PARTIE.)

Articles antérieurs à la loi du 3 avril 1903 *abrogés.*

ART. 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilité par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents à mille francs d'amende.

Articles subrogés aux précédents par la loi du 3 avril 1903 *et présentement en vigueur.*

ART. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans;

2° Quiconque pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné même avec son consentement, une femme ou fille mineure en vue de la débauche;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte,

débauché, entraîné, ou détourné une femme ou fille majeure, en vue de la débauche;

4° Quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contratées, une personne même majeure, dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.

Si les faits ci-dessus, ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées à l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction, auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 335. — Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq au plus, et ceux dont il est parlé au deuxième paragraphe pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable

ART. 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou... *(Pas de changements.)*

sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, Liv. I, Tit. IX, *de la Puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables peuvent de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour, en observant pour la durée de l'interdiction ce qui vient d'être établi par le premier paragrapne du présent article.

L'Assistance hospitalière spéciale à Paris.

(*Chap. Ier*, DEUXIÈME PARTIE.)

L'Assistance publique à Paris offre à la population indigente 13.831 lits, dont 1.338 exclusivement destinés aux affections *cutanées et vénériennes*.

L'Hôpital BROCA (ci-devant de LOURCINE, jusqu'en 1893, 111, rue Broca), est destiné aux femmes; il contient, répartis en deux services, 292 lits, dont 178 consacrés à la vénéréologie, 44 aux maladies de la peau, 57 à la gynécologie, 6 aux accouchées (avec berceaux).

C'est dans cet Hôpital que le Pr S. Pozzi a institué un service de gynécologie générale (clinique universitaire) qui est présentement un des plus beaux d'Europe; le Dr Brocq avait obtenu de consacrer une des salles de son service à la dermatologie, afin de donner à l'hôpital un caractère mixte.

Le mouvement des entrées et des sorties est annuellement de 2.500 environ; les décès de 50. La durée des séjours dans les services de médecine est environ de 36 jours.

L'Hôpital COCHIN-ANNEXE (ancien Hôpital du MIDI, puis RICORD, 111, boulevard Port-Royal) est destiné aux hommes; il comprend 317 lits ainsi répartis entre deux services de médecine et un service de chirurgie : maladies vénériennes, 158; maladies de la peau, 34; chirurgie (mal. vénér.), 104; chambres particulières, 21. Il existe un service de médecine générale de 40 lits ouvert le 20 janvier 1896.

Le mouvement annuel des entrées et des sorties varie entre 4.000 et 4.500; on compte également 50 décès par an.

L'Hôpital SAINT-LOUIS (40, rue Bichat) est considéré comme le type de l'hôpital mixte : il contient, répartis en trois services, 1.167 lits dont 251 consacrés à la *chirurgie générale*, les autres sont destinés à recevoir les maladies vénériennes et cutanées.

C'est dans cet hôpital qu'a été instituée la chaire universitaire de dermatologie et vénéréologie dont le premier titulaire a été l'illustre médecin Alfred Fournier; elle est occupée actuellement par le savant M. E. Gaucher. Aux accouchements sont consacrés 42 lits (avec 42 berceaux). Le service des accouchements (de femmes vénériennes ou non) est un des plus actifs de Paris; il s'y fait en moyenne 3 à 4 accouchements par jour, 1.000 à 1.200 par an. (Extraits des *Notes* manuscrités communiquées par M. le directeur Mesureur. V. id. *L'Assistance publique à Paris en 1900*, in-fol. publié en 1900, par le Dr Napias, directeur).

Note sur les Règlements italiens concernant la Prostitution.

(1888, 1891, 1905.)

(*Chap. II*, DEUXIÈME PARTIE)

Trois règlements, successivement portés par les ministres Crispi, Nicotera et Fortis, ont profondément modifié en Italie la Police des mœurs qui existait depuis le commencement du XIXe siècle dans les divers États de la Péninsule, telle qu'elle fonctionne encore en France, avec l'inscription appliquée aux isolées et aux pensionnaires, avec les maisons autorisées, les punitions administratives et le traitement coercitif dans les syphilicomes.

En 1888, le président du Conseil, Crispi, qui avait suivi avec un profond intérêt les travaux de la *Fédération abolitioniste*, fit signer au roi Humbert une série de décrets qui abolissaient les syphilicomes (établissements analogues à notre prison Saint-Lazare de Paris), et instituaient dans tous les hôpitaux civils des sections dermo-syphilopathiques.

Les soins gratuits étaient dus aux malades syphilitiques nécessiteux par les médecins municipaux; les frais d'hospitalisation étaient soldés par les institutions qui ont l'obligation légale de traiter gratuitement les pauvres; dans le cas où ces frais ne pouvaient incomber aux dites institutions, ils tombaient à la charge de l'État, particulièrement au budget du Ministère de l'Intérieur.

Le racolage de trottoir, de fenêtre, de seuil de portes, était interdit *aux personnes de l'un ou de l'autre sexe*, sous peine d'application de la loi du 20 mars 1865 sur la sûreté publique; l'inscription ou soumission à la surveillance spéciale de la police ne subsistait que pour les femmes prostituées, *ayant été condamnées pour vol, recel, association de malfaiteurs, complicité de viol, d'enlèvement*, etc.; l'autorisation était toujours nécessaire pour l'ouverture des maisons, mais le postulant-tenancier de-

vait prendre des engagements minutieux concernant le bon ordre, l'hygiène intérieure de l'établissement, le refus d'admettre des mineures comme pensionnaires et des mineurs comme clients; il devait notamment justifier de l'organisation d'un service sanitaire régulier près des femmes; les jeux, débit d'aliments et de boissons, port d'armes étaient interdits; nulle femme ne pouvait être retenue contre sa volonté par le tenancier; étaient regardés comme la propriété de la femme linge, vêtements, etc., *confectionnés pour elle*. La police conservait le droit arbitraire de fermeture de maisons de prostitution, sans recours admissible.

Le règlement de 1891 a été rendu par le ministre Nicotera dans une poussée d'hostilité contre le Règlement Crispi entaché — aux yeux d'une coalition de Directeurs d'hospices, de médecins militaires et d'administrateurs civils — d'abolitionisme. C'est l'Autorité qui, dans ce second règlement, *déclare*, spontanément et après enquête, qu'une maison, un quartier, un local quelconque est *lieu de prostitution* : l Autorité requiert l'occupant ou celui (ou celle) qui a l'intention d'occuper; elle accueille les dénonciations ou les demandes intéressées; les réclamations des tenanciers sont admises devant l'autorité de l'arrondissement, mais elles n'ont point d'effet suspensif. La *déclaration*, ainsi comprise et pratiquée, est une grave mesure qui soumet à l'intervention arbitraire de la police tout endroit où se pratique la prostitution, depuis la maison de tolérance jusqu'à l'appartement privé d'une femme qui, recevant la visite d'une autre femme, peut toujours être représentée comme exerçant la prostitution collective. Ce dispositif est l'âme de la nouvelle réglementation.

Trois articles importants règlent les pouvoirs coercitifs de la police en matière de prophylaxie et traitement : 1° toute femme demeurant ou accueillie *dans un local de prostitution*, est libre de sa personne; elle ne peut être soumise de force à la visite : *mais* si elle refuse la visite, elle est présumée malade *(sic)* et assimilée aux malades, dès lors elle doit prouver qu'elle se fait soigner; 2° si elle ne peut prouver son intégrité, elle est immédiatement « éloignée du local »; 3° envoyée soit dans les cliniques universitaires, soit dans les hôpitaux communaux. A l'hôpital, la femme est réputée théoriquement libre de sortir comme bon lui semble; en réalité, elle est retenue jusqu'à délivrance d'un *exeat* qui constate qu'elle est guérie radicalement ou momentanément. Les directions hospitalières doivent d'ailleurs informer

l'Autorité de la sûreté de la sortie des femmes en y joignant l'avis de la guérison ou de la libération consentie en cours de traitement.

Les prescriptions les plus sévères sont toujours stipulées pour la protection des femmes dans les maisons de tolérance. Les médecins des maisons sont tenues de dénoncer *(denunciare)* à l'autorité sanitaire les femmes malades. Des amendes frappent les tenanciers et les médecins des maisons qui ne se conforment pas aux règlements (jeux, débits de boissons, séquestration, omission de dénonciation, etc.)

Le racolage *(invito o eccitamento al libertinaggio)*, les réclames des proxénètes (hors les cas relevant du Code pénal) sont punis d'une amende maximum de 50 francs et d'un emprisonnement variant de 5 à 10 jours de durée.

Le règlement du 27 juillet 1905 n'est qu'une modification du règlement précédent en ce qui concerne *la prophylaxie des maladies spécifiques* (la blennorrhagie, l'ulcère simple, la syphilis); il a été édicté par M. de Fortis.

Sans doute les articles visant la dénonciation des malades en maisons toujours imposée aux médecins du service, subsistent; sans doute les femmes habitant un *local de prostitution* sont toujours indirectement astreintes au traitement coercitif et à l'internement, si elles refusent la visite et laissent ainsi supposer qu'elles sont malades, mais *deux mesures* capitales symbolisent l'évolution faite par le régime nouveau.

La première est *l'obligation absolue* pour tous les hôpitaux généraux, universitaires et communaux, pour toutes institutions hospitalières spéciales, de recevoir dans leurs salles les malades vénériens des deux sexes. Seuls les hôpitaux ou fondations institués pour soigner une maladie *spéciale et déterminée* (le cancer, la tuberculose par exemple) ou les œuvres pies qui excluent statutairement les vénériens, sont exemptés de cette obligation qui est générale et absolue. Il n'est fait entre les malades ordinaires et les malades vénériens aucune de ces distinctions outrageantes qui offensent à la fois l'humanité et la médecine. Quand les délégués du Conseil municipal de Paris envoyés en mission à travers l'Europe pour éclairer les débats de 1904 à l'Hôtel de ville sur la Police des mœurs, visitèrent les établissements d'assistance du royaume, ils trouvèrent dans les salles de médecine générale des hôpitaux généraux, les malades vénériens traités

comme les autres malades. Les excellents rapports de MM. Armand Grébauval et Maurice Quentin à l'Hôtel de Ville (1904) ont édifié sur ce point le public français.

La seconde mesure est l'*attribution exclusive des dépenses* résultant de l'hospitalisation des vénériens dans tous les hôpitaux du royaume (frais de voyage aller et retour compris) à l'État et nommément *au budget du Ministère de l'Intérieur*.

Le lecteur voit désormais la nature de la réforme italienne : elle est sans doute bien en deçà des abolitions et des institutions réclamées par la *Commission française du Régime des mœurs* puisqu'elle maintient une Police des mœurs avec son caractère et sa pratique *d'unilatéralité*, mais, à sa manière, elle a mis en évidence la notion du devoir d'intégrité sexuelle proclamé d'intérêt social par l'État lui-même, s'intéressant assez à la cure des malades que toutes les Communautés humaines ont jusqu'ici bafoués, insultés, chassés, pour faire figurer les dépenses de ce traitement dans le budget de la nation. (V. le texte intégral de ces Règlements, tome II P.-V. de la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs, Appendice*, page 1005-1024).

Responsabilité civile de l'homme contaminateur. Égalité des sexes devant la loi.

(*Chap. VI*, DEUXIÈME PARTIE.)

I

Délit de contamination intersexuelle dans le mariage.

DIVORCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENTE VIAGÈRE A L'ÉPOUSE CONTAMINÉE.

Jugement du tribunal civil de Compiègne.
Présidence de M. Alexandre SOREL, 25 avril 1894.

(Succès de l'épouse demanderesse.)

Le Tribunal,

Attendu que les époux X... ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de ....., le 16 septembre 1893 ;

Attendu que dès le milieu du mois d'octobre, la femme X... est tombée malade et que les constatations médicales ont établi, d'une façon certaine, qu'elle était atteinte d'une maladie syphilitique des plus graves que lui avait communiquée son mari au début même du mariage ;

Attendu que dans cette situation ladite femme a intenté une action en divorce contre ce dernier ;

Attendu que X... soutient que, lorsqu'il a consommé avec celle-ci l'union sexuelle, il ne se savait pas atteint de la syphilis et qu'en définitive il était de bonne foi ;

Attendu qu'il est admis en principe par la jurisprudence que la communication du mal vénérien par un mari à sa femme peut être réputée constituer une injure ou un sévice vis-à-vis

de celle-ci, lorsqu'il est démontré qu'avant tout rapprochement le mari avait conscience de son état pathologique et de ses conséquences ;

Attendu qu'il s'agit pour le tribunal de rechercher si ce principe, invoqué par la demanderesse, peut et doit recevoir son application dans la cause;

Attendu qu'à cet égard X... prétend qu'il incombe à sa femme de faire la preuve de ce fait qu'il aurait eu, dès avant son mariage, pleine connaissance de son état de maladie ;

(Suit une série d'attendus établissant que X... le mari, dont l'instruction judiciaire n'a pu vaincre le persistant mutisme, homme intelligent, instruit, clerc de notaire, ayant fait son service militaire, ne pouvait se méprendre sur la nature des accidents dont il était atteint à l'époque de ses fiançailles : chute des cheveux, ulcérations de la muqueuse nasale, accidents secondaires classiques consécutifs à l'accident initial qui ne remontait pas à plus de quatre mois, etc.)

Attendu que tout démontre dans la cause que X... se savait atteint de la syphilis lorsqu'il a contracté mariage et que dès lors en exposant sa femme à être contaminée, comme elle l'a été en effet, il s'est rendu coupable à son égard d'une injure grave ;

Attendu qu'il serait contraire à la morale comme aux sentiments les plus élémentaires de dignité conjugale de contraindre une jeune femme à reprendre la vie commune avec celui pour lequel elle ne peut avoir désormais qu'un sentiment trop justifié de répugnance et de profond mépris ;

Attendu que l'action en divorce de la femme X... se trouve suffisamment justifiée et qu'il y a lieu de l'admettre;

En ce qui touche ses conclusions à fin de condamnation de X .. en 200.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que par suite de la contamination, la femme X... voit sa santé, jusque-là florissante, compromise pour toujours d'une façon des plus graves; que de ce chef elle a droit à une légitime réparation;

Attendu qu'encore bien que son contrat de mariage contienne à son profit certaines dispositions pécuniaires.....

Qu'il y a lieu en conséquence d'indemniser quant à présent ladite dame X... dans une mesure équitable du préjudice qu'elle éprouve par la faute de son mari, eu égard à la position de ce dernier.....

Par ces motifs,

Prononce le divorce d'entre les époux, à la requête et au profit de la dame X.....

Condamne X..., à titre de dommages-intérêts, à payer à sa femme, à partir du jour de la demande, une pension annuelle de 4.000 francs;

Dit que le service de cette rente sera fait au moyen de l'achat que fera X... d'un titre de rente 3 0/0 français, etc., etc.....

Et condamne X... en tous dépens (1).

II

Délit de contamination intersexuelle hors le mariage.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Jugement du Tribunal de la Seine, Première Chambre.

Présidence de M. DITTE, 29 janvier 1903.

(Succès de la demanderesse.)

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi par la correspondance versée au débat et qu'il résulte d'autre part d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes :

1° Que dans les premiers mois de 1901, X... était atteint de syphilis;

2° Qu'il a eu à cette même époque, du mois de février au mois de juillet 1901, des relations sexuelles avec la mineure Z...;

3° Que celle-ci a été atteinte de la même maladie au mois de juin 1901;

Attendu qu'il est établi qu'à la révélation de cette maladie contagieuse qui venait d'atteindre sa maîtresse, X... n'a manifesté ni surprise ni indignation; qu'il a continué d'avoir avec elle des relations sexuelles; qu'il a même, du mois de juillet

(1) *Le Droit* (journal des tribunaux, de la jurisprudence, des débats judiciaires et de la législation) n°s des 14-16 mai 1894. Le jugement a été rendu conformément aux conclusions de M. de Maintenant, procureur de la République.

1901, au mois de décembre suivant, vécu maritalement avec la mineure Z...;

Attendu que X... n'a rompu ses relations avec Z... qu'au mois de décembre 1901, plus de six mois après l'apparition des premiers symptômes de la maladie et alors que la mineure Z... s'est trouvée en état de grossesse et qu'il a été question pour le défendeur d'un projet de mariage avec une autre personne;

Attendu que dans ces circonstances, il est suffisamment établi que X... a communiqué à la mineure Z... la maladie contagieuse dont il était atteint lorsqu'il a fait sa connaissance, d'où il suit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par X..., les faits articulés étant d'ores et déjà démentis par les documents versés aux débats et par les présomptions visées plus haut;

Attendu que pour se soustraire à la réparation du préjudice qu'il a ainsi causé à la mineure Z..., X... allègue vainement dans ses conclusions du 24 octobre 1902 que : « la démonstration fût-elle faite que la demoiselle Z... aurait contracté la syphilis dans ses relations avec X..., il n'en résulterait pas pour elle un droit à des dommages-intérêts; que la communication d'une maladie quelconque, vénérienne ou autre, ne pourrait constituer une faute que si elle était intentionnelle »;

Attendu que ces conclusions de X... ne sont aucunement fondées, *la communication d'une maladie contagieuse constituant une faute, alors même qu'elle n'a pas eu lieu intentionnellement et qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence de celui qui en est atteint;*

Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances graves, précises et concordantes, plus haut analysées, que X... se savait atteint de la syphilis au mois de février 1901, lorsqu'il a eu ses premières relations avec la mineure Z...; qu'il n'ignorait pas le caractère éminemment contagieux de cette dangereuse maladie et qu'il l'a, par sa faute, communiquée à la mineure Z...;

Attendu que X... n'est pas plus fondé à soutenir que l'action en dommages-intérêts de la mineure Z... ne serait pas recevable comme ayant pour cause un acte immoral de ladite mineure;

Attendu en effet que la demande de Z... ès noms n'a pas pour base et pour cause l'acte immoral accompli par la mineure Z... lorsqu'elle s'est donnée à X..., mais « la faute odieuse » commise par le défendeur qui n'a pas craint de communiquer la terrible maladie dont il était atteint, à une enfant

de 16 ans dont il paraît avoir été le premier amant, la demoiselle Z... établissant par un certificat médical qu'elle était encore vierge à la fin de l'année 1900;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demande de Z... ès noms est recevable et que X... doit à la mineure Z... réparation du préjudice qu'il lui a causé par sa faute dans des circonstances où sa conduite doit être sévèrement qualifiée;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice éprouvé par la mineure Z... et pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui lui sont dus par le défendeur;

Par ces motifs :

Déclare X... mal fondé dans toutes ses exceptions, fins et conclusions, et pour réparation du préjudice qu'il a, par sa faute, causé à la mineure Z..., condamne X.., à payer à Z... ès noms et qualités, la somme de 12.000 francs (douze mille francs) à titre de dommages-intérêts;

Dit que ladite somme de 12.000 francs sera employée immédiatement à l'achat d'une rente de 3 0/0 sur l'État français qui sera immatriculée au nom de la mineure Z..., etc.

Condamne X... à tous les dépens (1).

III

Délit de contamination intersexuelle hors le mariage.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Jugement du Tribunal civil de la Seine, première Chambre.

Présidence de M. HUGOT, *Vice-Président*, 13 juillet 1907.

(Succès de la demanderesse.)

Le tribunal,

Attendu que la demoiselle X... dit avoir entretenu des relations intimes avec Y... du mois de juin au mois de décembre

(1) *Le Droit*, n° du 23-24 février 1903. Le jugement a été rendu conformément aux conclusions de M. Rome, substitut du Procureur de la République. Le défenseur de Mlle Z était M. Louis Schmoll, avocat à la Cour d'appel. Le contaminateur était un jeune licencié en droit.

1904; qu'elle soutient qu'après une séparation de quelques semaines, Y... a repris la vie commune avec elle du mois de février 1905, au mois de mai suivant, époque à laquelle il l'a abandonnée ;

Attendu que la demanderesse prétend que Y... lui a avoué, au mois de février, qu'il était atteint de la syphilis;

Que cette allégation est confirmée par le Dr Z... qui déclare, dans un certificat du mois de juin, que la demoiselle X... lui a dit, au cours d'une visite qu'il lui a faite le 20 février 1905, que son ami avait contracté la syphilis et qu'elle craignait d'avoir été contaminée;

Attendu que, s'il résulte du même certificat qu'à cette date du 20 février 1905 la demanderesse ne présentait aucun symptôme de la syphilis, très peu de temps après cette date elle devait demander les soins du Dr N... qui constata dans un certificat du 26 juin 1905 que la demoiselle X... était atteinte d'une syphilis de date récente;

Attendu que Y... assigné en paiement de 50.000 francs de dommages et intérêts à raison du préjudice qu'il aurait causé à la demanderesse en lui communiquant la maladie dont elle est atteinte, s'est borné à signifier des conclusions tendant au rejet de la demande mais sans fournir aucune explication;

Qu'il n'a pas même dénié les faits offerts en preuve par la demoiselle X... ;

Qu'il résulte des témoignages recueillis que Y..., atteint de la syphilis, n'a pas ignoré que la demoiselle X... était contaminée; qu'il n'en a pas moins continué à vivre avec elle et a cherché à la rassurer sur son avenir en s'engageant à ne pas l'abandonner ;

Qu'un sieur T..., notamment, a entendu, au mois de mars 1905, Y... répondre à la demoiselle X..., qui lui reprochait de l'avoir rendu malade : « C'est bien, ce n'est pas la peine de crier, je te soignerai. »

Qu'une dame R... a entendu à la même époque que la demoiselle X... disait à Y... : « Maintenant que tu m'as passé la syphilis tu te moques de moi », et que Y... lui répondait : « Tu n'as pas de mauvais sang à te faire, je ne te lâcherai pas » ;

Attendu que ces témoignages permettent de comprendre l'attitude que Y... a prise dans la procédure et de considérer sa résistance comme de pure forme;

Qu'il a commis une faute en continuant d'avoir avec la demoi-

selle X... des rapports dont il ne pouvait ignorer les dangereuses conséquences, puisqu'il se savait atteint de la syphilis;

Qu'il doit réparer le préjudice qu'il a causé, mais qu'en déterminant le chiffre de dommages et intérêts, le Tribunal ne saurait oublier que, de son côté, la demoiselle X..., qui connaissait l'état de santé de Y..., a lourdement engagé sa responsabilité en continuant à vivre avec lui et en s'exposant sciemment à la contamination.

Par ces motifs :

Condamne Y... ès qualités à payer à la demoiselle X... la somme de 3.000 francs à titre de dommages intérêts;

Le condamne en outre en tous les dépens dont distraction à D..., avoué aux offres de droit.

Nota. — Les témoins désignés T... et R... sont un ouvrier tapissier et une domestique. Le défenseur était M. Louis Schmoll, l'éminent avocat à la Cour d'appel, de même que dans le procès du 29 janvier 1903. Le sieur Z... n'a point fait appel de ce jugement qui est ainsi devenu définitif.

Le lecteur a remarqué qu'il n'est pas mentionné au présent jugement, comme dans le précédent, que le contaminateur fût le premier amant de la victime-demanderesse; c'est qu'en effet la demoiselle X..., au moment où elle noua relations avec Y..., n'était pas vierge.

Nombre des maisons de tolérance et de leurs pensionnaires à Paris.

(*Chap. VIII*, DEUXIÈME PARTIE.)

Années	Nombre des maisons	Nombre des pensionnaires	Nombre des isolées
1812	202 (1)	679	614
1815	200	671	983
1820	176	425	2.321
1825	142	251	2.372
1830	187	961	2.067
1832	199	922	2.636
1843	187	1.450	2.570
1852	152	1.673	2.554
1854	140	1.502	2.730
1858	195 (2)	1.714	2.545
1860	194	1.929	2.270
1865	172	1.519	2.706
1869	152	1.206	2.525
1871	127 (3)	715	2.644
1875	134	1.152	3.393
1880 Paris. .	119	1.107	2.475
1880 Banlieue.	14		
1885 Paris. .	81	913	2.998
1885 Banlieue.	10		
1890 Paris. .	60	663	4.107
1890 Banlieue.	6		
1895 Paris. .	51	536	5.214
1895 Banlieue.	2		
1900 Paris. .	45	504	5.718
1900 Banlieue.	3		
1901	48 (4)	429	5.925
1902	47	382	6.257
1903	47	387	6.031
1906	42	420	5.776

(1) A Paris, jusqu'en 1858.

(2) Dans le département de la Seine à partir de cette date.

(3) Chiffre relevé le 30 décembre; 19 maisons avaient été fermé pendant le Siège allemand et la Commune.

(4) Paris et banlieue comprise.

Morbidité comparée des filles isolées et en maison dans la ville de Lyon.

NOTA. — *Les documents suivants* se rapportant à la morbidité comparée des femmes en maison et des isolées, à l'indemnité aux tenanciers, aux maisons de rendez-vous, *sont annexes au chap. IX de la* DEUXIÈME PARTIE.

STATISTIQUE COMMUNIQUÉE A L'AUTEUR PAR M. AUGAGNEUR MAIRE DE LYON, LE 10 JUIN 1904 (6e SÉANCE).

Années	Nombre moyen des filles inscrites	Inscrites isolées syphilitiques envoyées à l'hôpital	Nombre moyen des filles en maison	Filles en maison syphilitiques envoyées à l'hôpital	Clandestines syphilitiques envoyées à l'hôpital
1900. .	317	20	99	23	33
1901. .	371	32	108	26	48
1902. .	422	45	93	20	40
1903. .	427	34	91	16	32
1904. .	»	9	»	7	10

Morbidité comparée des filles isolées et en maison dans la ville de Paris.

I

TABLEAU DONNANT LA PROPORTION POUR CENT DES FILLES SYPHILITIQUES DANS LES DEUX CATÉGORIES

Années	Filles en maison	Filles inscrites isolées
1858	41	6
1859	26	5
1860	28,5	4
1861	22,5	5,5
1862	23,5	6,5
1863	24	7
1864	17,5	4,5
1865	17	5,5
1866	16	4
1867	16,5	6
1868	20,5	6
1869	23	8
1870	»	»
1871	»	»
1872	23	6
1873	28,5	6,5
1874	25,5	6
1875	25,5	5
1876	23	4
1877	21,5	3,5
1878	19	3,5
1879	20,5	4,5
1880	25,5	9

II

Chiffres absolus

Années	Inscrites isolées	Inscrites isolées syphilitiques	Inscrites isolées vénériennes	Inscrites en maison	Inscrites en maison syphilitiques	Inscrites en maison vénériennes
1880 . .	2.475	231	»	1.107	285	»
1881 . .	2.103	160	»	1.057	227	»
1882 . .	1.723	174	»	1.116	220	»
1883 . .	1.786	193	»	1.030	120	»
1884 . .	1.956	206	»	961	121	»
1885 . .	2.998	293	»	913	129	»
1886 . .	3.405	236	»	914	111	»
1887 . .	3.755	234	»	926	113	»
1888 . .	3.819	195	166	772	110	86
1889 . .	4.260	334	226	691	66	52
1890 . .	4.107	275	221	663	65	40
1891 . .	4.333	318	194	682	54	33
1892 . .	4.408	230	176	596	31	23
1893 . .	4.253	268	151	540	35	18
1894 . .	4.574	334	208	580	33	27
1895 . .	5.214	322	162	536	30	14
1896 . .	5.215	237	210	485	23	16
1897 . .	4.737	179	128	496	15	12
1898 . .	5.539	208	161	479	16	11
1899 . .	5.690	262	135	490	14	10
1900 . .	5.718	217	153	504	23	6
1901 . .	5.925	300	236	429	8	9
1902 . .	6.257	250	234	382	1	4
1903 . .	6.031	205	295	387	0	8
1906 . .	5.776	238	242	420	0	5
1907 (1) .	»	»	»	»	»	»

(1) L'année 1907, au point de vue de la syphilis, aurait été moins favorable aux maisons, d'après une communication, d'ailleurs non chiffrée, du Dr Butte, médecin principal du Dispensaire.

Indemnité aux tenanciers de maisons publiques en cas de fermeture extra-réglementaire.

Déclaration de M. Hennequin, sous-directeur de la police administrative au Ministère de l'Intérieur.

à propos de l'affaire de Courbevoie (Seine)

(29e séance, 1er déc. 1905, t. II, P.-V., p. 621-622).

« *En cas de fermeture d'une maison de tolérance, le principe absolu est qu'il n'est rien dû au tenancier.*

» *Le tenancier d'une maison de tolérance n'a ouvert ou n'a continué d'exploiter ce répugnant établissement qu'en vertu d'une autorisation essentiellement précaire, révocable par conséquent du jour au lendemain et sans autre forme au gré du maire.*

» *Ce principe en matière administrative a toujours été formellement entendu, et il n'y a pas à concevoir qu'il comporte aucune dérogation.* »

Cette déclaration officielle a été motivée par le regrettable épisode suivant, survenu en 1893 dans la commune de Courbevoie (Seine), et porté à la connaissance de la Commission extraparlementaire.

Dans la séance du 18 avril 1893, le Conseil municipal de la commune de Courbevoie, apprenant que la titulaire de la mai-

son de tolérance située rue de Nanterre, nº 2, était dans l'intention de céder l'exercice de cette tolérance émet à *l'unanimité* le vœu « que le Préfet de police supprime purement et simplement l'exercice de cet établissement *et n'autorise pas* la titulaire, qui est en même temps propriétaire de l'immeuble, à céder un bail pour la continuation de cette profession ».

Trois tolérances existent à cette date à Courbevoie, autorisées à une époque où la garnison, stationnant dans la commune, était de 5.000 hommes; aujourd'hui la garnison ne compte plus que 800 hommes, « c'est pourquoi le Conseil *sollicite énergiquement* la suppression de cette tolérance que la titulaire veut cesser d'exploiter ».

Dans la séance du 13 juin, le Maire annonce des négociations; il y a des arrangements en vue...

Dans la séance du 13 juillet suivant, le maire met le Conseil au courant des arrangements. Le maire a négocié avec les trois tenancières la fermeture de leurs maisons, aux conditions financières suivantes; recevront:

La femme B...,	7.000 francs;
— L...,	3.000 francs;
— G...,	4.000 francs;
TOTAL. . . .	14.000 francs.

« Ces prix ont été débattus et leur différence provient de la plus ou moins longue durée des baux ou des circonstances des locations. Nul doute, conclut le maire, que l'autorité supérieure n'appuie avec empressement le projet. En conséquence le Conseil est appelé à approuver ces engagements qui seront payés au moyen des fonds disponibles.

» Le Conseil, ouï l'exposé, vote l'ouverture du crédit après avoir approuvé les termes des engagements passés avec les dames B., L. et G., qui s'engagent à cesser à partir du 1er janvier 1894 l'exploitation des trois maisons de tolérance dont elles sont tenancières, rue de Nanterre, et prennent l'engagement de ne pas avoir de maisons semblables dans l'étendue de la commune- »

Le vote du Conseil municipal est sanctionné par l'arrêté suivant pris par ou pour M. le Préfet Poubelle :

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1893 un crédit de 14.000 francs est ouvert au budget additionnel de 1893 (art. 358).

Paris, le 10 janvier 1894.

Vu et approuvé :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE :
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Félix GRELOT.

(Extrait des *Registres des délibérations* du Conseil municipal de Courbevoie (Seine).

Nombre des maisons de rendez-vous à Paris.

Années	Nombre desdites maisons (avec registre)	Nombre des femmes qui s'y rendent
1900	64	235
1901	60	246
1902	60	256
1903	76	313
1904	83	?
1906	91	?

La Question mineures immorales

Arrestations et inscriptions de filles mineures à Paris.

NOTA. — *Les documents suivants* se rapportant aux arrestations et inscriptions de mineures, et à l'Enfance coupable en Angleterre, sont *annexes au chap. X de la* DEUXIÈME PARTIE.

Années	Nombre des arrestations	Nombre des inscriptions
1872	»	280
1873	»	326
1874	»	326
1875	»	272
1876	»	190
1877	»	155
1878	»	173
1879	1.086	13
1880	1.792	9
1881	1.111	137
1882	1.401	42
1883	1.499	130
1884	1.392	322
1885	1.032	409
1886	1.065	370
1887	888	276
1888	»	265
1889	»	244
1890	»	191
1891	»	244
1892	»	129
1893	»	275
1894	»	324

Arrestations et inscriptions de filles mineures à Paris (suite et fin).

Années	Nombre des arrestations	Nombre des inscriptions
1895	»	287
1896	»	256
1897	»	278
1898	»	259
1899	»	240
1900	»	253
1901	2.140	660
1902	1.872	457
1903	1.720	303
1905	1.422	?
1906	1.214	?

Détail des opérations relatives aux filles mineures arrêtées (1901 à 1903).

	1901	1902	1903
Mineures arrêtées	*2.140*	*1.872*	*1.720*
dont :			
Rendues à leurs parents	415	400	351
Renvoyées dans leurs familles	25	35	31
Placées dans les refuges	59	142	107
Livrées à la justice (art. 66 C. P.)	89	81	79
En correction paternelle	9	»	12
Relaxées *non réclamées*	883	753	837
Inscrites comme filles soumises	660	457	303

Le Droit anglais et l'Enfance coupable.

Il est intéressant de rapprocher les règles du droit anglais vis-à-vis l'enfance coupable, des articles 66 et 67 du Code pénal français ainsi que de notre loi de 1850.

En Angleterre, au-dessous de 7 ans, la présomption *absolue* de *non discernement (doli incapax)* existe en faveur de l'enfant; de 7 à 14 ans, la présomption existe encore, mais non plus absolue *(malicia supplet ætatem)*. A partir de 14 ans, sauf certains cas criminels (viol par exemple), bien que mineur de droit civil (jusqu'à 21 ans), l'enfant est réputé en droit pénal avoir agi *avec discernement*.

Ces principes posés quant au discernement et à l'imputabilité, le mineur n'est pas traité comme le majeur, la loi anglaise lui fait une condition exceptionnelle destinée moins à le punir qu'à l'amender.

Deux traitements sont affectés aux enfants coupables ou en état de le devenir par abandon et mauvais exemple.

1° Depuis 1899, les mineurs de 16 ans les plus coupables subissent une peine où la répression ne tient que la seconde place; la prison est remplacée définitivement par la *Reformatory School*. La durée de la retenue dans cet établissement oscille entre trois ans au moins et cinq ans au plus. Les *Reformatory School* (du type français Mettray) sont en Angleterre au nombre de 38; chaque groupe comprend 80 à 120 internés. Les enfants reçoivent une instruction primaire et professionnelle (agriculture, imprimerie, reliure, sellerie, blanchisserie, dessin et arts industriels); on y cultive les sports; des vacances en montagne ou sur les plages sont octroyées ainsi que des récompenses pécuniaires et des sorties prématurées, renouvelables ou révocables d'ailleurs.

2° Les *Industrial School* (1866) s'adressent aux enfants relativement peu fautifs; elles sont organisées d'après les mêmes cadres d'études et d'éducation, mais avec des atténuations sensibles puisqu'elles sont destinées non à punir mais à prévenir les crimes ou délits; il en existe 107 comprenant chacune 150 à 200 internés.

A côté des Ecoles *industrielles* et de *réforme*, ont été très pratiquement créées des *Écoles navales* qui constituent un excellent débouché pour les jeunes coupables, les caractères difficiles, les natures aventureuses. Les différences du système anglais avec le nôtre consistent surtout dans les classifications de détenus qui sont moins attentives qu'en France à séparer les catégories des pervertis de celles qui comprennent les abandonnés, les imprudents, les entraînés, etc.; enfin *dans la contribution financière que la loi impose aux parents*, et surtout dans le rôle considérable que jouent les institutions privées et les particuliers pour le placement et la rééducation des enfants.

L'Etat verse une large part contributive pour les dépenses occasionnées. Cette indemnité pour chaque enfant varie : 1° avec la catégorie de l'Ecole ; 2° avec l'âge du pupille ; 3° suivant les ressources des parents qui sont appelés par la loi, comme nous venons de le dire, à verser une part contributive, quand il leur est possible.

Pour les Ecoles *industrielles*, la contribution hebdomadaire d'Etat oscille ainsi entre 2 et 5 schellings ; toutes les contributions réunies doivent donner un total d'au moins 7 schellings la dépense moyenne annuelle par enfant revient à 17 L. 10 sh. (437 fr. 50 c.). En 1902 dans les Ecoles *industrielles* le budget se répartissait ainsi : l'Etat payait 44,4 0/0 ; les parents 5 0/0 ; les impôts donnaient 43 0/0 ; les dons montaient à 6,7 0/0.

La subvention parlementaire pour les Ecoles de *réforme* est plus élevée : pendant les *trois* premières années du séjour de l'enfant, le directeur reçoit 6 schellings par semaine ; ultérieurement, l'indemnité hebdomadaire est ramenée à quatre schellings par tête.

La contribution des parents a paru équitable en principe puisque ou la défectuosité de leur exemple ou l'absence de leur surveillance sont à l'origine la cause des dépenses qui grèvent le budget.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION . . . . . I-XIII

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

Une question préjudicielle : *La Prostitution des femmes est-elle un délit en soi?* 1

CHAPITRE II.

La Police des mœurs. — Fonctionnement et rendement. — Opérations administratives 16

CHAPITRE III.

La Police des mœurs. — Fonctionnement, etc. *(suite et fin)*. — La médecine administrative 36

CHAPITRE IV.

Abolition ou Réglementation. — Un duel scientifique entre les Professeurs A. Fournier et V. Augagneur 51

CHAPITRE V.

Condamnation unanime de la Police des mœurs. — Le Préfet de police condamne la Police des mœurs « actuelle ». — M. le procureur général Bulot, les professeurs Landouzy, Gaucher, Charles Gide, M. H. Turot, conseiller municipal de Paris, etc. condamnent « le principe de toute police des mœurs » 73

CHAPITRE VI.

La place nette. — Examen des diverses organisations susceptibles de réaliser les mesures d'ordre et d'hygiène non remplies par la Police des mœurs : 1° La Police des mœurs *discrétionnaire* ; 2° L'*Étatisme sanitaire ;* 3° le *Régime abolitioniste*. 97

CHAPITRE VII.

concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale cs, et la protection de la jeune fille et de la femme. Répression de la provocation publique à la débauche. 235

CHAPITRE VIII.

concernant la sauvegarde, etc. *(suite)*. — § 2. Répression ue du proxénétisme. — Suppression des « maisons ». 258

CHAPITRE IX.

concernant la sauvegarde, etc *(suite)*. — § 2. Répression ue du proxénétisme. — Suppression des « maisons » *et fin)* 283

CHAPITRE X.

concernant la sauvegarde, etc. *(suite et fin)*. — § 3. Pro- n et rééducation des jeunes filles mineures en danger noralité prostitutionnelle 321

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

n du pouvoir réglementaire des maires en matière de itution publique. — Institution du Régime de la loi. lination des projets de lois en un PROJET DE LOI IALE 379

CHAPITRE II.

n. — L'abolition de la Police des mœurs est une réforme table. 390

CHAPITRE III.

E LOI concernant la prostitution, etc 433

CHAPITRE IV (annexe).

on depuis la dissolution de la *Commission extraparle- ire du Régime des mœurs* 451

APPENDICE

ns de femmes inscrites à Paris (1872-1906) 469
n des condamnations administratives infligées aux es inscrites à Paris (1872-1903). 470
rayées et disparues (1873-1903). 471

CHAPITRE VII.

Le système et le projet de M. Bérenger : La Police des mœurs discrétionnaire « LÉGALISÉE ». — Échec de M. Bérenger. — Condamnation absolue de la Police des mœurs sous toutes ses formes . . . . . .

DEUXIÈME PARTIE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Lois d'ordre médical et pénal, destinées à remplacer la Police des mœurs. — Nouvelles institutions d'enseignement et de moralité pour l'éducation de la jeunesse . . . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Réformes de médecine publique. — Coup d'œil rétrospectif sur les mesures prises en France, sous l'Ancien Régime, à l'égard des maladies « spéciales » . . . . . .

CHAPITRE II.

Réformes de médecine publique (suite). — § 1er. Réformes hospitalières. — Assistance publique obligatoire. — § 2. Réforme des consultations hospitalières externes. — § 3. Réforme des statuts des Sociétés de secours mutuels . . . . . .

CHAPITRE III.

Réformes de médecine publique (suite et fin). — § 4. Suppression des hôpitaux spéciaux. — Condamnation définitive du caractère infamant des secours publics actuels . . . . . .

CHAPITRE IV.

Réformes connexes aux nouvelles institutions de médecine publique. — § 1er. Réforme des études médicales. — Esquisse d'un enseignement clinique intégral par les professeurs Landouzy et Brissaud. — § 2. Poursuites contre l'exercice charlatanesque de la médecine au détriment des maladies intersexuelles . . . . . .

CHAPITRE V.

Réformes connexes (suite). — § 3. Institution d'un enseignement scientifique et moral des questions intersexuelles en faveur de la jeunesse . . . . . .

CHAPITRE VI.

RÉFORMES CONNEXES *(suite et fin)*. — § 4. Institution du délit de contamination intersexuelle . . . . . .

CHAPITRE VII.

Réformes concernant la sauvegarde de l'ordre et de la morale publics, et la protection de la jeune fille et de la femme. § 1er. Répression de la provocation publique à la débauche. 235

CHAPITRE VIII.

Réformes concernant la sauvegarde, etc. *(suite)*. — § 2. Répression absolue du proxénétisme. — Suppression des « maisons ». 258

CHAPITRE IX.

Réformes concernant la sauvegarde, etc *(suite)*. — § 2. Répression absolue du proxénétisme. — Suppression des « maisons » *(suite et fin)* 283

CHAPITRE X.

Réformes concernant la sauvegarde, etc. *(suite et fin)*. — § 3. Protection et rééducation des jeunes filles mineures en danger d'immoralité prostitutionnelle 321

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER.

Abrogation du pouvoir réglementaire des maires en matière de prostitution publique. — Institution du Régime de la loi. Coordination des projets de lois en un PROJET DE LOI GÉNÉRALE 379

CHAPITRE II.

Conclusion. — L'abolition de la Police des mœurs est une réforme inévitable. 390

CHAPITRE III.

PROJET DE LOI concernant la prostitution, etc 433

CHAPITRE IV (annexe).

La situation depuis la dissolution de la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* 451

APPENDICE

Arrestations de femmes inscrites à Paris (1872-1906) 469
Répartition des condamnations administratives infligées aux femmes inscrites à Paris (1872-1903). 470
Inscrites, rayées et disparues (1873-1903). 471

Vient de paraître :

La Police des mœurs devant la Commission extraparlementaire du Régime des mœurs (*Procès-verbaux, Rapports, Documents inédits, Abolition de la Police des mœurs, le Régime de la loi*), par L. FIAUX. — Deux volumes in-8° de 1.100 pages chacun. Félix ALCAN éditeur, Paris, 108, boulevard Saint-Germain. — Prix : **30** francs.

Enseignement populaire de la moralité sexuelle (*Avis aux instituteurs*), par L. FIAUX. — Une brochure in-18 de 54 pages. — Félix ALCAN, éditeur, Paris, 1908. — Prix : **1** franc.

OUVRAGES DE L. FIAUX SUR LA POLICE DES MŒURS

Les Maisons tolérées, leur fermeture. — Un volume in-18; MASSON, éditeur, 120, boulevard Saint-Germain (2e tirage, 5e mille), Paris 1892-1896. — Prix : **3** fr. **50** c.

La Prostitution cloîtrée (*Étude de biologie sociale*). — Un volume in-18 avec statistiques; éditeurs : H. LAMERTIN (Bruxelles), Félix ALCAN (Paris), H. GEORG (Genève), Max RUBE (Leipzig), 1902. — Prix : **3** francs.

La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics (*Belgique 1888, Russie 1888-91, France 1895-97, Suisse 1877-96*). — Un volume in-8°, chez V. VIGOT, place de l'École-de-Médecine et Bibliothèque du *Progrès médical*, 14, rue des Carmes; Paris 1902. — Prix : **5** francs.

Le Délit pénal de contamination intersexuelle. — Un volume in-18, éditeur : Félix ALCAN, Paris 1907. — Prix : **2** fr. **50** c.

Du même auteur :

Enseignement de la médecine et des sciences en Allemagne. — Un volume in-8°, Félix ALCAN, éditeur; Paris 1876.

Histoire de la guerre civile de 1871 (*La Commune de Paris et l'Assemblée nationale de Versailles*). — Un volume in-8°, bibliothèque CHARPENTIER-FASQUELLE, 13, rue de Grenelle-Saint-Germain; Paris 1879.

IMPRIMERIE CHAIX. 20, RUE BERGÈRE, PARIS. — 7382-6-08.

19 108SU BR 4919
3/05 31150-72 NLB

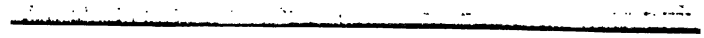

3 6105 121 516 285